NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR

MRC DES LAURENTIDES

Table des matières des chapitres
Liste des tableaux
Liste des planches
Liste des graphiques
Liste des annexes
Le document complémentaire
Index des articles
Le document d'accompagnement (927 Ko)
Remerciements aux participants

Schéma d'aménagement révisé

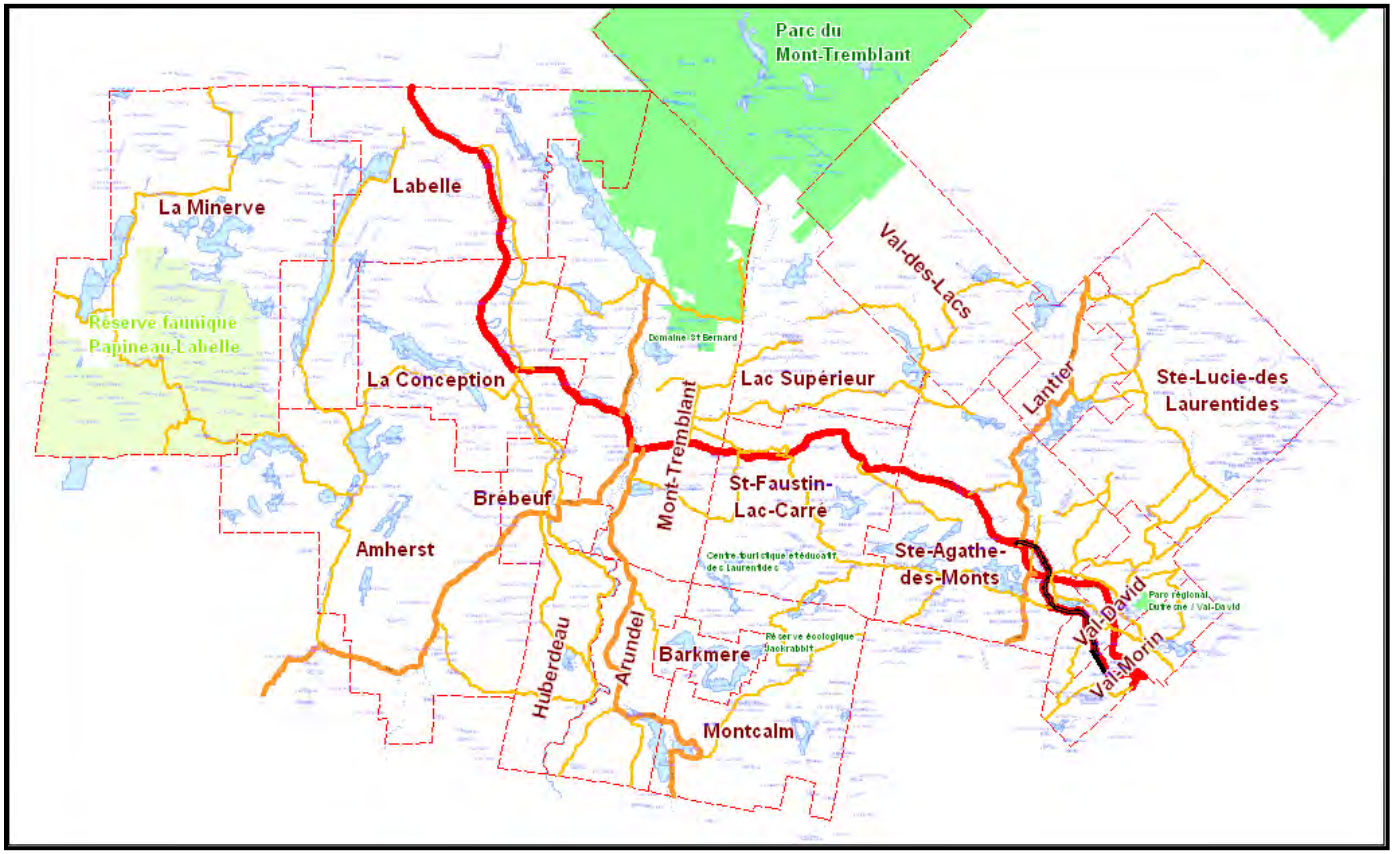

Service de la planification du territoire
Juin 2000

[Liste des mises à jour]

LISTE DES MISES À JOUR DU SCHÉMA

Retour à la page d'accueil

Adopté par le règlement de remplacement no. 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000

Modifié par le règlement no. 184-2002, entré en vigueur le 28 mars 2002

Modifié par le règlement no. 189-2002, entré en vigueur le 18 décembre 2002

Modifié par le règlement no. 208-2005, entré en vigueur le 27 octobre 2005

Modifié par le règlement no. 212-2006, entré en vigueur le 13 mai 2006

Modifié par le règlement no. 215-2006, entré en vigueur le 8 septembre 2006

Modifié par le règlement no. 227-2008, entré en vigueur le 10 avril 2008

Modifié par le règlement no. 228-2008, entré en vigueur le 18 juin 2008

Modifié par le règlement no. 236-2009, entré en vigueur le 14 mai 2009

Modifié par le règlement no. 245-2010, entré en vigueur le 2 décembre 2010

Modifié par le règlement no. 250-2011, entré en vigueur le 26 mai 2011

Modifié par le règlement no. 256-2011, entré en vigueur le 12 septembre 2011

Modifié par le règlement no. 259-2011, entré en vigueur le 8 décembre 2011

Modifié par le règlement no. 265-2012, entré en vigueur le 17 avril 2012

Modifié par le règlement no. 267-2012, entré en vigueur le 4 juillet 2012

Modifié par le règlement no. 268-2012, entré en vigueur le 16 juillet 2012

Modifié par le règlement no. 272-2012, entré en vigueur le 19 décembre 2012

Modifié par le règlement no. 276-2013, entré en vigueur le 28 mars 2013

Modifié par le règlement no. 277-2013, entré en vigueur le 28 mars 2013

Modifié par le règlement no. 282-2013, entré en vigueur le 29 novembre 2013

Modifié par le règlement no. 287-2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014

Modifié par le règlement no. 293-2014, entré en vigueur le 16 décembre 2014

Modifié par le règlement no. 297-2014, entré en vigueur le 22 janvier 2015

Modifié par le règlement no. 317-2016, entré en vigueur le 18 août 2016

Modifié par le règlement no. 328-2017, entré en vigueur le 25 juillet 2017

Modifié par le règlement no. 338-2018, entré en vigueur le 4 septembre 2018

Modifié par le règlement no. 347-2019, entré en vigueur le 9 mai 2019

Modifié par le règlement no. 355-2020, entré en vigueur le 26 octobre 2020

Modifié par le règlement no. 356-2020, entré en vigueur le 26 octobre 2020

Modifié par le règlement no. 361-2020, entré en vigueur le 26 octobre 2020

Modifié par le règlement no. 374-2021, entré en vigueur le 22 juillet 2021

Modifié par le règlement no. 391-2023, entré en vigueur le 25 mai 2023

Modifié par le règlement no. 393-2023, entré en vigueur le 16 août 2023

REMERCIEMENTS AUX PARTICIPANTS

Retour à la page d'accueil

Nous tenons à remercier sincèrement les membres de la Commission, du comité technique, du comité consultatif agricole et du personnel de la MRC des Laurentides qui ont contribué de façon soutenue à la démarche de la révision du schéma d'aménagement.

ÉQUIPE DE SECRÉTARIAT ET DE CARTOGRAPHIE, MRC DES LAURENTIDES

M. Martin Chabot,	géographe, cartographie numérisée;
M. Richard Morin,	urbaniste et directeur du service à la planification du territoire;
Mme Danielle Fleurent,	secrétaire aux finances et à la planification du territoire;
Mme Line St-Amour,	adjointe à la direction générale;
Mme Johanne Levert,	agente de bureau;
Mme Manon Paradis,	secrétaire.

MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA

M. Pierre Pilon,	maire de la Ville de Saint-Jovite;
Mme Louise Corbeil,	mairesse de la municipalité de La Conception;
M. Maurice Giroux,	président de la Commission, maire de la municipalité de Saint-Jovite Paroisse et préfet à la MRC des Laurentides;
M. Richard Morin,	secrétaire de la Commission et urbaniste à la MRC des Laurentides.

MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA

Mme Anne Barrette,	urbaniste à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
M. Richard Morin,	directeur du service à la planification du territoire, MRC des Laurentides;
Mme Nadia Rousseau,	directrice du service d'urbanisme à la municipalité de Saint-Jovite Paroisse;
M. Sylvain Provencher,	urbaniste à la municipalité de Lac-Supérieur;
M. Rock Gervais,	inspecteur à la municipalité de La Conception;
M. Benoît Légaré,	inspecteur à la municipalité de Val-Morin.

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

M. Ronald Provost,	maire de Brébeuf;
Mme Louise Corbeil,	mairesse de La Conception;
M. Pierre Gauthier,	producteur agricole UPA, municipalité de Brébeuf;
M. Jacques Gévry,	producteur agricole UPA, municipalité de la Minerve;
M. François Labelle,	producteur agricole UPA, municipalité de Labelle;
M. Yvon Meilleur,	pro-maire de Saint-Jovite Paroisse;
M. Richard Morin,	secrétaire du CCA et directeur du service à la planification du territoire;
Mme Lucie Tanguay,	conseillère en aménagement et développement rural au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation du Québec.

* Nous tenons à remercier également les personnes suivantes qui ont contribué de façon très active à la révision du schéma d'aménagement :

M. Jean Marie Alarie,	auparavant maire de la municipalité de Brébeuf, membre de la commission d'aménagement et président du comité consultatif agricole;
M. Benoit Brosseau,	auparavant inspecteur à la municipalité d'Huberdeau et membre du comité technique;
M. Pierre Côté,	auparavant urbaniste pour la ville de Saint-Jovite et membre du comité technique;
M. Jean Labelle,	auparavant urbaniste pour la municipalité de Mont-Tremblant et membre du comité technique.

TABLE DES MATIÈRES DES CHAPITRES

Retour à la page d'accueil

Chapitre 1..... Mise en situation du schéma révisé
Chapitre 2..... Les grandes orientations de l'aménagement du territoire
Chapitre 3..... Les grandes affectations du territoire
Chapitre 4..... Les périmètres d'urbanisation
Chapitre 5..... La planification des transports
Chapitre 6..... La planification des réseaux récréatifs
Chapitre 7..... Les éléments d'intérêt historique, culturel et esthétique
Chapitre 8..... Les éléments d'intérêt écologique et les zones de contraintes environnementales
Chapitre 9..... Les infrastructures et équipements importants
Chapitre 10 ..... Le document complémentaire

TABLES DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 MISE EN SITUATION DU SCHÉMA RÉVISÉ 1-1

1.1 INTRODUCTION 1-1

1.2 BILAN RÉGIONAL 1-3
1.2.1 Situation générale 1-3
1.2.2 Démographie actuelle et économie 1-3
1.2.3 Perspectives démographiques 1-7
1.2.4 La demande résidentielle 1-7

1.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX RÉGIONAUX 1-10
1.3.1 Développement sur le territoire 1-10
1.3.2 Patrimoine et culture 1-11
1.3.3 Transport et communication 1-11
1.3.4 Environnement 1-11

1.4 ENJEUX PLUS SPÉCIFIQUES PAR ZONES HOMOGÈNES 1-12

CHAPITRE 2 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 2-1

2.1 IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS SECTORIELLES 2-1

2.2 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 2-3

CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE 3-1

3.1 PRÉCISIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE 3-1
3.1.1 Grandes affectations et grille de compatibilité des usages 3-1
3.1.2 Notion de conformité au schéma révisé 3-2
3.1.3 Interprétation des limites des aires d’affectation du sol et des périmètres d’urbanisation 3-2
3.1.4 Notion d'usage principal 3-3

3.2 L'AFFECTATION URBAINE 3-6
3.2.1 Caractérisation de l'affectation urbaine 3-6
3.2.2 Usages compatibles 3-7
3.2.3 Usages dominants 3-8
3.2.4 Normes et critères applicables à l'affectation urbaine 3-8
3.2.5 Concentration des services d’envergure dans les pôles de Mont-Tremblant et Sainte-Agathe 3-10
3.2.6 Planification d'ensemble du secteur commercial et industriel de Saint-Jovite 3-13
3.2.7 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunications 3-14

3.3 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 3-14
3.3.1 Caractérisation de l'affectation industrielle et commerciale 3-14
3.3.1.1 Justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel 3-15

Page

3.3.2 Usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale 3-19
3.3.3 Usages dominants 3-20
3.3.4 Concentration des services d'envergure dans les pôles de Saint-Jovite et de Sainte-Agathe 3-22
3.3.5 Planification d'ensemble de certaines aires d'affectation industrielle et commerciale 3-22
3.3.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle et commerciale 3-23
3.3.7 Intentions de mise en œuvre 3-23

3.4 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION 3-23
3.4.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et de récréation 3-24
3.4.2 Usages compatibles 3-24
3.4.3 Usages dominants 3-25
3.4.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et de récréation 3-25
3.4.5 Intentions de mise en œuvre 3-28

3.5 L'AFFECTATION MIXTE 3-28
3.5.1 Caractérisation de l'affectation mixte 3-28
3.5.2 Usages compatibles 3-28
3.5.3 Usages dominants 3-29
3.5.4 Normes et critères applicables à l'affectation mixte 3-29

3.6 LES AFFECTATIONS EN ZONE AGRICOLE 3-30

3.7 L'AFFECTATION AGRICOLE 3-32
3.7.1 Caractérisation du territoire / affectation agricole 3-32
3.7.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agricole 3-33
3.7.3 Usages compatibles / affectation agricole 3-33
3.7.4 Normes et critères sur les densités résidentielles 3-35
3.7.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles 3-35
3.7.5 Normes et critères sur les distances séparatrices 3-35
3.7.6 (Abrogé) 3-35
3.7.7 Zonage de production en zone agricole 3-36
3.7.8 Intentions de mise en œuvre 3-37
3.7.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication 3-37

3.8 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 3-38
3.8.1 Caractérisation du territoire / affectation agroforestière 3-38
3.8.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agroforestière 3-38
3.8.3 Usages compatibles / affectation agroforestière 3-39
3.8.4 Normes et critères sur les densités résidentielles 3-40
3.8.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles 3-41
3.8.5 Normes et critères sur les distances séparatrices et la marge latérale 3-41
3.8.6 (Abrogé) 3-41
3.8.7 Zonage de production en zone agricole 3-41
3.8.8 Intentions de mise en œuvre 3-41
3.8.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication 3-42

Page

3.9 L'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION 3-42
3.9.1 Caractérisation de l'affectation forestière et de conservation 3-42
3.9.2 Usages compatibles 3-43
3.9.3 Usages dominants 3-44
3.9.4 Normes et critères applicables à l'affectation forestière et de conservation 3-44
3.9.5 Intentions de mise en œuvre 3-44

3.10 L'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE 3-47
3.10.1 Caractérisation de l'affectation récréation extensive 3-47
3.10.2 Usages compatibles 3-48
3.10.3 Usages dominants 3-49
3.10.4 Normes et critères applicables à l'affectation récréation extensive 3-49

3.11 L'AFFECTATION RURALE 3-49
3.11.1 Caractérisation de l'affectation rurale 3-49
3.11.2 Usages compatibles 3-50
3.11.3 Usages dominants 3-51
3.11.4 Normes et critères applicables à l'affectation rurale 3-51
3.11.5 Intentions de mise en œuvre 3-52

3.12 L'AFFECTATION TOURISTIQUE 3-52
3.12.1 Caractérisation de l'affectation touristique 3-52
3.12.2 Usages compatibles 3-54
3.12.3 Usages dominants 3-55
3.12.4 Normes et critères applicables à l'affectation touristique 3-55

3.13 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE 3-56
3.13.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et faunique 3-56
3.13.2 Usages compatibles 3-56
3.13.3 Usages dominants 3-57
3.13.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et faunique 3-57

3.14 L'AFFECTATION CORRIDOR FAUNIQUE 3-59
3.14.1 Caractérisation de l'affectation corridor faunique 3-59
3.14.2 Usages compatibles 3-59
3.14.3 Usages dominants 3-59
3.14.4 Normes et critères applicables à l'affectation corridor faunique 3-59

3.15 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE 3-61
3.15.1 Caractérisation de l'aire d'affectation industrielle lourde 3-61
3.15.2 Justification des besoins d'extraction de matières granulaires 3-61
3.15.3 Usages compatibles 3-62
3.15.4 Usages dominants 3-62
3.15.5 L'aire d'affectation industrielle lourde dans le secteur de Mont-Tremblant 3-62
3.15.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle lourde 3-63

3.16 L'AFFECTATION VILLAGEOISE 3-63

Page

3.16.1 Caractérisation de l'aire d'affectation villageoise 3-64
3.16.2 Usages compatibles 3-64
3.16.3 Usages dominants 3-65
3.16.4 Normes et critères applicables à l'affectation villageoise 3-65

3.17 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES / ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT 3-66
3.17.1 Mise en situation 3-66
3.17.2 Localisation de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant 3-66
3.17.3 Les objectifs généraux 3-66
3.17.4 Éléments de planification 3-67

CHAPITRE 4 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-1

4.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX 4-1

4.2 IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-1

4.3 CRITÈRES POUR LE CHOIX ET LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-4

4.4 CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL 4-6

4.5 LE RÔLE DU SCHÉMA RÉVISÉ DANS LA PLANIFICATION DES ESPACES URBAINS 4-6

4.6 CARACTÉRISATION DES PRINCIPALES AGGLOMÉRATIONS 4-7
4.6.1 Agglomération de Sainte-Agathe 4-7
4.6.2 Agglomération de Saint-Faustin-Lac-Carré 4-8
4.6.3 Agglomération de Saint-Jovite / Tremblant 4-8
4.6.4 Agglomération de Labelle 4-10

CHAPITRE 5 LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS 5-1

5.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL 5-1
5.1.1 Structure du réseau 5-1
5.1.2 Évolution de la circulation 5-4
5.1.3 Le camionnage 5-4
5.1.4 Les accidents 5-4
5.1.5 Performance du réseau routier principal 5-10
5.1.6 Impact sonore de l'axe autoroute 15 / route 117 5-15

5.2 CARACTÉRISATION DU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE 5-16

5.3 OBJECTIFS ET PROJETS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL 5-17
5.3.1 Gestion des corridors routiers 5-17
5.3.1.1 Mesures de protection des corridors routiers 5-17
5.3.1.2 Normes particulières de protection du corridor routier de la route 117 / secteurs Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite 5-19

Page

5.3.1.3 Mesures particulières de protection du carrefour de l'autoroute 15 – Route 329 / secteur de Sainte-Agathe 5-21
5.3.2 Projets de réfection du réseau routier principal 5-22
5.3.3 Projets de développement du réseau routier principal 5-34
5.3.4 Problématique et orientations particulières sur la desserte du secteur Tremblant 5-42

5.4 OBJECTIFS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE 5-45

5.5 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT AÉRIEN 5-45

5.6 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT EN COLLECTIF 5-46
5.6.1 Le transport en commun 5-46
5.6.2 Le transport interurbain par autocar 5-46
5.6.3 Le transport par taxi 5-47
5.6.4 Transport collectif et spécialisé 5-47

CHAPITRE 6 LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS 6-1

6.1 LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD 6-1

6.2 LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE 6-5

6.3 LES LIENS CYCLABLES 6-5

6.4 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS 6-7

6.5 LE RÉSEAU DE MOTONEIGE 6-7

6.6 LES VÉHICULES TOUT TERRAIN 6-8

CHAPITRE 7 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL ET ESTHÉTIQUE 7-1

7.1 LE POTENTIEL PATRIMONIAL ET ARCHÉOLOGIQUE 7-1
7.1.1 Rappel du contexte historique 7-1
7.1.2 Forces et faiblesses 7-3
7.1.3 Description des éléments à caractère patrimonial et architectural d'intérêt 7-3
7.1.4 Le potentiel archéologique 7-5
7.1.5 Éléments de mise en œuvre 7-5

7.2 LES MILIEUX VISUELS SENSIBLES 7-6
7.2.1 Les corridors touristiques 7-6
7.2.2 Les bassins visuels stratégiques 7-6
7.2.3 Les massifs montagneux d'intérêt régional 7-7

CHAPITRE 8 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 8-1

8.1 LES HABITATS FAUNIQUES ET LE MILIEU FORESTIER 8-1

Page

8.2 LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES 8-3

8.3 LES COURS D'EAU ET LACS PROTÉGÉS 8-3

8.4 LES ZONES D'INONDATION 8-5

8.5 LES MILIEUX HUMIDES 8-6

8.6 LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 8-7

CHAPITRE 9 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS 9-1

9.1 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, ÉDUCATIONNELS, DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 9-1
9.1.1 Les équipements culturels 9-1
9.1.2 Les équipements scolaires 9-2
9.1.3 Les équipements de santé et bien-être 9-2

9.2 LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE 9-3
9.2.1 Éléments de mise en œuvre 9-3

9.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES EAUX 9-3
9.3.1 Objectifs et critères pour certains sites de traitement des eaux usées 9-4

9.4 LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS 9-5
9.4.1 Disposition et récupération des déchets solides 9-5
9.4.2 Traitement des boues 9-5
9.4.3 Éléments de mise en œuvre 9-5

9.5 LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9-6

9.6 LA DESSERTE EN GAZ 9-10

9.7 LE RÉSEAU MAJEUR DE TRANSMISSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 9-10

CHAPITRE 10 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 10-1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 10-1

SECTION 2 CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 10-17

SECTION 3 DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES 10-20

SOUS-SECTION 3.1 NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ 10-20

SOUS-SECTION 3.2 NORMES SUR LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES DES TERRAINS 10-21

Page

SOUS-SECTION 3.3 CONSTRUCTION D'UNE RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC 10-29

SOUS-SECTION 3.4 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL 10-30

SOUS-SECTION 3.5 INTERVENTIONS SUR LES RIVES 10-31

SOUS-SECTION 3.6 NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES D'INONDATION 10-48

SOUS-SECTION 3.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 10-74

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES 10-75

SOUS-SECTION 3.9 NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 10-76

SOUS-SECTION 3.10 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE 10-95

SOUS-SECTION 3.11 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES 10-96

SOUS-SECTION 3.12 NORMES SUR LES USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS 10-97

SECTION 4 DISPOSITIONS SUR LES RÈGLES ET NORMES GÉNÉRALES 10-102

SOUS-SECTION 4.1 CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ 10-102

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS SUR LES DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE 10-103

SOUS-SECTION 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION 10-106

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE 10-107

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE DE VAL-DAVID / VAL-MORIN - ABROGÉ 10-115

SOUS-SECTION 4.6 DISPOSITIONS SUR LE DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE 10-118

SOUS-SECTION 4.7 MESURES DE PROTECTION DES PRINCIPAUX CORRIDORS ROUTIERS 10-119

SOUS-SECTION 4.8 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES RUES 10-124

SOUS-SECTION 4.9 DISPOSITIONS SUR LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS ET L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS ET SECTEURS TOURISTIQUES 10-125

Page

SOUS-SECTION 4.10 DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE LE LONG DES CORRIDORS TOURISTIQUES 10-130

SOUS-SECTION 4.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES 10-134

SOUS-SECTION 4.12 DISPOSITIONS SUR LES USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES 10-149

SOUS-SECTION 4.13 DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION 10-152

SOUS-SECTION 4.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RECONVERSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DANS L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION 10-154

SOUS-SECTION 4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AUX OUVRAGES AFFECTANT UN PARC RÉGIONAL LINÉAIRE 10-156

SOUS-SECTION 4.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE RENOMMÉE INTERNATIONALE DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE 10-157

SOUS-SECTION 4.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE 10-158

LISTE DES TABLEAUX

Retour à la page d'accueil

TABLEAU 1-A ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE LA MRC DES LAURENTIDES / 1981-1991-1996 1-5

TABLEAU 1-B INVESTISSEMENTS ET EMPLOIS RELIÉS À LA STATION MONT-TREMBLANT, 1992-2015 1-5

TABLEAU 1-C CRÉATION GLOBALE D'EMPLOIS DANS LA ZONE D'ÉTUDE ET POIDS RELATIF DE LA STATION MONT-TREMBLANT 1-5

TABLEAU 1-D POPULATION ET LOGEMENTS DANS LES MUNICIPALITÉS – 1991 ET 1996 1-6

TABLEAU 1-E ENJEUX POUR LA ZONE LABELLE 1-12

TABLEAU 1-F ENJEUX POUR LA ZONE ST-JOVITE/TREMBLANT 1-13

TABLEAU 1-G ENJEUX POUR LA ZONE OUEST 1-14

TABLEAU 1-H ENJEUX POUR LA ZONE SAINTE-AGATHE 1-15

TABLEAU 3-A CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES 3-4

TABLEAU 3-B GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION 3-5

TABLEAU 3-C AFFECTATION URBAINE ET IMPORTANCE DES PÔLES DE SERVICES 3-9

TABLEAU 3-D IDENTIFICATION DES USAGES ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS EXCLUSIFS AUX AFFECTATIONS URBAINES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SITUÉES DANS LES VILLES DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR CENTRE-VILLE) ET SAINTE-AGATHE-DES-MONTS 3-11

TABLEAU 3-D IDENTIFICATION DES USAGES ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS EXCLUSIFS AUX AFFECTATIONS URBAINES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SITUÉES DANS LES VILLES DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR CENTRE-VILLE) ET SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (SUITE) 3-12

TABLEAU 3-E IDENTIFICATION DES AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 3-21

TABLEAU 4-A IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-3

TABLEAU 5-A VOCATIONS ET CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL, MRC DES LAURENTIDES 5-2

TABLEAU 5-B LES ACCIDENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL / MRC DES LAURENTIDES 5-5

TABLEAU 5-C ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL / 1982 À 1997 / MRC DES LAURENTIDES 5-7

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 5-D DÉBITS JOURNALIERS DE CIRCULATION ROUTIÈRE SUR LA MONTÉE RYAN 5-8

TABLEAU 5-E AUTOROUTE 15 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-10

TABLEAU 5-F ROUTE 117 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-11

TABLEAU 5-G ROUTE 329 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-12

TABLEAU 5-H CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-12

TABLEAU 5-I ROUTE 327 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-13

TABLEAU 5-J ROUTE 364 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-13

TABLEAU 5-K ROUTE 323 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-14

TABLEAU 5-L MONTÉE RYAN / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-14

TABLEAU 5-M CHEMIN DE LA MINERVE / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES 5-15

TABLEAU 5-N RÉFECTION DE LA SECTION SUD DE LA ROUTE 117 5-24

TABLEAU 5-O AMÉLIORATION DU GABARIT ET DE LA GÉOMÉTRIE DE LA ROUTE 329 À SAINTE-AGATHE-NORD 5-25

TABLEAU 5-P RECONSTRUCTION DU CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR 5-26

TABLEAU 5-P.1 RECONSTRUCTION DU CHEMIN DUPLESSIS 5-27

TABLEAU 5-Q AMÉLIORATION DU GABARIT ET DE LA GÉOMÉTRIE DE LA MONTÉE RYAN 5-28

TABLEAU 5-R RECONSTRUCTION DE LA ROUTE 323 À AMHERST ET BRÉBEUF 5-29

TABLEAU 5-S CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PONT À HUBERDEAU, SUR LA RIVIÈRE ROUGE 5-30

TABLEAU 5-T RÉFECTION DE LA ROUTE 364, MONTCALM 5-31

TABLEAU 5-U RÉFECTION DE LA ROUTE 117, AU NORD DE LABELLE 5-32

TABLEAU 5-V RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MINERVE 5-33

TABLEAU 5-W CONSOLIDATION DE L'ÉCHANGEUR NO. 86 SUR L'AUTOROUTE 15 5-35

TABLEAU 5-X RÉAMÉNAGEMENT MAJEUR DE LA ROUTE 117 À ST-JOVITE 5-36

TABLEAU 5-Y CRÉATION D'UN ACCÈS À UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE À SAINT-JOVITE VILLE 5-37

TABLEAU 5-Y.1 CONSTRUCTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE 117 AVEC ÉTAGEMENT VIADUC À SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ 5-38

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 5-Y.2 CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SECTION LE LONG DE LA RIVIÈRE LE BOULÉ (ABROGÉ) 5-39

TABLEAU 5-Y.3 RÉALISATION D'UN NOUVEAU LIEN ROUTIER SAINT-DONAT / TREMBLANT 5-40

TABLEAU 5-Z CONSTRUCTION D'UNE ROUTE DE CONTOURNEMENT À LABELLE 5-41

TABLEAU 6-A ABROGÉ

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES 7-8

TABLEAU 9-A LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9-7

TABLEAU 9-A.1 PROJET DE POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE 9-7

TABLEAU 9-B LES LIGNES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9-9

TABLEAU 9-B.1 PROJET DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9-9

TABLEAU 10-A NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS DANS UN SECTEUR RIVERAIN - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-21

TABLEAU 10-B NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-22

TABLEAU 10-B-1 NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN DANS L'AFFECTATION « RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE » - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-22

TABLEAU 10-B-2 NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN DANS L'AFFECTATION « CORRIDOR FAUNIQUE » - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-23

TABLEAU 10-C NORMES MINIMALES SUR LA LARGEUR D'UN TERRAIN LE LONG DE CERTAINES ROUTES PROVINCIALES 10-27

TABLEAU 10-C-1 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES) 10-35

TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES) 10-36

TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES) (SUITE) 10-37

TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES) 10-38

TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES) (SUITE) 10-39

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 10-C-4 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES) 10-40

TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)..... 10-41

TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES) (SUITE)..... 10-42

TABLEAU 10-C-6 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET) 10-43

TABLEAU 10-D COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION..... 10-65

TABLEAU 10-E COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION..... 10-67

TABLEAU 10-F COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION..... 10-70

TABLEAU 10-F-1 COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION..... 10-72

TABLEAU 10-F-2 COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION..... 10-73

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU..... 10-77

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE) 10-78

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE) 10-79

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE) 10-80

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE) 10-81

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE) 10-82

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À

LISTE DES TABLEAUX

	PRÉDOMINANCE SABLEUSE – MUNICIPALITÉS AUTRES QU'ARUNDEL ET HUBERDEAU	10-84
TABLEAU 10-F-4	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE – MUNICIPALITÉS AUTRES QU'ARUNDEL ET HUBERDEAU	10-85
TABLEAU 10-F-4	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (SUITE)	10-86
TABLEAU 10-F-4	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (SUITE)	10-87
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	10-89
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITE)	10-90
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITE)	10-91
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITE)	10-92
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITE)	10-93
TABLEAU 10-F-5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITE)	10-94
TABLEAU 10-G.1	NORMES DE DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET CONDITIONS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE D'UN PROJET	10-112
TABLEAU 10-H	NORMES MINIMALES SUR LA LARGEUR DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M)	10-123
TABLEAU 10-I	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT POUR LES IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES EN MILIEU MONTAGNEUX	10-127
TABLEAU 10-I-1	OBJECTIFS, CRITÈRES D'AMÉNA-GEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE RELATIFS À TOUTE IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE	10-128

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 10-J NORMES SUR LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE AUTONOME LE LONG D'UN CORRIDOR TOURISTIQUE - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-133

TABLEAU 10-K NORMES SUR LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE AUTONOME LE LONG D'UN CORRIDOR TOURISTIQUE - EXPRIMÉES EN MÈTRES (M) 10-133

TABLEAU 10–L NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) 10-143

TABLEAU 10-M DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 10-144

TABLEAU 10-N CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) 10-145

TABLEAU 10-O TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 10-145

TABLEAU 10-P TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) [*NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES*] 10-146

TABLEAU 10-Q FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ 10-147

TABLEAU 10-R DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME(1) 10-148

LISTE DES PLANCHES

Retour à la page d'accueil

PLANCHE 1	TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES	1-17
PLANCHE 2	CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE	2-6
PLANCHE 3	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET PROJETS RÉGIONAUX	3-71
PLANCHE 3.1	AFFECTACTION AGROFORESTIÈRE – SECTEURS DE 4 HECTARES ET DE 10 HECTARES	3-72
PLANCHE 3.2	CANTON D'ARUNDEL - AR-01	3-73
PLANCHE 3.3	CANTON D'ARUNDEL - AR-02	3-74
PLANCHE 3.4	CANTON D'ARUNDEL - AR-03	3-75
PLANCHE 3.5	CANTON D'ARUNDEL - AR-04	3-76
PLANCHE 3.6	CANTON D'ARUNDEL - AR-05	3-77
PLANCHE 3.7	CANTON D'ARUNDEL - AR-06	3-78
PLANCHE 3.8	CANTON D'ARUNDEL - AR-07	3-79
PLANCHE 3.9	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-01	3-80
PLANCHE 3.10	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-02	3-81
PLANCHE 3.11	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-03	3-82
PLANCHE 3.12	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-04	3-83
PLANCHE 3.13	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-05A ET BR-05B	3-84
PLANCHE 3.14	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-06	3-85
PLANCHE 3.15	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-07	3-86
PLANCHE 3.16	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-08	3-87
PLANCHE 3.17	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-09	3-88
PLANCHE 3.18	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-10	3-89
PLANCHE 3.19	PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-11	3-90
PLANCHE 3.20	HUBERDEAU – HU-01	3-91
PLANCHE 3.21	HUBERDEAU – HU-02	3-92
PLANCHE 3.22	HUBERDEAU – HU-03	3-93

LISTE DES PLANCHES

PLANCHE 3.23 HUBERDEAU – HU-04 3-94

PLANCHE 3.24 LABELLE – LB-01 3-95

PLANCHE 3.25 LABELLE – LB-02 3-96

PLANCHE 3.26 LABELLE – LB-04 3-97

PLANCHE 3.27 LA CONCEPTION – LC-01 3-98

PLANCHE 3.28 LA CONCEPTION – LC-02 3-99

PLANCHE 3.29 LA CONCEPTION – LC-03 3-100

PLANCHE 3.30 LA CONCEPTION – LC-04 3-101

PLANCHE 3.31 LA CONCEPTION – LC-05 3-102

PLANCHE 3.32 LA CONCEPTION – LC-06 3-103

PLANCHE 3.33 LA CONCEPTION – LC-07 3-104

PLANCHE 3.34 LA CONCEPTION – LC-08 3-105

PLANCHE 3.35 LA CONCEPTION – LC-09 3-106

PLANCHE 3.36 LA CONCEPTION – LC-10 3-107

PLANCHE 3.37 LA CONCEPTION – LC-11 3-108

PLANCHE 3.38 LA CONCEPTION – LC-12 3-109

PLANCHE 3.39 LA CONCEPTION – LC-14 ET LC-14B 3-110

PLANCHE 3.40 LA CONCEPTION – LC-15 3-111

PLANCHE 3.41 LA CONCEPTION – LC-16 3-112

PLANCHE 3.42 LA MINERVE – LM-02 3-113

PLANCHE 3.43 LA MINERVE – LM-03 3-114

PLANCHE 3.44 LA MINERVE – LM-04 3-115

PLANCHE 3.45 LA MINERVE – LM-05A ET LM-05B 3-116

PLANCHE 3.46 LA MINERVE – LM-06 3-117

PLANCHE 3.47 MONT-TREMBLANT MT-01A ET MT-01B 3-118

PLANCHE 3.48 MONT-TREMBLANT MT-01C 3-119

PLANCHE 3.49 MONT-TREMBLANT MT-01D 3-120

LISTE DES PLANCHES

PLANCHE 3.50	MONT-TREMBLANT MT-02	3-121
PLANCHE 3.51	MONT-TREMBLANT MT-03	3-122
PLANCHE 3.52	MONT-TREMBLANT MT-04	3-123
PLANCHE 3.53	MONT-TREMBLANT MT-05	3-124
PLANCHE 3.54	MONT-TREMBLANT MT-07	3-125
PLANCHE 3.55	MONT-TREMBLANT MTBR-01	3-126
PLANCHE 4	ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT	3-127
PLANCHE 4.1	ABROGÉE	3-128
PLANCHE 4.2	ABROGÉE	3-129
PLANCHE 4.3	ABROGÉE	3-130
PLANCHE 4.4	ABROGÉE	3-131
PLANCHE 4.5	ABROGÉE	3-132
PLANCHE 4.6	ABROGÉE	3-133
PLANCHE 4.7	ABROGEE	3-134
PLANCHE 4.8	ABROGÉE	3-135
PLANCHE 5-A	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VAL-DAVID ET VAL MORIN	4-11
PLANCHE 5-B	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / STE-AGATHE-DES-MONTS ET STE AGATHE-NORD	4-12
PLANCHE 5-C	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	4-13
PLANCHE 5-D	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ ET LAC-SUPÉRIEUR	4-14
PLANCHE 5-E	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE MONT-TREMBLANT	4-15
PLANCHE 5-E.1	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE MONT-TREMBLANT	4-16
PLANCHE 5-F	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE SAINT-JOVITE ET SAINT-JOVITE PAROISSE	4-17
PLANCHE 5-G	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / HUBERDEAU	4-18
PLANCHE 5-H	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / AMHERST	4-19
PLANCHE 5-I	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / BRÉBEUF	4-20
PLANCHE 5-J	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LA CONCEPTION	4-21

LISTE DES PLANCHES

PLANCHE 5-K	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LABELLE	4-22
PLANCHE 5-L	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LA MINERVE	4-23
PLANCHE 6	CLASSIFICATION ROUTIÈRE ET GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS	5-3
PLANCHE 7	RÉSEAU DE CAMIONNAGE ET D'ACCÈS AU MILIEU RESSOURCE	5-9
PLANCHE 8	LES GRANDS RÉSEAUX RÉCRÉATIFS	6-10
PLANCHE 9	PATRIMOINE & MILIEU VISUEL	7-9
PLANCHE 10	MILIEU NATUREL	8-8
PLANCHE 10-A	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / HUBERDEAU (PARTIE SUD), MONTCALM ET ARUNDEL (PARTIE SUD)	8-9
PLANCHE 10-B	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT, BRÉBEUF, HUBERDEAU (PARTIE NORD), ARUNDEL (PARTIE NORD)	8-10
PLANCHE 10-C	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ (PARTIE SUD) ET ST-JOVITE PAROISSE (PARTIE SUD)	8-11
PLANCHE 10-D	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LAC-SUPÉRIEUR ET ST-JOVITE PAROISSE (PARTIE NORD)	8-12
PLANCHE 10-E	ZONES À RISQUE D'INONDATION / LAC-SUPÉRIEUR (RIVIÈRE DU DIABLE)	8-13
PLANCHE 10-F-1	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR DU LAC OUIMET)	8-14
PLANCHE 10-F-2	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR DE SAINT-JOVITE)	8-15
PLANCHE 10-G	ZONES À RISQUE D'INONDATION / BRÉBEUF	8-16
PLANCHE 10-H	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LA CONCEPTION	8-17
PLANCHE 10-I	ZONES À RISQUE D'INONDATION / LABELLE	8-18
PLANCHE 10-J	ZONES À RISQUE D'INONDATION / VAL-MORIN	8-19
PLANCHE 10-K	ZONES À RISQUE D'INONDATION / SAINTE-LUCIE DES-LAURENTIDES	8-20
PLANCHE 10-L	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LAC-SUPÉRIEUR (RIVIÈRE LE BOULÉ)	8-21
PLANCHE 10-M	ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / AMHERST	8-22

LISTE DES PLANCHES

PLANCHE 10-N ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES POUR UN SECTEUR DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS 8-23

PLANCHE 10-P CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT 8-24

PLANCHE 10-P (1) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT 8-25

PLANCHE 10-P (2) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT 8-26

PLANCHE 10-P (3) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT 8-27

PLANCHE 10-P (4) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT 8-28

LISTE DES GRAPHIQUES

Retour à la page d'accueil

GRAPHIQUE 1 PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE PAR GROUPES D'ÂGE - 1996 À 2016 1-9

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE 15 ET LA ROUTE 117 / 1982 À 1995 5-6

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LA ROUTE 329 / 1982 À 1995 5-6

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LES ROUTES 323 ET 327 / 1982 À 1995 5-6

LISTE DES ANNEXES

Retour à la page d'accueil

ANNEXE 1 CARACTÉRISATION DES HABITATIONS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Cliquez ici pour ouvrir (39 Ko)

ANNEXE 2 LISTE DES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Cliquez ici pour ouvrir (281 Ko)

ANNEXE 3 DISPOSITIONS SUR L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales

Cliquez ici pour ouvrir (391 Ko)

ANNEXE 4 PLAN D'ACTION

Cliquez ici pour ouvrir (91 Ko)

ANNEXE 5 DEMANDE DE DÉROGATION EN ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Cliquez ici pour ouvrir (19 Ko)

Cliquez ici pour ouvrir - Figure 1 (81 Ko)

Cliquez ici pour ouvrir - Figure 2 (1 286 Ko)

Cliquez ici pour ouvrir - Figure 3 (437 Ko)

Cliquez ici pour ouvrir - Figure 4 (93 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 1
MISE EN SITUATION DU SCHÉMA RÉVISÉ

1.1 INTRODUCTION 1-1

1.2 BILAN RÉGIONAL 1-3
- 1.2.1 Situation générale 1-3
- 1.2.2 Démographie actuelle et économie 1-3
- 1.2.3 Perspectives démographiques 1-7
- 1.2.4 La demande résidentielle 1-7

1.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX RÉGIONAUX 1-10
- 1.3.1 Développement sur le territoire 1-10
- 1.3.2 Patrimoine et culture 1-11
- 1.3.3 Transport et communication 1-11
- 1.3.4 Environnement 1-11

1.4 ENJEUX PLUS SPÉCIFIQUES PAR ZONES HOMOGÈNES 1-12

CHAPITRE 1
MISE EN SITUATION DU SCHÉMA RÉVISÉ

1.1 INTRODUCTION

Objet et processus de révision

Amorcé depuis 1993, le schéma d'aménagement révisé a pris en compte les résultats de la consultation publique (1998), les commentaires et avis des municipalités de la MRC ainsi que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et des activités agricoles.

Le schéma d'aménagement révisé, jusqu'à son entrée en vigueur, résulte d'un important processus de consultation qui peut se résumer aux étapes suivantes :

1ère étape : (1993) Adoption du document sur les objets de la révision du schéma

- transmission des avis municipaux selon l'article 56.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

2e étape: (1994) Document sur les enjeux, les orientations et les propositions préliminaires du schéma révisé

3e étape : (1996) Adoption du premier projet de schéma révisé

- transmission des avis municipaux selon l'article 56.5 de la LAU;
- transmission des orientations gouvernementales en matière d'aménagement selon l'article 56.4 de la LAU.

4e étape : (1998) Adoption du second projet de schéma révisé

- transmission des avis municipaux selon l'article 56.7 de la LAU;
- assemblées publiques de consultation selon les articles 56.8 à 56.12 de la LAU.

5e étape : (1999) Adoption du schéma révisé par règlement, au conseil du 8 juillet 1999;

- transmission du document au Gouvernement du Québec pour fins d'approbation, selon l'article 56.14 de la LAU;
- transmission à la MRC des Laurentides en novembre 1999 d'un avis de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole pour remplacer le schéma révisé (règlement no 154-99), afin de respecter l'ensemble des orientations gouvernementales.

6e étape : (2000) Adoption d'un règlement en mai 2000 afin de remplacer le schéma d'aménagement révisé pour tenir compte de l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, conformément à l'article 56.15 de la LAU et suite à un nouveau délai accordé par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

Entrée en vigueur selon le délai prévu à la LAU.

L'approche

Découlant d'un grand nombre de préoccupations du milieu municipal, des commentaires et recommandations émis par les membres de la Commission d'aménagement, du Comité technique et du Comité consultatif agricole (CCA) ainsi que des obligations de la Loi, le contenu du schéma révisé projette un cadre de planification davantage axé sur les réalisations. Mentionnons plus particulièrement le rôle du schéma révisé dans:

- la reconduction de plusieurs orientations du plan stratégique du Centre local de développement (CLD) Laurentides (ex: la création de zones industrielles à rayonnement régional);
- la mise en place de plusieurs grandes réformes touchant l'aménagement du territoire dont le monde municipal est appelé à devenir un intervenant plus actif, telles la mise en valeur de la forêt privée, la gestion des corridors routiers ainsi que les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

En ce début du XXIe siècle, le schéma révisé doit répondre à des préoccupations d'ordre économique, social et environnemental de plus en plus complexes, mais de plus en plus interdépendantes entre elles.

Une vision commune et plus intégrée sur les questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire apparaît comme indispensable dans un tel contexte: à ce titre, le schéma révisé offre à ses municipalités un cadre de planification du territoire favorisant **" le maillage des entreprises municipales "**.

Le contenu

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement doit comprendre dans l'essentiel de son contenu obligatoire les éléments suivants:

⇒ les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

⇒ les grandes affectations du territoire;

⇒ la délimitation des périmètres d'urbanisation;

⇒ l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale;

⇒ la détermination des voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures;

⇒ la détermination de toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

⇒ la description et la planification du transport terrestre;

⇒ l'indication de la nature des infrastructures et des équipements importants;

⇒ un document complémentaire établissant des règles minimales dont les municipalités doivent se conformer (chapitre 10).

Le schéma révisé est accompagné d'un plan d'action **(annexe 4)** ainsi que d'un document distinct relatif aux coûts des équipements / infrastructures à caractère intermunicipal ainsi qu'à la consultation. Ces documents d'accompagnement permettront au Conseil de la MRC des Laurentides d'effectuer un suivi constant et cohérent du cheminement des grands dossiers de planification à réaliser sur le territoire de la MRC des Laurentides.

1.2 BILAN RÉGIONAL

1.2.1 Situation générale

- Vaste territoire d'une superficie d'environ 2 500 km^2, regroupant plus d'une vingtaine de municipalités et situé à seulement quatre-vingt (80) km de l'agglomération de Montréal, via l'axe de l'autoroute 15/route 117.
- Nombreux lacs et cours d'eau de qualité, reliefs montagneux, vastes étendues boisées et présence des rivières Rouge, du Nord et de la Diable, lesquels constituent un potentiel récréotouristique et de villégiature remarquable à l'échelle du Québec à proximité du vaste bassin de population de la grande région de Montréal.
- Forêt prédominante sur le territoire dans une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent (85%), principalement composée de feuillus (érablières à bouleaux jaunes et à tilleuls) et dans une proportion moindre de résineux (sapins).
- Grands espaces verts publics caractérisés par la présence d'importantes étendues se retrouvant sur des terres publiques, principalement concentrés dans le parc du Mont-Tremblant et la Réserve faunique Papineau-Labelle.
- Présence d'un secteur agricole dynamique dans la vallée de la Rouge.
- Trois (3) principaux centres urbains et de services situés dans l'axe de l'autoroute 15/route 117 desservent le territoire: Ste-Agathe, St-Jovite et Labelle.
- La Station Mont-Tremblant est le moteur du développement économique et touristique de la région.

1.2.2 Démographie actuelle et économie

- Croissance élevée de la population permanente passant respectivement de 28 567 à 36 335 personnes (27,2%) entre 1981 et 1996, pour un taux de croissance nettement supérieur à la moyenne provinciale (10,9%).
- Présence d'une population saisonnière (villégiateurs) sans cesse croissante qui fait doubler la population totale de la MRC des Laurentides en période estivale.
- Forte augmentation du nombre de résidences permanentes (et logements) entre 1981 et 1996, évoluant de 9 770 à 15 859 unités.
- Impact économique majeur créé par les investissements colossaux à la Station Mont-Tremblant qui génèrent approximativement 3 500 nouveaux emplois (directs et indirects) réguliers pour la période 1998-2006 dans la seule région de Tremblant[1].
- Croissance domiciliaire et commerciale accélérée à prévoir dans les prochaines années dans le secteur de la Station Mont-Tremblant et en périphérie.
- Économie axée principalement sur l'industrie touristique et les services, mais tributaire d'un marché de l'emploi cyclique et incertain; le secteur de l'hébergement et de la restauration représente à lui seul, à la fin des années 1990, environ trente pour cent (30%) du total de la main-d'œuvre, sur le territoire de la MRC des Laurentides.

[1] Source : Groupe Cartier en collaboration avec Pierre Bélanger Plus. Demande résidentielle liée à l'afflux de nouveaux travailleurs dans la région de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, conjoncture 1992-1998 et perspectives d'ici 2005. Réalisé pour le Centre local de développement (CLD) Laurentides. Rapport final, mai 1999, 45 pages et 5 annexes.

- Industrie touristique pas suffisamment déployée hors des pôles d'attraction et de services.
- L'exploitation forestière et le secteur manufacturier lié aux produits de bois contribuent pour environ 1 000 emplois directs sur le territoire de la MRC des Laurentides, soit pour une proportion de près de six pour cent (6%) de la main-d'œuvre totale (17 000 emplois) en 1996.
- Manque de diversification de la structure économique : faiblesse du secteur agricole et manufacturier.
- Vieillissement de la population.
- Importance du recrutement des emplois à l'extérieur de la région dans le domaine touristique et hôtelier.
- Régime fiscal et coûts d'acquisition des terrains défavorables au développement domiciliaire des villes-centre.
- La forêt privée est encore sous aménagée à des fins sylvicoles et son potentiel commercial et récréatif reste insuffisamment exploité; elle contribue néanmoins pour le quart du volume commercial des bois coupés dans la MRC des Laurentides en terres privées et publiques[1].

[1] Pour l'année 1993, les principales usines de transformation de bois implantées sur le territoire de la MRC des Laurentides se sont approvisionnées d'environ 250 000 mètres cubes de bois extrait principalement de la région, soit dans une proportion de 25% en terres privées et de 75% en terres publiques.

TABLEAU 1-A ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE LA MRC DES LAURENTIDES / 1981-1991-1996

ZONES	POPULATION PERMANENTE			CROISSANCE EN %	
	1981	1991	1996	1981-1991	1991-1996
STE-AGATHE	13 736	15 310	17 451	11,4 %	13,9 %
ST-JOVITE/TREMBLANT	8 253	9 263	10 967	12,2 %	18,4 %
OUEST	2 985	3 381	3 817	13,3 %	12,9 %
LABELLE	3 593	3 665	4 100	2,0 %	11,9 %
TOTAL MRC	**28 567**	**31 619**	**36 335**	**10,6 %**	**14,9 %**

Source: Recensement Canada:1996 – Statistique Canada – no. 93-357-XPB au catalogue. Chiffres de population et des logements.

TABLEAU 1-B INVESTISSEMENTS ET EMPLOIS RELIÉS À LA STATION MONT-TREMBLANT, 1992-2015

	Phase 1 complétée (1992-1997)	Phase II en développement (197-2002)	Phase III en planification (2002-2005)	Phases potentielles (2005-2015)
Investissements	467 M $	500 M $	540 M $	1 MM $
Emplois années (construction)	7 264	8 627	9 317	17 000
Emplois années (opération)	1 674	1 150	1 200	2 300

Source : Rapport du **Comité interministériel** du suivi de la Station Mont-Tremblant (1998/02/19).

TABLEAU 1-C CRÉATION GLOBALE D'EMPLOIS DANS LA ZONE D'ÉTUDE ET POIDS RELATIF DE LA STATION MONT-TREMBLANT

	Croissance de l'emploi				
	Station		Autres		Total
1991-1998	1 675	(67)	825	(33)	2 500
1998-2005	2 350	(67)	1 150	(33)	3 500

Source : Groupe Cartier en collaboration avec Pierre Bélanger Plus. Demande résidentielle liée à l'afflux de nouveaux travailleurs dans la région de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, conjoncture 1992-1998 et perspectives d'ici 2005. Réalisé pour le Centre local de développement (CLD) Laurentides. Rapport final, mai 1999, 45 pages et 5 annexes.

(…) Proportion en % de la Station sur la création totale des emplois.

TABLEAU 1-D POPULATION ET LOGEMENTS DANS LES MUNICIPALITÉS – 1991 ET 1996

MUNICIPALITÉS	LOGEMENTS[1]	POPULATION PERMANENTE		VARIATION EN % (1991-1996)
	1996	1991	1996	
ZONE STE-AGATHE, Total	**7 822**	**15 310**	**17 451**	**13,9 %**
Ivry-sur-le-Lac	146	311	346	11,3 %
Lantier	257	680	631	7,2 %
Sainte-Agathe-des-Monts	3 380	7 370	7 878	6,9 %
Sainte-Agathe-Nord	588	1 221	1 454	19,1 %
Sainte-Lucie-des-Laurentides	430	891	999	12,1 %
Val-David	1 696	2 976	3 473	16,7 %
Val-des-Lacs	273	495	627	26,7 %
Val-Morin	1 052	1 366	2 043	49,6 %
ZONE ST-JOVITE/TREMBLANT, Total	**4 573**	**9 263**	**10 967**	**18,4 %**
Lac-Supérieur	515	952	1 199	25,9 %
Lac-Tremblant-Nord	3	0	4	---
Mont-Tremblant	529	707	977	38,2 %
Saint-Faustin-Lac-Carré	1 018	2 211	2 470	11,7 %
Saint-Jovite Paroisse	599	1 275	1 708	34,0 %
Saint-Jovite Ville	1 909	4 118	4 609	11,9 %
ZONE OUEST, Total	**1 682**	**3 381**	**3 817**	**12,9 %**
Amherst	555	883	1 145	29,7 %
Arundel	249	555	533	- 4,0 %
Barkmère	22	62	53	-14,5 %
Brébeuf	279	609	695	14,1 %
Huberdeau	358	903	942	4,3 %
Montcalm	219	369	449	21,7 %
ZONE LABELLE, Total	**1 782**	**3 665**	**4 100**	**11,9 %**
La Minerve	452	880	927	5,3 %
Labelle	936	2 090	2 256	7,9 %
La Conception	394	695	917	31,9 %
TOTAL MRC	**15 859**	**31 619**	**36 335**	**14,9 %**

Source: Recensement Canada, 1996 – Statistique Canada – no. 93-357-XPB au catalogue. Chiffres de population et des logements

[1] Logements occupés par des résidents permanents.

1.2.3 Perspectives démographiques

- Les projections du Bureau de la statistique du Québec (BSQ) prévoient une croissance démographique relativement importante, qui pourrait atteindre environ 40 000 résidents permanents en l'an 2006.
- Cette croissance est marquée par un vieillissement global de la population: les groupes d'âge généralement les plus actifs sur le plan économique (30-49 ans) évoluent légèrement à la baisse, les plus âgés augmentent très significativement alors que les groupes de 0 à 29 ans maintiennent leur représentativité actuelle **(voir graphique 1)**.
- L'évolution du profil démographique dans la MRC des Laurentides aura certes une influence déterminante quant aux activités et services futurs à prévoir pour la communauté:
  - maintien probable de la demande en services scolaires, au moins à son niveau actuel compte tenu de la stabilité prévue des effectifs démographiques chez les 0-14 ans;
  - légère augmentation du groupe d'âge des 15 à 29 ans, la clientèle-cible pour laquelle il faut trouver des emplois en région et qui représente le segment de la population permanente le plus important pour la demande en logements (formation de nouveaux ménages);
  - pression accrue pour les besoins en services de santé, de bien-être et d'accueil dans la région, compte tenu de l'augmentation très significative de la population plus âgée (50 ans et plus);
  - forte croissance en demande de services commerciaux et administratifs qui se fera plus particulièrement sentir dans la zone Saint-Jovite/Tremblant et le long des grands axes d'accès à la Station Mont-Tremblant (routes 117, 327, Montée Ryan, chemin du Lac-Supérieur).
- Les municipalités de la région Tremblant constituent l'aire de marché de la Station Mont-Tremblant : Brébeuf, La Conception, Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Ville et Saint-Jovite paroisse.
- La prévision démographique du BSQ pourrait cependant être largement dépassée compte tenu des nouveaux investissements colossaux réalisés et projetés par la Société Intrawest à la Station Mont-Tremblant; le nombre de résidents permanents pourrait atteindre approximativement, pour l'ensemble de la MRC des Laurentides, 45 000 personnes en l'an 2006, alors qu'il était de 36,335 en 1996 :
  - cette forte croissance pourrait être attribuable jusque dans une proportion des deux-tiers (2/3) à l'impact de la Station Tremblant sur le marché de l'emploi (de 7 450 à 11 000 emplois entre 1998 et 2006) pour la seule région de Tremblant.[1]

1.2.4 La demande résidentielle

- La demande en nouveaux logements permanents générée par les emplois directs et indirects de la Station Mont-Tremblant pourrait ainsi signifier à elle seule une croissance de la population permanente de la région de Tremblant de l'ordre de 5 000 personnes durant la période de 1998-2006;**(1)**

[1] Source : Groupe Cartier en collaboration avec Pierre Bélanger Plus. Demande résidentielle liée à l'afflux de nouveaux travailleurs dans la région de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, conjoncture 1992-1998 et perspectives d'ici 2005. Réalisé pour le Centre local de développement (CLD) Laurentides. Rapport final, mai 1999, 45 pages et 5 annexes.

- la croissance prévisible en logements permanents, en tenant compte de l'impact de la Station Mont-Tremblant sur le marché local uniquement (excluant notamment les résidences secondaires et les condos), ferait en sorte que le nombre d'unités de logements évoluerait sur l'ensemble du territoire de la MRC de 15 859 unités en 1996 à environ 20 000 unités pour l'horizon 2006;
- on peut extrapoler, en se référant aux données de base de l'étude du CLD Laurentides[1] sur la demande résidentielle de la région de Tremblant, que cette croissance pourrait être majoritairement concentrée (de la moitié au deux-tiers) dans la seule région de Tremblant, c'est-à-dire l'ajout d'au moins 2 000 unités de logements pour la période 1996-2006;
- toujours selon la même étude[1], le logement locatif pourrait accaparer jusqu'à 60% du nombre total de nouvelles unités de logements et résidences (2 000) prévus pour la région de Tremblant, lesquelles se concentreraient surtout dans les périmètres urbains dans le cas du logement locatif.

➢ Le nombre de nouvelles unités de logements permanents et secondaires (logements en copropriété et résidences unifamiliales secondaires) pourrait passer pour la période 1996-2006, de 30 000 à 40 000 approximativement pour l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides.

[1] Source : Groupe Cartier en collaboration avec Pierre Bélanger Plus. Demande résidentielle liée à l'afflux de nouveaux travailleurs dans la région de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, conjoncture 1992-1998 et perspectives d'ici 2005. Réalisé pour le Centre local de développement (CLD) Laurentides. Rapport final, mai 1999, 45 pages et 5 annexes.

Retour à la liste des graphiques

GRAPHIQUE 1 **PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE PAR GROUPES D'ÂGE - 1996 À 2016**

Cliquez ici pour ouvrir ce graphique (14 Ko)

1.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX RÉGIONAUX

1.3.1 Développement sur le territoire

- Préoccupations environnementales et exploitation des ressources premières.
- Nécessité d'une gestion plus polyvalente et concertée de la forêt privée et des lots intramunicipaux (petits blocs de lots publics).
- Développement de la villégiature sur les terres publiques.
- Adaptation du développement domiciliaire et de villégiature à la vérité des coûts et aux contraintes environnementales.
- Isolement de certains secteurs plus périphériques au niveau des retombées économiques et des accès intermunicipaux (zone Ouest, La Minerve, Val-des-Lacs, Sainte-Lucie-des-Laurentides et Lantier).
- Forêt privée pas suffisamment aménagée et présentant des difficultés de régénération; malgré la présence d'environ trois cents (300) producteurs forestiers et d'un programme d'aide gouvernemental de l'ordre de 200 000 $ / année, la mise en valeur commerciale et à des fins sylvicoles de la forêt privée n'est pas très dynamique sur le territoire de la MRC des Laurentides.
- Développements en montagne et impact sur les paysages et les milieux à forte pente.
- Potentiel domiciliaire et agrotouristique à développer dans la Vallée de la Rouge et dans le secteur de La Minerve.
- Maintien de l'équilibre fragile entre le développement, la "ressource eau et montagne" (attrait de base de la région) ainsi que la qualité des paysages.
- Débordement prévisible du développement immobilier autour de Mont-Tremblant et performance des outils d'urbanisme afin de bien régir ce développement.
- Les très gros investissements à la station touristique internationale de Mont-Tremblant généreront un impact majeur sur la croissance économique et le développement domiciliaire et commercial de toute la zone Saint-Jovite/Tremblant ; à plus ou moins long terme, cette zone aura un poids démographique et domiciliaire comparable à celui de la zone Sainte-Agathe.
- L'agglomération urbaine de Sainte-Agathe semble connaître depuis les dernières années un ralentissement significatif sur le plan démographique et économique : le renouvellement de son produit et de son image touristique ainsi que le renforcement de son potentiel d'attraction pour les entreprises permettraient à celle-ci de reprendre son essor.
- Intégration des grands réseaux récréatifs au produit touristique sur la plupart des territoires municipaux.
- Intégration problématique des sites d'extraction dans les secteurs à plus forte vocation touristique et de villégiature.
- Rentabilisation des infrastructures urbaines déjà en place.
- Réhabilitation des réseaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur Ste-Agathe.
- Amélioration des accès routiers et développement des pôles.
- Stratégie de localisation et de promotion industrielle à mettre en place, face à un étalement des commerces à caractère industriel et des industries.

1.3.2 Patrimoine et culture

- Protection encore trop timide des meilleurs éléments du patrimoine de la part des municipalités.
- Intégration du potentiel patrimonial et culturel au produit touristique (ex: circuit patrimonial).
- Protection et mise en valeur des gares le long du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.
- Sensibilisation des élus et de la population en général à l'importance du patrimoine sur le plan culturel et économique.

1.3.3 Transport et communication

- État problématique du réseau municipal et croissance des coûts de la voirie.
- Maintien à long terme de la capacité fonctionnelle et sécuritaire des grands axes routiers, notamment dans le cas de la route 117, à la hauteur de Saint-Jovite.
- Impact du camionnage sur l'état du réseau routier municipal.
- Maintien et amélioration de la capacité de desserte des routes d'accès au secteur de Tremblant.
- Maintien de services aériens en région et problématique du développement de l'aéroport de Gray Rocks.
- Accessibilité routière déficiente à l'agglomération de Ste-Agathe (via l'autoroute 15) et développement de son potentiel commercial et industriel.
- Signalisation routière déficiente à plusieurs endroits.
- Développement d'un réseau cyclable en bordure des routes publiques.

1.3.4 Environnement

- Poursuite des efforts d'assainissement des lacs et cours d'eau.
- Protection et conservation de l'eau souterraine.
- Protection accrue des milieux naturels sensibles et des sites d'intérêt faunique (ex: ravages de cerfs de Virginie en terres privées).
- Mise en place d'une stratégie intégrée de gestion des déchets: récupération et disposition des déchets solides, rejets agricoles et industriels, déchets domestiques dangereux, matériaux secs, boues de fosses septiques et d'usines d'épuration.
- Renaturalisation et utilisation à des fins récréatives des rives dégradées de certains cours d'eau et lacs.
- Impact du développement urbain et de villégiature sur la forêt privée, lieu favorable à la protection des habitats fauniques et des écosystèmes fragiles.
- Poursuite des efforts de protection des corridors routiers et des secteurs touristiques contre la pollution visuelle (affichage, boisés, qualité des aménagements extérieurs et des constructions).

1.4 ENJEUX PLUS SPÉCIFIQUES PAR ZONES HOMOGÈNES

Les enjeux plus spécifiques de chacune des zones homogènes de la MRC des Laurentides sont décrits aux tableaux suivants :

TABLEAU 1-E ENJEUX POUR LA ZONE LABELLE

- municipalités visées: La Minerve, Labelle et La Conception.
- population permanente totale en 1996: 4 100 personnes

Activités primaires et environnement

- Développement résidentiel et agrotouristique de l'axe de la rivière Rouge et zonage agricole.
- Coupes forestières sur les terres publiques (CAAF) qui pourraient générer davantage de retombées pour l'industrie du sciage et de transformation du bois dans les Hautes Laurentides dont cette zone fait partie (le plus gros des volumes de bois coupés sont expédiés par les bénéficiaires de CAAF à l'extérieur de la région, hors du territoire de la MRC des Laurentides).
- Amélioration de la gestion et de l'aménagement de la forêt à des fins sylvicoles et récréatives (lots intramunicipaux et terres privées).
- Qualité de l'eau et potentiel récréatif de la rivière Rouge versus la pollution agricole et urbaine (assainissement des eaux usées).

Transport

- Impact du camionnage généré par l'exploitation forestière en terres publiques sur le réseau routier municipal à La Conception et à La Minerve.
- Amélioration de la capacité du corridor routier de la 117 à la hauteur de Labelle.

Tourisme et récréation

- Retombées touristiques et économiques de la Réserve faunique Papineau-Labelle et du parc du Mont-Tremblant à maintenir, dans le contexte d'une économie locale en difficulté.

Développement urbain et de villégiature

- Développement d'un centre d'activités industrielles à Labelle axé sur les produits du bois extrait en région.
- Lots de villégiature, accessibilité routière et protection des milieux naturels en terres publiques.
- Nécessité d'un contrôle plus concerté (UPA, municipalités) des usages autres qu'agricoles dans les secteurs en zone agricole.

TABLEAU 1-F ENJEUX POUR LA ZONE ST-JOVITE/TREMBLANT

- municipalités visées: Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, St-Jovite Paroisse et Ville de Saint-Jovite.
- population permanente totale en 1996: 10 967 personnes

Activités primaires et environnement

- Préservation incertaine à long terme d'importants ravages de cerfs de Virginie sur les terres privées, notamment dans le secteur du « Domaine Saint-Bernard ».
- Impact négatif des nombreux sites d'extraction (bruit, poussière, camionnage) sur la qualité de vie et les routes municipales.
- intégration problématique des opérations forestières à grande échelle sur terres publiques à proximité de certains secteurs de villégiature.

Transport

- Forte croissance prévisible du trafic routier à destination de la Station Mont-Tremblant et capacité problématique de ses accès que sont la Montée Ryan, la route 327 et le chemin du Lac-Supérieur.
- Capacité et sécurité problématiques des carrefours routiers de la route 117 (ex : Montée Ryan, rue Ouimet à Saint-Jovite Ville et chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré).
- Dégradation fonctionnelle et sécuritaire de la route 117, notamment à Saint-Jovite Ville où celle-ci risque de devenir à court terme un boulevard urbain et non plus seulement une route de transit (ex: multiplication des entrées charretières commerciales et installation éventuelle de feux de circulation).
- Survie à plus long terme du seul aéroport d'importance en opération sur le territoire de la MRC des Laurentides (aéroport de Saint-Jovite).
- Géométrie et sécurité déficientes de la route 323.

Tourisme et récréation

- Conservation du réseau de randonnée quatre saisons de Saint-Jovite / Mont-Tremblant (ex. : Domaine Saint-Bernard).
- Maintien du potentiel d'attraction et gestion future des grands équipements récréatifs gouvernementaux.

Développement urbain et de villégiature

- Compatibilité des développements dans la zone avec la vocation touristique internationale de la Station Mont-Tremblant.
- Très bon potentiel industriel à développer à Saint-Jovite et Saint-Faustin-Lac-Carré le long de la route 117.
- Cohabitation délicate entre la villégiature, l'industrie touristique et l'exploitation forestière (craintes pour les coupes abusives chez les villégiateurs).

TABLEAU 1-G ENJEUX POUR LA ZONE OUEST

- municipalités visées: Amherst, Arundel, Barkmere, Brébeuf, Huberdeau, Montcalm
- population permanente totale en 1996: 3 817 personnes

Activités primaires et environnement

- Présence d'un bon potentiel minier à Amherst.
- Développement résidentiel et zonage agricole.
- Coupes forestières sur les terres publiques (CAAF) qui pourraient générer davantage de retombées pour l'industrie du sciage et de transformation du bois dans la région.
- Intégration problématique des opérations forestières à grande échelle sur terres publiques dans la "zone de villégiature rustique" à Barkmere.
- Présence de grands ravages de cerfs de Virginie à préserver sur les terres privées.
- Amélioration de la gestion et de l'aménagement de la forêt à des fins sylvicoles et récréatives (lots intramunicipaux et terres privées).
- Qualité de l'eau et potentiel récréatif de la rivière Rouge versus la pollution agricole et urbaine (assainissement des eaux usées).

Transport

- Géométrie et sécurité déficientes de la route 323, principale porte d'entrée des touristes originant de la région Hull-Ottawa et de l'Ontario, lesquels se destinent très majoritairement vers la Station Mont-Tremblant.
- Impact du camionnage généré par l'exploitation forestière en terres publiques sur le réseau routier municipal à Amherst et Montcalm.
- Dégradation fonctionnelle et sécuritaire de la route 364 dans le secteur de Montcalm.

Tourisme et récréation

- Rattachement de la zone au produit touristique régional: importance de poursuivre la mise en valeur du corridor aérobique (ancienne voie ferrée du Canadien National) et son interconnexion avec Saint-Jovite.
- Bon potentiel pour le développement agrotouristique.

Développement urbain et de villégiature

- Nécessité d'un contrôle plus concerté des usages autres qu'agricoles dans les secteurs en zone agricole.
- Lots de villégiature, accessibilité routière et protection des milieux naturels à développer en terres publiques à Amherst et Montcalm.

TABLEAU 1-H ENJEUX POUR LA ZONE SAINTE-AGATHE

- municipalités visées: Ivry-sur-le-Lac, Lantier, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Nord, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs, Val-David et Val-Morin.
- population permanente totale en 1996: 17 451 personnes

Activités primaires et environnement

- Régénération et aménagement des berges dégradées de la rivière du Nord qui, en complémentarité avec le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, pourraient améliorer sensiblement le potentiel récréatif et esthétique du Mont-Catherine ainsi que des secteurs urbains de Sainte-Agathe-des-Monts, Val-David et Val-Morin.
- Amélioration de la gestion et de l'aménagement de la forêt à des fins sylvicoles et récréatives (lots intramunicipaux et terres privées).
- Qualité de l'eau et potentiel récréatif de la rivière du Nord versus la pollution urbaine (assainissement des eaux usées).

Transport

- État déficient de la route 117 à Val-David et Val-Morin.
- Dégradation avancée du réseau routier intermunicipal.
- Sécurité et capacité plus problématique de la route 329 à la hauteur des lacs Brûlé et Ludger.
- Accessibilité et signalisation routière au cœur de l'agglomération de Sainte-Agathe très problématique, pour l'automobiliste qui origine du Nord via l'axe route 117/autoroute 15.
- Impact du camionnage généré par l'exploitation forestière en terres publiques sur le réseau routier municipal à Val-des-Lacs.

Tourisme et récréation

- Intégrité problématique des grands réseaux récréatifs dans les zones en voie de développement (ex: piste de ski de fond Maple Leaf) ainsi que dans le secteur récréatif Val-David/Val-Morin.
- Sous-développement du secteur ouest sur le plan récréotouristique malgré la présence de très bons potentiels (ex: réseau régional de randonnée Inter-Centre à Val-des-Lacs et Mont Kaaïkop à Sainte-Lucie-des-Laurentides).
- Conservation à long terme du parc récréatif de Val-David / Val-Morin.

Développement urbain et de villégiature

- Nécessaire restructuration des forces industrielles et commerciales et renouvellement du produit touristique afin de redynamiser l'économie de l'agglomération de Sainte-Agathe.
- Incompatibilité de certaines catégories d'usages avec la vocation touristique et de villégiature (ex: sites d'extraction à Sainte-Agathe-Nord et Val-David et entreprises avec nuisances dans des quartiers résidentiels).
- Lots de villégiature, accessibilité routière et protection des milieux naturels en terres publiques à Lantier et Val-des-Lacs.

Retour à la liste des planches

PLANCHE 1 **TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (307 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 2
LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS SECTORIELLES 2-1

2.2 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 2-3

CHAPITRE 2
LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

* Référence à la LAU: article 5, 1er alinéa, paragraphe 1

Découlant du bilan et enjeux décrits au chapitre précédent, six (6) grands objectifs qui balisent les choix de développement et d'aménagement ont été retenus. Ces grands objectifs représentent en quelque sorte la "philosophie d'intervention" du schéma révisé.

1er OBJECTIF: Créer des conditions d'accueil plus propices aux activités économiques dans le contexte d'un développement durable.

2e OBJECTIF: Renforcer les principaux pôles de développement.

3e OBJECTIF: Offrir un produit récréotouristique plus diversifié et mieux intégré.

4e OBJECTIF: Mieux adapter les développements à la réalité des coûts/bénéfices et à la vocation de villégiature.

5e OBJECTIF: Poursuivre les efforts de protection et de mise en valeur du cadre environnemental.

6e OBJECTIF: Améliorer les conditions de transport des personnes, des biens et services.

2.1 IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS SECTORIELLES

1er OBJECTIF:	**Créer des conditions d'accueil plus propices aux activités économiques dans le contexte d'un développement durable**

ORIENTATIONS SECTORIELLES

1.1 Création de zones industrielles et commerciales d'envergure régionale devant faire l'objet de projets spécifiques de mise en valeur et de promotion (CLD).

1.2 Priorisation en zone agricole des activités agricoles et usages connexes à l'agriculture tel l'agrotourisme.

1.3 Coexistence accrue entre les usages agricoles et non agricoles en zone agricole par le biais d'un contrôle plus rigoureux sur l'occupation du sol et les inconvénients inhérents aux pratiques agricoles.

1.4 Exploitation forestière accrue sur les terres privées afin d'atteindre un rendement soutenu des prélèvements des bois.

1.5 Reconnaissance de secteurs forestiers spécifiques où les aménagements sylvicoles et la conservation des habitats sensibles doivent prédominer.

2e OBJECTIF: Renforcer les principaux pôles de développement

ORIENTATIONS SECTORIELLES

2.1 Concentration des densités résidentielles plus élevées et des établissements commerciaux, de services et industriels dans les principaux secteurs urbains.

2.2 Amélioration des accès routiers principaux aux pôles de développement.

2.3 Localisation préférentielle du développement résidentiel requérant des services d'aqueduc et/ou d'égout dans les secteurs urbains.

3e OBJECTIF: Offrir un produit récréotouristique plus diversifié et mieux intégré

ORIENTATIONS SECTORIELLES

3.1 Maintien de l'exploitation et du pouvoir d'attraction des grands équipements de plein air existants.

3.2 Mise en place d'un réseau récréotouristique de grande renommée s'appuyant sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du corridor aérobique.

3.3 Développement de l'agrotourisme dans les secteurs agricoles et agroforestiers de la vallée de la rivière Rouge et de La Minerve.

3.4 Mise en valeur des milieux riverains de qualité à des fins publiques et récréatives.

4e OBJECTIF: Mieux adapter les développements à la réalité des coûts/bénéfices et aux contraintes environnementales

ORIENTATIONS SECTORIELLES

4.1 Gestion plus rationnelle et équitable des développements en regard de leurs coûts sur le plan des services municipaux.

4.2 Adaptation des normes de lotissement et de densité afin de faciliter la réalisation de projets résidentiels plus novateurs et la consolidation des secteurs urbanisés (périmètres d'urbanisation).

4.3 Meilleure compatibilité des usages dans les milieux résidentiels et de villégiature.

4.4 Implantations résidentielles mieux planifiées dans les secteurs plus isolés des centres de services et les milieux plus sensibles.

4.5 Ouverture contrôlée de nouveaux secteurs de villégiature en terres publiques.

5e OBJECTIF: **Poursuivre les efforts de protection et de mise en valeur du cadre environnemental**

ORIENTATIONS SECTORIELLES

5.1 Protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques.

5.2 Soutien aux mesures de protection, d'aménagement et de restauration pour les habitats fauniques, les rives dégradées des cours d'eau et lacs et autres milieux sensibles.

5.3 Mise en place de mesures additionnelles afin de bonifier l'intégration visuelle et naturelle des implantations/usages dans les principaux corridors et secteurs touristiques.

5.4 Réduction des impacts générés par les sites d'extraction, le climat sonore de l'autoroute 15 et de la route 117 ainsi que par les autres usages/activités contraignants pour le voisinage.

5.5 Aménagement multi-ressources de la forêt et consolidation de l'agriculture axés sur les principes du développement durable.

5.6 Contrôle régional sur l'implantation d'équipements et d'activités liés à la gestion et à la valorisation des déchets.

5.7 Mise en place d'un plan concerté sur la protection et la mise en valeur du potentiel patrimonial et culturel.

5.8 Orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental.

6e OBJECTIF: **Améliorer les conditions de transport des personnes, des biens et services**

ORIENTATIONS SECTORIELLES

6.1 Maintien de la vocation première de transit et des capacités de l'axe de l'autoroute 15 / route 117 ainsi que des routes régionales.

6.2 Contrôle accru du réseau routier dédié au camionnage de transit et à l'exploitation forestière.

6.3 Maintien des services aéroportuaires adéquats.

6.4 Extension des services de desserte en gaz naturel dans les principales agglomérations situées dans l'axe de l'autoroute 15 / route 117.

2.2 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

La **planche 2** qui suit exprime graphiquement la synthèse des principaux axes de développement et grandes vocations du territoire ainsi que du réseau récréatif à mettre en valeur sur le territoire de la MRC des Laurentides. Le concept traduit également certaines grandes orientations du schéma révisé qui auront une influence plus significative dans le mode d'occupation du territoire, le développement des pôles urbains et l'interconnexion des réseaux récréatifs à l'échelle des Laurentides.

La structure d'aménagement et de développement proposée par le concept s'articule principalement en fonction:

→ **de la zone stratégique de développement de l'axe autoroute 15 / route 117;**

→ **de la zone agrotouristique de la vallée de la rivière Rouge et du secteur La Minerve;**

→ **des grands espaces destinés principalement à des fins de conservation et d'activités de plein air;**

→ **du réseau majeur de liens récréatifs.**

La zone stratégique de développement de l'axe autoroute 15 / route 117

S'organisant autour de l'axe majeur de pénétration nord-sud de l'autoroute 15 et de la route 117 et du pôle touristique de la Station Mont-Tremblant, cette zone est destinée à un développement plus intensif dans les pôles de Sainte-Agathe, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite, Mont-Tremblant et Labelle; la vocation industrielle sera regroupée davantage dans les pôles de Sainte-Agathe, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite et Labelle afin de favoriser une concentration accrue des emplois dans les secteurs urbains mieux pourvus en services à cette fin et d'éviter un éparpillement coûteux des entreprises tout le long de cet axe.

C'est également dans cette zone et dans ses secteurs limitrophes que le schéma révisé propose un effort de planification plus poussé, soit par:

- une cohabitation plus harmonieuse entre les usages, notamment par le biais d'une concentration à l'intérieur de secteurs bien spécifiques des usages plus contraignants et d'un contrôle très rigoureux sur toute nouvelle implantation de sablière ou gravière;
- des mesures particulières d'insertion pour les implantations en montagne et en bordure du réseau routier principal, de manière à en atténuer l'impact visuel;
- un contrôle plus rigoureux des accès routiers et certains réaménagements routiers d'importance afin de préserver la vocation de transit de la route 117 au nord de Sainte-Agathe et des routes d'importance qui s'y raccordent;
- une planification concertée entre les municipalités concernées du secteur environnant la Station Mont-Tremblant;
- une intégration plus étroite des potentiels récréatifs et de villégiature du secteur rural de Sainte-Agathe (Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs, Val-Morin) aux pôles touristiques de Sainte-Agathe et Saint-Donat.

La zone agrotouristique de la vallée de la rivière Rouge et du secteur La Minerve

Se retrouvant dans la petite vallée agricole de la rivière Rouge et dans les secteurs limitrophes de l'axe de la route 323 et de La Minerve, cette zone possède une vocation agricole et forestière prédominante. Le schéma révisé anticipe à long terme pour cette zone une consolidation du milieu agricole tout en permettant l'émergence d'activités agrotouristiques qui appuieront l'économie locale des municipalités plus rurales. Cette zone est plus particulièrement propice au développement de circuits de visite s'appuyant sur le paysage agricole de la vallée de la Rouge, la mise en valeur d'une infrastructure touristique légère (ex: gîtes du passant, centres de plein air en milieu rural, visites à la ferme) et la villégiature en terres publiques.

Le maintien de la vocation de la route 323 qui constitue la voie d'entrée privilégiée vers la Station Mont-Tremblant pour les touristes de plus en plus nombreux en provenance de la région métropolitaine d'Hull/Ottawa et l'interconnexion avec le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord constituent les deux (2) priorités de cette zone sur le plan de l'accessibilité.

Les grands espaces destinés à des fins de conservation et d'activités de plein air

Le parc du Mont-Tremblant, la Réserve faunique Papineau-Labelle ainsi que les autres grands espaces destinés à ces fins qui sont illustrés sur la **planche 2**, ont une importance stratégique pour le développement touristique de la région, mais aussi pour la vitalité sociale et économique des localités qui s'y retrouvent à proximité. Ces espaces forment le grand corridor vert en périphérie de la MRC des Laurentides pour lequel il faut chercher à concilier l'objectif de protection du milieu naturel et des habitats sensibles à celui de l'accessibilité pour le public en général; avec les nombreux lacs et le paysage montagneux, ils constituent l'image de marque et la motivation profonde d'une visite auprès de la clientèle touristique et de villégiateurs dans la région.

En termes d'activités, cette zone de grands espaces verts se destine principalement à l'aménagement durable de la forêt publique et privée, à la conservation des milieux naturels sensibles (ex: terres humides, habitats du cerf de Virginie) de même qu'à une villégiature contrôlée.

Le réseau majeur de liens récréatifs

Le concept projette également un réseau majeur de liens récréatifs axé sur des activités quatre saisons (randonnée pédestre, réseau cyclable, motoneige, ski de fond) qui se structureront autour du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et de son interconnexion avec le Parc régional du corridor aérobique.

La mise en valeur par étapes de ce réseau renforcera le positionnement touristique de notre MRC ainsi que l'intégration d'un plus grand nombre de nos municipalités au produit touristique régional.

Retour à la liste des planches

PLANCHE 2 **CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (248 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 3
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 PRÉCISIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE 3-1
3.1.1 Grandes affectations et grille de compatibilité des usages 3-1
3.1.2 Notion de conformité au schéma révisé 3-2
3.1.3 Interprétation des limites des aires d'affectation du sol et des périmètres d'urbanisation 3-2
3.1.4 Notion d'usage principal 3-3

3.2 L'AFFECTATION URBAINE 3-6
3.2.1 Caractérisation de l'affectation urbaine 3-6
3.2.2 Usages compatibles 3-7
3.2.3 Usages dominants 3-8
3.2.4 Normes et critères applicables à l'affectation urbaine 3-8
3.2.5 Concentration des services d'envergure dans les pôles de Mont-Tremblant et Sainte-Agathe 3-10
3.2.6 Planification d'ensemble du secteur commercial et industriel de Saint-Jovite 3-13
3.2.7 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunications 3-14

3.3 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 3-14
3.3.1 Caractérisation de l'affectation industrielle et commerciale 3-14
3.3.2 Usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale 3-19
3.3.3 Usages dominants 3-20
3.3.4 Concentration des services d'envergure dans les pôles de Saint-Jovite et de Sainte-Agathe 3-22
3.3.5 Planification d'ensemble de certaines aires d'affectation industrielle et commerciale 3-22
3.3.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle et commerciale 3-23
3.3.7 Intentions de mise en œuvre 3-23

3.4 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION 3-23
3.4.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et de récréation 3-24
3.4.2 Usages compatibles 3-24
3.4.3 Usages dominants 3-25
3.4.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et de récréation 3-25
3.4.5 Intentions de mise en œuvre 3-28

3.5 L'AFFECTATION MIXTE 3-28
3.5.1 Caractérisation de l'affectation mixte 3-28
3.5.2 Usages compatibles 3-28
3.5.3 Usages dominants 3-29
3.5.4 Normes et critères applicables à l'affectation mixte 3-29

3.6 LES AFFECTATIONS EN ZONE AGRICOLE 3-30

3.7 L'AFFECTATION AGRICOLE 3-32
3.7.1 Caractérisation du territoire / affectation agricole 3-32

3.7.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agricole 3-33
3.7.3 Usages compatibles / affectation agricole 3-33
3.7.4 Normes et critères sur les densités résidentielles 3-35
3.7.5 Normes et critères sur les distances séparatrices 3-35
3.7.6 (Abrogé) 3-35
3.7.7 Zonage de production en zone agricole 3-36
3.7.8 Intentions de mise en œuvre 3-37
3.7.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication 3-37

3.8 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 3-38
3.8.1 Caractérisation du territoire / affectation agroforestière 3-38
3.8.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agroforestière 3-38
3.8.3 Usages compatibles / affectation agroforestière 3-39
3.8.4 Normes et critères sur les densités résidentielles 3-40
3.8.5 Normes et critères sur les distances séparatrices et la marge latérale 3-41
3.8.6 (Abrogé) 3-41
3.8.7 Zonage de production en zone agricole 3-41
3.8.8 Intentions de mise en œuvre 3-41
3.8.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication 3-42

3.9 L'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION 3-42
3.9.1 Caractérisation de l'affectation forestière et de conservation 3-42
3.9.2 Usages compatibles 3-43
3.9.3 Usages dominants 3-44
3.9.4 Normes et critères applicables à l'affectation forestière et de conservation 3-44
3.9.5 Intentions de mise en œuvre 3-44

3.10 L'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE 3-47
3.10.1 Caractérisation de l'affectation récréation extensive 3-47
3.10.2 Usages compatibles 3-48
3.10.3 Usages dominants 3-49
3.10.4 Normes et critères applicables à l'affectation récréation extensive 3-49

3.11 L'AFFECTATION RURALE 3-49
3.11.1 Caractérisation de l'affectation rurale 3-49
3.11.2 Usages compatibles 3-50
3.11.3 Usages dominants 3-51
3.11.4 Normes et critères applicables à l'affectation rurale 3-51
3.11.5 Intentions de mise en œuvre 3-52

3.12 L'AFFECTATION TOURISTIQUE 3-52
3.12.1 Caractérisation de l'affectation touristique 3-52
3.12.2 Usages compatibles 3-54
3.12.3 Usages dominants 3-55
3.12.4 Normes et critères applicables à l'affectation touristique 3-55

3.13 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE 3-56
3.13.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et faunique 3-56
3.13.2 Usages compatibles 3-56

3.13.3 Usages dominants 3-57
3.13.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et faunique 3-57

3.14 L'AFFECTATION CORRIDOR FAUNIQUE 3-59
3.14.1 Caractérisation de l'affectation corridor faunique 3-59
3.14.2 Usages compatibles 3-59
3.14.3 Usages dominants 3-59
3.14.4 Normes et critères applicables à l'affectation corridor faunique 3-59

3.15 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE 3-61
3.15.1 Caractérisation de l'aire d'affectation industrielle lourde 3-61
3.15.2 Justification des besoins d'extraction de matières granulaires 3-61
3.15.3 Usages compatibles 3-62
3.15.4 Usages dominants 3-62
3.15.5 L'aire d'affectation industrielle lourde dans le secteur de Mont-Tremblant 3-62
3.15.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle lourde 3-63

3.16 L'AFFECTATION VILLAGEOISE 3-63
3.16.1 Caractérisation de l'aire d'affectation villageoise 3-64
3.16.2 Usages compatibles 3-64
3.16.3 Usages dominants 3-65
3.16.4 Normes et critères applicables à l'affectation villageoise 3-65

3.17 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES / ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT 3-66
3.17.1 Mise en situation 3-66
3.17.2 Localisation de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant 3-66
3.17.3 Les objectifs généraux 3-66
3.17.4 Éléments de planification 3-67

CHAPITRE 3
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

* Référence à la L.A.U : article 5, 1er alinéa, paragraphe 2

Les grandes affectations du territoire traduisent dans l'espace les grandes orientations et les objectifs énoncés au chapitre précédent: **elles déterminent en quelque sorte les principales vocations du territoire** qui résultent de choix de développement, de protection ou de mise en valeur sur l'environnement humain, naturel, culturel ou visuel.

Par exemple, la création de nouvelles aires d'affectation industrielle ou commerciale prévues dans le schéma révisé est liée principalement aux objectifs de développement et de promotion de l'entreprise à caractère industriel ainsi que de renforcement économique et fiscal des pôles urbains de la MRC des Laurentides.

Tel qu'illustré sur la **planche 3** présentée en annexe du présent chapitre, le schéma révisé découpe le territoire en quatorze (14) grandes catégories d'affectation:

- **l'affectation urbaine;**
- **l'affectation industrielle et commerciale;**
- **l'affectation résidentielle et de récréation;**
- **l'affectation mixte;**
- **l'affectation agricole;**
- **l'affectation agroforestière;**
- **l'affectation forestière et de conservation;**
- **l'affectation récréation extensive;**
- **l'affection rurale;**
- **l'affectation touristique;**
- **l'affectation résidentielle et faunique;**
- **l'affectation corridor faunique;**
- **l'affectation industrielle lourde;**
- **l'affectation villageoise.**

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 4 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 3 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 3 (26-05-2011)

Modifié par le Règlement 268-2012 Article 3 (16-07-2012)

3.1 PRÉCISIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE

3.1.1 Grandes affectations et grille de compatibilité des usages

La grille de compatibilité figurant au **tableau 3-B** suivant indique que pour chacune des grandes affectations du territoire, on retrouve des groupes d'usages principaux qui peuvent être considérés comme:

- compatibles
- compatibles sous conditions
- incompatibles

Une indication plus détaillée quant à la nature des usages visés pour chaque groupe d'usages apparaît au **tableau 3-A.**

La grille de compatibilité **(voir tableau 3-B)** identifie par un symbole distinctif la vocation spécifique d'une grande affectation, soit:

⇒ **un cercle plein**: pour un usage compatible sans aucune restriction.

⇒ **un carré avec une numérotation**: pour un usage qui peut être compatible sous réserve des conditions spécifiées.

⇒ **sans aucun symbole**: pour un usage qui doit être prohibé dans tous les cas.

La grille de compatibilité précise aussi que pour certaines grandes affectations, le gabarit d'une implantation faisant partie des groupes "COMMERCE", "SERVICE" et "INDUSTRIE" peut être limité, à savoir que la superficie de plancher pour un bâtiment principal relié à cet usage principal ne doit pas excéder la grandeur indiquée.

La superficie totale de plancher dans un bâtiment principal est mesurée à partir des murs extérieurs de ce bâtiment: le calcul de la superficie doit inclure seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, mais exclut le sous-sol.

La grille des spécifications doit être interprétée comme un outil de compréhension générale quant à la nature des usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'un territoire délimité par une grande affectation du sol; pour plus de précisions ou dans le cas d'un problème d'interprétation, le texte descriptif sur les affectations doit primer sur la grille de compatibilité.

3.1.2 Notion de conformité au schéma révisé

Pour être réputé conforme au schéma révisé, un plan et une réglementation d'urbanisme municipale doivent autoriser uniquement des usages (et/ou gabarits de bâtiments), pour un territoire visé par une grande affectation, qui sont de même nature que ceux qui sont visés par l'une ou l'autre des catégories d'usages désignés "COMPATIBLES" ou "COMPATIBLES SOUS CONDITIONS" par le schéma révisé. Ainsi, un règlement de zonage qui autoriserait l'usage résidentiel sur un territoire visé au schéma par une affectation "INDUSTRIELLE" et "COMMERCIALE" ne pourrait être conforme à ce dernier.

Un plan et une réglementation d'urbanisme municipale peuvent toutefois régir plus sévèrement un territoire visé par une affectation au schéma, en y autorisant par exemple un nombre plus restreint d'usages parmi ceux qui sont identifiés comme "COMPATIBLES" ou "COMPATIBLES SOUS CONDITIONS" selon le schéma révisé. Cependant, un plan et une réglementation doivent autoriser minimalement des usages de même nature que ceux déjà prévus au schéma par une grande affectation du sol, lorsque ces derniers sont inclus dans un "GROUPE D'USAGES DOMINANTS".

Modifié par le Règlement 236-20009 Article 5 (14-05-2009)

3.1.3 Interprétation des limites des aires d'affectation du sol et des périmètres d'urbanisation

De façon générale, les limites des grandes affectations du sol apparaissant sur la **planche 3** en annexe sont approximatives : elles peuvent être mesurées à l'échelle (correspondante au plan visé) avec une variation possible de plus ou moins soixante-quinze (75) mètres par rapport à une limite d'une grande affectation indiquée sur cette planche.

Cependant, dans le cas des affectations désignées « urbaines» contiguës aux aires d'affectation « agricole » ou « agroforestière », une limite d'affectation qui semble correspondre à une ligne de lot originaire ou lot rénové, à un cours d'eau permanent, à une limite municipale, à l'emprise d'une route d'importance (routes nationales, régionales, collectrices ou intermunicipales) à la limite de la zone agricole permanente, à l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du parc régional du corridor aérobique ou à une emprise hydroélectrique, est réputée correspondre précisément à ces éléments.

Dans le cas des aires d'affectation « urbaine » et « touristique », la marge de manœuvre de soixante-quinze (75) mètres pour l'interprétation des limites des aires d'affectation indiquée au premier paragraphe du présent article, ne s'applique que pour l'interprétation des limites d'affectation originales indiquées à la **planche 3** du schéma d'aménagement révisé tel qu'entré en vigueur le 29 juin 2000 ou aux limites d'affectation touristique identifiées à l'annexe cartographique no. 1-A du règlement modificateur numéro 184-2002 entré en vigueur le 28 mars 2002. En conséquence, lorsqu'une limite d'une aire d'affectation « touristique » ou « urbaine » a été modifiée une première fois par amendement à l'un des règlements précités, celle-ci est réputée exacte.

La règle d'interprétation du paragraphe précédent s'applique également aux limites d'origine des périmètres d'urbanisation telles que définis au chapitre 5 du schéma d'aménagement révisé entré en vigueur le 29 juin 2000.

Cependant, dans le cas de l'affectation «corridor faunique», compte tenu que l'élaboration de ce corridor est basée notamment sur la présence de peuplements forestiers d'intérêt pour la faune, les limites de cette aire d'affectation peuvent être déplacées d'au plus 50 mètres à la condition de conserver la même largeur que la section à déplacer.

3.1.4 Notion d'usage principal

Règle générale, le contrôle exercé sur les usages par le schéma révisé vise exclusivement les usages principaux, tels que décrits au **tableau 3-A** du présent chapitre. Un usage principal est la fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est destiné. À titre d'exemple, une résidence implantée sur un terrain et sur une même propriété constitue l'usage principal pour lequel ledit terrain est destiné; alors que le cabanon localisé sur le même terrain en représente l'usage complémentaire ou secondaire.

Retour à la liste des tableaux

TABLEAU 3-A CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Cliquez ici pour ouvrir ce tableau (28 Ko)

Modifié par le
Règlement 393-2023
Article 5
(16-08-2023)

Retour à la liste des tableaux

TABLEAU 3-B GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION

Cliquez ici pour ouvrir ce tableau (28 Ko)

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 3 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 4 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 4 (26-05-2011)

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 3 (12-09-2011)

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 3 (8-12-2011)

Modifié par le Règlement 265-2012 Articles 3 et 4 (17-04-2012)

Modifié par le Règlement 268-2012 Article 4 16-07-2012

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 3 28-03-2013

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 3 29-11-2013

Modifié par le Règlement 293-2014 Article 3 16-12-2014

Modifié par le Règlement 317-2016 Article 3 18-08-2016

3.2 L'AFFECTATION URBAINE

La désignation d'aires d'affectation urbaine couvrant les secteurs plus intensément développés sur le territoire de la MRC des Laurentides est étroitement liée à l'atteinte des orientations sectorielles déjà définies au chapitre 2:

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 3 (8-12-2011)

⇒ concentration des densités résidentielles plus élevées et des établissements commerciaux, de services et industriels dans les principaux secteurs urbains **(orientation 2.1)**;

⇒ amélioration des accès routiers principaux aux pôles de développement **(orientation 2.2)**;

Modifié par le Règlement 265-2012 Articles 3 et 4 (17-04-2012)

⇒ localisation préférentielle du développement résidentiel requérant des services d'aqueduc et/ou d'égout dans les secteurs urbains **(orientation 2.3)**;

⇒ gestion plus rationnelle et équitable des développements en regard de leurs coûts sur le plan des services municipaux **(orientation 4.1)**;

⇒ adaptation des normes de lotissement et de densité afin de faciliter la réalisation de projets résidentiels plus novateurs et la consolidation des secteurs urbanisés (périmètres d'urbanisation) **(orientation 4.2)**;

⇒ extension des services de desserte en gaz naturel dans les principales agglomérations situées dans l'axe de l'autoroute 15 / route 117 **(orientation 6.4)**.

De plus, le schéma révisé entend renforcer le secteur d'activités tertiaires des zones urbaines centrales de Tremblant (secteur urbain de l'ancienne Ville de Saint-Jovite avant fusion) et Sainte-Agathe-des-Monts à titre de territoires privilégiés pour l'accueil des équipements de services d'envergure régionale et extrarégionale.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 5 (28-03-2002)

Cet objectif plus spécifique qui découle de l'**orientation 2.1** contribuera notamment à :

- améliorer l'attractivité de la région de la région de la MRC des Laurentides pour l'implantation de services de plus grande envergure;
- favoriser la déconcentration et la décentralisation de certains services publics et gouvernementaux;
- contrer l'éparpillement coûteux des services publics d'envergure à l'extérieur des secteurs urbains d'importance;
- redynamiser les secteurs urbains centraux de Saint-Jovite et Sainte-Agathe;
- maintenir, voire améliorer l'assiette fiscale des deux (2) villes-centre de la MRC des Laurentides qui peuvent plus difficilement bénéficier de retombées importantes du développement domiciliaire et de villégiature.

3.2.1 Caractérisation de l'affectation urbaine

Le schéma révisé reconnaît une aire d'affectation urbaine pour tout secteur qui répond à la fois aux deux (2) principaux critères suivants:

1° présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire rattaché à l'origine à la desserte d'un centre de services ou d'une agglomération;

2° présence à l'intérieur d'un territoire bien circonscrit de fonctions commerciales et de services ainsi que d'une densité résidentielle plus significative.

L'affectation urbaine comprend donc des secteurs déjà bâtis mais peut également englober des secteurs d'expansion encore vacants qui sont desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire; cette affectation peut comprendre également des terrains non desservis, mais qui peuvent être considérés comme facilement viabilisables pour des motifs qui sont plus amplement explicités au chapitre 4.

L'affectation urbaine, combinée avec l'affectation industrielle et commerciale, regroupe l'essentiel de la structure urbaine et du développement touristique plus intensif sur le territoire de la MRC des Laurentides; cette affectation se retrouve implicitement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au chapitre 4.

L'affectation urbaine vise à renforcer la vocation de services et de pôles d'emplois des principales agglomérations de même que le maintien et le développement à plus longue échéance des petits centres de services et d'activités communautaires que sont les villages de la MRC des Laurentides.

L'affectation urbaine vise également à concentrer une densité d'habitations de tout type, afin de répondre à un segment de la demande en logements (ex: jeunes ménages avec enfants, personnes âgées) à la recherche d'une plus grande proximité de services ou des avantages de la vie villageoise.

3.2.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants[1] sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation urbaine:

- HABITATION 2: habitations de faible, moyenne et forte densité
- COMMERCE 1: commerces de vente au détail
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique
- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel / sous condition
  - Seuls les usages à contraintes limitées sont autorisés afin de minimiser les impacts (odeurs, bruit, poussière, contamination) sur l'environnement urbain.
- SERVICE 1: services communautaires / sous condition
  - Voir section 3.2.5
- SERVICE 2: services et administration / sous condition
  - Voir section 3.2.5
- INDUSTRIE1: industries à contraintes limitées / sous condition
  - Restrictions de même nature que pour le groupe COMMERCE 3.
- AGRICULTURE / sous condition
  - Seules les cultures du sol et l'agriculture sans établissement de production animale sont compatibles dans cette affectation.
- RÉCRÉATION 1: récréation intensive

[1] Voir tableau 3-A pour une description plus détaillée des groupes d'usages

Modifié par le
Règlement 256-2011
Article 4
(12-09-2011)

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Urbaine » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. **Voir section 3.2.7**.

3.2.3 Usages dominants

Afin de respecter les principaux objectifs relatifs à cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement, dans les territoires visés par les aires d'affectation urbaine, des usages de même nature ou comparables à ceux compris dans les groupes d'usages "HABITATION 2", "COMMERCE 1" ou "SERVICES 1 et 2".

3.2.4 Normes et critères applicables à l'affectation urbaine

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES EXCLUSIVES

Le document complémentaire comprend des dispositions visant à favoriser les implantations d'habitations avec des densités plus élevées à l'intérieur des aires d'affectation urbaine.

* **Référence au document complémentaire: article 49**

D'autre part, il existe une prescription qui fait en sorte que la délivrance d'un permis de construction en faveur d'un terrain déjà desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire soit conditionnelle au raccordement de la construction projetée avec ledit réseau.

* **Référence au document complémentaire: articles 8 et 9**

TABLEAU 3-C **AFFECTATION URBAINE ET IMPORTANCE DES PÔLES DE SERVICES**

Modifié par le Règlement 338-2018 Article 3 (04-09-2018)

IDENTIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION	MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR L'AFFECTATION URBAINE	VOCATIONS DOMINANTES DES PÔLES
STE-AGATHE	Ste-Agathe-des-Monts Ste-Agathe-Nord Val-David Val-Morin	PÔLE RÉGIONAL • commerce et industrie manufacturière • hôtellerie et restauration • réseaux récréatifs • services administratifs, éducationnels et de santé et bien-être de grande envergure exclusifs à Sainte-Agathe-des-Monts
STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	Ste-Lucie-des-Laurentides	PÔLE LOCAL DE SERVICES
ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	St-Faustin-Lac-Carré	PÔLE SOUS-RÉGIONAL • commerce, industrie légère et lourde • attractions touristiques de réputation
MONT-TREMBLANT, secteur centre-ville	Ville de Mont-Tremblant	PÔLE RÉGIONAL • commerce et industrie manufacturière • hôtellerie et restauration • services administratifs, éducationnels et de santé et bien-être de grande envergure exclusifs au secteur centre-ville de Mont-Tremblant
MONT-TREMBLANT, secteur village	Ville de Mont-Tremblant	PÔLE LOCAL DE SERVICES • village d'origine de Mont-Tremblant
MONT-TREMBLANT, centre de villégiature Tremblant	Ville de Mont-Tremblant	STATION TOURISTIQUE INTERNATIONALE (Station Mont-Tremblant)
HUBERDEAU	Huberdeau	PÔLE LOCAL DE SERVICES
AMHERST	Amherst	PÔLE LOCAL DE SERVICES
BRÉBEUF	Brébeuf	PÔLE LOCAL DE SERVICES
LA CONCEPTION	La Conception	PÔLE LOCAL DE SERVICES
LABELLE	Labelle	PÔLE SOUS-RÉGIONAL • commerce • industrie légère et lourde
LA MINERVE	La Minerve	PÔLE LOCAL DE SERVICES

Modifié par le
Règlement 338-2018
Article 4
(04-09-2018)

3.2.5 Concentration des services d'envergure dans les pôles de Mont-Tremblant et Sainte-Agathe

Le schéma révisé confirme l'exclusivité des équipements de services les plus structurants en faveur des deux (2) principales villes de services de la MRC des Laurentides, soit les villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et de Sainte-Agathe-des-Monts.

Plus précisément, les services gouvernementaux, les services publics culturels, éducationnels, de santé et bien-être ainsi que les édifices administratifs de plus gros gabarit (superficie de plancher de 500 m² et plus), doivent être localisés exclusivement à l'intérieur des aires d'affectation urbaine et industrielle et commerciale qui se retrouvent à l'intérieur des limites des villes de Mont-Tremblant, (secteur centre-ville) et de Sainte-Agathe-des-Monts. Le **tableau 3-D** indique plus précisément la nature et l'envergure des usages et équipements à rayonnement régional et extrarégional qui doivent se localiser dans ces territoires.

Cette mesure ne s'applique toutefois que pour les usages et équipements structurants qui nécessitent l'implantation de nouveaux bâtiments principaux; elle ne s'applique pas dans les situations où le besoin en espace pour ce type d'usage et d'équipement peut être comblé à même l'occupation des bâtiments existants (y compris des projets d'agrandissement) à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.

Exceptionnellement, le CLSC et le CHSLD existants à Labelle, peuvent être relocalisés dans l'affectation urbaine ou industrielle et commerciale de cette municipalité

TABLEAU 3-D **IDENTIFICATION DES USAGES ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS EXCLUSIFS AUX AFFECTATIONS URBAINES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SITUÉES DANS LES VILLES DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR CENTRE-VILLE) ET SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

USAGES EXCLUSIFS AUX PÔLES DE MONT-TREMBLANT ET SAINTE-AGATHE	GROUPES D'USAGES D'APPARTENANCE **(voir tableau 3-A)**	REMARQUES ET SPÉCIFICATIONS
ADMINISTRATION PUBLIQUE À RAYONNEMENT RÉGIONAL	SERVICE 2	Tous les usages se rapportant à l'administration gouvernementale desservant les territoires de la MRC des Laurentides ou la région des Laurentides. Cependant, les usages suivants peuvent être situés à l'extérieur des affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et de Ste-Agathe-des-Monts : ▪ Administration relevant d'une municipalité locale; ▪ services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur ou rattachés à une ressource du milieu; ▪ ou tout usage compris dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 m².
ÉQUIPEMENTS D'ÉDUCATION À RAYONNEMENT RÉGIONAL	SERVICE 1	Tous les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les usages suivants peuvent être situés à l'extérieur des affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et Sainte-Agathe-des-Monts : ▪ établissements d'enseignement rattachés à une ressource particulière du milieu tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel
ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET DE SÉCURITÉ	SERVICE 1	Les équipements de santé, bien-être et de sécurité de desserte régionale ou extrarégionale tel un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux ainsi qu'un poste de la Sûreté du Québec. Cependant, les usages suivants peuvent être situés à l'extérieur des affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et Sainte-Agathe-des-Monts : ▪ établissements relevant d'une administration municipale; ▪ centres de service décentrés par rapport au siège social de l'établissement; ▪ hébergements communautaires relevant d'une administration municipale ou d'organismes privés; ▪ centres de détention ou de probation. Exceptionnellement, le CLSC et le CHSLD existants à Labelle, peuvent être relocalisés dans l'affectation urbaine ou industrielle et commerciale comprises dans les limites du périmètre d'urbanisation de cette municipalité.

TABLEAU 3-D **IDENTIFICATION DES USAGES ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS EXCLUSIFS AUX AFFECTATIONS URBAINES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SITUÉES DANS LES VILLES DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR CENTRE-VILLE) ET SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (suite)**

USAGES EXCLUSIFS AUX PÔLES DE MONT-TREMBLANT ET SAINTE-AGATHE	GROUPES D'USAGES D'APPARTENANCE (voir tableau 3-A)	REMARQUES ET SPÉCIFICATIONS
ÉQUIPEMENTS CULTURELS MAJEURS	SERVICE 1	Les équipements culturels majeurs de desserte régionale ou extrarégionale tel les salles de spectacles de plus de 250 sièges. Cependant, les équipements rattachés de près à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: centre d'interprétation d'un milieu naturel) peuvent être situés à l'extérieur des affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et Sainte-Agathe-des-Monts.
SERVICES ADMINISTRATIFS ET ÉDIFICES À BUREAUX	SERVICE 2	Tous les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public situés dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m². Cependant, ces établissements peuvent être situés à l'extérieur des affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et Sainte-Agathe-des-Monts: ▪ lorsqu'il s'agit d'une administration relevant d'une municipalité locale; ▪ lorsque l'établissement ou l'usage se retrouve dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 m².

GABARITS ET BÂTIMENTS

Sous réserve des usages et équipements structurants situés à l'extérieur des aires d'affectation urbaine et industrielle et commerciale de Mont-Tremblant (secteur centre-ville) et Sainte-Agathe-des-Monts (voir **section 3.2.5**), le schéma révisé n'impose aucune limite de superficie de plancher par bâtiment pour tout type d'usage autorisé dans une aire d'affectation urbaine.

3.2.6 Planification d'ensemble du secteur commercial et industriel de Saint-Jovite

En raison de sa localisation stratégique pour le développement futur de la structure commerciale et de services du pôle Saint-Jovite/Tremblant, de l'importance des superficies de terrains vacants et des problèmes de gestion de corridor routier de la route 117 dans le secteur urbain de Saint-Jovite, le schéma révisé projette une planification d'ensemble du secteur commercial et industriel longeant la route 117 à Saint-Jovite Ville.

Le secteur visé forme une bande continue longeant la route 117, de l'entrée est de la Ville de Saint-Jovite jusqu'au secteur de l'intersection de la route 117 / Montée Ryan.

Ce secteur est identifié sur la **planche 3** en annexe du présent chapitre comme devant faire l'objet d'une planification d'ensemble[1]**.**

Pour ce secteur, la Ville de Saint-Jovite et la municipalité de Saint-Jovite Paroisse **doivent inclure dans l'un de leurs documents de planification en matière d'urbanisme** (plan d'urbanisme, programme particulier d'urbanisme, plan d'aménagement d'ensemble) **une planification plus détaillée** qui tient compte des éléments suivants:

- reconnaissance au plan d'urbanisme des vocations prédominantes du secteur et indication des principaux objectifs et critères d'aménagement dont le secteur doit faire l'objet;
- identification au plan d'urbanisme du tracé des principales voies de circulation actuelles ainsi que du tracé et/ou des critères de localisation concernant celles qui y sont projetées;
- planification d'un système routier et d'accès véhiculaires s'intégrant à un projet majeur de réaménagement routier de la route 117, lequel peut comprendre à plus ou moins long terme l'aménagement de viaducs et de bretelles d'accès à la hauteur de la Montée Ryan et de la route 323.

Dans l'un des documents de planification en matière d'urbanisme, doit être indiqué l'interdiction d'aménager toute nouvelle rue transversale à circulation bidirectionnelle donnant sur la route 117 (excluant cependant les projets de réfection, d'élargissement ou de réalignement d'une rue existante ainsi que ceux rattachés à la desserte d'une affectation industrielle et commerciale); doit être également mentionné que tous les nouveaux accès véhiculaires donnant sur la route 117 sont limités à des entrées charretières qui seront aménagées de manière à être éventuellement raccordées à des rues collectrices ou voies de services longeant la route 117.

De plus, la réglementation d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, plan d'implantation et d'intégration architecturale) doit prescrire des normes ou critères qui tiennent compte des énoncés précédents; elle doit notamment prohiber toute construction et aménagement ainsi que toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé des voies de circulation projetées ou avec les critères de localisation portant sur les voies de circulation ou tout accès véhiculaire dans le secteur.

La planification détaillée de ce secteur nécessite une étroite concertation entre les principaux intervenants impliqués, soit la Ville de Saint-Jovite, la municipalité de Saint-Jovite Paroisse, la MRC des Laurentides et le ministère des Transports du Québec.

[1] Identifié comme l'intervention numéro 3 sur le plan des affectations du sol (planche 3)

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 4 (12-09-2011)

3.2.7 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunications

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas déjà de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire : sous-section 4.13**

3.3 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

La reconnaissance des aires d'affectation commerciale et industrielle s'explique en relation avec les orientations sectorielles (voir **chapitre 2**) suivantes:

⇒ création de zones industrielles et commerciales d'envergure régionale devant faire l'objet de projets spécifiques de mise en valeur et de promotion (CLD) **(orientation 1.1)**;

⇒ concentration des densités résidentielles plus élevées et des établissements commerciaux, de services et industriels dans les principaux secteurs urbains **(orientation 2.1)**;

⇒ gestion plus rationnelle et équitable des développements en regard de leurs coûts sur le plan des services municipaux **(orientation 4.1)**;

⇒ contrôle accru du réseau routier dédié au camionnage de transit et à l'exploitation forestière **(orientation 6.2)**;

⇒ extension des services de desserte en gaz naturel dans les principales agglomérations situées dans l'axe de l'autoroute 15 / route 117 **(orientation 6.4)**.

3.3.1 Caractérisation de l'affectation industrielle et commerciale

L'affectation industrielle et commerciale qui sous-tend une plus grande concentration des entreprises manufacturières et à caractère industriel (ex: commerce de gros, entreprises de construction ou de camionnage) facilitera l'atteinte d'objectifs plus particuliers du schéma révisé:

- utilisation plus optimale des terrains les mieux localisés dans les agglomérations pour l'implantation des industries, commerces à caractère industriel ainsi que pour les entreprises à grande surface;
- réduction du phénomène d'éparpillement des entreprises le long de l'axe autoroute 15 / route 117 et dans les secteurs plus touristique;
- problèmes de voisinage entre l'entreprise générant des nuisances, la résidence, la villégiature et le tourisme;
  - ♦ camionnage lourd sur des chemins municipaux mal adaptés à ce type de circulation;
  - ♦ remblayage à grande échelle des milieux riverains, marécages, tourbières ou marais.
- maintien et augmentation des retombées fiscales dans les agglomérations et villes-centre de la MRC des Laurentides, au profit notamment de secteurs bénéficiant déjà d'une desserte sur site ou à proximité des réseaux d'infrastructures;

- appui au plan stratégique du Centre local de développement Laurentides (CLD) pour l'accueil et la promotion en région des entreprises à caractère industriel;
- orienter l'aide financière au secteur manufacturier pour les entreprises venant s'établir à l'intérieur des zones industrielles et commerciales ciblées au schéma révisé.

3.3.1.1 Justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel

Onze (11) secteurs distincts couvrant une superficie totale de plus de 687 hectares ont été retenus dans cette affectation le long de l'axe de l'autoroute 15 / route 117. Quelques secteurs se retrouvent dans les périmètres d'urbanisation alors que d'autres doivent être planifiés à l'extérieur de ceux-ci pour des motifs d'ordre environnemental et de gestion de l'urbanisation.

Le choix des aires retenues pour l'affectation industrielle et commerciale découle notamment d'une étude[1] sur l'offre en terrains industriels ainsi que sur la prise en considération des critères de localisation (ex: accessibilité aux voies de circulation, visibilité, topographie et nature des sols, terrains vacants et bâtis, zonage municipal, réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité et de gaz).

Mise en situation

La reconnaissance au schéma révisé de ces onze (11) secteurs vise à répondre à un besoin sans cesse grandissant de nouveaux espaces à caractère industriel, mieux planifiés et situés à proximité des principaux pôles d'emplois existants.

Cette planification de nouveaux espaces industriels répond d'ailleurs à une action à prioriser à court terme, qui fut identifiée par les intervenants du milieu manufacturier, lors des consultations réalisées par le CLD Laurentides à l'hiver 2000 pour le Plan Local d'Actions Concertées pour l'Économie et l'Emploi (PLACÉE).

On assiste depuis les dernières années à une croissance significative du marché de la petite entreprise manufacturière et de services spécialisés; la problématique de localisation devient donc un facteur capital dans la décision de l'investissement de l'entreprise en région.

D'après les données du CLD Laurentides, le nombre de nouvelles entreprises manufacturière implantées au cours de la période 1991-1998 sur le territoire de la MRC des Laurentides est passé respectivement de 47 à 90 entreprises, avec comme corollaire un niveau d'emploi qui à presque doubler au cours de la même période (de 649 à 1,169 emplois). Malgré la prédominance du secteur touristique dans l'économie régionale (10,169 emplois en 1998), la dynamique du secteur manufacturier n'en est pas moins remarquable et stratégique, ce secteur générant des emplois plus stables et rémunérateurs que le secteur touristique.

Sur le territoire de la MRC des Laurentides, l'entreprise à caractère industriel et à plus gros gabarit (établissement manufacturier, commerce de gros et entrepôts, atelier artisanal, commerces de détail générateur de nuisances tel vente de véhicules motorisés) rencontre toutefois de plus en plus de difficultés de localisation, notamment en raison :

[1] René Girard, urbaniste. Offre en terrains industriels et camionnage ; Société de développement économique des Laurentides, novembre 1993

- de l'offre relativement faible en terrains de bonne étendue situés en milieu urbain déjà desservi;
- d'un zonage municipal très restrictif (zones restreintes en nombre et en étendue) pour l'implantation et l'agrandissement des entreprises en milieu plus densément urbanisé (plusieurs entreprises dérogatoires), notamment dans les municipalités de Val-Morin et de Val-David où les possibilités d'implantation de la petite ou moyenne entreprise sont devenues pratiquement inexistantes (usages dérogatoires);
- ou à l'inverse, d'un zonage municipal trop permissif en milieu périurbain où la mixité des usages permis (de la résidence à l'industrie) engendre un gaspillage des meilleurs terrains à potentiel industriel et des problèmes accrus de cohabitation entre les usages;
- des problèmes d'accessibilité au camionnage et d'inconvénients pour le voisinage dans les quartiers urbains;

Modifié par le règlement 297-2014 Article 4 (22-01-2015)

Les aires d'affectation industrielle et commerciale dans l'agglomération de Sainte-Agathe

Trois (3) aires d'affectation à vocation industrielle et commerciale sont retenues au schéma révisé dans cette agglomération.

La localisation régionale de ces secteurs est montrée sur la **planche 3** alors que les caractéristiques des sites sont illustrées sur la **planche 5-B** au chapitre 4 traitant des périmètres d'urbanisation.

D'une superficie totalisant environ cent cinquante (150) hectares, les trois (3) secteurs à vocation industrielle et commerciale se destinent à accueillir la majorité des prochaines implantations à caractère industriel dans le marché de Sainte-Agathe :

- **le secteur 1,** presqu'entièrement vacant, constitue le prolongement naturel de l'expansion commerciale de l'artère de la route 117, à titre de nouveau parc d'affaires comprenant une mixité des usages;
- **le secteur 2** correspond à une zone industrielle où l'on retrouve un vaste bâtiment multifonctionnel (édifice Courchesne) autour duquel plusieurs terrains vacants n'ont jamais réussi à trouver preneur en raison d'une mise en marché et d'une planification déficientes. Ce secteur, déjà desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal, comporte un potentiel de développement de près d'une quinzaine d'entreprises et a fait l'objet par le CLD Laurentides[1] d'une planification détaillée;
- **le secteur 3** se caractérise par un développement de l'entreprise de type artériel et industriel qui s'est amorcé à partir du carrefour de l'autoroute 15-route 329 et connaît un développement accéléré (avec plusieurs relocalisations d'entreprises). L'intention au schéma révisé pour ce secteur dont le potentiel d'accueil peut facilement atteindre plus d'une trentaine d'entreprises, est de permettre la consolidation du développement linéaire à l'intérieur de ses limites actuelles, puis de mettre en valeur un nouveau site industriel dans la zone environnante de la sortie numéro 89 de l'autoroute 15.

[1] CLD Laurentides. Parc industriel de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Concept de développement. Groupe Cartier, bureau des Laurentides, novembre 1999; 54 pages et 3 annexes

L'aire d'affectation industrielle et commerciale de Saint-Faustin-Lac-Carré

Cette aire d'affectation qui correspond au **secteur 4,** tel qu'illustré sur la **planche 5-D** (chapitre 4), a une vocation axée sur l'industrie lourde; une bétonnière avec site d'extraction et une usine de sciage occupent la presque totalité du secteur situé du côté nord de la route 117. Notons que le schéma révisé exige que des mesures d'atténuations soient prises afin d'isoler visuellement les aires d'entreposage extérieur des entreprises de la piste cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, (voir article 70 du document complémentaire).

Compte tenu des contraintes anthropiques et physiques en place, ce secteur comporte un potentiel de développement relativement limité à court ou moyen terme (jusqu'à la fermeture des sablières présentement en exploitation).

Toutefois, la partie située du côté sud de la route 117 renferme un potentiel plus intéressant à court ou moyen terme. Un réaménagement de site permettrait le lotissement de plusieurs terrains pour la petite et moyenne entreprise à caractère industriel, grâce à l'ouverture de nouvelles rues locales se raccordant à la route 117 via une seule collectrice.

Les aires d'affectation industrielle et commerciale de l'agglomération de Saint-Jovite

Deux (2) aires sont planifiées au schéma révisé, soit les **secteurs 5 et 6** dont la localisation apparaît sur la **planche 5-F** au chapitre 4. Le potentiel de développement de ces deux (2) aires peut être évalué à environ une quarantaine d'entreprises lorsque les terrains seront viabilisés par les infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Le **secteur 5**, d'une superficie approximative de soixante-cinq (65) hectares, constitue une zone d'affaires à consolider où plusieurs établissements administratifs et commerciaux à gros gabarit sont déjà implantés.

Ce secteur qui est déjà occupé à près de cinquante pour cent (50%) est destiné à de l'activité industrielle légère et du commerce artériel et sa viabilisation par un réseau d'aqueduc et d'égout permettra de développer une vingtaine de nouveaux terrains.

Le **secteur 5** qui a fait l'objet d'une étude de planification détaillée par le CLD Laurentides[1] doit être développé selon un concept routier qui s'intègre au projet de réaménagement majeur de la route 117 (chemins de desserte et viaduc).

Le **secteur 6** situé au carrefour des routes 117-327 le long de la rivière du Diable, représente quant à lui la nouvelle zone industrielle de prestige de la région de Saint-Jovite/Tremblant. La planification de ce secteur, élaborée conjointement par la Ville de Saint-Jovite, la MRC des Laurentides et le CLD Laurentides[2], projette une mise en valeur d'une vingtaine de nouveaux terrains.

Ce nouvel espace est destiné à accueillir l'industrie légère et le commerce artériel, notamment les activités industrielles liées à la haute technologie et autres types d'entreprises qui génèrent très peu de nuisances pour l'environnement.

[1] CLD Laurentides. Parc industriel de la Ville de Saint-Jovite. Concept de développement. Groupe Cartier, bureau des Laurentides, février 1999; 29 pages et 3 annexes

[2] CLD Laurentides. Parc industriel de la rivière du Diable. Concept de développement Ville de Saint-Jovite. Groupe Cartier, bureau des Laurentides, février 1999; 33 pages et 3 annexes

Modifié par le
Règlement 184-2002
Article 10
(28-03-2002)

De plus, le plan et la réglementation d'urbanisme doivent également contenir des dispositions particulières afin que d'éventuelles implantations de commerce d'hôtellerie et d'hébergement puissent se réaliser en complémentarité avec la vocation industrielle de prestige de ce secteur; la planification doit y restreindre l'implantation du commerce d'hébergement uniquement à l'intérieur d'une bande longeant le côté sud de la route 117 et prévoir une conception routière ainsi que des aménagements minimisant les conflits potentiels (milieu visuel, bruit, circulation) entre les usages.

L'aire d'affectation industrielle et commerciale de La Conception

Cette petite aire d'affectation, également désignée comme le **secteur 7**, se localise immédiatement à l'extrémité ouest du village de la municipalité de La Conception, tel que montrée sur la **planche 5-J** au chapitre 4 du schéma révisé.

Localisé au carrefour de la route 117 avec son ancien tracé (devenu rue locale), ce petit secteur industriel d'une superficie de vingt-six (26) hectares revêt une importance significative pour le développement de cette petite communauté.

La présence de la zone agricole entourant ailleurs le périmètre urbain du village et le faible potentiel de développement des terrains longeant l'ancien tracé de la route 117 font en sorte que les facteurs de localisation pour l'entreprise sont dans l'ensemble peu avantageux à La Conception.

Les aires d'affectation industrielle et commerciale dans la municipalité de Labelle

Quatre (4) secteurs distincts réfèrent à ces aires d'affectation dont la vocation prédominante est l'industrie lourde, principalement axée sur les activités de transformation du bois et la récupération des matières recyclables.

À l'intérieur du périmètre urbain de Labelle, tel que montré sur la **planche 5-K** (chapitre 4), on retrouve le **secteur 10** situé au nord du village. Ce secteur pour lequel le CLD Laurentides réalisera éventuellement une étude de faisabilité, englobe une extension des activités industrielles et para-industrielles existantes, jusqu'à la limite de la future route de contournement de la 117 projetée par le MTQ.

Pouvant être facilement desservi par le réseau municipal d'infrastructure, le **secteur 10** pourrait accueillir au moins une vingtaine de petites ou moyennes entreprises de type para-industriel, tels atelier de réparation de véhicules, d'usinage et entrepôts.

Le **secteur 11**, également illustré sur la **planche 5-K**, s'étend sur une superficie de plus de soixante (60) hectares du côté est de la rivière Rouge. Ce secteur, contigu à la zone agricole, représente un site industriel qui convient très bien (vaste terrain plat, éloignement des quartiers résidentiels) à l'accueil d'une industrie à très gros gabarit, notamment pour l'entreprise de transformation du bois.

Quant au **secteur 9,** localisé dans l'environnement de l'intersection route 117/chemin de la Minerve **(voir planche 3)**, sa reconnaissance au schéma révisé vise à y confirmer les activités d'extraction et de transformation en présence, soit deux (2) grosses bétonnières.

Le **secteur 8,** situé à l'extrémité nord de la MRC des Laurentides et de la municipalité de Labelle, est voué à l'occupation d'entreprises d'entreposage, de traitement et de récupération de matières résiduelles. L'inscription au

schéma révisé de ce secteur d'une superficie d'environ cinquante (50) hectares fait suite à une demande de la MRC d'Antoine-Labelle et de la municipalité de Labelle[1] afin de reconnaître ce secteur sur le plan régional à titre de projet intermunicipal créateur de nouveaux emplois industriels.

Connexe au site de gestion des déchets de Canton Marchand, ce secteur fait partie d'un vaste projet de mise en valeur d'un parc industriel, lequel est piloté par la Corporation de développement économique de la Rouge (CDER), en collaboration avec les centres locaux de développement des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides.

3.3.2 Usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants[2] sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation industrielle et commerciale:

- COMMERCE 1: commerces de vente au détail
  - Les commerces 1 de cette catégorie sont toutefois interdits dans le secteur est de Labelle (secteur 11).
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique / sous condition

  Modifié par le Règlement 184-2002 Article 11 (28-03-2002)
  - Les commerces d'hôtellerie et d'hébergement sont interdits dans cette affectation, sauf pour les aires d'affectation industrielle et commerciale situées dans le secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts (secteur 1) ainsi que dans le secteur longeant la rivière du Diable dans la Ville de Mont-Tremblant (secteur 6).
  - Pour le secteur 6, le plan et la réglementation d'urbanisme peuvent permettre les commerces d'hôtellerie et d'hébergement uniquement à l'intérieur d'une bande d'une profondeur approximative de 250 mètres, calculée à partir de la limite sud de l'emprise de la route 117 et de l'emprise de sa rue d'accès communiquant avec la route 327.
- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel
- SERVICE 2: services et administration / sous condition
  - Les services de cette catégorie sont toutefois interdits dans le secteur est de Labelle (secteur 11).
  - Voir section 3.3.4
- INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées
- INDUSTRIE 2: industries à contraintes plus élevées / sous condition
  - Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchée est interdit dans cette affectation.
- AGRICULTURE / sous condition
  - Seules la culture du sol et l'agriculture sans établissement de production animale sont compatibles dans cette affectation.
- EXTRACTION / sous condition
  - Les sites d'extraction sont uniquement autorisés dans les secteurs de la municipalité de Labelle ainsi que dans le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré **(voir tableau 3-E).**
- RÉCRÉATION 1: récréation intensive

[1] Cette demande a été acheminée à la MRC des Laurentides dans le cadre du processus de révision des schémas.
[2] Voir tableau 3-A pour une description plus détaillée des groupes et d'usages

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 5 (12-09-2011)

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Industrielle et commerciale » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.3.6**.

3.3.3 Usages dominants

Afin de respecter l'essentiel des objectifs relatifs à cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement dans les territoires visés par les aires d'affectation industrielle et commerciale, des usages de même nature ou comparables à ceux compris dans les groupes d'usages "INDUSTRIE 1". Cette prescription n'est toutefois pas applicable dans le cas du secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts.

TABLEAU 3-E IDENTIFICATION DES AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

SECTEURS	N° SECTEUR (planche 3)	MUNICIPALITÉS VISÉES	LOCALISATION ET SUPERFICIE EN HECTARE (ha)
SECTEUR SUD, STE-AGATHE	1	Ste-Agathe-des-Monts	Sud de la route 117, à l'ouest de l'échangeur no. 86. **Superficie: 33 ha**
SECTEUR CENTRE, STE-AGATHE	2	Ste-Agathe-des-Monts	Rue Brissette, à l'ouest de l'autoroute 15 et site environnant l'édifice Courchesne longeant la rivière du Nord. **Superficie: 45 ha**
SECTEUR STE-AGATHE-NORD	3	Ste-Agathe-Nord Ste-Agathe-des-Monts	Secteur de l'intersection autoroute 15 / route 117 (sortie 89). **Superficie: 92 ha**
SECTEUR ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	4	St-Faustin-Lac-Carré	Secteur des grandes sablières le long de la route 117. **Superficie: 169 ha**
SECTEUR CENTRE, ST-JOVITE	5	St-Jovite Ville St-Jovite Paroisse	Secteur environnant de l'édifice Hydro-Québec, sud de la route 117. **Superficie: 66 ha**
SECTEUR DE LA DIABLE	6	St-Jovite Ville	Secteur environnant de l'intersection route 327 / route 117, sud de la route 117, est de la rivière du Diable. **Superficie: 23 ha**
SECTEUR DE LA CONCEPTION	7	La Conception	Une (1) petite zone située à l'ouest du village de La Conception, le long du nouveau tracé de la route 117. **Superficie: 26 ha**
SECTEUR NORD, LABELLE	8	Labelle	Zone industrielle projetée dont le développement s'effectuera graduellement par le Centre de récupération de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, situé dans la municipalité de Canton Marchand (MRC Antoine-Labelle). **Superficie : 51 ha**
SECTEUR CHEMIN DE LA MINERVE, LABELLE	9	Labelle	Grande étendue de terrain située dans les environs de l'intersection route 117/chemin de La Minerve. **Superficie : 103 ha**
SECTEUR CENTRE, LABELLE	10	Labelle	Petite zone industrielle de la rue de l'aéroport, sud de la rivière Rouge. **Superficie: 31 ha**
SECTEUR EST, LABELLE	11	Labelle	Site longeant la rue du Moulin, à l'est de la rivière Rouge. **Superficie: 64 ha**
			TOTAL 687 ha

Modifié par le règlement 297-2014 Article 5 (22-01-2015)

3.3.4 Concentration des services d'envergure dans les pôles de Saint-Jovite et de Sainte-Agathe

Les usages et équipements structurants d'envergure régionale et extrarégionale, tel qu'identifiés au **tableau 3-D** du présent chapitre doivent être localisés exclusivement dans les aires d'affectation urbaine et industrielle et commerciale situées dans les villes de Saint-Jovite et Sainte-Agathe-des-Monts. Les conditions régissant l'implantation de ces types d'usages et d'équipements sont identiques à celles décrites à la **section 3.2.5** du présent chapitre.

3.3.5 Planification d'ensemble de certaines aires d'affectation industrielle et commerciale

Modifié par le règlement 297-2014 Article 6 (22-01-2015)

Le schéma révisé **retient cinq (5) secteurs** se retrouvant dans une aire d'affectation industrielle et commerciale **devant faire l'objet d'une planification plus détaillée** par les municipalités concernées: **Sainte-Agathe-Nord, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Ville et Labelle**.

Cette planification s'avère nécessaire compte tenu des exigences particulières en desserte routière et d'organisation de l'espace qu'implique l'aménagement des vastes terrains qui restent à développer.

Les secteurs s'identifient comme suit:

- **le secteur 1** compris dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, et localisé au nord-ouest de la sortie 86 de l'autoroute 15 [1]
- **le secteur 3** compris dans la municipalité de Sainte-Agathe-Nord, et localisé de par et d'autre de la route 329, immédiatement au nord de la sortie 89 de l'autoroute 15[2];
- **le secteur 4** localisé à même les sites des sablières et de l'usine de sciage, à l'est du village de Saint-Faustin-Lac-Carré[3];
- **le secteur 6** compris à Saint-Jovite, délimité entre les routes 117 et 327, la rivière du Diable ainsi que la limite municipale[4];
- **le secteur 10** compris dans le périmètre urbain de Labelle, dans l'environnement de la rue de l'aéroport situé entre la route 117 actuelle et la voie de contournement projetée[5].

Les plans d'urbanisme des municipalités concernées doivent identifier ces secteurs pour des fins de planification d'ensemble; les plans doivent préciser le tracé des principales voies de circulation et leurs raccordements au réseau routier principal ainsi que les principaux objectifs et critères d'aménagement (ex: morcellement des espaces par fonctions, espaces tampons, desserte en infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout lorsque possible).

Des documents de planification[6] plus explicites (si requis), ainsi que la réglementation d'urbanisme doivent reconduire un contenu normatif conforme aux objectifs de planification du plan d'urbanisme pour les secteurs en question.

∗ **Référence au document complémentaire : articles 18, 18.1, 64.1 et 64.2**

[1] Identifié comme l'intervention numéro 2.3 sur le plan des affectations du sol **(planche 3)**.
[2] Identifié comme l'intervention numéro 2 sur le plan des affectations du sol **(planche 3)**.
[3] Identifié comme l'intervention numéro 2.1 sur le plan des affectations du sol **(planche 3)**.
[4] Identifié comme l'intervention numéro 4 sur le plan des affectations du sol **(planche 3)**.
[5] Identifié comme l'intervention numéro 6 sur le plan des affectations du sol **(planche 3)**.
[6] Programme particulier d'urbanisme, plan d'aménagement d'ensemble ou plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3.3.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle et commerciale

GABARITS ET BÂTIMENTS

Sous réserve des usages et équipements structurants situés à l'extérieur des aires d'affectation industrielle et commerciale de Saint-Jovite Ville et de Sainte-Agathe-des-Monts (voir **section 3.3.4**), le schéma révisé n'impose aucune condition particulière relative à la superficie de plancher par bâtiment pour tout type d'usage autorisé dans une aire d'affectation industrielle et commerciale.

DIMENSION DES TERRAINS, ACCÈS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Le document complémentaire fixe des dispositions particulières pour les terrains et les accès le long des routes 117 et 329, de façon à assurer une circulation confortable et sécuritaire le long de ces axes routiers d'importance; des dispositions régissent aussi la qualité des implantations le long de ces mêmes routes.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 8, 18, 18.1, 70 et articles de la sous-section 4.7**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 5 (12-09-2011)

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas déjà de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 8, 18, 18.1, 70, 71 et sous-section 4.13**

3.3.7 Intentions de mise en œuvre

Le Centre local de développement Laurentides entend préciser les modalités de mise en œuvre quant à la promotion, l'accessibilité et la visibilité des aires d'affectation industrielle et commerciale afin d'en optimiser leur développement. De plus, des incitatifs à la consolidation d'entreprises existantes ou à la venue de nouvelles pour ces aires seront envisagés.

3.4 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION

Cette affectation facilitera l'atteinte des orientations sectorielles suivantes identifiées au chapitre 2:

- ⇒ adaptation des normes de lotissement et de densité afin de faciliter la réalisation de projets résidentiels plus novateurs et la consolidation des secteurs urbanisés **(orientation 4.2)**;
- ⇒ meilleure compatibilité des usages dans les milieux résidentiels et de villégiature **(orientation 4.3)**;
- ⇒ mise en place de mesures additionnelles afin de bonifier l'intégration visuelle et naturelle des implantations/usages dans les principaux corridors et secteurs touristiques **(orientation 5.3)**;
- ⇒ réduction des impacts générés par les sites d'extraction, le climat sonore de l'autoroute 15 et de la route 117 ainsi que par les autres usages/activités contraignants pour le voisinage **(orientation 5.4)**.

3.4.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et de récréation

Le schéma révisé réserve de vastes territoires à cette affectation qui est principalement destinée à l'habitation et à diverses formes de développement de la villégiature (ex: résidences secondaires, hôtels touristiques). Un choix plus sélectif des usages et des contrôles plus rigoureux sur les usages contraignants (ex: site d'extraction) caractérise cette affectation qui se destine aux secteurs les plus propices à l'accueil d'ensembles résidentiels et de villégiature de qualité.

Le contrôle plus rigoureux des usages industriels et commerciaux (autres que touristiques) dans cette affectation se traduit notamment par :

- l'interdiction d'aménager tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière), sauf à l'intérieur des aires déjà exploitées à cette fin;
- l'exclusion des usages à caractère industriel, des commerces de vente au détail et des services administratifs dont le rayon de desserte dépasse la communauté locale;
- la mise en application éventuelle d'une réglementation sur l'abattage d'arbres;
- un contrôle sur les emplacements destinés aux maisons mobiles et roulottes;

3.4.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation résidentielle et de récréation :

- HABITATION 1: habitations de très faible densité
- HABITATION 2: habitations de faible, moyenne et forte densité / sous condition

  * L'habitation avec densité plus élevée peut être compatible à cette catégorie d'affectation à la condition qu'elle réponde à des normes et critères sur les opérations d'ensemble situées hors périmètre urbain.

Modifié par le Règlement 265-2012 Article 5 (17-04-2012)

- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition

  * L'implantation des commerces de vente au détail est limitée aux bâtiments de très petit gabarit (superficie maximum de plancher de 100 m^2).

  * L'occupation sur une superficie de plancher plus grande est toutefois admissible dans le cadre d'un projet de reconversion d'un bâtiment non résidentiel existant et suivant les conditions et critères d'évaluation prévus à la **sous-section 4.14** du document complémentaire.

- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique

Modifié par le Règlement 265-2012 Article 6 (17-04-2012)

- INDUSTRIE 1 : industries à contraintes limitées / sous conditions

  * L'exploitation d'une industrie légère n'est autorisée que dans le cadre d'un projet de reconversion d'un bâtiment non résidentiel existant et suivant les conditions et critères d'évaluation prévus à la **sous-section 4.14** du document complémentaire.

- SERVICE 1: services communautaires / sous condition

  * Les services communautaires sont interdits dans les aires d'affectation résidentielle et de récréation, sauf dans le cas de situations particulières qui répondent aux critères de localisation définis à l'item "localisation des services communautaires" de la **section 3.4.4**.

- AGRICULTURE / sous condition

  * Seuls la culture du sol ainsi que les établissements de production animale à contraintes environnementales limitées sont autorisés.

  * Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun 30 unités animales, et tout autre type de production excédant 100 unités animales par établissement sont incompatibles avec l'affectation résidentielle et de récréation.

- FORESTERIE
- RÉCRÉATION 1: récréation intensive
- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Résidentielle et de récréation » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir **section 3.4.4**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 6 (12-09-2011)

3.4.3 Usages dominants

Pour respecter la finalité de cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement sur les territoires visés par l'aire d'affectation résidentielle et de récréation, des usages résidentiels et de récréation qui peuvent être compris dans les groupes "HABITATION 1" et "RÉCRÉATION 2".

3.4.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et de récréation

LOCALISATION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Dans les aires d'affectation résidentielle et de récréation, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités peuvent autoriser, lorsque requis, des services communautaires (groupe "SERVICE 1") à l'intérieur de secteurs bien circonscrits :

- soit pour des usages strictement rattachés à des services municipaux, à la condition que ceux-ci soient localisés le long d'une route importante ou d'une rue collectrice;
- soit pour des services communautaires intégrés à un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles, pourvu que ces services s'adressent exclusivement à la population implantée sur le territoire visé par un tel projet.

  * **Référence au document complémentaire : article de la sous-section 4.2**

USAGES COMPLÉMENTAIRES À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Malgré que les groupes d'usages de catégories "COMMERCE 3" et "INDUSTRIE 1" soient considérés incompatibles dans une aire d'affectation résidentielle et de récréation, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut néanmoins y autoriser des **usages complémentaires** associables à ces deux (2) catégories si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage doit être complémentaire à un usage principal faisant partie du groupe "HABITATION 1" tel que défini au **tableau 3-A** du présent chapitre;

2° la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans ne jamais dépasser cent (100) mètres carrés.

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation doivent respecter les normes et critères relatifs aux densités maximales et espaces communautaires (ou publics) fixés au document complémentaire.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.2**

GABARITS DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Un usage compris dans le groupe "COMMERCE 1" (vente au détail) est autorisé, à la condition de se retrouver dans un bâtiment principal occupé à cette même fin ou de façon mixte (habitation, commerce, service et/ou industrie) dont la superficie totale de plancher n'excède pas cent mètres carrés (100 m^2).

RECONNAISSANCE DES USAGES NON COMPATIBLES À L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION

Le document complémentaire précise les conditions réglementaires à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, des usages commerciaux, industriels, de services ou d'extraction identifiés comme incompatibles par le schéma révisé. Une municipalité peut notamment prévoir des dispositions particulières pour l'agrandissement des usages dérogatoires ou un zonage spécifique afin de permettre l'opération sans nouvelle restriction d'usages existants considérés comme incompatibles au schéma révisé, sur un territoire visé par l'affectation résidentielle et de récréation.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

ESPACES TAMPONS AVEC LES SITES D'EXTRACTION ET LES USAGES À CONTRAINTES PLUS ÉLEVÉES

Dans une aire d'affectation résidentielle et de récréation, toute nouvelle habitation, tout nouvel usage communautaire visé à la sous-section 3.12 du document complémentaire doit être localisé à une distance minimale par rapport à certaines sections de la route 117, un site d'extraction ou tout autre usage contraignant, tel que défini au document complémentaire.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.12**

IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES EN MONTAGNE

Le document complémentaire contient des dispositions visant à réduire l'impact visuel des nouvelles implantations de résidences sur les sommets et versants de montagne qui se retrouvent dans les secteurs touristiques.

∗ **Référence au document complémentaire: article 71**

CONTRÔLE DES IMPLANTATIONS DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire émet des conditions particulières sur le lotissement et les implantations lorsque l'on se retrouve à l'intérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie située dans une aire d'affectation résidentielle et de récréation, exclusivement pour les territoires des municipalités de Mont-Tremblant et Saint-Jovite Paroisse.

∗ **Référence au document complémentaire: article 56**

DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire précise l'encadrement réglementaire sur les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier, afin de maintenir les principales composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.6**

ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 12 (28-03-2002)

Le schéma révisé émet à la **section 3.17** du présent chapitre des objectifs et moyens plus spécifiques relatifs à la planification de l'aire d'affectation résidentielle et de récréation se retrouvant dans la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 6 (12-09-2011)

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas déjà de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

RECONVERSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Modifié par le Règlement 265-2012 Article 7 (17-04-2012)

Dans l'objectif de mise en valeur des corridors touristiques et aux fins de redonner vie à certains bâtiments non résidentiels existants devenus difficilement réutilisables en bordure de ces derniers, une municipalité pourra permettre l'exercice d'usages commerciaux (C1) ou industriels légers (I1) à même ces bâtiments à certaines conditions :

1° l'exploitation commerciale ou industrielle légère doit revêtir une connotation touristique (ex : entreprise de fabrication, de transformation et/ou de vente d'un produit du terroir);

2° la reconversion de bâtiments existants non résidentiels est possible en bordure de certains corridors touristiques seulement. Les corridors routiers suivants, comportant déjà une certaine présence de bâtiments commerciaux sont jugés propices à recevoir de tels usages:

- la route 117 (entre les municipalités de Val-Morin et de Labelle inclusivement);
- la route 329 (Sainte-Agathe-des-Monts et Lantier);
- le chemin du Moulin (Labelle);
- la route des Tulipes (La Conception);
- le chemin de la Station (La Conception);
- le chemin du Lac-Supérieur (Lac-Supérieur);
- la rue Labelle (Mont-Tremblant).

Une municipalité désirant se prévaloir de cette possibilité de reconversion doit le faire par l'entremise d'une réglementation à caractère discrétionnaire (PAE, PPCMOI, règlement sur les usages conditionnels) lui permettant d'encadrer un tel projet en fonction de conditions et de critères d'évaluation permettant l'atteinte des objectifs de planification visés pour cette affectation.

Ainsi, des critères d'évaluation relatifs aux aménagements de terrain, à la circulation et à la planification du site notamment, devront être prévus aux fins de préserver le paysage aux abords des corridors touristiques et d'assurer l'intégration harmonieuse de l'exploitation projetée dans son milieu.

∗ **Référence au document complémentaire : articles 95, 96 et 97**

3.4.5 Intentions de mise en œuvre

Le prélèvement des bois à des fins commerciales dans les aires d'affectation résidentielle et de récréation, si l'on se réfère à l'emplacement actuel des producteurs forestiers (reconnus par le MRN à des fins d'aide gouvernementale) constituent une activité économique non négligeable. À cet effet, la MRC des Laurentides désire proposer un cadre d'intervention identifiant les intervenants en cause et les critères qui conduiront à l'implantation dans le schéma (à modifier ultérieurement) de mesures particulières sur l'abattage d'arbres et l'exploitation forestière en forêt privée.

3.5 L'AFFECTATION MIXTE

L'affectation mixte vise plus particulièrement les secteurs moins densément développés de la MRC des Laurentides, sur des territoires à caractère plus rural où la villégiature se concentre principalement autour des lacs. L'affectation mixte désigne des territoires bien circonscrits, soit à proximité des villages et/ou le long de grands axes routiers, lesquels sont destinés à accueillir une gamme variée d'usages qui pour des raisons de voisinage, d'accessibilité ou de disponibilité en terrains vacants, peuvent difficilement se concentrer à l'intérieur des noyaux villageois ou des secteurs de villégiature.

3.5.1 Caractérisation de l'affectation mixte

Cette affectation concerne des territoires qui se retrouvent exclusivement dans les municipalités suivantes:

- Amherst;
- Arundel;
- Brébeuf;
- Huberdeau;
- Lantier;
- La Minerve;
- Sainte-Agathe-Nord;
- Sainte-Lucie-des-Laurentides.

L'affectation mixte est la catégorie d'affectation pour laquelle le schéma révisé exerce le plus de souplesse puisque la plupart des usages sont évalués comme compatibles. Néanmoins, les services communautaires et d'administration ainsi que les habitations à densité plus élevée doivent s'implanter à l'extérieur de cette catégorie d'affection, pour plutôt se concentrer dans les affectations urbaines (ou périmètre d'urbanisation) ou dans les noyaux de services compris dans les aires d'affectation rurale.

Les aires d'affectation mixte de plus grande étendue qui se retrouvent dans les municipalités d'Amherst, de Sainte-Agathe-Nord et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, ont une vocation actuelle axée sur l'extraction et le potentiel minier; ces secteurs pourraient être reconvertis éventuellement pour d'autres usages industriels à plus fortes contraintes environnementales.

3.5.2 Usages compatibles

Les usages inclus dans les groupes suivants sont compatibles dans une aire d'affectation mixte:

- HABITATION 1: habitations de très faible densité

- COMMERCE 1: commerces de vente au détail
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique
- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel
- INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées
- INDUSTRIE 2: industries à contraintes plus élevées / sous condition

  * Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit dans cette affectation.

- AGRICULTURE / sous condition

  * Seuls la culture du sol ainsi que les établissements de production animale à contraintes environnementales limitées sont autorisés;

  * Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun 30 unités animales, et tout autre type de production excédant 100 unités animales par établissement sont incompatibles avec l'affectation mixte.

- FORESTERIE
- EXTRACTION
- RÉCRÉATION 1: récréation intensive
- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Mixte » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.5.4**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 7 (12-09-2011)

3.5.3 Usages dominants

L'affectation mixte n'implique aucune exigence particulière quant aux usages dominants.

3.5.4 Normes et critères applicables à l'affectation mixte

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ne doivent pas dépasser les densités maximales fixées au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire: articles 50 et 51**

RECONNAISSANCE DES USAGES NON COMPATIBLES À L'AFFECTATION

Le document complémentaire précise les conditions réglementaires à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, des usages commerciaux, industriels ou de services identifiés comme incompatibles par le schéma révisé. Une municipalité peut notamment prévoir des dispositions particulières pour l'agrandissement des usages dérogatoires ou un zonage spécifique afin de permettre l'opération sans nouvelle restriction d'usages existants considérés comme incompatibles au schéma révisé, sur un territoire visé par l'affectation mixte.

* **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 7 (12-09-2011)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.6 LES AFFECTATIONS EN ZONE AGRICOLE

Les orientations régionales en matière d'aménagement du territoire agricole

La politique d'aménagement de la MRC des Laurentides est articulée sur le plan territorial en fonction de deux (2) grandes catégories d'affectation comprises dans la zone agricole régie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), soit l'affectation agricole et l'affectation agroforestière.

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 4 29-11-2013

Rappelons que la zone agricole avec une superficie totale de 15 163 hectares représente seulement six pour cent (6%) de l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides.

Ces deux (2) grandes affectations découlent des orientations sectorielles indiquées ci-dessous:

⇒ priorisation en zone agricole des activités agricoles et usages connexes à l'agriculture tel l'agrotourisme **(orientation 1.2)**;

⇒ coexistence accrue entre les usages agricoles et non agricoles en zone agricole par le biais d'un contrôle plus rigoureux sur l'occupation du sol et les inconvénients inhérents aux pratiques agricoles **(orientation 1.3)**;

⇒ développement de l'agrotourisme dans les secteurs agricoles et agroforestiers de la vallée de la rivière Rouge et de La Minerve **(orientation 3.3)**;

⇒ aménagement multi-ressources de la forêt et consolidation de l'agriculture axés sur les principes du développement durable **(orientation 5.5)**.

Plus spécifiquement, la MRC des Laurentides s'est dotée, à l'aide des travaux de son comité consultatif agricole (CCA) d'une approche globale de l'organisation et de la gestion du territoire et des activités agricoles qui peut être articulée comme suit:

1° considérer l'agriculture comme activité dominante en zone agricole eu égard à l'importance de celle-ci dans le développement économique régional des Laurentides;

2° restreindre les usages autres qu'agricoles potentiellement contraignants pour l'agriculture, notamment en regard de la faible proportion qu'occupe la zone agricole sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides;

3° permettre sous certaines conditions certains usages liés au milieu ressource qui peuvent bien compléter l'activité économique d'une communauté rurale, sans nuire nécessairement au maintien et au développement des activités agricoles;

4° favoriser le développement du potentiel acéricole (érablières) des activités agrotouristiques et de petits établissements agricoles à l'extérieur de la zone agricole, ces activités étant encore sous-exploitées sur le territoire de la MRC des Laurentides;

5° protéger les caractéristiques actuelles du territoire agricole afin de maintenir une qualité de paysage favorable au tourisme.

Rappel des orientations gouvernementales

L'entrée en vigueur en juin 1997 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26, projet de loi 23) a passablement modifié les règles du jeu en ce qui a trait aux responsabilités du milieu municipal en matière de protection et de gestion de la zone agricole.

En 2005, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et relatives à la protection de la zone agricole sont précisées afin de prévoir un meilleur encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement les élevages porcins, et à la protection du milieu nature. Considérant que notre région se démarque pour sa vocation touristique et de villégiature, la MRC adopte en 2006 le règlement de contrôle intérimaire numéro 214-2006 visant le contingentement de la production porcine sur le territoire dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans la zone agricole et dans sa proximité.

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 4
29-11-2013

À cet égard, le contenu du schéma révisé en matière d'aménagement du territoire agricole contribuera à l'atteinte des objectifs fondamentaux qui sont visés par la nouvelle Loi sur la protection du territoi0re et des activités agricoles (LPTAA):

1° favoriser l'utilisation prioritaire du sol aux fins d'activités agricoles;

2° assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture;

3° et, favoriser dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités agricoles dans la zone agricole.

La réforme gouvernementale sous-tend une gestion plus rigoureuse de la zone agricole afin d'assurer une coexistence accrue entre l'agriculture et les usages autres qu'agricoles et vise à atténuer les contraintes environnementales liées aux pratiques agricoles d'aujourd'hui:

- le schéma d'aménagement, puis les réglementations d'urbanisme, comprennent des paramètres de distances séparatrices à respecter entre les usages agricoles et non agricoles afin de minimiser l'impact des odeurs générées par l'agriculture;
- le règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, qui reste dans le cas des activités agricoles d'importance sous l'autorité du ministère de l'Environnement (ME), édicte des prescriptions particulières sur l'épandage d'engrais et de déjections animales ainsi que sur les aménagements et les constructions agricoles;
- les inconvénients relatifs aux bruits et poussières générés par l'agriculture sont également sous l'autorité réglementaire du ME.

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59 LPTAA)

Objectifs de la demande à portée collective

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 4
29-11-2013

Par ses orientations en matière d'aménagement relatif à la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement demande aux MRC de planifier l'aménagement de la zone agricole et de déterminer un cadre de gestion des usages en privilégiant une approche fondée sur une vision d'ensemble de celle-ci. Cette démarche a pour but de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Cette approche permet de dresser le portrait du dynamisme des activités agricoles sur le territoire, en identifiant les secteurs agricoles vraiment dynamiques, les secteurs agricoles

viables qui doivent faire l'objet d'une dynamisation et les îlots déstructurés qui ont cumulé, au fil du temps, des usages non agricoles. Ceux-ci sont délimités de manière à éviter son expansion territoriale dans le milieu agricole environnant.

Demandes réalisées par la MRC

En 2004, la MRC des Laurentides réalisait, en étroite collaboration avec l'UPA, une étude sur les îlots déstructurés en zone agricole. Cette demande a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ (339621) le 14 septembre 2005. Cette décision reconnaissait 8 îlots déstructurés, et un potentiel de 24 nouvelles résidences seulement.

Puis, en 2010, la MRC formulait une nouvelle demande à portée collective, qui visait à la fois la délimitation d'îlots déstructurés, et l'identification des secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agricoles viables. La décision favorable de la CPTAQ (370030) a été rendue le 26 octobre 2011.

Résultats de la décision 370030 de la CPTAQ

Cette dernière décision reconnait davantage la réalité agricole de notre territoire : les secteurs agricoles toujours dynamiques ne représentent plus que 33 % de la zone agricole, les secteurs viables se sont étendus jusqu'à 65 % de de la zone agricole, et les 58 îlots déstructurés reconnus occupent la superficie restante, soit 2 % de la zone agricole.

Il résulte de cette décision qu'aucune nouvelle résidence, sauf celles liées aux activités agricoles et de droits acquis, ne pourra être construite dans les secteurs agricoles reconnus dynamiques, cette restriction vise à protéger davantage ce milieu. Toutefois, dans les secteurs viables, c'est près d'une soixantaine de résidences qui pourront être construites sur les terrains vacants de plus de 4 hectares ou de plus de 10 hectares, selon les secteurs. Selon l'estimation de la CPTAQ, près de 139 nouvelles résidences pourraient être implantées dans les 58 îlots déstructurés avec morcellement (type 1), sans morcellement (type 2) ou traversant (type 3).

Le schéma d'aménagement révisé traduit ces résultats par l'affectation agricole en relation avec les secteurs agricoles dynamiques, et par l'affectation agroforestière pour les secteurs viables. Les îlots déstructurés demeurent intégrés à l'une ou l'autre de ces affectations, selon leur proximité.

La **planche 3.1** intitulée « Secteurs déterminant la superficie minimale des propriétés en affectation agroforestière pour autorisation d'une construction résidentielle» illustre les secteurs nécessitant une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares pour la construction résidentielle.

3.7 L'AFFECTATION AGRICOLE

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 5 29-11-2013

L'affectation agricole couvre avec une superficie de 5 001 hectares environ 34% de la zone agricole et touche les territoires municipaux de Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, La Minerve, Montcalm et ville de Mont-Tremblant.

3.7.1 Caractérisation du territoire / affectation agricole

- Territoire utilisé intensivement par les établissements agricoles, la culture, les pâturages et l'exploitation des boisés de fermes.
- Potentiel des sols élevé:
  - des sols à plus faible potentiel qui font l'objet d'améliorations et d'entretien régulier peuvent être inclus dans cette catégorie d'affectation.
- Territoire agricole homogène au relief relativement plat ou vallonné, peu morcelé où les usages autres qu'agricoles restent marginaux.

- Capital agricole relativement élevé et dynamique:
  - bonne valeur foncière des entreprises agricoles;
  - investissements dans les bâtiments, les équipements de production et la machinerie.

3.7.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agricole

- Assurer à long terme la prédominance des activités agricoles dans leurs milieux les plus dynamiques.
- Favoriser les activités complémentaires diversifiant les revenus agricoles et non nuisibles à l'agriculture.
- Limiter et compléter les secteurs résidentiels déjà construits (îlots déstructurés).

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 6 29-11-2013

- Décourager le reboisement sur les bons sols agricoles.

3.7.3 Usages compatibles / affectation agricole

Seuls les usages compris dans les groupes suivants, avec les conditions s'y rattachant, sont compatibles dans une aire d'affectation agricole:

- HABITATION 1: habitations de très faible densité / sous condition
  - Résidence liée à une exploitation agricole;
  - Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 7 29-11-2013

  - Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 3 (13-05-2006)

  - Résidence déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 4 (28-03-2013)

  - Résidence située dans un îlot déstructuré reconnue par la décision 370030 de la CPTAQ;
  - Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ.
- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition
  - Usage de vente au détail connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex: vente de produits de la ferme).
  - L'usage est limité à une superficie de plancher n'excédant pas 150 mètres carrés.
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique / sous condition
  - Hébergement commercial léger d'un maximum de neuf (9) chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex: gîte touristique, séjour à la ferme).
  - Hébergement commercial léger d'un maximum de neuf (9) chambres opérant dans un bâtiment déjà existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.
  - Service de restauration mettant en valeur les produits de la ferme situé dans une résidence faisant partie du groupe HABITATION 1 ou un bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex : table champêtre, érablière de ferme).

- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel / sous condition

  * Usage para-industriel connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex: entreposage de produits de la ferme, atelier de réparation et/ou de vente de machinerie agricole et d'équipements aratoires).
  * L'usage est limité à une superficie de plancher n'excédant pas 200 mètres carrés.

- INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées / sous condition

  * Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits connexes à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex: atelier artisanal de conserverie de petits fruits).
  * L'usage est limité à une superficie de plancher n'excédant pas 200 mètres carrés.

- AGRICULTURE / sous condition

  * Tout type d'agriculture est compatible dans cette affectation, sous réserve de certaines catégories de production plus contraignantes dans des secteurs prévus au plan et règlement d'urbanisme d'une municipalité **(voir section 3.7.7)**.

- FORESTERIE / sous condition

  * Tout type d'exploitation commerciale de la forêt.
  * La coupe des érables est régie en vertu de la LPTAA.
  * La coupe commerciale des arbres à l'intérieur de ravages de cerfs de Virginie est régie en vertu de la section 4.6 au document complémentaire du schéma révisé.

- EXTRACTION / sous condition

  * Extraction compatible sur un site déjà exploité ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma révisé.
  * Extraction sur un nouveau site pour des activités temporaires ayant pour objet le nivellement de buttes ou de dépressions du terrain afin d'améliorer les pratiques culturales d'une exploitation agricole.

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive/sous condition

  * Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier tel sentiers de randonnée, parc public, piste cyclable, belvédères, abri sommaire, site d'observation et camping rustique.
  * Pour l'affectation agricole, des usages à caractère plus intensif tel golf ou camping sont exclus de cette catégorie et dans l'affectation agricole.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 8 (12-09-2011)

- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Agricole » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.7.9**

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 3 (13-05-2006)

NOTE : Tous les usages bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou d'un droit acquis en vertu de la LPTAA, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé sont

réputés compatibles à l'affectation agricole, et ce, malgré les restrictions énoncées ci-dessus.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

3.7.4 Normes et critères sur les densités résidentielles

Dans le cas des implantations résidentielles existantes à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé, ou de nouvelles implantations résidentielles bénéficiant de droits acquis ou d'autorisations autres qu'agricoles en vertu de la LPTAA, celles-ci doivent se conformer minimalement aux normes de densité et de lotissement régulières hors périmètre urbain, telles que fixées au document complémentaire.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.2**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.2 à 3.55 du schéma d'aménagement révisé, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 8 29-11-2013

1. Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale;
2. Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;
3. Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

3.7.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles

Dans cette affectation, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m², ou 4000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 m², ou de 4000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

3.7.5 Normes et critères sur les distances séparatrices

Les municipalités visées par une zone agricole doivent inclure dans leurs règlements de zonage des paramètres sur les distances séparatrices afin de régir la localisation des usages/activités agricoles (unité d'élevage, lieu d'entreposage et d'épandage d'engrais de ferme) visant à atténuer l'impact des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 3 (13-05-2006)

La municipalité doit intégrer ces normes de distances séparatrices en étroite conformité avec celles prévues au document complémentaire du schéma révisé.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 3 (13-05-2006)

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.11**

3.7.6 (Abrogé)

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 5 (28-03-2013)

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 9 29-11-2013

3.7.7 Zonage de production en zone agricole

De façon générale, les municipalités où se retrouvent des aires d'affectation agricole et/ou agroforestière doivent autoriser par le biais de leurs réglementations d'urbanisme tous les types de production agricole. À priori, une municipalité ne peut limiter l'envergure (nombre d'unités animales) ou le type de production, qu'il s'agisse de l'implantation d'un nouvel établissement ou de l'agrandissement d'un établissement agricole existant, pour des motifs autres que ceux découlant de l'application des normes sur les distances séparatrices édictées dans le document complémentaire du schéma révisé ou du règlement sur la pollution d'origine agricole.

Néanmoins, une municipalité peut établir un zonage de production des activités agricoles si elle démontre que des mesures particulières d'aménagement, pour un secteur donné, sont requises au développement harmonieux et à la protection de la qualité de vie et de l'environnement naturel de sa collectivité.

Afin d'être approuvé conforme au schéma révisé de la MRC des Laurentides, un plan et une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui prévoit un zonage de production en zone agricole doivent faire l'objet d'un avis à cette fin de la part du comité consultatif agricole (CCA) qui sera transmis par la suite au Conseil de la MRC des Laurentides; le CCA doit prendre en considération les éléments suivants ou tout autre qu'il juge approprié:

- le respect des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;
- la prise en compte de l'application des mesures sur les distances séparatrices versus les immeubles ou les bâtiments protégés, tel que décrits au document complémentaire du schéma révisé; l'application des distances séparatrices pourrait démontrer par exemple qu'il pourrait être impossible d'implanter certains types de production animale sur un territoire donné;
- le besoin de protéger un équipement, une infrastructure ou un site d'intérêt régional, notamment lorsqu'on ne peut envisager de sites alternatifs pour la communauté locale concernée;
- le zonage de production ne doit viser dans ses restrictions additionnelles à l'agriculture que les établissements de production porcine, d'animaux à fourrure, de veaux en réclusion ou de volailles ainsi que l'épandage de déjections animales;
- l'impact potentiel sur l'intégrité d'un élément local spécifique, pouvant générer une perte très significative pour la communauté;
- l'atteinte, voire le dépassement pour une portion significative ou pour l'ensemble du territoire de la municipalité de la capacité des sols à absorber les charges polluantes d'origine agricole.

Pour ce dernier item, le CCA de la MRC des Laurentides pourra se référer à un calcul sur la capacité de support des sols à assimiler les engrais organiques, notamment en regard de l'importance du phosphore contenu dans ces engrais. Il s'agit d'éviter les charges excessives de phosphore originant de production animale qui peuvent présenter des risques élevés de contamination pour le milieu, en particulier pour l'eau et le sol.

3.7.8 Intentions de mise en œuvre

LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Créé depuis l'automne 1997, le comité consultatif agricole (CCA) a pour mandat d'étudier, à la demande du Conseil de la MRC des Laurentides ou de sa propre initiative, toute question ayant trait à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui leur sont rattachés, en plus de faire les recommandations qu'il juge nécessaires à ce Conseil.

Le CCA, dans ses recommandations, doit tenir compte des orientations et objectifs du schéma d'aménagement ainsi que des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

GESTION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

Le CCA de la MRC des Laurentides sur lequel siège des maires et producteurs agricoles analyse et fait les recommandations ayant trait à l'aménagement en zone agricole, notamment sur les points suivants:

- les demandes d'inclusion;
- les demandes d'exclusion;
- les demandes d'autorisation pour des usages autres qu'agricoles qui doivent être acheminées par les municipalités au CCA pour fins d'avis au Conseil de la MRC;
- les modifications aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités touchant la zone agricole, pour lesquelles le CCA doit donner un avis au Conseil de la MRC des Laurentides pour fins de délivrance de certificats de conformité au schéma d'aménagement.

À cet effet, le CCA dans la formulation de ses avis et recommandations s'est donné une méthodologie d'évaluation des demandes et dossiers touchant la zone agricole, laquelle repose notamment sur les objectifs, critères et normes énoncés dans le présent chapitre.

ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE EN RÉGION

En collaboration avec les organismes locaux et régionaux de développement économique et communautaire et les intervenants du milieu agricole (ex: UPA, MAPAQ et CLD), la MRC des Laurentides entend se donner des objectifs spécifiques en matière de mise en valeur intégrée de l'activité agricole (ex: production, mise en marché et promotion, stratégie environnementale). Sur cet aspect, le Centre local de développement de la MRC des Laurentides et le CCA sont appelés à jouer un rôle de tout premier plan à titre d'intervenants privilégiés en matière de concertation entre le monde municipal et agricole.

3.7.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 8 (12-09-2011)

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.8 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 10 29-11-2013

Cette affectation représente une superficie de 9798 hectares soit environ 66% de la zone agricole et concerne les territoires des municipalités de Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, La Minerve, Montcalm, ville de Mont-Tremblant, Val-des-Lacs et Val-Morin.

3.8.1 Caractérisation du territoire / affectation agroforestière

- Peut être constitué soit de territoires exclusivement boisés situés en périphérie de l'affectation agricole, soit de secteurs où les activités agricoles plus marginales cohabitent avec l'exploitation forestière et les activités récréotouristiques.
- Territoire composé de secteurs de plus faible étendue où prédomine la forêt et/ou une activité agricole plus marginale.
- Faiblesse du potentiel des sols:
    - peut comprendre dans certains cas des sols à potentiel plus élevé dont l'étendue restreinte et le contexte économique local rendent leur mise en culture pratiquement impossible.
- Présence de bons potentiels acéricoles.
- Territoire dont les propriétés agricoles sont plus restreintes où les champs alternent avec de vastes espaces boisés dans un relief plus accidenté.
- Capital agricole moins important ou absent.
- Présence de terres en friche avancée ou reboisées.
- Présence possible dans le secteur environnant d'activités récréotouristiques liées au grand plein air (ex: pourvoirie, camps de vacances).

3.8.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agroforestière

- Assurer le maintien, voire le redéveloppement de l'agriculture dans les milieux aux potentiels agricoles plus marginaux par:
    - le maintien d'une faible occupation du territoire propice à la mise en valeur intégrée des milieux ressources;
    - une diversification accrue des productions agricoles en substitution à des activités plus traditionnelles (ex: fermes laitières).
- Répondre au besoin de développer l'agrotourisme à titre d'activité économique de support au développement des petites collectivités locales (ex: fermettes, pourvoiries);
- Autoriser de façon restrictive des usages autres qu'agricoles liés à la mise en valeur multi-ressources de la forêt, en cohabitation harmonieuse avec l'agriculture.

3.8.3 Usages compatibles / affectation agroforestière

Seuls les usages compris dans les groupes suivants, avec les conditions s'y rattachant, sont compatibles dans une aire d'affectation agroforestière:

- HABITATION 1: habitations de très faible densité / sous condition

  Modifié par le Règlement 212-2006 Article 4 (13-05-2006)

  Modifié par le Règlement 276-2013 Article 6 (28-03-2013)

  Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

  - Résidence liée à une exploitation agricole;
  - Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
  - Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
  - Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;
  - Résidence située sur un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;
  - Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;
  - Construction d'une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares selon le cas, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ.

- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition

  Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

  - Usage de vente au détail connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex: pisciculture, machinerie agricole ou forestière, produits maraîchers).
  - L'implantation d'un commerce de vente au détail est limitée à un bâtiment dont la superficie de plancher n'excède pas 150 mètres carrés.
  - (Abrogé)
  - Service de restauration lié à une exploitation agricole et à de l'hébergement commercial ou à un usage de récréation extensive, situé sur la même propriété que l'exploitation.

- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique / sous condition

  Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

  - Hébergement commercial léger d'un maximum de neuf (9) chambres connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: gîte du passant, hébergement d'une pourvoirie ou d'un centre de plein air).
  - (Abrogé)

- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel / sous condition

  Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

  - Usage para-industriel connexe à l'agriculture ou l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: entreposage de billes de bois ou de bois ouvré).
  - (Abrogé)

  Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

- INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées / sous condition

  * Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits de l'agriculture ou de l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: atelier artisanal de transformation du bois).

  * (Abrogé)

- AGRICULTURE / sous condition

  * Tout type d'agriculture est compatible dans cette affectation, sous réserve de certaines catégories de production plus contraignantes dans des secteurs prévus au plan et règlement d'urbanisme d'une municipalité **(voir section 3.7.7)**.

- FORESTERIE / sous condition

  * Tout type d'exploitation commerciale de la forêt.

  * La coupe des érables est régie en vertu de la LPTAA.

  * La coupe commerciale des arbres à l'intérieur de ravages de cerfs de Virginie est régie en vertu de la section 4.6 au document complémentaire du schéma révisé.

- EXTRACTION / sous condition

  * Extraction compatible dans l'aire d'exploitation sur un site déjà utilisé ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.

  * Extraction sur un nouveau site pour des activités temporaires ayant pour objet le nivellement de buttes ou de dépressions du terrain afin d'améliorer les pratiques culturales d'une exploitation agricole.

  * (Abrogé)

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 11 29-11-2013

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive / sous condition

  * Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier tel sentier de randonnée, parc public, piste cyclable, belvédère, abri sommaire, site d'observation et camping.

  * Les terrains de golf sont interdits dans cette affectation.

- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « agroforestière » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir **la section 3.8.9**

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 9 (12-09-2011)

NOTE: Tous les usages bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou d'un droit acquis en vertu de la LPTAA, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé sont réputés compatibles à l'affectation agroforestière, et ce, malgré les restrictions énoncées ci-dessus.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 4 (13-05-2006)

* **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

3.8.4 Normes et critères sur les densités résidentielles

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 12 29-11-2013

Dans le cas des implantations résidentielles existantes à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma

d'aménagement révisé, ou de nouvelles implantations résidentielles bénéficiant de droits acquis ou d'autorisations autres qu'agricoles en vertu de la LPTAA, celles-ci doivent se conformer minimalement aux normes de densité et de lotissement régulières hors périmètre urbain, telles que fixées au document complémentaire.

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches **3.2** à **3.55** du schéma d'aménagement révisé, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

1. Îlot avec morcellement (type 1): toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale;
2. Îlot sans morcellement (type 2): aucune subdivision de terrain n'est autorisée.

3.8.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles

Dans cette affectation, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m², ou 4000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 m², ou de 4000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

3.8.5 Normes et critères sur les distances séparatrices et la marge latérale

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 13 29-11-2013

Les normes et critères sur les distances séparatrices sont identiques à ceux prescrits à la **sous-section 3.7.5**.

Cependant, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence autorisée par la demande à portée collective en zone agricole (article 59 de la LPTAA) dans l'affectation agroforestière, celle-ci est assujettie au respect d'une distance à l'égard des champs en culture à proximité et des propriétés voisines non résidentielles afin d'atténuer les odeurs liées aux usages / activités agricoles.

∗ **Référence au document complémentaire : article 81.1**

3.8.6 (Abrogé)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 4 (13-05-2006)

3.8.7 Zonage de production en zone agricole

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 7 (28-03-2013

Les normes et critères pour le zonage de production dans l'aire d'affectation agroforestière sont identiques à ceux énumérés à la **sous-section 3.7.7 .**

3.8.8 Intentions de mise en œuvre

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 14 29-11-2013

LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

L'intention de mise en œuvre pour ce volet est identique à celle décrite à la **sous-section 3.7.8**

GESTION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

L'intention de mise en œuvre pour ce volet est identique à celle décrite à la **sous-section 3.7.8**

ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE EN RÉGION

L'intention de mise en œuvre pour ce volet est identique à celle décrite à la **sous-section 3.7.8**

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 9 (12-09-2011)

3.8.9 Dispositions relatives aux antennes et tours de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.9 L'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION

L'affectation forestière et de conservation qui représente la catégorie d'affectation la plus étendue sur le territoire de la MRC des Laurentides est tributaire des orientations sectorielles indiquées ci-après:

- ⇒ exploitation forestière accrue sur les terres privées afin d'atteindre un rendement soutenu des prélèvements des bois **(orientation 1.4)**;
- ⇒ reconnaissance de secteurs forestiers spécifiques où les aménagements sylvicoles et la conservation des habitats sensibles doivent prédominer **(orientation 1.5)**;
- ⇒ implantations résidentielles mieux planifiées dans les secteurs plus isolés des centres de services et les milieux plus sensibles **(orientation 4.4)**;
- ⇒ ouverture contrôlée de nouveaux secteurs de villégiature en terres publiques **(orientation 4.5)**;
- ⇒ aménagement multi-ressources de la forêt et consolidation de l'agriculture axés sur les principes du développement durable **(orientation 5.5)**;

3.9.1 Caractérisation de l'affectation forestière et de conservation

L'affectation forestière et de conservation englobe les secteurs de la MRC des Laurentides où la forêt prédomine et l'occupation humaine devient plus marginale.

Cette affectation comprend **des terres publiques** exclusivement destinées aux activités de coupes forestières et d'aménagement sylvicole, à la protection des habitats fauniques ainsi qu'à des activités récréatives de grand plein air (ex : randonnée et observation en forêt, chasse et pêche dans la Réserve faunique Papineau-Labelle). Des secteurs limités autour des lacs sont également ouverts au développement d'une villégiature de résidences secondaires contrôlé selon les modalités du MRN sur les terres publiques.

Les prélèvements forestiers en terres publiques sont encadrés selon le principe de rendement soutenu de la forêt publique et soumis à un régime de contrôle en vertu des plans d'aménagement forestiers et du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**; les bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) doivent se conformer à ce règlement.

Quant aux **terres privées**, le schéma révisé y prévoit également une affectation forestière et de conservation couvrant des territoires forestiers relativement restreints qui se situent en retrait des milieux plus densément occupés. Cette affectation recoupe toutes les terres privées où l'on retrouve les aires de ravages de cerfs de Virginie reconnues par la Société de la faune et des parcs du Québec

(FAPAQ) de même que d'importantes superficies de milieux humides (marais, marécages, tourbières).

Dans la plupart des situations, l'affectation forestière en terres privées se retrouve en continuité avec la forêt publique, de blocs de lots publics isolés (ou lots intramunicipaux) ou d'une zone agricole. Le découpage des aires d'affectation forestière et de conservation vise plus particulièrement à former des blocs forestiers homogènes, plus facilement associables à des exploitations forestières de plus grande envergure et d'un seul tenant (rentabilisation accrue des opérations de coupe et d'aménagement) ainsi qu'à consacrer de nombreux lots intramunicipaux à des fins d'aménagement forestier et de récréation extensive en forêt.

Le schéma révisé prescrit pour l'affectation forestière et de conservation certaines conditions particulières au développement résidentiel, commercial et de villégiature afin d'éviter un morcellement et une occupation excessive en forêt, laquelle pourrait s'avérer néfaste à long terme pour la protection des habitats sensibles et la rentabilité des services municipaux en secteurs éloignés.

Précisons également que les aires d'affectation forestière et de conservation recèlent de vastes étendues de peuplements d'érablières dont l'essentiel du potentiel acéricole reste encore peu exploité.

3.9.2 Usages compatibles

Seuls les usages faisant partie des groupes suivants sont considérés comme compatibles à une aire d'affectation forestière et de conservation:

- HABITATION 1: habitations de très faible densité / sous condition
  - Autorisation liée à certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement.
- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition
  - Usage connexe à la foresterie tel une érablière commerciale.
  - Commerce de petite taille répondant aux besoins courants des résidants d'un secteur de villégiature (ex: dépanneur).
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique/sous condition
  - Usage connexe à la foresterie tel une pourvoirie
- COMMERCE 3: commerces de type para-industriel / sous condition
  - Usage connexe à la foresterie tel l'entreposage de bois.
- INDUSTRIE 1: industries à contraintes limitées / sous condition
  - Usage connexe à la foresterie tel un atelier de transformation du bois.
- INDUSTRIE 2: industries à contraintes plus élevées / sous condition
  - Usage connexe à la foresterie tel une scierie.
  - Tout nouveau lieu d'élimination des déchets, dépôt en tranchée ou de déchets solides est interdit dans cette affectation.
- AGRICULTURE: agriculture de tout type
- FORESTERIE
- EXTRACTION
- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

Modifié par le
Règlement 256-2011
Article 10
(12-09-2011)

* Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « forestière et de conservation » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.9.4**.

3.9.3 Usages dominants

Dans les aires d'affectation forestière et de conservation, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités doivent autoriser minimalement l'exploitation forestière (catégorie "FORESTERIE") sur une base commerciale.

3.9.4 Normes et critères applicables à l'affectation forestière et de conservation

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET CONTRÔLE DES IMPLANTATIONS

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ne doivent pas dépasser les densités maximales fixées au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.2**

Le document complémentaire ajoute également des conditions particulières à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal, ceci dans le but d'éviter un morcellement et une occupation du territoire trop intensive, dans un milieu où l'environnement naturel et le capital forestier doivent prédominer.

Ces conditions sont modulées en fonction de la présence ou l'absence de rues publiques et de normes de lotissement plus exigeantes et de la protection du couvert forestier, notamment lorsque l'on se retrouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie.

* **Référence au document complémentaire: articles des sous-sections 4.3 et 4.4**

DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire précise l'encadrement réglementaire sur les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier, lequel contribuera au maintien des principales composantes d'un habitat propice au cerf de Virginie.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.6**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 10 (12-09-2011)

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

* **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.9.5 Intentions de mise en œuvre

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

La MRC des Laurentides appuie les principes et grands objectifs qui ressortent de la **"stratégie de protection des forêts"** (domaine public) énoncée par le MRN en 1994 ainsi que ceux du dernier **"sommet sur la forêt privée"** de 1995; lors de ce sommet, un consensus s'est dégagé entre les différents intervenants (municipalités, industriels, propriétaires de lots boisés et gouvernement) afin de procéder à une refonte majeure de la gestion de la forêt sur les terres privées.

La MRC des Laurentides entend collaborer activement avec l'Agence de la mise en valeur des forêts privées des Laurentides et les organismes forestiers du milieu (OGC, syndicats) de façon à améliorer la production forestière sur les lots privés. Sur l'aspect de la planification des ressources forestières, la MRC des Laurentides entend mener à terme au cours des prochaines années les dossiers suivants :

- participation au plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées, celui-ci devant respecter les objectifs du schéma révisé (y compris ses futurs amendements);
- élaboration d'une réglementation cadre sur l'abattage d'arbres qui serait éventuellement intégrée au schéma révisé, laquelle permettrait dans un second temps l'harmonisation des réglementations locales; cette réglementation aurait comme principaux objectifs l'encadrement de saines pratiques de récolte et d'aménagement en milieu forestier, le maintien d'un contexte d'exploitation viable pour le producteur forestier ainsi que la protection des paysages sensibles et des érablières à bon potentiel acéricole;
- sensibilisation des élus et formation des officiers municipaux sur les questions relatives à l'aménagement durable de la forêt et aux prescriptions réglementaires qui s'y rattachent.

De plus, la MRC des Laurentides pourrait conclure éventuellement une entente avec le gouvernement du Québec (MRN) portant sur la délégation en sa faveur de la gestion des lots intramunicipaux situés sur son territoire, lesquels totalisent une superficie de près de 3 000 hectares[1].

L'orientation liée à ce projet peut être résumée comme suit:

- réinvestir les fonds provenant de l'exploitation commerciale de la forêt pour des projets récréatifs ou de conservation structurants à l'échelle régionale;
- conserver les secteurs d'intérêt régional pour les activités de grand plein air et les réseaux récréatifs;
- réaliser un aménagement multi-ressources de la forêt.

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE EN TERRES PUBLIQUES

L'ouverture de nouveaux secteurs de villégiature en terres publiques qui se retrouvent dans l'affectation forestière et de conservation devra être inscrite par la municipalité concernée dans le processus de planification suivant:

1° la priorité doit être donnée à la consolidation des secteurs de villégiature (ou de résidences) où les chemins publics sont déjà entretenus par la municipalité ainsi qu'à des projets de villégiature commerciale ou communautaire à incidence touristique;

2° le plan d'urbanisme de la municipalité doit localiser à l'aide du plan des affectations du sol, les secteurs de villégiature en terres publiques ainsi que leurs accès routiers que la municipalité désire développer prioritairement, pour des regroupements comprenant au moins cinq (5) terrains (densité minimum 1,25 unités d'habitation à l'hectare net ou un terrain pour chaque 0,8 hectare);

Les nouveaux projets de villégiature privée doivent également respecter des conditions d'aménagement particulières afin d'assurer leur viabilité et leur intégration optimale au milieu naturel environnant :

[1] Excluant le territoire du Centre touristique et éducatif des Laurentides de Saint-Faustin-Lac-Carré.

- seuls les projets de villégiature regroupés d'au moins cinq (5) unités d'habitation et d'une densité nette maximale de 1,25 logements à l'hectare dans un corridor riverain peuvent être acceptés;
- les terrains doivent être situés en bordure d'un chemin public ou d'une rue publique;
- les projets doivent être conformes à toutes les conditions de planification et d'aménagement contenues dans le **guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public** du MRN;
- dans le cas de tout nouveau projet de villégiature (développement ou consolidation) de plus de cinq (5) terrains nécessitant le prolongement d'une rue ou d'un chemin public, des conditions additionnelles doivent être réalisées:
    - la signature d'une entente entre le MRN, la municipalité et promoteur (si requis);
    - l'analyse de faisabilité financière projetant les coûts et revenus d'un tel projet pour la municipalité, en y incluant les coûts en services municipaux (voirie, collecte des déchets et autres) et précisant les conditions à rencontrer pour atteindre l'équilibre revenus-dépenses liés au projet;
    - l'identification des impacts relatifs à l'utilisation d'une voie de circulation à double vocation villégiature forestière;
    - l'identification et l'analyse des principaux impacts sur l'environnement naturel et visuel du milieu (ex: faune, flore, eau, air, strate arborescente, milieux sensibles, paysages, …).

COUPES FORESTIÈRES ET ZONES DE VILLÉGIATURE EN TERRES PUBLIQUES

Afin d'améliorer les conditions de cohabitation entre les activités forestières commerciales en terres publiques et les zones de villégiature, la MRC des Laurentides et les municipalités plus particulièrement concernées par cette problématique entendent faire valoir leurs préoccupations auprès du ministère des Ressources naturelles (MRN).

Le **règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public** (RNI) dont l'application relève du MRN régit les conditions de l'exploitation forestière sous CAAF en termes de protection des lacs et cours d'eau, de l'encadrement visuel des sites de villégiature et de corridor touristique, de construction de chemins forestiers, d'aires d'empilement, de traitements sylvicoles et de protection des habitats essentiels au cerf de Virginie.

L'application du RNI permet d'atténuer efficacement dans la majorité des situations les conflits visuels et d'usages entre les zones d'exploitation forestière en terres publiques et les secteurs touristiques ou de villégiature situés à proximité de celles-ci.

Néanmoins, le MRN suite à des demandes justifiées de municipalités ou de la population d'un secteur de villégiature, peut bonifier dans certains cas ses mesures d'atténuation afin de réduire davantage les impacts des activités forestières; ces mesures additionnelles peuvent entraîner pour les bénéficiaires de CAAF des modifications à leurs interventions projetées dans le cadre de la révision d'un plan quinquennal ou annuel d'aménagement forestier.

La MRC des Laurentides offre son entière collaboration au MRN et aux municipalités dans la poursuite d'ententes particulières (lorsque justifiées) avec le milieu pour l'ajout de mesures additionnelles d'atténuation dans les zones sous

CAAF; ces mesures additionnelles peuvent donc être appliquées en complémentarité avec le contenu de base du RNI, soit par exemple :

- la répartition de la superficie des aires de coupes d'un seul tenant (type CPRS) et l'adoption de patrons de coupe, lorsqu'il y a impact sur la perception visuelle à partir d'un lieu concentré de villégiature ou touristique et ce, même si ce lieu ne répond pas toujours aux critères de définition du RNI;
- la reconnaissance de certains chemins d'accès principaux à des secteurs de villégiature afin qu'ils puissent également bénéficier des mesures d'atténuation visuelle qui sont déjà prévues par le RNI pour les routes désignées corridors routiers (ex.: isolement visuel des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage);
- l'aménagement d'un peuplement d'érablière à des fins acéricoles et son harmonisation avec les opérations forestières, advenant la viabilité d'un tel projet en accord avec les intervenants impliqués.

3.10 L'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE

Les orientations sectorielles rattachées à l'affectation récréation extensive s'identifient comme suit:

⇒ maintien de l'exploitation et du pouvoir d'attraction des grands équipements de plein air existants **(orientation 3.1)**;

⇒ mise en place d'un réseau récréotouristique de grande renommée s'appuyant sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du corridor aérobique **(orientation 3.2)**;

⇒ mise en valeur des milieux riverains de qualité à des fins publiques et récréatives **(orientation 3.4)**;

⇒ protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques **(orientation 5.1)**.

3.10.1 Caractérisation de l'affectation récréation extensive

Cette affectation couvre principalement les grands espaces publics voués à la récréation de grand plein air ainsi qu'à une protection plus intégrale de certains secteurs forestiers plus sensibles sur le plan écologique:

⇒ le parc du Mont-Tremblant y compris une partie de la station de ski que l'on y retrouve;

⇒ le Centre touristique et éducatif des Laurentides de Saint-Faustin-Lac-Carré;

⇒ le secteur récréotouristique du Mont Labelle, à Labelle;

⇒ le secteur du Mont Kaaïkop (Mont Legault) à Sainte-Lucie-des-Laurentides;

⇒ le secteur de la montagne Grise à Val-des-Lacs et Lac-Supérieur, en continuité avec le parc du Mont-Tremblant;

⇒ le secteur récréatif Val-David/Val-Morin où se concentre un réseau de ski de randonnée de grande renommée et plusieurs activités en montagne;

⇒ la Réserve écologique Jackrabbit à Montcalm destinée à une conservation intégrale d'un milieu boisé et des espèces végétales de qualité exceptionnelle qui s'y retrouvent;

⇒ la plage publique du lac des Sables à Sainte-Agathe;

⇒ le secteur récréotouristique du lac Wagamung et de la Tour à feu à Amherst;

⇒ le secteur de la chute Archambault situé à Lac-Supérieur;

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 13 (28-03-2002)

⇒ le territoire du Domaine Saint-Bernard axé sur la conservation et la récréation extensive, lequel joue un rôle stratégique de conservation dans un secteur soumis à de très fortes pressions immobilières;

Modifié par le Règlement 393-2023 Article 4 (16-08-2023)

⇒ Le secteur en terres publiques intramunicipales du chemin Poupart et du lac Long à La Minerve.

Pour l'ensemble de ces espaces, les usages et activités ont généralement un caractère extensif. La reconnaissance au schéma de ces espaces de grand plein air exprime la volonté régionale des intervenants du milieu municipal et des affaires de conserver leur caractère de récréation extensive et de préservation naturelle, en relation avec une exploitation raisonnée de leur potentiel d'attraction touristique (sauf pour la Réserve Jackrabbit).

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 4 (12-09-2011)

À l'exception du secteur du parc du Mont-Tremblant faisant l'objet d'une entente pour l'exploitation d'un centre de ski, les usages/activités compatibles au schéma révisé doivent avoir un caractère extensif, la coupe forestière sur les terres publiques doit y être contrôlée avec parcimonie et le développement de chalets ou résidences interdit.

3.10.2 Usages compatibles

Les usages qui font partie des groupes suivants sont compatibles dans les aires d'affectation récréation extensive:

- HABITATION 1: abrogé
- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition
  - Usage commercial connexe à la récréation telle boutique d'articles de sport.
- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique / sous condition
  - Usage commercial connexe à la récréation de grand plein air tel hébergement lié à un centre de plein air.

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 5 (12-09-2011)

  - Les commerces d'hébergement ne sont toutefois pas compatibles dans l'aire d'affectation du secteur du parc régional de Val-David-Val-Morin.
- SERVICE 1: services communautaires / sous condition
  - Usage communautaire connexe à la récréation de grand plein air tel centre municipal récréatif ou culturel.
- AGRICULTURE / sous condition
  - Seuls la culture du sol ainsi que les établissements de production animale à contraintes environnementales limitées sont autorisés.
  - Les établissements de productions animales à plus fortes contraintes environnementales tel porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volaille excédant chacun 30 unités animales, et tout autre type de production excédant 100 unités animales par établissement sont incompatibles avec l'affectation de récréation extensive.
- FORESTERIE / sous condition

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 14 (28-03-2002)

  - La foresterie est compatible dans cette catégorie d'aire d'affectation, sous réserve des dispositions applicables aux terres du domaine de l'État.
  - L'abattage d'arbres dans l'aire d'affectation de récréation extensive comprise dans les limites du Domaine Saint-Bernard

est toutefois uniquement permis à des fins acéricole, faunique, sanitaire, de sécurité publique, d'aménagement routier et récréatif ou d'infrastructures d'utilité publique.

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 11 (12-09-2011)

* Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « récréation extensive » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.10.4**.

Précisons que les équipements liés à un centre de ski sont considérés comme compatibles dans cette affectation, uniquement pour le secteur de la station de ski Mont-Tremblant.

3.10.3 Usages dominants

Pour atteindre les objectifs que sous-tend cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement sur les territoires visés par cette aire d'affectation des usages pouvant faire partie du groupe "RÉCRÉATION 2".

3.10.4 Normes et critères applicables à l'affectation récréation extensive

AMÉNAGEMENT DU SECTEUR RÉCRÉATIF VAL-DAVID/VAL-MORIN - abrogé

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES - abrogé

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 6 (12-09-2011)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 11 (12-09-2011)

* **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.11 L'AFFECTATION RURALE

Cette affectation facilitera l'atteinte des orientations sectorielles suivantes identifiées au chapitre 2 :

⇒ meilleure compatibilité des usages dans les milieux résidentiels et de villégiature **(orientation 4.3)**;

⇒ orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental **(orientation 5.8)**.

3.11.1 Caractérisation de l'affectation rurale

L'affectation rurale a pour objectif d'offrir un cadre de planification plus souple comparativement à l'affectation résidentielle et de récréation, en identifiant des territoires situés plus en retrait des secteurs à vocation touristique ou de villégiature.

Les mesures particulières d'implantation régissant cette catégorie d'affectation permettent d'assurer le maintien d'une cohabitation harmonieuse des activités et le développement contrôlé de la petite entreprise à caractère artisanal en milieu rural.

Cette affectation qui couvre des territoires relativement restreints situés à l'écart des grands axes routiers, confirme également la présence de petits noyaux villageois non desservis par des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout (sans périmètre urbain), lesquels représentent néanmoins des points de services rapprochés pour la population environnante.

Ces noyaux de services s'identifient aux villages de Vendée et de Rockway Valley dans la municipalité d'Amherst, de Weir dans la municipalité de Montcalm, d'Arundel dans la municipalité du même nom, ainsi qu'aux petites concentrations de services dans les municipalités de Lantier, de Lac-Supérieur, d'Ivry-sur-le-Lac, de Sainte-Agathe-Nord et de Val-des-Lacs.

Modifié par le
Règlement 361-2020
Article 3
26-10-2020

Sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, l'affectation vient consolider un secteur occupé par de petites entreprises qui existaient avant l'épisode des fusions municipales des années 2000.

3.11.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation rurale :

- HABITATION 1 : habitations de très faible densité
- COMMERCE 1 : commerces de vente au détail / sous condition
  - L'implantation des commerces de vente au détail est limitée aux bâtiments de petit gabarit (superficie maximum de plancher de 150 m^2)
- COMMERCE 2 : commerces de type routier et touristique
- COMMERCE 3 : commerces de type para-industriel / sous-condition
  - Seuls les usages à contraintes limitées sont autorisés afin de minimiser les impacts (odeurs, bruit, poussière, contamination sur l'environnement).
  - L'implantation des commerces de type para-industriel est limitée aux bâtiments de petit gabarit (superficie maximum de plancher de 200 m^2)
- SERVICE 1 : services communautaires / sous condition
  - Les services communautaires sont interdits dans les aires d'affectation rurale, sauf dans le cas de situations particulières qui répondent aux critères de localisation définis à l'item "concentration des services communautaires et administratifs" de la **section 3.11.4**
- SERVICE 2 : services et administration / sous condition
  - L'implantation des établissements d'administration et de services est limitée aux bâtiments de petit gabarit (superficie maximum de plancher de 150 m^2) et aux critères de localisation définis à l'item "concentration des services communautaires et administratifs" de la **section 3.11.4**
- INDUSTRIE 1 : industries à contraintes limitées / sous condition
  - Restrictions de même nature que pour le groupe "COMMERCE 3".
  - L'implantation des industries de cette catégorie est limitée aux bâtiments de petit gabarit (superficie maximum de plancher de 200 m^2)
- AGRICULTURE / sous condition
  - Seuls la culture du sol ainsi que les établissements de production animale à contraintes environnementales limitées sont autorisés.

* Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun 30 unités animales, et tout autre type de production excédant 100 unités animales par établissement sont incompatibles avec l'affectation résidentielle et de récréation.

- FORESTERIE
- RÉCRÉATION 1: récréation intensive
- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

* Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Rurale » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.11.4**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 12 (12-09-2011)

3.11.3 Usages dominants

L'affectation rurale n'implique aucune exigence particulière quant aux usages dominants.

3.11.4 Normes et critères applicables à l'affectation rurale

CONCENTRATION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET ADMINISTRATIFS

Dans le cas des municipalités qui possèdent des noyaux de services situés à l'intérieur d'une aire d'affectation rurale, soit pour Vendée et Rockway Valley dans la municipalité d'Amherst, Weir dans la municipalité de Montcalm ainsi que pour les municipalités d'Arundel, de Lantier, de Lac-Supérieur, d'Ivry-sur-le-Lac, de Sainte-Agathe-Nord et de Val-des-Lacs, les plans et règlements d'urbanismes doivent favoriser la concentration des services communautaires (groupe "SERVICE 1") et des services et administration (groupe "SERVICE 2") en tenant compte du critère suivant :

- concentrer ces services à l'intérieur ou en périphérie immédiate des noyaux villageois ou de services, où se retrouvent historiquement des services et commerces déjà implantés tels bureau de poste, école primaire, bibliothèque municipale, centre d'hébergement pour personnes âgées et dépanneur.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ne doivent pas dépasser les densités maximales fixées au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire : articles 50 et 51**

GABARITS DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Un usage compris dans les groupes "COMMERCE 1" (vente au détail) est autorisé, à la condition de se retrouver dans un bâtiment principal occupé à cette même fin ou de façon mixte (habitation, commerce, service et/ou industrie) dont la superficie totale de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m^2).

Un usage compris dans les groupes "COMMERCE 3" et "INDUSTRIE 1" est autorisé, à la condition de se retrouver dans un bâtiment principal occupé à cette même fin dont la superficie total de plancher n'excède pas deux cents mètres carrés (200 m^2).

RECONNAISSANCE DES USAGES NON COMPATIBLES À L'AFFECTATION RURALE

Le document complémentaire précise les conditions réglementaires à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, des usages commerciaux, industriels, de services ou d'extraction identifiés comme incompatibles par le schéma révisé. Une municipalité peut notamment prévoir des dispositions particulières pour l'agrandissement des usages dérogatoires ou un zonage spécifique afin de permettre l'opération sans nouvelle restriction d'usages existants considérés comme incompatibles au schéma révisé, sur un territoire visé par l'affectation rurale.

* **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 12 (12-09-2011)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

* **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.11.5 Intentions de mise en œuvre

Le prélèvement des bois à des fins commerciales dans les aires d'affectation rurale, si l'on se réfère à l'emplacement actuel des producteurs forestiers (reconnus par le MRN à des fins d'aide gouvernementale) constituent une activité économique non négligeable. À cet effet, la MRC des Laurentides désire proposer un cadre d'intervention identifiant les intervenants en cause et les critères qui conduiront à l'implantation dans le schéma (à modifier ultérieurement) de mesures particulières sur l'abattage d'arbres et l'exploitation forestière en forêt privée.

3.12 L'AFFECTATION TOURISTIQUE

Cette affectation facilitera l'atteinte des orientations sectorielles suivantes identifiées au chapitre 2 :

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 15 (28-03-2002)

- ⇒ Concentration des densités résidentielles plus élevées et des établissements commerciaux, de services et industriels dans les principaux secteurs urbains **(orientation 2.1)**;
- ⇒ Localisation préférentielle du développement résidentiel requérant des services d'aqueduc et / ou d'égout dans les secteurs urbains **(orientation 2.3)**;
- ⇒ Maintien de l'exploitation et du pouvoir d'attraction des grands équipements de plein air existants **(orientation 3.1)**;
- ⇒ Adaptation des normes de lotissement et de densité afin de faciliter la réalisation de projets résidentiels plus novateurs et la consolidation des secteurs urbanisés (périmètres d'urbanisation) **(orientation 4.2)**;
- ⇒ Implantations résidentielles mieux planifiées dans les secteurs plus isolés des centres de services et les milieux plus sensibles **(orientation 4.4)**.

3.12.1 Caractérisation de l'affectation touristique

L'affectation touristique vise essentiellement à reconnaître les trois (3) pôles de développement touristique de calibre international de la Station Mont-Tremblant, désignés communément " Versant Sud ", " Versant Soleil " et " Camp Nord " et situés à la base du Mont-Tremblant.

Le "Versant Sud", localisé sur la base sud du Mont-Tremblant et en bordure du Lac Tremblant concentre la très grande majorité des établissements hôteliers et infrastructures liés au domaine skiable; sa consolidation prévue en phase II par Intrawest permettra d'atteindre son plein potentiel de développement avec 1,700 unités d'hébergement (hôtellerie et copropriété hôtelière).

Le "Versant Soleil", projeté en phase III pour l'expansion de la Station Mont-Tremblant couvre une superficie approximative de quatre-vingt-deux (82) hectares. Ce deuxième pôle touristique se retrouve un peu plus à l'est du "Versant Sud" le long du chemin Duplessis, là où le domaine skiable a déjà fait l'objet d'aménagements (hiver 2000-2001).

Quant au "Camp Nord" qui fait également partie de la phase III, il s'agit du troisième bloc de terrains d'une superficie totalisant environ soixante-dix-huit (78) hectares, lequel se localise sur le côté nord-est du Mont-Tremblant avec un domaine skiable déjà exploité et accessible par les chemins du Lac-Supérieur et Duplessis.

La reconnaissance au schéma révisé de ces trois (3) pôles touristiques exprime clairement la volonté du Conseil de la MRC des Laurentides d'appuyer la Station Mont-Tremblant dans ses projets de consolidation (phases I et II) et d'expansion (phase III) d'équipements d'accueil et touristique, et ce à titre de projet moteur du développement touristique à l'échelle des Laurentides.

Les projets d'expansion ont été rendus possibles grâce à des échanges de terrains conclus entre la Station Mont-Tremblant et le Gouvernement du Québec sur une superficie approximative de cent soixante (160) hectares, les superficies à plus grand potentiel environnemental ayant été intégrées dans les limites du Parc du Mont-Tremblant (y compris des secteurs longeant le côté nord de la rivière du Diable) alors que la Station pouvait compter sur les espaces requis pour des immobilisations d'envergure pour le " Versant Soleil " et le " Camp Nord ".

Au total, le potentiel de développement à long terme des trois bases est évalué selon Intrawest à plus de 4,500 unités d'hébergement en hôtellerie et copropriété commerciale. Au "Versant Sud" en voie d'être complété (phase II) et qui comprendra 1,700 unités d'hébergement et environ 25,000 m^2 de superficie commerciale de plancher, s'ajouterait en phase III pour chacun des deux (2) nouveaux secteurs ("Versant Soleil" et "Camp Nord"), le développement de 1,500 unités d'hébergement commercial et près de 15,000 m^2 de superficie commerciale de plancher.

L'expansion du développement immobilier prévu par Intrawest dans ces deux (2) nouveaux secteurs, bien que destiné à une vocation touristique quatre saisons, empruntera des formes d'occupation du sol apparentées à un milieu urbain: densités résidentielles élevées, constructions de plusieurs étages relativement compacts, concentrations d'aires commerciales autour de places centrales, vastes espaces de stationnement et présence de réseaux d'aqueduc et d'égout.

Le promoteur Intrawest vise à doter chacun des trois (3) secteurs d'une masse d'accueil critique, d'un parti architectural original et d'une complémentarité des attraits entre chacun d'eux et le Parc du Mont-Tremblant, de façon à créer une nouvelle région touristique de calibre international.

Le schéma révisé dote chacun de ces secteurs d'une affectation touristique et délimite leurs territoires destinés au développement plus intensif par un périmètre d'urbanisation (voir chapitre 4). À l'intérieur d'une aire d'affectation touristique, les développements immobiliers doivent être soumis à des mesures spécifiques sur les projets d'opération d'ensemble, alors que les usages commerciaux, communautaires et administratifs doivent être limités aux besoins courants et internes de la Station Mont-Tremblant, de façon à ce que ces trois (3) pôles

touristiques ne viennent concurrencer la vocation de services de l'agglomération urbaine du secteur Saint-Jovite.

D'autre part, le schéma révisé prévoit à la **section 3.17** des objectifs et des mesures spécifiques pour la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant afin de contrer tout développement intensif hors des périmètres urbains de cette zone et de minimiser les impacts sur les milieux sensibles qui s'y retrouvent (ex.: ravages de cerfs de Virginie, zones inondables, Domaine Saint-Bernard).

Sur le plan du transport, le schéma révisé entend assurer des liens fonctionnels et sécuritaires avec la Station Mont-Tremblant, notamment par l'appui à un service intégré de transport collectif à faible coût pour les usagers et les travailleurs faisant quotidiennement la navette entre leurs lieux de résidence (coût du logement moins élevé en périphérie de la Station) et de travail, ainsi que par l'amélioration graduelle des accès routiers à la route 117, via la Montée Ryan et le chemin du Lac-Supérieur.

3.12.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation touristique :

- HABITATION 2 : habitations de faible, moyenne et forte densité / sous condition
  - Les implantations d'usages principaux sont soumises aux règles sur les projets d'opération d'ensemble, **(voir section 3.12.4)**
- COMMERCE 1 : commerces de vente au détail / sous condition
  - L'implantation des commerces de vente au détail est illimitée en superficie de plancher, mais doit être un usage connexe rattaché à un usage principal ou autorisé comme usage principal faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble.
- COMMERCE 2 : commerces de type routier et touristique / sous condition
  - Les postes d'essence et les stations-service sont interdits dans cette affectation.
- SERVICE 1 : services communautaires / sous condition
  - Les services communautaires sont interdits dans les aires d'affectation touristique, sauf pour les cas décrits à la **section 3.12.4.**
- SERVICE 2 : services et administration / sous condition
  - L'implantation des établissements d'administration et de services est interdite dans les aires d'affectation touristique, sauf dans les cas décrits à la **section 3.12.4**.
- AGRICULTURE / sous condition
  - Seuls la culture du sol ainsi que les établissements de production animale à contraintes environnementales limitées sont autorisés.
  - Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun 30 unités animales, et tout autre type de production excédant 100 unités animales par établissement sont incompatibles avec l'affectation touristique.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 13 (12-09-2011)

- RÉCRÉATION 1: récréation intensive
- RÉCRÉATION 2: récréation extensive
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

* Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Touristique » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.12.4**.

3.12.3 Usages dominants

Afin de respecter la finalité de cette affectation, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités doivent autoriser minimalement sur les territoires visés par l'aire d'affectation touristique des usages qui peuvent être compris dans les groupes "COMMERCE 2", "RÉCRÉATION 1" ET "RÉCRÉATION 2".

3.12.4 Normes et critères applicables à l'affectation touristique

IMPLANTATION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Les implantations d'usages communautaires ou administratifs faisant partie des groupes "SERVICE 1" et "SERVICE 2" sont interdites dans une aire d'affectation touristique, à l'exception de celles qui peuvent être autorisées à titre d'usage secondaire ou connexe à un usage principal, ou qui se destinent exclusivement à la population résidente ou à une clientèle de visiteurs rattachée au territoire visé par cette même affectation.

Cette règle doit également s'appliquer aux usages commerciaux dont l'offre répond principalement à une clientèle résidente sur le site ou de visiteurs (touristes et excursionnistes) se destinant au territoire visé par l'aire d'affectation touristique. Les usages commerciaux doivent dont être intimement planifiés et intégrés au concept d'aménagement de la destination touristique; ils ne peuvent être apparentés à un projet commercial qui par sa conception et son offre s'adresserait de façon significative à une clientèle de consommateurs habitant la région environnante, afin de répondre à leurs besoins usuels et quotidiens (ex. : marché d'alimentation à grande surface).

De plus, les usages et équipements structurants d'envergure régionale et extra-régionale, tels qu'identifiés au **tableau 3-D** du présent chapitre doivent être localisés exclusivement dans les aires d'affectation urbaine et industrielle et commerciale situées dans le secteur Saint-Jovite et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Les conditions régissant l'implantation de ces types d'usages et d'équipements sont identiques à celles décrites à la **section 3.2.5** du présent chapitre.

IMPLANTATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX

Les implantations résidentielles et commerciales localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimitant une aire d'affectation touristique doivent être assujetties aux dispositions sur la planification des projets d'opération d'ensemble.

* **Référence au document complémentaire : article 53**

DENSITÉS D'OCCUPATION ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES SITES

Le plan d'urbanisme doit énoncer des objectifs spécifiques visant le maintien d'un sain équilibre entre les densités d'occupation en hébergement commercial, l'achalandage des visiteurs en période de pointe et la capacité d'accueil dans les espaces planifiés du "Versant Soleil" et du "Camp Nord". Plus précisément, la planification municipale doit encadrer les projets de la Station Mont-Tremblant de façon:

- à ce que l'aire skiable et les espaces libres soient conçus dans le but d'accueillir adéquatement (sécurité et confort de la pratique et de l'accès aux services) les usagers du site,

proportionnellement avec le nombre d'unités d'hébergement prévu et les périodes de fort achalandage des visiteurs;

- à prévoir les infrastructures d'accueil et les aires de stationnement suffisantes pour recevoir les visiteurs en période de fort achalandage, notamment pour le "Versant Soleil", et ce dans le cadre d'une planification du transport plus spécifique pour ce secteur dont les balises sont décrites à la **section 5.3.4** du schéma révisé.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 13 (12-09-2011)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.13 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 7 (14-05-2009)

Cette aire d'affectation facilitera l'atteinte des orientations sectorielles suivantes identifiées au chapitre 2 :

⇒ reconnaissance de secteurs forestiers spécifiques où les aménagements sylvicoles et la conservation des habitats sensibles doivent prédominer **(orientation 1.5)**;

⇒ adaptation des normes de lotissement et de densité afin de faciliter la réalisation de projets résidentiels plus novateurs et la consolidation des secteurs urbanisés (périmètres d'urbanisation) **(orientation 4.2)**;

⇒ meilleure compatibilité des usages dans les milieux résidentiels et de villégiature **(orientation 4.3)**;

⇒ protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques **(orientation 5.1)**;

⇒ orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental **(orientation 5.8).**

3.13.1 Caractérisation de l'affectation résidentielle et faunique

Le secteur de villégiature situé à proximité des pôles touristiques de Station Mont Tremblant actuellement soumis à de très fortes pressions de développement, occupe aussi un territoire reconnu comme une aire de ravage de cerfs de Virginie. Dans une approche préconisant le principe de développement durable, le schéma d'aménagement révisé reconnaît par cette affectation un secteur où les densités résidentielles sont plus faibles et encourage les municipalités à opter pour des formes de développement mieux adaptées à ce milieu sensible (ex : projet d'opération d'ensemble, planification détaillée au plan d'urbanisme (PPU), plan d'aménagement d'ensemble (PAE)).

3.13.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation résidentielle et faunique :

■ HABITATION 1: habitations de très faible densité / sous condition

∗ L'habitation de très faible densité doit respecter certaines mesures de protection relatives à l'habitat du cerf de Virginie

(corridor de déplacement, et peuplements d'abri, de nourriture et de nourriture-abri).

- HABITATION 2: habitations de faible et moyenne densité / sous condition

  * L'habitation avec densité plus élevée peut être compatible à cette aire d'affectation à la condition qu'elle réponde à des normes et critères sur les opérations d'ensemble situées hors périmètre urbain.

- COMMERCE 2/ sous condition

  * Sont autorisés uniquement les commerces touristiques, à l'exception des postes d'essence et des stations-service.

- FORESTERIE / sous condition

  * Seules les coupes d'assainissement, de récupération ou les coupes à des fins de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune (cerf de Virginie) sont autorisées.

- RÉCRÉATION 2 : récréation extensive

  * Excluant les terrains de camping et les golfs.

- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions

  * Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Résidentielle et faunique » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.13.4**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 14 (12-09-2011)

3.13.3 Usages dominants

Pour respecter la finalité de cette aire d'affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement sur les territoires visés par l'aire d'affectation « résidentielle et faunique », des usages résidentiels et de récréation qui peuvent être compris dans les groupes "HABITATION 1" et "RÉCRÉATION 2".

3.13.4 Normes et critères applicables à l'affectation résidentielle et faunique

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation doivent respecter les normes et critères relatifs aux densités maximales et espaces communautaires (ou publics) fixés au document complémentaire tout en respectant certains autres critères relatifs à la protection des habitats fauniques.

* **Référence au document complémentaire: sous-section 4.2 et articles 56 à 56.4 inclusivement**

CONTRÔLE DES IMPLANTATIONS DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire émet des conditions particulières sur le lotissement et les implantations lorsque l'on se retrouve dans une aire d'affectation « résidentielle et faunique », exclusivement pour les territoires des municipalités de Mont-Tremblant, La Conception, et Lac Supérieur.

* **Référence au document complémentaire: articles 15.1, 15.2 et 56 à 56.4 inclusivement**

DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire précise l'encadrement réglementaire sur les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier, afin de maintenir les principales composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.6**

ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT TREMBLANT

Le schéma révisé émet à la **section 3.17** du présent chapitre des objectifs et moyens plus spécifiques relatifs à la planification de l'aire d'affectation « résidentielle et de récréation », de l'aire d'affectation « résidentielle et faunique » ou de l'aire d'affectation « corridor faunique » se retrouvant dans la zone périphérique de la Station Mont Tremblant.

ESPACES TAMPONS AVEC LES SITES D'EXTRACTION ET LES USAGES À CONTRAINTES PLUS ÉLEVÉES

Dans une aire d'affectation résidentielle et faunique, toute nouvelle habitation, tout nouvel usage communautaire visé à la **sous-section 3.12** du document complémentaire doit être localisé à une distance minimale par rapport à certaines sections de la route 117, un site d'extraction ou tout autre usage contraignant, tel que défini au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.12**

IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES EN MONTAGNE

Le document complémentaire contient des dispositions visant à réduire l'impact visuel des nouvelles implantations de résidences sur les sommets et versants de montagne qui se retrouvent dans les secteurs touristiques.

* **Référence au document complémentaire: article 71**

RECONNAISSANCE DES USAGES NON COMPATIBLES À L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE

Le document complémentaire précise les conditions réglementaires à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, des usages commerciaux, administratifs, de services, communautaires, industriels ou d'extraction identifiés comme incompatibles par le schéma révisé. Une municipalité peut notamment prévoir des dispositions particulières pour l'agrandissement des usages dérogatoires ou un zonage spécifique afin de permettre la continuité de l'opération de l'usage existant considéré comme incompatibles au schéma révisé, sur un territoire visé par l'affectation résidentielle et faunique.

* **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 14 (12-09-2011)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

* **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.14 L'AFFECTATION CORRIDOR FAUNIQUE

Cette affectation facilitera l'atteinte des orientations sectorielles suivantes identifiées au **chapitre 2** :

⇒ protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques **(orientation 5.1)**;

⇒ orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental **(orientation 5.8)**.

3.14.1 Caractérisation de l'affectation corridor faunique

L'affectation corridor faunique vise à conserver, dans une approche de développement durable, un corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative de 200 mètres et plus et reliant entre eux les différents territoires publics du secteur. Cette affectation corridor faunique vise à réduire le plus possible les contraintes au déplacement de la faune. Elle limite les usages autorisés, et n'y permet qu'une densité résidentielle très faible. Elle priorise la protection maximale des peuplements forestiers d'intérêt faunique, et encourage l'entretien de ces peuplements dans le but de favoriser leur régénération et de conserver tout leur potentiel d'abri ou de nourriture pour la faune.

3.14.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation corridor faunique :

- HABITATION 1: habitations de très faible densité
- FORESTERIE / sous condition
  - Seules les coupes à des fins sanitaires, d'assainissement, de récupération ou les coupes à des fins de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune (cerf de Virginie) sont autorisées.
- RÉCRÉATION 2 : récréation extensive
  - Excluant les terrains de camping et les golfs.
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions
  - Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Corridor faunique » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.14.4**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 15 (12-09-2011)

3.14.3 Usages dominants

Pour respecter la finalité de cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement sur les territoires visés par l'aire d'affectation corridor faunique, des usages de récréation extensive compris dans le groupe "RÉCRÉATION 2" et compatibles dans cette affectation.

3.14.4 Normes et critères applicables à l'affectation corridor faunique

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

Les implantations résidentielles localisées dans l'aire d'affectation corridor faunique doivent respecter les normes et critères relatifs aux densités maximales fixées au document complémentaire.

- **Référence au document complémentaire: articles 56 à 56.4 inclusivement**

ESPACES TAMPONS AVEC LES SITES D'EXTRACTION ET LES USAGES À CONTRAINTES PLUS ÉLEVÉES

Dans une aire d'affectation « corridor faunique », toute nouvelle habitation, doit être localisée à une distance minimale par rapport à la montée Ryan, un site d'extraction ou tout autre usage contraignant, tel que défini au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.12**

IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES EN MONTAGNE

Le document complémentaire contient des dispositions visant à réduire l'impact visuel des nouvelles implantations de résidences sur les sommets et versants de montagne qui se retrouvent dans les secteurs touristiques.

* **Référence au document complémentaire: article 71**

CONTRÔLE DES IMPLANTATIONS DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire émet des conditions particulières sur le lotissement et les implantations lorsque l'on se retrouve dans une aire d'affectation « corridor faunique », exclusivement pour les territoires des municipalités de Mont-Tremblant, La Conception, et Lac Supérieur.

* **Référence au document complémentaire: articles 56 à 56.4 inclusivement**

DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Le document complémentaire précise l'encadrement réglementaire sur les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier, afin de maintenir les principales composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.6**

ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT TREMBLANT

Le schéma révisé émet à la **section 3.17** du présent chapitre des objectifs et moyens plus spécifiques relatifs à la planification de l'aire d'affectation « résidentielle et de récréation », de l'aire d'affectation « résidentielle et faunique » ou de l'aire d'affectation « corridor faunique » se retrouvant dans la zone périphérique de la Station Mont Tremblant.

RECONNAISSANCE DES USAGES NON COMPATIBLES À L'AFFECTATION CORRIDOR FAUNIQUE

Le document complémentaire précise les conditions réglementaires à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, des usages commerciaux, administratifs, de services, communautaires, industriels ou d'extraction identifiés comme incompatibles par le schéma révisé. Une municipalité peut notamment prévoir des dispositions particulières pour l'agrandissement des usages dérogatoires ou un zonage spécifique afin de permettre la continuité de l'opération de l'usage existant considéré comme incompatible au schéma révisé, sur un territoire visé par l'affectation corridor faunique.

* **Référence au document complémentaire: articles 87 et 92**

RECONNAISSANCE DE SECTEURS RÉSIDENTIELS DANS L'AIRE D'AFFECTATION CORRIDOR FAUNIQUE

Le document complémentaire précise les conditions à respecter pour la reconnaissance, en vertu de la réglementation d'urbanisme locale, d'un secteur résidentiel compris dans l'aire d'affectation corridor faunique.

* **Référence au document complémentaire: article 92.1**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 15 (12-09-2011)

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.15 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 7 (26-05-2011)

La reconnaissance de l'aire d'affectation industrielle lourde s'explique en relation avec les orientations sectorielles (voir chapitre 2) suivantes:

⇒ Création de zones industrielles et commerciales d'envergure régionale devant faire l'objet de projets spécifiques de mise en valeur **(orientation 1.1)**;

⇒ Réduction des impacts générés par les sites d'extraction, le climat sonore de l'autoroute 15 et de la route 117 ainsi que par les autres usages/activités contraignants pour le voisinage **(orientation 5.4)**;

⇒ Contrôle accru du réseau routier dédié au camionnage de transit et à l'exploitation forestière **(orientation 6.2)**.

3.15.1 Caractérisation de l'aire d'affectation industrielle lourde

L'affectation industrielle lourde qui sous-tend une concentration des activités d'extraction et de transformation connexes de la matière brute facilitera l'atteinte des objectifs plus particuliers suivants du schéma d'aménagement révisé :

⇒ utilisation plus optimale des terrains les mieux localisés dans les agglomérations pour l'implantation des industries, commerces à caractère industriel ainsi que pour les entreprises à grande surface;

⇒ contrer certains problèmes de voisinage entre l'entreprise générant des nuisances et l'activité résidentielle, de villégiature ou touristique tel le camionnage lourd sur des chemins municipaux mal adaptés à ce type de circulation.

3.15.2 Justification des besoins d'extraction de matières granulaires

L'instauration d'une nouvelle aire d'affectation « industrielle lourde » étant liée de près aux activités d'extraction répond à un besoin en matières granulaires se faisant sentir dans la région. En effet, la forte croissance du développement tant au niveau routier qu'immobilier crée une demande importante et continue à cet égard.

Des résultats préliminaires de la Firme Pierre Boucher et Associés indiquent clairement que le marché potentiel peut absorber adéquatement le projet de site d'extraction concerné.

Sur le territoire de la MRC des Laurentides, peu de sites sont utilisés à des fins d'extraction reliées au concassage et au tamisage de la pierre. Les activités sont surtout reliées à des sablières ou gravières ou à l'extraction de la pierre de taille.

À l'intérieur de certaines aires d'affectations urbaines, rurales ou de villégiature sont implantées quelques exploitations peu compatibles à l'activité résidentielle. La possibilité d'expansion de ces entreprises en est freinée lorsqu'elle n'est pas impossible.

La désignation d'une aire d'affectation spécifique aux usages d'extraction pourra favoriser la venue et la concentration de ces entreprises en un secteur où les nuisances seront limitées.

3.15.3 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation industrielle lourde:

- EXTRACTION : sous-condition :
  - Les activités d'extraction telles gravières, sablières et carrières y compris la transformation;
- INDUSTRIE 2: industries à contraintes plus élevées / sous condition
  - Seules les activités industrielles ou commerciales connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés;
- RÉCRÉATION 2 : récréation extensive / sous conditions
  - Les usages et activités de récréation extensives tels que définies au groupe d'usage récréation 2 du **tableau 3-A**, à l'exception des terrains de camping et des golfs;
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES / sous conditions
  - Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante. Une nouvelle tour de télécommunication peut toutefois être implantée dans une affectation « Industrielle lourde » dans la mesure où les conditions prescrites sont respectées. Voir la **section 3.15.6**.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 16 (12-09-2011)

3.15.4 Usages dominants

Afin de respecter l'essentiel des objectifs relatifs à cette affectation, les plans et règlements d'urbanisme doivent autoriser minimalement dans les territoires visés par les aires d'affectation industrielle lourde, des usages de même nature ou comparables à ceux compris dans le groupe d'usages « EXTRACTION » du **tableau 3-A**.

3.15.5 L'aire d'affectation industrielle lourde dans le secteur de Mont-Tremblant

La localisation

L'aire d'affectation « industrielle lourde » de Mont-Tremblant est centralisée par rapport au territoire de la MRC. Elle se situe à proximité de la route 117, axe routier majeur facilement accessible de la plupart des principaux chantiers de construction et à proximité des routes provinciales 323 et 327. Son accès via la route 117 permet d'éviter la circulation lourde à travers les quartiers résidentiels ou de villégiature.

Plan d'aménagement d'ensemble

La création de cette aire d'affectation s'insère à l'intérieur de la zone stratégique de développement de l'axe de l'autoroute 117. Dans cette zone, le schéma d'aménagement propose un effort de planification particulière de manière à obtenir notamment, une cohabitation plus harmonieuse entre les usages, par le biais d'une concentration des activités plus contraignantes à l'intérieur de secteurs bien circonscrits.

Un contrôle rigoureux des accès routiers et de la répartition de la circulation dans ce secteur s'avère aussi nécessaire afin de préserver la vocation de transit de la route 117.

Dans ce contexte, les plans et règlements d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant devront identifier la délimitation de l'aire d'affectation industrielle lourde sur son territoire comme étant assujettie à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

∗ **référence au document complémentaire : articles 58.1 et 58.2**

3.15.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle lourde

NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

La **sous-section 3.12** du document complémentaire émet une restriction relative à l'implantation d'un nouveau site d'extraction ou lors de l'agrandissement d'un site existant.

∗ **Référence au document complémentaire: article 43**

BANDE TAMPON PAR RAPPORT AUX AIRES D'AFFECTATION CONTIGUES

Dans une aire d'affectation « industrielle lourde », toute nouvelle exploitation d'une carrière, gravière ou sablière ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation de celles-ci nécessite la mise en place d'une bande tampon.

∗ **Référence au document complémentaire: article 43.1**

BASSIN VISUEL STRATÉGIQUE

Des dispositions visant à réduire l'impact visuel des constructions et des aménagements de terrain sur les sommets et versants de montagne qui se retrouvent dans les secteurs touristiques sont définies à la **sous-section 4.9** du document complémentaire.

∗ **Référence au document complémentaire: article 71.1**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une nouvelle tour de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question. La **section 9.7** du **chapitre 9** relatif aux **Infrastructures et aux équipements importants** et le document complémentaire identifient les objectifs à atteindre à cet égard et posent les conditions à leur implantation.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 16 (12-09-2011)

∗ **Référence au document complémentaire: sous-section 4.13**

3.16 L'AFFECTATION VILLAGEOISE

Modifié par le Règlement 268-2012 Article 7 (16-07-2012)

La reconnaissance de l'aire d'affectation villageoise s'explique en relation avec les grands objectifs suivants:

⇒ créer des conditions d'accueil plus propices aux activités économiques dans le contexte d'un développement durable (**1er objectif**);

⇒ offrir un produit récréotouristique plus diversifié et mieux intégré (**3e objectif**);

⇒ mieux adapter les développements à la réalité des coûts/bénéfices et à la vocation de villégiature (**4e objectif**).

La reconnaissance de l'aire d'affectation villageoise s'explique en relation également avec les orientations sectorielles suivantes:

⇒ amélioration des accès routiers principaux aux pôles de développement (**orientation 2.2**);

⇒ maintien de l'exploitation et du pouvoir d'attraction des grands équipements de plein air existants (**orientation 3.1**);

⇒ gestion plus rationnelle et équitable des développements en regard de leurs coûts sur le plan des services municipaux (**orientation 4.1**).

3.16.1 Caractérisation de l'aire d'affectation villageoise

L'affectation villageoise sous-tend une concentration d'activités commerciales limitées offrant des biens et services auprès de sa clientèle (résidents permanents, villégiateurs, excursionnistes et touristes). L'objectif étant d'offrir une desserte commerciale de base par rapport à une desserte commerciale plus complète que l'on retrouve au sein des secteurs urbains identifiés au schéma d'aménagement révisé.

Cet objectif vise notamment à :

- améliorer l'attractivité de la municipalité de Lac-Supérieur, du parc du Mont-Tremblant et celle de la Station Mont-Tremblant;
- favoriser la déconcentration et la décentralisation de certains biens et services de base (ex. : épicerie, station-service);
- limiter le nombre de déplacements vers les secteurs urbains uniquement pour des biens et services de base;
- bénéficier de l'opportunité qu'offre le projet Fraternité-sur-Lac pour dynamiser le noyau villageois de Lac-Supérieur.

Le schéma révisé reconnaît une aire d'affectation villageoise pour tout secteur qui répond à la fois aux deux (2) principaux critères suivants:

1° présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire rattaché à l'origine à la desserte d'un complexe hôtelier ou d'un noyau villageois;

2° présence à l'intérieur d'un territoire bien circonscrit de fonctions commerciales et de services offrant des services de base ainsi que d'une densité résidentielle plus significative.

L'affectation villageoise comprend donc des secteurs déjà bâtis, mais peut également englober des secteurs d'expansion encore vacants qui sont desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire; cette affectation peut comprendre également des terrains non desservis, mais qui peuvent être viabilisés éventuellement.

L'affectation villageoise vise à renforcer la vocation de biens et services de base des petits centres de services et d'activités communautaires que sont les villages de la MRC des Laurentides.

L'affectation villageoise vise également à concentrer une diversité d'habitations, afin de répondre à un segment de la demande en logements (ex: jeunes ménages avec enfants, personnes âgées, villégiateurs) à la recherche d'une plus grande proximité de services de première nécessité propre au caractère villageois.

3.16.2 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation villageoise:

- HABITATION 1: habitations de très faible densité

- HABITATION 2: habitations de faible, moyenne et forte densité / sous condition

  * L'habitation avec densité plus élevée peut être compatible à cette catégorie d'affectation à la condition qu'elle réponde à des normes et critères sur les opérations d'ensemble situés hors périmètre urbain.

- COMMERCE 1: commerces de vente au détail / sous condition

  * L'implantation de commerces de vente au détail est limitée aux bâtiments de petit et moyen gabarit (superficie maximum de plancher de 500 mètres carrés).

- COMMERCE 2: commerces de type routier et touristique
- SERVICE 1: services communautaires
- SERVICE 2: services et administration / sous condition

  * L'implantation d'établissements d'administration et de services est limitée aux bâtiments de petit et moyen gabarit (superficie maximum de plancher de 500 mètres carrés).

- AGRICULTURE / sous condition

  * Seules la culture du sol et l'agriculture sans établissement de production animale sont compatibles dans cette affectation.

- RÉCRÉATION 2: récréation extensive / sous condition

  * Les terrains de camping et les golfs sont prohibés.

3.16.3 Usages dominants

Afin de respecter les principaux objectifs relatifs à cette affectation, les plans d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités doivent autoriser minimalement, dans les territoires visés par les aires d'affectation villageoise, des usages de même nature ou comparables à ceux compris dans les groupes d'usages « HABITATION 1 », « HABITATION 2», « COMMERCE 1 » ou « SERVICES 1 et 2».

3.16.4 Normes et critères applicables à l'affectation villageoise

DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

Les implantations résidentielles localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les normes et critères relatifs aux densités maximales fixées au document complémentaire.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.2**

D'autre part, il existe une prescription qui fait en sorte que la délivrance d'un permis de construction en faveur d'un terrain déjà desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire soit conditionnelle au raccordement de la construction projetée avec ledit réseau.

* **Référence au document complémentaire: articles 8 et 9**

GABARIT DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Un usage compris dans le groupe « COMMERCE 1 » (vente au détail) ou dans le groupe « SERVICE 2 » (services et administration) est autorisé, à la condition de se retrouver dans un bâtiment principal occupé à cette même fin ou de façon mixte (habitation, commerce, service et/ou industrie) dont la superficie totale de plancher n'excède pas cinq cents mètres carrés (500 m2).»

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 16 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 6 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 6 (26-05-2011)

3.17 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES / ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT

3.17.1 Mise en situation

Le schéma révisé encadre de façon plus spécifique les conditions de planification pour la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant en raison de la très forte pression au développement en périphérie engendrée par les investissements colossaux réalisés et projetés par la Société Intrawest. La zone périphérique de la Station Mont-Tremblant fait l'objet d'enjeux majeurs en ce qui a trait au développement immobilier, au réseau routier, à la protection de l'environnement et à la consolidation des noyaux de services existants de Mont-Tremblant, Saint-Jovite et Saint-Faustin-Lac-Carré; ces enjeux interpellent donc les municipalités concernées à se donner une vision commune d'aménagement à l'échelle intermunicipale.

Les objectifs et moyens d'aménagement énoncés dans la présente section viennent donc compléter et préciser ceux qui sont déjà décrits pour les aires d'affectation résidentielle et de récréation, forestière et de conservation et de récréation extensive qui sont comprises sur le territoire de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant[1]**.** L'analyse de conformité au schéma révisé des plans et règlements d'urbanisme municipaux doivent tenir compte des éléments d'orientation contenus dans la présente section, lesquels ont préséance sur les conditions et prescriptions liées aux aires d'affectation visées lorsque ces dernières s'avèrent plus permissives ou inconciliables.

3.17.2 Localisation de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant

Globalement, la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant est délimitée comme suit:

⇒ Au sud par la route 117;

⇒ au nord par les limites du parc du Mont-Tremblant;

⇒ à l'ouest par les limites municipales de Saint-Jovite Paroisse et Mont-Tremblant;

⇒ à l'est, par la limite municipale de Lac-Supérieur et le corridor de l'axe chemin du Lac-Supérieur / rue Principale.

Le territoire concerné qui est illustré sur la **planche 4** en fin de chapitre touche les municipalités de **Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Paroisse et Saint-Jovite Ville.**

3.17.3 Les objectifs généraux

Les objectifs généraux retenus pour fins d'aménagement de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant s'identifient comme suit:

- valoriser une image de marque compatible à une destination touristique de calibre international;
- conserver les caractéristiques essentielles des corridors panoramiques et paysages les plus remarquables;
- subordonner le développement au respect des milieux naturels et de l'équilibre des écosystèmes;
- favoriser le développement de liens récréatifs quatre (4) saisons entre les pôles de services, les attraits et les établissements hôteliers;

[1] Identifié comme l'intervention numéro 5 sur le plan des affectations du sol (planche 3).

- structurer le développement commercial et de services de manière à favoriser les pôles urbains existants de Saint-Jovite, Saint-Faustin-Lac-Carré ainsi que celui du village d'origine de Mont-Tremblant;
- assurer à long terme l'efficacité des accès à la Station Mont-Tremblant;
- appuyer le développement de la phase III de la Station Mont-Tremblant, par la reconnaissance de deux (2) nouvelles aires d'affectation touristique pour les "Versant Soleil" et "Camp Nord", tels que décrites à la **section 3.12** du présent chapitre.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 17 (28-03-2002)

3.17.4 Éléments de planification

Concentration de la structure commerciale et de services

Les municipalités doivent prévenir par le biais de leurs plans et règlements d'urbanisme un éparpillement des activités commerciales et de services à caractère non touristique à l'extérieur de leurs périmètres urbains, de manière à consolider leurs pôles de services existants et éviter l'éparpillement de ces types d'établissements en milieux touristiques et de villégiature.

Dans l'aire d'affectation résidentielle et de récréation, les usages principaux classés dans les commerces de vente au détail (COMMERCE 1), et des services communautaires (SERVICE 1) doivent être limités hors des périmètres urbains et des aires d'affectation industrielle et commerciale; les commerces et services liés aux véhicules motorisés (ex: poste d'essence, vente au détail de véhicules) sont également visés par cette mesure.

En bordure de la Montée Ryan et du chemin du Lac-Supérieur, ces usages lorsque autorisés à l'extérieur des périmètres urbains doivent être localisés dans des zones restreintes, à la hauteur des principaux carrefours routiers ou à l'intérieur de noyaux de services existants hors périmètre urbain; ces zones doivent être configurées de façon à éviter un zonage commercial linéaire par bande sur de trop longues distances. Précisons que les commerces et services à caractère touristique ou récréatif (ex: golf, hébergement commercial) ne sont pas visés par cette mesure.

Vocation le long de nouveaux axes routiers

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 18 (28-03-2002)

La MRC des Laurentides s'engage également à revoir si requis les modalités de planification des accès et des vocations des zones riveraines de corridors routiers par la réalisation de plans d'aménagement de corridors routiers (PACR); ces PACR viseraient principalement l'axe du chemin du Lac-Supérieur ainsi que d'éventuelles sections de routes appelées à mieux desservir à plus long terme les pôles de la Station Mont-Tremblant et le Parc du Mont-Tremblant (**voir section 5.3.4** sur les PACR).

Développement résidentiel et de villégiature

À l'extérieur des périmètres urbains, le territoire de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant se prête bien à des développements résidentiels de très faible densité et à l'implantation d'établissements d'hébergement commercial de petit gabarit qui peuvent être reliés à des attraits naturels et touristiques par des sentiers récréatifs bien intégrés.

De plus, le développement de projets intégrés de villégiature doit être encouragé dans la zone périphérique de la Station puisque ceux-ci ont la faculté de bien performer lorsque le territoire comporte des enjeux importants en matière d'intégration à des réseaux récréatifs, de protection de milieux naturels et de paysages montagneux.

Le document complémentaire fixe des prescriptions particulières relatives à la réalisation des projets d'ensemble à des fins résidentielles.

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.2 et articles 56 à 56.4 inclusivement**

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 8 (14-05-2009)

Mise en place d'un réseau de sentiers récréatifs

La mise en place graduelle d'un réseau de sentiers récréatifs à vocation multiple (sentiers de randonnée, vélo, ski de fond) mettant à profit les attraits naturels et équipements touristiques existants permettra de diversifier l'offre de séjour touristique et le marché domiciliaire.

Le développement d'un réseau récréatif quatre (4) saisons se réalisera à partir des grands espaces verts suivants:

- le Parc régional linéaire " Le P'tit Train du Nord ";
- le Domaine Saint-Bernard et la rivière du Diable à partir desquels pourrait se développer un corridor vert panoramique d'est en ouest, reliant le village de Mont-Tremblant au secteur de Lac-Supérieur où passe à proximité le **Sentier National au Québec:**
    - le corridor vert peut comprendre des sentiers de randonnée, des pistes cyclables, des accès et parcs riverains à la rivière, une très faible densité résidentielle ainsi qu'une protection maximale du couvert forestier en place;
    - ce corridor remplit également une mission écologique stratégique puisqu'il constitue également un axe majeur de déplacement pour le Cerf de Virginie et est occupé par d'importantes zones de contraintes (ex: zones d'inondation, sols à risque de mouvement de terrain);
    - la rivière Le Boulé dans la municipalité de Lac-Supérieur pourrait également constituer le prolongement de ce corridor vert en direction est.
- les massifs montagneux qui constituent des points dominants du paysage (repères visuels) et des potentiels pour la récréation extensive (observation, sentiers de randonnée):
    - montagne à Léonard à Saint-Jovite Ville;
    - Mont Bellevue à Mont-Tremblant;
    - Mont Saint-Bernard et Mont de l'Indien à Saint-Jovite Paroisse;
    - Mont La Tuque et Mont Éléphant à Lac-Supérieur.

Afin de préserver les liens collecteurs de sentiers récréatifs actuels et potentiels qui sont illustrés sur la **planche 3**, le schéma révisé exige que les municipalités prévoient:

- **à leurs plans d'urbanisme**, l'identification et la localisation approximative de ces liens collecteurs et du sentier de longue randonnée " Sentier National au Québec " ainsi que les objectifs de protection qui y sont rattachés;
- **à leurs réglementations d'urbanisme,** lorsque requis, des dispositions particulières permettant d'assurer l'intégrité fonctionnelle et visuelle des sentiers récréatifs, en conformité avec les objectifs des plans d'urbanisme.

Protection des milieux naturels sensibles

La zone périphérique de la Station Mont-Tremblant recèle plusieurs milieux naturels sensibles d'importance qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la planification du réseau routier et des projets de développement.

C'est dans le secteur du Domaine Saint-Bernard et le corridor de la rivière du Diable que l'on retrouve les zones d'habitats fauniques et de contraintes naturelles les plus stratégiques, en ce sens que celles-ci sont soumises de plus en plus aux fortes pressions de développement générées par la station touristique de Mont-Tremblant.

Dans le cadre d'une approche concertée de planification, les municipalités doivent se doter de plans et règlements d'urbanisme qui énoncent clairement des objectifs, critères et normes qui appuieront des concepts d'aménagement où la protection des ravages de cerfs de Virginie (dont les corridors de déplacement), des espaces bleus (lacs, cours d'eau, milieux humides, zones inondables) et des paysages doivent être étroitement liés à la mise en valeur des grands réseaux récréatifs et espaces verts.

Plus précisément, les municipalités doivent inclure dans leurs plans et règlements d'urbanisme des objectifs, moyens et/ou critères visant à atteindre les buts suivants:

1° préservation des espaces essentiels aux ravages de cerfs de Virginie constitués de peuplements d'abris, de nourriture, de nourriture-abri ainsi que du principal corridor de déplacement situé le long de la rivière du Diable à la hauteur du Domaine Saint-Bernard ainsi qu'à l'ouest du village de Tremblant **(voir planche 10)**; le document complémentaire émet des prescriptions particulières sur l'abattage d'arbres, le lotissement, la densité résidentielle, les bandes riveraines et les espaces essentiels à la survie de cet habitat.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 8 (14-05-2009)

* **Référence au document complémentaire: articles 55 et 56 à 56.4 inclusivement**

2° protection intégrale des zones à risques d'inondation, de mouvement de terrain et des milieux humides;

* **Référence au document complémentaire: articles des sous-sections 3.6, 3.7 et 3.9**

3° règles particulières sur l'abattage d'arbres dans les ravages de cerfs de Virginie;

* **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.6**

4° protection intégrale d'une héronnière et de son environnement immédiat situé à proximité du chemin du Lac-Gauthier, dans la municipalité de Saint-Jovite Paroisse.

* **Référence au document complémentaire: article 35**

De plus, pour répondre adéquatement aux attentes particulières de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et aux principaux enjeux environnementaux qui découlent des fortes pressions au développement engendrées par le développement de la Station Mont-Tremblant, la MRC des Laurentides entend mettre en place un comité sur la protection et la mise en valeur du cadre naturel et visuel du secteur.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 19 (28-03-2002)

Ce comité auquel pourrait se joindre d'autres intervenants, aura pour mission de faire des constats sur les impacts du développement sur le milieu naturel et le cadre de vie dans le secteur Tremblant. Le comité pourra également formuler des recommandations à la commission d'aménagement de la MRC afin d'assurer à long terme la pérennité des principales composantes des milieux naturels, visuels et récréatifs du secteur Tremblant, (ex. ravages de cerfs de Virginie, corridor de la rivière du Diable).

Protection des paysages

Le cadre paysager de la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant constitue un atout essentiel pour le potentiel de mise en valeur récréotouristique et de villégiature de ce territoire. Le schéma révisé qui contient des dispositions générales sur l'affichage, l'abattage d'arbres, la qualité des implantations en bordure des principaux axes routiers ainsi que sur les implantations résidentielles en montagne devrait être éventuellement bonifié sur l'aspect des paysages.

∗ **Référence au document complémentaire: articles des sous-sections 4.9 et 4.10**

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3 **GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET PROJETS RÉGIONAUX**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (4 467 ko)

Cliquez ici pour ouvrir la modification affectation rurale – chemin Miron – règlement modifiant le schéma d'aménagement no 361-2020 article 4

Modifié par le Règlement 184-2002 Articles 20, 21, 46 et 49 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 208-2005 Articles 6 et 9 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 5 (13-05-2006)

Modifié par le Règlement 227-2008 Article 4 (10-04-2008)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 9 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 250-2011 Articles 5 et 8 (26-05-2011)

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 7 (12-09-2011)

Modifié par le Règlement 268-2012 Article 5 (16-07-2012)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 3 (19-12-2012)

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 15 (29-11-2013)

Modifié par le Règlement 297-2014 Articles 3 et 6 (22-01-2015)

Modifié par le Règlement 328-2017 Article 3 (25-07-2017)

Modifié par le Règlement 361-2020 Article 4 (26-10-2020)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 16
(29-11-2013)

PLANCHE 3.1 **AFFECTACTION AGROFORESTIÈRE – SECTEURS DE 4 HECTARES ET DE 10 HECTARES**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 838 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.2 CANTON D'ARUNDEL - AR-01

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (686 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.3 **CANTON D'ARUNDEL - AR-02**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (608 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.4 CANTON D'ARUNDEL - AR-03

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (709 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.5 CANTON D'ARUNDEL - AR-04

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (583 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.6 CANTON D'ARUNDEL - AR-05

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (617 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.7 **CANTON D'ARUNDEL - AR-06**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (691 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.8 CANTON D'ARUNDEL - AR-07

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (606 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.9 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-01

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (666 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.10 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-02

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (615 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.11 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-03

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (614 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.12 **PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-04**

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (641 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.13 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-05A ET BR-05B

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (597 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.14 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-06

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (593 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.15 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-07

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1049 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.16 **PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-08**

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (688 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.17 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-09

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (674 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.18 **PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-10**

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (699 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.19 PAROISSE DE BRÉBEUF - BR-11

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (603 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.20 HUBERDEAU – HU-01

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (712 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.21 **HUBERDEAU – HU-02**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (713 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.22 HUBERDEAU – HU-03

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (715 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.23 HUBERDEAU – HU-04

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (686 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.24 **LABELLE – LB-01**

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (729 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.25 LABELLE – LB-02

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (620 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.26 **LABELLE – LB-04**

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (606 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.27 LA CONCEPTION – LC-01

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 104 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.28 LA CONCEPTION – LC-02

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 026 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.29 LA CONCEPTION – LC-03

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (657 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.30 LA CONCEPTION – LC-04

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (637 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.31 LA CONCEPTION – LC-05

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (706 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.32 LA CONCEPTION – LC-06

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (657 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.33 LA CONCEPTION – LC-07

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 115 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.34 LA CONCEPTION – LC-08

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (652 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.35 LA CONCEPTION – LC-09

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (690 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.36 LA CONCEPTION – LC-10

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (730 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.37 LA CONCEPTION – LC-11

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (782 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.38 LA CONCEPTION – LC-12

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (690 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.39 LA CONCEPTION – LC-14 ET LC-14B

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (621 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.40 LA CONCEPTION – LC-15

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (624 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.41 LA CONCEPTION – LC-16

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (695 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.42 LA MINERVE – LM-02

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (465 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.43 LA MINERVE – LM-03

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (542 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.44 LA MINERVE – LM-04

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (623 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.45 LA MINERVE – LM-05A ET LM-05B

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (630 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.46 LA MINERVE – LM-06

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (651 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.47 MONT-TREMBLANT MT-01A ET MT-01B

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (588 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.48 MONT-TREMBLANT MT-01C

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (639 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

PLANCHE 3.49 MONT-TREMBLANT MT-01D

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (647 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.50 MONT-TREMBLANT MT-02

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (642 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.51 MONT-TREMBLANT MT-03

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (599 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.52 MONT-TREMBLANT MT-04

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (629 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.53 MONT-TREMBLANT MT-05

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 17 (29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (598 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 3.54 MONT-TREMBLANT MT-07

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (496 ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 282-2013
Article 17
(29-11-2013)

PLANCHE 3.55 MONT-TREMBLANT MTBR-01

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (675 ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4 **ZONE PÉRIPHÉRIQUE DE LA STATION MONT-TREMBLANT**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (92 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.1 ABROGÉE

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 6 (13-05-2006)

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 8 (28-03-2013)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.2 ABROGÉE

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.3 ABROGÉE

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.4 ABROGÉE

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 6 (13-05-2006)

Modifié par le Règlement 276-2013 Article 8 (28-03-2013)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.5 ABROGÉE

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.6 ABROGÉE

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

PLANCHE 4.7 ABROGEE

Retour à la liste des planches

PLANCHE 4.8 ABROGÉE

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 6
(13-05-2006)

Modifié par le
Règlement 276-2013
Article 8
(28-03-2013)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 4
LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

4.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX 4-1

4.2 IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-1

4.3 CRITÈRES POUR LE CHOIX ET LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 4-4

4.4 CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL 4-6

4.5 LE RÔLE DU SCHÉMA RÉVISÉ DANS LA PLANIFICATION DES ESPACES URBAINS 4-6

4.6 CARACTÉRISATION DES PRINCIPALES AGGLOMÉRATIONS 4-7

4.6.1 Agglomération de Sainte-Agathe 4-7

4.6.2 Agglomération de Saint-Faustin-Lac-Carré 4-8

4.6.3 Agglomération de Mont-Tremblant 4-8

4.6.4 Agglomération de Labelle 4-10

CHAPITRE 4
LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

* Référence à la LAU: article 5, 1er alinéa, paragraphe 3

4.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exercice de délimitation des périmètres d'urbanisation, dans le cadre du schéma révisé, entend donner une portée plus opérationnelle à cet instrument de contrôle du développement intensif. Malgré les bonnes intentions du premier schéma, les orientations et objectifs de ce dernier ne se sont traduits que très partiellement, en matière d'une gestion rationnelle du développement urbain sur le territoire de la MRC des Laurentides.

La délimitation des nouveaux périmètres urbains, grâce à des consensus plus fermes et d'une expérience de planification accrue de la part des municipalités, s'inscrit dans une approche régionale de développement des pôles dotés de vocations mieux ciblées. De plus, cette approche nous a conduit à l'emploi de critères plus explicites, dans le cadre d'une planification par agglomération où la dynamique de développement peut englober plus d'une municipalité à la fois.

Le concept de périmètre d'urbanisation délimite des secteurs développés (ou à développer) qui relève d'une approche de "gestion urbaine" d'un territoire, où les préoccupations des municipalités sont axées vers l'implantation et l'entretien des infrastructures et équipements à caractère urbain.

En marge de la révision du présent schéma d'aménagement révisé, la ville de Sainte-Agathe-des-Monts a manifesté son désir de modifier son périmètre d'urbanisation afin de se doter d'un nouveau parc d'affaires. Pour des raisons plus explicitement développées dans un document justificatif accompagnant la modification du schéma, la ville a souhaité agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur de la rue Léonard et étendre les affectations « Industrielle et Commerciale » et « Urbaine » afin de recevoir ledit parc d'affaires.

Modifié par le règlement 297-2014 Article 7 (22-01-2015)

4.2 IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La localisation des périmètres d'urbanisation retenus au schéma révisé apparaît sur les **planches 5-A à 5-L** à la fin du présent chapitre:

- **planche 5-A**: Val-David et Val-Morin;
- **planche 5-B:** Ste-Agathe-des-Monts et Ste-Agathe-Nord;
- **planche 5-C**: Ste-Lucie-des-Laurentides;
- **planche 5-D**: St-Faustin-Lac-Carré et Lac-Supérieur;
- **planche 5-E:** Ville de Mont-Tremblant;
- **planche 5-E.1**: Ville de Mont-Tremblant;
- **planche 5-F**: St-Jovite Ville et St-Jovite Paroisse;
- **planche 5-G:** Huberdeau;
- **planche 5-H:** Amherst;
- **planche 5-I**: Brébeuf;
- **planche 5-J:** La Conception;
- **planche 5-K:** Labelle;
- **planche 5-L:** La Minerve;

Modifié par le Règlement 184-2002 Articles 22 et 23 (28-03-2002)

Ces périmètres d'urbanisation cernent d'une part les territoires à caractère urbain et de développement plus intensif qui se retrouvent dans le corridor de l'autoroute 15 / route 117 et le secteur touristique de la Station Mont-Tremblant.

Les secteurs inclus dans les périmètres d'urbanisation délimités dans les municipalités de Val-Morin, Val-David, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Nord, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, Saint-Jovite Paroisse, Saint-Jovite Ville, Mont-Tremblant, La Conception et Labelle, sont appelés à jouer un rôle encore plus déterminant et spécialisé dans la structuration de l'espace urbain et touristique de cet axe majeur de développement.

D'autre part, le schéma révisé identifie des périmètres d'urbanisation à caractère villageois qui se retrouvent plus en retrait des principaux pôles de développement. L'objectif est d'y reconnaître et maintenir la vocation communautaire et de services à proximité de la population locale pour les villages en milieu rural et/ou de villégiature, là où des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sont déjà implantés à Amherst, Brébeuf, Huberdeau, La Conception, La Minerve et Sainte-Lucie-des-Laurentides.

TABLEAU 4-A IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

MUNICIPALITÉS	AFFECTATIONS PRÉVUES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE	SUPERFICIE EN HECTARES (ha)
ZONE STE-AGATHE		
VAL-DAVID	Urbaine	1 120 ha
VAL-MORIN	Urbaine	1 115 ha
STE-AGATHE-DES-MONTS	Urbaine, Industrielle et commerciale	1 454 ha
STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	Urbaine	188 ha
ZONE TREMBLANT		
ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	Urbaine, Industrielle et commerciale	1 205 ha
MONT-TREMBLANT / partie de l'ancienne municipalité de St-Jovite Paroisse	Urbaine, Industrielle et commerciale	56 ha
MONT-TREMBLANT / Camp Nord, Station Mont-Tremblant	Touristique	78 ha
MONT-TREMBLANT / partie de l'ancienne ville de St-Jovite	Urbaine, Industrielle et commerciale	995 ha
LAC-SUPÉRIEUR	Urbaine	24 ha
MONT-TREMBLANT / Village d'origine dans l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant	Urbaine	180 ha
MONT-TREMBLANT / Versant Sud, Station Mont-Tremblant	Touristique	213 ha
MONT-TREMBLANT / Versant Soleil, Station Mont-Tremblant	Touristique	81 ha
MONT-TREMBLANT / Village Pinoteau	Résidentielle et de récréation	12 ha
ZONE LABELLE		
LABELLE	Urbaine, Industrielle et commerciale	408 ha
LA CONCEPTION	Urbaine, Industrielle et commerciale	175 ha
LA MINERVE	Urbaine	90 ha
ZONE OUEST		
AMHERST	Urbaine	59 ha
BRÉBEUF	Urbaine	263 ha
HUBERDEAU	Urbaine	91 ha
	GRAND TOTAL	**7 807 ha**

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 24 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 10 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 259-2011 Article 8 (12-09-2011)

Modifié par le règlement 297-2014 Article 8 (22-01-2015)

Modifié par le règlement 356-2020 Article 3 (26-10-2020)

4.3 CRITÈRES POUR LE CHOIX ET LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le schéma révisé prend en compte des critères spécifiques afin de déterminer le choix et la délimitation des périmètres d'urbanisation (ou périmètres urbains). Ces critères peuvent être regroupés comme suit:

- **présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;**
- **densité d'occupation;**
- **concentration d'usages commerciaux et de services;**
- **potentiel de développement.**

PRÉSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

De façon générale, seuls des secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire peuvent être inclus dans un périmètre d'urbanisation. Des terrains non desservis en leur frontage par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire peuvent être également englobés dans un périmètre, à la condition qu'ils soient reconnus comme éventuellement viabilisables[1] et nécessaires aux besoins de consolidation ou d'expansion d'un secteur urbain.

Des espaces non desservis ou non viabilisables par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, mais qui sont localisés au schéma révisé dans les "aires d'affection industrielle et commerciale", ont été intégrés dans la majorité des cas à l'intérieur de périmètres d'urbanisation.

Aussi, tout développement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire n'est pas nécessairement inclus dans un périmètre d'urbanisation, dans les cas où des normes/critères fixés par une réglementation d'urbanisme assurent une très faible densité d'occupation, conforme aux prescriptions du document complémentaire du schéma révisé.

Notons enfin que le document complémentaire accompagnant le schéma révisé stipule que l'émission d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est soumis à certaines conditions relatives à la présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

∗ **Référence au document complémentaire: article 8**

DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Le schéma révisé concentre les implantations d'habitation à densité plus élevée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Par le biais de son document complémentaire, le schéma révisé précise les normes de lotissement et les critères de densité résidentielle que les réglementations d'urbanisme doivent intégrer à leur contenu normatif applicable dans les périmètres d'urbanisation, comme à l'extérieur de ceux-ci.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.2**

CONCENTRATION D'USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Le territoire désigné dans un périmètre urbain doit se caractériser par la présence d'usages commerciaux et/ou de services ou du moins offrir un potentiel de développement à ces fins. Le schéma révisé renforcera le rôle des secteurs urbains au niveau des services de nature communautaire, administratif et public et du développement de l'emploi grâce à un contrôle plus rigoureux (tel que proposé dans le chapitre 3) sur la localisation des établissements liés à ces vocations à caractère plus urbain (ou villageois).

[1] C'est-à-dire relativement faciles à desservir compte tenu de la proximité des infrastructures existantes, des investissements raisonnables qu'impliquent leur desserte et des caractéristiques du milieu physique.

Exceptionnellement, des petites concentrations destinées exclusivement à l'habitation pourront être également désignées dans un périmètre d'urbanisation, à la condition toutefois de pouvoir répondre aux critères de densité résidentielle et de desserte en infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout.

POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 25 (28-03-2002)

Les périmètres d'urbanisation délimitent les secteurs déjà bâtis ou en voie de consolidation, mais également des espaces vacants voués à l'expansion résidentielle, commerciale, industrielle et touristique et ce, à l'intérieur d'un horizon de planification de l'ordre d'une quinzaine d'années.

L'exercice d'allocation des nouveaux espaces à développer, dans le contexte laurentien où les contraintes au développement sont davantage d'ordre topographique et visuel[1], ne résulte pas d'un calcul précis des superficies à développer en fonction d'une projection de la demande (basée sur une étude socio-démographique poussée ou une étude de marché). L'approche privilégiée repose sur une connaissance pratique des conditions au développement des espaces vacants se retrouvant en continuité avec l'espace bâti actuel, notamment en considérant les facteurs physiques et environnementaux des sites (ex : bassins versants, pentes, sols, paysages et milieux visuels sensibles), les conditions de desserte par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, de même que les projets de développement pouvant être amorcés dans un avenir prévisible.

Le périmètre d'urbanisation ne se limite donc pas à circonscrire le domaine bâti actuel des villages et secteurs urbains de la MRC des Laurentides, mais fait également un exercice de planification volontaire en orientant dans l'espace les nouveaux secteurs d'expansion ou de consolidation.

C'est également à l'intérieur de ces pôles, dans les aires d'affectation industrielle et commerciale, que se développera principalement la structure industrielle de la MRC des Laurentides.

DEMANDES D'AGRANDISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, une municipalité qui désire procéder à l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation doit présenter une demande de modification à la MRC des Laurentides. En plus de devoir respecter les critères de délimitation d'un périmètre, tel qu'énoncés précédemment, une demande d'agrandissement d'un périmètre doit comprendre un rapport qui tient compte des objectifs suivants:

1° bilan positif d'une analyse coûts/bénéfices liés à la viabilisation et à la desserte en services des terrains visés par l'agrandissement;

2° justification du développement des terrains visés par l'agrandissement, eu égard à l'état du marché (offre, demande) en terrains à développer situés à l'intérieur du périmètre urbain actuel;

3° avis favorable du comité consultatif agricole de la MRC des Laurentides, lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrandissement en zone agricole;

4° orientation du périmètre, dans la mesure du possible, dans les secteurs de moindre impact sur le plan visuel, des paysages, de la gestion des corridors routiers, de l'agriculture, de la nature des sols, des zones de contraintes (ex: inondations, marécages, tourbières, marais, mouvements de terrains, industries) et des potentiels récréatifs du milieu environnant.

[1] Comparativement aux secteurs urbains dans les basses terres du Saint-Laurent où la contrainte principale est la présence des bonnes terres agricoles, protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

4.4 CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL

Sur le territoire de la MRC des Laurentides, le contexte géographique (topographie accidentée, milieux humides), les caractéristiques du marché résidentiel ainsi que la faible occupation du territoire par l'agriculture sont tous des facteurs qui favorisent peu la localisation résidentielle dans les secteurs urbains.

La nouvelle construction résidentielle se réalise majoritairement hors des périmètres urbains, sur des sites d'intérêt naturel récréatif ou panoramique (versants et sommets de montagne, lacs et cours d'eau) et à même des terrains de grande superficie (3 000 ou 4 000 m^2, bénéficiant de services individuels de puits et d'installations septiques). De plus, l'offre excédentaire en terrains résidentiels desservis dans bon nombre de périmètres urbains ne constitue pas nécessairement un facteur d'attraction pour la construction résidentielle en milieu urbain en raison d'un niveau de taxation parfois élevé et de la présence d'infrastructures déficientes dans plusieurs secteurs (ex.: pression et qualité de l'eau, réseau d'égout à compléter).

De façon générale, on peut estimer que la construction domiciliaire se réalise majoritairement de l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que définis dans le premier schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides.

4.5 LE RÔLE DU SCHÉMA RÉVISÉ DANS LA PLANIFICATION DES ESPACES URBAINS

Le schéma révisé donne au concept de périmètre urbain un rôle déterminant dans l'organisation de l'espace urbain dans la MRC des Laurentides, en ce sens qu'il est appuyé concrètement par une gamme de mesures de localisation relatives à l'occupation du sol, aux densités résidentielles plus élevées et à l'implantation des équipements structurants à caractère régional et extrarégional.

À l'intérieur des périmètres urbains des villes et villages, doivent se retrouver notamment :

- les implantations résidentielles caractérisées par des densités plus élevées à l'hectare brut;
- les commerces, services et entreprises de plus gros gabarit, de manière à maintenir, voire accroître le marché de l'emploi et les services dans les milieux urbains, et indirectement susciter un nouvel intérêt pour un plus grand nombre de ménages à venir s'établir en ville ou dans le village;

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 26 (28-03-2002)

- les services communautaires;
- les équipements institutionnels, publics et centres administratifs de plus grande envergure (ex.: hôpital, bureaux avec superficie de plancher de 500 m^2 et plus), lesquels doivent être localisés exclusivement dans les périmètres urbains de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du secteur Saint-Jovite compris dans la Ville de Mont-Tremblant;
- ou des concentrations d'hébergement commercial, d'établissements récréatifs et commerciaux planifiés à même un concept de développement touristique intégré dont la densité de l'occupation au sol s' apparente à un milieu urbain.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 27 (28-03-2002)

Enfin, les mesures prévues au schéma révisé sur la gestion des corridors routiers, notamment en regard des agglomérations situées dans l'axe stratégique de développement de l'autoroute 15/route 117, favoriseront davantage l'occupation commerciale (non touristique) sur des terrains déjà desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout en milieu urbanisé.

4.6 CARACTÉRISATION DES PRINCIPALES AGGLOMÉRATIONS

La présente section fait une brève description du contexte de développement et de l'occupation du sol de chacune des agglomérations d'importance situées dans l'axe stratégique de l'autoroute 15/route 117 et du secteur Tremblant.

4.6.1 Agglomération de Sainte-Agathe

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et Sainte-Agathe-Nord ***(voir planche 5-B)***

- croissance démographique et résidentielle plutôt faible depuis 1991;
- l'essentiel du potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme se localise dans les secteurs du Mont-Catherine et du Lac à la Truite;
- importance de réanimer et repositionner le centre-ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sa zone de contact avec le lac des Sables, afin de donner un second souffle aux activités économiques et touristiques;
- offre d'un grand nombre de terrains vacants à vocation résidentielle répondant plus ou moins adéquatement aux exigences et nouvelles tendances du marché dans les Laurentides (ex. : taxes relativement élevées, desserte en infrastructures problématique le long de plusieurs rues, faible intégration des projets aux milieux naturels et réseaux récréatifs);
- excroissance des activités commerciales et industrielles en périphérie, notamment à la hauteur de l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15, à Sainte-Agathe-Nord;
- la réanimation du centre-ville (accueil touristique, patrimoine, événements, espaces verts et mobilier urbain), un développement plus accessible et mieux organisé des secteurs industriels ainsi que le réaménagement de l'échangeur no. 86 (nouvelle sortie de l'autoroute 15 en direction sud) sont tous des projets-clés qui pourraient favoriser le redéploiement de l'activité économique, touristique et résidentielle de Sainte-Agathe-des-Monts.

Val-David et Val-Morin ***(voir planche 5-A)***

- présence d'un vaste territoire desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, plus particulièrement dans le cas de réseaux d'aqueduc parcourant de longs trajets en bordure desquels de nombreux terrains restent vacants;
- certains secteurs posent des problèmes aigus de desserte, compte tenu de la qualité et de la conception déficiente des réseaux d'aqueduc en place;
- la zone inondable affecte de vastes terrains non développables le long de la rivière du Nord à Val-Morin;
- l'animation culturelle très intense et la mise en valeur du nouveau parc régional de Val-David/Val-Morin ont permis au village de Val-David de renouveler son image et sa clientèle touristique;
- offre croissante constatée pour l'hébergement commercial léger et les activités de court séjour, notamment dans les villages de Val-David et Val-Morin;

- les projets d'amélioration de voirie et d'embellissement des abords de la route 117 bonifieront l'accueil aux visiteurs et l'aspect visuel des entrées de villages.

4.6.2 Agglomération de Saint-Faustin-Lac-Carré

Saint-Faustin-Lac-Carré et Lac-Supérieur ***(voir planche 5-D)***

- périmètre urbain relativement étendu longeant l'axe de la route 117;
  - vaste secteur à l'extrémité est à vocation industrielle lourde;
  - secteur résidentiel du Domaine Lauzon situé à l'extrémité ouest, occupé par plusieurs anciens chalets sur de petits terrains non conformes non desservis, (posant des problèmes de salubrité).
- d'importants travaux d'infrastructures devront être éventuellement réalisés afin d'assurer une desserte de qualité et équilibrée entre les deux (2) noyaux villageois (Saint-Faustin-Lac-Carré) et dans certains secteurs résidentiels périphériques (ex.: Domaine Lauzon);
- très peu de nouveaux permis de construction résidentielle sont accordés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- présence d'un petit secteur urbanisé (avec réseau d'aqueduc privé) à Lac-Supérieur, désigné "Domaine Roger" qui est englobé dans le périmètre d'urbanisation;
- tous les terrains longeant la section de la route 117 localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont également visés par les mesures de contrôle (largeur des terrains et accès) sur la gestion des corridors routiers;
- le potentiel de développement résidentiel dans le périmètre urbain, notamment pour le marché de la maison à coût abordable et le logement locatif, pourrait être amélioré sensiblement au cours des prochaines années sous l'influence des investissements majeurs de la Station Mont-Tremblant et d'un nouvel accès routier;
- l'intégration plus étroite des noyaux villageois de Saint-Faustin-Lac-Carré aux équipements touristiques en place (station Mont-Blanc, parc linéaire Le P'tit Train du Nord), la revitalisation du village de Saint-Faustin et les retombées locales d'un nouvel accès routier vers la Station Mont-Tremblant sont tous des facteurs-clés qui influenceront le potentiel de développement futur de cette agglomération.

Modifié par le Règlement 356-2020 Article 4 (26-10--2020)

4.6.3 Agglomération de Mont-Tremblant

Ville de Saint-Jovite, Saint-Jovite Paroisse ***(voir planche 5-F)***

- le développement résidentiel et commercial de Saint-Jovite connaît une croissance significative depuis les dernières années, celle-ci étant en bonne partie attribuable aux retombées de la Station Mont-Tremblant;
- Saint-Jovite est appelé à connaître une activité résidentielle sans cesse croissante, notamment grâce à l'apport d'une proportion importante de nouveaux ménages (environ 2 000 entre 1998 et 2006) générés par les emplois directs et indirects liés aux investissements à la Station Mont-Tremblant;
- cette croissance des ménages se traduira par une hausse significative pour le logement locatif et la résidence à coût abordable pour les jeunes familles en milieu urbain;

- présence d'un centre-ville dynamique dont la qualité de l'animation et des services commerciaux attirent un nombre sans cesse croissant de touristes qui transitent dans la région de Tremblant;
- nombreux projets résidentiels prévus dans les secteurs déjà desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- le corridor de la route 117 fait l'objet de plusieurs nouvelles implantations commerciales et entrées privées, sans véritable planification d'ensemble faisant en sorte que celle-ci connaît des problèmes croissants de fluidité et de sécurité;
- le ministère des Transports du Québec (MTQ) projette des investissements majeurs (viaducs, bretelles d'accès, réaménagements de carrefours) afin de conserver à long terme la vocation de transit de la route 117 et de la Montée Ryan, à la hauteur de Saint-Jovite;
- le schéma révisé réserve pour Saint-Jovite d'importantes superficies de terrain à des fins industrielles et commerciales pour l'implantation d'entreprises à plus gros gabarit, de manière à appuyer le rôle de ville-centre de Saint-Jovite et à ralentir de façon significative l'excroissance du développement commercial hors de l'agglomération;
- le développement urbain accéléré de Saint-Jovite pose des problèmes de capacité de desserte en infrastructures, notamment en ce qui a trait au traitement des eaux usées.
- en 2009, le périmètre d'urbanisation du Versant Sud a été agrandi pour inclure le «Refuge du Cerf» qui était construit et desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

Modifié par le Règlement 356-2020 Article 4 (26-10--2020)

- en 2020, dans la continuité, ce périmètre d'urbanisation a de nouveau été agrandi pour y inclure le village Pinoteau, également desservi par l'aqueduc et l'égout.

Mont-Tremblant *(voir planches **5-E** et **5-E.1**)*

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 28 (28-03-2002)

- la Ville de Mont-Tremblant a bénéficié et bénéficiera d'investissements immobiliers colossaux engendrés par la société Intrawest à la Station Mont-Tremblant, pour totaliser au cours de la période 1992-2002 un montant de l'ordre de un (1) milliard de dollars ou plus;
- les quatre (4) périmètres d'urbanisation délimités au schéma révisé pour le territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant avant fusion se destinent à recevoir de façon exclusive l'implantation de projets résidentiels, commerciaux et touristiques à plus forte densité d'occupation:

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 28 (28-03-2002)

  - le premier périmètre **(voir planche 5-E)**, situé le plus à l'ouest, délimite le village d'origine de Tremblant implanté en bordure du Lac Mercier;
  - les trois (3) autres périmètres (voir planches **5-E** et **5-E.1**) qui correspondent aux pôles touristiques actuels et projetés de la Station Mont-Tremblant, soit respectivement d'ouest en est, les secteurs du " Versant Sud ", du " Versant Soleil " et du " Camp Nord " (voir section 3.12);

- marché résidentiel très dynamique axé principalement sur la copropriété et la résidence haut de gamme;

- présence d'infrastructures parcourant de grandes distances afin de desservir des ensembles domiciliaires et complexes hôteliers ponctuels situés en retrait des périmètres d'urbanisation :
    - cette desserte peut être néanmoins viable sur le plan de la fiscalité municipale en raison des revenus élevés en taxes que génèrent les projets immobiliers de prestige et l'hôtellerie d'envergure;
- le petit village d'origine de Mont-Tremblant semble bien se repositionner sur le plan de sa vocation résidentielle et commerciale, par rapport au pôle de la Station Mont-Tremblant ;
- les retombées économiques et fiscales du projet de la Station Mont-Tremblant et de son développement périphérique ont permis jusqu'à présent à la communauté locale de bénéficier d'un milieu de vie de qualité et de réseaux récréatifs de renommée ;
- le schéma révisé prévoit à l'extérieur des périmètres urbains des mesures de contrôle sur l'intensité d'occupation du sol, le maintien des réseaux récréatifs et la protection des sites naturels fragiles (ex: ravages de cerfs de Virginie), de façon à assurer un bon équilibre entre le développement et la protection de la nature.

4.6.4 Agglomération de Labelle

Labelle ***(voir planche 5-K)***

- petite agglomération de commerces et services desservant la partie nord de la MRC des Laurentides ainsi que l'extrémité sud du territoire de la MRC Antoine-Labelle;
- faible croissance depuis le début des années 1990 des activités commerciales et industrielles dans le secteur urbain de Labelle, alors que le développement domiciliaire se réalise surtout autour des lacs de villégiature (ex.: lacs Labelle et Joly);
- deux (2) nouvelles zones industrielles à caractère régional sont planifiées à l'intérieur du périmètre urbain de Labelle;
- le pouvoir d'attraction de Labelle auprès des clientèles de passage se destinant à la Réserve faunique Papineau-Labelle et à la partie nord du Parc Mont-Tremblant ainsi que l'industrie lourde (notamment liée à la transformation des ressources naturelles) pourraient contribuer éventuellement à un nouvel essor du pôle de services de Labelle;
- présence d'un grand nombre de terrains vacants à vocation résidentielle déjà desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
- la mise en service de la route de contournement projetée déviant à l'ouest le village, aura un impact significatif sur le développement de la structure commerciale existante (consolidation ou dévitalisation des commerces du village)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-A **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VAL-DAVID ET VAL MORIN**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (326 Ko)

Modifié par le
Règlement 259-2011
Article 9
(12-09-2011)

Retour à la liste des planches

Modifié par le règlement 297-2014 Article 9 (22-01-2015)

PLANCHE 5-B **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / STE-AGATHE-DES-MONTS ET STE AGATHE-NORD**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (344 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-C **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (130 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-D **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ ET LAC-SUPÉRIEUR**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (283 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-E **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE MONT-TREMBLANT**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (569 Ko)

Modifié par le Règlement 184-2002 Articles 29 et 30 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 11 (14-05-2009)

Modifié par le Règlement 356-2020 Article 5 (26-10-2020

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-E.1 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE MONT-TREMBLANT**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (95 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-F **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / VILLE DE SAINT-JOVITE ET SAINT-JOVITE PAROISSE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (310 Ko)

Modifié par le Règlement 184-2002 Articles 29 et 30 (28-03-2002)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-G **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / HUBERDEAU**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (114 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-H **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / AMHERST**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (95 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-I **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / BRÉBEUF**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (115 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-J **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LA CONCEPTION**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (118 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-K **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LABELLE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (213 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 5-L **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION / LA MINERVE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (89 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 5
LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

5.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL 5-1
- 5.1.1 Structure du réseau 5-1
- 5.1.2 Évolution de la circulation 5-4
- 5.1.3 Le camionnage 5-4
- 5.1.4 Les accidents 5-4
- 5.1.5 Performance du réseau routier principal 5-10
- 5.1.6 Impact sonore de l'axe autoroute 15 / route 117 5-15

5.2 CARACTÉRISATION DU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE 5-16

5.3 OBJECTIFS ET PROJETS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL 5-17
- 5.3.1 Gestion des corridors routiers 5-17
- 5.3.2 Projets de réfection du réseau routier principal 5-22
- 5.3.3 Projets de développement du réseau routier principal 5-34
- 5.3.4 Problématique et orientations particulières sur la desserte du secteur Tremblant 5-42

5.4 OBJECTIFS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE 5-45

5.5 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT AÉRIEN 5-45

5.6 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT EN COLLECTIF 5-46
- 5.6.1 Le transport en commun 5-46
- 5.6.2 Le transport interurbain par autocar 5-46
- 5.6.3 Le transport par taxi 5-47
- 5.6.4 Transport collectif et spécialisé 5-47

CHAPITRE 5
LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

* Référence à la LAU: article 5, paragraphe 7

Le présent chapitre décrit les principaux enjeux, objectifs et projets que le schéma révisé met de l'avant afin d'assurer le maintien d'une accessibilité adéquate au territoire de la MRC, que ce soit à des fins utilitaires, récréatives ou touristiques.

Le schéma révisé accorde une attention plus particulière au dossier transport en regard des orientations suivantes:

- ⇒ amélioration des accès routiers principaux aux pôles de développement **(orientation 2.2)**;
- ⇒ réduction des impacts générés par les sites d'extraction, le climat sonore de l'autoroute 15 et de la route 117 ainsi que par les autres usages / activités contraignants pour le voisinage **(orientation 5.4)**;
- ⇒ maintien de la vocation première de transit et des capacités de l'axe de l'autoroute 15 / route 117 ainsi que des routes régionales **(orientation 6.1)**;
- ⇒ contrôle accru du réseau routier dédié au camionnage de transit et à l'exploitation forestière **(orientation 6.2)**;
- ⇒ maintien de services aéroportuaires adéquats **(orientation 6.3)**.

5.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL

5.1.1 Structure du réseau

L'axe de l'autoroute 15 / route 117 constitue la voie majeure de pénétration des Laurentides, lien unique et stratégique reliant la région sud du Québec aux Hautes-Laurentides et à l'Abitibi-Témiscamingue. Cet axe supporte des débits élevés de circulation, marqués par d'importantes fluctuations saisonnières dans la deuxième région la plus visitée au Québec par les touristes; à la hauteur de Saint-Jovite, on enregistre par exemple en 1997 un volume journalier moyen, sur l'ensemble de l'année (J.M.A.), de plus de 16 000 véhicules alors que durant la période estivale, le trafic présente une augmentation très significative de l'ordre de 30% (J.M.E. de 20 000 véh./jour).

Reconnue comme l'une des principales destinations au Québec pour les activités récréatives hivernales, la MRC des Laurentides ne connaît pas de baisses très marquées de son trafic routier durant cette saison, du moins pour les routes 117 et celles desservant la Station Mont-Tremblant.

Se raccordant à l'autoroute 15 / route 117, les routes régionales 323, 327, 364 et 329 ainsi que la Montée Ryan, le chemin du Lac-Supérieur et le chemin de La Minerve complètent l'ossature principale du réseau routier; la vocation et l'importance respective de ces axes routiers sont décrits plus précisément au **tableau 5-A** et illustrés sur la **planche 6**.

TABLEAU 5-A VOCATIONS ET CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL, MRC DES LAURENTIDES

IDENTIFICATION DE LA ROUTE	CLASSIFICATION[1] ET VOCATION DES ROUTES	VOLUME DE CIRCULATION JOURNALIÈRE EN 1995[2]		
		J.M.A	J.M.E.	LOCALISATION DES SECTIONS DE ROUTES
AUTOROUTE 15 (A-15)	**AUTOROUTE** - relie le sud du Québec au secteur Sainte-Agathe	17 580 (1992)	22 530 (1992)	Val-Morin
ROUTE 117	**ROUTE NATIONALE** - constitue, dans le prolongement nord de l'A-15, l'axe routier majeur reliant la région sud du Québec aux Hautes-Laurentides et à l'Abitibi-Témiscamingue	12 600 8 700	17 800 11 000	St-Faustin-Lac-Carré (limite ouest) Labelle (secteur sud)
ROUTE 329	**ROUTE RÉGIONALE** - lien principal entre les régions des Laurentides et de Lanaudière, via les agglomérations de Sainte-Agathe et Saint-Donat	2 800 6 800	3 500 8 800	Lantier Sainte-Agathe-Nord
ROUTE 327	**ROUTE RÉGIONALE ET COLLECTRICE** - relie le secteur de Lachute au pôle Saint-Jovite/Tremblant	1 810 2 800 (1993)	1 960 3 200 (1993)	Au sud de la route 117 Mont-Tremblant / lac Ouimet
ROUTE 364	**ROUTE COLLECTRICE** - lien inter-régional entre Saint-Sauveur et le secteur sud-ouest de la MRC	1 120	1 330	Arundel
ROUTE 323	**ROUTE RÉGIONALE** - axe routier principal reliant le pôle Saint-Jovite/Tremblant à la région d'Ottawa/Hull	3 200	3 800	Brébeuf (secteur nord)
MONTÉE RYAN	**ROUTE RÉGIONALE** - axe majeur de pénétration à la Station touristique Mont-Tremblant, dans le prolongement de la route 323	5 150 (1997)	6 682 (1997)	Au nord de St-Jovite Ville
CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR	**ROUTE COLLECTRICE** - lien principal entre la route 117 et le parc du Mont-Tremblant et le versant nord du Centre de ski Mont-Tremblant	1 810 (1997)	2 348 (1997)	Lac-Supérieur
CHEMIN DE LA MINERVE	**ROUTE COLLECTRICE** - lien principal entre la route 117, le village de La Minerve et la Réserve faunique Papineau-Labelle	Données récentes non disponibles		Labelle La Minerve

[1] Selon la classification fonctionnelle du ministère des Transports du Québec (MTQ)
[2] Source des données: MTQ, Direction de la circulation et des aménagements
J.M.A. = nombre moyen de véhicules par jour, sur une base annuelle.
J.M.E. = nombre moyen de véhicules par jour, observé durant la période estivale.
J.M.H. = nombre moyen de véhicules par jour, observé durant la période hivernale.

Retour à la liste des planches

PLANCHE 6 **CLASSIFICATION ROUTIÈRE ET GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 369 Ko)

5.1.2 Évolution de la circulation

Tel qu'illustré sur les **graphiques 2, 3 et 4,** le réseau routier principal a connu depuis le début des années 1980 une forte croissance de son achalandage: les volumes de circulation ont pratiquement doublé sur l'autoroute 15 et la route 117 durant la période 1982-1995; et les indicateurs plus récents montrent que le trafic tend à s'accroître sensiblement dans l'axe autoroute 15 / route 117 ainsi que sur la route 323 et la Montée Ryan, ces dernières constituant l'axe principal de pénétration pour la Station Mont-Tremblant. Le développement intensif de la Station Mont-Tremblant sollicite de plus en plus le réseau routier du secteur Saint-Jovite/Tremblant et plus particulièrement le lien avec la région de l'Outaouais/Ontario (routes 323, 327 et Montée Ryan) où origine quarante pour cent (40%) de la clientèle skieurs de la Station.

Dans le cas des autres routes d'importance, les données semblent confirmer une évolution plutôt stable de la circulation routière.

5.1.3 Le camionnage

Le camionnage, qui représente plus de dix pour cent (10%) du total des véhicules sur une base annuelle, voire jusqu'à seize pour cent (16%) sur la route 117 à la hauteur de La Conception, constitue une autre donnée à retenir. Dans une région dépourvue en transport ferroviaire depuis l'abandon du chemin de fer du Canadien Pacifique " P'tit train du Nord ", l'axe de l'autoroute 15 / route 117 et les routes régionales doivent supporter un important volume de circulation lourde, dû principalement aux échanges commerciaux inter-régionaux ainsi qu'au transport des bois provenant des vastes secteurs de ressources forestières des Hautes-Laurentides.

Afin de rendre le réseau routier provincial plus fonctionnel, sécuritaire et réduire les coûts d'entretien des routes à caractère plus local, le ministère des Transports (MTQ) émet des restrictions sur la circulation des véhicules lourds. La **planche 7** montre la classification du réseau de camionnage en relation avec le niveau de restriction imposée par le MTQ:

routes de transit (vert)

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Le niveau de restriction minimale pour le camionneur sur ce réseau fait en sorte que ce dernier devrait être incité à l'emprunter le plus souvent possible.

routes restreintes (jaune)

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

routes interdites (rouge)

Routes dont l'accès est interdit aux véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement pour les fins de transport local. Ces routes comportent de nombreuses restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Ces routes sont identifiées par le panneau de signalisation "Accès interdit aux véhicules lourds" auquel est joint un panonceau "Excepté livraison locale".

5.1.4 Les accidents

Sur une période de trois (3) années (1991 à 1993), un total de 1 746 accidents, soit pour une moyenne annuelle de 582 accidents, ont été enregistrés sur l'autoroute 15 et les routes numérotées traversant le territoire de la MRC des Laurentides. Dans 20% des cas, il s'agirait d'accidents avec blessures

principalement relevés sur la route 117. Fait à signaler, vingt-neuf (29) de ces accidents ont occasionné au cours de cette même période des blessures graves ou des décès (7); les tronçons situés sur les territoires des municipalités de La Conception, Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite Ville ressortent comme les plus problématiques sur la route 117.

TABLEAU 5-B LES ACCIDENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL / MRC DES LAURENTIDES

RÉSEAU ROUTIER	KM	# ACCIDENTS AVEC TRAUMATISME	# TOTAL D'ACCIDENTS 1991-1993	# MOYEN D'ACCIDENTS PAR ANNÉE
AUTOROUTE 15	13	65	285	95
ROUTE 117	73	224	1 087	362
ROUTE 323	24	12	68	23
ROUTE 327	37	28	31	44
ROUTE 329	24	40	153	51
ROUTE 364	12	3	22	7
TOTAL	183	372	1 746	582

Note: Sept (7) accidents mortels ont été relevés sur la route 117.
Source: Ministère des Transports du Québec, Service de la sécurité dans les transports.

Retour à la liste des graphiques

GRAPHIQUE 2 **ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE 15 ET LA ROUTE 117 / 1982 À 1995**

Cliquez ici pour ouvrir ce graphique (44 Ko)

GRAPHIQUE 3 **ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LA ROUTE 329 / 1982 À 1995**

Cliquez ici pour ouvrir ce graphique (44 Ko)

GRAPHIQUE 4 **ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LES ROUTES 323 ET 327 / 1982 À 1995**

Cliquez ici pour ouvrir ce graphique (44 Ko)

Retour à la liste des tableaux

TABLEAU 5-C **ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL / 1982 À 1997 / MRC DES LAURENTIDES**

Cliquez ici pour ouvrir ce tableau (14 Ko)

TABLEAU 5-D **DÉBITS JOURNALIERS DE CIRCULATION ROUTIÈRE SUR LA MONTÉE RYAN**

- Débits approximatifs exprimés en J.M.A. (journée de fin de semaine en 1998)

DATE	PLEINE SAISON DE SKI	AUTRES PÉRIODES		
14-02-1998	6 800			
28-02-1998	7 500			
14-03-1998	6 600			
28-03-1998	6 500			
11-04-1998	8 000			
25-04-1998	4 500			
09-05-1998		4 100		
23-05-1998		5 000		
06-06-1998		4 900		
20-06-1998		6 100		
17-07-1998			7 200	
01-08-1998			10 900	
03-08-1998			14 000	
15-08-1998			8 900	
29-08-1998			6 800	
07-11-1998				4 800
21-11-1998				6 000
05-12-1998				5 800

Source : Ministère des Transports du Québec, Direction de la circulation et des aménagements

Retour à la liste des planches

PLANCHE 7 **RÉSEAU DE CAMIONNAGE ET D'ACCÈS AU MILIEU RESSOURCE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (240 Ko)

5.1.5 Performance du réseau routier principal

La performance du réseau routier principal est évaluée ici en fonction des caractéristiques techniques et géométriques des routes[1] (profil et dimension des chaussées, pentes, courbes) ainsi que des capacités et des niveaux de service[2] de tronçons routiers qui s'avèrent plus problématiques sur le plan de la mobilité ou de la sécurité des usagers de la route.

Le lecteur pourra consulter les tableaux suivants décrivant les niveaux de services et principales déficiences des routes concernées.

TABLEAU 5-E AUTOROUTE 15 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE

- Route rapide à quatre (4) voies de type autoroute avec servitude de non-accès et viaducs dont le haut standard de conception permet de canaliser de très hauts débits de circulation.
- Dessert très efficacement la circulation de transit dans la partie sud de la MRC des Laurentides jusqu'à la hauteur de Sainte-Agathe-Nord, au carrefour autoroute 15 / routes 117 et 329.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Impact sonore significatif aux abords de l'autoroute 15 (voir **section 5.1.6** pour plus de détails).
- L'absence d'une sortie en direction sud sur tout le parcours de l'autoroute 15, de Sainte-Agathe-Nord jusqu'à Val-Morin, défavorise le potentiel d'accessibilité et de développement du cœur de l'agglomération de Sainte-Agathe où l'on retrouve la plus forte concentration de population et d'activités commerciales et industrielles à l'échelle de la MRC des Laurentides.
- L'entrée nord de l'agglomération via la route 117 exige notamment un trajet parsemé d'arrêts à travers des rues résidentielles, avant d'atteindre le centre ville de Sainte-Agathe-des-Monts; l'entrée nord de la route 117 se prête mal aux habitudes contemporaines de déplacement des usagers d'une route nationale à débit rapide où accessibilité rapide et visibilité pour la consommation de services routiers constituent deux (2) facteurs importants.

[1] Source des données: Ministère des Transports du Québec, Direction des Laurentides-Lanaudière; Inventaire sur la capacité-courbes-pentes des routes et autres données.

[2] La capacité (théorique) d'une route est définie en fonction du nombre maximum de véhicules qui peuvent passer dans un temps donné (par heure ou par jour). Le niveau de service représente les conditions de meilleures (niveau A) à mauvaises (congestion niveau F) sur une route ou à une intersection. Plus la valeur du rapport débit de circulation/capacité se rapproche de l'unité, plus la route se rapproche de son point de saturation (ou capacité).
Le niveau de service "D" qui exprime des conditions instables de circulation et d'inconfort dans la conduite (manœuvres difficiles sur une section de route ou congestion marquée à une intersection) est utilisée comme indice afin d'évaluer qu'une route pourrait atteindre dans un avenir prévisible sa capacité, nécessitant donc dès maintenant la planification des correctifs, s'il y a lieu.

TABLEAU 5-F ROUTE 117 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE

- Route nationale à débit élevé de circulation, pouvant être caractérisée selon trois (3) grandes sections:

  "A" boulevard urbain intermunicipal de trois (3) voies à quatre (4) voies dans l'agglomération Sainte-Agathe (de Val-Morin à Sainte-Agathe-Nord) jusqu'au Carrefour autoroute 15, routes 117/323.

  "B" route à quatre (4) voies avec chaussées séparées, de Sainte-Agathe-Nord jusqu'au sud du village de Labelle.

  "C" route à deux (2) voies en milieu rural et suburbain, du village de Labelle jusqu'à l'extrémité nord de la MRC des Laurentides.

- Longueur totale: 73 kilomètres.

Note: L'autoroute 15, dans l'agglomération de Sainte-Agathe canalise la majeure partie du volume de circulation de transit jusqu'à son point d'intersection avec la route 117 à quatre (4) voies à la hauteur de Sainte-Agathe-Nord.

CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE

- Route à très bon niveau de service, bénéficiant sur la majeure partie de son parcours d'une infrastructure à gros gabarit au nord de Sainte-Agathe, dans le prolongement de l'autoroute 15.
- Entre le secteur urbain de Saint-Jovite et Saint-Faustin-Lac-Carré, le niveau de service tend à se dégrader où la route se transforme graduellement en artère urbaine, la mobilité de la route nationale perd sa fonction au profit des accès locaux.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 31 (28-03-2002)

- À Labelle, au nord du village, la route 117 a atteint un niveau de service "D", où le débit en J.M.A. en 1995 fut de 6 800 véhicules/jour.
- Sur l'ensemble du trajet de l'axe autoroute 15 / route 117, la circulation n'est arrêtée obligatoirement (1997) que dans le village de Labelle où est installé un feu tricolore; la capacité de cette section en milieu suburbain serait atteinte à long terme, lorsqu'on y enregistrera un débit approximatif J.M.A. d'au moins 15 000 véhicules/jour.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Section entre la rue Curé-Corbeil à Val-Morin et le village de Val-David:
  - fluidité et confort déficients en raison de la présence d'une géométrie inadéquate d'intersections (ex: rue de l'Église à Val-David) et une chaussée de largeur irrégulière et mal délimitée;
- Section dans la Ville de Saint-Jovite:
  - fluidité et sécurité de la route 117, à la hauteur de Saint-Jovite, de plus en plus compromise:
    - forte croissance de la circulation depuis 1993, avec un J.M.A. pour 1997 de 15,600 véhicules/jour jusqu'à l'intersection de la Montée Ryan;
    - débits élevés aux heures de pointe et sécurité problématique aux carrefours de la route 323, de la rue Ouimet et de la Montée Ryan;
    - les interférences entre le trafic de transit sur la route 117 et la circulation locale sont également occasionnées par l'augmentation des accès privés dans un secteur où le potentiel de développement commercial demeure très important.
- Section dans Saint-Faustin-Lac-Carré:
    - carrefour routier en croix de plus en plus dangereux (visibilité, voies auxiliaires dans une section en pente de la route 117, circulation locale et de transit accrue) de la route 117 à la hauteur du centre de ski Mont-Blanc, notamment à partir du chemin des Lacs pour les virages à gauche vers le secteur Saint-Jovite;
    - problématique particulière de gestion de corridor routier dans le périmètre d'urbanisation engendrée par le sectionnement du village par la route 117 et le potentiel de multiplication des accès à celle-ci.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 32 (28-03-2002)

- Section village de Labelle:
  - la circulation est passablement ralentie en période estivale durant les fins de semaine et périodes de congé;
  - l'étroitesse de la chaussée, l'importance de la circulation lourde associée aux débits de circulation relativement importants et la présence d'un feu font en sorte que la mobilité de la circulation de transit d'une route nationale y est particulièrement affectée.
- Section au nord du village de Labelle:
  - le confort et la sécurité de conduite (visibilité et dépassements) sont affectés par la présence de pentes excessives.

TABLEAU 5-G ROUTE 329 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route régionale à deux (2) voies contiguës. • Longueur totale: 25 kilomètres.	• Bon niveau de service en général. • La section de la route à Sainte-Agathe-Nord pourrait atteindre dans un avenir rapproché sa capacité, pour un niveau de service "D", évalué à un débit en J.M.A. de 7 000 véhicules/jour.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Fluidité et sécurité problématiques à l'approche de la route 117 (sortie 89), compte tenu du volume élevé de la circulation estivale (J.M.E. de 8 800 en 1995) et de la présence de nombreux accès privés.
- Sécurité et confort déficients sur les sections des lacs Brûlé (Sainte-Agathe-Nord) et Ludger (Lantier): courbes sous-standards et géométrie inadéquate à certaines intersections de rues.

TABLEAU 5-H CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route collectrice de faible gabarit desservant le parc du Mont-Tremblant comportant deux (2) voies contiguës ; traverse un milieu rural et suburbain à la hauteur des noyaux villageois de Saint-Faustin-Lac-Carré. • Longueur totale de 24 kilomètres dont une section de 2,4 kilomètres a été reconstruite selon les standards contemporains au sud de la municipalité de Lac-Supérieur.	• Capacité de la route pourrait être insuffisante à long terme dans le cas où la circulation de pointe, générée par le versant nord de la Station Mont-Tremblant et le parc du Mont-Tremblant, dépasserait plus de 1 000 véhicules/heure.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Confort et sécurité inadéquats en raison de la piètre qualité de la fondation, de l'étroitesse, ainsi que de la sinuosité et des pentes de la route.

  Réduction importante de la fluidité et de la vitesse permise de la circulation dans les noyaux villageois de Saint-Faustin-Lac-Carré en raison du faible gabarit de la route dans un milieu plus intensément construit.

Note: Dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré jusqu'à son point de raccordement avec la route 117, la route est désignée successivement rue Principale et rue Saint-Faustin.

TABLEAU 5-I ROUTE 327 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route régionale à deux (2) voies contiguës en milieu rural jusqu'à la Ville de Saint-Jovite. • Route collectrice de gabarit intermédiaire à deux (2) voies contiguës en milieu urbain et suburbain, au nord de la Ville de Saint-Jovite jusqu'au village de Mont-Tremblant. • Longueur totale: 37 kilomètres.	• Bon niveau de service en général. • Cette route doit demeurer une voie de pénétration secondaire pour le secteur Tremblant, compte tenu de son gabarit intermédiaire (chaussée étroite et plus petits accotements sur certaines sections au nord de Saint-Jovite). • Capacité d'intersection non limitée à la hauteur de la route 117, celle-ci étant traversée par un viaduc.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Le dépassement fréquent par les automobilistes des vitesses affichées (permises), combiné à la présence de courbes, de petits accotements et de multiples accès riverains expliquent les problèmes de confort et de sécurité de la route 327 à la hauteur du lac Ouimet et du village de Mont-Tremblant.
- Courbes prononcées à Arundel à la hauteur du chemin Labrosse affectant la sécurité de conduite de la route 327 à cet endroit.
- Courbes très prononcées, chaussées et accotements étroits à la hauteur du lac Batesville à Montcalm, réduisant sensiblement la visibilité et la vitesse de conduite.

TABLEAU 5-J ROUTE 364 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route collectrice de faible gabarit à deux (2) voies contiguës en milieu rural, reliant Saint-Sauveur au secteur Ouest de la MRC des Laurentides par Montcalm. • Longueur totale: 12 kilomètres.	• Capacité de la route généralement adéquate, compte tenu d'un volume de circulation restreint. • Capacité totale de la charge (véhicules et charge utile) limitée à quinze (15) tonnes métriques, pour le pont d'Huberdeau traversant la rivière Rouge (1999).

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Géométrie déficiente de l'intersection routes 364/327 à Montcalm, laquelle engendre des problèmes évidents de sécurité dans la conduite (visibilité, manœuvrabilité).
- Confort et vitesse de conduite très affectés sur la route 364 dans le secteur est de Montcalm, où l'on retrouve des courbes et pentes très prononcées.
- La faible capacité et le petit gabarit du pont temporaire « Bailey » d'Huberdeau (1999) nuisent au développement des échanges commerciaux de la zone Ouest de part et d'autre de la rivière Rouge; la circulation de véhicules lourds y est détournée à l'ouest, souvent sur le chemin de la Rivière-Rouge ou sur des chemins municipaux.

TABLEAU 5-K ROUTE 323 / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route régionale à deux (2) voies contiguës en milieu rural. • Le gabarit de la route est intermédiaire au sud du village d'Amherst, ne répondant pas aux standards (largeur de la chaussée et des accotements) reconnus pour une route de cette catégorie. • Longueur totale: 24 kilomètres	• Bon niveau de service en général. • La section de route, comprise entre Brébeuf et Saint-Jovite, où l'on estimait en 1997 un débit de circulation de 3 500 véhicules/jour (J.M.A.)[1], ne pose plus de problèmes de capacité et de sécurité depuis qu'un viaduc y a été construit (1998) en surélévation dans l'axe de la route 117.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Courbes sous-standards, intersection à angle (chemin Boileau) et camionnage élevé affectent le confort et la sécurité de conduite sur la route 323 au sud du village d'Amherst ainsi que sur certaines autres sections.

TABLEAU 5-L MONTÉE RYAN / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route régionale à deux (2) voies contiguës, à haut standard, assurant la liaison entre la route 117 et la Station Mont-Tremblant. • Longueur totale: 8,5 kilomètres.	• Niveau de service adéquat en trajet continu, mais problématique au carrefour Montée Ryan / route 117, notamment lorsque des débits horaires de plus de 1 000 véhicules/heure sont enregistrés en période de pointe lors des fins de semaine très achalandées de la Station Mont-Tremblant. • La capacité de la Montée Ryan, en trajet continu, est atteinte lorsque des débits horaires de circulation (en période de pointe et à une fréquence plus régulière) atteignent 2 000 véhicules/heure

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Le carrefour Montée Ryan / route 117 pose déjà des problèmes de fluidité et de sécurité durant les périodes de pointe lors d'un achalandage élevé des automobilistes constaté fréquemment durant les fins de semaine:
  - le taux d'accident et les débits de circulation (J.M.A. de 11 700 véh./jour en 1993) y justifient, durant certains mois de l'année, l'installation de feux de circulation à cette intersection, d'après les critères du MTQ.
- La section de la Montée Ryan, au nord de la rivière du Diable, caractérisée par un gabarit plus limité, pose également des problèmes significatifs de congestion durant les périodes de pointe.

[1] Selon les analyses du MTQ, la route 323 générerait (en 1994) 60% du débit total de circulation routière, empruntant la Montée Ryan pour se diriger au Mont-Tremblant

TABLEAU 5-M CHEMIN DE LA MINERVE / Principales caractéristiques

CATÉGORIE DE ROUTE	***CAPACITÉ ET NIVEAU DE SERVICE***
• Route collectrice de faible gabarit à deux (2) voies contiguës reliant la route 117 au village de La Minerve ainsi qu'à la Réserve faunique Papineau-Labelle. • Longueur totale:13 kilomètres.	• Capacité de la route généralement adéquate en raison d'un volume de circulation restreint.

PRINCIPALES DÉFICIENCES

- Confort et sécurité inadéquats compte tenu de la capacité limitée de la fondation, de la sinuosité et de l'étroitesse de la chaussée à certains endroits, notamment dans le secteur du lac Labelle où les courbes sont très prononcées.
- La visibilité et la vitesse de conduite peuvent être particulièrement problématiques pour cette route très sollicitée par les touristes (chasse et pêche) et les camionneurs se dirigeant dans la Réserve faunique Papineau-Labelle.

5.1.6 Impact sonore de l'axe autoroute 15 / route 117

L'impact sonore généré par le volume important de circulation constitue la contrainte environnementale la plus perceptible et constante, en ce qui a trait à la qualité du milieu de vie aux abords de l'axe autoroute 15 / route 117.

D'après les critères généralement acceptés en ce domaine, on considère comme peu acceptable un niveau moyen de bruit par jour sur 24 heures (Leq) [1], dépassant 55 décibels (dBA)[(1)] générés par la circulation routière, pour une résidence située en bordure d'une route. Quant le niveau sonore atteint 65dBA ou plus, l'impact est alors inacceptable pour maintenir un minimum de qualité du milieu de vie.

Le degré de perturbation engendré par l'impact sonore d'une route peut s'établir comme suit:

- Leq $\geq$ 65 dBA = fort
- 60 dBA $\leq$ Leq < 65 dBA = moyen
- 55 dBA $\leq$ Leq < 60 dBA = faible
- Leq < 55dBA = acceptable

À partir d'une méthodologie reconnue[2], le calcul des impacts sonores les plus significatifs engendrés par le grand réseau routier, qui se localisent exclusivement dans l'axe autoroute 15 / route 117, fait ressortir des indices variables d'intensité du bruit et ce, en fonction des débits moyens de circulation par jour durant l'été.

À environ 50 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 (ou 100 mètres de la ligne centre de l'A-15), de Val-Morin jusqu'à la hauteur de la route 329 à Sainte-Agathe-Nord, le bruit ambiant dans une journée généré par la circulation varie de 60 à un peu plus de 65 décibels (dBA).

Plus au nord, l'impact sonore sur la route 117 durant une journée d'été, peut atteindre en période estivale un niveau de bruit moyen approximatif de 60 dBA à une distance moyenne de 50 mètres de l'emprise de la route.

---

[1] Leq (24h) moyenne de l'énergie sonore perçue sur une période de 24 heures.
dBA indice mesurant l'intensité pondérée du bruit, en nombre de décibels.

[2] Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le bruit du trafic routier et ferroviaire: ses effets sur l'habitation, deuxième édition, 1981, 121 pages.

Enfin, à la hauteur de Labelle, le niveau de bruit moyen en été est d'environ 55 dBA.

5.2 CARACTÉRISATION DU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE

Le réseau routier de la MRC des Laurentides est également constitué de routes à caractère intermunicipal. Nous nous limiterons ici aux principales routes où l'on relève des débits journaliers de circulation d'au moins 500 véhicules et/ou un trafic de camionnage important; quelques routes sous responsabilité du MTQ qui constituent des liens indispensables entre de petites localités et le réseau provincial numéroté ont également été retenues.

Le réseau routier secondaire **(voir planche 6)** est très développé sur le territoire de la MRC des Laurentides, dans un contexte où la villégiature est omniprésente un peu partout et les accès aux grands secteurs forestiers sont parfois utilisés plus intensivement.

Le réseau routier secondaire se retrouve à plusieurs endroits dans un état médiocre, faisant ainsi ressortir l'ampleur des coûts à assumer par les municipalités pour leur réfection, notamment en regard de l'abandon du programme gouvernemental d'aide à l'amélioration du réseau local. De plus, les municipalités doivent entretenir un nombre élevé d'ouvrages d'art sur leur réseau routier, où le MTQ recensait en 1994 un total de quatre-vingt-sept (87) ponts municipaux.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 33 (28-03-2002)

Il importe également de souligner l'importance accrue qu'est appelé à jouer le chemin Duplessis dans le secteur Tremblant pour la canalisation de la très forte croissance de l'achalandage routier prévisible entre les pôles touristiques de la Station Mont-Tremblant. Cette route, de conception très modeste, pourrait faire l'objet éventuellement d'une reclassification par le MTQ (route collectrice ou régionale) et d'une réfection significative.

D'autre part, des chemins municipaux donnant accès à d'importants secteurs de coupe forestière en terres publiques sont très sollicités par le trafic de camionnage, entraînant dans plusieurs cas une détérioration accélérée de la chaussée et des fondations.

Aucun accès à des secteurs d'exploitation de ressources forestières ou minières sur chemin municipal ne bénéficie présentement du statut de "chemin à double vocation" et de la compensation financière du MTQ s'y rattachant.

Le réseau d'accès aux secteurs d'exploitation forestière (actuels et futurs) comprend les routes municipales suivantes:

- ⇒ chemin des Pionniers à La Minerve dans le secteur de la réserve faunique Papineau-Labelle, dans le prolongement du chemin de La Minerve;
- ⇒ chemin des Érables à La Conception dans le secteur du lac Simon;
- ⇒ chemins de Vendée et des Érables à Amherst dans le secteur des lacs Cameron et de la Sucrerie;
- ⇒ chemin Larose à Montcalm dans le secteur du lac des Écorces;
- ⇒ chemin du Lac-de-l'Orignal à Val-des-Lacs, dans le prolongement du chemin Val-des-Lacs.

En somme, l'état actuel du réseau routier municipal qui est de plus en plus sollicité par les villégiateurs et le transport lourd, pose un défi très important en termes de financement et de gestion de la voirie locale. Par exemple, le dossier du transport par camionnage démontre qu'il devient impératif de développer une approche de planification régionale (ou concertée entre les municipalités), de manière à ce que la circulation lourde emprunte d'une municipalité à l'autre les trajets les plus logiques et de moindre impact[1].

[1] En termes de coûts d'entretien et de qualité de vie des résidents ayant domicile en bordure de ces routes.

5.3 OBJECTIFS ET PROJETS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL

Les objectifs et projets liés aux infrastructures routières visent à répondre aux orientations sectorielles déjà définies au chapitre 2, compte tenu de l'état du réseau routier actuel et de ses caractéristiques de circulation.

5.3.1 Gestion des corridors routiers

En raison de son rôle de tout premier plan dans le développement socio-économique de la région, le réseau routier principal doit pouvoir continuer à assurer efficacement la mobilité et la sécurité de la circulation des véhicules de même qu'un accès adéquat aux pôles majeurs de développement.

Plus particulièrement dans le cas de **l'autoroute 15**, de la **route nationale 117** et de certains autres axes routiers stratégiques, il est primordial que ces liens puissent conserver en priorité leur vocation première de route de transit.

5.3.1.1 Mesures de protection des corridors routiers

Dans le but d'assurer la vocation de transit et la sécurité sur le réseau routier principal, tout en minimisant ses impacts sur les usages se retrouvant en bordure de ce dernier, le schéma révisé met de l'avant plusieurs moyens de planification routière pour les axes routiers suivants:

1° **route 117**, pour toute sa section située au nord-ouest de son point de raccordement avec l'autoroute 15, à la hauteur de Sainte-Agathe-Nord, jusqu'à la limite nord de la municipalité de Labelle:
   - excluant toutefois la partie comprise entre les deux (2) points de jonction de la voie de contournement projetée à l'ouest du village de Labelle **(voir planche 5-K)**.

2° **montée Ryan**, section située entre la route 117 et la rivière du Diable;

3° **route 323**, seulement pour les sections comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite Ville, Brébeuf et Amherst;

4° **route 329**, section comprise entre l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15 et la limite nord de la MRC des Laurentides;

5° **chemin du Lac-Supérieur**, pour l'ensemble du territoire de la municipalité du Lac-Supérieur à l'exception de la section située entre le chemin Tour-du-Lac et le chemin de la Vallée-de-la-Grise.

La mise en place d'une gestion intégrée de ces corridors routiers implique des actions concertées entre le milieu municipal et le ministère des Transports du Québec. Une combinaison de moyens de planification et de gestion des corridors routiers est contenue dans le schéma révisé:

- l'élaboration de plans d'aménagement de corridors routier (PACR) dans les sections les plus problématiques de la route 117, au nord du secteur Sainte-Agathe;
- la procédure d'autorisation partagée entre le MTQ et les municipalités relatives aux nouveaux accès et aux raccordements de rues donnant sur les routes visées;
- le contrôle du lotissement riverain;
- la localisation et la conception technique de ces accès et raccordements de rues;

- la limitation de nouvelles traverses du terre-plein central de la route 117;
- la protection des nouveaux tracés et réaménagements routiers prévus dans le corridor de la route 117;
- la fin d'un étalement commercial et industriel excessif hors périmètre urbain le long de la route 117.

Procédure d'autorisation pour les accès et raccordements de rues

Les nouveaux accès et les nouvelles rues se raccordant au réseau routier protégé défini précédemment devront faire l'objet au préalable d'une autorisation du MTQ, avant de pouvoir bénéficier d'un certificat d'autorisation ou d'un permis municipal de construction.

∗ **Référence au document complémentaire: article 8**

Contrôle sur le lotissement riverain

Le schéma révisé exige que le morcellement des terrains à des fins de construction donnant accès sur les routes protégées respectent des largeurs plus importantes, de façon à distancer le plus possible les occupations et les accès riverains.

La largeur minimale prescrite sur la ligne avant d'un terrain est de cent cinquante (150) mètres pour la route 117 et de cent (100) mètres pour la Montée Ryan, pour être diminuée à quatre-vingt (80) mètres dans le cas des autres routes protégées. Cette norme de frontage pourra être substituée à d'autres moyens de contrôle, suite à l'acceptation d'un plan d'aménagement de corridor routier (PACR) par le MTQ.

Cette norme de frontage est portée à deux cent (200) mètres dans la section stratégique de la route 117 située à Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite, dans le cas des établissements pouvant générer une circulation transversale plus intense.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 18, 18.1 et 19**

Aménagement des accès véhiculaires

En concordance avec les règles sur le lotissement, de nouvelles dispositions sur les accès véhiculaires (entrées charretières) sont introduites au schéma révisé dans le but de mieux régulariser les accès aux occupations longeant les routes protégées.

Le document complémentaire comprend à cet effet des dispositions quant à la localisation et à la conception technique relatives aux accès.

∗ **Référence au document complémentaire: articles 66 et 67**

Ouverture de nouvelles rues

Le document complémentaire du schéma révisé émet également des dispositions afin de faire en sorte que le développement du réseau routier municipal tienne compte les attentes gouvernementales en matière de protection des grands axes de transit.

D'une part, le raccordement de nouvelles rues au réseau routier protégé doit être limité le plus possible et doit faire l'objet d'une planification particulière à travers le plan d'urbanisme et/ou une réglementation conforme aux normes de conception et de sécurité routière du MTQ. D'autre part, les intersections

de rues avec les routes protégées doivent respecter des normes de conception reconnues (largeur d'emprise, pente, angle de croisement).

* **Référence au document complémentaire: articles 63, 64, 64.1 et 64.2**

Protection des nouveaux tracés et de réaménagements routiers

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 4 (19-12-2012)

Les municipalités visées par de nouveaux tracés routiers, en relation avec les projets de consolidation de l'échangeur de l'autoroute 15 à Sainte-Agathe-des-Monts, d'une nouvelle desserte d'une zone industrielle de Saint-Jovite via la bretelle du viaduc de la route 327 (au sud de la route 117), de la voie de contournement de la route 117 à la hauteur de Labelle, doivent identifier ces projets à leurs plans d'urbanisme et prévoir des mesures particulières de protection (si requises) afin de préserver les corridors de leurs tracés respectifs.

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 10 (27-10-2005)

* **Référence au document complémentaire: article 65**

Atténuation du bruit

L'atténuation du bruit routier le long des principaux axes routiers constitue un autre objectif important en matière de gestion de corridor routier, notamment en ce qui a trait à l'impact sonore généré par la circulation le long de l'autoroute 15.

En conformité avec la **Politique sur le bruit routier** du ministère des Transports, le schéma révisé utilise le critère de niveau de bruit de 55dBA afin d'atténuer l'impact sonore le long de l'autoroute 15 traversant les territoires des municipalités de Val-David, Val-Morin, Sainte-Agathe-Nord et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Le document complémentaire prescrit à cet effet une norme minimale de distance de 150 mètres qui doit être respectée entre la limite de l'emprise de cette autoroute et les usages plus sensibles au bruit routier tels habitation, centre d'hébergement communautaire ou école.

L'application de cette norme peut être remplacée par l'emploi de critères contenus dans une réglementation sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ces critères s'appuyant sur la localisation d'un isophone de 55dBA (lorsque disponible).

Le document complémentaire prescrit également une marge de recul plus restrictive de quarante (40) mètres le long de la route 117 au nord de Sainte-Agathe, alors qu'elle est de trente (30) mètres pour les sections de la route 329 et de la Montée Ryan qui sont soumises à des niveaux de bruit de 60dBA et plus.

* **Référence au document complémentaire : article 42**

5.3.1.2 Normes particulières de protection du corridor routier de la route 117 / secteurs Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite

En raison de son importance stratégique sur le plan du transport inter-régional, de l'accès à la destination internationale de la Station Mont-Tremblant et de la sécurité routière problématique, le corridor de la route 117 à la hauteur de Saint-Jovite et Saint-Faustin-Lac-Carré fait l'objet d'objectifs et de mesures spécifiques de planification routière au schéma révisé.

Le territoire concerné

Le territoire concerné comprend tout le corridor de la route 117, situé entre la limite est du périmètre urbain de Saint-Faustin-Lac-Carré et la limite est du périmètre urbain de Saint-Jovite paroisse, tels que délimités sur les **planches 5-D** et **5-F** au chapitre 5 du schéma révisé.

Plan d'aménagement de corridor routier (PACR)

Les objectifs et moyens de planification décrits dans la présente section servent de balises à un plan d'aménagement de corridor routier (PACR) de la route 117, à réaliser en collaboration avec les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Paroisse, la MRC des Laurentides et le ministère des Transports du Québec (MTQ).

Ces objectifs et moyens de planification doivent être par la suite intégrés aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées.

Contrôle des usages commerciaux et industriels hors périmètre urbain

La présence d'une aire d'affectation résidentielle et de récréation qui contrôle les usages hors périmètre urbain le long de la route 117 **(voir tableau 3-B du chapitre 3)**, fait en sorte que les nouvelles implantations commerciales et industrielles d'importance (autres que touristiques ou de plein air) doivent désormais se localiser en périmètre urbain, ce qui freinera de façon très significative l'étalement de ces fonctions hors des secteurs urbains de Saint-Faustin-Lac-Carré et de Saint-Jovite.

Dans le cas du périmètre urbain de Saint-Faustin-Lac-Carré, le potentiel de nouveaux accès directs à la route 117 est relativement restreint (du moins à court terme) sur au moins la moitié de son parcours. Cette situation s'explique en raison de la présence de talus routiers, d'un secteur industriel marqué par une occupation prédominante d'une scierie et de sites d'extraction (fortes dépressions en bordure de la route 117) et de rues locales contiguës à l'emprise de la route 117.

Limite des ouvertures dans le terre-plein central

Le MTQ entend limiter de façon très restrictive l'aménagement de nouvelles traverses dans le terre-plein central de la route 117, au nord de Sainte-Agathe, de manière à réduire les dangereuses interférences qu'engendre une circulation locale transversale sur une route nationale à quatre (4) voies.

Règle générale, la possibilité d'aménager une nouvelle traverse doit se justifier dans le cadre d'un projet de réaménagement routier du MTQ ou par la fermeture d'une traverse déjà existante pour des raisons de sécurité.

Ouverture de nouvelles rues

Dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, l'ouverture de nouvelles rues doit être limitée comme suit :

- une seule ouverture de nouvelle rue est permise de chaque côté de la route 117, pour le secteur compris dans l'aire d'affectation industrielle et commerciale, tel que délimité sur la **planche 5-D** au chapitre 5 du schéma révisé;
- une seule nouvelle rue du côté nord de la route 117, dans la section comprise entre la limite ouest de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la rue du Domaine Lauzon.

Dans la municipalité de Saint-Jovite Paroisse, l'ouverture de nouvelles rues doit être limitée comme suit :

- du côté sud de la route 117, une seule nouvelle rue comprise entre le chemin Curé-Labelle et le chemin Les Lilas;
- du côté nord de la route 117, une seule nouvelle rue comprise entre la ligne à haute tension d'Hydro-Québec et la Montée Kavanagh.

L'aménagement de toute nouvelle rue se raccordant pour la section du corridor de la route 117 visée par la **section 5.3.1.2** doit également rencontrer les exigences suivantes :

1° localisation du tracé projeté au plan d'urbanisme en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° avis du MTQ sur la pertinence du projet de rue, suite au dépôt par le demandeur à la municipalité d'un projet d'opération cadastrale à des fins de rue;

3° la rue projet doit être une collectrice pouvant desservir plus d'un terrain sans accès direct à la route 117;

4° l'emprise nominale de toute rue projetée doit être de vingt (20) mètres.

* **Référence au document complémentaire : article 64.1**

Largeur minimale des terrains longeant la route 117

Le document complémentaire porte toutefois la largeur minimale à deux cents (200) mètres dans le cas des morcellements de terrain longeant cette section stratégique de la route 117 qui sont liés à des types d'usages générant un niveau plus élevé de circulation conflictuelle avec le trafic de transit.

* **Référence au document complémentaire : article 18.1**

5.3.1.3 Mesures particulières de protection du carrefour de l'autoroute 15 – Route 329 / secteur de Sainte-Agathe

Le secteur de ce carrefour routier nécessite également une planification plus spécifique, compte tenu de son important potentiel commercial et industriel en développement.

Le territoire concerné

Le territoire concerné comprend :

- le corridor de la route 117 dans la municipalité de Sainte-Agathe-Nord et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans sa section comprise entre son raccordement avec l'autoroute 15 et le ruisseau Noir à l'extrémité nord-ouest;
- le corridor de la route 329, entre la sortie d'autoroute numéro 89 et le ruisseau Noir.

Plan d'aménagement de corridor routier (PACR)

Les objectifs et moyens de planification décrits à la présente section servent de balises à un plan d'aménagement de corridor routier (PACR), à réaliser en collaboration avec la municipalité de Sainte-Agathe-Nord et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la MRC des Laurentides et le ministère des Transports du Québec (MTQ).

Contrôle des usages commerciaux et industriels

L'affectation industrielle et commerciale identifiée dans le secteur du carrefour de l'autoroute 15 – route 329 vise à compléter le développement des usages commerciaux et industriels qui y est déjà très avancé, celui-ci étant en quelque sorte l'expression d'une forme de débordement urbain de l'agglomération de Sainte-Agathe.

Le schéma révisé entend donc consolider la vocation de type artériel de ce secteur dont plusieurs entreprises viennent s'y établir (notamment en raison de la rareté des bons terrains disponibles ailleurs dans l'agglomération de Sainte-Agathe), tout en freinant l'étalement commercial et industriel linéaire hors des limites du périmètre actuel de développement. La consolidation de ce secteur se réalisera par l'occupation graduelle des derniers terrains vacants longeant la route 117 ainsi que par le développement en profondeur d'un nouvel espace industriel situé à la hauteur de la sortie numéro 89 de l'autoroute 15.

Ouverture de nouvelles rues

L'ouverture de nouvelles rues dans le secteur du carrefour de l'autoroute 15 - route 329 doit être limitée comme suit :

- une seule nouvelle ouverture de rue le long de la route 117, soit du côté nord de celle-ci comprise entre son raccordement avec l'autoroute 15 et le ruisseau Noir;
- un maximum de deux (2) nouvelles rues le long de la route 329, afin de permettre le développement en profondeur du nouvel espace industriel et commercial, entre le chemin Carrier et la sortie numéro 89 de l'autoroute 15.

L'aménagement de toute nouvelle rue doit également répondre, en les adaptant, à l'ensemble des exigences de conception déjà identifiées pour ce même item à la sous-section précédente.

∗ **Référence au document complémentaire : article 64.2**

Largeur minimale des terrains longeant la route 117

La règle générale sur la largeur minimale des terrains le long des routes 117 et 329, soit respectivement cent cinquante (150) mètres et quatre-vingt- (80) mètres s'applique pour le secteur du carrefour de l'autoroute 15 – route 329 de Sainte-Agathe.

5.3.2 Projets de réfection du réseau routier principal

Au total, neuf (9) projets concernant la réfection de tronçons routiers[1] existants sont identifiés:

- réfection de la section sud de la route 117 à Val-Morin et Val-David **(B-1)**;
- amélioration du gabarit et de la géométrie de la route 329 à Sainte-Agathe-Nord **(B-2)**;
- reconstruction du chemin du Lac-Supérieur **(B-3)**;
- reconstruction ou réfection significative du chemin Duplessis **(B-3.1)**;

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 34 (28-03-2002)

[1] Ces projets de réfection sont localisés sur la planche 3 illustrant les affectations du sol et, identifiés par la lettre B, avec chacun leur numéro respectif.

- Amélioration du gabarit et de la géométrie de la Montée Ryan **(B-4)**;
- construction d'un nouveau pont à Huberdeau sur la rivière Rouge **(B-5)**;
- réfection de la route 364 à Montcalm **(B-6)**;
- reconstruction de la route 323 **(B-7)**;
- réfection du chemin de La Minerve à Labelle et La Minerve **(B-8)**;
- réfection de la route 117, au nord du village de Labelle **(B-9)**;

N'ont pas été retenus pour fins de planification dans le cadre du schéma révisé les travaux d'entretien normal tel scarifications et revêtement de béton bitumineux et corrections mineures du profil de la chaussée.

On trouvera aux pages suivantes une série de tableaux résumant la problématique et la nature des interventions relatives à ces projets.

TABLEAU 5-N RÉFECTION DE LA SECTION SUD DE LA ROUTE 117

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section de la route 117 comprise entre la limite sud de Val-Morin et le secteur du Mont Alta à Val-David.	Réaménagement de la route 117 selon les standards d'une route nationale afin d'élargir à certains endroits la chaussée de trois (3) à quatre (4) voies contiguës en milieu urbain; la chaussée pourrait être dotée dans certains secteurs plus achalandés d'un terre-plein central, notamment pour faciliter les virages à gauche. La présence d'une emprise variant de 24 à 25 mètres sur la majeure partie de la route (avec surlargeurs aux intersections) permettrait de respecter de façon générale les standards contemporains pour un tel type de route (emprise nominale de 27 mètres). L'intervention projetée exige aussi l'aménagement de bordures de chaussée et d'accès aux usages riverains à la route de même que des correctifs à la géométrie de certaines intersections, notamment pour le carrefour route 117/chemin du 10e Rang à Val-David.

JUSTIFICATION DU PROJET

La route 117 constitue la principale voie d'entrée en direction nord pour le secteur central d'activités de Val-Morin et Val-David. La route 117 dans ce secteur représente le dernier tronçon de la route 117, entre Sainte-Adèle et Saint-Jovite, où des travaux importants de voirie restent à faire afin de sécuriser davantage et rendre plus confortable la circulation.

L'objectif est donc ici de conserver l'essentiel de la vocation première de route de transit à la route 117, mais non de la transformer uniquement en boulevard urbain avec de multiples arrêts et intersections.

Afin d'optimiser les retombées d'une telle intervention sur les activités économiques et le milieu de vie, celle-ci devrait être combinée à un projet municipal de réaménagement urbain dans le corridor de la route 117 à cet endroit (utilisation du sol, stationnements, aménagements extérieurs et accès aux commerces).

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet à moyen et long terme, par phases.

Exige une forte implication des municipalités, notamment de Val-David en termes de planification et de réaménagement des abords routiers.

TABLEAU 5-O AMÉLIORATION DU GABARIT ET DE LA GÉOMÉTRIE DE LA ROUTE 329 À SAINTE-AGATHE-NORD

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section de la route 329 comprise entre la route 117 et le lac Ludger à Lantier	Le projet vise à apporter des modifications aux courbes prononcées et à améliorer les fondations et le drainage de la route à certains endroits, notamment à la hauteur du lac Brûlé. En raison du débit élevé de la circulation à cet endroit (J.M.A. de 6 100 véhicules en 1995), il y aurait lieu d'évaluer la pertinence d'augmenter la largeur des voies de la section située entre le chemin de Sainte-Lucie et de Val-des-Lacs pour obtenir un gabarit de route se rapprochant des standards d'une route nationale. De plus, certaines intersections plus dangereuses devraient faire l'objet de corrections géométriques, notamment à la hauteur du lac Ludger.

JUSTIFICATION DU PROJET

L'intervention s'inscrit dans un premier temps dans le cadre plus global des travaux à compléter pour l'amélioration du lien routier stratégique entre les pôles régionaux de Sainte-Agathe et Saint-Donat. La section de la route 329, comprise entre la route 117 et le chemin Val-des-Lacs, s'avère problématique car on y relève le plus fort achalandage routier (surtout l'été) et un nombre significatif d'accidents. Une attention particulière devrait être accordée également à la section située à proximité du viaduc traversant l'autoroute 15 où se retrouve un potentiel commercial et industriel à développer.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Suivi par le MTQ du comportement de cette section de route et de l'impact d'une nouvelle zone industrielle prévue au schéma révisé à proximité de l'échangeur no. 89 de l'A-15.

Projet à envisager lorsque la capacité et la sécurité routière aura atteint son niveau critique.

Le MTQ devrait s'efforcer de réduire les impacts (bruit, sels de déglaçage) de cette route sur les lacs Brûlé et Ludger en éloignant davantage (lorsque techniquement possible) la chaussée de la route 329 de ces plans d'eau, notamment lors des travaux importants de voirie.

TABLEAU 5-P RECONSTRUCTION DU CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section du chemin du Lac-Supérieur d'une douzaine de kilomètres, secteur du lac Français jusqu'à l'entrée du versant nord de la station de ski Mont-Tremblant.	Poursuite sur une période à long terme des travaux de reconstruction du chemin du Lac-Supérieur, dans le prolongement nord de la section déjà refaite à partir de Saint-Faustin-Lac-Carré. Ces travaux nécessitent une amélioration sensible du gabarit de la route, de nouvelles fondations ainsi qu'un nouvel alignement du tracé aux endroits où la route est trop sinueuse et la topographie est plus accidentée. Le projet rehaussera le standard de cette route[1] la dotant d'une emprise nominale de trente (30) mètres, d'une chaussée d'une largeur de six (6) mètres bordée de chaque côté, d'un accotement de deux (2) mètres; cette amélioration permettra de faire passer la vitesse permise de soixante (60) à quatre-vingt (80) kilomètres à l'heure. Afin d'éviter le secteur plus densément construit et la section très sinueuse dans le secteur du lac Supérieur, le projet pourrait éventuellement emprunter à cet endroit un nouveau tracé; cette variante pourrait possiblement se diriger du côté sud, de l'autre côté du massif, afin d'atteindre plus directement le chemin Duplessis, à la base du versant nord de la Station Mont-Tremblant.

JUSTIFICATION DU PROJET

Tout en apportant des améliorations sensibles aux conditions actuelles très déficientes de la circulation, la reconstruction du chemin du Lac-Supérieur peut constituer un appui dans l'amélioration globale des accès au parc du Mont-Tremblant et au versant nord de la Station Mont-Tremblant.

Avec une capacité globale qui pourrait atteindre 2 000 véhicules/heure selon le MTQ, le chemin du Lac-Supérieur rénové sera à même de canaliser adéquatement un volume plus élevé de circulation générée par l'achalandage de la Station et du Parc ainsi que par des développements résidentiels périphériques.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet impliquant d'importantes immobilisations, dont l'envergure et le rôle sont liés de près à la planification intégrée des accès à la Station Mont-Tremblant (**voir section 5.3.4**)

[1] Route collectrice de type "D" selon les normes du M.T.Q.

Modifié par le
Règlement 184-2002
Article 35
(28-03-2002)

TABLEAU 5-P.1 RECONSTRUCTION DU CHEMIN DUPLESSIS

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Le chemin Duplessis dans l'ensemble de son parcours, qui longe la rivière du Diable et le Parc du Mont-Tremblant, reliant les versants sud et nord de la Station Mont-Tremblant.	Réaménagement de cette route sinueuse et déficiente (géométrie, ornières, et fissures) sur la totalité de son parcours, pour une distance approximative de dix (10) kilomètres . Ce projet nécessiterait selon le MTQ des correctifs majeurs, afin de rendre la route conforme aux normes d'une collectrice, notamment avec un élargissement des accotements et la correction de certaines courbes trop prononcées. Le projet devrait être conçu de manière à conserver le caractère pittoresque de la route et d'empiéter le moins possible dans la zone riveraine de la rivière du Diable.

JUSTIFICATION DU PROJET

L'intervention apparaît indispensable dans l'hypothèse d'une croissance élevée des flux de circulation prévus par Intrawest, notamment dans l'éventualité où les deux nouveaux pôles touristiques (Versant Soleil et Camp Nord) prévus par ce promoteur se concrétiseraient.

Pour répondre adéquatement à sa vocation de future collectrice, le MTQ estime que le chemin Duplessis devrait offrir une capacité par direction de l'ordre de 12,000 véhicules à l'heure.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet à moyen ou long terme, tributaire du rythme et de l'intensité du développement à la Station Mont-Tremblant.

Réalisation en complémentarité avec l'amélioration de la capacité des autres accès dans le secteur Tremblant, dont les projets prioritaires sur la Montée Ryan et le chemin du Lac-Supérieur.

TABLEAU 5-Q AMÉLIORATION DU GABARIT ET DE LA GÉOMÉTRIE DE LA MONTÉE RYAN

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
La Montée Ryan sur toute sa longueur sur une distance approximative de huit (8) kilomètres.	Le projet a pour objectif d'améliorer le gabarit et la géométrie de la chaussée à un même niveau de standards sur l'ensemble de la route comprise à l'intérieur d'une emprise de trente (30) mètres (ex : élargissement des accotements, réaménagement de la géométrie aux intersections). Des travaux de plus grande envergure pourraient être requis à court ou moyen terme afin d'accroître de façon très significative la capacité actuelle de la Montée Ryan, tel l'ajout d'une (1) ou deux (2) voies additionnelles et l'aménagement d'un viaduc à l'intersection de la route 117.

JUSTIFICATION DU PROJET

Des interventions à court terme sur la Montée Ryan s'avèrent nécessaires afin d'améliorer la fluidité et la sécurité de cet axe routier dont la capacité actuelle de desserte (2 000 véhicules/heure et plus) est atteinte lors de périodes de pointe de plus en plus fréquentes.

Advenant la concrétisation de la prochaine phase de développement de la Station Mont-Tremblant (South Bowl), des travaux de plus grande envergure sur la Montée Ryan seraient requis.

À titre d'axe majeur de pénétration à la Station Mont-Tremblant, la Montée Ryan doit demeurer fonctionnelle et sécuritaire; de trop longues et fréquentes périodes de congestion de cet axe stratégique pourraient entraîner une baisse graduelle de l'achalandage de la Station et de ses retombées, au profit de d'autres destinations concurrentes.

CONDITIONS DE RÉALISATION

La Montée Ryan doit être privilégiée dans les interventions du MTQ sur les accès à Tremblant à titre d'axe routier stratégique à la Station Mont-Tremblant, pôle touristique de calibre international.

Des investissements de plus grande envergure à la Montée Ryan pourraient être envisagés, si ceux-ci se révèlent justifiés dans le cadre d'une planification d'ensemble des accès d'importance dans le secteur Saint-Jovite/Tremblant.

TABLEAU 5-R RECONSTRUCTION DE LA ROUTE 323 À AMHERST ET BRÉBEUF

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section de la 323 d'une longueur approximative de dix (10) kilomètres, de la limite ouest de la municipalité d'Amherst à la route 117, à la hauteur de Saint-Jovite.	Le projet nécessiterait idéalement la reconstruction sur une distance de près de cinq (5) kilomètres ainsi qu'une réfection (avec élargissement) sur une longueur semblable de cette route très déficiente au niveau géométrique et structural. Le tracé de la route devrait être redressé le long des courbes les plus sinueuses et la plate-forme élargie (chaussée et accotements) de manière à rehausser le design de cette route à un niveau plus conforme à sa vocation de route régionale (chaussée de 7 mètres et accotement de 2,5 mètres). Limité du côté sud par la présence de la rivière Maskinongé, un véritable redressement du tracé actuel de la route 323 pourrait impliquer, sur son côté nord, des travaux de déblai en sol rocheux. Il semble indiquer également pour ce tronçon, le réaménagement d'une intersection à angle avec le chemin Boileau. Plus au nord, une reconstruction de la route serait requise, notamment vis-à-vis le lac du Brochet à Amherst ainsi qu'à la sortie nord du village de Brébeuf.

JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet qui a fait l'objet d'une étude d'opportunité[1] en 1997 par le MTQ, permettra de corriger les lacunes évidentes de cette section de la 323 où la vitesse sécuritaire y est très affectée compte tenu de la présence des courbes sous-standards et d'une chaussée sinueuse en état lamentable. Entre le Lac-des-Plages et Saint-Jovite, c'est d'ailleurs la section de route où les plus importantes améliorations restent à faire.

Rappelons que cette route a vu plus que doubler son achalandage depuis les années 1980. Entre 1982 et 1995, le volume de circulation journalière, exprimé au J.M.A., est passé respectivement de 1 320 à 3 200 véhicules. Une enquête origine-destination[2] indique qu'à l'hiver 1995, cinquante-huit pour cent (58%) du total des véhicules se déplaçant sur cette route originait de la communauté urbaine de l'Outaouais et de la région métropolitaine d'Ottawa; Mont-Tremblant représentait la destination principale, dans une proportion de soixante et un pour cent (61%) des véhicules empruntant la route 323 à la hauteur du Canton d'Amherst.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Le MTQ a privilégié le scénario 2 décrit dans son étude d'opportunité pour l'amélioration significative de cette route. Plusieurs étapes d'analyse restent à franchir avant la réalisation du projet, les prochaines étant la conception de l'avant-projet et la préparation des plans et devis préalables à l'acquisition des terrains et à la construction.

Travaux à débuter dans un avenir rapproché, lesquels représentent un projet routier des plus prioritaire à l'échelle régionale, avec celui du réaménagement majeur de la route 117 à la hauteur de Saint-Jovite.

Ce projet est stratégique pour le développement régional puisque la route 323 constitue le lien routier privilégié[3] entre l'important bassin de la clientèle touristique de la région de l'Outaouais et de l'agglomération urbaine d'Hull/Ottawa et la Station Mont-Tremblant.

[1] Ministère des Transports, Direction générale de l'Ouest, Direction de l'Outaouais, Étude d'opportunité, route 323, dans les Laurentides et l'Outaouais. Août 1997, 59 pages et 3 annexes.
[2] L'autre trajet alternatif, via les routes 148, 158, l'autoroute 15 et la route 117 nécessite un temps additionnel de déplacement de près d'une heure entre Hull-Ottawa et Saint-Jovite.
[3] Ministère des Transports, Direction générale de l'Ouest; service du plan et des programmes. Enquête Origine-Destination. Amherst, route 323, 1995.

TABLEAU 5-S CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PONT À HUBERDEAU, SUR LA RIVIÈRE ROUGE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Projet situé sur la route 364 traversant la rivière Rouge, entre les villages d'Arundel et d'Huberdeau.	Construction d'un nouveau pont sur la rivière Rouge doté de standards contemporains, remplaçant le pont actuel (type à treillis et ferme) qui est désuet. Le pont actuel de type « Bailey » est une solution temporaire puisqu'il remplace un pont à plus forte capacité mis hors service en septembre 1990. La construction d'un nouveau pont nécessite le réaménagement des approches, avec expropriation d'immeubles sur la rive ouest à Huberdeau et un réalignement du tracé actuel de la route 364 sur la rive est.

JUSTIFICATION DU PROJET

Sur le plan économique, ce nouveau pont est d'autant plus important puisqu'il permet d'assurer à nouveau une circulation de transit sécuritaire, de même que de canaliser la circulation de poids lourds. La capacité limitée du pont actuel (1999) fait en sorte qu'une proportion significative du trafic de camionnage provenant de l'extérieur ou d'entreprises locales doit allonger son itinéraire avant d'atteindre leur destination dans le secteur; cette situation entraîne des coûts additionnels de transport et d'entretien des chemins municipaux environnants.

CONDITIONS DE RÉALISATION

La construction de ce pont doit se réaliser dans un avenir rapproché afin de rétablir les liens étroits et quotidiens entre les deux (2) communautés locales (Huberdeau et Arundel).

Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs plans préliminaires et d'échanges entre le MTQ et les deux (2) municipalités concernées.

Note: La capacité du pont actuel est limitée au tonnage maximum de 15 tonnes par véhicule.

TABLEAU 5-T RÉFECTION DE LA ROUTE 364, MONTCALM

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section de la route 364 sur une distance approximative de dix (10) kilomètres située dans la municipalité de Montcalm, entre Saint-Adolphe-d 'Howard et le village de Weir.	L'intervention a pour objectif d'améliorer les conditions très difficiles de sécurité et de confort de cette section de route en raison de la présente: – de déficiences structurales marquées de l'état de la chaussée selon les indices de rugosité en été (I.R.I.), de sensibilité au gel; – de caractéristiques géométriques très déficientes selon le MTQ (pentes, vitesse, visibilité, voies et accotements). Les travaux devraient améliorer le drainage et la structure de la chaussée, élargir la chaussée et les accotements en tenant compte du projet de lien cyclable du Parc régional du corridor aérobique, et permettre l'adoucissement de certaines courbes.

JUSTIFICATION DU PROJET

L'intervention vise à maintenir, voire améliorer la desserte régionale de l'ensemble du secteur ouest de la MRC des Laurentides, la route 364 étant la porte d'entrée des flux touristiques en provenance du pôle de Saint-Sauveur.

L'amélioration de ce tronçon routier, reconnu comme très déficient par le MTQ, est capitale pour les communications est-ouest du secteur sud de la MRC des Laurentides où l'agrotourisme et le tourisme de randonnée généreront d'importantes retombées économiques.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Ce projet devrait être amorcé dans les meilleurs délais possibles et faire partie de la programmation des interventions à court terme du MTQ.

Les travaux de réfection de la route 364, en concomitance avec ceux prévus pour la réalisation d'un nouveau pont sur la rivière Rouge et l'ouverture de la piste cyclable du "Parc régional du corridor aérobique" permettront de mieux assurer les échanges économiques et touristiques du secteur sud de la MRC des Laurentides.

TABLEAU 5-U RÉFECTION DE LA ROUTE 117, AU NORD DE LABELLE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Tronçon de la route 117 sur une distance de deux (2) kilomètres, de l'extrémité du village de Labelle jusqu'à la limite nord de la municipalité.	Le projet vise à redonner à cette section de la route 117, caractérisée par une chaussée plus étroite et des pentes excessives, un niveau de confort et de sécurité plus acceptable; cette route a d'ailleurs atteint sa capacité au niveau "D" où l'on relevait un débit journalier moyen (J.M.A.) de 6 800 véhicules en 1995. Les travaux permettront d'aménager un gabarit de route plus conforme aux standards d'une route "nationale" (chaussée et accotements d'une largeur d'au moins 13 mètres) afin de sécuriser davantage la circulation à cet endroit; si requises, des voies de dépassement pourraient y être construites dans la (ou les) section(s) à plus forte pente.

JUSTIFICATION DU PROJET

L'intervention se situe dans le contexte global de la poursuite des améliorations de la route 117, lien routier névralgique dans les échanges économiques entre la région de Montréal, les Hautes-Laurentides et son pôle industriel qu'est Mont-Laurier.

La réalisation de ce projet permettra de rendre la route 117 à la hauteur de Labelle plus fonctionnelle et sécuritaire, dans un secteur où la conduite devient plus particulièrement dangereuse et caractérisée par un débit élevé du volume de véhicules lourds.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet important pour l'amélioration générale de la route 117 au nord de Labelle dont l'échéancier plus précis pourrait être déterminé dans le nouveau plan de transport du MTQ, pour la région des Laurentides.

TABLEAU 5-V RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MINERVE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Section du chemin de La Minerve d'une longueur approximative de sept (7) kilomètres, comprise entre les lacs Labelle et Alphonse dans les municipalités de Labelle et La Minerve	L'intervention a pour but d'améliorer les caractéristiques structurales et géométriques afin de la rendre plus conforme aux normes de sécurité et de visibilité d'une route de cette catégorie. L'intervention nécessitera notamment des travaux de drainage, de fondation, de resurfaçage ainsi que l'adoucissement de courbes sous-standards lorsque possible.

JUSTIFICATION DU PROJET

La justification de ce projet s'explique dans un premier temps par le fait que le chemin de La Minerve possède une double vocation, soit à titre de collectrice afin de relier le noyau villageois de la municipalité de La Minerve à la route nationale 117, puis de permettre un lien indispensable avec la Réserve faunique Papineau-Labelle (via son prolongement ouest avec le chemin municipal des Pionniers) vers lequel transite un grand nombre d'amateurs de plein air (chasse et pêche), de villégiateurs et de travailleurs forestiers (CAAF en terres publiques).

Il importe donc de sécuriser davantage les déplacements véhiculaires dans cette section la plus problématique du chemin de La Minerve qui constitue un axe économique et touristique vital pour les communautés du secteur

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet à réaliser dans un avenir rapproché afin de garantir les bonnes conditions d'accessibilité à un territoire ressource très fréquenté par de multiples utilisateurs.

5.3.3 Projets de développement du réseau routier principal

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 36 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 5 (19-12-2012)

Le schéma révisé retient six (6) projets[1] d'importance qui sont associés à des objectifs de renforcement de pôles d'activités et/ou à de nouvelles infrastructures routières visant à consolider la vocation de l'axe de l'autoroute 15 / route 117:

- consolidation de l'échangeur no. 86 de l'autoroute 15 **(A-1)**;
- réaménagement majeur de la route 117 à Saint-Jovite **(A-2)**;
- création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville **(A-3)**;
- construction d'une route de contournement à Labelle **(A-4);**

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 37 (28-03-2002)

- reconstruction d'une section de la route 117 avec étagement à la hauteur du village de Saint-Faustin **(A-3.1);**

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 5 (19-12-2012)

- abrogé
- réalisation d'un nouveau lien routier Saint-Donat / Tremblant **(A-6)**.

[1] Ces projets sont localisés sur la planche 3 illustrant les affectations du sol et, identifiés par la lettre "A", avec chacun leur numéro d'identification respectif.

TABLEAU 5-W CONSOLIDATION DE L'ÉCHANGEUR NO. 86 SUR L'AUTOROUTE 15

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Cet échangeur, localisé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts, donne accès en direction sud à la route 117 qui est la principale artère commerciale de l'agglomération de Sainte-Agathe. (voir localisation sur la **planche 5-B**, périmètre d'urbanisation)	L'intervention consiste à aménager à Sainte-Agathe-des-Monts une nouvelle bretelle de sortie à l'autoroute 15 en direction sud pour se raccorder à la route 117. Pour des raisons d'ordre fonctionnel et sécuritaire, ce projet implique[1] le réalignement de l'entrée actuelle à l'autoroute 15 en direction sud, de manière à réaliser avec la route 117 un carrefour plan "en croix" avec feux de circulation. De l'avis du MTQ, un tel projet nécessiterait également la réalisation, du côté est du viaduc de l'autoroute 15, d'une nouvelle bretelle donnant accès à celle-ci en direction nord via la route 117; ce nouvel accès longerait le tracé actuel de la bretelle de la sortie no. 86.

JUSTIFICATION DU PROJET

La justification de ce projet repose avant tout sur un objectif d'aménagement et de développement économique, soit de renforcer le potentiel d'accessibilité global de l'agglomération de Sainte-Agathe, avec comme corollaire les retombées économiques inhérentes qu'un tel projet peut générer.

Compte tenu que le milieu environnant est déjà presque tout bâti et que le projet se retrouve au centre de la structure commerciale et industrielle de Sainte-Agathe, nous croyons que l'échangeur amélioré permettra de maintenir et d'accroître le niveau des activités économiques, mais non uniquement de les déplacer dans l'espace sans créer un apport additionnel net d'activités (phénomène de substitution). La localisation et la visibilité de cette nouvelle sortie pourraient rapprocher plutôt qu'éloigner l'usager de l'autoroute 15 du centre des affaires de Sainte-Agathe-des-Monts.

CONDITIONS DE RÉALISATION

La réalisation d'un tel projet dépend au départ de la volonté du milieu municipal et des agents économiques du secteur à participer au financement des immobilisations requises.

Une étude d'opportunité et de faisabilité technique doit être également réalisée au préalable.

[1] Les principales composantes techniques de ce projet ont déjà été évaluées dans le cadre d'une étude commandée par la municipalité de Sainte-Agathe-Sud: municipalité de Sainte-Agathe-Sud, Étude économique de réaménagement de la route 117 ; Beauchemin-Beaton-Lapointe inc. Consultants; décembre 1989.

TABLEAU 5-X RÉAMÉNAGEMENT MAJEUR DE LA ROUTE 117 À ST-JOVITE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Ce projet concerne tout le corridor routier de la route 117 à Saint-Jovite Ville, situé entre l'entrée sud de la Ville par la rue Ouimet jusqu'à la Montée Ryan à son extrémité nord (voir localisation sur la **planche 5-F**, périmètre d'urbanisation).	Le projet vise un réaménagement majeur à long terme de toute la conception routière de la route 117 sur une distance de cinq (5) kilomètres à Saint-Jovite. Basé sur des hypothèses de solutions négociées entre la Ville de Saint-Jovite et le MTQ, l'intervention consiste essentiellement à: - protéger la vocation de transit de la route 117 grâce à l'imposition de non-accès sur la majorité de son parcours à la hauteur de Saint-Jovite; - réaliser la construction de nouveaux viaducs, notamment vis-à-vis les carrefours des routes 323 et Montée Ryan; - aménager de nouvelles voies de service à même l'emprise actuelle (dans la mesure du possible) grâce au rétrécissement du terre-plein central. Ce projet nécessite aussi la fermeture de plusieurs accès actuels dans le terre-plein central de la route 117, la fermeture des carrefours-plans dans la section nord (rue Ouimet, chemin Brébeuf et Montée Ryan) de même que l'aménagement d'une petite bretelle en direction nord sur la route 117, vis-à-vis le carrefour dénivelé de la route 327. Pour la section sud (entre la route 327 et la rue Ouimet), les nouveaux accès à la route 117 doivent être interdits ou régis sévèrement. Une planification routière locale est prévue dans ce secteur commercial en voie de développement, de façon à assurer l'intégrité du corridor routier contre une multiplication des points de conflits entre la circulation locale et de transit.

JUSTIFICATION DU PROJET

Ce projet constitue un élément-clé dans l'objectif fondamental de préservation de la vocation de transit de la route 117, afin de ne pas transformer en boulevard urbain cette route au nord de l'agglomération de Sainte-Agathe; le projet amène une solution permanente et viable à long terme aux problèmes aigus de sécurité de la route 117 à ses intersections avec la route 323, la rue Ouimet et la Montée Ryan, et de congestion en période de fréquentation élevée de la Station Mont-Tremblant.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet très prioritaire à débuter le plus tôt possible pour la section de la 117 comprise entre la 323 et la Montée Ryan, mais devant être échelonné par phases sur plusieurs années.

Tel qu'exigé par le schéma révisé, la Ville de Saint-Jovite et la municipalité de Saint-Jovite Paroisse doivent prévoir des mesures particulières de planification assurant les conditions d'accueil à la réalisation du projet.

TABLEAU 5-Y CRÉATION D'UN ACCÈS À UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE À SAINT-JOVITE VILLE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Bretelle du carrefour dénivelé de la route 327, reliant cette dernière à la route 117, à l'est de la rivière du Diable.	Il s'agit de redresser en angle droit la bretelle du viaduc de la route 323 afin d'y aménager un carrefour en "T", avec une rue locale dotée d'une emprise nominale de vingt (20) mètres, laquelle permettra un accès à une nouvelle zone industrielle à caractère régional. Cette zone industrielle, comprise entre les routes 323 et 117, la rivière du Diable et la limite sud de Saint-Jovite Ville, est désignée au schéma révisé comme une **aire d'affectation industrielle et commerciale**. Notons qu'il est impossible en vertu des normes de sécurité du MTQ, de raccorder directement une rue locale à la route 117 en raison de la présence à cet endroit d'une voie de décélération (direction sud) ainsi que de l'approche du pont enjambant la rivière du Diable. De plus, il serait avantageux de combiner ce projet à la construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la route 117 en direction nord, via la rue Léonard. Cet aménagement envisagé[1] par le MTQ, dans le cadre du projet décrit au tableau précédent, permettrait de réduire les interférences routières ainsi qu'une circulation plus sécuritaire de véhicules lourds vers la zone industrielle.

JUSTIFICATION DU PROJET

L'objectif de développement d'un nouveau secteur industriel et commercial à Saint-Jovite motive ce projet routier. Rappelons que la création de nouvelles zones industrielles et commerciales d'envergure régionale le long de l'axe de l'autoroute 15 / route 117 constitue l'une des grandes orientations du schéma révisé.

De plus, la création d'un nouvel accès à cette zone industrielle s'intègre parfaitement avec le projet plus global de réaménagement de la route 117 à Saint-Jovite.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet indispensable afin de donner un accès à la nouvelle zone industrielle prévue au sud de la route 117.

Nécessite une planification concertée entre la Ville de Saint-Jovite et le MTQ ainsi qu'un financement d'une partie des travaux par la Ville.

[1] La création de cette bretelle d'accès implique la fermeture de l'ouverture actuelle dans le terre-plein central de la route 117.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 38 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 6 (19-12-2012)

TABLEAU 5-Y.1 CONSTRUCTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE 117 AVEC ÉTAGEMENT VIADUC À SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré sur la route 117, à la hauteur du village de Saint-Faustin.	Construction d'un viaduc surplombant la route 117 à la sortie est du village, permettant une circulation sans interférence avec le trafic de transit et reliant les deux(2) parties du village séparées par cette route. Ce projet impliquerait également l'aménagement de bretelles, de chemins d'accès et la fermeture de rues locales et des accès privés donnant sur la route 117, principalement dans la section comprise entre les deux (2) raccordements de la rue Saint-Faustin à la route 117.

JUSTIFICATION DU PROJET

La réalisation de cette infrastructure routière dont la conception préliminaire origine de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré permettrait d'apporter une solution définitive, efficace et sécuritaire à cette section de la route 117 problématique, notamment à la hauteur du carrefour de la station de ski Mont-Blanc où les mouvements véhiculaires transversaux entraînent des problèmes de congestion (fin de semaine en saison de ski) et de sécurité. Le MTQ a estimé que l'indice de gravité (11,3) à l'intersection du Mont-Blanc pour la période de 1991 à juin 1998 est près de trois (3) fois supérieur à celle de la région des Laurentides.

La solution proposée par le schéma révisé s'inscrit dans une vision à long terme de planification de gestion du corridor de la route 117, entre Sainte-Agathe-Nord et le secteur urbain de Saint-Jovite; elle implique une intervention plus coûteuse mais plus durable par rapport à la solution plus minimale d'un réaménagement avec virage en "U" (fermeture du terre-plein de la route 117 à l'intersection du Mont-Blanc).

Ce projet possède également des avantages indéniables sur le plan de l'amélioration du cadre de vie du village de Saint-Faustin.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet prioritaire à réaliser en raison d'une problématique particulière de sécurité dans cette section de la route 117.

Réalisation en complémentarité avec l'amélioration de toute l'infrastructure de la route 117 ainsi qu'avec les mesures de contrôle des accès aux terrains riverains.

TABLEAU 5-Y.2 CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SECTION LE LONG DE LA RIVIÈRE LE BOULÉ (Abrogé)

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 11 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 7 (19-12-2012)

Abrogé

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 40 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 8 (19-12-2012)

TABLEAU 5-Y.3 RÉALISATION D'UN NOUVEAU LIEN ROUTIER SAINT-DONAT / TREMBLANT

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Nouvelle route reliant le village de Saint-Donat dans la MRC Matawinie au secteur Tremblant, via le chemin la Boulé Est dans la municipalité de Lac-Supérieur.	Réalisation d'un nouveau lien routier sur une distance de plus de 30 kilomètres qui prend son origine de la route 125 au nord du village de Saint-Donat, pour ensuite se diriger vers le sud jusqu'au chemin Le Boulé-Est, puis rejoindre le chemin du Lac-Supérieur. Ce projet annoncé par le ministère des Transports du Québec en juillet 2000 parcourt principalement des terres publiques; l'option retenue fait en sorte que le tracé se localise à l'ouest de la montagne Grise sur les territoires des municipalités de Val-des-Lacs et de Lac-Supérieur dans la MRC des Laurentides. Il s'agit d'un profil de route locale en milieu rural, dotée d'une plate-forme de 10,5 mètres de largeur et composée de deux (2) voies de 3,3 mètres de largeur chacune. Le maître d'œuvre du projet est la MRC de Matawinie et l'entretien de la route est de responsabilité municipale.

JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de lien routier Saint-Donat / Tremblant répond avant tout aux attentes des intervenants du secteur Saint-Donat dans la région de Lanaudière, afin de pouvoir faire profiter davantage leur région des retombées économiques générées par la Station Mont-Tremblant et le parc du Mont-Tremblant.

La création de ce lien plus direct entre ces deux (2) secteurs, en offrant un gain de parcours appréciable, permettrait de créer davantage d'échanges et de visibilité touristiques entre Saint-Donat et Tremblant, tout en facilitant les déplacements des travailleurs à la Station provenant de la région de Lanaudière.

Le projet de nouveau lien routier Saint-Donat / Tremblant qui impliquerait éventuellement la rénovation de certains chemins locaux à Lac-Supérieur (chemin de La Boulé Est) et Val-des-Lacs, faciliterait aussi plus localement les déplacements avec la Station Mont-Tremblant et le parc du Mont-Tremblant.

Pour s'avérer plus fonctionnel et sécuritaire (notamment la visibilité) ce nouveau lien routier gagnerait toutefois à être bonifié à l'aide des interventions suivantes à la hauteur de l'axe du chemin du Lac-Supérieur: réfection du chemin la Boulé Est, réaménagement du carrefour chemin la Boulé Est / chemin du Lac-Supérieur.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Projet qui serait réalisé à court terme selon les attentes gouvernementales et de la MRC de Matawinie.

Le prolongement rapide de cette route à l'ouest du chemin du Lac-Supérieur via le corridor de la rivière Le Boulé permettra d'améliorer très sensiblement l'impact structurant du projet.

TABLEAU 5-Z CONSTRUCTION D'UNE ROUTE DE CONTOURNEMENT À LABELLE

LOCALISATION	***NATURE DE L'INTERVENTION***
Route de contournement dont le tracé projeté est situé immédiatement à l'ouest du village de Labelle et parcourant une distance approximative de six (6) kilomètres (voir localisation sur la **planche 5-K**, périmètre d'urbanisation).	Le projet consiste à construire une nouvelle route à deux (2) voies contiguës à l'extérieur du village de Labelle, dotée des standards requis (ex: largeur nominale de sept (7) mètres pour la chaussée) pour une route de catégorie "nationale". Selon une analyse préliminaire du MTQ, l'emprise suggérée serait d'un minimum de quarante (40) mètres, soit une largeur suffisante afin de pouvoir y aménager éventuellement une route à quatre (4) voies avec chaussées séparées en milieu urbain. Afin de protéger ce nouveau corridor routier, les intersections et les accès riverains doivent être limités au maximum; pour tout nouveau projet de voie de contournement, le MTQ impose désormais des non-accès aux propriétés.

JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de route de contournement du village de Labelle, en conjonction avec les travaux de réfection de la route 117 au nord du village, constitue une étape logique dans la planification à long terme des grands travaux d'amélioration de cet axe routier jusqu'à Mont-Laurier.

La route de contournement permettrait de solutionner à long terme les carences actuelles de la section de la route 117 traversant le centre du village de Labelle: fluidité et sécurité de la circulation affectées en raison de la présence d'une chaussée plus étroite, d'un feux de circulation tricolore et de la concentration des multiples accès, congestion durant l'été en période de pointe les fins de semaine et impact sur la qualité du milieu de vie créé par une circulation rapide et de véhicules lourds.

Le projet signifie donc que la route 117 redeviendrait avec ses caractéristiques normales une voie rapide de transit en milieu rural avec des servitudes de non-accès, permettant d'assurer un coefficient élevé de mobilité de la circulation.

Sur le plan du développement local, il importe de minimiser les contraintes d'un tel projet, notamment en:

- réservant des servitudes de non-accès sur la majorité du tracé de la route de contournement de façon à réduire le plus possible le transfert des activités commerciales le long du nouveau tracé au détriment de l'économie du village;
- planifiant un maximum de trois (3) nouveaux carrefours routiers;
- organisant le développement résidentiel riverain à la route de contournement de façon à réduire l'impact inhérent à une importante circulation de transit;
- protégeant l'emprise projetée par la réglementation d'urbanisme.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Après avoir réalisé les études d'opportunité et de justification en 1997 ainsi que l'étude d'impact, le MTQ projette la confection des plans et devis vers l'an 2000, préalable à la construction du projet.

Advenant sa viabilité environnementale, ce projet est réalisable sur une période à court ou moyen terme, dépendamment des budgets disponibles au MTQ

5.3.4 Problématique et orientations particulières sur la desserte du secteur Tremblant

Un système routier très sollicité

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 41 (28-03-2002)

Le développement de la phase III de la Station Mont-Tremblant prévu par son promoteur impliquerait une croissance phénoménale de l'achalandage de 2,5 millions de visiteurs / an à 7,5 millions à long terme. Cette croissance de la clientèle a comme corollaire direct une forte augmentation et un déplacement graduel vers l'est (côté Lac-Supérieur) de la capacité d'accueil en équipements d'hébergement et de services récréatifs. Aussi, le réseau routier principal de ce secteur sera également sollicité davantage par la croissance des développements périphériques à la Station générés par les retombées économiques indirectes de la Station.

Le système routier actuel donnant accès à la Station Mont-Tremblant, constitué des trois axes que sont la Montée Ryan, la route 327 et le chemin du Lac-Supérieur, rencontre déjà (an 2001) des problèmes de capacité et de sécurité lors des périodes de pointe générées par l'affluence élevée des amateurs de ski et visiteurs se destinant à la Station Mont-Tremblant. Dans l'exercice de planification routière, le MTQ exclut cependant la route 327 (section au nord de la route 117), celle-ci étant appelée à jouer plutôt un rôle secondaire compte tenu des limites de sa configuration et de son environnement bâti.

Selon le ministère des Transports (MTQ), la capacité totale de 2,400 véhicules à l'heure de la Montée Ryan (1,800 véh./heure avec feux de circulation à l'intersection de la route 117) et du chemin du Lac-Supérieur (600 véh./ heure) était déjà presqu'atteinte en 2001.

L'étude d'opportunité du MTQ sur les accès au secteur Tremblant[1] démontre en fait que la capacité et la sécurité du réseau routier de secteur seront très rapidement et largement dépassées, advenant que les développements immobiliers au « Versant Soleil » puis au Camp Nord se réalisent d'ici 2020. Le débit de véhicules à l'heure de pointe pourrait dépasser significativement d'ici 2004-2006 un volume de 2,500 véhicules avec le développement du « Versant Soleil », alors qu'à plus long terme, l'ajout du projet du « Camp Nord » ferait en sorte que la circulation de pointe (hiver comme été) pourrait se chiffrer approximativement à 3,300 véhicules, voire la dépasser.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 42 (28-03-2002)

Le concept d'amélioration du réseau routier du secteur Tremblant doit donc tenir compte de cette demande potentielle par la projection graduelle de nouveaux équipements routiers, selon le rythme anticipé de la croissance prévisible générée par les pôles de la Station Mont-Tremblant et de la clientèle du Parc du Mont-Tremblant » La stratégie d'amélioration routière de ce secteur doit également prendre en compte l'évolution structurelle des comportements de séjour de la clientèle de la Station ainsi que du rôle que peut jouer le transport collectif dans la diminution du nombre total de déplacements véhiculaires, de manière à ne pas surestimer les besoins en amélioration routière.

Stratégie d'amélioration du réseau routier du secteur Tremblant

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 43 (28-03-2002)

La stratégie retenue pour l'amélioration du réseau routier dans le secteur Tremblant, réalisé en concertation étroite avec la MRC des Laurentides, les municipalités locales et le MTQ, se base sur une compréhension globale des enjeux de circulation de ce territoire ainsi que des impacts urbanistiques,

[1] Groupe Cartier, réalisé pour le ministère des Transports du Québec. Étude d'opportunité de la desserte de la région de Tremblant. Rapport d'étape sur les besoins et rapport d'étape sur les solutions-2 volumes. Novembre 1999; rapport d'étape sur les besoins : 137 pages et 6 annexes; rapport d'étape sur les solutions :59 pages et 6 annexes.

environnementaux et socio-économiques liés aux interventions routières dont les effets seront palpables à l'échelle régionale, voire extrarégionale.

Le projet d'amélioration des accès au secteur Tremblant sera conçu de manière à répondre dans un premier temps aux besoins en matière de circulation routière tels qu'identifiés précédemment, mais également aux préoccupations suivantes :

- favoriser l'utilisation maximale des deux principaux (2) axes actuels que sont la Montée Ryan et le chemin du Lac-Supérieur ainsi que le chemin Duplessis comme route de transit entre les pôles de développement de la Station Mont-Tremblant;
- envisager la construction d'un (1) tout nouvel axe routier desservant le secteur entre la Station Mont-Tremblant et la route 117 qu'à titre de solution de dernier recours, après une utilisation maximale des routes existantes;
- minimiser les impacts sur l'environnement naturel, notamment en rejetant toute hypothèse de traversée du Domaine Saint-Bernard et en minimisant les traversées des milieux naturels les plus sensibles (ex. : ravages de Cerfs de Virginie, milieux humides, secteur riverain immédiat de la rivière du Diable);
- maintenir le plus possible le schéma actuel des mouvements de circulation, de façon à consolider les vocations présentes de la Montée Ryan et de l'axe du chemin du Lac-Supérieur, de manière à éviter une trop grande déstabilisation des pôles urbains traditionnels du secteur et de marginaliser la vocation actuelle de l'un ou l'autre de ces deux (2) axes;
- intégrer la nouvelle route intermunicipale Saint-Donat / Tremblant au réseau routier principal du secteur.

Les **interventions les plus prioritaires** (ou à court terme) dans le concept des accès à Tremblant visent d'une part à accroître rapidement le niveau de sécurité et de fluidité de l'axe de la Montée Ryan donnant accès au Versant Sud de la Station Mont-Tremblant et, d'autre part, à poursuivre l'amélioration du chemin du Lac-Supérieur. Ces interventions auront par contre globalement une portée limitée sur la capacité des accès à la Station en période de pointe :

- étagement de la Montée Ryan à son intersection avec la route 117, avec une capacité approximative de 1,800 véhicules à l'heure;
- amélioration du carrefour avec la route 327;
- reconfiguration du carrefour avec le chemin Duplessis et de ses approches (signalisation, stationnement, raccordement aux rues locales);
- mise aux normes du chemin du Lac-Supérieur au nord du tronçon déjà réaménagé, sur environ trois (3) kilomètres dans la section du lac Lévesque jusqu'à la rivière Le Boulé, cette amélioration portant la capacité de cette section à environ 1,600 véhicules à l'heure.

Les **interventions prioritaires** (court et/ou moyen terme), bien que stratégiques dans la structuration de base des accès au secteur Tremblant ne peuvent se justifier globalement que par la concrétisation du développement immobilier au Versant Soleil et la volonté de rendre plus efficace le raccordement du lien intermunicipal Saint-Donat / Tremblant. Ces interventions auraient un effet limité sur l'augmentation globale de la capacité des accès au secteur mais viendraient néanmoins consolider le rôle actuel de l'axe du chemin du Lac-Supérieur:

- première étape du réaménagement du chemin Duplessis comme route collectrice entre le Versant Sud et le Versant Soleil, dotant cette section d'une capacité de 1,200 véhicules à l'heure;

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 9 (19-12-2012)

- abrogé
- poursuite de l'amélioration du chemin Duplessis, à partir du Versant Soleil jusqu'au Camp Nord.

Les **interventions moins prioritaires** (moyen et ou long terme) qui nécessiteraient éventuellement de très gros investissements ne pourraient surtout se justifier qu'avec l'avènement de la phase finale des investissements de la Station au Camp Nord et /ou de d'autres facteurs de développement difficilement prévisibles pour l'instant.

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 10 (19-12-2012)

Bien que moins prioritaires, cette catégorie d'interventions devrait faire l'objet d'études de faisabilité et d'impacts, au cours des prochaines années, advenant par exemple que les projets de la Station Mont-Tremblant puissent être réalisés d'ici les dix (10) prochaines années.

Dans ce contexte, d'autres solutions à la desserte du secteur Tremblant devront être analysées, à savoir l'une ou l'autre énumérées ci-après ou une combinaison de celles-ci :

- utilisation plus performante du transport collectif et aménagement d'aires de stationnement périphériques incitatifs;
- gestion de la circulation de pointe avec l'appui des routes secondaires du secteur par le biais d'aménagements routiers plus légers et une signalisation directionnelle particulière;

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 11 (19-12-2012)

- abrogé;

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 11 (19-12-2012)

- ou l'aménagement d'une nouvelle route (axe central) située dans la partie est de la Ville de Mont-Tremblant à laquelle serait jouxté un viaduc sur la route 117 et un pont enjambant la rivière du Diable jusqu'au chemin Duplessis.

L'aménagement d'une voie de contournement à Saint-Faustin-Lac-Carré ou d'un nouvel axe à Mont-Tremblant représente une alternative plausible afin de palier définitivement à la problématique routière du secteur Tremblant, dans l'hypothèse où l'essentiel des investissements de la phase III de la Station se réaliserait. Compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux et de développement que peuvent soulever ces nouveaux projets, la MRC des Laurentides souhaite que le MTQ (lorsque le contexte du dossier le justifiera) réalise à cette fin une analyse comparative et détaillée des impacts environnementaux sur le milieu.

Ces interventions liées spécifiquement aux axes de pénétration à la Station Mont-Tremblant ainsi qu'au parc du Mont-Tremblant seront accompagnées d'importantes améliorations de sécurisation de la route 117 destinée à la circulation extrarégionale, où des étagements doivent être graduellement réalisés à la hauteur des secteurs urbains de Saint-Jovite et de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 44 (28-03-2002)

Aussi, le plan d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant doit énoncer un objectif sur la réalisation d'une analyse particulière sur la planification (MTQ, promoteur et municipalité) et la gestion concertées de la circulation dans l'axe du chemin Duplessis, notamment pour sa section traversant le "Versant Sud" et le "Versant Soleil". Cette planification doit prévoir les capacités et les aménagements requis (y compris la signalisation) relatifs aux aires d'accueil, y compris les espaces de stationnement ainsi qu'à l'amélioration du chemin Duplessis. L'utilisation d'un transport collectif doit être considérée sérieusement dans la recherche des

différentes options visant à réduire les problèmes significatifs de congestion automobile et de stationnement en périodes de pointe d'achalandage à la Station Mont-Tremblant.

PACR sur les accès au secteur Tremblant

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 45 (28-03-2002)

Abrogé

5.4 OBJECTIFS RELATIFS AU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 12 (19-12-2012)

Afin d'établir un cadre de planification plus étroit entre la gestion de la circulation sur les chemins municipaux et la mise en valeur polyvalente des grands secteurs forestiers sur les terres publiques, il importe de reconnaître la vocation d'accès aux territoires forestiers et de villégiature en terres publiques pour les routes suivantes:

- chemin des Pionniers, municipalité de La Minerve;
- chemin des Érables, municipalité de La Conception;
- chemin de Vendée et des Érables, municipalité d'Amherst;
- chemin Larose, municipalité de Montcalm;
- chemin du Lac-à-l'Orignal, municipalité de Val-des-Lacs.

Les **plans d'urbanisme** des municipalités concernées doivent identifier et localiser ces voies de circulation, en regard de cette vocation particulière que le schéma révisé leur attribue.

5.5 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT AÉRIEN

Le transport aérien dans la MRC des Laurentides est presque essentiellement lié à l'aviation d'agrément et voué à un potentiel de développement commercial lié de près à l'impact de la Station Mont-Tremblant (ex: transport du fret par avions cargos, vols nolisés par transporteurs régionaux).

L'aéroport de Gray Rocks, implanté à Saint-Jovite au sud du lac Ouimet le long de la route 327, constitue la seule infrastructure aéroportuaire d'importance en opération sur le territoire de la MRC des Laurentides. Cette infrastructure est relativement modeste: piste gazonnée de 1 200 mètres, aucune signalisation des approches et bâtiments de service élémentaires.

Compte tenu de l'ampleur des investissements requis et des contraintes physiques du milieu environnant, cet équipement ne semble pas posséder en première analyse des conditions idéales pour devenir un aéroport de calibre régional (piste de 1 500 mètres, vols aux instruments, approches sécuritaire), pouvant accueillir par exemple des avions de type Dash-8.

La venue d'un achalandage commercial de l'aéroport (ex: vols nolisés, clientèle d'affaires, plus gros transporteurs) et/ou l'augmentation significative de l'aviation de tourisme pourraient engendrer une détérioration graduelle et marquée de la qualité de vie des milieux habités environnants, notamment au niveau du climat sonore.

La MRC des Laurentides est d'avis qu'une telle modification dans le rôle et l'envergure des opérations de l'aéroport de Saint-Jovite devrait faire l'objet au préalable d'études environnementales et de consultations élargies auprès de la population et des organismes du milieu. Une analyse détaillée des répercussions environnementales devrait être réalisée pour tout projet d'importance (y compris l'agrandissement de la piste et l'amélioration des installations actuelles) relatif à cette infrastructure, et ce même dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Aussi, la MRC des Laurentides offre son entière collaboration à la recherche de solutions et de mesures particulières d'aménagement afin d'atténuer les impacts de la circulation d'aéronefs sur le secteur environnant de l'aéroport.

La MRC des Laurentides reconnaît néanmoins l'opportunité de doter éventuellement la région des Moyennes-Laurentides de services aériens adéquats et sécuritaires, notamment en regard des nouvelles clientèles générées par la Station Mont-Tremblant (ex: congressistes, tourisme d'affaires). Dans cette optique, la MRC et le CLD des Laurentides entendent collaborer avec leurs partenaires dans la recherche de solutions optimales, soit par:

- la réutilisation de l'aéroport de La Macaza présentement désaffecté situé à une distance-temps de quelque quarante (40) minutes de Tremblant via la route 117, cette infrastructure étant dotée des caractéristiques de base essentielles à l'implantation recherchée;
- ou le maintien et l'amélioration des liens par autocars avec les services de l'aéroport de Mirabel;
- ou l'implantation d'un aéroport régional sur le territoire de la MRC des Laurentides qui saura répondre adéquatement à l'ensemble des conditions environnementales, économiques et sociales qu'une telle infrastructure exige.

5.6 OBJECTIFS RELATIFS AU TRANSPORT EN COLLECTIF

Le transport collectif englobe les services de transport interurbain par autocar et taxi ainsi que les services de transport dédiés à des clientèles plus spécifiques tel le transport scolaire et le transport pour les personnes handicapées et âgées.

L'essentiel de l'information contenue dans la présente section qui relève de données factuelles (statistiques, intervenants, dessertes) provient d'une étude technique[1] réalisée par le ministère des Transports du Québec, dans le cadre de l'élaboration du **plan de transport des Laurentides**.

5.6.1 Le transport en commun

Présent dans les Basses Laurentides, le service de transport en commun par autobus ou par train est inexistant sur le territoire de la MRC des Laurentides où l'étalement de la population et son caractère saisonnier rend très difficile l'implantation d'un service bien structuré et viable financièrement.

En fait, une partie des besoins en transport en commun est comblée par les services de transport interurbain (ou inter-régional) qui longe déjà l'axe de la route 117.

5.6.2 Le transport interurbain par autocar

Le transport interurbain par autocar qui a pour fonction première de relier la zone métropolitaine de Montréal aux régions des Laurentides et de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que les principaux pôles urbains qui s'y retrouvent offre des points de service le long des axes de la route 117, de la route 329 vers Saint-Donat ainsi que vers Tremblant via la route 327 (section au nord de la route 117).

Les transporteurs Limocar et Maheux se partagent l'offre:

- LIMOCAR offre six (6) des onze (11) liaisons (1998) en service dans la région des Laurentides et ses principaux itinéraires touchant le territoire de la MRC des Laurentides se destinent de Montréal à Ferme-Neuve,

[1] Ministère des Transports du Québec, Vers un plan de transport pour les Laurentides. Études techniques, volume 5; transport collectif, transport aérien et traverses fluviales. Juin 1997, 103 pages.

Sainte-Agathe, Saint-Jovite/Mont-Tremblant (route 327) et Saint-Donat (route 329);

  - des circuits express et à caractère local sont offerts selon certaines heures.

- MAHEUX offre également un service combiné local et express à l'intérieur d'un itinéraire Montréal/Val-d'Or mais ses points d'arrêt locaux sont tous situés dans l'axe de la route 117.

Bien que la proportion des déplacements véhiculaires interurbains générés par le transport par autocar continuera à demeurer très faible, ce mode de transport reste indispensable pour certaines clientèles spécialisées (surtout chez les jeunes).

La MRC des Laurentides considère que le maintien du niveau actuel de services doit être maintenu et amélioré afin d'offrir une alternative à l'automobile dans les centres urbains et les pôles d'emplois de Saint-Jovite/Tremblant et Sainte-Agathe. De plus, un service de transport par autocar amélioré (ou un service spécifique de navettes) risque de s'imposer dans le secteur Saint-Jovite/Tremblant où l'on assistera à une croissance significative de déplacements aller-retour de travailleurs et touristes entre Saint-Jovite et la Station Mont-Tremblant qui constitue l'un des plus gros employeurs de la région des Laurentides.

Enfin, le transport par autocar nolisé à des fins touristiques (ex: skieurs, tours touristiques pour groupes spécifiques) est appelé à jouer un rôle accru dans le transport des clientèles touristiques, compte tenu de l'activité sans cesse grandissante de la Station Mont-Tremblant chez les clientèles étrangères. Cette forme de transport contribuerait par exemple au déplacement d'environ 10% de toute la clientèle de skieurs de la Station.

5.6.3 Le transport par taxi

D'après le MTQ, la très grande majorité des municipalités de la MRC des Laurentides sont desservies par des services de transport par taxi où l'on relevait en 1993 près d'une trentaine de chauffeurs sur un territoire très faiblement occupé.

L'industrie du taxi selon le MTQ pourrait jouer un rôle non négligeable dans l'optique d'une intégration des différents services de transport spécialisé dans les Laurentides, notamment depuis que la Loi sur le transport par taxi donne la possibilité d'offrir des services de transport collectif par taxi, dans les secteurs d'activité où le transport par autocar et autres services de transport spécialisés ne s'avèrent pas viables.

5.6.4 Transport collectif et spécialisé

Dans cette catégorie, sont compris les services en région de transport en commun (par autobus ou par taxi) des personnes s'adressant à des clientèles spécialisées : transport scolaire, transport scolaire pour écoliers handicapés ou transport adapté pour handicapés et personnes âgées.

Ces services de transport en commun spécialisé qui desservent pratiquement tout l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides demeurent indispensables, mais font face chacun à des coûts d'exploitation très élevés compte tenu de la longueur des trajets, de la faible densité d'occupation et de la géographie accidentée du territoire.

De plus, les commissions scolaires et les entreprises exploitant le transport adapté dépendent presque exclusivement d'un financement provenant du gouvernement du Québec et des municipalités, sujet à d'importantes restrictions.

Afin de maintenir le niveau et la qualité du service offert, les intervenants impliqués dans le transport régional (commissions scolaires, entreprises de transport adapté, entreprises de taxi et municipalités) seront appelés à se concerter davantage dans un proche avenir.

La MRC des Laurentides offre toute sa collaboration dans ce dossier pour lequel une intégration accrue des différents équipements et systèmes de transport des personnes pourrait être envisagée. Cette intégration pourrait faciliter le maintien d'une qualité de services actuels à des coûts raisonnables, voire de développer éventuellement un système de transport inter-régional s'adressant à un plus vaste bassin d'utilisateurs.

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 6
LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

6.1 LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD 6-1

6.2 LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE 6-5

6.3 LES LIENS CYCLABLES 6-5

6.4 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS 6-7

6.5 LE RÉSEAU DE MOTONEIGE 6-7

6.6 LES VÉHICULES TOUT TERRAIN 6-8

CHAPITRE 6
LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

Les éléments de planification des grands réseaux récréatifs identifiés dans le présent chapitre découlent principalement des orientations suivantes:

⇒ mise en place d'un réseau récréotouristique de grande renommée s'appuyant sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord [1]et le Parc régional du corridor aérobique[2] **(orientation 3.2)**;

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 3 (28-03-2013)

⇒ développement de l'agrotourisme dans les secteurs agricoles et agroforestiers de la vallée de la rivière Rouge et de La Minerve **(orientation 3.3)**;

⇒ mise en place d'un plan concerté sur la protection et la mise en valeur du potentiel patrimonial et culturel **(orientation 5.7)**.

La **planche 3** portant sur les grandes affectations du sol illustre le tracé approximatif des réseaux récréatifs.

6.1 LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord suit un axe sud-est\nord-ouest et couvre, sur le territoire de la MRC des Laurentides une distance d'environ soixante-seize (76) kilomètres. Il s'agit également d'un tracé intégré au grand réseau national de la **Route Verte**, projet visant l'aménagement d'un itinéraire cyclable à travers le Québec ainsi que du **Sentier Transcanadien**.

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 3 (2-12-2010)

Le schéma révisé réserve une vocation exclusive de récréation extensive quatre-saisons à l'ensemble de ce parc régional. Les activités de randonnée telles les marches, le vélo, le ski et la motoneige y sont donc privilégiés.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 4 (28-03-2013)

Les aménagements de base de la piste étant complétés, les efforts porteront dorénavant sur le maintien en bon état de son emprise pour assurer la sécurité des utilisateurs. À ce titre, des mesures particulières sont également mises en place aux fins d'y restreindre les accès et y limiter les croisements s'étant multipliés depuis sa mise en place.

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 3 (9-05-2019)

La MRC des Laurentides agit à titre de gestionnaire des parcs régionaux linéaires en vertu d'un bail intervenu avec le gouvernement du Québec. Elle procède ainsi à l'analyse des demandes d'occupation ou de croisement des emprises et soumet ses recommandations au ministère des Transports du Québec, lequel octroie après analyse, les permissions d'occupation et de croisement des emprises.

Outre les activités de marche, de ski et de raquette, la piste est également utilisée en période hivernale à titre de piste de motoneige. Toutefois, suite à un jugement de la Cour supérieure interdisant la pratique de la motoneige sur une section de ce parc, des restrictions ont été prévues à l'égard des activités hivernales permises sur certains tronçons, tels que spécifiés aux ***Éléments de mise en œuvre*** de la présente sous-section. Il est à noter que l'utilisation d'autres catégories de véhicules récréatifs motorisés est également interdite.

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 3 (9-05-2019)

À l'été 2010, le comité de véhicules hors route (VHR) de la Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ) était toujours à la recherche d'une solution définitive permettant d'assurer la continuité du circuit de motoneige sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, dans le but de contourner la section fermée à la motoneige, soit entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle. Sans l'application d'une solution viable à long terme, le tronçon situé

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 3 (9-05-2019)

[1] Les limites du parc régional linéaire correspondent à l'ancienne emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique laquelle est maintenant louée par bail à long terme par le Gouvernement du Québec à la MRC des Laurentides.

[2] Projet d'aménagement d'un réseau cyclable et de motoneige réalisé à même l'ancienne emprise du chemin de fer du Canadien National, dans l'axe est-ouest traversant les municipalités de Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst..

au sud, entre Val-David et Saint-Faustin-Lac-Carré, est sans issue pour la motoneige. Lorsqu'une solution définitive au contournement aura été trouvée, la motoneige pourra être priorisée comme activité hivernale sur ce tronçon selon les conditions d'aménagement et de gestion particulières.

Ainsi sur le tronçon situé entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle, seules les activités non motorisées y sont autorisées durant la période hivernale.

Aussi, pour des fins de sécurité, les activités hivernales non motorisées permises sur la piste du parc linéaire Le P'tit Train du nord sont notamment le ski, la raquette, la marche, la course à pied et le vélo hivernal, et doivent, le cas échéant, faire l'objet d'entente de gestion entre la MRC et l'organisme compétent. Les sections où aucune entente ne sera intervenue resteront fermées durant la période hivernale.

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 4 (2-12-2010)

Éléments de mise en œuvre d'ordre général

Affectation - usage

Les **plans et règlements d'urbanisme** des municipalités traversées par le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord doivent prévoir une affectation ou un lien récréatif ainsi que des dispositions destinées spécifiquement à la vocation du parc.

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 3 (9-05-2019)

Les usages principaux autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc sont notamment le vélo, la marche, la course à pied, le ski, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés.

Une municipalité peut également délimiter, à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire, une zone distincte correspondant à une **surlargeur,** telle que décrite à **l'article 7** du **document complémentaire** et y autoriser d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée du parc linéaire dans la mesure où ils contribuent en sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :

- commerce de vente au détail (C1) tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur;
- commerce routier et touristique (C2) tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge;
- services communautaires (S1) tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant activités ou services en lien avec la vocation récréotouristique du parc régional, un marché public, une petite salle d'exposition, un musée;
- usages d'utilité publique (U) telles les conduites, pluviales, d'aqueduc ou d'égout, lignes électriques.

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports, de la MRC et de la municipalité, selon le cas.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue.

Éléments de mise en œuvre à caractère spécifique

Activités hivernales

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 4 (2-12-2010)

Les règlements de concordance des municipalités devront, à des fins de sécurité, régir les activités compatibles en période hivernale. Toutefois, la motoneige ne peut être autorisée entre les bornes kilométriques 69,3 à Saint-Faustin-Lac-Carré (ancienne borne kilométrique 68,5) et 107,4 à Labelle (ancienne borne kilométrique 106,5) suite à un jugement de la Cour Supérieure.

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 3 (9-05-2019)

Pour les sections où aucune entente n'est conclue avec les clubs de motoneige, les municipalités pourront notamment autoriser en hiver, les activités non motorisées comme la marche, la course à pied, le ski, la raquette et le vélo hivernal. Ces activités devront toutefois faire l'objet d'entente de gestion entre la MRC et l'organisme compétent. Les sections où aucune entente ne sera intervenue, resteront fermées durant la saison hivernale.

Croisements

Considérant l'étude[1] produite par la firme SOTAR en 2010 faisant état notamment, de l'impact néfaste de la prolifération des traverses de l'emprise et dans un objectif de maintien de la pérennité et de la sécurité de la piste, la MRC des Laurentides, à l'instar des autres MRC concernées par les parcs linéaires, entend y limiter l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires à niveau.

Ainsi, les municipalités concernées doivent interdire l'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à un parc régional linéaire à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire (à niveau) existant (y excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant).

Une municipalité pourra toutefois permettre l'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à une distance moindre à la suite d'une planification tels un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou un plan d'urbanisme de tout le secteur concerné ayant démontré la nécessité d'identifier le croisement en question.

Pour se faire, une municipalité pourra identifier les secteurs propices à l'aménagement de nouveaux croisements et les assujettir, par exemple, à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou à un programme particulier d'urbanisme (PPU) comportant des critères d'évaluation visant l'atteinte des objectifs visés. À ce titre, doivent minimalement être considérés dans l'analyse de toute planification y compris au plan d'urbanisme, les objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

Les nouveaux croisements retenus résultant de ces planifications et les conditions de réalisation s'y rattachant devront être identifiés ou décrits spécifiquement aux plans d'urbanisme des municipalités.

Les nouveaux croisements véhiculaires nécessités pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété ou à des fins de sécurité et d'utilité publique ne sont pas visés par cette

[1] Projet de stratégie de protection du parc du «P'tit Train du Nord» et du corridor aérobique – mai 2010 - SOTAR

obligation de planification. Les municipalités doivent toutefois assujettir ces derniers à l'obtention d'un permis de construction, de lotissement (s'il y a lieu) ou d'un certificat d'autorisation via leurs règlements d'urbanisme. Ils doivent également être sujets à l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.

Afin de préserver l'intégrité fonctionnelle et paysagère des parcs régionaux linéaires, le **document complémentaire** prescrit les dispositions particulières suivantes :

⇒ les dispositions relatives à la qualité des implantations en bordure des corridors touristiques

* **Référence au document complémentaire :** article 70

⇒ les dispositions sur l'abattage des arbres en bordure des corridors touristiques

* **Référence au document complémentaire:** article 72

⇒ les règles d'affichage le long du parc

* **Référence au document complémentaire : articles de la** sous-section 4.10**.**

⇒ les dispositions relatives aux lotissements et aux ouvrages affectant un parc régional linéaire

* **Référence au document complémentaire : articles de la** sous-section 4.15

6.2 LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE

Une vocation de récréation extensive est également prévue pour toute l'emprise du Parc régional du corridor aérobique, lequel constitue un lien récréatif à fort potentiel dans l'axe est-ouest avec comme point de départ le secteur de Saint-Sauveur/Piedmont qui est déjà traversé par le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

Il s'agit plus précisément d'un lien en site propre d'une trentaine de kilomètres de longueur, lequel se retrouve à même l'ancienne emprise du chemin de fer Canadien National, sur le territoire des municipalités de Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst.

La majeure partie des travaux d'aménagement de ce nouveau lien récréatif a été complétée au cours de l'été 1997.

Tout comme pour le parc régional linéaire du P'tit Train du Nord, les efforts à l'égard du Corridor aérobique porteront dorénavant sur le maintien de sa fonctionnalité et de son attrait au niveau visuel. Ainsi, les mesures particulières prévues pour l'atteinte de ces objectifs seront également applicables à ce parc régional.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 5 (28-03-2013)

Éléments de mise en œuvre

Les **plans et règlements d'urbanisme** des municipalités traversées par le parc régional linéaire du Corridor aérobique doivent indiquer pour ce dernier une affectation spécifique ou un lien récréatif à mettre en valeur à titre de réseau cyclable et de motoneige. Pour les sections où aucune entente n'est conclue avec les clubs de motoneige, les municipalités pourront notamment autoriser en hiver, les activités non motorisées comme la marche, la course à pied, le ski, la raquette et le vélo hivernal. Ces activités devront toutefois faire l'objet d'entente de gestion entre le MRC et l'organisme compétent. Les sections où aucune entente ne sera intervenue resteront fermées durant la période hivernale.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 5 (28-03-2013)

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 4 (9-05-2019)

À l'exception des dispositions relatives aux activités hivernales, les mesures énoncées à la section 6.1 s'appliquent au Parc régional du corridor aérobique.

Les dispositions de la section 6.1 ne s'appliquent toutefois pas aux tronçons de l'emprise du parc linéaire utilisés principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue et ce, en référence à l'annexe A du bail conclu entre le ministre des Transports et la MRC des Laurentides le 31 octobre 1996.

6.3 LES LIENS CYCLABLES

La **planche 8** illustre le tracé général du réseau cyclable régional dont la vocation et les interventions à réaliser peuvent se résumer comme suit:

- "Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

  - longueur approximative : 76 kilomètres se poursuivant dans les MRC Rivière-du-Nord, Pays-d 'en-Haut et Antoine-Labelle pour une longueur de 232 kilomètres;
  - vocation en été: piste cyclable en site propre;
  - aménagements : aménagement de la piste réalisé en totalité qui génère annuellement une clientèle de plus de 600 000 jours/utilisateurs.

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 5 (2-12-2010)

Modifié par le Règlement 347-2019 Article 5 (9-05-2019)

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 47 (28-03-2002)

- "LIEN A", secteur Ste-Agathe

  - longueur approximative : de vingt-cinq (25) à une trentaine de kilomètres selon l'option de tracé qui sera finalement retenue;
  - vocation: lien cyclable projeté destiné à relier les secteurs touristiques de Ste-Agathe et St-Donat;

    interconnexion avec le Parc régional Le P'tit Train du Nord à la hauteur de Val-David via le chemin Doncaster, le lac Swell et la 50 ième avenue, selon l'option 1;

    ou, interconnexion avec le Parc régional Le P'tit Train du Nord à la hauteur de Ste-Agathe-des-Monts, via la gare de Ste-Agathe, la rue de Montigny et la 50 ième avenue, selon l'option 2;
  - aménagements : une portion importante du parcours est en chaussée désignée sur des chemins municipaux relativement plats alors qu'une voie cyclable sur accotement asphalté le long de la 50 ième avenue (route provinciale) doit être réalisée, sur une distance variable selon l'option de tracé.

- "LIEN B", Parc régional du corridor aérobique

  - longueur approximative : 35 kilomètres;
  - vocation : lien cyclable également utilisé par la motoneige en hiver, traversant les municipalités d'Arundel, Amherst, Huberdeau et Montcalm, lequel se poursuivra vers l'est dans la MRC des Pays-d 'en-Haut avec un raccordement au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, à la hauteur de Piedmont;
  - aménagements : des travaux sur environ trois (3) kilomètres ont été réalisés à Montcalm et Arundel afin d'assurer un passage sécuritaire le long de la route 327 - 364, à l'aide d'une voie cyclable sur l'accotement de la chaussée et / ou d'une piste en site propre longeant l'emprise de cette route.

- "LIEN C", interconnexion Parc régional du corridor aérobique - Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

  - longueur approximative : 25 kilomètres;
  - vocation: lien cyclable projeté permettant de boucler un vaste réseau récréatif 4 saisons dans les MRC des Laurentides et Pays-d 'en-Haut, grâce à une interconnexion avec le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord à la hauteur de Saint-Jovite;
  - aménagements : divers aménagements sont planifiés et réalisés (piste en site propre, chaussée désignée, bande cyclable) le long de la route 327, les chemins Tour-du-Carré et Pont Prud'homme et dans le secteur de la route 327 pour rejoindre la Ville de Saint-Jovite.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 48 (28-03-2002)

De plus, le schéma révisé illustre sur la **planche 3** le tracé approximatif de liens cyclables projetés dans le secteur Tremblant qui pourraient être aménagés à même des accotements asphaltés le long des routes suivantes: chemin Duplessis dans la Ville de Mont-Tremblant, rue Principale dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, chemin du Lac-Supérieur, chemin de la Boulée et nouvelle route projetée Saint-Donat / Tremblant dans la municipalité de Lac-Supérieur. Ces aménagements connexes au réseau routier principal permettraient de constituer une grande boucle cyclable entre le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, les villages de Saint-Faustin-Lac-Carré ainsi que les pôles touristiques de la Station et du parc du Mont-Tremblant.

L'aménagement de ces liens cyclables s'inscrit dans une perspective à long terme du réseau touristique de randonnée à bicyclette à l'échelle des Laurentides; le financement et la réalisation des aménagements et de la signalisation requis pourront s'effectuer

graduellement à même les programmes de travaux de voirie municipale et provinciale et autres programmes provenant de fonds régionaux ou gouvernementaux.

Éléments de mise en œuvre

Les **plans d'urbanisme** des municipalités doivent identifier la localisation et la nature des liens cyclables principaux, tel que définis dans la présente section.

D'autre part, le Conseil de la MRC des Laurentides entend préciser l'ordre de priorité des liens cyclables à aménager de même que les modalités de leur réalisation.

6.4 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS

Le schéma révisé identifie la localisation approximative des principaux liens collecteurs rattachés aux sentiers récréatifs d'envergure qui parcourent les secteurs de Sainte-Agathe et de Saint-Jovite/Tremblant. Comme l'indique la **planche 3**, il s'agit des grands réseaux de randonnée qui sont destinés à des activités récréatives non motorisées (ex: ski de randonnée, randonnée pédestre, vélo tout-terrain) se retrouvant:

- dans le secteur Sainte-Agathe: pistes Maple Leaf, Gillespie et autres;
- dans le secteur Saint-Jovite/Tremblant; réseau de ski de fond reliant le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, le village de Mont-Tremblant et la Station Mont-Tremblant (via le Domaine St-Bernard) et éventuellement d'autres municipalités voisines.

L'aménagement d'un sentier de longue randonnée dans les secteurs nord et ouest de la MRC des Laurentides viendra compléter à plus long terme la structure du réseau régional de sentiers récréatifs. L'organisme **Sentier National au Québec** qui est chargé d'aménager une centaine de kilomètres d'un sentier de longue randonnée pédestre dans les Laurentides entend poursuivre les travaux sur le territoire de la MRC des Laurentides, notamment sur les terres publiques du parc du Mont-Tremblant et de Labelle, pour ensuite les diriger vers la région de l'Outaouais.

Éléments de mise en œuvre

Le schéma révisé vise à protéger l'intégrité des liens collecteurs de ces sentiers récréatifs contre un démantèlement possible pouvant être occasionné par des développements inconséquents. Pour ce faire, le schéma révisé exige que les municipalités traversées par ces liens collecteurs intègrent:

- **à leurs plans d'urbanisme**, l'identification et la localisation approximative de ces liens collecteurs et du sentier de longue randonnée prévu par **Sentier National au Québec** ainsi que les objectifs de protection qui y sont rattachés;
- **à leurs réglementations d'urbanisme**, lorsque requises, des dispositions particulières permettant d'assurer l'intégrité fonctionnelle et visuelle des sentiers récréatifs (liens collecteurs), en conformité avec les objectifs des plans d'urbanisme.

Par ailleurs, la MRC des Laurentides veillera à ce que la vocation des grands réseaux récréatifs de grand plein air sur les terres publiques soit préservée, notamment à travers son rôle d'intervenant régional reconnu par le Gouvernement du Québec en ce qui a trait à la gestion multi-ressources de la forêt publique.

6.5 LE RÉSEAU DE MOTONEIGE

À l'instar du ski alpin, la pratique de la motoneige génère chaque hiver un impact considérable dans l'industrie touristique des Laurentides, notamment grâce à son potentiel d'attraction auprès des clientèles touristiques étrangères.

Comme on peut le constater sur la **planche 8**, trois (3) itinéraires majeurs parcourent le territoire de la MRC des Laurentides:

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 6 (2-12-2010)

- le sentier Trans-Québec (no. 43) qui origine de l'est, passe par le secteur Ste-Agathe, pour ensuite se diriger vers l'Outaouais en empruntant dans le secteur d'Huberdeau, le tracé du Parc régional du corridor aérobique;
- le sentier provincial (no. 325) dans l'axe opposé qui suit à partir de Val-David le tracé du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord afin d'accéder au secteur de Mont-Laurier; ce sentier est présentement interrompu sur un tronçon de trente-huit (38) kilomètres, soit entre Saint-Faustin-Lac-Carré et approximativement la gare de Labelle;
- les deux (2) sentiers régionaux qui permettent la communication des Hautes Laurentides avec l'Outaouais via Labelle et l'Annonciation.

Éléments de mise en œuvre

Afin de préserver l'intégrité du réseau majeur de sentiers de motoneige tout en atténuant les impacts de la circulation motoneige sur la qualité de vie des résidents (bruit, intimité, sécurité), le document complémentaire prescrit une distance minimale de trente (30) mètres que doit respecter l'implantation d'un nouveau bâtiment d'habitation par rapport à un sentier de motoneige visé au schéma révisé:

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 6 (2-12-2010)

- le sentier Trans-Québec, incluant sa section dans le Parc régional du corridor aérobique;
- le sentier provincial (no. 325) empruntant le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, là où applicable;
- les deux (2) sentiers régionaux (nos 319 et 323) reliant l'Outaouais via Labelle et La Macaza.

∗ **Référence au document complémentaire: article 45**

Les plans d'urbanisme des municipalités concernées doivent indiquer la présence et la localisation approximative sur leur territoire des sentiers de motoneige Trans-Québec et régionaux.

La MRC des Laurentides entend favoriser la concertation des intervenants (ex: municipalité, ATL, fédérations de motoneige, corps policiers) afin de faciliter la gestion des activités quatre-saisons du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et du Parc régional du corridor aérobique afin d'assurer la fonctionnalité et la sécurité des usagers de la motoneige dans ces deux (2) corridors verts. Précisons qu'en vertu du **règlement sur la motoneige**, la norme de distance de trente (30) mètres devant séparer un sentier de motoneige à une habitation (Code de sécurité routière) ne s'applique pas à ces deux (2) corridors verts reconnus comme parcs régionaux par la MRC des Laurentides.

6.6 LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

L'utilisation du véhicule tout terrain (VTT) à des fins récréatives représente une activité de loisirs qui génère un impact économique sans cesse croissant depuis les dernières années dans la région des Laurentides.

Le marché du VTT qui est en pleine croissance pose toutefois des problèmes sécuritaires et environnementaux semblables à ceux qui ont déjà affecté l'industrie de la motoneige, notamment en ce qui a trait à la circulation illégale des véhicules hors route dans les emprises routières et les zones fragiles (habitats fauniques, sols humides ou instables).

Le Gouvernement du Québec s'est doté au cours des dernières années d'une politique, d'une loi[1] ainsi que d'une réglementation afférente afin de régir l'utilisation et la circulation des véhicules hors route tant sur les terres publiques que du domaine privé.

Éléments de mise en œuvre

Dans les limites de ses compétences et ressources, la MRC des Laurentides entend collaborer avec les partenaires liés à la gestion et au contrôle de l'utilisation de VTT (municipalité, MTQ, clubs de VTT, corps policiers) afin d'implanter un réseau régional de sentiers de VTT bien structuré et sécuritaire.

La MRC des Laurentides désire notamment participer à la planification et à l'aménagement d'un réseau régional de VTT sécuritaire et fonctionnel qui doit:

1° Offrir des retombées économiques et touristiques pour la région;

2° permettre l'interconnexion entre les sentiers existants situés dans les secteurs de Labelle/La Minerve et Sainte-Agathe, ou avec d'autres sentiers à caractère régional communiquant avec des MRC voisines.

3° minimiser les conflits avec d'autres utilisateurs de la forêt et les villégiateurs.

[1] Projet de loi no. 43 (1996, chapitre 60) – Loi sur les véhicules hors route. Sanctionné le 23 décembre 1996.

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 245-2010
Article 7
(2-12-2010)

PLANCHE 8 **LES GRANDS RÉSEAUX RÉCRÉATIFS**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (276 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 7
LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL ET ESTHÉTIQUE

7.1 LE POTENTIEL PATRIMONIAL ET ARCHÉOLOGIQUE 7-1
7.1.1 Rappel du contexte historique 7-1
7.1.2 Forces et faiblesses 7-3
7.1.3 Description des éléments à caractère patrimonial et architectural d'intérêt 7-3
7.1.4 Le potentiel archéologique 7-5
7.1.5 Éléments de mise en œuvre 7-5

7.2 LES MILIEUX VISUELS SENSIBLES 7-6
7.2.1 Les corridors touristiques 7-6
7.2.2 Les bassins visuels stratégiques 7-6
7.2.3 Les massifs montagneux d'intérêt régional 7-7

CHAPITRE 7
LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL ET ESTHÉTIQUE

* Référence à la LAU : article 5, 1er alinéa, paragraphe 5

Le présent chapitre traite des constructions, ouvrages et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural dont le potentiel est suffisamment significatif pour être reconnu sur le plan régional.

Sont également abordés les aspects reliés à la qualité de l'environnement visuel des paysages naturels et construits dans les secteurs qui sont sujets à un développement plus intensif.

Rappelons que les orientations sectorielles relatives au patrimoine et milieu visuel sont les suivantes:

⇒ mise en place de mesures additionnelles afin de bonifier l'intégration visuelle et naturelle des implantations/usages dans les principaux corridors et secteurs touristiques **(orientation 5.3)**;

⇒ mise en place d'un plan concerté sur la protection et la mise en valeur du potentiel patrimonial et culturel **(orientation 5.7)**.

7.1 LE POTENTIEL PATRIMONIAL ET ARCHÉOLOGIQUE

7.1.1 Rappel du contexte historique

Ce bref rappel historique s'inspire principalement d'un rapport d'analyse sur le patrimoine effectué en 1990 pour le service de l'aménagement de la MRC des Laurentides[1].

Le développement des Moyennes et Hautes-Laurentides ne s'est véritablement amorcé que vers le milieu du XIXe siècle, suite à l'occupation de la première phase de colonisation des Basses-Laurentides dès le XVIIIe siècle.

Les constructions et ouvrages d'époque encore présents sont parsemés sur le territoire, mais témoignent néanmoins d'une histoire riche en influences architecturales et socio-économiques.

Sommairement, la nature et le visage du patrimoine bâti sur le territoire de la MRC des Laurentides peuvent s'expliquer à travers les grands mouvements de la colonisation et du développement économique de la région des Laurentides.

PRÉSENCE AMÉRINDIENNE JUSQU'AU XVIIIe SIÈCLE

La région de la MRC des Laurentides est parcourue par les amérindiens, notamment les Algonquins qui implantèrent des campements sur les berges des rivières Rouge et du Nord.

Il existe possiblement des vestiges archéologiques de l'occupation amérindienne mais qui n'ont pas encore été découverts jusqu'à présent sur le territoire de la MRC des Laurentides.

DÉBUT DE LA COLONISATION DES PAYS-D'EN-HAUT, MILIEU DU XIXe SIÈCLE

Lors de cette période, le clergé québécois (le Curé Labelle dans la région des Laurentides) a pris en charge la colonisation de nouvelles terres afin de contrer l'exode massif des canadiens-français vers les États-Unis.

Une première route de colonisation, au-delà de Saint-Jérôme, atteint Sainte-Agathe vers 1850 alors qu'un axe de colonisation anglo-protestant (origine irlandaise et écossaise) longe la rivière Rouge en provenance du sud d'Argenteuil (Arundel en 1857, Saint-Jovite en 1859).

[1] Christian Vachon, Projet inventaire et diffusion du patrimoine, synthèse historique; MRC des Laurentides, février 1990, 98 pages.

L'exploitation forestière domine alors l'activité économique; les premiers chantiers de coupe s'installent le long de la rivière Rouge dès 1855, et de la rivière du Diable à partir de 1862;

- ♦ rappel au mouvement de colonisation anglo-protestant, le village d'Arundel possède donc un potentiel d'évocation historique exclusif;
- ♦ les constructions témoins de cette époque à l'architecture rustique sont très rares (ex: caveau à légumes, Brébeuf).

VENUE DU CHEMIN DE FER ET PREMIERS DÉVELOPPEMENTS DE LA VILLÉGIATURE AU TOURNANT DU XIXe SIÈCLE, DÉBUT DES ANNÉES 1900

C'est au cours de cette période que l'on assiste à la diversification de l'économie et à l'intensification de l'occupation du territoire grâce à l'arrivée du chemin de fer:

⇒ Le P'tit Train du Nord atteint Sainte-Agathe en 1892 et Labelle en 1893:

⇒ l'industrie du bois de sciage connaît alors une prospérité;

⇒ popularité des clubs de chasse et pêche et amorce des implantations de villas et hôtels de villégiature dans le secteur Sainte-Agathe autour des lacs Manitou et des Sables, premier lieux véritables de destination touristique (santé et plein air) pour la grande bourgeoisie canadienne, américaine et européenne:

⇒ période intensive de défrichement sur des terres souvent incultes à l'agriculture et création de plusieurs nouvelles paroisses:

- ♦ le potentiel patrimonial le plus ancien encore présent sur le territoire relève surtout de cette période: quelques églises et maisons de colonisation, les villas autour du lac des Sables et les tracés primitifs des chemins de fer du Canadien Pacifique (Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord) et du Canadien National (Parc régional du corridor aérobique), avec leurs deux (2) plus anciennes gares situées à Sainte-Agathe-des-Monts (1902) et à Saint-Jovite (1895).

INTENSIFICATION DU DÉVELOPPEMENT PAR LA VILLÉGIATURE ET L'INDUSTRIE TOURISTIQUE JUSQU'À LA FIN DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE - 1945

La première moitié du XXe siècle est marquée par l'emprise sans cesse grandissante de l'industrie touristique sur le territoire qui se démocratise de plus en plus, l'âge d'or du train et la décroissance continue des activités traditionnelles de la forêt et de l'agriculture.

Cette période est marquée par:

⇒ les dernières constructions du patrimoine religieux au début des années 1900;

⇒ la vocation de plus en plus touristique du train jusqu'au début de son déclin à la fin de la Deuxième Guerre mondiale;

⇒ l'hôtellerie et la villégiature de prestige dans le secteur de Sainte-Agathe avec ses sanatoriums et ses grosses villas (ex: Domaine McGibbon à Sainte-Agathe-des-Monts);

⇒ le développement de nouvelles stations et hôtels de villégiature vers les années 1930, facilité par l'amélioration significative du réseau routier, époque au cours de laquelle Jack Rabbit (H.S. Johannsen) trace des pistes, Joe Ryan développe le centre de ski de la Station Mont-Tremblant (auberge le Inn), et que l'Hôtel La Sapinière est érigé à Val-David:

- ♦ bien que de facture plus récente, le patrimoine bâti de cette période est des plus diversifié et riche en enseignement quant à l'image de marque touristique de la MRC des Laurentides qui repose toujours sur le ski et l'hôtellerie de villégiature.

7.1.2 Forces et faiblesses

Bien que ne pouvant être évalué sur la même base que le patrimoine des basses terres du Saint-Laurent dont plusieurs éléments relèvent de l'époque du régime français (XVIIe et XVIIIe siècle), le potentiel patrimonial sur le territoire de la MRC des Laurentides possède néanmoins une valeur significative, mais encore trop timidement protégé et mis en valeur à des fins culturelles et touristiques.

En résumé, ses forces et ses faiblesses peuvent être identifiées comme suit:

FORCES	**FAIBLESSES**
Présence d'un patrimoine relativement diffus et récent (XXe siècle) mais diversifié et évocateur des faits marquants de l'histoire laurentienne (ex: églises de colonisation, gares, villas d'époque).	Connaissances incomplètes sur le patrimoine et sa problématique d'intégration au milieu.
Intégration de préoccupations d'ordre patrimonial et visuel dans quelques réglementations municipales.	Faible apport du patrimoine bâti à la dimension culturelle et touristique (ex: très peu de véritables circuits patrimoniaux).
Amorce d'une meilleure conscientisation et concertation du milieu envers le patrimoine.	Faiblesse de l'encadrement législatif et réglementaire en matière de sauvegarde des éléments patrimoniaux les plus représentatifs (ex: églises de colonisation).
Contribution potentielle du paysage laurentien au renforcement des éléments patrimoniaux et des noyaux villageois.	Sensibilisation du monde municipal et des affaires au patrimoine reste à faire (portée économique, culturelle et touristique sous-estimée).
Début d'actions concrètes pour la protection et la mise en valeur des gares, dans le cadre des aménagements à compléter pour le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.	Absence de musées et d'équipements d'interprétation sur l'histoire, le patrimoine bâti et ethnologique dans la MRC des Laurentides.

7.1.3 Description des éléments à caractère patrimonial et architectural d'intérêt

Identification des éléments d'intérêt

Sont identifiés et caractérisés au **tableau 7-A** et sur la **planche 9** insérés à la fin du présent chapitre, les bâtiments, constructions et lieux qui représentent un intérêt patrimonial sur le plan régional.

Les éléments d'intérêt patrimonial pour la région ont été regroupés par catégories:

- zone d'intérêt architectural;
- bâtiments touristiques à caractère patrimonial;
- bâtiments religieux et institutionnels;
- patrimoine ethnologique;
- habitations à caractère patrimonial.

Bien que relativement représentatif des meilleurs éléments du patrimoine bâti, l'inventaire figurant dans ce tableau ne peut être interprété comme exhaustif. La connaissance des éléments d'intérêt patrimonial reste à parfaire, plus particulièrement dans le cas de l'architecture domestique et commerciale pour laquelle on ne doit pas se limiter à "la maison de colonisation typique" mais on doit aussi tenir compte des autres influences architecturales (vernaculaire, états-unien, courant cubique) qui ont diversifié le paysage bâti.

Le relevé a été réalisé entre autres à l'aide des données du macro-inventaire du ministère de la Culture et des Communications et de l'étude de M. Christian Vachon[1].

Pour reconnaître une construction, un bâtiment ou un site d'intérêt patrimonial, on doit considérer notamment les aspects suivants:

- évocation historique d'un événement, d'un fait marquant, d'une période ou d'un personnage illustre;
- rappel d'un mode de vie traditionnel, soit l'ethnologie (ex: ancien moulin à scie);
- présence des traits architecturaux d'origine d'un mode d'implantation traditionnel;
- qualité physique des composantes architecturales.

En ce qui a trait aux mesures d'encadrement réglementaire ou législatif, précisons au départ qu'il n'existe pas sur le territoire de la MRC des Laurentides **de biens, monuments ou sites historiques classés ou reconnus**, lesquels relèveraient d'un contrôle direct (pour toute démolition ou modification à la construction) du ministère de la Culture et des Communications.

Immeubles patrimoniaux ayant un statut juridique

L'attribution d'une reconnaissance formelle de protection en vertu de la Loi sur les biens culturels n'est effective (1999) sur le territoire de la MRC des Laurentides que pour quelques immeubles dont la désignation et la sauvegarde proviennent d'une responsabilité déléguée à la municipalité par ladite loi:

- édifices cités " **monument historique** ":
  - Chapelle Saint-Bernard à Mont-Tremblant;
  - Ancienne gare de Lac-Carré;
  - Église catholique de Sainte-Agathe-des-Monts, y compris le charnier et le cimetière;
  - Ancien bureau de poste sur la rue Saint-Vincent à Sainte-Agathe-des-Monts;
  - Ancienne gare de Sainte-Agathe-des-Monts sur la rue Saint-Paul.
- constitution d'un " **site du patrimoine** " :
  - Site Beattie-des-Pins dans la partie nord de la Ville de Saint-Jovite;
  - Site du patrimoine, calvaire d'Huberdeau, dans le village d'Huberdeau.

[1] Christian Vachon, Projet inventaire et diffusion du patrimoine, synthèse historique ; MRC des Laurentides, février 1990, 98 pages.

Soulignons que la gare de Sainte-Agathe-des-Monts est également désignée et protégée en vertu de la Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales (Canada).

Enfin, quelques municipalités appliquent certaines dispositions réglementaires, tel les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant à préserver par exemple l'homogénéité architecturale de certains secteurs plus anciens, contre des nouvelles implantations ou des modifications à des bâtiments existants mal adaptés à leur contexte bâti environnant.

Ces dispositions incluses dans une réglementation d'urbanisme s'avèrent toutefois insuffisantes afin d'assurer une préservation intégrale et fidèle de l'architecture d'origine d'un bâtiment historique ou doté d'une forte valeur patrimoniale.

7.1.4 Le potentiel archéologique

Malgré la présence d'un potentiel théorique dans les vallées des rivières Rouge, du Diable et du Nord qui sont les voies naturelles de communication empruntées jadis par les amérindiens, aucun site archéologique n'est connu (1999) sur le territoire de la MRC des Laurentides. Pourtant, la toponymie de certains lieux évoquent encore aujourd'hui l'occupation autochtone qui remonterait à plus de 6 000 ans[1].

En fait, en matière de potentiel archéologique, aucune recherche systématique n'a été entreprise (1999) sur le territoire de la MRC des Laurentides, ce qui ne signifie pas toutefois l'inexistence de vestiges reliés aux activités amérindiennes ou euro-québécoises (régime français)[2].

7.1.5 Éléments de mise en œuvre

Le schéma révisé porte essentiellement sur l'identification des éléments d'intérêt et n'entraîne aucune obligation quant à l'adoption par les municipalités de mesures spécifiques de protection visant la modification ou la démolition des bâtiments, constructions ou lieux à caractère patrimonial. Cependant, les **plans d'urbanisme** doivent reprendre l'identification de ces éléments répertoriés au schéma révisé.

D'autre part, la MRC des Laurentides s'engage à poursuivre les efforts pour l'acquisition d'une connaissance et d'une sensibilisation accrue du milieu municipal et de la population sur le potentiel patrimonial, architectural et archéologique du territoire.

Pour ce faire, la MRC des Laurentides encourage la réalisation des dossiers et des projets de mise en valeur suivants:

- inventaire des éléments patrimoniaux et des paysages bâtis à compléter (ex: architecture domestique et commerciale, résidences d'été d'époque à l'architecture rustique, constructions agricoles, anciens clubs de chasse et de pêche);
- élaboration d'un guide régional d'intervention, en collaboration avec les autres MRC de la région et le Conseil de la culture des Laurentides, pour le bénéfice des municipalités en matière patrimoniale et des paysages architecturaux, où milieu bâti et milieu visuel sont étroitement associés;
- sensibilisation des élus et officiers municipaux sur la question;

[1] Les Algonquins désignaient le Mont-Tremblant sous le nom de "Manitonga Soutana", c'est-à-dire "Montagne des Esprits ou du Diable".
[2] D'après le Conseil de la culture des Laurentides: parmi les 94 sites archéologiques inventoriés dans la région des Laurentides, on en dénombre 88 dans le nord de la MRC Antoine-Labelle tandis que les autres se retrouvent dans les Basses-Laurentides.

- opportunité d'un programme d'investigation et de protection des ressources archéologiques, avec l'aide du ministère de la Culture et des Communications;
- réalisation de circuits patrimoniaux et d'interprétation historique.

Notons que la réalisation de ce suivi pourrait conduire éventuellement à une modification au schéma révisé, de manière à encadrer les municipalités quant aux mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que des paysages bâtis de grand intérêt.

7.2 LES MILIEUX VISUELS SENSIBLES

Tel qu'apparaissant sur la **planche 9** insérée à la fin du présent chapitre, le schéma révisé identifie trois (3) grandes catégories de milieux qui représentent une préoccupation particulière sur le plan des paysages naturels et bâtis:

1° les corridors touristiques constitués de secteurs contigus longeant les axes de circulation qui ont une vocation touristique plus marquée;

2° les bassins visuels les plus stratégiques des secteurs de Sainte-Agathe et Saint-Jovite/Tremblant, là où l'intégrité des paysages montagneux doit faire l'objet d'une attention particulière en raison des plus fortes pressions de développement que l'on y retrouve;

3° les massifs montagneux d'intérêt régional afin de maintenir leur cachet naturel et esthétique ainsi que leur potentiel de récréation extensive.

7.2.1 Les corridors touristiques

Les corridors touristiques sont constitués des bandes de terrains longeant de chaque côté l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du Parc régional du corridor aérobique ainsi que des routes identifiées sur la **planche 9** comme corridors touristiques.

Éléments de mise en œuvre

Pour la protection de l'intégrité visuelle de ces corridors, le **document complémentaire** accompagnant le schéma révisé contient des dispositions portant sur les éléments de contrôle suivants auxquels les plans et règlements d'urbanisme doivent se conformer:

⇒ Restrictions sur l'abattage des arbres.

∗ **Référence au document complémentaire: article 72**

⇒ Dispositions sur l'affichage et les enseignes (nombre, dimension, hauteur et localisation).

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 4.10**

⇒ Dispositions sur l'entreposage extérieur et les aménagements extérieurs pour les usages et constructions à vocation industrielle ou commerciale.

∗ **Référence au document complémentaire: article 70**

7.2.2 Les bassins visuels stratégiques

Il s'agit ici des paysages montagneux perceptibles en premier plan par l'automobiliste circulant sur l'autoroute 15, la route 117, la route 327, la Montée Ryan, le chemin Principal (Mont-Tremblant), le chemin Duplessis ainsi que le chemin du Lac-Supérieur.

Le périmètre de ces bassins visuels, illustré sur la **planche 9**, est délimité de façon générale par une ligne imaginaire suivant les versants et sommets de montagnes les plus perceptibles par l'automobiliste.

Éléments de mise en œuvre

Afin d'assurer une protection accrue des paysages montagneux qui constituent avec les plans d'eau les deux (2) caractéristiques majeures du paysage laurentien, le **document complémentaire** émet des prescriptions spécifiques sur les implantations résidentielles en montagne:

⇒ critères d'urbanisme régissant les implantations sur les sommets et les versants de montagnes.

∗ **Référence au document complémentaire: article 71**

Les **plans et règlements d'urbanisme** doivent donc inclure en conséquence des objectifs et dispositions réglementaires relatives à ces milieux montagneux.

7.2.3 Les massifs montagneux d'intérêt régional

Le schéma révisé identifie également **(voir planche 9)** plusieurs montagnes qui en plus de représenter un intérêt d'ordre esthétique et parfois d'ordre écologique ou géomorphologique, sont des lieux de prédilection pour les activités de grand plein air (randonnée, escalade, observation et autres) et d'observation en montagne; certains de ces massifs sont d'ailleurs parcourus par des sentiers de courte, moyenne ou longue randonnée.

Les massifs d'intérêt régional sont les suivants:

ZONE OUEST

Montagne de la Tour à feu:	Amherst
Mont du Cimetière:	Amherst
Mont des Corbeaux:	Amherst

ZONE LABELLE

Montagne à Godard:	Labelle
Montagne du Gorille:	Labelle
Montagne du Dépôt:	Labelle

ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT

Mont Tremblant:	Mont-Tremblant et Saint-Jovite Paroisse
Mont Éléphant:	Lac Supérieur

ZONE SAINTE-AGATHE

Montagne Grise:	Val-des-lacs
Mont Kaaïkop:	Sainte-Lucie-des-Laurentides
Mont Catherine:	Sainte-Agathe-des-Monts
Mont Condor:	Val-David
Mont King:	Val-David

Éléments de mise en œuvre

Les massifs montagneux d'intérêt régional doivent être identifiés pour leur intérêt esthétique et récréatif dans les plans d'urbanisme des municipalités concernées.

D'autre part, ces massifs bénéficient de certaines mesures de protection; plusieurs d'entre eux se retrouvent en effet à l'intérieur des territoires qui sont déjà assujettis à des règles portant sur les implantations résidentielles en montagne (terres privées) et les interventions forestières (terres publiques).

Retour à la liste des tableaux

Tableau 7-A **DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES**

Cliquez ici pour ouvrir ce tableau (62 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 9 **PATRIMOINE & MILIEU VISUEL**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (13 959 ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 8
LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

8.1 LES HABITATS FAUNIQUES ET LE MILIEU FORESTIER 8-1

8.2 LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES 8-3

8.3 LES COURS D'EAU ET LACS PROTÉGÉS 8-3

8.4 LES ZONES D'INONDATION 8-5

8.5 LES MILIEUX HUMIDES 8-6

8.6 LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 8-7

CHAPITRE 8
LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET LES ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

* Référence à la LAU : article 5, 1er alinéa, paragraphes 4 et 6

Les objectifs plus spécifiques et moyens proposés pour la protection et la mise en valeur du milieu naturel découlent de la prise en considération des six (6) orientations sectorielles suivantes:

- ⇒ reconnaissance de secteurs forestiers spécifiques où les aménagements sylvicoles et la conservation des habitats sensibles doivent prédominer **(orientation 1.5)**;
- ⇒ implantations résidentielles mieux planifiées dans les secteurs plus isolés des centres de services et les milieux plus sensibles **(orientation 4.4)**;
- ⇒ protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques **(orientation 5.1)**;
- ⇒ soutien aux mesures de protection, d'aménagement et de restauration pour les habitats fauniques, les rives dégradées des cours d'eau et lacs et autres milieux naturels sensibles **(orientation 5.2)**;
- ⇒ aménagement multi-ressources de la forêt et consolidation de l'agriculture axés sur les principes du développement durable **(orientation 5.5)**;
- ⇒ orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental **(orientation 5.8)**.

La **planche 10** en annexe du présent chapitre illustre les éléments naturels pertinents qui sont abordés dans le présent chapitre.

8.1 LES HABITATS FAUNIQUES ET LE MILIEU FORESTIER

Le territoire de la MRC des Laurentides qui est occupé majoritairement par la forêt, renferme un potentiel riche en habitats naturels.

La forêt et les plans d'eau dans la MRC des Laurentides représentent de nombreux et importants habitats fauniques pour le poisson, le petit et le gros gibier (ex: ours noir, cerfs de Virginie en abondance, orignal, loup) ainsi que pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux.

N'oublions pas que la présence d'importants habitats fauniques[1] engendre un gros volume d'activités de chasse et de pêche sur le territoire de la MRC des Laurentides; par exemple, la chasse au cerf de Virginie produit chaque année sur ce territoire des retombées économiques de plusieurs millions de dollars. Le territoire de la MRC des Laurentides recèle également un bon potentiel pour la faune aquatique, notamment dans le cas des espèces plus populaires auprès des pêcheurs, tel la ouananiche, le maskinongé ou le touladi. Le lac Tremblant et la rivière Cachée sont des sites exceptionnels où l'on retrouve un habitat à très fort potentiel pour le touladi et le maskinongé.

[1] La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) propose une définition simple de l'habitat faunique: est le domicile de l'animal et du poisson; le lieu où il trouve nourriture, abri et autres éléments nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins vitaux dans la reproduction.

Éléments de mise en œuvre

Le schéma révisé par le biais d'une affectation "récréation extensive" confirme le rôle principal de conservation auquel sont attribués les espaces publics suivants:

- **Parc du Mont-Tremblant**;
- **Réserve faunique Papineau-Labelle**;
- **Centre touristique et éducatif des Laurentides**;
- **Réserve écologique Jackrabbit;**
- **Domaine Saint-Bernard**.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 50 (28-03-2002)

Les **plans et règlements d'urbanisme** des municipalités concernées doivent prévoir des dispositions compatibles avec celles prévues au schéma révisé pour ces territoires publics (voir chapitre 3).

Rappelons qu'en vertu de **l'affectation forestière et de conservation**, le schéma révisé réserve de très grandes étendues à la vocation forestière où la faible intensité de l'occupation du sol autorisée et l'application éventuelle de prescriptions sur les coupes forestières en terres privées contribueront au maintien des habitats et écosystèmes naturels. Cette affectation recouvre la presque totalité des aires de ravages de cerfs de Virginie reconnues par la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) ainsi que d'importantes concentrations de milieux humides.

Sont aussi identifiées sur la **planche 10** les limites des ravages de cerfs de Virginie[1] et des sites d'héronnières (grand héron et bihoreau à couronne noire) pour lesquels les **plans et règlements d'urbanisme** doivent indiquer leur localisation.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 12 (14-05-2009)

Pour les ravages de cerfs de Virginie qui couvrent d'importants secteurs en terres privées, notamment dans le secteur de Tremblant où les pressions de développement sont très fortes, un contrôle plus spécifique doit y être effectué afin d'atténuer le plus possible les impacts du développement domiciliaire et des coupes forestières. Afin d'assurer la continuité des déplacements naturels de la faune à travers ce secteur, un corridor faunique et les peuplements d'intérêt faunique doivent être maintenus le plus possible à l'état naturel. Ce corridor faunique et les peuplements d'intérêts d'intérêt faunique y étant associés sont identifiés sur la **planche 10-P**, et plus en détails sur les planches **10-P(1)**. **10-P(2)**, **10-P(3)** et **10-P(4)** pour lequel les **plans et règlements d'urbanisme** des municipalités concernées doivent indiquer leur localisation.

L'élaboration des projets de développements dans ce secteur particulier doit privilégier la rencontre des orientations suivantes :

- préservation de la fonctionnalité des différentes composantes du ravage : corridor de déplacement, peuplements forestiers d'abri, de nourriture et de nourriture-abri;
- restrictions aux constructions, aux ouvrages et aux travaux ainsi qu'au développement de routes dans l'affectation corridor faunique;
- concentration des bâtiments par grappe et à l'extérieur des secteurs fréquentés par le cerf, afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour assurer les déplacements de la faune dans le secteur du projet de développement;
- continuité des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacles physiques;
- préservation des autres éléments sensibles tels milieux humides, fortes pentes, cours d'eau, lacs et zones à risque d'inondation;
- maintien d'une très faible densité d'occupation résidentielle;

[1] Désignées également comme "aires de confinement du cerf de Virginie".

- préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique et des espaces boisés ou naturels;
- protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau là où se trouvent des peuplements forestiers d'intérêt faunique;
- respect des règles régissant la protection et la mise en valeur de la forêt à des fins fauniques.

Les municipalités de Mont-Tremblant, La Conception, Lac Supérieur et Lac-Tremblant-Nord doivent inclure dans leurs **plans d'urbanisme** minimalement ces orientations.

Le document complémentaire comprend des dispositions particulières visant à restreindre le morcellement et le déboisement excessifs de ces territoires forestiers fragiles, notamment dans les ravages de cerfs de Virginie. Ces dispositions doivent être mises en application en relation avec les résultats d'une analyse des ravages de cerfs du lac Tremblant, de Weir et du lac de la Sucrerie et de toute autre étude sur le sujet réalisée par des experts en la matière.

∗ **Référence au document complémentaire: articles des sous-sections 4.4 et 4.6**

Le schéma révisé identifie sur la **planche 10** les sites des frayères de poissons reconnus en région par la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et pour lesquels des restrictions sévères sur les interventions sont prévues au document complémentaire. Précisons également que les interventions ou ouvrages dans une frayère sont assujetties à l'obtention d'une autorisation ou d'un avis certifié émis par la FAPAQ.

∗ **Référence au document complémentaire : article 35.1**

Sur les terres publiques, les mesures sur la protection des habitats fauniques et du milieu naturel sont directement sous la responsabilité gouvernementale en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public[1].

8.2 LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

La FAPAQ a inventorié, sur le territoire de la MRC des Laurentides, les espèces fauniques et floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ont été recensés notamment sur le territoire la tortue des bois, la couleuvre d'eau, la couleuvre à collier, la couleuvre brune, la grenouille des marais, l'épervier de Cooper, la pie-grièche migratrice, la taupe à queue velue et le couguar.

Précisons que l'ail des bois est une espèce floristique désignée et protégée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et que son commerce y est régi sévèrement.

La FAPAQ peut fournir aux municipalités des informations additionnelles quant à la nature et à la localisation exacte de ces espèces dont la liste figure à l'**annexe 2** du schéma révisé.

La MRC des Laurentides invite donc les municipalités à tenir compte de la présence des espèces menacées ou vulnérables lorsqu'un projet peut remettre en cause leur protection.

8.3 LES COURS D'EAU ET LACS PROTÉGÉS

Le schéma d'aménagement révisé reprend essentiellement les dispositions sur la protection des lacs et des cours d'eau provenant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, y compris les modifications apportées à celle-ci par décret jusqu'en 2017.

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 3 (26-10-2020)

[1] Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la politique sur les terres du domaine public en ce qui concerne les travaux et constructions effectués par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

Certaines dispositions à cette réglementation sont aussi révisées et ajoutées dans le but d'en faciliter l'application sur le terrain et d'enlever quelques irritants, notamment en ce qui a trait aux constructions existantes bénéficiant de droits acquis sur la rive.

La responsabilité de mise en œuvre de la politique revient aux municipalités à l'exception pour les forêts du domaine public où les activités d'aménagement forestier sont régies par le gouvernement du Québec selon la Loi sur les forêts et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public[1].

Éléments de mise en œuvre

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 3 (26-10-2020)

Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé définit les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau.

Le contrôle sur les superficies et les dimensions des terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un secteur riverain de même que la protection des rives, du littoral des cours d'eau et des lacs doivent être régis dans les **plans et règlements d'urbanisme,** en conformité avec les dispositions du document complémentaire.

De plus, afin d'assurer une étroite concordance entre la réglementation et le plan d'urbanisme en ce qui a trait aux objectifs fondamentaux de la Politique, le **plan d'urbanisme** doit résumer l'essentiel du contenu normatif du document complémentaire en ce qui a trait aux règles applicables aux morcellements de terrain, constructions, ouvrages, aménagements et voies de circulation le long du littoral et des rives d'un cours d'eau ou d'un lac.

* **Référence au document complémentaire: articles des sous-sections 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5**

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 3 (18-06-2008)

En 2008, considérant le phénomène récurrent des épisodes des algues bleu-vert sur les plans d'eau de la grande région des Laurentides, le conseil de la MRC des Laurentides a obligé, par l'intermédiaire de son schéma d'aménagement révisé, la revégétalisation des 5 premiers mètres de la rive, en plus d'interdire la tonte de gazon sur la rive, et ce pour l'ensemble de son territoire. Sont cependant soustraits de l'obligation de revégétaliser, les secteurs se situant dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et les secteurs affectés par les zones d'inondation identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Toutefois, dans une approche de développement durable, la MRC comprend que de telles mesures peuvent difficilement être appliquées pour les terrains de golfs du territoire sans en affecter la pratique. Rappelons que les terrains de golf de notre région ont acquis une bonne réputation et constituent un produit touristique important pour la MRC des Laurentides. En conséquence, les terrains de golf existants pourront, s'ils le désirent, se soustraire de l'application rigide de revégétalisation des rives sur une profondeur de 5 mètres et de l'interdiction partielle de la tonte de gazon, s'ils concluent une entente avec la MRC pour réaliser un plan de revégétalisation adapté à la réalité du golf. Le but de cette entente étant de moduler la profondeur de la bande de revégétalisation, et des types de végétaux (herbes, arbustes et arbres) permettant, lorsque possible, une revégétalisation sur une superficie équivalente, tout en réduisant les impacts sur la jouabilité des parcours de golf.

La MRC offre son soutien pour collaborer avec les gestionnaires de golfs, et les municipalités concernées pour l'élaboration de plan de revégétalisation des terrains de golfs. La MRC fixera toutefois un délai raisonnable pour conclure ces ententes et procéder à la modification du schéma. Il est par ailleurs entendu que les terrains de golfs bénéficieront d'un délai de 3 ans pour la réalisation des travaux requis, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance des municipalités locales au

[1] Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la politique sur les terres du domaine public en ce qui concerne les travaux et constructions effectués par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé. Les règlements locaux devront inclure les plans de revégétalisation pour fins d'application locale.

∗ **Référence au document complémentaire : article 24.1**

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 3 (26-10-2020)

En 2008, également dans le but de réduire les apports en phosphore dans les lacs et les cours d'eau, des mesures supplémentaires ont été mises en œuvre afin d'éloigner certains ouvrages ou travaux de la rive des lacs et des cours d'eau à débit régulier, particulièrement les allées véhiculaires, les accès et les stationnements de même que l'implantation des bâtiments principaux et des nouvelles installations septiques.

∗ **Référence au document complémentaire : articles de la sous-section 3.5.1»**

Enfin, le document complémentaire prescrit les normes minimales et les critères d'implantation pour l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau potable.

∗ **Référence au document complémentaire: article 39**

8.4 LES ZONES D'INONDATION

Les travaux préparatoires au schéma révisé ont permis d'améliorer sensiblement la banque de données sur les zones d'inondation. La disponibilité de nouvelles données basées sur des études spécialisées nous a permis d'identifier plusieurs zones d'inondation à l'aide de cotes d'élévation.

La localisation des zones d'inondation le long des rivières Rouge, du Nord, du Diable, de la Doncaster, Le Boulé et Maskinongé apparaît pour chacune des municipalités concernées sur les planches suivantes jointes en fin de chapitre:

- **planche 10-A**: Huberdeau (partie sud), Montcalm, Arundel (partie sud);
- **planche 10-B**: Ville de Mont-Tremblant, Brébeuf, Huberdeau (partie nord), Arundel (partie nord);
- **planche 10-E**: Lac-Supérieur (rivière du Diable);

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 3 (27-10-2005)

- **planche 10-F-1**: Ville de Mont-Tremblant (secteur du lac Ouimet);
- **planche 10-F-2:** Ville de Mont-Tremblant (secteur de Saint-Jovite);
- **planche 10-G**: Brébeuf;
- **planche 10-H**: La Conception;
- **planche 10-I**: Labelle;
- **planche 10-J**: Val-Morin;
- **planche 10-K**: Sainte-Lucie-des-Laurentides;
- **planche 10-L**: Lac-Supérieur (rivière Le Boulé);
- **planche 10-M**: Amherst;

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 4 (08-09-2006)

- **planche 10-N** : Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

Éléments de mise en œuvre

Les municipalités visées par cette contrainte doivent identifier dans leurs **plans d'urbanisme** les zones d'inondation délimitées au schéma révisé et préciser, lorsque l'information est disponible, la cote d'élévation en mètres pour les zones d'inondation à risque élevé ou modéré. Les **règlements d'urbanisme** doivent ainsi prévoir des prescriptions régissant les interventions dans ces zones, en conformité avec celles contenues dans le document complémentaire.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.6**

La MRC des Laurentides s'engage à poursuivre en collaboration avec le ministère de l'Environnement et le ministère de la Sécurité publique le relevé des cotes d'élévation et des observations lors des crues printanières, de manière à faciliter l'application sur le terrain de la réglementation dans les zones d'inondation. Tel qu'énoncés au plan d'action, **(voir annexe 4)**, les efforts porteront plus particulièrement sur la rivière du Nord et la section de la rivière du Diable comprise dans la municipalité de Lac-Supérieur de même que pour le ruisseau Noir (Ivry-sur-le-Lac et Sainte-Agathe-Nord), la rivière Maskinongé et le ruisseau du Brochet situés dans la municipalité d'Amherst. La MRC des Laurentides intégrera ces nouvelles zones inondables à une réglementation par le biais d'une modification ultérieure de son schéma révisé.

La MRC des Laurentides, en collaboration avec les mêmes ministères, s'engage également par son plan d'action **(voir annexe 4)** à réaliser des travaux d'identification des zones d'inondation par embâcles sur les rivières Rouge, du Diable et du Nord, et y intégrer des mesures réglementaires applicables par le biais d'une modification ultérieure au schéma révisé.

8.5 LES MILIEUX HUMIDES

Le service de l'aménagement de la MRC des Laurentides a procédé à un inventaire relativement exhaustif des milieux humides se retrouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, en terres privées. Ces milieux humides qui ont été cartographiés sur des cartes planimétriques à l'échelle 1/20 000 couvrent d'importantes superficies et sont dans la plupart des cas intimement rattachés au grand réseau hydrographique des lacs et cours d'eau de la MRC des Laurentides.

Un milieu humide peut être défini sommairement comme un site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour marquer les éléments du sol et de la végétation. Trois (3) grandes catégories de milieux humides peuvent être identifiées: marais, marécage et tourbière.

Les milieux humides jouent un rôle majeur comme éléments purificateurs qui favorisent le maintien de la qualité de l'eau, du milieu biologique et des habitats pour les poissons ainsi que pour les différentes espèces animales et végétales. La grande capacité de rétention d'eau d'un milieu humide permet de régulariser les débits et niveaux de cours d'eau.

Rappelons que l'urbanisation ainsi que les développements touristiques et de villégiature, souvent mal introduits dans leur contexte environnemental, ont affecté d'importantes étendues de milieux humides et zones inondables.

En somme, la nécessité de préserver le plus possible ces milieux humides apparaît comme une évidence même en terme de choix d'aménagement du territoire.

Éléments de mise en œuvre

Dans la gestion des usages sur leur territoire, les municipalités doivent tenir compte de la présence des milieux humides et voir à ce que les interventions n'empiètent pas inutilement dans ces lieux fragiles, lesquels peuvent être souvent associés au littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en relation avec une intervention dans un milieu humide peut être conditionnelle à l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, lequel applique à cet effet certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

∗ **Référence au document complémentaire: article 34**

8.6 LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Modifié par le Règlement 267-2012 Article 3 (04-07-2012)

De façon générale, le territoire de la MRC des Laurentides est recouvert principalement de dépôts qui ne posent pas de problèmes significatifs de stabilité pouvant représenter un niveau de risque élevé pour la sécurité publique; les sols qui sont principalement composés de dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires (ex : till, sable et gravier) sont généralement bien fixés à la topographie du milieu. Toutefois, les territoires des municipalités d'Arundel et d'Huberdeau sont généralement caractérisés par des sols à prédominance argileuse, alors que pour le reste du territoire de la MRC, les sols sont plutôt à prédominance sableuse.

Quelques grandes plages de dépôts fluviatiles longeant la rivière Rouge et la rivière du Diable ont été identifiées dans certains secteurs à forte pente comme représentant un niveau de risque plus élevé. On constate également une problématique particulière dans le secteur Tremblant où le ministère de la Sécurité publique a relevé des mouvements de terrain, notamment dans le cadre des travaux majeurs de construction à la Station Mont-Tremblant, aux endroits où des talus meubles créés artificiellement présentent des risques significatifs de déstabilisation du sol.

Ces grandes zones à risque de mouvement de terrain figurent sur les planches suivantes apparaissant à la fin du présent chapitre:

- **planche 10-A**: Huberdeau (partie sud), Montcalm, Arundel (partie sud);
- **planche 10-B**: Ville de Mont-Tremblant, Brébeuf, Huberdeau (partie nord), Arundel (partie nord);
- **planche 10-C**: Saint-Faustin-Lac-Carré (partie sud), Saint-Jovite Paroisse (partie sud);
- **planche 10-D**: Lac-Supérieur, Saint-Jovite Paroisse (partie nord);

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 4 (27-10-2005)

- **planche 10-F-1**: Ville de Mont-Tremblant (secteur du lac Ouimet);
- **planche 10-F-2**: Ville de Mont-Tremblant (secteur de Saint-Jovite);
- **planche 10-H:** La Conception;

Les rives de zones inondables qui sont régies par des dispositions particulières constituent aussi en quelque sorte des sites d'érosion susceptibles de poser des problèmes de sécurité publique. De plus, les talus longeant les rivières qui sont constitués de matériaux meubles dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) comportent également des risques de déstabilisation des sols (non cartographiés au schéma révisé).

Le document complémentaire contient des dispositions particulières visant à régir sévèrement les interventions dans une zone à risque de mouvement de terrain.

∗ **Référence au document complémentaire: articles de la sous-section 3.9**

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 51 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 5 (08-09-2006)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 13 (14-05-2009)

PLANCHE 10 **MILIEU NATUREL**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (5 601 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-A

ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / HUBERDEAU (PARTIE SUD), MONTCALM ET ARUNDEL (PARTIE SUD)

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (934 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

PLANCHE 10-B **ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT, BRÉBEUF, HUBERDEAU (PARTIE NORD), ARUNDEL (PARTIE NORD)**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (970 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-C **ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ (PARTIE SUD) ET ST-JOVITE PAROISSE (PARTIE SUD)**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (312 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-D **ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LAC-SUPÉRIEUR ET ST-JOVITE PAROISSE (PARTIE NORD)**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (273 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 208-2005
Article 5
(27-10-2005)

PLANCHE 10-E **ZONES À RISQUE D'INONDATION / LAC-SUPÉRIEUR**
(RIVIÈRE DU DIABLE)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (883 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 6 (08-09-2006)

PLANCHE 10-F-1 **ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR DU LAC OUIMET)**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (758 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

PLANCHE 10-F-2 **ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / VILLE DE MONT-TREMBLANT (SECTEUR DE SAINT-JOVITE)**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (572 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 208-2005
Article 5
(27-10-2005)

PLANCHE 10-G **ZONES À RISQUE D'INONDATION / BRÉBEUF**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (918 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-H **ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LA CONCEPTION**

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (1 333 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-I **ZONES À RISQUE D'INONDATION / LABELLE**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (336 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-J **ZONES À RISQUE D'INONDATION / VAL-MORIN**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (436 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-K **ZONES À RISQUE D'INONDATION / SAINTE-LUCIE DES-LAURENTIDES**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (271 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-L

ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / LAC-SUPÉRIEUR (RIVIÈRE LE BOULÉ)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (227 Ko)

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

Retour à la liste des planches

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 5 (27-10-2005)

PLANCHE 10-M **ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN / AMHERST**

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (261 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-N **ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES POUR UN SECTEUR DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 6 (08-09-2006)

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 13 (14-05-2009)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (462 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 236-2009
Article 14
(14-05-2009)

PLANCHE 10-P CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (741 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-P (1) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT

Modifié par le
Règlement 236-2009
Article 14
(14-05-2009)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (333 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 236-2009
Article 14
(14-05-2009)

PLANCHE 10-P (2) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (496 Ko)

Retour à la liste des planches

PLANCHE 10-P (3) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT

Modifié par le
Règlement 236-2009
Article 14
(14-05-2009)

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (609 Ko)

Retour à la liste des planches

Modifié par le
Règlement 236-2009
Article 14
(14-05-2009)

PLANCHE 10-P (4) CORRIDOR FAUNIQUE – SECTEUR TREMBLANT

Cliquez ici pour ouvrir cette planche (518 Ko)

TABLE DES MATIÈRES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

CHAPITRE 9
LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

9.1 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, ÉDUCATIONNELS, DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 9-1
9.1.1 Les équipements culturels 9-1
9.1.2 Les équipements scolaires 9-2
9.1.3 Les équipements de santé et bien-être 9-2

9.2 LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE 9-3
9.2.1 Éléments de mise en œuvre 9-3

9.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES EAUX 9-3
9.3.1 Objectifs et critères pour certains sites de traitement des eaux usées 9-4

9.4 LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS 9-5
9.4.1 Disposition et récupération des déchets solides 9-5
9.4.2 Traitement des boues 9-5
9.4.3 Éléments de mise en œuvre 9-5

9.5 LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9-6

9.6 LA DESSERTE EN GAZ 9-10

9.7 LE RÉSEAU MAJEUR DE TRANSMISSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 9-10

CHAPITRE 9
LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

* Référence à la LAU : article 5, 1er alinéa, paragraphe 8

Le présent chapitre traite des équipements et infrastructures d'importance intermunicipale ou régionale qui sont relatifs aux services culturels, éducationnels, de santé et bien-être, aux infrastructures de traitement des eaux, à la gestion des déchets ainsi qu'à la desserte en énergie.

Quelques préoccupations et certains objectifs spécifiques énoncés dans ce chapitre découlent des orientations sectorielles suivantes déjà identifiées au chapitre 2:

- ⇒ concentration des densités résidentielles plus élevées et des établissements commerciaux, de services et industriels dans les principaux secteurs urbains **(orientation 2.1)**;
- ⇒ localisation préférentielle du développement résidentiel requérant des services d'aqueduc et/ou d'égout dans les secteurs urbains **(orientation 2.3)**;
- ⇒ gestion plus rationnelle et équitable des développements en regard de leurs coûts sur le plan des services municipaux **(orientation 4.1)**;
- ⇒ contrôle régional sur l'implantation d'équipements et d'activités liés à la gestion et à la valorisation des déchets **(orientation 5.6)**;
- ⇒ mise en place d'un plan concerté sur la protection et la mise en valeur du potentiel patrimonial et culturel **(orientation 5.7)**;
- ⇒ extension des services de desserte en gaz naturel dans les principales agglomérations situées dans l'axe de l'autoroute 15 / route 117 **(orientation 6.4)**.

9.1 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, ÉDUCATIONNELS, DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9.1.1 Les équipements culturels

De façon générale, la population des municipalités de la MRC des Laurentides bénéficie d'une desserte convenable des équipements culturels en place, notamment en ce qui a trait au réseau municipal de bibliothèques ainsi qu'aux salles de spectacles de "calibre professionnel" implantées dans les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite. À l'instar de d'autres champs d'activités, les services culturels aux citoyens et la diffusion des arts et de la culture pourraient être améliorés sensiblement sur divers aspects (ex: promotion, organisation, financement et coûts) grâce à une meilleure concertation entre les municipalités, les agents culturels et le milieu des affaires.

D'autre part, notre MRC est encore complètement dépourvue en équipements muséologiques et centres d'interprétation, dans une région où l'histoire est pourtant significative en événements et personnages d'intérêt (ex: historique du ski, chemin de fer, établissements de villégiature, aviation de brousse d'époque); rappelons que les attraits muséologiques et historiques constituent en soi un produit très populaire auprès des clientèles touristiques, plus particulièrement dans le cas des touristes américains et européens.

Enfin, précisons que le schéma révisé privilégie l'implantation des équipements culturels d'envergure régionale à l'intérieur des périmètres urbains des villes de Saint-Jovite et Sainte-Agathe-des-Monts.

9.1.2 Les équipements scolaires

Sous la responsabilité de la Commission scolaire des Laurentides, une quinzaine d'établissements implantés sur le territoire de la MRC des Laurentides desservent une clientèle scolaire d'âge primaire et secondaire (langue française) de plus de 5 000 élèves. L'Académie Laurentienne, établissement du secteur privé, avec un effectif annuel d'environ 250 élèves, complète l'offre régionale en services scolaires de langue française.

Le niveau secondaire est assuré par les polyvalentes de Saint-Jovite et de Sainte-Agathe ainsi que par l'Académie Laurentienne implantée à Val-Morin, lesquelles accueillent approximativement 2 800 élèves durant l'année scolaire. Notons qu'il n'existe aucun établissement d'enseignement de niveau collégial sur le territoire de la MRC des Laurentides, le plus proche étant situé à Saint-Jérôme.

Avec une clientèle d'environ 400 élèves, la Commission Scolaire Sir-Wilfrid-Laurier offre un enseignement en langue anglaise (de la maternelle au secondaire V), respectivement à Arundel et Sainte-Agathe.

Tel qu'on peut le déduire des projections démographiques, la population d'âge scolaire résidant dans la MRC des Laurentides maintiendra ses effectifs, voire enregistrera une légère augmentation à moyen et long terme.

En ce qui a trait aux projets, notons que la Commission scolaire des Laurentides prévoit l'ajout de plusieurs nouvelles places dans les écoles primaires de Saint-Jovite et Val-David ainsi qu'à la polyvalente de Sainte-Agathe.

Le réseau scolaire dans la MRC des Laurentides s'inscrira au cours des quinze (15) prochaines années dans une dynamique démographique régionale positive où les besoins en équipements scolaires devront répondre à une clientèle relativement stable, mais plus diversifiée (origine, langue, revenu familial, attentes).

La MRC des Laurentides entend soutenir le maintien et l'amélioration de son positionnement sur le plan éducationnel (ex: projet d'établissement d'enseignement collégial) et, par le biais de sa politique des affectations du sol (voir chapitre 3), exige la concentration des équipements scolaires à rayonnement régional à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Modifié par le règlement 293-2014 Article 4 (16-12-2014)

Toutefois, le collège international de Mont-Tremblant désire s'implanter sur le territoire de Mont-Tremblant dans un site à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Étant donné sa clientèle venant de l'étranger en grande proportion, cet équipement ne requiert pas comme les écoles de desserte locale et régionale une localisation dans les centres urbains. Ce collège a davantage besoin d'un site naturel de grande qualité à proximité des pôles d'activités de plein air afin de concurrencer sur le marché des établissements privés d'éducation secondaire de niveau international. Un projet de ce type doit répondre aux dispositions de la **sous-section 4.16** du document complémentaire.

9.1.3 Les équipements de santé et bien-être

Le réseau majeur des services de santé et de bien-être implanté sur le territoire de la MRC des Laurentides est constitué des équipements suivants :

- Centre hospitalier Laurentides à Sainte-Agathe-des-Monts;
- CLSC des Trois Vallées à Saint-Jovite;
- CLSC des Trois Vallées à Sainte-Agathe-des-Monts;
- CLSC des Trois Vallées à Labelle.

L'hôpital de l'Annonciation dessert également en soins la population du secteur nord de la MRC des Laurentides. Notons également la présence de plusieurs centres d'accueil sur le territoire de la MRC des Laurentides.

À l'instar de l'ensemble du Québec, une restructuration des soins hospitaliers et de santé (virage ambulatoire) s'est effectuée dans la région des Laurentides, notamment au niveau des soins de longue durée où une importante rationalisation des effectifs a été réalisée.

Par le biais de son plan des affectations du sol, le schéma révisé vise une concentration des équipements de santé et de bien-être d'envergure à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, ceci afin d'appuyer les efforts de consolidation de la structure commerciale et de services des principaux pôles urbains. De plus, les équipements à rayonnement régional tel un hôpital doivent être localisés dans les périmètres urbains des villes de Saint-Jovite et de Sainte-Agathe-des-Monts.

9.2 LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La **planche 10** localise les prises d'eau potable qui permettent d'assurer l'emmagasinage et la distribution d'une eau potable de qualité et de protéger la santé publique.

Un périmètre de protection d'une distance minimale doit être prévu pour protéger les prises d'eau potable existantes et futures.

Notons que le ministère de l'Environnement (ME) considère qu'un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable est une distance minimale à respecter; le ME peut exiger une distance supérieure à cette norme dans des conditions hydrogéologiques ou de vulnérabilité de la nappe à la contamination, ou dans le cas d'un nouvel ouvrage de captage ayant un débit supérieur à soixante-quinze (75) mètres cubes par jour.

9.2.1 Éléments de mise en œuvre

Le document complémentaire prescrit les normes minimales pour l'implantation et la protection des prises d'eau potable.

∗ **Référence au document complémentaire: article 39**

9.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES EAUX

Avec la mise en opération en décembre 1994 des installations à Brébeuf, tous les réseaux municipaux d'égout sanitaire bénéficient maintenant d'un traitement de leurs eaux usées. Des équipements de traitement des eaux usées se retrouvent également dans les municipalités suivantes: Labelle, La Conception, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David et Val-Morin. Le programme d'assainissement des eaux usées a contribué pour beaucoup à l'amélioration de la qualité de l'eau de nos cours d'eau et lacs, notamment dans le cas de la rivière Rouge, de la rivière du Diable et de la rivière du Nord.

Pour redonner le plein potentiel récréatif (baignade, pêche, canotage) à la rivière Rouge et à la rivière du Nord, les efforts d'assainissement seront maintenant dirigés vers les causes plus illicites de pollution: ces causes doivent être mieux investiguées afin d'y apporter les correctifs nécessaires:

- ⇒ niveau de la pollution agricole dans la vallée de la Rouge;
- ⇒ rejets industriels dans les cours d'eau, notamment par les scieries;
- ⇒ suivi rigoureux du bon fonctionnement des étangs aérés et des usines de traitement des eaux usées;
- ⇒ contrôle à améliorer dans le fonctionnement des installations septiques et la disposition de leurs boues;

⇒ secteurs densément occupés avec systèmes individuels de traitement des eaux qui devraient être raccordés à un réseau d'égout.

En ce qui a trait à l'alimentation en eau potable, plusieurs travaux d'amélioration des réseaux d'aqueduc restent à faire, avec une situation plus problématique dans le secteur de Sainte-Agathe.

Dans l'ensemble de la MRC des Laurentides, on relève peu d'ententes intermunicipales sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts; les ententes intermunicipales présentement en vigueur concernent uniquement le secteur de Sainte-Agathe:

⇒ le réseau d'aqueduc entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la municipalité de Sainte-Agathe-Nord;

⇒ les étangs aérés entre les municipalités de Val-David et de Val-Morin.

Il va sans dire que des efforts additionnels devraient être consentis pour la conclusion d'un plus grand nombre d'ententes intermunicipales, notamment pour le bénéfice de secteurs résidentiels à consolider et d'une expansion commerciale et industrielle plus cohérente dans les zones situées près des limites municipales.

9.3.1 Objectifs et critères pour certains sites de traitement des eaux usées

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 52 (28-03-2002)

Le schéma révisé émet des conditions d'aménagement additionnelles à l'implantation de certains sites de traitement d'eaux usées de réseaux d'égout sanitaire, dans des secteurs où l'on peut retrouver des problématiques particulières dans la cohabitation entre les usages.

Le plan et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant doivent inclure des objectifs, critères et / ou normes spécifiques afin d'atténuer des impacts potentiels qui pourraient être générés par l'implantation et l'exploitation d'un équipement de traitement des eaux usées au Camp Nord. L'emplacement visé correspond au secteur de planification "D" du périmètre d'urbanisation du Camp Nord, tel qu'illustré sur la **planche 5-E.I** montrée à la fin du chapitre 4 du schéma révisé.

Ces objectifs, critères et / ou normes doivent prendre en compte les éléments suivants applicables au site et constructions relatifs aux équipements de traitement des eaux usées:

- éviter dans la mesure du possible tout empiétement dans un milieu humide ou dans la zone à risque d'inondation de la rivière du Diable régie par les dispositions de la sous-section 3.6 du document complémentaire du schéma révisé;
- concevoir l'aménagent du site et les constructions de manière en atténuer l'impact visuel, notamment à partir du chemin Duplessis, soit par exemple à l'aide d'aménagements paysagers, de plantations, de buttes, d'écrans tampons et d'éléments architecturaux;
- conserver les espaces boisés du côté est du site "D" compris entre le chemin Duplessis et les limites administratives communes de la Ville de Mont-Tremblant et de la municipalité de Lac-Supérieur.

De plus, les réglementations d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant et de la municipalité de Lac-Supérieur doivent contenir une norme de distance séparatrice par rapport à l'emplacement d'un équipement de traitement des eaux usées dans le secteur du Camp Nord; cette distance séparatrice est uniquement applicable à des types d'usages plus sujets à des contraintes potentielles pouvant être générées par un équipement de traitement des eaux usées tels des étangs aérés.

*** Référence au document complémentaire :article 44.1"**

9.4 LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

9.4.1 Disposition et récupération des déchets solides

Après plusieurs études et échanges avec les différents intervenants du milieu depuis le début des années 1980, le Conseil de la MRC des Laurentides a privilégié une gestion globale et régionale de ses déchets qui fait appel principalement à des équipements de disposition de déchets situés à l'extérieur du territoire de la MRC des Laurentides.

À cet effet, un regroupement d'une dizaine de municipalités de la MRC des Laurentides où se concentre le plus important bassin de population s'est intégré en 1997 à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (volet disposition) et à la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides (volet récupération). Ces deux (2) régies qui desservent plus d'une vingtaine des municipalités sur les territoires des MRC Antoine-Labelle et des Laurentides opèrent un lieu d'élimination des déchets et un centre de récupération dans la municipalité de Canton Marchand (MRC Antoine-Labelle).

Quelques municipalités rurales continuent néanmoins à opérer un site de dépôt en tranchée. Ces sites de dépôt en tranchée, localisés sur la **planche 3**, sont les suivants:

- un (1) site dans la municipalité d'Amherst;
- deux (2) sites dans la municipalité de La Minerve dont l'un se retrouve dans le secteur du lac aux Castors;
- un (1) site dans la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Par le biais de l'application des usages compatibles dans chacune des aires d'affectation définies au chapitre 3 du schéma révisé, la MRC des Laurentides **interdit l'implantation de tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchée** sur l'ensemble de son territoire. Cependant, une municipalité qui possède un dépôt en tranchée existant, à la date d'entrée en vigueur de sa réglementation d'urbanisme au schéma révisé, peut continuer à l'exploiter, le consolider ou l'agrandir, ainsi que le reconnaître dans sa réglementation d'urbanisme à titre d'usage industriel ou d'utilité publique autorisé.

Précisons que la très grande majorité des municipalités de la MRC des Laurentides s'implique concrètement dans la gestion d'un système de récupération et de disposition des déchets solides dont les équipements se retrouvent à l'extérieur du territoire de la MRC; cette implication se traduit, notamment par le biais d'ententes et de régies aux sites de Canton Marchand (MRC d'Antoine-Labelle) et de Lachute. La MRC des Laurentides entend donc privilégier la consolidation de ses acquis actuels en matière de gestion intégrée de ses déchets, jusqu'au moment de connaître les conclusions d'un nouveau plan régional de gestion des matières résiduelles.

9.4.2 Traitement des boues

Notons également la présence de deux (2) sites de traitement et de récupération de boues de fosses septiques localisés à Saint-Jovite Paroisse et Sainte-Lucie-des-Laurentides, lesquels ne sont pas utilisés à leur pleine capacité.

9.4.3 Éléments de mise en œuvre

En matière de gestion des matières résiduelles, les efforts devront être priorisés au cours des prochaines années sur la gestion intégrée des boues de fosses

septiques et de stations d'épuration ainsi que sur l'intégration de l'ensemble des municipalités à un système de récupération des déchets solides. Tel que prévu dans le plan d'action du gouvernement québécois sur la gestion des matières résiduelles pour la période 1998-2008, la MRC des Laurentides devra se doter éventuellement d'un plan régional de gestion des matières résiduelles. Ce plan de gestion devrait comprendre notamment:

⇒ une description des équipements de traitement, de transbordement et d'élimination des déchets;

⇒ la quantité et la provenance des matières résiduelles pouvant être éliminées sur le territoire de planification;

⇒ une description des objectifs, des moyens et des installations en place et prévus pour la mise en valeur et l'élimination des matières, y compris celles provenant des grandes entreprises, des commerces et institutions à grande surface;

⇒ un plan directeur de gestion des boues municipales et industrielles;

⇒ les modalités de financement des activités.

La pertinence d'implanter un nouveau lieu d'élimination des déchets solides ou d'agrandir le site existant de Canton Marchand ne peut faire l'objet d'un enjeu à travers l'exercice du schéma révisé, mais doit plutôt être évaluée par le biais du plan régional de gestion des matières résiduelles; la MRC des Laurentides s'engage à réviser sa position sur l'interdiction de ces lieux d'élimination des déchets solides sur son territoire, advenant que les conclusions de ce plan régional justifient la nécessité d'implanter un tel équipement sur son territoire.

9.5 LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

La **planche 3** traitant des grandes affectations du sol montre le tracé des lignes de transport d'énergie électrique dotées d'une tension égale ou supérieure à 69 kV. Les tableaux **9-A** et **9-B** indiquent les caractéristiques sommaires des postes et lignes d'énergie électrique selon leurs localisations et tensions respectives.

Modifié par le Règlement 227-2008 Article 3 (10-04-2008)

À son réseau déjà existant sur le territoire de la MRC des Laurentides, Hydro-Québec prévoit la construction d'un nouveau poste de transformation d'électricité et de deux nouvelles lignes à 120 kV sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, pour répondre à la demande croissante en électricité dans ce secteur. La première ligne reliera le poste du Grand-Brûlé au point Ouimet (jonction de 5 lignes électriques existantes) et la seconde le point Ouimet au nouveau poste de Mont-Tremblant. La mise en service de ces nouveaux équipements est prévue pour l'automne 2009.

Les autres projets prévus au cours des prochaines années par Hydro-Québec ont trait à l'entretien normal du réseau existant, soit:

- le renforcement de disjoncteurs-réenclencheurs à 25 kV au poste de Joly à Labelle;
- l'addition d'un nouveau départ de ligne à 25 kV au poste Ouimet à Saint-Jovite Ville;
- la rénovation du poste de Sainte-Agathe, situé dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
- la construction d'une ligne biterne à 315 kV entre les postes Grand-Brûlé (avec agrandissement des installations) à Saint-Jovite et Vignan situé dans l'Outaouais, de façon à mieux sécuriser l'alimentation en énergie électrique dans la région de l'Outaouais.

TABLEAU 9-A LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Modifié par le Règlement 227-2008 Article 3 (10-04-2008)

IDENTIFICATION DU POSTE	TENSIONS ENTRÉE / SORTIE	MUNICIPALITÉ
Poste du Grand-Brûlé	735-120 kV	ville de Mont-Tremblant
Poste de Joly	120-25 kV	Labelle, M
Poste de Sainte-Agathe-des-Monts	120-69 kV	Sainte-Agathe-des-Monts, V
Poste Ouimet	120-25 kV	ville de Mont-Tremblant
Poste d'Arundel	69-25 kV	Arundel, CT

Source: Hydro-Québec. Relation avec les collectivités; Direction principale; Communication et Environnement

Pour les nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, (y compris l'agrandissement), la MRC des Laurentides entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec.

TABLEAU 9-A.1 PROJET DE POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Modifié par le Règlement 227-2008 Article 3 (10-04-2008)

IDENTIFICATION DU POSTE	TENSIONS ENTRÉE / SORTIE	MUNICIPALITÉ
Poste de Mont-Tremblant	120-25 kV	Ville de Mont-Tremblant

Source: Hydro-Québec. « Poste de Mont-Tremblant à 120-25 kV et lignes à 120 kV » Bulletin no.3 – Septembre 2007 (La mise en service est prévue pour l'automne 2009)

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 53 (28-03-2002)

La MRC des Laurentides souhaite qu'Hydro-Québec démontre la justification du projet de la ligne Grand-Brûlé / Vignan visant à sécuriser en énergie la région de l'Outaouais devant les autorités compétentes, à titre d'exemple le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), devant lequel la MRC a fait valoir les avantages du corridor qu'elle privilégie, soit le corridor sud.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 54 (28-03-2002)

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes:

- utiliser de préférence les corridors et sites déjà traversés par les équipements de transport d'énergie à haute tension ainsi que les aires industrielles;
- empiéter le moins possible dans les zones essentielles aux habitats fauniques très sensibles tel que les abris pour cerfs de Virginie et héronnières;
- éviter dans la mesure du possible la traversée des aires d'affectation urbaine, de récréation extensive et d'affectation résidentielle et de récréation ainsi que les réseaux récréatifs d'intérêt régional, tels qu'identifiés au schéma révisé sur le plan des affectations du sol **(voir planche 3)**;
- éviter dans la mesure du possible les unités de paysage comportant de plus grandes ouvertures visuelles perceptibles le long des corridors touristiques, ou à partir des secteurs urbains, récréotouristiques et de villégiature qui sont déjà bâtis ou prévus aux plans d'urbanisme des municipalités;
- considérer l'approche d'analyse du milieu visuel contenue dans le guide méthodologique de caractérisation d'évaluation et de gestion sur les paysages d'intérêt patrimonial pour la région des Laurentides[1]

[1] Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal. Les paysages d'intérêt patrimonial. Guide méthodologique de caractérisation, d'évaluation et de gestion, région des Laurentides. Réalisé pour le Conseil de la culture et des communication des Laurentides. Version préliminaire. Octobre 1998, 76 pages.

TABLEAU 9-B LES LIGNES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

IDENTIFICATION DE LA LIGNE				LONGUEUR DANS LA MRC (km)
N° circuit	Tension (kV)	De	Vers	
7044	735	Poste La Vérendrye	Poste Chénier	64
7045	735	Poste La Vérendrye	Poste du Grand-Brûlé	49
7047	735	Poste du Grand-Brûlé	Poste Chénier	22
1127-1128	120	Poste de Ste-Agathe-des-Monts	Poste Doc-Grignon	12
1356-1357	120	Poste du Grand-Brûlé	Poste Ouimet Poste de Ste-Agathe-des-Monts Poste de St-Donat	59
1358	120	Poste Ouimet	Poste de Joly	23
1358-1360	120	Poste du Grand-Brûlé	Poste Ouimet Poste de Joly Poste de l'Annonciation	28
1360	120	Poste Ouimet	Poste de Joly	23
702	69	Poste de Ste-Marguerite	Poste de Ste-Agathe-des-Monts	12
797	69	Poste de Ste-Agathe-des-Monts	Poste d'Arundel	47

Source: Hydro-Québec. Relation avec les collectivités; Direction principale; Communication et Environnement.

TABLEAU 9-B.1 PROJET DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Modifié par le Règlement 227-2208 Article 3 (10-04-2008)

IDENTIFICATION DE LA LIGNE				LONGUEUR DANS LA MRC (km)
N° circuit	Tension (kV)	De	Vers	
1358-1360	120	Poste du Grand-Brûlé	Point Ouimet	7,7
1525-1526	120	Point Ouimet	Poste de Mont-Tremblant	6,4

Source: Hydro-Québec.« Poste de Mont-Tremblant à 120-25 kV et lignes à 120 kV » Bulletin no. 3 – Septembre 2007 (La mise en service est prévue pour l'automne 2009)

9.6 LA DESSERTE EN GAZ

Depuis l'automne 1994, le territoire de la MRC des Laurentides est desservi par un réseau de gaz naturel dont la conduite maîtresse est enfouie dans l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord **(voir planche 3).**

Cette conduite permet de desservir les agglomérations de Val-Morin à Mont-Tremblant ainsi que la plupart des secteurs industriels commerciaux et institutionnels qui s'y retrouvent. La présence de cette forme d'énergie fiable et économique constitue un nouvel atout pour la promotion commerciale et industrielle de la région.

La MRC des Laurentides souhaite que l'extension du réseau de gaz plus au nord par Gaz Métropolitain puisse se réaliser pour le bénéfice économique du secteur de Labelle et des Hautes-Laurentides.

9.7 LE RÉSEAU MAJEUR DE TRANSMISSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 17 (12-09-2011)

La MRC des Laurentides compte actuellement sur son territoire, une quarantaine de tours vouées à la transmission de télécommunications de toute sorte. À l'exception des municipalités d'Amherst, de Lac-Supérieur, de Lac-Tremblant-Nord, de Sainte-Lucie-des-Laurentides et de Val-des-Lacs, chaque municipalité compte au moins une tour sur son territoire.

La hauteur de ces structures atteint fréquemment plus de 30 mètres de hauteur. Elles se concentrent en grand nombre en bordure de la route 117, près des noyaux plus urbanisés puis de façon dispersée ailleurs sur le territoire.

Avec l'expansion de la téléphonie cellulaire et conséquemment du nombre grandissant de compagnies qui dispensent maintenant ce service, il en résulte aujourd'hui une prolifération importante de tours de télécommunication sur le territoire. Ces tours étant pour la plupart implantées sur les parties les plus élevées du territoire et souvent en bordure des corridors touristiques, elles ont un impact visuel important sur le paysage.

Le territoire étant actuellement largement desservi, notamment en terme de téléphonie cellulaire, et dans l'objectif de poursuivre les efforts de préservation des paysages, les nouvelles antennes doivent dorénavant s'installer à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante.

Lorsqu'il sera démontré qu'un secteur n'est pas adéquatement desservi en terme de réseau de télécommunication majeur, une nouvelle tour de communication pourra être envisagée sous réserve de l'obtention par le requérant, des autorisations requises par Industrie Canada.

Le document complémentaire dresse à la **sous-section 4.13** les dispositions applicables aux antennes et tours de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

Retour à la page d'accueil

Retour à la table des matières des chapitres

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 10-1

Article 1 Objet du document complémentaire 10-1
Article 2 Territoire touché 10-1
Article 3 Plans et annexes 10-1
Article 4 Titre et interprétation des mots 10-1
Article 5 Unités de mesure 10-1
Article 6 Référence à une loi ou un règlement d'un Gouvernement 10-1
Article 7 Définitions 10-1

SECTION 2 CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 10-17

Article 8 Conditions à respecter par les municipalités pour l'émission d'un permis de construction 10-17
Article 9 Cas d'exemptions à l'application de certaines conditions sur l'émission d'un permis de construction 10-18
Article 10 Conditions sur l'émission de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain 10-19

SECTION 3 DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES 10-20

SOUS-SECTION 3.1 NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ 10-20

Article 11 Réglementation d'urbanisme conforme au schéma révisé 10-20
Article 12 Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma révisé 10-20
Article 13 Exemption de l'application des normes minimales sur les terres publiques 10-20

SOUS-SECTION 3.2 NORMES SUR LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES DES TERRAINS 10-21

Article 14 Dimensions et superficies des terrains à l'intérieur d'un secteur riverain 10-21
Article 15 Dimensions et superficies des terrains à l'extérieur d'un secteur riverain 10-22
Article 15.1 Dimensions et superficie des terrains dans les aires d'affectation « résidentielle et faunique » et « corridor faunique» 10-22
Article 15.2 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement 10-23
Article 16 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement 10-24
Article 17 Abrogé 10-24
Article 18 Largeur minimale d'un terrain le long des principaux corridors routiers / règle générale 10-24
Article 18.2 Largeur minimale d'un terrain le long de la route 117 / Règle particulière 10-25
Article 19 Plan d'aménagement de corridor routier et exemptions à l'application de l'article 18 10-27

SOUS-SECTION 3.3 CONSTRUCTION D'UNE RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC 10-29

Article 20 Normes de distance entre une rue, un lac et un cours d'eau 10-29

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

SOUS-SECTION 3.4	INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL	10-30
Article 21	Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	10-30
SOUS-SECTION 3.5	INTERVENTIONS SUR LES RIVES	10-31
Article 22	Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives	10-31
Article 23	Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive	10-31
Article 23.1	Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive	10-32
Article 24	Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive	10-32
Article 24.1	Revégétalisation sur 5 mètres de la rive	10-33
Article 25	Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	10-44
Article 26	Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive	10-44
Article 26.1	Implantation des bâtiments	10-46
Article 26.2	Implantation des systèmes de traitement des eaux usées	10-46
Article 26.3	Allée véhiculaire	10-47
SOUS-SECTION 3.6	NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES D'INONDATION	10-48
Article 27	Identification et interprétation des limites des zones d'inondation	10-48
Article 28	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé	10-49
Article 29	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation	10-50
Article 30	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré	10-51
Article 31	Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation	10-51
Article 32	Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé	10-52
Article 32.1	Dérogation 2002-01 Projet de services administratifs et de bibliothèque municipale en zone inondable, Ville de Mont-Tremblant	10-53
Article 33	Dérogations mineures interdites dans une zone à risque d'inondation	10-64
SOUS-SECTION 3.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	10-74
Article 34	Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide	10-74
SOUS-SECTION 3.8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES	10-75
Article 35	Intervention dans une zone d'héronnière	10-75
Article 35.1	Intervention dans une frayère	10-75
SOUS-SECTION 3.9	NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	10-76
Article 36	Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain	10-76
Article 37	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain	10-76
Article 37.1	Dispositions applicables dans les secteurs de sols à prédominance argileuse des municipalités d'Arundel et d'Huberdeau	10-76

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

Article 37.2 Dispositions applicables dans les secteurs de sols à prédominance sableuse (municipalités autres qu'Arundel et Huberdeau) 10-83
Article 37.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions 10-88
Article 37.4 Lotissement dans une zone à risque de mouvement de terrain 10-94
Article 38 Dérogations mineures interdites dans une zone à risque de mouvement de terrain 10-94

SOUS-SECTION 3.10 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE 10-95

Article 39 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable 10-95

SOUS-SECTION 3.11 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES..... 10-96

Article 40 Normes relatives aux maisons mobiles..... 10-96
Article 41 Normes relatives aux roulottes..... 10-96
- la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation; 10-96
- une seule roulotte par habitation est permise; 10-96
- la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte; 10-96
- la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée; 10-96
- la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation; 10-96

SOUS-SECTION 3.12 NORMES SUR LES USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS 10-97

Article 42 Normes sur les marges de recul le long de certaines routes..... 10-97
Article 43 Normes relatives aux sites d'extraction..... 10-98
Article 43.1 Normes relatives à l'aménagement d'une bande tampon à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant 10-98
Article 44 Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique 10-99
Article 44.1 Norme relative aux implantations situées dans le secteur environnant d'un équipement de traitement des eaux usées. 10-100
Article 45 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige..... 10-100
Article 45.1 (Abrogé) 10-101

SECTION 4 DISPOSITIONS SUR LES RÈGLES ET NORMES GÉNÉRALES..... 10-102

SOUS-SECTION 4.1 CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ 10-102

Article 46 Réglementation d'urbanisme conforme au schéma révisé 10-102
Article 47 Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma révisé 10-102
Article 48 Exemption de l'application des règles/normes générales sur les terres publiques 10-102

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS SUR LES DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE..... 10-103

Article 49 Dispositions particulières sur les normes de lotissement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation 10-103
Article 50 Règle générale d'application sur les densités résidentielles à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation 10-103

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

Article 51	Implantation d'un bâtiment multifamilial à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	10-103
Article 52	Dispositions particulières sur les projets d'opération d'ensemble (hors périmètre urbain) à des fins résidentielles	10-104
Article 53	Dispositions particulières sur la planification des projets d'opération d'ensemble	10-105
SOUS-SECTION 4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION	10-106
Article 54	Dispositions sur les implantations dans une aire d'affectation forestière et de conservation, située à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie	10-106
SOUS-SECTION 4.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE	10-107
Article 55	Dispositions sur les implantations dans une aire d'affectation forestière et de conservation où se retrouve une zone de ravages de cerfs de Virginie	10-107
Article 56	Dispositions sur les implantations dans les aires d'affectation «résidentielle et faunique» et «corridor faunique»	10-107
Article 56.1	Dispositions applicables dans l'aire d'affectation «résidentielle et faunique» pour tout projet de développement de type traditionnel	10-108
Article 56.2	Dispositions applicables dans l'aire d'affectation «résidentielle et faunique» pour tout projet d'opération d'ensemble	10-109
Article 56.3	Dispositions spécifiques sur les implantations dans l'aire d'affectation «corridor faunique»	10-112
Article 56.4	Dispositions relatives aux cas d'exceptions	10-114
SOUS-SECTION 4.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE DE VAL-DAVID / VAL-MORIN - ABROGÉ	10-115
Article 57	abrogé	10-115
Article 58	abrogé	10-115
Article 58.1	Dispositions sur l'exploitation d'un site d'extraction dans l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant	10-116
Article 58.2	Dispositions relatives à l'accessibilité à un site d'extraction situé en aire d'affectation industrielle lourde	10-117
SOUS-SECTION 4.6	DISPOSITIONS SUR LE DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE	10-118
Article 59	Certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres dans un ravage de cerfs de Virginie	10-118
Article 60	Norme sur la coupe totale dans un ravage de cerfs de Virginie	10-118
Article 61	Conservation d'une bande boisée lors d'une coupe forestière dans un ravage de cerfs de Virginie	10-118
Article 62	Contenu d'une réglementation d'urbanisme sur les pratiques forestières dans un ravage de cerfs de Virginie	10-118
SOUS-SECTION 4.7	MESURES DE PROTECTION DES PRINCIPAUX CORRIDORS ROUTIERS	10-119
Article 63	Identification des routes visées par les dispositions sur l'ouverture de nouvelles rues le long des principaux corridors routiers	10-119

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

Article 64	Dispositions générales au raccordement d'une rue à certaines routes	10-119
Article 64.1	Dispositions particulières relatives au raccordement d'une nouvelle rue à la route 117 / secteur Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite	10-119
Article 64.2	Dispositions particulières relatives au raccordement d'une nouvelle rue à la route 117 / Secteur du carrefour de l'autoroute 15 – route 329	10-120
Article 65	Dispositions relatives à la protection des nouveaux tracés routiers prévus au schéma révisé	10-121
Article 66	Dispositions relatives à la localisation des accès sur certaines routes	10-121
Article 67	Dispositions relatives à l'aménagement des accès sur certaines routes	10-122
SOUS-SECTION 4.8	DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES RUES	10-124
Article 68	Largeur d'une emprise de rue	10-124
Article 69	Aménagement d'une rue en intersection avec certaines routes	10-124
SOUS-SECTION 4.9	DISPOSITIONS SUR LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS ET L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS ET SECTEURS TOURISTIQUES	10-125
Article 70	Dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors touristiques	10-125
Article 70.1	Marge de recul applicable au terrain contigu à un parc régional linéaire	10-126
Article 71	Dispositions sur les implantations résidentielles en montagne / secteurs touristiques	10-126
Article 71.1	Dispositions sur les implantations en montagne des activités reliées à une aire d'affectation industrielle lourde située à l'intérieur du bassin visuel touristique	10-127
Article 72	Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques	10-129
SOUS-SECTION 4.10	DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE LE LONG DES CORRIDORS TOURISTIQUES	10-130
Article 73	Champ d'application concernant les dispositions sur l'affichage le long des corridors touristiques	10-130
Article 74	Enseignes prohibées le long d'un corridor touristique	10-130
Article 75	Nombre d'enseignes pour un usage principal le long d'un corridor touristique	10-131
Article 76	Localisation d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique	10-131
Article 77	Hauteur d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique	10-131
Article 78	Superficie d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique	10-133
SOUS-SECTION 4.11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES	10-134
Article 79	Champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	10-134
Article 80	Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	10-134
Article 80.1	Informations sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices	10-134
Article 81	Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles	10-135

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

Article 81.1	Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière (article 59 – volet 2)	10-136
Article 82	Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	10-136
Article 83	Application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zone agricole	10-139
Article 83.1	Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales	10-140
Article 83.2	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	10-140
Article 83.3	Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	10-142
Article 83.4	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	10-142
Article 84	Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices	10-142
Article 85	Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	10-147
Article 86	Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	10-147
SOUS-SECTION 4.12	DISPOSITIONS SUR LES USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES	10-149
Article 87	Règle d'interprétation générale sur les usages et terrains dérogatoires	10-149
Article 88	Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain vacant non conforme	10-149
Article 89	Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain non conforme, mais déjà bâti	10-149
Article 90	Dispositions relatives à une opération cadastrale sur une partie résiduelle d'un terrain non conforme	10-150
Article 91	Dispositions relatives à une opération cadastrale, agrandissement d'un terrain non conforme	10-150
Article 92	Dispositions relatives à certaines restrictions sur les usages dans une aire d'affectation définie au schéma révisé	10-150
Article 92.1	Secteur résidentiel existant dans une aire d'affectation «corridor faunique»	10-151
SOUS-SECTION 4.13	DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	10-152
Article 93	Règle d'application	10-152
Article 94	Dispositions relatives à l'implantation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication	10-152
SOUS-SECTION 4.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RECONVERSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DANS L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION	10-154
Article 95	Règle d'application	10-154
Article 96	Conditions à la reconversion d'un bâtiment	10-154
Article 97	Critères généraux	10-154
SOUS-SECTION 4.15	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AUX OUVRAGES AFFECTANT UN PARC RÉGIONAL LINÉAIRE	10-156
Article 98	Lotissement	10-156
Article 99	Les ouvrages et constructions	10-156

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INDEX DES ARTICLES

SOUS-SECTION 4.16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE RENOMMÉE INTERNATIONALE DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	10-157
Article 100	Règle d'application	10-157
Article 101	Critères applicables	10-157
SOUS-SECTION 4.17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	10-158
Article 102	Règle d'application	10-158
Article 103	Critères applicables	10-158

CHAPITRE 10
LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

* Référence à la LAU : articles 5 et 6, 2e alinéa

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet du document complémentaire

Le présent chapitre constitue le document complémentaire du schéma d'aménagement, au sens des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le document complémentaire comprend des règles minimales, des règles générales ainsi que des dispositions sur l'émission de permis de construction.

Les municipalités doivent rendre concordantes leurs réglementations d'urbanisme à ces règles et dispositions, suite à l'entrée en vigueur du schéma révisé.

Article 2 Territoire touché

Les dispositions contenues dans le document complémentaire s'appliquent à l'ensemble des municipalités et du territoire compris à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Article 3 Plans et annexes

Toutes les planches et annexes accompagnant le schéma d'aménagement font également partie intégrante du document complémentaire.

Article 4 Titre et interprétation des mots

À l'exception des mots expressément définis à **l'article 7** du présent chapitre, tous les mots utilisés dans le document complémentaire conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue: le mot "PEUT" possède un sens facultatif.

Article 5 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le document complémentaire sont indiquées selon le Système International d'unités (SI).

Article 6 Référence à une loi ou un règlement d'un Gouvernement

Toute référence à une loi ou un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement qui peut être apporté à ladite loi et audit règlement.

Article 7 Définitions

Dans le document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° accès:

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci.

Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

1.01 accès (parc régional linéaire) :

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

1.1° agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 4 (18-06-2008)

1.2° allée véhiculaire :

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 18 (12-09-2011)

1.3° antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

2° arbre: *(diamètre)*

Diamètre de toute espèce arborescente mesuré à une hauteur de 1,4 mètres du sol.

3° bâtiment:

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

4° bâtiment complémentaire: *(accessoire)*

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

5° bâtiment principal:

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

6° carrière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués

en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

7° centre commercial, centre d'affaires:

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal et ce, sur un même terrain.

7.1° chemin de desserte:

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

7.2° complexe hôtelier et de villégiature :

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à une (1) ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier.

À des fins d'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

8° construction:

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

8.1° coupe d'assainissement :

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

8.2° coupe de récupération :

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

8.3° corridor faunique :

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multi ressource à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre.

Le corridor faunique est en grande partie compris à l'intérieur de l'affectation «corridor faunique.

Le corridor faunique apparaît à la **planche 10**, et de façon plus détaillée sur les **planches 10-P**, **10-P(1)**, **10-P(2)**, **10-P(3)** et **10-P(4)**, incluses au chapitre 8 du présent schéma d'aménagement révisé.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

8.4° cour adjacente au parc régional linéaire :

Espace sur un terrain contigu à un ***parc régional linéaire*** compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

9° cours d'eau:

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions des **sous-sections 3.4** et **3.5** du document complémentaire du schéma révisé sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

10° cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 4 (26-10-2020)

11° cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

11.1° croisement véhiculaire (parc régional linéaire) :

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

12° déblai:

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

13° densité résidentielle: *(à l'hectare brut)*

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

14° densité résidentielle: *(à l'hectare net)*

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

14.1° développement de type traditionnel:

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal.

Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

14.2° développement de type opération d'ensemble:

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Type de développement immobilier correspondant à la définition **35° opération d'ensemble** du présent article du document complémentaire.

15° droits acquis:

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

16° emprise:

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

16.1° emprise (parc régional linéaire) :

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

17° enseigne:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

18° ***enseigne:*** *(hauteur d'une)*

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

19° ***enseigne:*** *(superficie d'une)*

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

20° ***enseigne autonome:***

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

21° ***enseigne communautaire:***

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

22° ***enseigne modulaire:***

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

23° ***enseigne temporaire:***

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

23.1° ***espace naturel***

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

24° ***fossé:***

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

24.1° ***fossé de voie publique ou privée :***

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

24.2° fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

24.3° fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

25° héronnière:

Un site où se retrouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction.

25.1° îlot déstructuré :

Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés aux planches **3.2** à **3.55** à la fin du chapitre 3 du schéma d'aménagement révisé et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 7 (13-05-2006)

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 18 (29-11-2013)

26° lac:

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

27° largeur d'un terrain:

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

27.1° ligne avant d'un terrain:

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

28° ligne des hautes eaux:

a) la ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du document complémentaire, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

b) les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau:

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

c) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a) de la présente définition.

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 5 (18-06-2008)

29° littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

29.1° logement

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire:

- une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

30° lot:

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

31° lotissement:

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

32° maison mobile:

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

33° milieu humide:

Selon le ministère de l'Environnement, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y

installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les **étangs**, les **marais**, les **marécages** et les **tourbières** représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Toujours selon ce ministère, les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes;

marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;

marécage: les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

tourbière: caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développement lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

34° opération cadastrale:

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

35° opération d'ensemble:

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

36° ouvrage:

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

37° panneau-réclame:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du document complémentaire.

38° parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord:

Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord décrété par le règlement numéro 102-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Modifié par le Règlement 245-2010 Article 8 (2-12-2010)

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord traverse les municipalités suivantes: Val-Morin, Val-David, la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, la Ville de Mont-Tremblant, La Conception et Labelle.

39° Parc régional du corridor aérobique:

Parc régional du corridor aérobique décrété par le règlement numéro 105-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional du corridor aérobique comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

Le Parc régional du corridor aérobique traverse les municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau et Montcalm. Il constitue également au sens du présent schéma, un parc régional linéaire.

39.1° peuplement forestier d'intérêt faunique:

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture), et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

39.1.1 piste (parc régional linéaire) :

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.

39.2° plan d'aménagement forêt-faune:

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document comprend notamment :

- o une identification du propriétaire de la superficie;
- o une description de la propriété foncière;
- o une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;
- o une description des habitats fauniques et de leurs particularités;
- o une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;
- o la planification des infrastructures;
- o une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- o une localisation des secteurs d'habitation;
- o la signature d'un biologiste;
- o la signature de l'ingénieur forestier.

40° profondeur minimale d'un terrain:

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

La profondeur minimale d'un terrain se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain.

41° ravage de cerfs de Virginie:

Un ravage est un milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri.

Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes:

abri: milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à sept (7) mètres; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les ventes froids et facilitent leurs déplacements en hiver car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;

nourriture: milieu composé de jeunes arbres d'au plus quatre (4) mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs;

nourriture-abri: milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;

peu utilisé: milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillus

d'une hauteur excédant sept (7) mètres; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

42° règlement, réglementation d'urbanisme:

Un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), adopté par le Conseil d'une municipalité ou d'une ville et entré en vigueur sur le territoire de celle-ci, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

43° remblai:

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

43.1° revégétalisation des rives :

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 4 (18-06-2008)

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

43.2° résidence de tourisme :

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 15 (14-05-2009)

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

44° rive, cours d'eau:

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 4 (26-10-2020)

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement:

a) la rive a un minimum de dix (10) mètres:

lorsque la pente est inférieure à 30%;

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres:

lorsque la pente est continue et supérieure à 30%:

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

45° roulotte:

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70), fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

46° rue:

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

47° sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

48° secteur riverain:

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 4 (26-10-2020)

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- sur une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac;
- sur une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau permanent.

48.01 surlargeur (parc régional linéaire)

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 6 (28-03-2013)

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités aux annexes cartographiques du règlement de contrôle intérimaire 261-2011.

48.1° talus (zone à risque de mouvement de terrain) :

Modifié par le Règlement 267-2012 Article 4 (04-07-2012)

Dans les zones à risque de mouvement de terrain, les talus sont déterminés en fonction de critères différents selon les types de sols.

Pour les sols à prédominance argileuse, un talus correspond à :

a) terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14˚ (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8˚ (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Cette définition s'applique uniquement pour les territoires des municipalités d'Arundel et d'Huberdeau.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

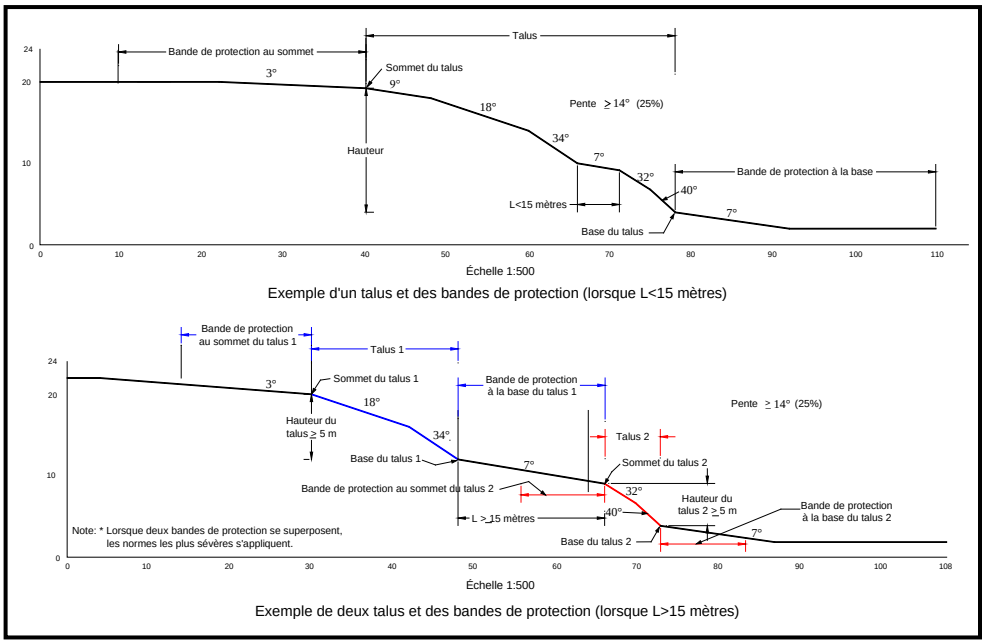

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Pour les sols à prédominance sableuse, un talus correspond à :

b) terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Cette définition s'applique pour les territoires de toutes les municipalités du territoire de la MRC, à l'exception des municipalités d'Arundel et d'Huberdeau.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

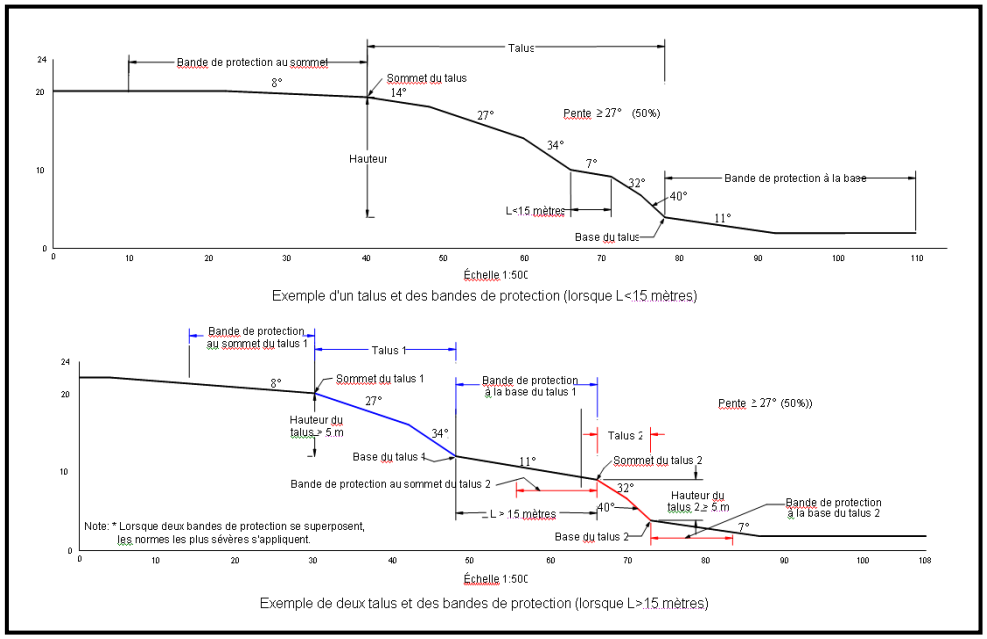

Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

49° terrain:

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un (1) ou plusieurs actes enregistrés.

49.1° terrain dérogatoire:

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent document complémentaire.

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 4 (26-10-2020)

49.2° terrain riverain:

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 55 (28-03-2002)

49.3° tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 18 (12-09-2011)

50° usage complémentaire:

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

51° ***usage dérogatoire:***

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne respecte pas les dispositions du présent document complémentaire.

52° ***usage principal:***

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

53° ***voie de circulation:***

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

54° ***zone à risque d'inondation (plaine inondable):***

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins du document complémentaire, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur les planches **10-A**, **10-B**, **10-E**, **10-F-1**, **10-F-2**, **10-G**, **10-H**, **10-I**, **10-J**, **10-K**, **10-L**, **10-M** et **10-N** faisant partie intégrante du schéma révisé.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

55° ***zone d'inondation à risque élevé:***

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 7 (08-09-2006)

56° ***Zone d'inondation à risque modéré:***

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

SECTION 2
CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

* Référence à la LAU: article 116, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 8 Conditions à respecter par les municipalités pour l'émission d'un permis de construction

La présente section identifie les conditions d'émission d'un permis de construction qui doivent être incluses dans les règlements adoptés par l'ensemble des municipalités de la MRC des Laurentides.

Une municipalité peut adopter des dispositions sur le même objet qui soient plus sévères que celles identifiées au présent article.

Aucun permis de construction ne doit être accordé en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5° la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 7 (28-03-2013)

Dans la situation où un terrain localisé dans un périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan d'urbanisme de la municipalité, est desservi par une rue où les services d'aqueduc et/ou d'égouts sont installés, l'émission d'un permis de construction ne peut être accordé que si le terrain sur lequel est projetée la construction est au moins raccordé à l'un (1) des deux (2) services.

La municipalité peut prévoir exceptionnellement dans sa réglementation d'urbanisme des mesures afin de lever cette obligation au raccordement des services d'aqueduc et/ou d'égout pour des motifs d'ordre technique ou économique.

Article 9 Cas d'exemptions à l'application de certaines conditions sur l'émission d'un permis de construction

Les constructions se retrouvant dans les situations décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction:

1° les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article précédent:

a) cependant, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article précédent doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles;

2° les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions décrites à l'article précédent, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;

3° les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application des conditions stipulées à l'article précédent;

4° les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un règlement de lotissement d'une municipalité peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984; dans le cas des territoires situés auparavant dans les territoires non organisés (TNO) Lac-aux-Castors et Lac-Marie-Le Franc, la date de référence est le 2 mars 1984:

a) ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par une municipalité à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé.

5° les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent;

6° les constructions projetées à l'intérieur des territoires des municipalités de Barkmere et de Lac-Tremblant-Nord peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent;

7° les constructions projetées sur un terrain adjacent au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou au Parc régional du corridor aérobique, tel que défini au **chapitre 6** du schéma révisé, peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent si ce terrain bénéficie d'un droit de passage sur le dit parc ou corridor; ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des deux (2) éléments suivants:

a) à une rue ou un chemin visé par le paragraphe 4° de **l'article 8** ou le paragraphe 4° de **l'article 9** du document complémentaire et, contigu audit droit de passage;

b) à un terrain vacant formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage ainsi qu'à une rue ou à un chemin visé au sous-paragraphe a) précédent.

Article 10 Conditions sur l'émission de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre.

Dans ce cas, l'émission d'un permis de construction peut être soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1º, 2º et 4º de **l'article 8** du document complémentaire.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes:

1° les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions a être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet;

2° l'application des normes et critères définis aux articles de la **sous-section 4.2** du document complémentaire portant sur les densités résidentielles et les projets d'opération d'ensemble.

SECTION 3
DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES

SOUS-SECTION 3.1
NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ

Article 11 Réglementation d'urbanisme conforme au schéma révisé

Est réputée conforme au document complémentaire du schéma révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 3, mais qui comprend des dispositions aussi restrictives ou plus restrictives que lesdites normes minimales.

Article 12 Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma révisé

Est réputée non conforme au document complémentaire du schéma révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 3, mais qui comprend des dispositions moins restrictives que lesdites normes minimales.

Article 13 Exemption de l'application des normes minimales sur les terres publiques

Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du document complémentaire, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

SOUS-SECTION 3.2
NORMES SUR LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES DES TERRAINS

Article 14 Dimensions et superficies des terrains à l'intérieur d'un secteur riverain

À l'intérieur d'un secteur riverain, tel que défini à **l'article 7** du document complémentaire, un lotissement doit respecter les normes minimales apparaissant au **tableau 10-A**.

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 5 (26-10-2020)

TABLEAU 10-A NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS DANS UN SECTEUR RIVERAIN - exprimées en mètres (m)

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 56 (28-03-2002)

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 5 (26-10-2020)

SITUATION DE DESSERTE PAR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE	SUPERFICIE **MINIMALE**	LARGEUR **MINIMALE**	PROFONDEUR **MINIMALE** s'applique uniquement aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau permanent.
AUCUN SERVICE	4 000 m^2	50 m	60 m
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE	2 000 m^2	25 m	60 m
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE	* **Normes des règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent**		45 m

Malgré les dispositions décrites au tableau précédent du présent article, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur des terrains situés dans un secteur riverain est autorisé dans les conditions suivantes:

1° avec un rayon de courbure inférieur ou égal à trente (30) mètres sur le côté extérieur de la courbe, la largeur d'un terrain mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 50% dans un secteur riverain;

2° avec un rayon de courbure de plus de trente (30) mètres mais égal ou inférieur à cent (100) mètres, la largeur d'un terrain mesurée avec la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 25% dans un secteur riverain;

3° dans tous les cas, la largeur minimale ne doit jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres pour un terrain non desservi et de vingt (20) mètres pour un terrain desservi par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Article 15 Dimensions et superficies des terrains à l'extérieur d'un secteur riverain

À l'extérieur d'un secteur riverain à un lac un cours d'eau à débit régulier et à un cours d'eau intermittent, tel que défini à **l'article 7** du document complémentaire faisant partie du schéma révisé, un lotissement doit respecter les normes minimales apparaissant au tableau 10-B.

TABLEAU 10-B NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN - exprimées en mètres (m)

SITUATION DE DESSERTE PAR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE	SUPERFICIE **MINIMALE**	LARGEUR **MINIMALE**	ASSOUPLISSEMENT DE LA NORME SUR LA LARGEUR MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT DU TERRAIN - pour un terrain d'angle ou pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue
AUCUN SERVICE	3 000 m^2	50 m	25 m
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE	1 500 m^2	25 m	15 m
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE	***Normes des règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent**		

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 16 (14-05-2009)

Article 15.1 Dimensions et superficie des terrains dans les aires d'affectation « résidentielle et faunique » et « corridor faunique»

À l'intérieur de l'aire d'affectation « résidentielle et faunique », un lotissement doit respecter les dimensions minimales apparaissant au tableau 10-B-1 :

TABLEAU 10-B-1 NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN DANS L'AFFECTATION « RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE » - exprimées en mètres (m)

SITUATION DE DESSERTE PAR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE	SUPERFICIE **MINIMALE**	LARGEUR **MINIMALE**	PROFONDEUR **MINIMALE**
TERRAINS DESSERVIS, PARTIELLEMENT DESSERVIS OU NON DESSERVIS	10 000 m^2	50 m	60 m

À l'intérieur de l'aire d'affectation « corridor faunique », un lotissement doit respecter les dimensions minimales apparaissant au **tableau 10-B-2** :

TABLEAU 10-B-2 NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN DANS L'AFFECTATION « CORRIDOR FAUNIQUE » - exprimées en mètres (m)

SITUATION DE DESSERTE PAR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE	SUPERFICIE **MINIMALE**	LARGEUR **MINIMALE**	PROFONDEUR **MINIMALE**
TERRAINS DESSERVIS, PARTIELLEMENT DESSERVIS OU NON DESSERVIS	20 000 m^2	100 m	100 m

Ces normes s'appliquent à l'égard de tout terrain, qu'il soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, partiellement desservi ou non desservi. La profondeur minimale s'applique également dans tous les cas, sans égard à l'adjacence à un lac ou un cours d'eau.

Lorsqu'un terrain se situe à l'intérieur de deux affectations, les dimensions minimales prescrites sont celles de l'affectation occupant la plus grande proportion (50 % inclusivement et plus) sur le terrain. Dans la situation où un terrain bénéficie des dimensions minimales relatives à une affectation autre que l'affectation « corridor faunique », il doit être spécifié à la réglementation d'urbanisme, qu'aucune construction ne doit se retrouver à l'intérieur de la partie (ou zone) correspondant à l'affectation « corridor faunique ».

Malgré les normes prescrites aux tableaux précédents, une réduction de la largeur des terrains est autorisée jusqu'à un maximum de 50% lorsque le terrain est situé sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur ou égal à 30 mètres.

Article 15.2 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

Aux dispositions d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement de l'article 16 applicables aux tableaux **10-B-1** et **10-B-2** de l'article 15.1 précédent, s'ajoutent les exemptions supplémentaires suivantes :

Les dispositions sur le lotissement identifiées aux tableaux **10-B-1** et **10-B-2** ne s'appliquent pas :

1° à l'égard d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, entre le 25 janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance au présent règlement, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne sont pas rencontrées, si les conditions suivantes sont respectées :

a) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences relatives aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

2° à l'égard d'un lotissement, d'une opération cadastrale ou d'un morcellement dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (chapitre R-3.1);

3° à l'égard d'un terrain voué à une construction ou un ouvrage d'utilité publique municipal ou du gouvernement et des mandataires de l'État.

Article 16 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 17 (14-05-2009)

Les dispositions sur le lotissement identifiées aux articles **14**, **15** et **15.1** précédents ne s'appliquent pas toutefois:

1° aux terrains bénéficiant de droits acquis ou privilèges, comme stipulés aux articles de la **sous-section 4.12** du document complémentaire;

2° aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tel les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'électricité ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées;

3° à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;

4° à une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci.

Article 17 Abrogé

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 3 (13-05-2006)

Article 18 Largeur minimale d'un terrain le long des principaux corridors routiers / règle générale

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 19 (29-11-2013)

Tout terrain qui est adjacent à l'emprise d'une section de la route 117, telle que définie au **tableau 10-C** du document complémentaire, doit avoir une largeur minimale conforme aux mesures spécifiées audit tableau ou à l'article **18.1** selon le cas, cette largeur minimale étant mesurée sur la ligne avant de ladite section.

Malgré le premier alinéa du présent article, un terrain adjacent à une section visée de la route 117 n'a pas à avoir une largeur minimale requise selon les articles 18 ou **18.1** du document complémentaire qui est mesurée sur la ligne avant de ladite route, si son accès s'effectue exclusivement soit par une autre rue, soit par un chemin de desserte longeant la route 117, ou par une servitude de passage ou bail notarié et inscrit au Bureau de la publicité des droits.

Malgré le premier alinéa du présent article, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui le 8 juillet 1999, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant longeant une section visée de la route 117 est inférieure à la norme fixée aux articles 18 ou **18.1** du document complémentaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

2° et un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Malgré le premier alinéa du présent article, un terrain formé de un (1) ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre à la date du 8 juillet 1999, n'est pas tenu d'avoir une largeur minimale sur la ligne avant fixée aux articles **18** ou **18.1** du document complémentaire, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où il est situé.

Malgré le premier alinéa du présent article, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne rencontre pas la largeur minimale sur la ligne avant fixée aux articles **18** ou **18.1** du document complémentaire si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou de rue privée ou publique;

2° elle a pour objet de modifier les dimensions et la superficie d'un terrain mentionné au troisième et quatrième alinéa du présent article, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître la dérogation déjà existante d'aucun terrain par rapport à la réglementation municipale ou à la largeur minimale fixée en vertu des articles 18 ou 18.1 du document complémentaire;

3° elle vise une parcelle non destinée à recevoir une construction;

4° elle vise à identifier un terrain situé sur plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché; le terrain ainsi formé doit être conforme à la largeur minimale mesurée sur la ligne avant fixée en vertu des articles **18** ou **18.1** du document complémentaire;

5° elle vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un équipement ou bâtiment d'utilité publique;

6° elle vise l'identification d'une partie d'un bâtiment nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée, faite en vertu du Code civil du Québec et, dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;

7° elle vise l'identification d'une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain située immédiatement en dessous de celui-ci.

Article 18.2 Largeur minimale d'un terrain le long de la route 117 / Règle particulière

Malgré les dispositions de l'article précédent et du **tableau 10-C** qui en fait partie intégrante, des normes minimales plus spécifiques sur les largeurs de terrain s'appliquent lorsque les conditions énumérées ci-après sont rencontrées.

Le territoire concerné par ces normes plus spécifiques comprend toute la section de la route 117 entre l'extrémité est du périmètre urbain de Saint-Fautin-Lac-Carré et la limite est du périmètre urbain de Saint-Jovite paroisse, ces périmètres étant délimités sur les planches **5-D et 5-F** au chapitre 5 du schéma révisé.

Pour les nouveaux morcellements de terrain liés à des usages résidentiels faisant partie des groupes "HABITATION 1" et "HABITATION 2" tels que décrits au **tableau 3-A** du chapitre 3 du schéma révisé ainsi que pour les autres types d'usages générant une faible circulation locale (autres que ceux identifiés ci-après), la largeur minimale est de cent cinquante (150) mètres, mesurée sur la ligne avant du terrain longeant la route 117.

Cependant, la largeur minimale de terrain est portée à deux cents (200) mètres pour les nouveaux morcellements de terrain liés aux usages suivants :

1° les usages de type industriel et para-industriel dont la superficie de plancher par bâtiment ou par projet de plus d'un bâtiment principal excède deux cents (200) mètres carrés, ces usages faisant partie des groupes "COMMERCE 3", "INDUSTRIE 1" et "INDUSTRIE 2", tels que définis au **tableau 3-A,** chapitre 3 du schéma révisé;

2° les usages de commerce de détail et de service dont la superficie de plancher par bâtiment ou par projet de plus d'un bâtiment principal excède cent cinquante (150) mètres carrés, ces usages faisant partie des groupes "COMMERCE 1", "SERVICE 1" et "SERVICE 2", tels que définis au **tableau 3-A**, chapitre 3 du schéma révisé;

3° les usages d'hébergement commercial et de restauration dont la capacité d'accueil par bâtiment ou par projet de plus d'un bâtiment excède 50 places, ces usages faisant partie du groupe "COMMERCE 2", tel que défini au **tableau 3-A**, chapitre 3 du schéma révisé;

4° les usages de récréation intensive et extensive dont la capacité d'accueil par bâtiment ou par projet de plus d'un bâtiment excède 50 cases de stationnement, ces usages faisant partie des groupes "RÉCRÉATION 1" et "RÉCRÉATION 2", tels que définis au **tableau 3-A**, chapitre 3 du schéma révisé.

TABLEAU 10-C NORMES MINIMALES SUR LA LARGEUR D'UN TERRAIN LE LONG DE CERTAINES ROUTES PROVINCIALES

IDENTIFICATION DE LA ROUTE	SECTION VISÉE PAR LA NORME	LARGEUR MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT DU TERRAIN (contiguë à l'emprise de la route)
ROUTE 117/RÈGLE GÉNÉRALE	Pour toute sa section située au nord-ouest de son point de raccordement avec l'autoroute 15, à la hauteur de Sainte-Agathe-Nord, jusqu'à la limite nord de la municipalité de Labelle, excluant la partie comprise entre les deux (2) points de jonction de la voie de contournement projetée à l'ouest du village de Labelle **(voir planche 5-K)**.	150 mètres
ROUTE 117/RÈGLE PARTICULIÈRE	Voir article **18.1**	
MONTÉE RYAN	Section située entre la route 117 et la rivière du Diable	100 mètres
ROUTE 323	Sections situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite Ville, Brébeuf et Amherst	80 mètres
ROUTE 329	Section comprise entre l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15 à Sainte-Agathe-Nord et la limite nord de la MRC des Laurentides	80 mètres
CHEMIN DU LAC SUPÉRIEUR	Toute la route comprise à l'intérieur de la municipalité de Lac-Supérieur, à l'exception de la section située entre le chemin Tour-du-Lac et le chemin de la Vallée-de-la-Grise	80 mètres

Article 19 Plan d'aménagement de corridor routier et exemptions à l'application de l'article 18

Malgré les dispositions précédentes des articles **18** et **18.1** du document complémentaire, les normes minimales sur les largeurs de terrain longeant les routes provinciales, telles que définies au **tableau 10-C** et à l'article **18.1,** peuvent être remplacées ou modifiées par des normes et/ou critères contenus dans une réglementation d'urbanisme; ces normes ou critères d'urbanisme doivent avoir fait l'objet au préalable d'un plan d'aménagement de corridor routier préparé par une municipalité et approuvé par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

Une planification de corridor routier doit:

1° indiquer la localisation du tronçon routier visé;

2° identifier les principaux objectifs poursuivis afin de protéger de façon optimale la capacité fonctionnelle et sécuritaire de la route;

3° faire état de la problématique actuelle, en identifiant les secteurs, les accès et les intersections actuels ou futurs qui peuvent nuire à la circulation de transit et à la sécurité des usagers;

4° préciser les moyens, les normes et/ou critères d'aménagement liés aux objectifs visés, tel ouvrages de voirie locale et provinciale, planification des nouvelles intersections, contrôle des accès riverains par des normes et/ou critères sur les entrées charretières, jumelage des accès riverains, interdiction de nouveaux accès sur certaines sections et signalisation;

5° répondre aux objectifs, aux critères et normes d'aménagement plus spécifiques dans le cas des sections de corridors routiers stratégiques situées dans les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Saint-Jovite paroisse et de Sainte-Agathe-Nord, tels qu'identifiés aux sections **5.3.1.2** et **5.3.1.3** du schéma révisé ainsi qu'aux articles **64.1** et **64.2** du présent document complémentaire.

SOUS-SECTION 3.3
CONSTRUCTION D'UNE RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC
* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 20 Normes de distance entre une rue, un lac et un cours d'eau

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 8 (08-09-2006)

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, tel que défini à **l'article 7** du document complémentaire du schéma révisé.

Une rue ne peut être construite que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées:

1° dans le cas où les services sont inexistants ou qu'un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout sanitaire est implanté en bordure de la rue projetée, une distance minimale de soixante (60) mètres doit être respectée entre l'emprise de cette rue et la ligne des hautes eaux;

2° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis en bordure de la rue ou de la route projetée, la distance minimale est de quarante-cinq (45) mètres entre l'emprise de cette rue et la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle emprise de rue ou route peut être construite à une distance inférieure aux normes prescrites aux paragraphes 1° et 2° du présent article si la condition suivante est remplie:

- lorsqu'il s'agit de raccorder celle-ci sur une distance n'excédant pas trois cents (300) mètres à une route ou rue déjà existante au 2 avril 1984; dans le cas des territoires situés auparavant dans les TNO Lac-aux-Castors et Lac-Marie-Le Franc, la date de référence est le 2 mars 1984; cependant, cette nouvelle emprise de rue ou route ne doit pas empiéter à l'intérieur d'une bande de protection de dix (10) ou quinze (15) mètres, telle que définie à **l'article 7** du document complémentaire.

De plus, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue ou d'une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau; cependant, la conception de cette rue ou de cette route doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de soixante (60) ou de quarante-cinq (45) mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

SOUS-SECTION 3.4
INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL

* Référence à la LAU : article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 21 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini à **l'article 7** du document complémentaire du schéma révisé.

Pour être conformes au schéma révisé et à son document complémentaire, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités doivent identifier les cours d'eau et lacs à réglementer à l'aide de définitions et de normes compatibles ou plus restrictives par rapport à celles contenues dans le document complémentaire, que ce soit à l'intérieur d'un texte réglementaire ou d'une cartographie localisant les lacs et cours d'eau à régir.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la **sous-section 3.6** du document complémentaire :

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 6 (18-06-2008)

1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° les abris à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, uniquement pour les municipalités de Barkmere et Lac-Tremblant-Nord;

3° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;

4° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés aux articles de la sous-section 3.5 du document complémentaire, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;

6° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale au schéma d'aménagement révisé, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

SOUS-SECTION 3.5
INTERVENTIONS SUR LES RIVES

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 22 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini à **l'article 7**du document complémentaire du schéma révisé.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que définie à **l'article 7** du document complémentaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente sous-section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la **sous-section 3.6** du document complémentaire; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Article 23 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 7 (18-06-2008)

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides, ou du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la MRC Antoine-Labelle (2 mars 1984) dans le cas des TNO Lac-aux-Castors et Lac-Marie-Le Franc;

2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du schéma révisé;

4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux :

- la réglementation municipale doit intégrer à cet effet des dispositions particulières sur les usages et bâtiments dérogatoires en rive, notamment sur les conditions de reconstruction et les superficies relatives aux usages et bâtiments dérogatoires;

5° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;

6° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de **l'article 24.1** du document complémentaire.

Article 23.1 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Article 24 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

2° la coupe d'assainissement;

3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 8 (18-06-2008)

4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;

6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le

but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés;

7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

Article 24.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 9 (18-06-2008)

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au schéma d'aménagement révisé;

3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des **sous-sections 3.4** et **3.5** du présent document complémentaire;

4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

6° aux cours d'eau à débit intermittent;

7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente sous-section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux **10-C-1** à **10-C-6** du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité locale, au présent règlement.

TABLEAU 10-C-1 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
ARBRES		**Lumière [1]**	**Humidité[2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
ARBUSTES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O

TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES) (suite)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
ARBUSTES (suite)		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
HERBES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T

TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES) (suite)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
HERBES (suite)		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutelaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutelaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 10-C-4 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
FOUGÈRES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S

TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES) (suite)

Noms latins	*Noms français*	*Classification indicatrice*				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES (suite)		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 10-C-6 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

Noms latins	***Noms français***	***Classification indicatrice***				
PLANTES GRIMPANTES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.

ii. Pour des précisons spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Article 25 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 10 (18-06-2008)

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues à la **sous-section 3.5** du document complémentaire.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Article 26 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° l'installation de clôtures;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 11 (18-06-2008)

3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès*;*

6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;

7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;

9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la **sous-section 3.4** du document complémentaire, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Modifié par le
Règlement 228-2008
Article 12
(18-06-2008)

SOUS-SECTION 3.5.1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la **sous-section 3.5** du document complémentaire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

Article 26.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au **chapitre 4** du schéma d'aménagement révisé

Article 26.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des* eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au **chapitre 4** du schéma d'aménagement révisé.

Modifié par le
Règlement 391-2023
Article 3
(25-05-2023)

Article 26.3 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

SOUS-SECTION 3.6
NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES D'INONDATION

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 27 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 6 (27-10-2005)

Les dispositions contenues dans la présente sous-section du document complémentaire s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées sur les planches suivantes qui font partie intégrante du schéma révisé :

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

- **planche 10-A :** Huberdeau (partie sud), Montcalm, Arundel (partie sud);
- **planche 10-B:** Ville de Mont-Tremblant, Brébeuf, Huberdeau (partie nord), Arundel (partie nord);
- **planche 10-E :** Lac-Supérieur (rivière du Diable);
- **planche 10-F-1:** Ville de Mont-Tremblant (secteur du lac Ouimet);
- **planche 10-F-2:** Ville de Mont-Tremblant (secteur de Saint-Jovite);
- **planche 10-G:** Brébeuf;
- **planche 10-H:** La Conception;
- **planche 10-I:** Labelle;
- **planche 10-J:** Val-Morin;
- **planche 10-K:** Sainte-Lucie-des-Laurentides;
- **planche 10-L:** Lac-Supérieur (rivière Le Boulé);
- **planche 10-M:** Amherst;
- **planche 10-N** : Sainte-Agathe-des-Monts

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 6 (27-10-2005)

Sur la cartographie des zones d'inondation est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant aux tableaux **10-D** à **10-F-2** du document complémentaire. Ce relevé des cotes est classifié par municipalité et plan d'eau et réfère aux zones à risque élevé et à risque modéré.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique et seules les dispositions portant sur les zones à risque élevé s'y appliquent; la réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut préciser davantage, le cas échéant, la limite d'une zone d'inondation, lorsque celle-ci peut être délimitée sur des cartes topographiques à une plus grande échelle.

Modifié par le Règlement 189-2002 Article 3 (18-12-2002)

Dans le cas de la zone d'inondation visée par le projet de services administratifs et / ou communautaires et de bibliothèque municipale dans le centre-ville du secteur de Saint-Jovite dans la Ville de Mont-Tremblant, la réglementation d'urbanisme de cette ville doit être modifiée pour la délimitation de la zone inondable, advenant que ce projet se réalise dans le cadre de l'autorisation découlant de la procédure de dérogation décrite à **l'article 32.1** du présent document complémentaire.

La délimitation de cette zone d'inondation doit être précisée dans la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant par une délimitation de la zone à risque élevé (0-20 ans) et à risque modéré (20-100 ans) après projet pour le secteur concerné, en respectant intégralement les limites de ces deux (2) catégories de

zone, telles qu'illustrées sur la **figure 1** de l'**annexe 5** du schéma d'aménagement révisé.

Article 28 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des **sous-sections 3.4** et **3.5** du document complémentaire :

1° les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

2° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;

3° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

4° une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

6° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;

7° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

8° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

9° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

10° les travaux de drainage des terres;

11° un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;

12° la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;

13° l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à un annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Article 29 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral des **sous-sections 3.4** et **3.5** du document complémentaire, et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;

10° les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

Article 30 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiés ci-après

1° tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article suivant du document complémentaire;

2° seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;

3° tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du document complémentaire.

Article 31 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

1° aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;

3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque modéré, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

Article 32 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 9 (08-09-2006)

La municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à **l'article 29** du document complémentaire du schéma révisé comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone d'inondation à risque élevé.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone d'inondation à risque élevé, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les cinq (5) objectifs suivants :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;

4° protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;

5° confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Laurentides avec les informations suivantes:

1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;

2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;

4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas ou l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;

5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;

6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;

7° un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.

Article 32.1 Dérogation 2002-01 Projet de services administratifs et de bibliothèque municipale en zone inondable, Ville de Mont-Tremblant

Modifié par le Règlement 189-2002 Article 4 (18-12-2002)

32.1.1 Mise en situation

Le regroupement des municipalités de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de la Paroisse de Saint-Jovite et de la Ville de Saint-Jovite intervenu le 22 novembre 2000 a créé une nécessité de centralisation des activités administratives et politiques locales en plus de devoir répondre aux attentes de l'ensemble de la population en matière d'équipement culturel.

Dans ce contexte, la Ville de Mont-Tremblant explore les deux (2) alternatives de réorganisation suivantes :

La construction d'un hôtel de ville et de la bibliothèque municipale sur le site du 1145, rue de Saint-Jovite. Ce site est optimal et d'un grand intérêt puisqu'il est propriété municipale (gain de délai et de coûts), situé au centre-ville et il constitue une opportunité de le réhabiliter à des fins environnementales, entre autres, par l'aménagement d'un parc municipal à proximité d'un cours d'eau.

La construction de la bibliothèque municipale sur ce même site, en la reliant au bâtiment actuel qui serait rénové, et possiblement agrandi. Celui-ci abriterait des salles communautaires destinées aux résidents et organismes et pourrait abriter certains services administratifs municipaux. Ces services ont grandement avantage à se retrouver au centre-ville.

Dans cette alternative, l'hôtel de ville serait relocalisé sur un autre site sur le territoire municipal.

Le terrain, soit les parties des lots P-396, P-397 et P-400 du Canton de Salaberry possède une superficie d'environ 24 000 mètres carrés. Il longe la rivière du Diable sur approximativement 270 mètres et il est bordé par le ruisseau Clair dans sa section est. Nous retrouvons sur l'ensemble du site des remblais de profondeurs variant entre 1 mètre et à plus de 5 mètres en bordure de la rue Ouimet.

La Ville a mandaté le bureau des Laurentides de la firme Daniel Arbour & Associés afin de coordonner le projet en plus des firmes Biofilia inc, et Roche Limitée pour la préparation d'une demande de dérogation en zone d'inondation à risque élevé.

Le Conseil municipal a aussi mandaté les architectes Jean-François Parent et Pierre Boyer-Mercier afin de présenter un concept architectural des bâtiments.

En plus, un Comité technique a été formé afin de valider les travaux et transmettre les principales préoccupations municipales aux professionnels impliqués.

32.1.2 La démarche

La présente demande de dérogation a été élaborée sur deux critères :

- rencontrer les besoins de la Ville en matière d'espaces destinés aux employés, au corps politique et à la population;
- élaborer, en fonction des besoins municipaux, la proposition d'aménagement la plus performante possible d'un point de vue environnemental et hydraulique tout en respectant les caractéristiques naturelles existantes du site;

Les principales étapes techniques réalisées sont :

- l'établissement de la procédure à suivre;
- la détermination de la composition des sols et de l'évolution du site;
- le forage du site pour connaître la capacité portante du sol;
- l'établissement de la capacité structurale du bâtiment de l'hôtel de ville actuel;
- l'établissement des gains environnementaux et hydrauliques recherchés avec les autorités;
- une rencontre sur l'orientation privilégiée pour le bâtiment existant;
- le dépôt d'un avis sur la valeur architecturale et patrimoniale de l'hôtel de ville.

En parallèle, à ce processus, le Comité technique et les membres du Conseil municipal ont été rencontrés afin de :

- expliquer le projet et son échéancier, le rôle de chacun et l'importance des aspects environnemental et hydraulique;
- présenter les orientations générales dans ce dossier;
- choisir une option d'aménagement basée sur le résultat des diverses études et des options d'aménagement élaborées.

Une rencontre finale avec les représentants du ministère de l'Environnement et de la MRC des Laurentides a été tenue afin de présenter l'alternative d'aménagement privilégiée et recueillir leurs préoccupations sur la demande déposée.

En cours de processus, a été soulevée une nouvelle avenue, soit la possibilité de conserver le bâtiment existant, de le rénover et possiblement l'agrandir pour des fins communautaires et administratives.

32.1.3 Le choix du site

Dans sa réflexion, la Ville de Mont-Tremblant a utilisé les trois principaux outils de planification que sont le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme et sa politique culturelle en plus d'une analyse des contraintes et des potentiels de différentes propriétés.

Le schéma d'aménagement

Premièrement, le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. des Laurentides prévoit la nécessité de concentrer les établissements de services dans les principaux secteurs urbains, dont celui de l'ancienne ville de Saint-Jovite, afin d'éviter l'éparpillement coûteux des services publics, de dynamiser les secteurs centraux et de maintenir, voire améliorer l'assiette fiscale[1].

La planification municipale

Le plan d'urbanisme révisé de l'ancienne Ville Saint-Jovite prévoit lui aussi la nécessité de consolider les secteurs institutionnels et communautaires existants pour maintenir et favoriser leur dynamisme et leur attrait [2] et il identifie le centre-ville comme pôle régional de services et d'animation touristique et culturelle.

Ensuite, la politique culturelle de la Ville de Saint-Jovite élaborée avec la collaboration des gens du milieu oriente les interventions afin de reconnaître le centre-ville comme pôle principal de l'intervention culturelle, faire de la bibliothèque le pivot de la culture locale et associer l'environnement naturel au développement de la culture[3].

Dans le respect des objectifs régionaux et locaux de planification, il apparaissait clair que l'hôtel de ville et la bibliothèque municipale se devaient d'être localisés sur le territoire du centre ville de l'ancienne ville de Saint-Jovite.

L'analyse des secteurs et sites potentiels

Après analyse de divers sites sur la base de critères bien définis, la Ville de Mont-Tremblant privilégie le site de l'hôtel de ville actuel pour la localisation de la bibliothèque, et soit de l'hôtel de ville ou de salles communautaires avec certains services administratifs pour plusieurs motifs :

- intégration au construit existant – gabarit et stationnement en cour arrière;
- secteur voué à une clientèle plutôt locale que touristique;
- consolidation du centre-ville sans nuire aux activités commerciales;
- association intéressante des institutions et des activités communautaires avec le milieu naturel;
- lieu de convergence envisagé de sentiers récréatifs;
- services publics existants;
- propriété municipale;
- site permettant la réalisation des projets dans un délai raisonnable;
- occasion de réhabiliter le site;
- création d'un parc dans un environnement naturel remarquable.

Aucun autre des sites évalués ne présentait des impacts positifs ni n'assurait autant de bénéfices pour la population.

[1] Schéma d'aménagement révisé, MRC. des Laurentides, juin 2000
[2] Plan d'urbanisme, Ville de Saint-Jovite, juin 1999
[3] Politique culturelle, Ville de Saint-Jovite, 1998

32.1.4 Le site et ses caractéristiques

L'état physique

Le site du 1145, rue de Saint-Jovite est constitué de deux plateaux distincts, soit un au niveau de la rue de Saint-Jovite et un au niveau de la rivière du Diable. Il est délimité sur trois côtés par la rivière du Diable et le ruisseau Clair où sont présentes des chutes. Le sol du plateau inférieur est dénudé de végétation en plusieurs endroits. Il y a présence d'une ancienne plage qui n'est plus utilisée. L'absence quasi totale d'arbres caractérise aussi le lieu à l'exception d'une bordure adjacente à la rivière du Diable et du ruisseau Clair.

Le site est actuellement utilisé par les services municipaux d'administration (direction, greffe, trésorerie et sécurité publique) et les travaux publics en cour arrière. Les espaces de stationnement, le remisage des véhicules de la voirie et l'entreposage extérieur relié à cette fonction (sable, sel, gravier, équipements, etc.) occupent le plateau inférieur arrière.

Trois bâtiments accessoires aux activités des travaux publics sont situés à proximité du ruisseau Clair. Ils sont en mauvais état. On y retrouve aussi la station de pompage des eaux vers la station d'épuration des eaux usées adjacente à la route 323.

La cour arrière n'est pas accessible au public.

La rivière du Diable

La rivière du Diable, adjacente au site des travaux projetés, présente une pente très douce. Elle fait partie du bassin hydrographique de la rivière Rouge et prend sa source au nord du massif du Mont-Tremblant pour se jeter à quelques 8 kilomètres au sud du site dans la rivière Rouge. Elle sillonne le territoire de la Ville de Mont-Tremblant du nord au sud.

À partir de la Montée Ryan, la rivière du Diable coule dans la plaine alluviale. Les méandres sont particulièrement nombreux. En plusieurs endroits le long de son trajet, la rivière déborde de son lit en période de crues. Dans le secteur de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, les zones à risque d'inondation affectent en certains endroits des secteurs déjà urbanisés.

La zone inondable

Le site de l'hôtel de ville est situé dans les zones d'inondation à risque élevé (0-20 ans) et à risque modéré (20-100 ans). Le niveau des côtes d'inondation par rapport au niveau de la mer est le suivant.

Tableau 1

NIVEAU DES ZONES À RISQUE D'INONDATION
SITE DE L'HÔTEL DE VILLE

RISQUE	AMONT DU SITE	AVAL DU SITE
0-20 ans	198,67	198,62
20-100 ans	199,31	199,26

Le plateau supérieur adjacent à la rue de Saint-Jovite est situé à une élévation moyenne de 203 mètres. Un talus d'un dénivelé de 5 mètres ramène le plateau inférieur adjacent à la rivière du Diable à une élévation approximative de 198 mètres.

Les espaces de stationnement actuels, adjacents aux bâtiments accessoires, en bordure du ruisseau Clair et adjacents à la rivière du Diable sont tous situés dans la zone à risque d'inondation élevé. Le niveau du terrain bordant la station de pompage est situé au-dessus de la zone d'inondation à risque élevé, mais en deçà de la zone à risque modéré.

La **figure 1** localisant les zones inondables à risque élevé et modéré est jointe à l'**annexe 5** du schéma d'aménagement révisé.

Les aspects hydrauliques

Depuis les années 60, le site a fait l'objet de plusieurs travaux de remblayage à l'intérieur des limites d'inondation. Ces travaux sont à l'origine de la modification de l'écoulement du cours d'eau par l'accroissement des vitesses notamment en période de crues. Cet aspect est en partie à l'origine de certaines zones d'érosion actives identifiées sur le site. Le tableau 2 indique les vitesses moyennes d'écoulement et les niveaux d'eau pour des crues de différentes périodes de retour.

Tableau 2

CARACTÉRISTIQUES DES ÉCOULEMENTS AU DROIT DU SITE DANS LA SITUATION ACTUELLE (*)

CONDITIONS	DÉBIT (M^3/S)	NIVEAU D'EAU (M)	VITESSE MOYENNE (M/S)
Inondation à risque élevé	206	198,65	0,70
Inondation à risque modéré	260	199,33	0,70

(*) Ces éléments ont été calculés à la section 122.5.

La **figure 3** de l'**annexe 5** du schéma d'aménagement révisé montre les zones à risque d'inondation des crues de récurrence 20 ans et 100 ans, ce qui correspond respectivement aux zones inondables à risque élevé et modéré.

Les conditions actuelles du site, malgré l'étendue de la zone d'inondation relativement importante, ne sont pas de «bonne qualité» environnementale.

32.1.5 L'État du milieu biologique

Dans son état actuel, le site est grandement perturbé par les activités de la voirie municipale, ce qui en fait un milieu propice au relâchement de sédiments fins et à l'érosion.

Les types de végétation riveraine suivants ont été sommairement inventoriés :

- l'herbaçaie y est présente et comporte les caractéristiques d'une aire gazonnée en friche. Elle est fauchée périodiquement ce qui

empêche toute autre espèce végétale de la coloniser. Ses fonctions écologiques relatives au potentiel du secteur sont très faibles;

- la fonctionnalité écologique de l'arbustaie est moyenne puisqu'elle est absente sur plus de la moitié de la zone riveraine actuelle. Dans cette situation, elle ne peut prévenir l'érosion des berges, ni procurer de l'ombrage, un refuge ou une source de nourriture pour la faune ailée, aquatique et semi-aquatique;
- l'arboraie est discontinue et peu dense et est dominée principalement par l'érable argenté, par de jeunes frênes noirs et huit pins rouges matures. La régénération arborescente est très faible sur la majorité du site et la plupart des érables argentés ont atteint l'âge mature et présentent des signes de détérioration avancée. L'état dégradé de la bande et son manque de régénération impliquent une réduction de sa fonction biologique à long terme;
- dans le secteur de la zone d'étude, est identifié six espèces de plantes vasculaires les plus susceptibles d'être désignées menacées.[1] De façon générale, le remblai en place ainsi que la faible représentation des milieux humides et des rivages réduisent fortement les probabilités d'observer ces espèces.

Toute la plaine d'inondation 0-100 ans au centre du terrain municipal ne possède pas de talles de végétation caractéristiques pour la reproduction de l'espèce hâtive telle que le grand brochet et la perchaude. Aussi, remblai de surface n'offre pas de possibilité pour la fraie de ces espèces. Enfin, la courbe des niveaux d'eau moyens pour les mois d'avril et mai[2] nous indique que la probabilité d'inondation de cette zone ne dépasse pas 10%, ce qui en fait un milieu peu propice pour l'ichtyofaune.

L'état dégradé de la zone d'étude n'offre pas, un environnement habitable pour les espèces d'amphibiens, de reptiles aviaires et des mammifères de la région susceptibles d'être trouvé sur le site. On n'y rencontrera principalement que des oiseaux noirs, typiques des milieux urbanisés.

32.1.6 Le projet

Une alternative comprend un hôtel de ville de 2 575 mètres carrés et une bibliothèque de 809 mètres carrés requis pour accommoder les différents départements municipaux et fournir des services adéquats à la population. Afin de donner accès à l'ensemble des usagers, un stationnement conforme aux exigences et aux normes est prévu. Le projet est illustré à la **figure 2** jointe en annexe.

Le projet doit également tenir compte du déplacement des employés pendant les travaux et s'adapter aux subventions gouvernementales.

L'autre alternative évaluée comprend la construction de la bibliothèque et la rénovation du bâtiment actuel et son agrandissement au besoin pour l'aménagement de salles communautaires et possiblement l'établissement de certains services administratifs municipaux.

Il est probable que l'alternative des salles communautaires avec certains services administratifs requiert un nombre de cases de stationnement inférieur à celui de construction du nouvel hôtel de ville. La Ville réévaluera,

[1] CDPNQ, 2002 , D. Pelletier, comm. pers. dans GREBE, 1996
[2] Roche, 2002

en tant opportun, le nombre de cases de stationnement du projet pour l'adapter aux nouveaux usages. S'il s'avère être prévu au projet des cases non requises pour desservir les usages, les espaces libérés seront plutôt intégrés au parc.

Dans les deux alternatives est prévu un parc municipal doté d'infrastructures légères (amphithéâtre extérieur, sentiers récréatifs, espace de jeux et de détente et points d'observation) qui cadrent avec la vocation naturelle et rendent le site accessible à la population. L'aménagement du parc prévoit tous les travaux nécessaires à la renaturalisation du site.

Les orientations

Il est clairement accepté par tous les intervenants que la réhabilitation environnementale et hydraulique du site constitue la priorité. Les aspects financiers et de fonctionnalité des bâtiments ont été également pris en compte mais dans une moindre mesure. Les arbres existants en bordure des cours d'eau sont à protéger. Certaines zones plus sensibles de l'espace du parc futur demeureront d'accès restreint afin d'assurer la préservation de ses caractéristiques naturelles. Compte tenu de la situation en milieu urbain, des interventions simples et fonctionnelles sont privilégiées.

Les phases de réalisation

Quoique les travaux soient directement reliés aux programmes et à l'octroi des subventions, la Ville envisage actuellement les étapes suivantes:

Pour l'alternative 1 incluant entre autres la construction d'un hôtel de ville :

- construction du bâtiment dans le parc de la Paix pour les effectifs du Service de la sécurité publique;
- modulation et naturalisation du terrain;
- construction de la bibliothèque municipale;
- démolition de l'hôtel de ville actuel;
- construction du nouvel hôtel de ville avec raccordement à la bibliothèque.

Pour l'alternative 2 incluant entre autre la rénovation du bâtiment actuel pour y accueillir des salles communautaires et certains services administratifs :

- modulation et naturalisation du terrain;
- construction de la bibliothèque municipale;
- rénovation du 1145, rue de Saint-Jovite avec raccordement à la bibliothèque.

Les certificats d'autorisation

Préalablement à tous travaux, les plans et les devis seront soumis au ministère de l'Environnement pour approbation et obtention des certificats d'autorisation requis. Ils préciseront les mesures de mitigation envisagées lors de la réalisation des travaux afin de limiter les impacts sur l'environnement et fourniront toutes les informations pertinentes sur les constructions et ouvrages envisagés.

Un suivi sera réalisé par un arpenteur-géomètre afin de transmettre par plan au ministère de l'Environnement et à la MRC des Laurentides la conformité du respect des niveaux autorisés pour la délimitation des zones à risque d'inondation.

Dans le cas où des matériaux ou des sols contaminés ou des éléments d'intérêt archéologiques seraient découverts, les autorités concernées en seront avisées et des moyens seront pris pour respecter les lois et règlements en vigueur.

L'estimé du coût des travaux

L'investissement total envisagé pour la réalisation de l'alternative incluant l'hôtel de ville est de 7 307 538$, incluant les taxes applicables. Pour l'alternative incluant la rénovation du bâtiment actuel, l'estimé du coût des travaux est de 5 100 000$ incluant les taxes applicables.

La nature des ouvrages et des constructions envisagées

Les ouvrages et constructions envisagés se présentent sous quatre volets :

ALTERNATIVE AVEC HÔTEL DE VILLE	**ALTERNATIVE AVEC SALLES COMMUNAUTAIRES**
▪ déblais / remblais	▪ déblais / remblais
▪ aménagement et plantations	▪ aménagement et plantations
▪ équipements et aménagements récréatifs	▪ équipements et aménagements récréatifs
▪ construction des nouveaux bâtiments et des espaces de stationnement	▪ construction de la bibliothèque, rénovation du bâtiment, et construction des espaces de stationnement

Les déblais et les remblais

Le principal ouvrage de remblai consiste à amener le niveau du terrain au-dessus de la zone d'inondation à risque élevé ou modéré pour les bâtiments et l'aire de stationnement. Aucun ouvrage de remblai n'est envisagé directement en bordure de la rivière du Diable. Les autres endroits déjà situés dans la zone à risque d'inondation seront ramenés sous le niveau de la cote d'inondation à risque élevé. Une coupe des travaux envisagés est montrée à la **figure 3** jointe à l'**annexe 5** du schéma d'aménagement révisé.

Les aménagements et les plantations

Tout le site fera l'objet d'un aménagement et d'un programme de plantation et de l'ajout d'une couche végétale appropriée afin de le renaturaliser.

Le stationnement sera morcelé par des aires de plantation et entouré d'arbustes afin de l'isoler de l'espace parc. L'espace autour du bâtiment sera aménagé et composé de surfaces gazonnées et plantées ainsi que de surfaces dures composées majoritairement de pavé.

Les équipements et les aménagements récréatifs

Les équipements et aménagements récréatifs qui seront réalisés au-dessus de la zone 0-20 ans mais à l'intérieur de la zone 20-100 ans sont les suivants :

- piste multifonctionnelle en asphalte – section de 170 mètres sur 210 mètres;
- pont en bois sur pilotis sur le ruisseau Clair et aire de repos en poussière de pierre.

Les équipements et aménagements récréatifs qui seront aménagés sous le niveau de la zone d'inondation à risque élevé sont :

- piste multifonctionnelle en asphalte - le secteur en bordure de la rivière du Diable, à proximité du pont de la rue de Saint-Jovite, sera stabilisé à l'aide d'éco-gabions et revégétalisé;
- sentier en poussière de pierre et terrasse en bois sur pilotis offrant un contact avec la rivière du Diable;
- scène sur pieux de béton. La dalle structurale de la scène est au-dessus de la zone d'inondation à risque élevé et un dégagement entre le sol et le plancher de la scène est prévu pour la libre circulation des eaux sous la scène lors des périodes de crues;
- aire de rassemblement en gazon avec bancs (bordure de béton) intégrés à la topographie.;

La construction des nouveaux bâtiments et des espaces de stationnement

Tous les niveaux des étages, des fenêtres et des portes des nouveaux bâtiments ainsi que l'aire de stationnement seront situés au-dessus de la zone d'inondation à risque modéré.

Le respect des mesures d'immunisation prévues à la politique de protection des rives, du littoral et de plaines inondables relatives à une structure ou partie de structure érigées sous le niveau de récurrence de 100 ans sera certifié par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lors de la préparation des plans et devis. Les drains d'évacuation des bâtiments seront munis de clapets de retenue.

Le littoral et la rive

Certains ouvrages de déblai seront réalisés dans le littoral ainsi que dans la rive. Ces ouvrages sont localisés principalement dans le secteur du confluent de la rivière du Diable et du ruisseau Clair. Ces espaces feront rapidement l'objet d'une stabilisation par des plantations appropriées.

Suite à la modulation du terrain, excluant les travaux de naturalisation, sont envisagés dans la rive et/ou dans le littoral : l'aménagement de sentiers en poussière de pierre et d'une terrasse en bois sur pilotis, deux escaliers en bois et d'une piste multifonctionnelle en asphalte.

La sécurité

Tous les équipements et les constructions d'importance seront implantés au-dessus de la zone d'inondation à risque modéré afin de ne pas mettre en danger la sécurité des biens et des personnes.

Lors de la préparation des plans et des devis de construction des équipements et des constructions situés dans les zones d'inondations, toutes les mesures seront prises, dont un plan de gestion de l'accès au site, pour assurer la sécurité des personnes et la pérennité des biens.

32.1.7 Les résultats

Le réseau hydraulique

Les analyses hydrauliques effectuées sur la rivière du Diable pour le projet permettent de conclure que :

- il y a un abaissement de 0,5 à 2 cm observé des niveaux d'inondation pour les crues 1/20 ans et 1/100 ans et pour celles de 1/5 ans et 1/10 ans;

- les vitesses d'écoulement lors des passages des crues seront plus faibles après la réalisation du projet en raison de l'accroissement global des sections d'écoulement;
- il y aura une réduction (voir arrêt) des érosions sur cette rive, en raison de la baisse significative des vitesses d'écoulement sur la rive droite;
- il y aura une nette amélioration de la qualité écologique des zones inondables malgré la réduction des superficies des zones inondées.

La délimitation des nouvelles zones à risque d'inondation proposée est montrée à la **figure 4** jointe à l'**annexe 5** du schéma d'aménagement révisé.

En conclusion, les études hydrauliques réalisées montrent que le projet n'introduit aucune diminution de la sécurité des personnes et des biens tant publique que privée. Au contraire, le projet tend à réduire l'érosion en rive droite de la rivière et améliore l'écoulement naturel des eaux.

L'environnement

Dans le cadre de la demande de dérogation pour les travaux souhaités, l'analyse biologique du milieu et l'évaluation des répercussions environnementales permettent de comprendre le bien-fondé du projet envisagé.

L'analyse conclut que l'impact résiduel du projet lors de la construction est faible, tandis qu'au niveau de son exploitation à long terme, le projet occasionnera un impact résiduel positif variant de moyen à élevé.

La naturalisation de la zone d'étude occasionnera un gain considérable en habitats faunique et floral. À elle seule, cette activité de conservation et de mise en valeur biologique sera déterminante pour assurer l'intégrité de ce secteur de la rivière du Diable, notamment en éliminant les problèmes d'érosion et de transport de sédiments. De plus, elle s'inscrit sans équivoque dans les objectifs de restauration des milieux naturels, tels que promus par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

32.1.8 L'intérêt public

Les deux alternatives évaluées présentent plusieurs avantages pour le public. La construction d'un nouvel hôtel de ville sur le site, d'une bibliothèque, la construction d'un poste de police, l'addition de salles communautaires et l'aménagement d'un parc auront tous des effets bénéfiques sur l'ensemble de la qualité des services aux citoyens.

L'aménagement du parc

L'aménagement du parc municipal riverain se fait dans un cadre environnemental exceptionnel. Le parc sera accessible au public pour des fins de détente, d'observation, et de récréation, lieu inexistant actuellement au centre-ville.

Le parc deviendra un lieu important du réseau cyclable de la Ville avec l'aménagement projeté d'une piste multifonctionnelle en provenance du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et d'une autre traversant le centre-ville par le futur réseau longeant le ruisseau Clair.

Une aire de jeux pour enfants avec jeux d'eau sera aménagée ainsi qu'une scène extérieure permettant la tenue d'événements culturels et civiques destinés au public.

Ce parc intégré sera à la fois un lieu d'attraction important et exceptionnel tout en étant complémentaire à la fonction institutionnelle.

La consolidation du centre-ville

Le projet optimise l'utilisation des services municipaux et les établissements commerciaux du centre-ville profiteront de l'achalandage généré par le projet. Par conséquent, des investissements privés sont à prévoir dans ce secteur.

La circulation

La localisation du poste de police dans le parc de la Paix sur le côté nord de la rue de Saint-Jovite avec l'alternative de l'hôtel de ville oblige la correction du tracé du réseau routier et de l'aménagement du stationnement. Cela améliorera les conditions de circulation et de sécurité du secteur.

Police communautaire

Pour la Ville de Mont-Tremblant, il est préférable que le Service de police soit maintenu au centre-ville afin de lui conférer une grande visibilité et ainsi renforcer son caractère communautaire. S'il est situé en tout ou en partie au centre-ville, il demeura facile d'accès et au cœur du pôle de service principal de la Ville.

Sentier récréatif

Le projet de sentier récréatif traversant le parc municipal envisagé longera le ruisseau Clair et ses milieux humides dans le cadre du projet récréatif de parc linéaire au centre-ville. Discuté depuis des années, il mettra en valeur les abords du ruisseau Clair et il offrira un nouveau tronçon aux amateurs de bicyclettes.

Érosion

Le nouveau profil du terrain réduira le processus d'érosion sur la rive ouest de la rivière face au site dont certaines propriétés résidentielles en sont déjà affectées.

32.1.9 Solutions de rechange

Diverses solutions de rechange ont été évaluées.

Le statu quo

Le statu quo signifie que la Ville de Mont-Tremblant utilise pour plusieurs années les bâtiments municipaux des anciennes municipalités.

Cette situation apparaît très néfaste à l'administration publique. Cela s'exprime par : la dispersion des services, des espaces de bureaux ne répondant pas aux besoins actuels, l'exiguïté des lieux sans oublier la vétusté de l'hôtel de ville actuel.

Dans ce contexte, le statu quo est un frein à la mission de l'administration de la nouvelle Ville de Mont-Tremblant et à la qualité des services offerts à la population. Il n'apporte pas non plus les retombées souhaitées par la réhabilitation du site et l'aménagement du parc.

Utilisation d'un autre site

Il a été démontré que le site proposé présente le plus d'avantages au niveau des impacts envisageables pour une utilisation institutionnelle, communautaire et culturelle : rencontre des orientations régionales et municipales, consolidation du centre-ville, coûts, délai de réalisation et intégration architecturale.

Une décision de ne pas permettre une des deux alternatives envisagées aura pour effet l'abandon du site. La rénovation du bâtiment actuel nécessite des investissements approximatifs de 1 700 000$ pour le rendre structurellement, mécaniquement et fonctionnellement adéquat.

Les projets présentés, de par leur envergure et leurs vocations institutionnelle, communautaire et culturelle, justifient les coûts de réhabilitation du site. Pour la Ville, il est impensable de restaurer le site comme envisagé et de céder le bâtiment, une fois rénové, à un organisme communautaire et par la suite de construire un hôtel de ville et une bibliothèque sur un autre emplacement. Les dépenses seraient trop importantes et les impacts positifs, autres qu'environnementales, beaucoup moindres.

De même, il est impensable d'imaginer qu'un promoteur privé pourrait acquérir la propriété et envisager la restauration du site puisque ses possibilités d'utilisation non environnementales sont limitées.

32.1.10 Conclusion

Le projet présente plusieurs impacts positifs, entre autres :

- réhabilitation environnementale du site;
- amélioration des conditions hydrauliques d'écoulement de la Rivière du Diable;
- consolidation du centre-ville.

Article 33 Dérogations mineures interdites dans une zone à risque d'inondation

Conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risque d'inondation.

TABLEAU 10-D COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière Rouge, lac Beaven
- cote d'élévation au mètre par rapport au niveau de la mer

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 7 (27-10-2005)

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
MONTCALM	10-A	1	184,81	N.D.
		2	185,04	N.D.
ARUNDEL, HUBERDEAU	10-A et 10-B	1	184,02	184,37
		1.5	183,99	184,33
		2	----------	---------
		2.5	188,27	188,70
		3	188,95	189,28
		4	188,97	189,30
		5	189,23	189,59
		6	189,51	189,90
		7	189,89	190,35
		7.5	190,19	190,67
		8	190,64	191,13
		9	191,17	191,72
		10	193,30	193,71
		11	194,04	194,52
		12	194,79	195,31
		13	195,09	195,62
BRÉBEUF	10-G	1	199,43	199,91
		2	199,68	200,23
		3	200,09	200,69
		4	200,28	200,88
		5	200,36	200,94
		6	200,49	201,12
		7	200,68	201,34
LA CONCEPTION	10-H	1	202,02	202,69
		2	203,10	203,76
		3	203,45	204,15
		4	203,72	204,44
		5	204,15	204,87
		6	204,54	205,20
		7	204,80	205,40
		8	204,95	205,55
		9	205,17	205,76
		10	205,57	206,16
		11	205,75	206,34
		12	206,31	206,91

TABLEAU 10-D (suite) COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS ZONE D'INONDATION

- Rivière Rouge, lac Beaven
- cote d'élévation au mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
LABELLE	10-I			
		17	206,58	207,22
		18	206,82	207,48
		19	207,06	207,75
		20	207,80	208,55
		21	208,03	208,75
		22	208,03	208,75
		23	212,20	212,60
		24	212,20	212,60
		25	213,25	213,85
		26	213,45	214,05

N.D. = non déterminé

TABLEAU 10-E COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière du Diable
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 7 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 10 (08-09-2006)

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
BRÉBEUF	**10-B**	0,3	195,62	195,87
VILLE DE MONT-TREMBLANT	**10-B**	0.8	197,20	197,49
LAC-SUPÉRIEUR	**10-E**	C	321,73	321,99
		B	322,70	322,87
		A	326,76	326,97
		1	327,73	327,90
		2	327,83	328,01
		3	327,88	328,09
		4	328,92	329,18
		5	329,15	329,45
		6	329,44	329,68
		7	329,77	330,00
		8	329,92	330,13
		9	330,30	330,45
VILLE DE MONT-TREMBLANT	**10-F-1**	1	199,85	200,32
		2	200,16	200,63
		3	200,51	201,03
		4	200,59	201,11
		5	200,73	201,23
		6	200,94	201,42
		7	200,98	201,47
		8	200,98	201,47
		9	201,05	201,58
		10	201,26	201,67
		11	201,37	201,78
		12	201,54	201,92
		13	202,06	202,35
		14	202,49	202,71
		15	202,57	202,82
		16	203,10	203,32
		17	203,16	203,40
		18	203,17	203,44
		19	203,42	203,70
		20	203,52	203,77
		21	203,59	203,83
		22	203,63	203,84
		23	204,05	204,27
		24	204,59	204,80
		25	205,80	206,04
		26	206,77	207,02
		27	207,46	207,62
		28	208,76	208,86
		29	210,02	210,15
		30	210,70	210,91
		31	212,26	212,40

TABLEAU 10-E (suite) COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière du Diable
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
VILLE DE MONT-TREMBLANT	10-F-2	105	197,56	197,86
		112	197,71	198,04
		113	197,73	198,08
		114	197,74	198,07
		115*	197,79	198,14
		116	197,86	198,22
		117	197,93	198,31
		118	197,96	198,35
		119	197,95	198,34
		120	198,05	198,46
		121	198,04	198,44
		122	198,08	198,49
		123	198,11	198,53
		123.5	198,12	198,54
		124	198,14	198,56
		125	198,16	198,58
		126	198,18	198,61
		127	198,25	198,70
		128	198,27	198,72
		129	198,32	198,77
		130	198,36	198,80
		132	198,47	198,94
		133	198,55	199,02
		134	198,57	199,04
		135	198,59	199,05
		136	198,63	199,11
		137	198,66	199,13
		138	198,68	199,15
		139	198,70	199,17
		140	198,74	199,21
		141	198,76	199,23
		142	198,79	199,26
		143	198,81	199,27
		144	198,85	199,33
		145	198,88	199,35
		146	198,90	199,36
		147	198,95	199,42
		148	199,01	199,48
		149	199,07	199,55
		150	199,07	199,55
		151	199,10	199,59
		152	199,12	199,59

*Section interpolée

TABLEAU 10-E (suite) COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière du Diable
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
VILLE DE MONT-TREMBLANT	10-F-2 (suite)	153	199,17	199,65
		154	199,18	199,66
		155	199,24	199,72
		156	199,31	199,78
		157	199,38	199,86
		158	199,42	199,91
		159	199,46	199,94
		160	199,53	199,99
		161	199,59	200,05
		162	199,63	200,08
		163	199,67	200,12
		164	199,73	200,18
		165	199,78	200,23
		166	199,85	200,30
		167	199,85	200,30
		168	199,85	200,30
		170	199,89	200,34

Modifié par le Règlement 215-2006 Article 10 (08-09-2006)

TABLEAU 10-F COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière du Nord
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
VAL-MORIN	10-J	1	307,12	-----[1]
		2	307,28	-----(1)
		3	307,36	307,53
		4	307,36	307,53
		5	307,36	307,53
		6	307,36	307,53
		7	307,36	307,53
		8	307,36	307,53
		9	307,45	-----(1)
		10	307,49	-----(1)
		11	307,55	-----(1)
		12	307,63	307,77
		13	307,81	-----(1)
		14	308,01	308,20
		15	308,12	-----(1)
		16	308,12	-----(1)
		17	308,30	-----(1)
		18	308,46	-----(1)
		19	308,46	-----(1)
		20	308,62	308,84
		21	308,62	308,84
		22	308,89	309,13

Source: Municipalité de Val-Morin. La zone inondable de la municipalité de Val-Morin; délimitation altitudinale en vue d'une nouvelle réglementation. Version finale 1992.

[1] Données non disponibles

TABLEAU 10-F(suite) COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière du Nord
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	**10-N**	1	336,13	336,23
		2*	336,14	336,23
		3*	336,14	336,24
		4*	336,16	336,26
		5*	336,19	336,29
		6*	336,27	336,37
		7*	336,42	336,53
		8	336,68	336,78
		9	337,69	337,84
		10	338,00	338,17
		11	338,29	338,45
		12	338,40	338,55
		13	338,44	338,59
		14	338,53	338,69
		15	339,06	339,25
		16	339,25	339,44
		17	339,29	339,48
		18	340,18	340,29
		19	340,30	340,41
		20	340,40	340,51
		21	340,69	340,81
		22	349,67	349,80
		23	349,71	349,85
		24	360,84	360,94
		25	361,18	361,31

Modifié par le
Règlement 208-2005
Article 7
(27-10-2005)

TABLEAU 10-F-1 COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière Le Boulé
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
LAC-SUPÉRIEUR	10-L	1	313,96	314,02
		2	314,00	314,06
		3	314,04	314,10
		4	314,11	314,17
		5	314,15	314,21
		5.5*	314,19	314,26
		6	314,27	314,34
		7	314,49	314,56
		8	314,49	314,55
		9	314,78	314,84
		10	314,99	315,07
		11	315,07	315,14
		12	315,20	315,28
		13	315,28	315,36
		14	315,43	315,51
		14.5	315,91	315,96
		15	317,03	317,09
		15.1*	317,07	317,13
		15.9*	317,28	317,34
		16	317,52	317,66
		17	317,87	317,96
		18	317,94	318,02
		19	318,05	318,13
		20	318,13	318,22

*Section interpolée

TABLEAU 10-F-2 COTES D'ÉLÉVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

- Rivière Maskinongé
- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 7 (27-10-2005)

MUNICIPALITÉ	NUMÉRO DE PLANCHE (voir chapitre 8, schéma révisé)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLÉVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
AMHERST	10-M	1	206,30	206,37
		2	206,33	206,41
		3	206,44	206,57
		4	206,44	206,58
		5	206,45	206,58
		6	206,53	206,68
		7	206,59	206,74
		8	206,59	206,74
		9	206,60	206,74
		10	206,60	206,75
		11	206,61	206,75
		12	206,63	206,79
		13	206,69	206,81
		14	206,76	206,89
		15	206,82	206,96
		16	206,89	207,03
		17	206,89	207,03
		18	206,90	207,05
		19	206,96	207,11
		20	207,06	207,25
		21	207,10	207,29
		22	207,11	207,30
		23	207,17	207,37
		24	207,17	207,37
		25	207,55	207,77
		26	207,61	207,80
		27	208,55	208,77
		28	208,68	208,89
		29	209,38	209,52
		30	209,75	209,92
		31	209,84	210,02
		32	209,84	210,02
		33	209,85	210,02
		34	209,85	210,03
		35	209,89	210,07
		36	209,95	210,14
		37	211,12	211,27
		38	211,38	211,55

SOUS-SECTION 3.7
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

* Référence à la LAU : article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Modifié par le Règlement 228-2008 Article 13 (18-06-2008)

Article 34 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des **sous-sections 3.4** et **3.5** du document complémentaire s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

SOUS-SECTION 3.8
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 35 Intervention dans une zone d'héronnière

Les dispositions contenues au présent article font référence à la cartographie des sites d'héronnières identifiés sur la **planche 10** du schéma révisé et s'appliquent exclusivement aux terres du domaine privé.

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de soixante (60) mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de deux (200) cents mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

Article 35.1 Intervention dans une frayère

Les dispositions contenues au présent article font référence à la cartographie des sites de frayères identifiés sur la **planche 10** du schéma révisé.

À l'intérieur d'un site de frayère, aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un site de frayère, sans que ne soit fourni avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de conservation et la mise en valeur de la faune (c-61.1) ou de la Loi sur les pêches (F-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal.

SOUS-SECTION 3.9
NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 7 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 267-2012 Article 5 (04-07-2012)

Article 36 Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain

Les dispositions contenues dans la présente sous-section s'appliquent aux talus tels que définis à l'article 7 (paragraphe 48.1°) du document complémentaire de même qu'aux zones à risque de mouvement de terrain spécifiquement délimitées sur les planches suivantes lesquelles font partie intégrante du schéma révisé:

- **planche 10-A**: Huberdeau (partie sud), Montcalm, Arundel (partie sud);
- **planche 10-B**: Ville de Mont-Tremblant, Brébeuf, Huberdeau (partie nord), Arundel (partie nord);
- **planche 10-C**: Saint-Faustin-Lac-Carré (partie sud), Saint-Jovite Paroisse (partie sud);
- **planche 10-D**: Lac-Supérieur, Saint-Jovite Paroisse (partie nord);
- **planche 10-F-1 :** Ville de Mont-Tremblant (secteur du lac Ouimet);
- **planche 10-F-2 :** Ville de Mont-Tremblant (secteur de Saint-Jovite);
- **planche 10-H**: La Conception.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1° une bande de protection au sommet du talus;

2° le talus;

3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance argileuse ou prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux **10-F-3** et **10-F-4**.

Modifié par le Règlement 267-2012 Article 6 (04-07-2012)

Article 37 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain

Article 37.1 Dispositions applicables dans les secteurs de sols à prédominance argileuse des municipalités d'Arundel et d'Huberdeau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées sur la planche 10-A de même qu'à tout autre talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14° (25%) situé dans les municipalités d'Arundel et d'Huberdeau.

Les interventions visées par le tableau **10-F-3** sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau. Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau **10-F-5** « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE)

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS[1] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 m.

[1] Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE)

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m;	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE[2] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit dans le talus.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE[3] (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

[2] Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

[3] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE)

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[4] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[5] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanent ou temporaire) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[8] (permanent ou temporaire) **PISCINE CREUSÉE**	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

[4] L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

[5] L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

[6] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[7] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

[8] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – ARUNDEL ET HUBERDEAU (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.
ABATTAGE D'ARBRES[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

[9] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 37.2 Dispositions applicables dans les secteurs de sols à prédominance sableuse (municipalités autres qu'Arundel et Huberdeau)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées sur les planches **10-B**, **10-C**, **10-D**, **10-F-1**, **10-F-2** et **10-H.**

Elles s'appliquent également à l'ensemble des municipalités, à l'exception d'Arundel et d'Huberdeau, à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau **10-F-4** sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau **10-F-5** « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE – MUNICIPALITÉS AUTRES QU'ARUNDEL ET HUBERDEAU

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION **D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS**[10] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

10 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE – MUNICIPALITÉS AUTRES QU'ARUNDEL ET HUBERDEAU

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base**
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT **D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M**[11] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

11 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[12] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[13] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
TRAVAUX DE REMBLAI[14] (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC[15] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[16] (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

12 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

13 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

14 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

15 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

16 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES[17] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

17 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 37.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions

Les interventions interdites ou régies aux tableaux **10-F-3** et **10-F-4** peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau **10-F-5** du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)	
FAMILLE 1	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[2](rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**BUT** • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	
FAMILLE 1A	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**BUT** • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS	
FAMILLE 2	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **TRAVAUX DE REMBLAI** (permanent ou temporaire) • **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (permanent ou temporaire) • **PISCINE CREUSÉE** • **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • **ABATTAGE D'ARBRES** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	**BUT** • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14º (25 %) ET 20°(35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE	
FAMILLE 2 (suite)	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**BUT** • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
FAMILLE 3	• **MESURE DE PROTECTION** (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**BUT** • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. **CONCLUSION** **Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
FAMILLE 4	**INTERVENTION** • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)**	**BUT** Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Article 37.4 Lotissement dans une zone à risque de mouvement de terrain

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, la municipalité locale doit, avant d'autoriser un permis de lotissement, s'assurer que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage puisse être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée par la **sous-section 3.9** du document complémentaire.

Article 38 Dérogations mineures interdites dans une zone à risque de mouvement de terrain

Conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risque de mouvement de terrain.

SOUS-SECTION 3.10
PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

* Référence à la LAU: article 6, 2e alinéa, paragraphe 2

Article 39 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'une prise d'eau potable existante ou future.

Les prises d'eau potable existantes apparaissent sur la **planche 10**, laquelle fait partie intégrante du schéma révisé.

De plus, d'autres mesures additionnelles de protection sur les prises d'eau potable peuvent être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, en s'inspirant des normes et critères recommandés à cet effet par le ministère de l'Environnement (ME).

SOUS-SECTION 3.11
IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 1

Article 40 Normes relatives aux maisons mobiles

Les municipalités doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions particulières sur l'implantation des maisons mobiles.

Sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, l'implantation des maisons mobiles ne doit être autorisée qu'à l'intérieur de zones spécifiquement prévues à cette fin par les réglementations d'urbanisme des municipalités.

De plus, les réglementations d'urbanisme doivent prévoir des dispositions relatives aux fondations ou mécanismes d'ancrage afin que la structure d'une maison mobile soit fixée solidement au sol.

Article 41 Normes relatives aux roulottes

Les municipalités doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions particulières sur l'installation des roulottes.

Une réglementation d'urbanisme peut adopter des dispositions qui régissent la localisation d'une roulotte en conformité avec les situations suivantes:

1° les roulottes peuvent être autorisées que sur des terrains de camping;

Modifié par le Règlement 374-2021 Article 3 (2021-07-22)

2° sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, l'installation et l'occupation d'une roulotte peuvent être autorisées pour une période maximale cumulative n'excédant pas 31 jours au cours d'une même année civile. Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence peuvent être autorisées sur une période maximale cumulative de 180 jours au cours d'une même année civile, sous réserve des conditions suivantes :

- la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation;
- une seule roulotte par habitation est permise;
- la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte;
- la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée;
- la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation;

3° l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant peut être autorisée par la réglementation d'urbanisme, pour une période temporaire n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours; cette roulotte doit être raccordée à une installation septique conforme si son séjour est prolongé ou dans le cas que son équipement autonome ne suffit pas.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut contenir une disposition ou l'autre identifiée aux paragraphes précédents du présent article, ou encore une combinaison ou l'ensemble de ces dispositions.

SOUS-SECTION 3.12
NORMES SUR LES USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS

Article 42 Normes sur les marges de recul le long de certaines routes

* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 2

Dans le but d'atténuer l'impact généré par la circulation routière sur le climat sonore et la qualité des milieux habités de même que pour faciliter d'éventuels réaménagements routiers d'importance, les réglementations d'urbanisme doivent prescrire pour toute nouvelle implantation résidentielle et d'usages communautaires sensibles des distances minimales d'implantation à respecter par rapport à l'autoroute 15, aux routes 117 et 329 ainsi qu'à la Montée Ryan, distances à l'intérieur desquelles (marges de recul) les implantations doivent être prohibées.

Les usages visés pour les restrictions contenues au présent article concernent exclusivement ceux faisant partie des groupes HABITATION 1, HABITATION 2 et SERVICE 1, tel que définis au **tableau 3-A** du schéma révisé.

Ainsi, les marges de recul à prescrire entre tout bâtiment principal faisant partie de ces groupes d'usages et la limite extérieure de l'emprise de la section de route ne doivent pas être inférieures aux cotes suivantes:

1° marge de recul de cent cinquante (150) mètres tout le long de l'autoroute 15, dans les municipalités de Val-Morin, Val-David et Sainte-Agathe-Nord ainsi que pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

2° marge de recul de quarante (40) mètres le long de la route 117, pour les sections comprises dans les municipalités de Sainte-Agathe-Nord, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Paroisse et la Ville de Saint-Jovite;

3° marge de recul de trente (30) mètres le long de la route 117 à La Conception, excluant toutefois la section de son ancien tracé à deux (2) voies dans la partie sud de la municipalité;

4° marge de recul de trente (30) mètres le long de la route 117 à Labelle, excluant toutefois toute sa section comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village, tel que délimité sur la **planche 5-K** faisant partie intégrante du schéma révisé;

5° marge de recul de trente (30) mètres le long de la Montée Ryan, pour sa section comprise entre la route 117 jusqu'à son intersection avec le chemin Duplessis;

6° marge de recul de trente (30) mètres le long de la route 329, pour sa section comprise entre l'autoroute 15 et le chemin de Val-des-Lacs.

Exceptionnellement, la norme sur les marges de recul identifiée aux paragraphes précédents peut être soustraite à l'application d'une réglementation d'urbanisme si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1° pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une rue, une autre route existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé.

2° pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route doit

être celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite prévue aux paragraphes du troisième alinéa du présent article;

3° des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation, ces aménagements pouvant être constitués par exemple de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit.

Malgré le paragraphe 1° du troisième alinéa du présent article, l'application de la marge de recul de cent cinquante (150) mètres le long de la section de l'autoroute 15 visée par le présent article peut être remplacée par l'emploi de critères et/ou de normes de localisation qui sont prescrits dans une réglementation sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); ces critères doivent s'appuyer sur la localisation d'un isophone de 55dBA déterminé à l'aide d'une méthodologie reconnue par le ministère des Transports du Québec en matière d'évaluation d'impact sonore généré par la circulation routière.

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 10 (26-05-2011)

Article 43 Normes relatives aux sites d'extraction

Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière telle que définie à **l'article 7** du document complémentaire, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'affectation autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, C.Q-2,r.2) est interdite.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 11 (26-05-2011)

Article 43.1 Normes relatives à l'aménagement d'une bande tampon à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant

Afin de contrer les inconvénients occurrents au bruit, à la poussière et aux vibrations découlant de l'exploitation d'un site d'extraction ou d'activités relatives à la transformation de matières premières, la réglementation d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des dispositions exigeant, pour une nouvelle exploitation ou pour l'agrandissement d'une aire d'exploitation existante, l'aménagement d'une bande tampon aux limites d'une aire d'affectation industrielle lourde qui serait directement contigüe à une aire d'affectation autre qu'industrielle et commerciale.

Aménagement de la bande tampon

La réglementation d'urbanisme doit exiger l'aménagement d'une bande tampon d'une profondeur minimale de 60 mètres, à être conservée à l'état naturel à même l'aire d'affectation industrielle lourde, aux limites de celle-ci.

Des dispositions relatives à la composition de cette bande tampon doivent être prévues de façon à obtenir pour celle-ci, un écran sonore et visuel efficace. Des dispositions visant la plantation sur une partie d'une bande tampon qui ne serait pas déjà boisée doivent aussi être prévues.

La bande tampon requise peut aussi se traduire par la conservation d'une bande tampon d'une profondeur minimale de 60 mètres obtenue à même un boisé existant.

Dans le but de maintenir l'efficacité de cette bande tampon, aucun ouvrage autre que celui relatif à l'aménagement d'un chemin d'accès permettant d'accéder aux aires d'exploitation n'est autorisé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue, route ou autre équipement d'utilité publique similaire devant traverser la bande tampon. Cependant, la conception de ces ouvrages doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de 60 mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à celle-ci. Le tracé doit aussi éviter les promontoires, buttes boisées naturels situés aux abords d'un corridor touristique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas non plus à l'abattage d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Lorsqu'une telle coupe résulte en la création d'une trouée dans la bande tampon, des mesures de régénération de celle-ci doivent toutefois être effectuées afin de la remettre en état.

Article 44 Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique

* Référence à la LAU: article 6, 3e alinéa, paragraphe 2

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres, par rapport:

1° à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories "COMMERCE III" et "INDUSTRIE II", tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé.

2° à la limite de toute aire d'affectation industrielle et commerciale, telle qu'identifiée sur la **planche 3** faisant partie intégrante du schéma révisé.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de trente (30) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

2° l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 19 (12-09-2011)

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une

rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

2° l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 57 (28-03-2002)

Article 44.1 Norme relative aux implantations situées dans le secteur environnant d'un équipement de traitement des eaux usées.

Sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la municipalité de Lac-Supérieur, toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement touristique ou commercial, doit être localisée à une distance minimale de trois cents (300) mètres, par rapport à la limite de l'aire d'exploitation projetée d'un équipement de traitement des eaux usées; cette aire d'exploitation est prévue dans le secteur de planification "D" du périmètre d'urbanisation du Camp Nord, tel qu'illustré sur la **planche 5-E.I** montrée à la fin du chapitre 4 du schéma révisé.

Article 45 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige
* Référence à la LAU: article 5, 2e alinéa, paragraphe 2

Dans le but d'atténuer l'impact sonore dans les milieux habités créé par la circulation des motoneiges, les réglementations d'urbanisme doivent prescrire pour toute nouvelle implantation résidentielle, des distances minimales à respecter (marges de recul) à l'intérieur desquelles une résidence doit être prohibée.

La marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation faisant partie des groupes d'usages HABITATION 1 et HABITATION 2, tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé, et la ligne centrale d'un sentier de motoneige visé au paragraphe suivant est de trente (30) mètres:

1° le sentier Trans-Québec, incluant sa section dans le Parc régional du corridor aérobique;

2° le sentier provincial no. 325 empruntant le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord;

3° les deux (2) sentiers régionaux numéros 319 et 323 reliant l'Outaouais via Labelle, La Minerve et La Macaza.

À titre indicatif, la localisation régionale de ces sentiers est montrée sur la **planche 8** apparaissant à la fin du chapitre 6 sur la planification des réseaux récréatifs.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée au deuxième alinéa du présent article peut-être soustraite à l'application d'une réglementation d'urbanisme, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1° tout terrain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tel que délimités au **chapitre 4** du schéma révisé;

2° tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

3° pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige doit être celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite au document complémentaire.

Article 45.1 (Abrogé)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 10 (13-05-2006)

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 20 (29-11-2013)

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES RÈGLES ET NORMES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 4.1
CONFORMITÉ AU SCHÉMA RÉVISÉ

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 18 (14-05-2009)

Article 46 Réglementation d'urbanisme conforme au schéma révisé

Les normes quantifiées qui sont contenues dans la présente section peuvent être reconduites dans les règlements avec une variation de plus ou moins 15%. Les normes de lotissement contenues à la **sous-section 4.2** intitulée « DISPOSITIONS SUR LES DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE », de même que les normes contenues à la **sous-section 4.4** intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE » sont toutefois exclues de cette règle de variation.

Est réputée **conforme** au document complémentaire du schéma révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les règles générales contenues dans la présente section mais qui comprend des dispositions aussi restrictives ou plus restrictives que lesdites règles générales.

Lorsque spécifié en ce sens au document complémentaire, une réglementation d'urbanisme ne peut contenir des dispositions plus restrictives que celles incluses dans le document complémentaire.

Article 47 Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma révisé

Est réputée **non conforme** au document complémentaire du schéma révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les règles générales contenues dans la présente section, mais qui comprend des dispositions moins restrictives que lesdites règles générales.

Article 48 Exemption de l'application des règles/normes générales sur les terres publiques

Notons que les terres du domaine public sont exemptées de l'application des règles générales du document complémentaire, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

SOUS-SECTION 4.2
DISPOSITIONS SUR LES DENSITÉS RÉSIDENTIELLES ET LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Article 49 Dispositions particulières sur les normes de lotissement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

En regard de l'objectif de densification des aires d'affectation urbaine comprises à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme, une municipalité doit prescrire dans son règlement de lotissement, pour un terrain destiné à des fins résidentielles et à être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, une norme minimale de superficie n'excédant pas 1 500 mètres carrés Cette norme minimale peut être portée à 2 000 mètres carrés pour des terrains se trouvant à l'intérieur d'un secteur riverain.

Modifié par le Règlement 355-2020 Article 6 (26-10-2020)

Malgré la prescription contenue dans le paragraphe précédent, la norme minimale de superficie peut être supérieure à 1 500 mètres carrés pour des sites ou secteurs identifiés au plan d'urbanisme, et qui se caractérisent par la présence de l'un ou l'autre, ou l'ensemble des éléments de contraintes suivantes:

- ⇒ sites ou secteurs dont la pente approximative est supérieure à 12%;
- ⇒ sommets de montagne;
- ⇒ milieux naturels sensibles, tel marécages, tourbières ou sites d'érosion.

Article 50 Règle générale d'application sur les densités résidentielles à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Modifié par le Règlement 184-2002 Article 58 (28-03-2002)

Règle générale, à l'extérieur de tout périmètre d'urbanisation défini au **chapitre 4** du schéma révisé, les règlements d'urbanisme des municipalités doivent fixer des normes de lotissement dont les superficies et les dimensions minimales requises correspondent exclusivement à celles applicables aux terrains qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et /ou d'égout sanitaire, telles que prescrites aux tableaux **10-A** et **10-B** de la **sous-section 3.2** du document complémentaire.

La règle précédente est également applicable à l'extérieur d'un périmètre urbain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire, ou par des services en commun d'alimentation en eau potable et / ou d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences; cette règle ne s'applique pas cependant à un terrain situé en bordure d'une rue desservie par un réseau d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire, existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé, de même qu'à tout terrain visé par un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles.

Cette prescription ne s'applique pas toutefois aux terrains qui sont situés en bordure d'une rue desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé de même qu'aux terrains visés par un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles.

Article 51 Implantation d'un bâtiment multifamilial à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois (3) logements situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

Article 52 Dispositions particulières sur les projets d'opération d'ensemble (hors périmètre urbain) à des fins résidentielles

Dans le cas d'un terrain à vocation résidentielle situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation défini au **chapitre 4** du schéma révisé, une municipalité peut prescrire dans son règlement de lotissement une norme de superficie de terrain inférieure à 4 000 ou 3 000 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 1 500 mètres carrés, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le terrain sur lequel est projetée la construction d'un bâtiment principal se retrouve à l'intérieur d'un projet d'une opération d'ensemble conforme à **l'article 53** du document complémentaire;

2° ledit terrain doit être intégré à un ensemble ou secteur de planification visé par le projet d'une opération d'ensemble à des fins résidentielles qui respecte les critères de densité suivants:

a) la densité résidentielle de l'ensemble ou du secteur de planification, en tenant compte du (des) bâtiments(s) actuel(s) ou projeté(s), doit être fixée par la réglementation d'urbanisme à un ratio n'excédant pas quatre (4) logements à l'hectare brut lorsqu'un (1) seul service (aqueduc ou égout sanitaire) est présent, ou de cinq (5) logements à l'hectare brut avec la présence de deux (2) services (aqueduc et égout sanitaire);

b) malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, tel que défini à **l'article 7** du document complémentaire du schéma révisé;

c) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification;

d) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe "b" précédent peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;

e) les espaces communs ou publics définis au sous paragraphe "b" du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

3° tout terrain destiné à la construction d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

Dans le cas d'un projet d'implantation de plus d'un bâtiment principal à des fins résidentielles sur un même terrain, la norme de superficie de terrain par bâtiment ne s'applique pas, pour être substituée à l'application des critères de densité définis au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 19 (14-05-2009)

Dans le cas d'un projet d'opération d'ensemble dans l'affectation «résidentielle et faunique» ou l'affectation «corridor faunique», les dispositions des articles **56** à **56.4** inclusivement doivent s'appliquer en plus de celles spécifiées au présent article.

Article 53 Dispositions particulières sur la planification des projets d'opération d'ensemble

Dans le cas d'un projet d'implantation de plus d'un bâtiment principal à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives sur un même terrain, la réglementation d'urbanisme d'une municipalité doit inclure à cet effet des dispositions particulières.

Ces dispositions particulières doivent notamment préciser:

1° la définition des situations ou catégories de projets qui sont visés par de telles dispositions;

2° les distances minimales séparant entre eux les bâtiments principaux;

3° les marges de recul à respecter avec les rues, allées d'accès ou stationnements communs;

4° les critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs ou publics, les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux, les stationnements ou les accès piétonniers et véhiculaires.

SOUS-SECTION 4.3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION

Article 54 Dispositions sur les implantations dans une aire d'affectation forestière et de conservation, située à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie

Dans la partie d'une aire d'affectation forestière et de conservation située à l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur les planches **3** **et** **10** du schéma révisé, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être émis à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie:

1° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;

2° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme aux exigences du règlement de lotissement, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

3° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de trois cents (300) mètres, à partir d'une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

4° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à compléter un cul-de-sac, sur une distance maximale de trois cents (300) mètres à partir d'une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

5° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité et ledit bâtiment doit être à une distance maximale de cent (100) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;

6° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée projetée et possède une superficie d'au moins 0,8 hectare (8 000 m^2).

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Article 55 Dispositions sur les implantations dans une aire d'affectation forestière et de conservation où se retrouve une zone de ravages de cerfs de Virginie

Dans la partie d'une **aire d'affectation forestière et de conservation** située à l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur les planches **3** **et** **10** du schéma révisé, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être émis, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie:

1° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

2° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité et ledit bâtiment doit être situé à une distance maximale de cent (100) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;

3° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique projetée ou à une rue privée projetée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité, sa superficie est d'au moins un (1) hectare et une proportion minimale de 80% de la superficie dudit terrain doit être conservée boisée et/ou à l'état naturel.

Les restrictions indiquées aux paragraphes précédents du présent article peuvent être levées dans le cas où une demande d'opération cadastrale à des fins de construction d'un (1) ou de plusieurs bâtiments principal (aux) est accompagnée d'une planification couvrant un territoire d'une superficie d'au moins quatre (4) hectares qui rencontre, en les adaptant, les exigences énoncées à l'article 56 du document complémentaire.

Article 56 Dispositions sur les implantations dans les aires d'affectation «résidentielle et faunique» et «corridor faunique»

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 20 (14-05-2009)

Les dispositions des articles **56** à **56.4** inclusivement s'appliquent, selon les dispositions dans les aires d'affectation « résidentielle et faunique» et «corridor faunique», telles qu'illustrées à la **planche 3** du schéma d'aménagement révisé intitulées « Grandes affectations du sol et projets régionaux ».

Les municipalités visées par l'aire d'affectation «résidentielle et faunique» ou par l'aire d'affectation «corridor faunique» doivent adopter **des plans et des règlements d'urbanisme** contenant des orientations, objectifs, normes et/ou critères d'aménagement qui permettront d'assurer une préservation maximale des espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie.

L'élaboration des projets de développements dans ce secteur particulier doit privilégier la rencontre des orientations suivantes :

- préserver la fonctionnalité des différentes composantes du ravage : corridor de déplacement, peuplements forestiers d'abri, de nourriture et de nourriture-abri;
- limiter les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner;
- préconiser la concentration des bâtiments par grappe hors des secteurs fréquentés par le cerf, afin de conserver des espaces libres suffisamment

vastes pour favoriser les déplacements de la faune dans les secteurs de développement;

- assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacles physiques;
- préservation des autres éléments sensibles tels milieux humides, fortes pentes, cours d'eau, lacs et zones à risques d'inondation;
- maintien d'une très faible densité d'occupation résidentielle;
- préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique et des espaces boisés ou naturels;
- privilégier une protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau là où se trouvent des peuplements forestiers d'intérêt faunique;
- respect des règles régissant la protection et la mise en valeur de la forêt à des fins fauniques.

Toute référence du schéma d'aménagement révisé à l'**article 56** du document complémentaire réfère à l'ensemble des dispositions comprises aux **articles 56** à **56.4** inclusivement.

Article 56.1 Dispositions applicables dans l'aire d'affectation «résidentielle et faunique» pour tout projet de développement de type traditionnel

Sous réserve d'une spécification contraire à l'un des articles suivants, les dispositions des articles 56.1 à **56.1.4** du présent document complémentaire s'appliquent à tout projet de développement de type traditionnel voué à l'exercice de tout usage principal ou à l'implantation de tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur de l'affectation «résidentielle et faunique».

Article 56.1.1 **Implantation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal**

Sous réserve des normes relatives à l'**article 92.1** du présent document complémentaire, l'implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal est interdit à moins que les conditions édictées aux articles 56.1.2 à **56.1.4** inclusivement soient respectées.

Article 56.1.2 **Dimensions d'un terrain**

Un permis pour l'exercice d'un usage principal ou pour l'implantation d'un bâtiment principal ne peut être émis sur un terrain sur lequel il est projeté à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) sous réserve des dispositions de l'**article 15.2**, la superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal respectent les dispositions au **tableau 10-B-1** de l'article 15.1 du présent document complémentaire;

b) dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant une résidence de tourisme, un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé.

Malgré l'alinéa précédent, un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal ne peut être refusé à l'égard d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, le 25 janvier 2007, est formé de un (1) ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la condition a) dudit alinéa ne soit pas rencontrée.

Article 56.1.3 **Conservation d'espace naturel**

Pour chaque terrain individuel destiné à l'implantation d'un bâtiment ou à l'exercice d'un usage autorisé à l'intérieur de l'affectation « résidentielle et faunique » (incluant notamment les activités reliées à la foresterie), une proportion d'au moins 80% calculée sur la superficie totale dudit terrain doit être conservée en espace naturel.

De plus, lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou cours d'eau est spécifiquement identifié à la planche **10-P(3)** ou **10-P(4)** avec la mention « Protection des peuplements » il doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie, sont celles déjà contenues dans les règlements d'urbanisme des municipalités relatives à la protection de la rive, en les adaptant.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de **l'article 56.4** du document complémentaire ainsi que pour l'aménagement de rues et d'accès.

Article 56.1.4 **Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique**

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés sur le territoire visé par un projet de développement traditionnel dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain du projet de développement.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de **l'article 56.4** du document complémentaire.

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique est indiquée aux planches **10-P**, **10-P(1)**, **10-P(2)**, **10-P(3)** et **10-P(4)** intégrées au chapitre 8 du schéma d'aménagement révisé. La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Article 56.2 Dispositions applicables dans l'aire d'affectation «résidentielle et faunique» pour tout projet d'opération d'ensemble

Sous réserve d'une spécification contraire à l'un des articles suivants, les dispositions des articles 56.2.1 à **56.2.3** inclusivement du présent document complémentaire s'appliquent à tout projet planifié sous forme de projet d'opération d'ensemble voué à l'exercice de tout usage principal ou tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur de l'affectation «résidentielle et faunique». Un tel projet peut bénéficier des règles d'assouplissements prévues à **l'article 56.2.4**, s'il en respecte les conditions.

Article 56.2.1 Implantations et densités

Dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant des résidences de tourisme, toute nouvelle implantation de plus d'un bâtiment principal, sur un ou plusieurs

terrains pour être autorisée, doit faire partie d'un projet d'opération d'ensemble dont la densité brute n'excède pas 1,5 logements à l'hectare brut.

De plus, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, la densité brute ne doit pas excéder 1,0 logement à l'hectare.

Article 56.2.2 Conservation d'espace naturel

Pour l'exercice de tout usage autorisé à l'intérieur de l'affectation (incluant notamment les activités reliées à la foresterie) ou pour l'implantation de tout bâtiment, une proportion d'au moins 70% calculée sur la totalité du territoire visé par le projet d'opération d'ensemble, doit être conservée en espace naturel.

De plus, lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est spécifiquement identifié à la planche **10-P(3)** ou **10-P(4)** avec la mention « Protection des peuplements », il doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie, sont minimalement celles prescrites à la **sous-section 3.5** du document complémentaire, relatives aux interventions sur les rives.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de **l'article 56.4** du document complémentaire ainsi que pour l'aménagement de rues et d'allées véhiculaires.

Article 56.2.3 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés sur le territoire visé par un projet d'opération d'ensemble dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le territoire du projet.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de **l'article 56.4** du document complémentaire.

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique est indiquée aux planches **10-P**, **10-P(1)**, **10-P(2)**, **10-P(3)** et **10-P(4)** intégrées au chapitre 8 du schéma d'aménagement révisé. La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Pour l'application du calcul de la proportion des peuplements d'intérêt faunique à conserver, les règles suivantes doivent être respectées :

a) le calcul de la superficie des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver inclut, lorsqu'applicable, toute partie de peuplement se situant dans une portion de l'affectation «corridor faunique»;

b) le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, le calcul des superficies des peuplements d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de **l'article 56.4** du document complémentaire.

Article 56.2.4 Conditions sur l'assouplissement des normes de densités résidentielles (ou commerciales dans le cas de résidences de tourisme) dans un projet d'opération d'ensemble

Malgré les normes édictées aux articles **56.2.1**, **56.2.2** et **56.2.3** du document complémentaire, l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un ou plusieurs terrains qui s'intègre à l'intérieur d'un « projet d'opération d'ensemble », peut être autorisée selon des règles de densité excédant 1,5 logements à l'hectare brut, jusqu'à un maximum de 3,0 logements à l'hectare brut, dans la mesure du respect de l'un ou l'autre des critères de performance environnementale édictés au **tableau 10-G.1**.

L'application de la disposition contenue à l'alinéa précédent n'exclut pas l'obligation, pour tout projet d'implantation de bâtiment principal, de rencontrer les prescriptions minimales édictées au 2e alinéa de l'article **56.2.1** et aux articles **56.2.2** et **56.2.3** du document complémentaire.

Pour bénéficier d'une bonification à la densité indiquée au **tableau 10-G.1** en vertu de l'un des critères de performance environnementale, le projet doit respecter au préalable dans le choix de l'un des critères, la condition d'admissibilité qui s'y rattache, soit:

Critères	*Conditions d'admissibilité du critère*
Réduction des impacts dans le corridor faunique	*Le territoire à développer doit comprendre une portion du corridor faunique ou être adjacent sur une distance d'au moins 100 mètres.*
Peuplements forestiers d'intérêt faunique	*Le territoire à développer doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20% de sa superficie.*
Profondeur de bande riveraine	*Le territoire à développer doit comprendre ou être adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier suivants : la rivière du Diable, la rivière le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais sur une profondeur minimale de 150 mètres.*
Espace naturel	*Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible.*

TABLEAU 10-G.1 Normes de densités résidentielles et conditions de performance environnementale d'un projet

- Un projet, dépendamment des caractéristiques propres de son milieu d'insertion, peut bénéficier d'un plafond supérieur de densité, s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants:

DENSITÉS BRUTES MAXIMUM AUTORISÉES [(1)]	***1,5***	***1,8***	***2,1***	***2,5***	***3,0***
Critères					
Réduction des impacts dans le corridor faunique ***et sur un élargissement du corridor***	*Bâtiment dans le corridor*	*Aucun bâtiment dans le corridor*	*Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m*	*Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m*	*Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m*
Peuplements forestiers d'intérêt faunique ***% de la superficie des peuplements d'intérêt faunique compris et conservé dans l'ensemble du projet de développement***	***66 %***	***75 %***	***85 %***	***95 %***	***100 %***
Profondeur minimale de bande riveraine ***lacs et cours d'eau visés***	***15 m***	*30 m*	*40 m*	*60 m*	*80 m*
Espace naturel [(2)] ***% de la superficie d'espaces naturels conservé / superficie totale du projet***	***70%***	***80%***	*82.5%*	***85%***	***87.5%***

Notes : (1) : Calcul en nombre total de logements à l'hectare brut, voir définition à l'article 7 du document complémentaire
(2) : Voir définition d'espace naturel à l'article 7 du document complémentaire

Article 56.3 Dispositions spécifiques sur les implantations dans l'aire d'affectation «corridor faunique»

Article 56.3.1 Interventions, implantations et densités

À l'intérieur de l'affectation «corridor faunique», aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions identifiées ci-après :

a) dans le cas d'un développement de type traditionnel, la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment ou l'usage principal respecte les normes de lotissement du **tableau 10-B-2** de l'article 15.1 du présent document complémentaire; la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation « corridor faunique » ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;

b) dans le cas d'un développement de type opération d'ensemble voué à des fins résidentielles ou comportant des résidences de tourisme, la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation «corridor faunique» ne peut excéder 0,5 logement à

l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;

c) les interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de l'article **56.4** du document complémentaire;

d) l'aménagement d'une rue traversant ce corridor, conforme à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, à la condition qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée avec toute autre rue, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci. La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble;

e) la conception de toute rue autorisée dans un corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés;

f) l'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes;

g) l'aménagement d'allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble, ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés, ou de tout autre type d'intervention spécifiquement autorisée en vertu des paragraphes c) et d) du présent article.

Article 56.3.2 Conservation d'espace naturel

Modifié par le Règlement 287-2014 Article 3 (23-07-2014)

Pour l'exercice de tout usage autorisé (incluant notamment les activités reliées à la foresterie) ou pour l'implantation de tout bâtiment, une proportion d'au moins 80% calculée sur le terrain doit être conservée en espace naturel.

De plus, lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est spécifiquement identifié à la planche **10-P(3)** ou **10-P(4)** avec la mention « Protection des peuplements », il doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie, sont minimalement celles prescrites à la **sous-section 3.5** du document complémentaire, relatives aux interventions sur les rives.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de l'article **56.4** du document complémentaire ainsi que pour l'aménagement de rues et d'allées véhiculaires.

Article 56.3.3 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une proportion d'au moins 90%, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes c), d) f) et g) de l'article **56.3.1** du document complémentaire ainsi que pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure ou un plan

d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique est indiquée aux planches **10-P**, **10-P(1)**, **10-P(2)**, **10-P(3)** et **10-P(4)** intégrées au chapitre 8 du schéma d'aménagement révisé. La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Article 56.4 Dispositions relatives aux cas d'exceptions

Malgré les restrictions et les interdictions énoncées aux articles précédents, les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l'abattage d'arbres pour les fins suivantes ne sont pas visés par l'application des dispositions des articles **56** à **56.3.2** inclusivement :

a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2);

b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;

c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par une réglementation d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une ville ou d'une municipalité locale;

d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité visée par l'application des dispositions de l'**article 56** du document complémentaire, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés;

e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

SOUS-SECTION 4.5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE DE VAL-DAVID / VAL-MORIN - ABROGÉ

Article 57 abrogé

Article 58 abrogé

Modifié par le
Règlement 259-2011
Article 10
(12-09-2011)

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 9 (26-05-2011)

SOUS-SECTION 4.5.1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'EXTRACTION ET À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE MONT-TREMBLANT

Article 58.1 Dispositions sur l'exploitation d'un site d'extraction dans l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant

À l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant, telle que délimitée à la **planche 3** du schéma d'aménagement révisé (secteur d'intervention 2.2), la ville doit procéder à des modifications à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme découlant notamment de la mise en œuvre des objectifs, normes et critères contenus dans un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Circulation – accès au site

Dans l'objectif d'orienter le trafic lourd lié à l'exploitation d'un site d'extraction vers un raccordement fluide et sécuritaire qui serait accessible de la route 117, une voie collectrice doit être planifiée au sud de la route 117. Ce tracé doit permettre de relier l'aire d'affectation « industrielle lourde » au réaménagement routier prévu à l'entrée est de la ville de Mont-Tremblant. Cette voie collectrice doit être configurée de façon à permettre la circulation commune sécuritaire des véhicules lourds et automobiles.

Dans ce contexte, le plan d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des objectifs relatifs à cette planification ou l'identification de ce tracé dans ce secteur.

Un **PAE** doit aussi être applicable à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde et comporter des objectifs, et critères d'évaluation visant minimalement l'atteinte des objectifs reliés à l'accessibilité au site et à la préservation du milieu naturel et du paysage suivants:

1° favoriser l'accès des véhicules lourds au site d'extraction via une voie collectrice reliant l'aire d'exploitation d'un site d'extraction à la route 117, à l'extérieur des secteurs résidentiels ou commerciaux comportant déjà plusieurs accès existants;

2° assurer la possibilité de raccordement éventuel de la voie collectrice projetée au réaménagement routier planifié à l'entrée est de la ville de Mont-Tremblant, au sud de la route 117.

Paysage et milieu naturel

1° préservation de l'intégrité visuelle des flancs de montagne situés à l'intérieur du bassin visuel touristique et des portions de montagnes visibles du corridor touristique de la route 117, par des mesures particulières sur les aménagements, ouvrages, constructions et abattage d'arbres – la butte boisée située directement à l'ouest du chemin du Domaine-Lachance, à l'angle de la route 117 de même que celles située aux abords du site d'exploitation projeté doivent notamment être préservées puisqu'elles contribuent à en diminuer l'impact visuel vu de la route 117;

2° préservation des milieux naturels telles les zones de fortes pentes;

3° désigner et régir une bande tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres autour du petit lac situé dans la partie ouest de l'affectation (lot 3647439), ladite profondeur étant calculée à partir de la ligne des hautes eaux de ce lac;

4° identification de la délimitation de la zone d'extraction projetée;

5° limitation des accès à l'aire d'exploitation d'un site d'extraction sur les flancs de montagne visibles du corridor touristique de la route 117 – des critères d'évaluation favorisant le réaménagement des accès existant(s) en vue d'en réduire leur visibilité doivent aussi être prévus.

Article 58.2 **Dispositions relatives à l'accessibilité à un site d'extraction situé en aire d'affectation industrielle lourde**

À l'intérieur d'une aire d'affectation « industrielle et commerciale » contigüe à une aire d'affectation « industrielle lourde », la réglementation d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des normes, objectifs ou critères d'aménagement visant minimalement la rencontre des dispositions particulières suivantes:

1° limiter l'accès des véhicules lourds à un site d'extraction par les entrées commerciales existantes aménagées en bordure de la route 117 – orienter plutôt le passage de la circulation lourde vers une voie collectrice planifiée en lien avec le réaménagement routier projeté au sud de la route 117 dans ce secteur;

2° favoriser la mise en commun des accès commerciaux existants donnant sur la route 117.

SOUS-SECTION 4.6
DISPOSITIONS SUR LE DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Article 59 Certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres dans un ravage de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur la **planche 10** du schéma révisé, tout déboisement impliquant la coupe de plus du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de quinze centimètres (15 cm) et plus sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, d'un seul tenant, sur une même propriété et au cours d'une année, requiert une demande de certificat d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité.

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 21 (14-05-2009)

De plus, pour tout abattage d'arbres dans les aires d'affectation «résidentielle et faunique » et «corridor faunique » identifiées à la **planche 3** du schéma révisé, un certificat d'autorisation est également requis, et la demande doit respecter les dispositions contenues aux articles **56** à **56.4** inclusivement.

Article 60 Norme sur la coupe totale dans un ravage de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur la **planche 10** du schéma révisé, la superficie d'une coupe impliquant les deux tiers (2/3) ou plus des tiges d'un diamètre de quinze centimètres (15 cm) et plus doit être limitée à un maximum de quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de dix (10) ans.

Article 61 Conservation d'une bande boisée lors d'une coupe forestière dans un ravage de cerfs de Virginie

En référence à l'application des articles précédents de la présente sous-section, une bande boisée d'une largeur minimale de soixante (60) mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de quinze centimètres (15) et plus et ce, par période de dix (10) ans.

Article 62 Contenu d'une réglementation d'urbanisme sur les pratiques forestières dans un ravage de cerfs de Virginie

En référence à l'application des articles précédents de la présente sous-section, la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée doit contenir des dispositions compatibles avec les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier visant à maintenir les peuplements d'abri, les peuplements de nourriture-abri et les corridors de déplacement d'une profondeur de soixante (60) à cent (100) mètres.

SOUS-SECTION 4.7
MESURES DE PROTECTION DES PRINCIPAUX CORRIDORS ROUTIERS

Article 63 Identification des routes visées par les dispositions sur l'ouverture de nouvelles rues le long des principaux corridors routiers

Dans le but d'assurer une circulation sécuritaire sur les routes les plus achalandées et une qualité de desserte aux principaux pôles touristiques et de villégiature, les réglementations d'urbanisme des municipalités concernées doivent adopter des mesures particulières de planification routière. Les mesures indiquées aux articles suivants viennent compléter celles prévues sur le lotissement contenues à la **sous-section 3.2** du document complémentaire.

Seules les sections de routes identifiées ci-après sont touchées par les dispositions de la présente section:

1° **route 117**, section comprise entre l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15 à Sainte-Agathe-Nord jusqu'à la limite nord de la municipalité de Labelle;
- excluant la partie comprise entre les deux (2) points de jonction de la voie de contournement projetée à l'ouest du village de Labelle **(voir planche 5-K)**.

2° **montée Ryan**, section située entre la route 117 et la rivière du Diable;

3° **route 323**, sections situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite Ville, Brébeuf et Amherst;

4° **route 329**, section comprise entre l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15 à Sainte-Agathe-Nord et la limite nord de la MRC des Laurentides;

5° **chemin du Lac-Supérieur**, toute la route comprise à l'intérieur de la municipalité de Lac-Supérieur, à l'exception de la section située entre le chemin Tour-du-Lac et le chemin de la Vallée-de-la-Grise.

Article 64 Dispositions générales au raccordement d'une rue à certaines routes

Toute opération cadastrale d'une rue projetée se raccordant à une section de route identifiée à l'article précédent de la présente sous-section ne peut faire l'objet d'un permis de lotissement en vertu d'une réglementation d'urbanisme, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1° la demande de permis relative à la rue projetée doit être accompagnée d'un avis du ministère des transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière;

2° la demande de permis relative à la rue projetée doit respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes:

a) la rue projetée doit être à une distance minimale d'au moins 450 mètres d'une intersection de rue existante;

b) ou la rue projetée peut être localisée à une distance inférieure à 450 mètres d'une intersection de rue existante si celle-ci est localisée approximativement au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme de la municipalité concernée.

À titre informatif, la réglementation d'urbanisme peut s'inspirer du document suivant:

"Ministère des Transports –
Conception routière, Tome 1: normes et ouvrages routiers"

Article 64.1 Dispositions particulières relatives au raccordement d'une nouvelle rue à la route 117 / secteur Saint-Faustin-Lac-Carré et Saint-Jovite

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à la section de la route 117 située entre la limite est du périmètre urbain de Saint-Faustin-Lac-Carré et

la limite est du périmètre urbain de Saint-Jovite paroisse, tels que délimités sur les **planches** **5-D** et **5-F** au chapitre 5 du schéma révisé.

Sans pour autant réduire ni annuler la portée des dispositions générales de **l'article 64** précédent, une opération cadastrale d'une rue projetée se raccordant à une section de la route 117 visée par le présent article ne peut faire l'objet d'un permis de lotissement en vertu d'une réglementation d'urbanisme, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

Dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, l'ouverture de nouvelles rues doit être limitée comme suit :

1° une seule ouverture de nouvelle rue est permise de chaque côté de la route 117, pour le secteur compris dans l'aire d'affectation industrielle et commerciale, tel que délimité sur la **planche 5-D** au chapitre du schéma révisé;

2° une seule nouvelle rue du côté nord de la route 117, dans la section comprise entre la limite ouest de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la rue du Domaine Lauzon.

Dans la municipalité de Saint-Jovite paroisse, l'ouverture de nouvelles rues doit être limitée comme suit :

1° du côté sud de la route 117, une seule nouvelle rue comprise entre le chemin Curé-Labelle et le chemin Les Lilas;

2° du côté nord de la route 117, une seule nouvelle rue comprise entre la ligne à haute tension d'Hydro-Québec et la Montée Kavanagh.

L'aménagement de toute nouvelle rue se raccordant à une nouvelle section du corridor de la route 117 visée par le présent article doit également rencontrer les exigences suivantes :

1° localisation du tracé projeté au plan d'urbanisme en vertu de **l'article 83** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° avis du MTQ sur la pertinence du projet de rue, suite au dépôt par le demandeur à la municipalité d'un projet d'opération cadastrale à des fins de rue;

3° la rue projetée doit être une collectrice pouvant desservir plus d'un terrain sans accès direct à la route 117;

4° l'emprise nominale de toute rue projetée doit être de vingt (20) mètres.

Article 64.2 Dispositions particulières relatives au raccordement d'une nouvelle rue à la route 117 / Secteur du carrefour de l'autoroute 15 – route 329

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement au territoire de la municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

1° pour le corridor de la route 117, dans sa section comprise entre son raccordement avec l'autoroute 15 et le ruisseau Noir à l'extrémité nord-ouest;

2° pour le corridor de la route 329, dans sa section comprise entre la sortie numéro 89 de l'autoroute 15 et le chemin Carrier.

Ce territoire est plus localement illustré sur la **planche 5-B** au chapitre 5 du schéma révisé.

Sans pour autant réduire ni annuler la portée des dispositions générales de l'article 64, une opération cadastrale d'une rue projetée se raccordant aux sections des routes 117 et 329 visées par le présent article ne peut faire l'objet d'un permis de

lotissement en vertu d'une réglementation d'urbanisme, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1° une seule nouvelle ouverture de rue le long de la route 117, soit du côté nord de celle-ci comprise entre son raccordement avec l'autoroute 15 et le ruisseau Noir;

2° un maximum de deux (2) nouvelles rues le long de la route 329, entre le chemin Carrier et la sortie numéro 89 de l'autoroute 15;

3° les exigences relatives à la conception et à la procédure d'acceptation d'un projet d'opération cadastrale sont identiques à celles déjà décrites à l'article précédent du document complémentaire.

Article 65 Dispositions relatives à la protection des nouveaux tracés routiers prévus au schéma révisé

Afin de préserver le potentiel de réalisation des projets routiers impliquant de nouveaux tracés, les municipalités concernées doivent prévoir des normes réglementaires spécifiques.

Le tracé approximatif de ces projets routiers est identifié sur les **planches 5-B, 5-F et 5-K** incluses au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé qui illustrent les périmètres d'urbanisation.

Modifié par le Règlement 208-2005 Article 12 (27-10-2005)

Modifié par le Règlement 272-2012 Article 13 (19-12-2012)

Pour ces tracés, les municipalités concernées doivent prendre les mesures suivantes:

1° identifier le tracé projeté des routes, bretelles d'accès ou rues sur le plan des affectations du sol au plan d'urbanisme;

2° prévoir des mesures dans la réglementation d'urbanisme afin de prohiber dans l'emprise du lien projeté, illustrée sur le plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, de nouvelles constructions des bâtiments principaux sur des terrains constitués d'un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre;

3° prohiber toute nouvelle opération cadastrale à des fins de construction d'un ou de plusieurs bâtiment (s) principal (aux) qui ne concorde pas avec l'emprise des tracés projetés.

Article 66 Dispositions relatives à la localisation des accès sur certaines routes

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains liés à une entreprise agricole ou forestière de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

De façon générale, un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant à une section de route visée à **l'article 63** du document complémentaire est autorisé sur la largeur d'un terrain.

Malgré la disposition précédente du présent article, un second accès peut être autorisé sur un même terrain en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° l'aménagement d'un second accès peut être autorisé exceptionnellement dans une réglementation d'urbanisme pour des usages bien spécifiques ou pour des raisons de sécurité;

2° l'aménagement d'un second accès peut être autorisé sur un même terrain lorsque celui-ci est localisé:

a) à une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres d'un autre accès et d'au moins soixante-quinze (75) mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas de la route 117;

b) à une distance d'au moins cent (100) mètres d'un autre accès et d'au moins 50 mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas de la Montée Ryan;

c) à une distance d'au moins quatre-vingt (80) mètres d'un autre accès ou d'au moins cinquante (50) mètres de l'emprise d'une intersection de rue, dans le cas des autres sections de routes visées à **l'article 63** du document complémentaire.

3° l'aménagement d'un second accès peut être autorisé sur un même terrain lorsqu'il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;

4° l'aménagement d'un second accès peut être autorisé sur un même terrain lorsque celui-ci constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue qui sont prescrites au paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

1° l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier;

2° la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Article 67 Dispositions relatives à l'aménagement des accès sur certaines routes

Les réglementations d'urbanisme des municipalités concernées doivent contenir des normes et/ou des critères de géométrie sur les accès se raccordant à une section de route visée à **l'article 63** du document complémentaire.

Ces normes et/ou critères doivent être compatibles avec les prescriptions minimales contenues au **tableau 10-H** suivant:

TABLEAU 10-H NORMES MINIMALES SUR LA LARGEUR DES ACCÈS (entrées charretières)

- exprimées en mètres (m)

ACCÈS ET USAGES	RÉSIDENTIEL		COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		AGRICOLE, FORESTIER ET TERRAIN VACANT[1]
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements					
- entrée simple	6 m	6 m			
- entrée mitoyenne[2]	8 m	8 m			
- entrée double[3]	7 m	Non autorisée			
Entreprise commerciale et de service[4]					
- entrée simple			11 m	11 m	
- entrée mitoyenne(2)			15 m	15 m	
- distance minimum entre les entrées			12 m	20 m	
- entrée et sortie avec îlots séparateurs			12 m	12 m	
- entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			15 m	15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire					
- entrée principale					8 m
- entrée auxiliaire					6 m

Note: Ces normes s'appliquent uniquement aux sections de routes visées à **l'article 63** du document complémentaire

[1] Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.
[2] Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.
[3] Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.
[4] Comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.

SOUS-SECTION 4.8
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES RUES

Article 68 Largeur d'une emprise de rue

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité doit prescrire dans ses conditions d'émission d'un permis d'opération cadastrale que l'emprise minimale de toute nouvelle rue publique ou privée est de douze (12) mètres.

La disposition précédente ne s'applique pas cependant aux rues comprises à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble, tel que défini à la **sous-section 4.2** du document complémentaire.

Dans le cas d'une rue se raccordant à une section de route visée à **l'article 63** du document complémentaire, la largeur de son emprise est de quinze (15) mètres.

Article 69 Aménagement d'une rue en intersection avec certaines routes

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité doit prescrire dans ses conditions d'émission d'un permis d'opération cadastrale que l'angle de croisement de toute nouvelle rue publique ou privée avec une section de route visée à **l'article 63** du document complémentaire ne doit pas être inférieur à soixante-quinze degrés (75°) ou supérieur à cent cinq degrés (105°).

De plus, le raccordement d'une rue avec une section de route visée à **l'article 63** du document complémentaire, doit posséder à son intersection avec cette route un plateau d'au moins trente (30) mètres de longueur, avec une pente n'excédant pas deux degrés (2°).

SOUS-SECTION 4.9
DISPOSITIONS SUR LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS ET L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS ET SECTEURS TOURISTIQUES

Article 70 Dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors touristiques

Les dispositions contenues dans le présent article visent spécifiquement toutes les nouvelles implantations d'usages, de bâtiments et d'activités d'entreposage extérieur liées à une fonction commerciale et industrielle, implantations qui se retrouvent sur des terrains contigus à une route, au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou au Parc régional du corridor aérobique faisant partie d'un corridor touristique.

Est réputé faire partie d'un corridor touristique tout terrain inclus à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du Parc régional du corridor aérobique ou d'une route identifiée à un corridor touristique, que ce terrain soit contigu ou non contigu à ces derniers.

Les corridors touristiques sont localisés sur la **planche 9** faisant partie intégrante du schéma révisé.

Dans un corridor touristique, les municipalités concernées doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des normes et/ou critères rigoureux sur les éléments suivants:

1° entreposage extérieur:

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 10 (28-03-2013)

La réglementation d'urbanisme municipale doit prévoir un contrôle sur l'entreposage et l'étalage extérieur de marchandises, de machinerie ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement le plus possible cette activité de la route ou d'un **parc régional linéaire**, notamment à l'aide de dispositions sévères sur l'entreposage en cour avant et l'utilisation d'écrans visuels ou espaces tampons entourant les cours latérales ou arrières lorsque celles-ci donnent sur une rue ou un parc régional linéaire;

Dans le cas spécifique d'un terrain contigu à un parc régional linéaire, la réglementation d'urbanisme doit minimalement exiger, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, qu'à l'intérieur de la cour adjacente au parc régional linéaire, soient isolées visuellement les aires d'entreposage, d'étalage ou d'assemblage par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

2° aménagement extérieur:

Cette disposition qui ne vise spécifiquement que les corridors touristiques de la route 117, de l'autoroute 15, de la Montée Ryan, du chemin du Lac-Supérieur, du chemin Duplessis ainsi que des routes régionales 323, 327 et 329, implique qu'une réglementation d'urbanisme municipale doit prévoir pour les portions de terrain adjacentes à ces routes, des normes ou critères sur le maintien d'un minimum de couverture végétale et des aménagements extérieurs.

Dans toutes les situations, la réglementation d'urbanisme doit prévoir:

a) qu'une proportion d'au moins vingt pour cent (20%) de la cour avant (avec bâtiment principal) ou d'un espace de terrain d'une profondeur minimale de quinze (15) mètres adjacent à l'une desdites routes, doit être constituée d'espaces verts tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière;

b) et, qu'une bande d'une profondeur minimale de deux mètres cinquante (2,50) doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent auxdites routes, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

3° présence d'arbres le long de la route 117

Une réglementation d'urbanisme doit inclure des dispositions additionnelles sur la présence d'arbres pour une cour avant (avec bâtiment principal) ou un terrain adjacent à l'emprise de la route 117, pour sa section comprise entre l'échangeur no. 89 de l'autoroute 15 à Sainte-Agathe-Nord jusqu'à son intersection avec la Montée Ryan.

Sur un terrain visé par la disposition de l'alinéa précédent, un nombre d'arbres minimum d'un diamètre de deux mètres cinquante (2,50) mesuré à trente (30) centimètres du sol est exigé selon le ratio suivant:

a) un arbre par 150 m² de superficie de terrain pour les premiers 900 m² longeant la route visée;

b) un arbre par 500 m² de superficie de terrain pour la superficie excédant l'emplacement visé par les premiers 900 m².

Une proportion minimale de trente pour cent (30%) du nombre total d'arbres doit être située dans la cour avant.

Le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants, à l'exception de ceux localisés dans une bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

Modifié par le Règlement 277-2013 Article 9 (28-03-2013)

Article 70.1 Marge de recul applicable au terrain contigu à un parc régional linéaire

Toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu à un **parc régional linéaire** doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Une municipalité peut toutefois exempter l'application du présent article à une propriété vouée à une fin complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc. Elle peut également prévoir des normes différentes à l'intérieur du périmètre urbain et aux fins d'y régir les situations de droits acquis en visant toutefois un éloignement s'approchant le plus possible du 30 mètres prescrits.

Article 71 Dispositions sur les implantations résidentielles en montagne / secteurs touristiques

Afin d'atténuer l'impact visuel et les problèmes d'érosion, de stabilisation des sols et d'un déboisement trop excessif dans les milieux à plus fortes pentes que peuvent engendrer le développement résidentiel en montagne, les règlements d'urbanisme municipaux doivent inclure à cet effet des dispositions particulières. Ces dispositions doivent tenir compte des objectifs identifiés au **tableau 10-I** suivant, tout en accordant une attention toute particulière au maintien de la prédominance de la couverture végétale sur les sommets de montagne.

Le territoire concerné par ces dispositions est délimité par un bassin visuel d'intérêt touristique, tel qu'apparaissant sur la **planche 9** faisant partie intégrante du schéma révisé. À l'intérieur de ce bassin visuel, lesdites dispositions doivent s'appliquer exclusivement aux sommets et versants (excluant les contrebas) de montagne perceptibles à partir d'une route incluse dans un corridor touristique.

TABLEAU 10-I OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT POUR LES IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES EN MILIEU MONTAGNEUX

COMPOSANTES DU MILIEU	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT
DENSITÉS D'OCCUPATION ET LOTISSEMENT	• Favoriser une densité d'occupation décroissante à mesure que la pente s'accroît (ex: dimension des lots, densités fixées au zonage, espaces libres ou naturels). • Formes et limites de terrains adaptées à la topographie, favorisant l'exposition au sud et les percées visuelles.
RÉSEAU ROUTIER	• Éviter les tracés de rues dans les pentes trop fortes et minimiser les déblais-remblais en orientant les rues parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau. • Ramener les talus nécessaires à la construction de route vers la pente naturelle du terrain.
DRAINAGE	• Conserver le plus possible les patrons naturels de drainage. • Adopter des techniques de construction réduisant les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion.
COUVERTURE VÉGÉTALE	• Minimiser la perte des boisés et de la couverture végétale. • Maintenir la prédominance du couvert forestier sur les sommets de montagne. • Abattage des arbres limité aux espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d'utilisation usuelle (ex: allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire), notamment sur les sommets de montagne.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	• Prévoir des aménagements extérieurs en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant. • Implantations des constructions doivent épouser le plus possible la topographie naturelle et minimiser les déblais-remblais. • Éviter le plus possible la construction sur un sommet de montagne. • Favoriser les secteurs les plus ensoleillés et à l'abri des grands vents.

Article 71.1 Dispositions sur les implantations en montagne des activités reliées à une aire d'affectation industrielle lourde située à l'intérieur du bassin visuel touristique

Modifié par le Règlement 250-2011 Article 12 (26-05-2011)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains ou parties de terrains situés dans une aire d'affectation industrielle lourde se retrouvant à l'intérieur du bassin visuel de secteur touristique tel qu'identifié à la **planche 9** du schéma révisé.

Afin d'atténuer l'impact visuel et les problèmes d'érosion, de stabilisation des sols et de déboisement excessif dans les milieux à plus fortes pentes que peut engendrer le développement en montagne, les règlements d'urbanisme doivent comporter des dispositions visant à réduire la visibilité des constructions et des ouvrages qui y sont prévus. Le **tableau 10-I-1** ci-bas définit les objectifs, critères d'aménagement et moyens de mise en œuvre devant être pris en considération.

TABLEAU 10-I-1 OBJECTIFS, CRITÈRES D'AMÉNA-GEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE RELATIFS À TOUTE IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

COMPOSANTES DU MILIEU	OBJECTIFS, CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES D'ENTREPOSAGE OU DE STATIONNEMENT DE LA MACHINERIE	• Éviter les aménagements de terrains, ouvrages et constructions dans les secteurs de pentes supérieures à 30%; • Prévoir des mesures visant l'intégration harmonieuse des aménagements extérieurs et des constructions en fonction de la topographie naturelle du terrain environnant; • Prévoir des mesures favorisant l'implantation des ouvrages et des constructions sur les versants de montagne ou secteurs de la montagne les moins visibles des corridors touristiques; • Prévoir des mesures visant à minimiser les travaux de remblai/déblai; • Dans la planification des aires d'entreposage et/ou de stationnement, favoriser l'aménagement de petites pochettes intégrées aux boisés existants plutôt que la création de grands espaces résultant en trouées visibles, dépourvues de végétation.
IMPLANTATION DES AIRES D'EXPLOITATION DE SITES D'EXTRACTION	• Concentrer l'aménagement de ces aires sur les plateaux naturels existants d'une montagne; • Limiter l'aménagement de ces aires aux plateaux non visibles d'un corridor touristique.
COUVERTURE VÉGÉTALE	• Minimiser la perte des boisés et de la couverture végétale; • Maintenir la prédominance du couvert forestier sur les sommets et versants de montagne et au pourtour des aires d'extraction.
DRAINAGE	• Prévoir des mesures visant la préservation des patrons de drainage naturels; • Exiger l'utilisation de techniques de construction réduisant les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion.
VOIE D'ACCÈS ET ROUTE	• Favoriser l'aménagement d'une voie d'accès ou route sur un versant de la montagne ne faisant pas face à un corridor touristique; • Éviter le tracé de ces voies d'accès ou routes dans les pentes fortes et minimiser les ouvrages de remblai/déblai en orientant les voies parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau; • Ramener les talus nécessaires à la construction d'une voie d'accès ou route vers la pente naturelle du terrain.

Article 72 Dispositions sur l'abattage d'arbres le long des corridors touristiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ainsi qu'aux territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tel que définis au **chapitre 4** du schéma révisé.

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du Parc régional du corridor aérobique ou d'une route identifiée à un corridor touristique localisé sur la **planche 9** faisant partie intégrante du schéma révisé, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

1° l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;

2° malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex: golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;

3° malgré la disposition du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles:

a) de plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

SOUS-SECTION 4.10
DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE LE LONG DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Article 73 Champ d'application concernant les dispositions sur l'affichage le long des corridors touristiques

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux corridors touristiques, un corridor touristique étant défini en relation avec tout terrain situé à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres de profondeur, calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du Parc régional du corridor aérobique ou d'une route visée par un corridor touristique; les corridors touristiques sont identifiés sur la **planche 9** faisant partie intégrante du schéma révisé.

Les dispositions contenues dans la présente section auxquelles les réglementations d'urbanisme municipales doivent se conformer, s'appliquent à toutes les enseignes ou affiches, y compris les enseignes communautaires, qui sont implantées dans un corridor touristique, à l'exception de celles énumérées ci-après:

1° les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;

2° les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas rattachées à un usage commercial ou activité philanthropique;

3° les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction, d'un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;

4° les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;

5° les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l'extérieur d'un établissement;

6° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;

7° les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;

8° les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble;

9° les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public.

Article 74 Enseignes prohibées le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à l'article précédent, les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées:

1° les enseignes à éclat;

2° les enseignes mobiles installées sur une période permanente, ladite période devant être prescrite dans la réglementation d'urbanisme municipale;

3° les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;

4° les panneaux-réclames.

Article 75 Nombre d'enseignes pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à **l'article 73** du document complémentaire, un maximum d'une (1) enseigne autonome ou sur poteau et d'une (1) enseigne appliquée ou en saillie sur un mur extérieur est autorisé par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise:

1° une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;

2° une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

Article 76 Localisation d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à **l'article 73** du document complémentaire, une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour laquelle elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;

2° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;

3° devant une porte ou une fenêtre;

4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tel ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

Dans le cas d'un enseigne située dans l'encadrement d'une porte, d'une fenêtre, sur le toit ou sur une construction hors-toit, l'interdiction peut être levée à condition que ladite enseigne soit conçue et apposée de manière à faire corps avec les composantes architecturales du bâtiment.

Article 77 Hauteur d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à **l'article 73** du document complémentaire, **la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment** ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment; dans tous les cas, la hauteur maximale de l'enseigne est de sept (7) mètres, à l'exception d'une enseigne posée sur un toit ou une construction hors-toit où la cote maximale est fixée à dix (10) mètres.

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à **l'article 73** du document complémentaire, **la hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau** ne doit pas excéder les élévations prescrites au **tableau 10-J**.

Malgré la disposition précédente du présent article, la hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau peut être supérieure à la hauteur prescrite au **tableau 10-J** ou à la hauteur du bâtiment, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° le terrain visé où est destinée l'enseigne détachée doit se retrouver en contrebas, à une élévation inférieure d'au moins trois (3) mètres par rapport à une voie principale de l'autoroute 15 ou de la route 117;

2° le terrain où est destinée l'enseigne détachée doit être contigu à l'emprise de l'autoroute 15 ou de la route 117; un emplacement séparé par une rue publique adjacente de ladite emprise est considéré comme un terrain contigu;

3° la partie supérieure d'une enseigne autonome, peut s'élever jusqu'à une hauteur correspondante à la projection d'une élévation maximum de sept (7) mètres ou de huit mètres et cinquante centimètres (8,50) le cas échéant, calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de l'autoroute 15 ou de la route 117; ladite projection doit être horizontale et perpendiculaire par rapport à l'emplacement destiné à l'enseigne;

4° en aucun cas, la hauteur de la partie supérieure de ladite enseigne ne doit excéder quinze (15) mètres, calculée à partir du sol nivelé adjacent au support de l'enseigne projetée.

TABLEAU 10-J **NORMES SUR LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE AUTONOME LE LONG D'UN CORRIDOR TOURISTIQUE**
- exprimées en mètres (m)

	Autoroute 15 et route 117	Autres corridors touristiques
HAUTEUR MAXIMUM		
- à moins de 70 m de l'emprise	7,0 m	5,5 m
- à 70 m et plus de l'emprise	8,5 m	7,0 m

Note : Distance calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route.

Article 78 Superficie d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique défini à **l'article 73** du document complémentaire, la superficie d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment, calculée sur un seul côté de ladite enseigne, ne doit pas excéder les superficies prescrites au **tableau 10-K**.

Malgré la disposition précédente du présent article, la superficie d'une enseigne modulaire, pour un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal avec plus d'un établissement, peut être augmentée d'un (1) mètre carré par établissement additionnel, jusqu'à concurrence d'une superficie maximum de quinze (15) mètres carrés.

TABLEAU 10-K **NORMES SUR LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE AUTONOME LE LONG D'UN CORRIDOR TOURISTIQUE**
- exprimées en mètres (m)

	Autoroute 15 et route 117	Autres corridors touristiques
SUPERFICIE MAXIMUM		
- à moins de 70 m de l'emprise	10,0 m^2	5,0 m^2
- à 70 m et plus de l'emprise	12,5 m^2	10,0 m^2

Note : Distance calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route.

SOUS-SECTION 4.11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 79 Champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

Les dispositions de la présente section du document complémentaire s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans le cadre du schéma révisé, la zone agricole est englobée en totalité à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière, telles que définies et délimitées au **chapitre 3** et sur la **planche 3** du schéma révisé.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement

Article 80 Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

Les municipalités visées par une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doivent inclure à leurs réglementations d'urbanisme, notamment au règlement de zonage, la totalité des dispositions pour la détermination des distances séparatrices prescrites dans la présente sous-section du document complémentaire.

L'application desdites dispositions par une municipalité devient effective au moment de la date d'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par celle-ci, en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce, en conformité avec les dispositions du document complémentaire prévues à cet effet dans le schéma révisé.

Article 80.1 Informations sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, les municipalités visées par une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doivent intégrer à leurs réglementations des dispositions les habilitant à obtenir et exiger de l'information sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

La réglementation doit inclure notamment une disposition permettant à la municipalité de demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement. Des dispositions doivent également prévoir qu'à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Article 81 Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à **l'article 83.2** du document complémentaire. L'application des normes de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression "distance séparatrice" ou "norme de distance séparatrice" fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4º du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

Le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme doit prendre en compte, dans l'application des règlements d'urbanisme, les normes de distance séparatrice, lesquelles précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distance séparatrice doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 21 (29-11-2013)

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole (illustrés aux planches **3.2** à **3.55** du schéma d'aménagement révisé) doit être interprétée comme suit :

1° dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au règlement numéro 212-2006 ou au règlement numéro 282-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;

2° dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

Dans le cas des **usages / activités agricoles**, est réputée **conforme** au document complémentaire du schéma révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui prescrit des distances séparatrices applicables à ces usages / activités agricoles qui sont identiques à celles contenues audit document complémentaire. Une réglementation d'urbanisme ne peut contenir sur cet objet des dispositions moins sévères ou plus sévères que celles indiquées au document complémentaire.

Modifié par le Règlement 282-2013 Article 22 (29-11-2013)

Article 81.1 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière (article 59 – volet 2)

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur un terrain vacant d'une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares selon le cas, doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 82 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles en zone agricole:

1° habitation:

Un bâtiment faisant partie des groupes HABITATION 1 et HABITATION 2 tel que définis au **tableau 3-A** du schéma révisé, d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aux fins de la présente section, une résidence est assimilée à une habitation.

2° bâtiment protégé:

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu de **l'article 83** du document complémentaire.

3° immeuble protégé:

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu de **l'article 83** du document complémentaire; lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

4° immeuble ou bâtiment protégé:

a) un parc municipal, à l'exception du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du corridor aérobique, utilisés comme pistes cyclables.

- **La distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.**

b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.

- **La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

c) un théâtre d'été.

* **La distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

d) un service communautaire faisant partie du groupe SERVICE 1, tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).

* **la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.**

e) un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature.

* **la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

f) une plage publique ou une marina.

* **la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.**

g) un établissement de camping.

* **à l'immeuble rattaché à l'établissement visé la distance séparatrice est applicable**

h) un usage commercial de type routier ou touristique, tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé qui comprend un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été.

* **la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

i) un usage commercial de type routier ou touristique, tel que défini au **tableau 3-A** du schéma révisé qui comprend un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

* **la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble

* **la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé**

De plus, les usages/activités suivants qui sont compatibles avec les aires d'affectation agricole et agroforestière selon les sections **3.7.3** et **3.8.3** du schéma révisé, connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, **ne sont pas considérés comme des immeubles protégés:**

a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
d) commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;

e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

5° site patrimonial protégé:

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.

6° périmètre d'urbanisation d'une municipalité:

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

7° marina:

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.

8° camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

9° gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

10° gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

11° installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

12° unité d'élevage:

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 83 Application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zone agricole

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du **tableau 10-L**;

2° le **paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du **tableau 10-M**; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante; on retrouve à l'**annexe 3** du schéma révisé un tableau plus détaillé pour le calcul par unité animale des distances de base;

3° le **paramètre C** à l'aide du **tableau 10-N** indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4° le **paramètre D** qui correspond au type de fumier, tel que déterminé au **tableau 10-O**, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5° le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au **tableau 10-P**; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 83.1 du document complémentaire peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au **tableau 10-Q**, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :

a) pour un **bâtiment ou un immeuble** protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;

b) pour une habitation, G = 0,5;

c) pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 83.1 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement , s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 83.2 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;

2° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;

3° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

4° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;

5° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents:

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation, tel que délimité au chapitre 4 du schéma révisé.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1° toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cet unité d'élevage demeure assujetti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 83.3 Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis

La réglementation d'urbanisme doit reconnaître, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité doivent être respectées.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 83.4 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, ne peut être refusée en vertu d'une réglementation d'urbanisme l'émission d'un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Article 84 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Une municipalité visée par les règles d'application sur les distances séparatrices énoncées aux **articles 83**, **83.1**, **83.2**, **83.3** et **83.4** du document complémentaire doit intégrer dans sa réglementation d'urbanisme les modalités suivantes quant à la méthode de calcul des distances séparatrices:

1° toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions des **articles 83**, **83.1**, **83.2**, **83.3** et **83.4** du document complémentaire doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;

2° la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;

3° la distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50% et plus de la superficie

au sol d'un bâtiment protégé existant, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma révisé;

4° la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

TABLEAU 10–L NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 9
(13-05-2006)

TABLEAU 10-M DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

***** voir **annexe 3** à la fin du schéma révisé pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales

TABLEAU 10-N CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 10-O TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide:	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Modifié par le
Règlement 212-2006
Article 9
(13-05-2006)

TABLEAU 10-P **TYPE DE PROJET (paramètre E)**

[*nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales***]**

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	**226 et plus ou nouveau projet**	**1,00**
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 10-Q FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)
$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Article 85 Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

La réglementation d'urbanisme doit contenir des distances séparatrices qui viennent compléter celles prescrites à l'article précédent du document complémentaire, afin de tenir compte de lieux d'entreposage d'engrais qui sont entreposés à l'extérieur d'une installation d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.

Article 86 Application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Modifié par le Règlement 212-2006 Article 9 (13-05-2006)

La réglementation d'urbanisme doit également comprendre des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme auxquelles doivent s'appliquer, en les adaptant, les restrictions déjà stipulées **articles 83**, **83.1**, **83.2**, **83.3** et **83.4** du document complémentaire.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au **tableau 10-R**.

TABLEAU 10-R DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME(1)

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute habitation protégée, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24h	25	---(2)
	Aspersion	Par rampe	25	---(2)
		Par pendillard	---(2)	---(2)
	Incorporation simultanée		---(2)	---(2)
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75	---(2)
	frais, incorporé en moins de 24h		---(2)	---(2)
	Compost		---(2)	---(2)

(1) Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

SOUS-SECTION 4.12
DISPOSITIONS SUR LES USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

Article 87 Règle d'interprétation générale sur les usages et terrains dérogatoires

Les réglementations d'urbanisme des municipalités doivent adopter des dispositions concernant les usages, constructions ou implantations dérogatoires existants et protégés par droits acquis, en relation avec l'application du schéma révisé.

Sauf lorsque le texte le spécifie autrement, le terme **"existant"** vise les usages, les constructions et les implantations existants au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance, adoptés pour fins de conformité au schéma révisé, suite à l'entrée en vigueur dudit schéma.

Les réglementations d'urbanisme doivent préciser notamment les conditions en vertu desquelles:

1° un usage dérogatoire abandonné ou ayant cessé d'être exploité perd ses droits acquis;

2° un agrandissement ou une extension d'un usage, d'une construction ou d'une implantation dérogatoire peut être réalisé sur le terrain occupé;

3° un agrandissement ou une extension d'un usage, d'une construction ou d'une implantation dérogatoire peut être réalisé en termes d'étendue.

Article 88 Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain vacant non conforme

Une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain, qui le jour précédant le 2 avril 1984, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides ou le jour précédant le 2 mars 1984, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la MRC Antoine-Labelle dans le cas de l'ancien territoire du TNO Lac-aux-Castors et Lac-Marie-Le Franc, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Article 89 Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain non conforme, mais déjà bâti

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

1° à la date du jour précédant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, tel qu'identifiée à l'article précédant, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et,

2° à la date applicable en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, ou protégée le cas échéant par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Article 90 Dispositions relatives à une opération cadastrale sur une partie résiduelle d'un terrain non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et,

2° qu'immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles de la **sous-section 3.2** du document complémentaire.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Article 91 Dispositions relatives à une opération cadastrale, agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement conforme aux dispositions du présent document complémentaire, est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être autorisée:

1° permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire;

2° ne pas rendre un terrain voisin dérogatoire en vertu de la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

Article 92 Dispositions relatives à certaines restrictions sur les usages dans une aire d'affectation définie au schéma révisé

Dans le cas d'un usage ou bâtiment déjà existant pour lequel des restrictions s'ajoutent en vertu de l'application des dispositions du schéma révisé dans une aire d'affectation, une municipalité peut prévoir à cet effet des mesures d'assouplissement quant aux limites imposées par ledit schéma révisé sur le gabarit ou l'envergure d'un usage commercial, administratif, communautaire, industriel ou d'extraction.

Lorsqu'un usage existant de cette nature se retrouve dans une telle situation, une municipalité peut se prévaloir à même sa réglementation d'urbanisme des dispositions permettant de confirmer ou reconnaître la présence de cet usage:

1° soit par le biais de dispositions sur les usages dérogatoires et les droits acquis qui doivent préciser les conditions de reconstruction, de réutilisation ou d'agrandissement d'un tel usage;

2° soit par la désignation au plan de zonage d'une zone spécifiquement destinée à la reconnaissance de cet usage existant, ou pour le bénéfice de tout autre usage de même nature qui pourrait venir s'y substituer:

e) dans ce cas-ci, aucune limite n'est imposée quant à la superficie de plancher du bâtiment principal, ou à l'usage administratif, de service ou communautaire selon son rayon de desserte.

Article 92.1 Secteur résidentiel existant dans une aire d'affectation «corridor faunique»

Modifié par le Règlement 236-2009 Article 22 (14-05-2009)

Dans le cas d'un secteur résidentiel où un développement de type traditionnel est en cours de réalisation, les terrains vacants adjacents à l'emprise d'une rue cadastrée ou existante pourront être construits s'ils étaient cadastrés au 25 janvier 2007 autrement que par la rénovation cadastrale, et si ledit bâtiment principal est projeté à une distance maximale de 60 m de l'emprise de la rue. Cette reconnaissance ne s'applique pas à un projet de développement amorcé sous forme de projet d'opération d'ensemble.

Dans cette situation où un développement traditionnel est en cours de réalisation, la municipalité peut dans sa réglementation d'urbanisme reconnaître la présence de cet usage, par la désignation d'une zone spécifique à des fins résidentielles.

Modifié par le Règlement 256-2011 Article 20 (12-09-2011)

SOUS-SECTION 4.13
DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 93 Règle d'application

La présente sous-section s'applique aux interventions suivantes :

- l'installation d'une antenne de télécommunication;
- la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres.

Article 94 Dispositions relatives à l'implantation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, les règlementations d'urbanisme doivent prescrire l'obligation pour une antenne de télécommunication, d'être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les réglementations d'urbanisme devront, dans les zones où elles autoriseront une nouvelle tour de télécommunication, en régir leur construction via un règlement sur les usages conditionnels.

Aux fins d'évaluer l'admissibilité d'un tel projet, le règlement sur les usages conditionnels devra prévoir des critères d'évaluation portant minimalement sur les éléments suivants :

Critères généraux

- la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question;
- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;

Implantation – paysage

La tour de télécommunication est projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique, du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique tel qu'identifié à la **planche 9** du présent schéma d'aménagement révisé;
- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;
- à l'extérieur des entrées des villes et villages;
- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable;

Architecture

- favoriser l'emploi de structure de moindre impact visuel;
- les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel;

Autres

- le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;
- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

Documents requis

Aux fins d'évaluer le projet de construction d'une nouvelle tour de télécommunication, les règlements d'urbanisme devront exiger minimalement du requérant, les documents, informations suivantes :

- la démonstration, les motifs techniques justifiants qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiments ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin.

Modifié par le
Règlement 265-2012
Article 8
(17-04-2012)

SOUS-SECTION 4.14
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RECONVERSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DANS L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION

Article 95 Règle d'application

La présente sous-section s'applique à la reconversion d'un bâtiment non résidentiel existant à être exploité à des fins commerciales (C1) et/ou industrielles (I1) à l'intérieur de l'affectation «résidentielle et de récréation» telle que délimitée à la **planche 3** du schéma d'aménagement révisé.

Article 96 Conditions à la reconversion d'un bâtiment

Une municipalité peut autoriser la reconversion d'un bâtiment existant par l'entremise d'un règlement discrétionnaire (PAE, PPCMOI, règlement sur les usages conditionnels) qui intégrera minimalement les conditions suivantes pour juger de l'admissibilité d'un projet :

- le projet revêt une connotation touristique – À ce titre, y est assimilable une exploitation visant la production, la fabrication et/ou la mise en marché de produits exclusifs à une localité ou à la région et dont le caractère particulier des produits vendus constitue un attrait touristique, un motif de déplacement ou d'arrêt pour des visiteurs provenant de l'extérieur de la région;
- il respecte les objectifs du plan d'urbanisme municipal;
- il est prévu sur un terrain situé à l'extérieur d'une zone de contrainte telle une zone inondable, un milieu humide, une zone de mouvement de sol, par exemple;
- il est projeté sur un terrain contigu à l'un des corridors touristiques cité à **l'article 3.4.4 Reconversion d'un bâtiment existant** du schéma d'aménagement révisé;
- le bâtiment est existant à la date d'entrée en vigueur de la présente modification au schéma d'aménagement.

Article 97 Critères généraux

La réglementation à caractère discrétionnaire retenue pour assurer la gestion de ces projets devra comporter des dispositions permettant de valider, minimalement, l'atteinte des objectifs suivants :

Critères généraux :

Le projet :

- n'implique pas la démolition totale ou majeure du bâtiment;
- n'implique aucun entreposage ou étalage extérieur important.

Impact visuel :

Le projet est planifié de façon :

- à améliorer la qualité architecturale du bâtiment;
- à rehausser les aménagements paysagers existants;
- à ne pas avoir pour effet d'aggraver une situation dérogatoire à l'égard des plantations et aménagements paysagers requis au schéma d'aménagement ou à la réglementation municipale en bordure des corridors touristiques et le cas échéant, un réaménagement des espaces libres est proposé.

Planification du site :

- les différentes fonctions à être exercées sur le site sont bien distinguées les unes des autres;
- les espaces de stationnements sont clairement délimités (bien que camouflés), en fonction des autres aires aménagées du site - une mise aux normes des aires de stationnement est visée
- dans le cas d'un projet prévu sur un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau important (rivière), des mesures sont prévues pour juger de la compatibilité et de l'impact de l'exploitation projetée dans son milieu.

Circulation / accès au site :

- l'accès au site est sécuritaire et tient compte de l'achalandage créé par l'exploitation même du commerce projeté et du débit de circulation du corridor touristique affecté;
- la planification de l'emplacement tend vers la mise aux normes des accès au site (nombre, pentes, angles d'intersection, largeur,…) en fonction des dispositions prévues à la réglementation municipale et de celles prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé à l'égard des principaux corridors routiers (**sous-section 4.7**).

Modifié par le
Règlement 277-2013
Article 8
(28-03-2013)

SOUS-SECTION 4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AUX OUVRAGES AFFECTANT UN PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Article 98 Lotissement

Aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un **croisement véhiculaire** à niveau, autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité et d'utilité publique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité et d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectué.

Article 99 Les ouvrages et constructions

À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés au chapitre 6, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :

1. la rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
2. les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
3. usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
4. un quai;
5. pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul **accès** récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

SOUS-SECTION 4.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE RENOMMÉE INTERNATIONALE DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE

Modifié par le règlement 293-2014 Article 5 (16-12-2014)

Article 100 Règle d'application

La présente sous-section s'applique uniquement au projet d'implantation d'un établissement d'enseignement privé de renommée internationale sur le lot 2 803 773 de la ville de Mont-Tremblant.

La ville de Mont-Tremblant doit prévoir l'application d'un règlement sur les usages conditionnels pour y autoriser un établissement d'enseignement privé de renommée internationale. Ce règlement doit prévoir les critères spécifiés à l'article suivant selon lesquels le projet doit être évalué et approuvé.

Article 101 Critères applicables

Le règlement de la ville de Mont-Tremblant sur les usages conditionnels doit, en plus de répondre aux objectifs du plan d'urbanisme, répondre aux objectifs et critères suivants :

1. l'usage projeté s'harmonise adéquatement aux usages existants à proximité de l'implantation projetée;
2. le niveau de desserte du réseau routier est adapté au type de desserte requis par l'usage projeté;
3. le projet et sa planification sur le site tiennent compte de la protection des éléments sensibles du milieu naturel : cours d'eau, milieux humides, zones de fortes pentes, etc.;
4. le projet permet la préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique tout en évitant leur morcellement : le projet permet aussi la préservation d'un pourcentage important du couvert forestier sur l'ensemble du site;
5. le projet permet de consolider le corridor faunique, s'il y a lieu, en y préservant des espaces de conservation contigus;
6. le projet évite le morcellement supplémentaire du territoire;
7. la planification de l'aménagement du site assure la protection de la qualité des paysages : sommets de montagne, fortes pentes et visibilité des corridors touristiques;
8. le projet présente une architecture, une hauteur de bâtiment et des matériaux qui permettent une intégration optimale avec l'environnement bâti environnant;
9. le nouvel usage projeté devra démontrer des impacts moindres au niveau environnemental qu'un projet d'un usage actuellement autorisé en vertu de la réglementation applicable; (déboisement, protection du milieu naturel et des habitats fauniques, circulation engendrée, paysage, etc.);
10. des mesures de sécurité incendie sont prises en considération pour assurer adéquatement la sécurité de l'usage projeté;
11. des études ont permis d'évaluer d'autres sites potentiels pour l'implantation de l'usage projeté.

Modifié par le règlement 317-2016 Article 4 (18-08-2016)

SOUS-SECTION 4.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE

Article 102 Règle d'application

La présente sous-section s'applique uniquement au projet d'implantation d'une maison de soins palliatifs sur le lot 4 649 721 et une partie du lot 5 129 063 qui lui est adjacent, sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant. Selon l'évolution du projet, l'agrandissement ou certains aménagements pourraient empiéter sur une partie du lot 4 649 754 situé au nord.

La ville de Mont-Tremblant doit prévoir l'application d'un règlement sur les usages conditionnels pour y autoriser la maison de soins palliatifs. Ce règlement doit prévoir les critères spécifiés à l'article suivant selon lesquels le projet doit être évalué et approuvé.

Article 103 Critères applicables

Le règlement de la ville de Mont-Tremblant sur les usages conditionnels doit, en plus de répondre aux objectifs du plan d'urbanisme, répondre aux objectifs et critères suivants :

1. l'usage projeté s'harmonise adéquatement aux usages existants à proximité de l'implantation projetée;
2. le niveau de desserte du réseau routier est adapté au type de desserte requis par l'usage projeté;
3. le projet permet la préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique tout en évitant leur morcellement;
4. le projet évite le morcellement supplémentaire du territoire;
5. la planification de l'aménagement du site assure la protection de la qualité des paysages;
6. le projet présente une architecture, une hauteur de bâtiment et des matériaux qui permettent une intégration optimale avec l'environnement bâti environnant;
7. des mesures de sécurité incendie sont prises en considération pour assurer adéquatement la sécurité de l'usage projeté;
8. des études ont permis d'évaluer d'autres sites potentiels pour l'implantation de l'usage projeté.

ANNEXE 1

CARACTÉRISATION DES HABITATIONS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

En référence au chapitre 7: Éléments d'intérêt historique et esthétique

ANNEXE 1

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

	LOCALISATION	ANNÉE APPROXIMATIVE DE CONSTRUCTION	CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES
RÉSIDENCES DE COLONISATION			
MAISON CLOUTIER	RUE BROSSEAU, LABELLE	1890	Maison de pièces sur pièces bien conservée • intégrée à une ensemble agricole authentique: appentis, grange, étable, écurie et laiterie
MAISON LABONTÉ	CHEMIN DU MOULIN, LABELLE	1901	Maison traditionnelle de pièces sur pièces • lambrissée de planches à déclin • accompagnée d'une cuisine d'été, première maison érigée en 1899
MAISON LORANGER	1921 RUE DES TULIPES, LA CONCEPTION	1883	Un des exemples le plus ancien et mieux conservé de l'architecture domestique de colonisation Ancienne ossature de bois marqué par le mortier blanc des interstices
MAISON VÉZINA	59 RUE PRINCIPALE, LA MINERVE	1896	Maison pouvant être également associée à l'architecture de conception québécoise • débordement de la toiture en ligne courbe recouvrant une galerie • revêtement extérieur en bardeaux de cèdre • intégrée à un ensemble agricole d'époque en pièces sur pièces: grange-étable, appentis, cuisine d'été, puits, hangar et remises
MAISON DU NOTAIRE	837 RUE OUIMET, SAINT-JOVITE VILLE	1885	Maison au rappel historique particulier: résidence et bureau du notaire Barrette et premier comptoir d'épargne en 1898 à Saint-Jovite • lambrissée de planches à déclin • maison à toit mansard à deux (2) versants, agrémenté d'ornementation typiquement victorienne
MAISON THIBAULT	510 RUE LIMOGES, SAINT-JOVITE VILLE	1891	Maison de pièces sur pièces de petit gabarit • entièrement restaurée dans le style d'origine • toit à deux (2) versants avec deux (2) lucarnes
DEUX (2) MAISONS SUR LE SITE DU PATRIMOINE BEATTIE-DES-PINS	906 et 914 RUE BEATTIE SAINT-JOVITE VILLE	FIN DU XIXe et DÉBUT DU XXe SIÈCLE	Résidences en excellent état de conservation s'inspirant de l'habitat vernaculaire américain de la Nouvelle-Angleterre • plan pignon-sur-rue, pilastres à la rencontre des murs extérieurs et galeries avec motifs décoratifs

ANNEXE 1

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

	LOCALISATION	ANNÉE APPROXIMATIVE DE CONSTRUCTION	CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES
LES VILLAS DE SAINTE-AGATHE Associées généralement à l'architecture de courant victorien			
MAISON WOLFE	172 TOUR-DU-LAC, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	1896	Imposante résidence avec traitement de style néo-gothique • pignon central percé d'un fenêtre en ogive • revêtement extérieur de bardeaux de cèdre
MAISON LERNOVITCH	177 TOUR-DU-LAC, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	DÉBUT DU SIÈCLE (1900)	Maison aux composantes architecturales et décoratives élaborées empruntées à différents styles • pignon néo-gothique sur le toit, colonnade classique soutenant la galerie et consoles supportant les moulures en encorbeillement • murs en planches à déclin et deux (2) grandes cheminées de briques
VILLA CHRYSTAL	2 TOUR-DU-LAC, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	DÉBUT DU SIÈCLE (1900)	Plusieurs caractéristiques architecturales de style néo-Queen-Anne • plan irrégulier et projection verticale prononcée, toit ou pavillon surmonté d'une haute cheminée, grande galerie
AUBERGE DES NEIGES	173,TOUR-DU-LAC, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	1884	Ancienne villa en excellent état de conservation • volume circulaire décoré de créneaux comme une large tour de château et une longue galerie couverte • évocation historique très forte: construite par l'ancienne compagnie ferroviaire du Grand Tronc, lieu de rencontre de la bourgeoisie anglo-saxonne de Montréal, site de manoeuvres de l'artillerie militaire
DOMAINE McGIBBON	CÔTÉ SUD DU LAC DES SABLES, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	1910	Immense construction de pierres d'aspect monumental où résidait le baron D.Lorne McGibbon • présence d'un authentique jardin pittoresque à l'italienne très bien conservé
MAISON MORTIMER	154 TOUR-DU-LAC, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS		Construction imposante aux formes irrégulières d'inspiration néo-Tudor • immense galerie, multiples fenêtres, belvédère et cinq (5) hautes cheminées

ANNEXE 2

LISTE DES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Source: Ministère de l'Environnement – Direction régionale des Laurentides, 737 chemin de la Pisciculture, CP 90 Saint-Faustin-Lac-Carré QC J0T 1J2

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

En date du 1 août, 1997

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	26/06/90, 2 ind. observés; forêt de feuillus.	461845	0743425	LAC-SUPÉRIEUR
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	1962-1964, trouvé occasionellement pendant l'étude.	460850	0742850	LAC-SUPÉRIEUR
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	26/06/90, 4 ad. et juv.	461820	0743725	LABELLE

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	Avant 1976.	460635	0743520	SAINT-JOVITE V
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	07/09/91, 2 i.; lac tourbeux et vaseux.	460840	0741150	SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	26/06/90, 3 individus observés.	461825	0743550	LABELLE

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Rana palustris	Grenouille des marais	AMPHIBIA	29/05/89, 2 spécimens (P. Dupuy).	461820	0743750	LABELLE
Accipiter cooperii	Epervier de cooper	AVES	POH. 1 indiv. vu à plusieurs reprises autour de la maison de M. iDJean Cadieux.	461540	0745940	LA MINERVE CT
Lanius ludovicianus	Pie-grièche migratrice	AVES	COAT, 18/05/86 - 20/07/86	455950	0743320	BARKMERE V

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Utricularia purpurea	Utriculaire pourpre	DICOTYLEDONEAE	Embouchure d'un lac.	461910	0742955	LAC-SUPÉRIEUR
Utricularia purpurea	Utriculaire pourpre	DICOTYLEDONEAE	Abrité parmi les Sparganium flactans au milieu du lac; végétatif dui□début à la fin août.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Utricularia purpurea	Utriculaire pourpre	DICOTYLEDONEAE	Lac.	460155	0740900	VAL-MORIN

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Utricularia gibba		DICOTYLEDONEAE	Anse à rebours du courant; végétatif au début d'août.	461835	0743110	LAC-SUPÉRIEUR
Utricularia gibba		DICOTYLEDONEAE	Anse vaseuse; végétatif la première semaine d'août.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Utricularia geminiscapa		DICOTYLEDONEAE	Couvrant le fond du lac, avec Drepanocladus exannulatus.	461015	0742835	LAC-SUPÉRIEUR

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Utricularia purpurea	Utriculaire pourpre	DICOTYLEDONEAE	Végétation aquatique proprement dite; fond vaseux sur sable et l□gravier; profondeur: 15 à 60 cm; submergé.	462135	0743100	LAC-SUPÉRIEUR
Hieracium robinsonii	Épervière de robinson	DICOTYLEDONEAE	Anfractuosités dans les gneiss; crevasses des rochers granitiques; l□rivage caillouteux exondé; pleine floraison la deuxième semaine de l□juillet et la deuxième semaine d'août; pleine fructification la l□deuxième semaine d'août.	462210	0743055	LAC-SUPÉRIEUR
Monarda didyma	Monarde écarlate	DICOTYLEDONEAE	Pleine floraison la quatrième semaine d'août.	460340	0741735	SAINTE-AGATHE-DES-MONTS V

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Hedeoma hispidum		DICOTYLEDONEAE	En fruits la 3e semaine de juillet.	460145	0741750	SAINTE-AGATHE-DES-MONTS V
Utricularia resupinata		DICOTYLEDONEAE	Fond vaseux du lac avec U. intermedia, U. minor, U. vulgaris; i□végétatif à la fin août.	461910	0742955	LAC-SUPÉRIEUR
Salix sericea		DICOTYLEDONEAE	Alluvions sablonneuses du lac; végétatif à la fin juillet.	461835	0743110	LAC-SUPÉRIEUR

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Salix sericea		DICOTYLEDONEAE	Rivage de la rivière du Diable; végétatif d'août à septembre.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Veronica peregrina var peregrina	Véronique voyageuse variété voyageuse	DICOTYLEDONEAE	Rive basse et humide du lac; pleine fructification la quatrième ì□semaine de juillet.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Lobelia spicata	Lobélie à épi	DICOTYLEDONEAE	Au bord de la route; lieux ouverts dans la montagne; en pleine ì□floraison et début de fructification la dernière semaine de ì□juillet.	460020	0741300	VAL-MORIN

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Utricularia purpurea	Utriculaire pourpre	DICOTYLEDONEAE	Nil.	461325	0743700	MONT-TREMBLANT
Dryopteris clintoniana	Dryoptère de clinton	FILICOPSIDA	Aulnaie; pleine sporulation au début d'octobre.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Siphlonisca aerodromia	--	INSECTA	06/06/58, 1 larve.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Synaptomys cooperi	Campagnol lemming de cooper	MAMMALIA	06/08/45, 1 spécimen (NMC #19190).	461325	0743410	SAINT-JOVITE P
Felis concolor couguar	Couguar	MAMMALIA	1962-1964, présent.	460950	0742800	LAC-SUPÉRIEUR
Parascalops breweri	Taupe à queue velue	MAMMALIA	06/08/45, 1 spécimen (NMC 19091).	461325	0743410	SAINT-JOVITE P

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Listera australis	Listère australe	MONOCOTYLEDONEAE	Tapis flottant de tourbière; pleine floraison la première semaine ì□de juillet.	461850	0743105	LAC-SUPÉRIEUR
Platanthera blephariglottis	Platanthère à gorge frangée	MONOCOTYLEDONEAE	Bord d'un petit lac, dans la sphaigne; inflorescence à la fin ì□juillet.	460340	0741735	SAINTE-AGATHE-DES-MONTS V
Platanthera blephariglottis	Platanthère à gorge frangée	MONOCOTYLEDONEAE	Tourbe flottante; inflorescence de la fin juillet au début d'août, ì□fleur à fruit à la mi-août.	461850	0743105	LAC-SUPÉRIEUR

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Schizachne purpurascens var pubescens	Schizachné pourpré variété pubescent	MONOCOTYLEDONEAE	Forêt mixte sur un rivage sablonneux de rivière; pleine i□fructification la première semaine de juillet.	460420	0744040	BRÉBEUF P
Potamogeton vaseyi	Potamot de vasey	MONOCOTYLEDONEAE	Végétatif la deuxième semaine d'août.	460530	0743550	SAINT-JOVITE P
Xyris montana	Xyris des montagnes	MONOCOTYLEDONEAE	Dans une tourbière au bord d'un étang; pleine fructification la i□première semaine d'août.	461325	0743700	MONT-TREMBLANT

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Arethusa bulbosa	Aréthuse bulbeuse	MONOCOTYLEDONEAE	Tourbière à sphaignes; pleine floraison la troisième semaine de ì□juin.	461020	0742200	VAL-DES-LACS
Allium tricoccum	Ail des bois	MONOCOTYLEDONEAE	Pré, en bordure d'un bois.	460020	0741300	VAL-MORIN
Elodea nuttallii	Élodée de nuttall	MONOCOTYLEDONEAE	Ruisseau exutoire d'un lac;	461325	0743700	MONT-TREMBLANT

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Scirpus torreyi	Scirpe de torrey	MONOCOTYLEDONEAE	Végétation aquatique; début de fructification et pleine ì□fructification la deuxième semaine d'août.	461010	0743520	MONT-TREMBLANT
Scirpus clintonii	Scirpe de clinton	MONOCOTYLEDONEAE	Anfractuosités de roches précambriennes; en fruit au début d'août, ì□post-fructification à la mi-juillet.	462210	0743055	LAC-SUPÉRIEUR
Xyris montana	Xyris des montagnes	MONOCOTYLEDONEAE	Tourbières; bord d'un petit lac tourbeux, parmi Rhynchospora alba, ì□R. fusca, Juncus pelocarpus, Drosera intermedia; pleine floraison ì□la quatrième semaine de juillet; début de fructification la ì□troisième semaine d'août.	460155	0740900	VAL-MORIN

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Botrychium oneidense	Botryche d'oneida	OPHIOGLOSSOPSIDA	Coteau sablonneux; sporanges présents la quatrième semaine d'août.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Diadophis punctatus	Couleuvre à collier	REPTILIA	Entre 1930 et 1940, spécimen (s) vivant (s).	460340	0741735	SAINTE-AGATHE-DES-MONTS V
Clemmys insculpta	Tortue des bois	REPTILIA	29/08/90, 1 spécimen.	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Clemmys insculpta	Tortue des bois	REPTILIA	1859, sur un îlot, 68 oeufs dans le sable, et une carapace.	455805	0743805	ARUNDEL CT
Diadophis punctatus	Couleuvre à collier	REPTILIA	1962-64, trouvé occasionnellement pendant l'étude; 29/05/75, 1 i. 1□(MCN Cat. No. 17103).	460950	0742800	LAC-SUPÉRIEUR
Diadophis punctatus	Couleuvre à collier	REPTILIA	Entre 1930 et 1940, spécimen (s) vivant (s).	460020	0741300	VAL-MORIN

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Diadophis punctatus	Couleuvre à collier	REPTILIA	Août, 1 i. au-dessous de l'écorce d'un cèdre pourri. Une autre ì□personne a dit à R. Sproule qu'elle avait vu une couleuvre ì□semblable il y a 30 ou 40 ans.	461325	0743700	MONT-TREMBLANT
Nerodia sipedon	Couleuvre d'eau	REPTILIA	08/86, 1 i. (A. Caron).	462025	0743035	LAC-SUPÉRIEUR
Nerodia sipedon	Couleuvre d'eau	REPTILIA	Avant 1976.	460635	0743520	SAINT-JOVITE V

Occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi ou rares retrouvées dans la MRC

Les Laurentides

Nom latin	Nom français	Classe	Données biologiques	Latitude	Longitude	Municipalité
Storeria dekayi	Couleuvre brune	REPTILIA	Entre 1930 et 1940, spécimen (s) vivant (s).	460020	0741300	VAL-MORIN
Clemmys insculpta	Tortue des bois	REPTILIA	1859, 1 morceau d'une carapace.	460330	0743755	SAINT-JOVITE P

ANNEXE 3

DISPOSITIONS SUR L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES/ACTIVITÉS AGRICOLES

Le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales

Source: Ministère de l'Agriculture, de la Pêcherie, et de l'alimentation du Québec

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297
2	107	52	299
3	122	53	300
4	133	54	302
5	143	55	304
6	152	56	306
7	159	57	307
8	166	58	309
9	172	59	311
10	178	60	312
11	183	61	314
12	188	62	315
13	193	63	317
14	198	64	319
15	202	65	320
16	206	66	322
17	210	67	323
18	214	68	325
19	218	69	326
20	221	70	328
21	225	71	329
22	228	72	331
23	231	73	332
24	234	74	333
25	237	75	335
26	240	76	336
27	243	77	338
28	246	78	339
29	249	79	340
30	251	80	342
31	254	81	343
32	256	82	344
33	259	83	346
34	261	84	347
35	264	85	348
36	266	86	350
37	268	87	351
38	271	88	352
39	273	89	353
40	275	90	355
41	277	91	356
42	279	92	357
43	281	93	358
44	283	94	359
45	285	95	361
46	287	96	362
47	289	97	363
48	291	98	364
49	293	99	365
50	295	100	367

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
101	368	151	417
102	369	152	418
103	370	153	419
104	371	154	420
105	372	155	421
106	373	156	421
107	374	157	422
108	375	158	423
109	377	159	424
110	378	160	425
111	379	161	426
112	380	162	426
113	381	163	427
114	382	164	428
115	383	165	429
116	384	166	430
117	385	167	431
118	386	168	431
119	387	169	432
120	388	170	433
121	389	171	434
122	390	172	435
123	391	173	435
124	392	174	436
125	393	175	437
126	394	176	438
127	395	177	438
128	396	178	439
129	397	179	440
130	398	180	441
131	399	181	442
132	400	182	442
133	401	183	443
134	402	184	444
135	403	185	445
136	404	186	445
137	405	187	446
138	406	188	447
139	406	189	448
140	407	190	448
141	408	191	449
142	409	192	450
143	410	193	451
144	411	194	451
145	412	195	452
146	413	196	453
147	414	197	453
148	415	198	454
149	415	199	455
150	416	200	456

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
201	456	251	489
202	457	252	490
203	458	253	490
204	458	254	491
205	459	255	492
206	460	256	492
207	461	257	493
208	461	258	493
209	462	259	494
210	463	260	495
211	463	261	495
212	464	262	496
213	465	263	496
214	465	264	497
215	466	265	498
216	467	266	498
217	467	267	499
218	468	268	499
219	469	269	500
220	469	270	501
221	470	271	501
222	471	272	502
223	471	273	502
224	472	274	503
225	473	275	503
226	473	276	504
227	474	277	505
228	475	278	505
229	475	279	506
230	476	280	506
231	477	281	507
232	477	282	507
233	478	283	508
234	479	284	509
235	479	285	509
236	480	286	510
237	481	287	510
238	481	288	511
239	482	289	511
240	482	290	512
241	483	291	512
242	484	292	513
243	484	293	514
244	485	294	514
245	486	295	515
246	486	296	515
247	487	297	516
248	487	298	516
249	488	299	517
250	489	300	517

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
301	518	351	544
302	518	352	544
303	519	353	544
304	520	354	545
305	520	355	545
306	521	356	546
307	521	357	546
308	522	358	547
309	522	359	547
310	523	360	548
311	523	361	548
312	524	362	549
313	524	363	549
314	525	364	550
315	525	365	550
316	526	366	551
317	526	367	551
318	527	368	552
319	527	369	552
320	528	370	553
321	528	371	553
322	529	372	554
323	530	373	554
324	530	374	554
325	531	375	555
326	531	376	555
327	532	377	556
328	532	378	556
329	533	379	557
330	533	380	557
331	534	381	558
332	534	382	558
333	535	383	559
334	535	384	559
335	536	385	560
336	536	386	560
337	537	387	560
338	537	388	561
339	538	389	561
340	538	390	562
341	539	391	562
342	539	392	563
343	540	393	563
344	540	394	564
345	541	395	564
346	541	396	564
347	542	397	565
348	542	398	565
349	543	399	566
350	543	400	566

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
401	567	451	588
402	567	452	588
403	568	453	589
404	568	454	589
405	568	455	590
406	569	456	590
407	569	457	590
408	570	458	591
409	570	459	591
410	571	460	592
411	571	461	592
412	572	462	592
413	572	463	593
414	572	464	593
415	573	465	594
416	573	466	594
417	574	467	594
418	574	468	595
419	575	469	595
420	575	470	596
421	575	471	596
422	576	472	596
423	576	473	597
424	577	474	597
425	577	475	598
426	578	476	598
427	578	477	598
428	578	478	599
429	579	479	599
430	579	480	600
431	580	481	600
432	580	482	600
433	581	483	601
434	581	484	601
435	581	485	602
436	582	486	602
437	582	487	602
438	583	488	603
439	583	489	603
440	583	490	604
441	584	491	604
442	584	492	604
443	585	493	605
444	585	494	605
445	586	495	605
446	586	496	606
447	586	497	606
448	587	498	607
449	587	499	607
450	588	500	607

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626
502	608	552	626
503	608	553	627
504	609	554	627
505	609	555	628
506	610	556	628
507	610	557	628
508	610	558	629
509	611	559	629
510	611	560	629
511	612	561	630
512	612	562	630
513	612	563	630
514	613	564	631
515	613	565	631
516	613	566	631
517	614	567	632
518	614	568	632
519	614	569	632
520	615	570	633
521	615	571	633
522	616	572	634
523	616	573	634
524	616	574	634
525	617	575	635
526	617	576	635
527	617	577	635
528	618	578	636
529	618	579	636
530	619	580	636
531	619	581	637
532	619	582	637
533	620	583	637
534	620	584	638
535	620	585	638
536	621	586	638
537	621	587	639
538	621	588	639
539	622	589	639
540	622	590	640
541	623	591	640
542	623	592	640
543	623	593	641
544	624	594	641
545	624	595	641
546	624	596	642
547	625	597	642
548	625	598	642
549	625	599	643
550	626	600	643

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
601	643	651	660
602	644	652	660
603	644	653	660
604	644	654	661
605	645	655	661
606	645	656	661
607	645	657	662
608	646	658	662
609	646	659	662
610	646	660	663
611	647	661	663
612	647	662	663
613	647	663	664
614	648	664	664
615	648	665	664
616	648	666	665
617	649	667	665
618	649	668	665
619	649	669	665
620	650	670	666
621	650	671	666
622	650	672	666
623	651	673	667
624	651	674	667
625	651	675	667
626	652	676	668
627	652	677	668
628	652	678	668
629	653	679	669
630	653	680	669
631	653	681	669
632	654	682	669
633	654	683	670
634	654	684	670
635	655	685	670
636	655	686	671
637	655	687	671
638	656	688	671
639	656	689	672
640	656	690	672
641	657	691	672
642	657	692	673
643	657	693	673
644	658	694	673
645	658	695	673
646	658	696	674
647	658	697	674
648	659	698	674
649	659	699	675
650	659	700	675

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
701	675	751	690
702	676	752	690
703	676	753	691
704	676	754	691
705	676	755	691
706	677	756	691
707	677	757	692
708	677	758	692
709	678	759	692
710	678	760	693
711	678	761	693
712	679	762	693
713	679	763	693
714	679	764	694
715	679	765	694
716	680	766	694
717	680	767	695
718	680	768	695
719	681	769	695
720	681	770	695
721	681	771	696
722	682	772	696
723	682	773	696
724	682	774	697
725	682	775	697
726	683	776	697
727	683	777	697
728	683	778	698
729	684	779	698
730	684	780	698
731	684	781	699
732	685	782	699
733	685	783	699
734	685	784	699
735	685	785	700
736	686	786	700
737	686	787	700
738	686	788	701
739	687	789	701
740	687	790	701
741	687	791	701
742	687	792	702
743	688	793	702
744	688	794	702
745	688	795	702
746	689	796	703
747	689	797	703
748	689	798	703
749	689	799	704
750	690	800	704

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
801	704	851	718
802	704	852	718
803	705	853	718
804	705	854	718
805	705	855	719
806	706	856	719
807	706	857	719
808	706	858	719
809	706	859	720
810	707	860	720
811	707	861	720
812	707	862	721
813	707	863	721
814	708	864	721
815	708	865	721
816	708	866	722
817	709	867	722
818	709	868	722
819	709	869	722
820	709	870	723
821	710	871	723
822	710	872	723
823	710	873	723
824	710	874	724
825	711	875	724
826	711	876	724
827	711	877	724
828	711	878	725
829	712	879	725
830	712	880	725
831	712	881	725
832	713	882	726
833	713	883	726
834	713	884	726
835	713	885	727
836	714	886	727
837	714	887	727
838	714	888	727
839	714	889	728
840	715	890	728
841	715	891	728
842	715	892	728
843	716	893	729
844	716	894	729
845	716	895	729
846	716	896	729
847	717	897	730
848	717	898	730
849	717	899	730
850	717	900	730

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
901	731	951	743
902	731	952	743
903	731	953	744
904	731	954	744
905	732	955	744
906	732	956	744
907	732	957	745
908	732	958	745
909	733	959	745
910	733	960	745
911	733	961	746
912	733	962	746
913	734	963	746
914	734	964	746
915	734	965	747
916	734	966	747
917	735	967	747
918	735	968	747
919	735	969	747
920	735	970	748
921	736	971	748
922	736	972	748
923	736	973	748
924	736	974	749
925	737	975	749
926	737	976	749
927	737	977	749
928	737	978	750
929	738	979	750
930	738	980	750
931	738	981	750
932	738	982	751
933	739	983	751
934	739	984	751
935	739	985	751
936	739	986	752
937	740	987	752
938	740	988	752
939	740	989	752
940	740	990	753
941	741	991	753
942	741	992	753
943	741	993	753
944	741	994	753
945	742	995	754
946	742	996	754
947	742	997	754
948	742	998	754
949	743	999	755
950	743	1000	755

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767
1002	755	1052	767
1003	756	1053	767
1004	756	1054	767
1005	756	1055	768
1006	756	1056	768
1007	757	1057	768
1008	757	1058	768
1009	757	1059	769
1010	757	1060	769
1011	757	1061	769
1012	758	1062	769
1013	758	1063	770
1014	758	1064	770
1015	758	1065	770
1016	759	1066	770
1017	759	1067	770
1018	759	1068	771
1019	759	1069	771
1020	760	1070	771
1021	760	1071	771
1022	760	1072	772
1023	760	1073	772
1024	761	1074	772
1025	761	1075	772
1026	761	1076	772
1027	761	1077	773
1028	761	1078	773
1029	762	1079	773
1030	762	1080	773
1031	762	1081	774
1032	762	1082	774
1033	763	1083	774
1034	763	1084	774
1035	763	1085	774
1036	763	1086	775
1037	764	1087	775
1038	764	1088	775
1039	764	1089	775
1040	764	1090	776
1041	764	1091	776
1042	765	1092	776
1043	765	1093	776
1044	765	1094	776
1045	765	1095	777
1046	766	1096	777
1047	766	1097	777
1048	766	1098	777
1049	766	1099	778
1050	767	1100	778

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1101	778	1151	789
1102	778	1152	789
1103	778	1153	789
1104	779	1154	790
1105	779	1155	790
1106	779	1156	790
1107	779	1157	790
1108	780	1158	790
1109	780	1159	791
1110	780	1160	791
1111	780	1161	791
1112	780	1162	791
1113	781	1163	792
1114	781	1164	792
1115	781	1165	792
1116	781	1166	792
1117	782	1167	792
1118	782	1168	793
1119	782	1169	793
1120	782	1170	793
1121	782	1171	793
1122	783	1172	793
1123	783	1173	794
1124	783	1174	794
1125	783	1175	794
1126	784	1176	794
1127	784	1177	795
1128	784	1178	795
1129	784	1179	795
1130	784	1180	795
1131	785	1181	795
1132	785	1182	796
1133	785	1183	796
1134	785	1184	796
1135	785	1185	796
1136	786	1186	796
1137	786	1187	797
1138	786	1188	797
1139	786	1189	797
1140	787	1190	797
1141	787	1191	797
1142	787	1192	798
1143	787	1193	798
1144	787	1194	798
1145	788	1195	798
1146	788	1196	799
1147	788	1197	799
1148	788	1198	799
1149	789	1199	799
1150	789	1200	799

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1201	800	1251	810
1202	800	1252	810
1203	800	1253	810
1204	800	1254	810
1205	800	1255	811
1206	801	1256	811
1207	801	1257	811
1208	801	1258	811
1209	801	1259	811
1210	801	1260	812
1211	802	1261	812
1212	802	1262	812
1213	802	1263	812
1214	802	1264	812
1215	802	1265	813
1216	803	1266	813
1217	803	1267	813
1218	803	1268	813
1219	803	1269	813
1220	804	1270	814
1221	804	1271	814
1222	804	1272	814
1223	804	1273	814
1224	804	1274	814
1225	805	1275	815
1226	805	1276	815
1227	805	1277	815
1228	805	1278	815
1229	805	1279	815
1230	806	1280	816
1231	806	1281	816
1232	806	1282	816
1233	806	1283	816
1234	806	1284	816
1235	807	1285	817
1236	807	1286	817
1237	807	1287	817
1238	807	1288	817
1239	807	1289	817
1240	808	1290	818
1241	808	1291	818
1242	808	1292	818
1243	808	1293	818
1244	808	1294	818
1245	809	1295	819
1246	809	1296	819
1247	809	1297	819
1248	809	1298	819
1249	809	1299	819
1250	810	1300	820

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1301	820	1351	830
1302	820	1352	830
1303	820	1353	830
1304	820	1354	830
1305	821	1355	830
1306	821	1356	831
1307	821	1357	831
1308	821	1358	831
1309	821	1359	831
1310	822	1360	831
1311	822	1361	832
1312	822	1362	832
1313	822	1363	832
1314	822	1364	832
1315	823	1365	832
1316	823	1366	833
1317	823	1367	833
1318	823	1368	833
1319	823	1369	833
1320	824	1370	833
1321	824	1371	833
1322	824	1372	834
1323	824	1373	834
1324	824	1374	834
1325	825	1375	834
1326	825	1376	834
1327	825	1377	835
1328	825	1378	835
1329	825	1379	835
1330	826	1380	835
1331	826	1381	835
1332	826	1382	836
1333	826	1383	836
1334	826	1384	836
1335	827	1385	836
1336	827	1386	836
1337	827	1387	837
1338	827	1388	837
1339	827	1389	837
1340	828	1390	837
1341	828	1391	837
1342	828	1392	837
1343	828	1393	838
1344	828	1394	838
1345	828	1395	838
1346	829	1396	838
1347	829	1397	838
1348	829	1398	839
1349	829	1399	839
1350	829	1400	839

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1401	839	1451	848
1402	839	1452	849
1403	840	1453	849
1404	840	1454	849
1405	840	1455	849
1406	840	1456	849
1407	840	1457	850
1408	840	1458	850
1409	841	1459	850
1410	841	1460	850
1411	841	1461	850
1412	841	1462	850
1413	841	1463	851
1414	842	1464	851
1415	842	1465	851
1416	842	1466	851
1417	842	1467	851
1418	842	1468	852
1419	843	1469	852
1420	843	1470	852
1421	843	1471	852
1422	843	1472	852
1423	843	1473	852
1424	843	1474	853
1425	844	1475	853
1426	844	1476	853
1427	844	1477	853
1428	844	1478	853
1429	844	1479	854
1430	845	1480	854
1431	845	1481	854
1432	845	1482	854
1433	845	1483	854
1434	845	1484	854
1435	845	1485	855
1436	846	1486	855
1437	846	1487	855
1438	846	1488	855
1439	846	1489	855
1440	846	1490	856
1441	847	1491	856
1442	847	1492	856
1443	847	1493	856
1444	847	1494	856
1445	847	1495	856
1446	848	1496	857
1447	848	1497	857
1448	848	1498	857
1449	848	1499	857
1450	848	1500	857

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866
1502	858	1552	867
1503	858	1553	867
1504	858	1554	867
1505	858	1555	867
1506	858	1556	867
1507	859	1557	867
1508	859	1558	868
1509	859	1559	868
1510	859	1560	868
1511	859	1561	868
1512	859	1562	868
1513	860	1563	868
1514	860	1564	869
1515	860	1565	869
1516	860	1566	869
1517	860	1567	869
1518	861	1568	869
1519	861	1569	870
1520	861	1570	870
1521	861	1571	870
1522	861	1572	870
1523	861	1573	870
1524	862	1574	870
1525	862	1575	871
1526	862	1576	871
1527	862	1577	871
1528	862	1578	871
1529	862	1579	871
1530	863	1580	871
1531	863	1581	872
1532	863	1582	872
1533	863	1583	872
1534	863	1584	872
1535	864	1585	872
1536	864	1586	872
1537	864	1587	873
1538	864	1588	873
1539	864	1589	873
1540	864	1590	873
1541	865	1591	873
1542	865	1592	873
1543	865	1593	874
1544	865	1594	874
1545	865	1595	874
1546	865	1596	874
1547	866	1597	874
1548	866	1598	875
1549	866	1599	875
1550	866	1600	875

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1601	875	1651	884
1602	875	1652	884
1603	875	1653	884
1604	876	1654	884
1605	876	1655	884
1606	876	1656	884
1607	876	1657	885
1608	876	1658	885
1609	876	1659	885
1610	877	1660	885
1611	877	1661	885
1612	877	1662	885
1613	877	1663	886
1614	877	1664	886
1615	877	1665	886
1616	878	1666	886
1617	878	1667	886
1618	878	1668	886
1619	878	1669	887
1620	878	1670	887
1621	878	1671	887
1622	879	1672	887
1623	879	1673	887
1624	879	1674	887
1625	879	1675	888
1626	879	1676	888
1627	879	1677	888
1628	880	1678	888
1629	880	1679	888
1630	880	1680	888
1631	880	1681	889
1632	880	1682	889
1633	880	1683	889
1634	881	1684	889
1635	881	1685	889
1636	881	1686	889
1637	881	1687	890
1638	881	1688	890
1639	881	1689	890
1640	882	1690	890
1641	882	1691	890
1642	882	1692	890
1643	882	1693	891
1644	882	1694	891
1645	883	1695	891
1646	883	1696	891
1647	883	1697	891
1648	883	1698	891
1649	883	1699	891
1650	883	1700	892

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1701	892	1750	900
1702	892	1751	900
1703	892	1752	900
1704	892	1753	900
1705	892	1754	900
1706	893	1755	901
1707	893	1756	901
1708	893	1757	901
1709	893	1758	901
1710	893	1759	901
1711	893	1760	901
1712	894	1761	902
1713	894	1762	902
1714	894	1763	902
1715	894	1764	902
1716	894	1765	902
1717	894	1766	902
1718	895	1767	903
1719	895	1768	903
1720	895	1769	903
1721	895	1770	903
1722	895	1771	903
1723	895	1772	903
1724	896	1773	904
1725	896	1774	904
1726	896	1775	904
1727	896	1776	904
1728	896	1777	904
1729	896	1778	904
1730	897	1779	904
1731	897	1780	905
1732	897	1781	905
1733	897	1782	905
1734	897	1783	905
1735	897	1784	905
1736	898	1785	905
1737	898	1786	906
1738	898	1787	906
1739	898	1788	906
1740	898	1789	906
1741	898	1790	906
1742	899	1791	906
1743	899	1792	907
1744	899	1793	907
1745	899	1794	907
1746	899	1795	907
1747	899	1796	907
1748	899	1797	907
1749	900	1798	907
1750	900	1799	908

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1801	908	1851	916
1802	908	1852	916
1803	908	1853	916
1804	908	1854	916
1805	909	1855	916
1806	909	1856	917
1807	909	1857	917
1808	909	1858	917
1809	909	1859	917
1810	909	1860	917
1811	910	1861	917
1812	910	1862	917
1813	910	1863	918
1814	910	1864	918
1815	910	1865	918
1816	910	1866	918
1817	910	1867	918
1818	911	1868	918
1819	911	1869	919
1820	911	1870	919
1821	911	1871	919
1822	911	1872	919
1823	911	1873	919
1824	912	1874	919
1825	912	1875	919
1826	912	1876	920
1827	912	1877	920
1828	912	1878	920
1829	912	1879	920
1830	913	1880	920
1831	913	1881	920
1832	913	1882	921
1833	913	1883	921
1834	913	1884	921
1835	913	1885	921
1836	913	1886	921
1837	914	1887	921
1838	914	1888	921
1839	914	1889	922
1840	914	1890	922
1841	914	1891	922
1842	914	1892	922
1843	915	1893	922
1844	915	1894	922
1845	915	1895	923
1846	915	1896	923
1847	915	1897	923
1848	915	1898	923
1849	915	1899	923
1850	916	1900	923

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1901	923	1951	931
1902	924	1952	931
1903	924	1953	931
1904	924	1954	931
1905	924	1955	932
1906	924	1956	932
1907	924	1957	932
1908	925	1958	932
1909	925	1959	932
1910	925	1960	932
1911	925	1961	933
1912	925	1962	933
1913	925	1963	933
1914	925	1964	933
1915	926	1965	933
1916	926	1966	933
1917	926	1967	933
1918	926	1968	934
1919	926	1969	934
1920	926	1970	934
1921	927	1971	934
1922	927	1972	934
1923	927	1973	934
1924	927	1974	934
1925	927	1975	935
1926	927	1976	935
1927	927	1977	935
1928	928	1978	935
1929	928	1979	935
1930	928	1980	935
1931	928	1981	936
1932	928	1982	936
1933	928	1983	936
1934	928	1984	936
1935	929	1985	936
1936	929	1986	936
1937	929	1987	936
1938	929	1988	937
1939	929	1989	937
1940	929	1990	937
1941	930	1991	937
1942	930	1992	937
1943	930	1993	937
1944	930	1994	937
1945	930	1995	938
1946	930	1996	938
1947	930	1997	938
1948	931	1998	938
1949	931	1999	938
1950	931	2000	938

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE 4

PLAN D'ACTION

MRC DES LAURENTIDES
Service de l'aménagement

Schéma d'aménagement révisé
version définitive
Mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

Gestion des lots intramunicipaux par la MRC des Laurentides 1

Développement et promotion de l'agriculture 3

Réglementation cadre sur l'abattage d'arbres 4

Aménagement détaillé des zones industrielles régionales 5

Plans d'aménagement de corridors routiers 6

Réalisation et suivi d'études sectorielles pour la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant 7

Caractérisation et mise en valeur du patrimoine 9

Identification et caractérisation des zones inondables 10

Cartographie des milieux humides 12

Plan régional de gestion des déchets 13

Inventaire des lieux et installations à risques 14

Interconnexion du corridor aérobique / parc linéaire 15

Nouveau lien cyclable Val-David, Ste-Lucie-des-Laurentides et Saint-Donat 16

Parc régional de sentier quatre saisons pour le QUAD (VTT) 17

Création d'un parc régional à Val-David 18

INTRODUCTION

Le présent document constitue le **plan d'action** accompagnant le schéma révisé de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

Le plan d'action dresse la programmation de plusieurs projets et activités de mise en valeur qui appuieront et faciliteront l'atteinte des orientations et objectifs énoncés dans le schéma révisé. Ces projets et activités peuvent consister en la poursuite de dossiers de planification du territoire déjà identifiés au schéma révisé, certains s'apparentent plutôt à des actions concrètes de mise en valeur sur le terrain tel l'aménagement d'une piste cyclable, alors que d'autres consistent en des activités de sensibilisation ou de coordination dans des dossiers à caractère économique, touristique ou culturel.

Chacun des projets retenus au plan d'action est décrit à l'aide des paramètres suivants:

- Identification du projet et référence aux objectifs du schéma révisé.
- Échéancier général.
- Objectifs.
- Principaux intervenants.
- Description des activités avec leurs modalités de réalisation (maître d'œuvre, coûts approximatifs).

FORÊT ET AGRICULTURE

Gestion des lots intramunicipaux par la MRC des Laurentides **numéro: FA-1**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.9.5***

Échéancier: ***2000-2003***

OBJECTIFS

〉 Déléguer la gestion des lots intramunicipaux à la MRC des Laurentides.

〉 Créer un nouveau levier de développement économique et d'aménagement forestier via les municipalités.

〉 Réinvestir les revenus de l'exploitation de la forêt intra-municipale pour des projets d'aménagements récréatifs et sylvicoles en forêt privée ou publique.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© Municipalité régionale de comté (MRC) et Centre local de développement (CLD) des Laurentides.

©Municipalités où se retrouvent des lots intramunicipaux et/ou des projets à caractère forestier, récréatif ou faunique.

©Ministère des Ressources naturelles (MRN).

©Organismes de gestion en Commun (OGC).

©Syndicat des producteurs de bois.

©Union des producteurs agricoles (UPA).

©Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

©Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ).

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Signature d'un protocole d'entente avec le MRN.	régie interne
2. Création d'un comité multi-ressources sous coordination de la MRC.	régie interne
3. Création obligatoire d'un fonds régional à la MRC des Laurentides – fonds de démarrage fourni par le MRN	régie interne
4. Confection obligatoire d'un plan directeur sur les vocations et la mise en valeur des lots intramunicipaux: – à même le fonds de démarrage du MRN évalué ± 50 000$	40 000 $ financement gouvernemental expertise extérieure
5. Administration et suivi des projets de mise en valeur, contrôle et surveillance des interventions.	± 10 000 $/an régie interne ou

expertise extérieure

FORÊT ET AGRICULTURE

Développement et promotion de l'agriculture **numéro: FA-2**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.7.8***

Échéancier: ***2000-2004***

OBJECTIFS

〉 Créer une nouvelle table de concertation à même le Comité consultatif agricole (CCA) afin de développer de nouveaux projets de mise en valeur agricole, agroforestière et agrotouristique.

〉 Améliorer la promotion et la mise en marché des produits agricoles de la région.

〉 Parfaire les outils de connaissance des ressources agricoles et agroforestières.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©CCA des Laurentides.

©UPA.

©MAPAQ.

©Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

©OGC.

©Syndicats des producteurs de bois.

©MRN.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Élargir le mandat du CCA afin d'y intégrer au besoin de nouvelles personnes-ressources et d'assurer un suivi avec le CLD: – montage de dossiers (MRC, CLD) de développement et de promotion.	régie interne
2. Effectuer un inventaire détaillé des meilleurs potentiels acéricoles des érablières	coûts à déterminer financement gouvernemental régie interne ou expertise extérieure
3. Analyser l'opportunité de contrôler par voie réglementaire ou par des moyens incitatifs le reboisement des terres agricoles.	régie interne

FORÊT ET AGRICULTURE

Réglementation cadre sur l'abattage d'arbres **numéro: FA-3**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.9.5***

Échéancier: ***2000-2001***

OBJECTIFS

〉 Doter la MRC et ses municipalités d'une réglementation homogène et facilement applicable sur l'abattage d'arbres, bien adaptée aux saines pratiques sylvicoles et à la préservation des paysages, de la faune et des érablières à potentiel acéricole.

〉 Assurer une bonne compatibilité entre les objectifs du schéma révisé et le plan de protection de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée réalisée par l'Agence de la mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©CCA des Laurentides.

©Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

©OGC.

©Syndicats des producteurs de bois.

©MRN.

ACTIVITÉS

		coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1.	Entente entre les différents partenaires de la table de concertation (CCA élargi) sur les objectifs et principaux paramètres d'une réglementation.	régie interne
2.	Élaboration d'un cadre réglementaire sur l'abattage d'arbres.	2 500 $ régie interne et expertise extérieure
3.	Tenue de séances de formation aux inspecteurs sur les activités sylvicoles et l'application de la réglementation.	1 500 $ expertise extérieure
4.	Possibilité d'adjoindre une personne-ressource en génie forestier pour le suivi du contrôle réglementaire sur le terrain.	coûts et modalités à déterminer

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SECTEURS

Aménagement détaillé des zones industrielles régionales **numéro: PAS-1**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***sections 3.3.5 et 3.3.7***

Échéancier: ***1999-2001***

OBJECTIFS

〉 Poursuite des projets de mise en valeur des zones industrielles et commerciales à caractère régional en deux (2) volets:

- Volet 1: plan d'aménagement détaillé de la zone.
- Volet 2: promotion, mise en marché et signalisation des zones.

〉 Le maître d'œuvre du projet qu'est le CLD bénéficie de la collaboration du service de l'aménagement de la MRC des Laurentides.

〉 Les zones situées dans les agglomérations de Saint-Jovite et Sainte-Agathe ont déjà fait l'objet de plans d'aménagement détaillés (1999).

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©Municipalités impliquées.

©Certains organismes tel Gaz Métropolitain et Hydro-Québec (aide financière ou technique pour les études).

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Réalisation de plans d'aménagement détaillés des zones de Labelle et Sainte-Agathe: – pour le secteur de Sainte-Agathe, la zone située au nord de la route 329 (à la sortie 89 de l'autoroute 15) pourrait être éventuellement intégrée à la planification; – trois (3) zones potentielles à Labelle.	8 000 $ par zone de planification CLD, MRC et expertise extérieure
2. Programme de promotion et de mise en marché des zones.	coûts & modalités à déterminer
3. Acquisition, aménagement de terrains et signalisation des zones.	coûts & modalités à déterminer

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SECTEURS

Plans d'aménagement de corridors routiers **numéro: PAS-2**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***sections 3.12.4 et 5.3.1***

Échéancier: ***2000-2001***

OBJECTIFS

〉 Réalisation éventuelle de plans d'aménagement de corridors routiers (PACR):

- sur la route 117 à la hauteur de Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite et Labelle;
- dans le secteur à vocation industrielle et commerciale à Sainte-Agathe-Nord, au carrefour de l'autoroute 15-route 329;
- sur le chemin du Lac-Supérieur et la Montée Ryan.

〉 un PACR pourrait être justifié notamment dans les situations suivantes, suite à l'accord de la municipalité:

- besoin de substituer les normes minimales du schéma révisé à des règles de planification plus souples répondant mieux à la problématique locale de développement;
- implantation par la municipalité de règles d'aménagement particulières dans les zones contiguës à de nouveaux projets d'accès à la Station Mont-Tremblant.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©Municipalités concernées.

©Ministère des Transports du Québec.

ACTIVITÉS

		coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1.	Conclusion d'ententes MRC-municipalités-MTQ sur l'élaboration d'un PACR.	régie interne
2.	Réalisation des études de PACR.	coûts & modalités à déterminer
3.	Modifications aux plans et règlements d'urbanisme afin d'y intégrer les objectifs, normes et/ou critères du PACR.	municipalités

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SECTEURS

Réalisation et suivi d'études sectorielles pour la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant **numéro: PAS-3**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.12***

Échéancier: ***2000-2001***

OBJECTIFS

〉 Élaboration d'études sectorielles sur la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant, comprenant les municipalités de Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Paroisse et Saint-Jovite Ville; les municipalités de Brébeuf, La Conception et Lac-Tremblant-Nord pourraient se joindre éventuellement à ces études.

〉 Ces études répondent à un besoin de concertation plus poussée entre les municipalités de la zone périphérique, eu égard aux enjeux de développement et environnementaux que sous-tend l'impact des investissements colossaux de la Société Intrawest.

〉 À partir de scénarios de développement, ces études mettraient l'emphase sur les aspects suivants:

- accès routiers;
- consolidation et développement de nouveaux pôles commerciaux et de services;
- développement d'équipements et de réseaux récréatifs;
- protection et mise en valeur des sites d'intérêt et des paysages par le biais d'une analyse de caractérisation du milieu visuel;
- analyse des sites potentiels pour le développement domiciliaire en relation avec les résultats de l'étude du CLD sur la demande résidentielle[1];
- recommandations sur le suivi et les moyens de mise en valeur.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©Municipalités impliquées.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Recherche des modalités de financement des diverses études et conclusion d'ententes avec les municipalités et autres partenaires.	régie interne
2. Réalisation et suivi d'études sectorielles.	Coût à déterminer expertise extérieure

[1] Groupe Cartier, bureau des Laurentides. Demande résidentielle liée à l''afflux de nouveaux travailleurs dans la région de Saint-Jovite/Mont-Tremblant, conjoncture 1992-1999 et perspectives d'ici 2005. Préparé pour le CLD des Laurentides. Rapport final, mai 1999, 45 pages et 5 annexes.

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SECTEURS

Réalisation et suive d'études sectorielles pour la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant **numéro: PAS-3**

ACTIVITÉS (suite)	***coûts approximatifs*** *(dollars 1999)*
3. Consultation sur les résultats des études sectorielles.	régie interne
4. Suivi des études sectorielles:	
– Modification au schéma révisé, aux plans et règlements d'urbanisme locaux;	régie interne
– Projets de mise en valeur.	coûts & modalités à déterminer

PATRIMOINE ET CULTURE

Caractérisation et mise en valeur du patrimoine **numéro: PC-1**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 7.1.5***

Échéancier: ***2000-2003***

OBJECTIFS

〉 Réalisation d'un inventaire exhaustif des constructions à caractère patrimonial et des éléments de paysage les plus distinctifs (évocation de paysages, de lieux bâtis ou naturels remarquables).

〉 Cet inventaire pourrait utiliser, en l'adaptant, la méthodologie du guide du Conseil régional de la Culture et des Communications sur la caractérisation des paysages à caractère patrimonial.

〉 Des objectifs de sensibilisation du milieu municipal au patrimoine (milieu bâti et paysages) et de mise en valeur sont rattachés à l'étude de caractérisation.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©Conseil régional de la Culture et des Communications (CRCC).

©Ministère de la Culture et des Communications (MCC).

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Recherche de modalités de financement et ententes avec les partenaires.	régie interne et CLD
2. Réalisation de l'étude de caractérisation du patrimoine bâti et paysager	20 000 $ @ 30 000 $ dont 5 000 $ par MRC expertise extérieure financement possible par le Conseil régional de développement des Laurentides et le MCC
3. Sensibilisation des intervenants avec séances de formation: – Étape pouvant précéder l'activité no. 2 et être réalisée de façon autonome.	2 000 $ expertise extérieure
4. Suivi et plan d'action: – Recommandations sur les mesures de protection légale et réglementaire; – Projets de mise en valeur (ex: circuit d'interprétation agrotouristique)	Régie interne, CLD et partenaires

ENVIRONNEMENT

Identification et caractérisation des zones inondables **numéro: E-1**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 8.4***

Échéancier: ***1999-2000-2001***

OBJECTIFS

〉 Poursuite de l'identification et de la caractérisation des zones inondables à l'aide de cotes d'élévation.

〉 Réaliser l'identification des zones inondables avec embâcles, en collaboration avec les ministères de l'Environnement et de la Sécurité publique.

〉 Projet réalisé en collaboration étroite avec le ME dans le cadre du "Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans".

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©Ministère de l'Environnement (ME) / direction du milieu hydrique.

©Ministère de la Sécurité publique (MSP).

©Municipalités concernées.

ACTIVITÉS

		coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1.	Aide sur le terrain au ME pour la prise de relevés des niveaux d'eau à l'aide de jauges sur : – la rivière Rouge dans les municipalités d'Arundel, d'Huberdeau et de Brébeuf; – la rivière du Diable dans la municipalité de Lac-Supérieur; – la rivière du Nord dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts; – la rivière Maskinongé et le ruisseau Brochet dans la municipalité d'Amherst;	Régie interne, municipalités et ME
2.	détermination par la MRC des zones inondables sans relevés de cotes pour le ruisseau Noir dans les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Saint-Agathe-Nord.	Régie interne, MRC
3.	Détermination des cotes 20-100 ans sur les zones inondables à Mont-Tremblant.	ME
4.	Identification et délimitation des zones d'embâcles.	Régie interne, municipalités, ME et MSP
5.	Validation finale des données par le ME.	ME
6.	Cartographie des données finales.	2 000 $ régie interne
7.	Amendements aux schéma révisé et réglementations	Régie interne

d'urbanisme afin d'y intégrer les données finales.

ENVIRONNEMENT

Cartographie des milieux humides **numéro: E-2**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 8.5***

Échéancier: ***2000***

OBJECTIFS

〉 Cartographie numérique de tous les milieux humides en terres privées.

〉 Cette information qui sera rendue disponible aux municipalités sous forme de fichiers numériques appuiera la prise de décision pour des projets en milieu humide requérant un certificat d'autorisation du ME.

〉 Cette information également rendue disponible au service de l'évaluation de la MRC des Laurentides précisera davantage l'évaluation des propriétés foncières.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©Municipalités.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Cartographie numérisée des milieux humides sur la base plani-topo au 1/20 000.	2 000 $ régie interne
2. Validation des cartes par les municipalités.	Municipalités
3. Transfert des cartes validées aux municipalités.	500 $ régie interne

ENVIRONNEMENT

Plan régional de gestion des déchets **numéro: E-3**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 9.4***

Échéancier: ***2001-2003***

OBJECTIFS

〉 Réalisation d'un plan régional de gestion des matières résiduelles.

〉 La réalisation de ce plan par la MRC des Laurentides est obligatoire en vertu du nouveau plan d'action gouvernemental et des lois qui en découlent.

〉 Doit englober tous les types de déchets (y compris la gestion des boues) ainsi que les modalités de financement des activités.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©ME.

©Régie intermunicipale des déchets de la Rouge.

©Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides.

ACTIVITÉS

		coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1.	Ententes avec les partenaires sur les modalités de réalisation de l'étude.	Régie interne
2.	Réalisation du plan régional de gestion des matières résiduelles.	50 000 $ expertise extérieure et/ou régie interne
3.	Consultation publique.	Régie interne
4.	Modification éventuelle du schéma révisé afin d'y intégrer certains éléments du plan régional.	Régie interne

ENVIRONNEMENT

Inventaire des lieux et installations à risques **numéro: E-4**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.3.1***

Échéancier: ***2001-2004***

OBJECTIFS

〉 Identification et caractérisation des lieux et installations représentant un risque élevé de danger pour la sécurité publique et l'environnement.

〉 Cette caractérisation serait effectuée grâce à l'aide technique du ministère de la Sécurité publique.

〉 L'information acquise pourra être utilisée dans les plans d'urgence.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©Ministère de la Sécurité publique (MSP).

©Municipalités.

©Entreprises concernées.

ACTIVITÉS

		coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1.	Détermination du cadre méthodologique de l'inventaire à réaliser.	régie interne et MSP
2.	Réalisation de l'inventaire exhaustif (avec identification du niveau de risque) des lieux et installations représentant un risque élevé de danger pour la sécurité publique et l'environnement.	régie interne
3.	Validation des données par le ministère de la Sécurité publique.	MSP
4.	Compilation finale et cartographie numérique des données.	2 000 $ régie interne
5.	À la lumière des résultats d'inventaire obtenus et dans le cadre de l'exercice d'un plan régional d'urgence (y compris la protection d'incendie), des mesures seront prises pour éviter que des installations actuelles et nouvelles à risques ne puissent accentuer des problèmes environnementaux ou de cohabitation avec les populations environnantes.	

RÉSEAUX ET ESPACES RÉCRÉATIFS

Interconnexion du corridor aérobique / parc linéaire **numéro: R-1**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 6.3***

Échéancier: ***1999-2000***

OBJECTIFS

〉 Terminer l'ensemble des travaux de l'interconnexion afin d'assurer un trajet cyclable continu et sécuritaire entre Montcalm (Weir), Arundel, Huberdeau, Amherst (Parc du corridor aérobique), Brébeuf et Saint-Jovite, pour y rejoindre la piste cyclable Le P'tit Train du Nord.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©MRC des Pays-d'en-Haut.

©Ministère des Transports du Québec.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Parachèvement du lien cyclable dans le village de Weir et à l'extrémité ouest de Montcalm (territoire limitrophe à la MRC des Pays-d'en-Haut): – signalisation sur la route provinciale; – élargissement et asphaltage de l'accotement sur la route 364 pour une bande cyclable sécuritaire.	coûts à déterminer financement possible du MTQ
2. Poursuite des travaux de la piste cyclable en site propre et sur la berge de la route 323 entre Amherst et Brébeuf.	170 000 $
3. Réalisation d'une voie cyclable partagée entre le village de Brébeuf et la route 327, via les chemins Tour-du-Carré et du Pont Prud'Homme: – signalisation sur le chemin principal.	à même le fonds de l'activité 2
4. Aménagement d'une voie cyclable à même la route 327: – section entre le Pont Prud'Homme et la Ville de Saint-Jovite; – asphaltage et marquage des accotements; – signalisation sur la route provinciale.	126 000 $ financé par le MTQ

RÉSEAUX ET ESPACES RÉCRÉATIFS

Nouveau lien cyclable Val-David,
Ste-Lucie-des-Laurentides et Saint-Donat **numéro: R-2**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 6.3***

Échéancier: ***2001-2004***

OBJECTIFS

〉 Réaliser un nouveau lien cyclable entre le parc régional Le P"tit Train du Nord à Val-David, Ste-Lucie-des-Laurentides et Saint-Donat.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC des Laurentides.

©Municipalités de Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David et Saint-Donat.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Aménagement sur une distance approximative de 25 km d'un lien cyclable sur chaussée partagée (chemin municipal) et en site propre: – évaluation des coûts limitée au territoire de la MRC des Laurentides; – aide financière potentielle par le Conseil régional de développement des Laurentides.	180 000 $

RÉSEAUX ET ESPACES RÉCRÉATIFS

Parc régional de sentier quatre saisons pour le QUAD (VTT) **numéro: R-3**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 6.6***

Échéancier: ***1999-2003***

OBJECTIFS

〉 Réalisation d'un lien collecteur 4 saisons pour le QUAD (véhicules tout terrain).

〉 La piste régionale, aménagée sur une longueur approximative de 150 km et plus, reliera le pôle de Labelle à ceux de Sainte-Agathe et Saint-Donat, tout en passant sur des territoires municipaux compatibles avec cette activité, tel La Minerve, Amherst, Saint-Faustin-Lac-Carré et Val-des-Lacs.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©Municipalités participantes.

©Clubs de QUAD.

©Ministère des Transports du Québec.

©Ministère des Ressources naturelles (terres publiques).

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Détermination d'un tracé optimal et adhésion des municipalités au projet par résolution.	régie interne
2. Négociation des droits de passage en terres privées et publiques, acquisition de parcelles si requises.	Municipalités
3. Réalisation graduelle de sections de pistes avec aide financière de la MRC des Laurentides aux municipalités.	320 000 $ régie interne, CLD et municipalités

RÉSEAUX ET ESPACES RÉCRÉATIFS

Création d'un parc régional à Val-David **numéro: R-4**

Référence aux orientations et objectifs du schéma révisé: ***section 3.10.4***

Échéancier: ***1999-2000***

OBJECTIFS

〉 Consacrer le statut du parc récréatif de Val-David à titre de parc régional en vertu des pouvoirs du Code municipal (article 688).

〉 Ce parc récréatif qui a fait l'objet d'une affectation récréation extensive au schéma révisé, pourrait être extensionné éventuellement au territoire de Val-Morin.

PRINCIPAUX INTERVENANTS

© MRC et CLD des Laurentides.

©Municipalité de Val-David.

©Propriétaires fonciers.

ACTIVITÉS

	coûts approximatifs *(dollars 1999)*
1. Création d'un parc régional en vertu de l'adoption d'un règlement sur la désignation d'un nouveau parc selon le Code municipal.	régie interne et municipalité de Val-David
2. Entente intermunicipale ayant pour objet de confier la gestion, l'aménagement et l'exploitation à la municipalité de Val-David.	régie interne et municipalité de Val-David
3. Appropriation de terrains par acquisition ou par bail à des fins d'aménagement et d'activités récréatives: – y compris un agrandissement éventuel dans Val-Morin, suivant une modification de l'entente intermunicipale.	municipalité de Val-David

ANNEXE 5

DEMANDE DE DÉROGATION EN ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Source : Daniel Arbour & Associés
Biofilia Inc.
Roche Ltée

Modifier par le
règlement 189-2002
Article 5
(18-12-2002)

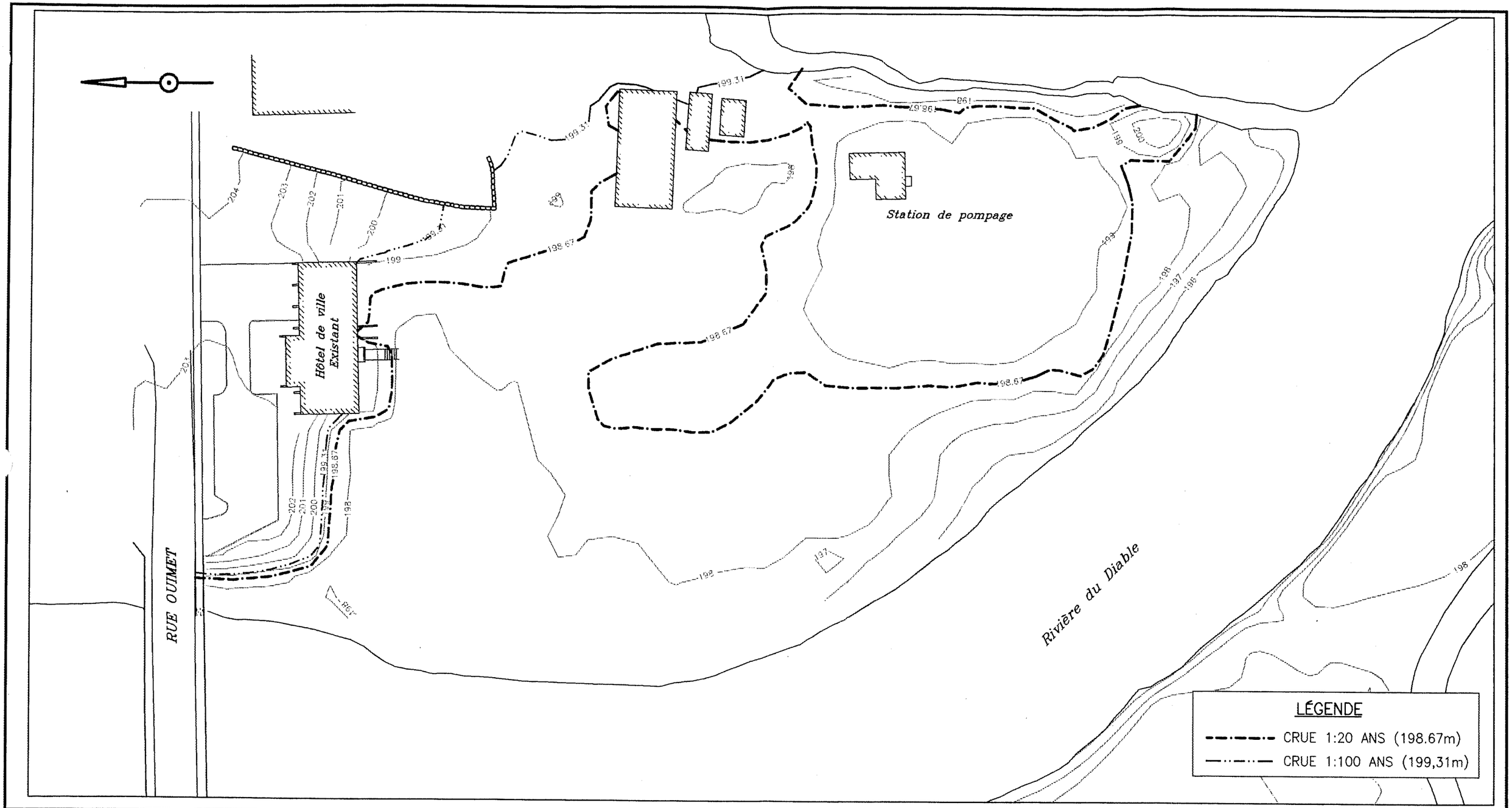

NO	DATE	RÉVISIONS	PAR	VÉR.	APP.

NO	DATE	ÉMISSIONS	PAR	VÉR.	APP.
0A					

CLIENT

VILLE DE
MONT-TREMBLANT

PROJET/SUJET

CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES
CRUES 1:20 ANS ET 1:100 ANS
AVANT AMÉNAGEMENT

CONÇU: Ahmed Boayad, ing. DESSINÉ: François Légaré, tech.

APPROUVÉ: Ahmed Boayad, ing. DATE: 2002-03-11

N° PROJET CLIENT:

Roche ltée, Groupe-conseil
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec)
Canada H3B 1S6
Téléphone: (514) 393-9119
Télécopieur: (514) 393-1511

ROCHE BIOFILIA Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides

N° PROJET	N° LOT	RAPPORT	HOR.: 1 : 800	N° FEUILLET	N° ÉM.
22501	001			FIGURE 1	0A

FORMAT B IMPRIMANTE 17"x11"

FIGURE 2

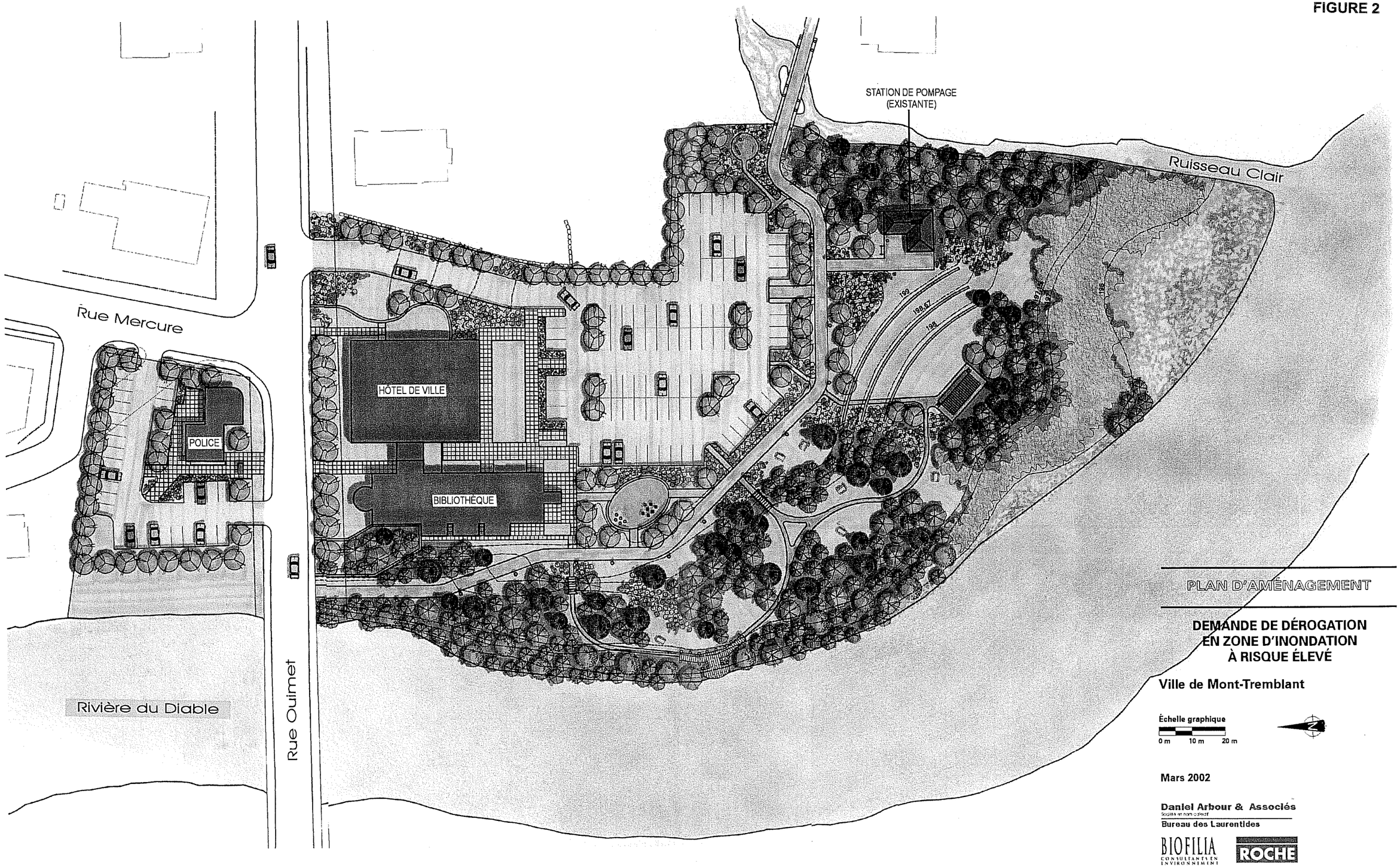

PLAN D'AMÉNAGEMENT

DEMANDE DE DÉROGATION EN ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Ville de Mont-Tremblant

Échelle graphique

0 m 10 m 20 m

N

Mars 2002

Daniel Arbour & Associés
Société en nom collectif
Bureau des Laurentides

BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

ROCHE

2117- 42006

FIGURE 3

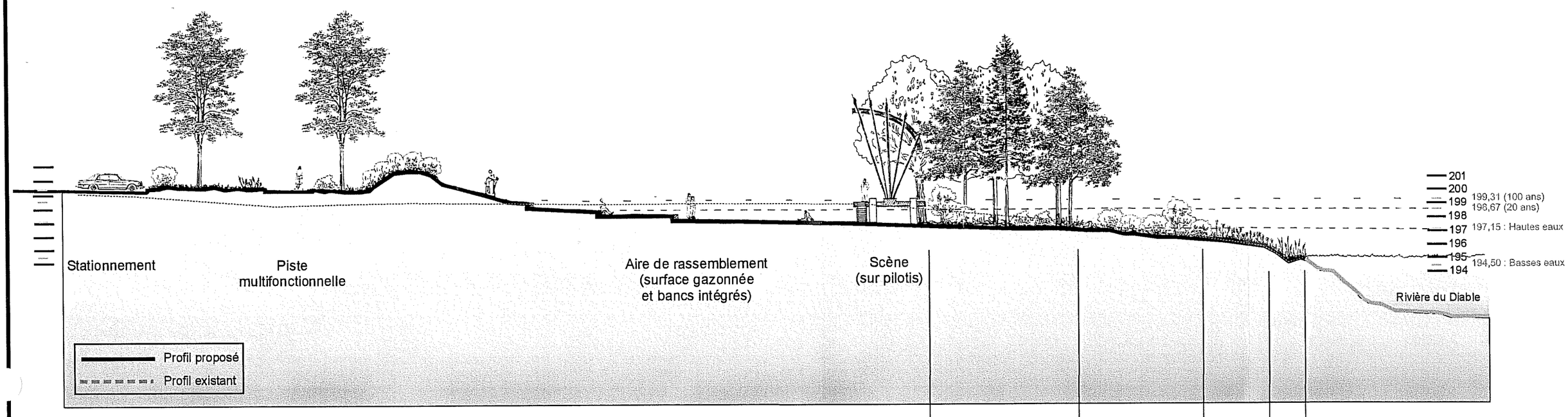

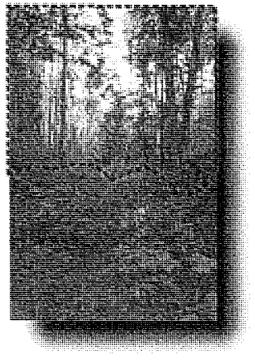

ARBORAIE



ARBUSTAIE



HERBAÇAIE

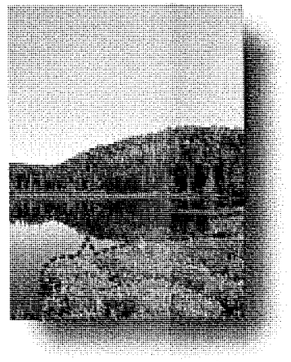

MARAIS OUVERT À PLANTES ÉMERGENTES

COUPE

DEMANDE DE DÉROGATION EN ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Ville de Mont-Tremblant

Mars 2002

Daniel Arbour & Associés
Société en nom collectif
Bureau des Laurentides
BIOFILIA
ROCHE

2117-42006

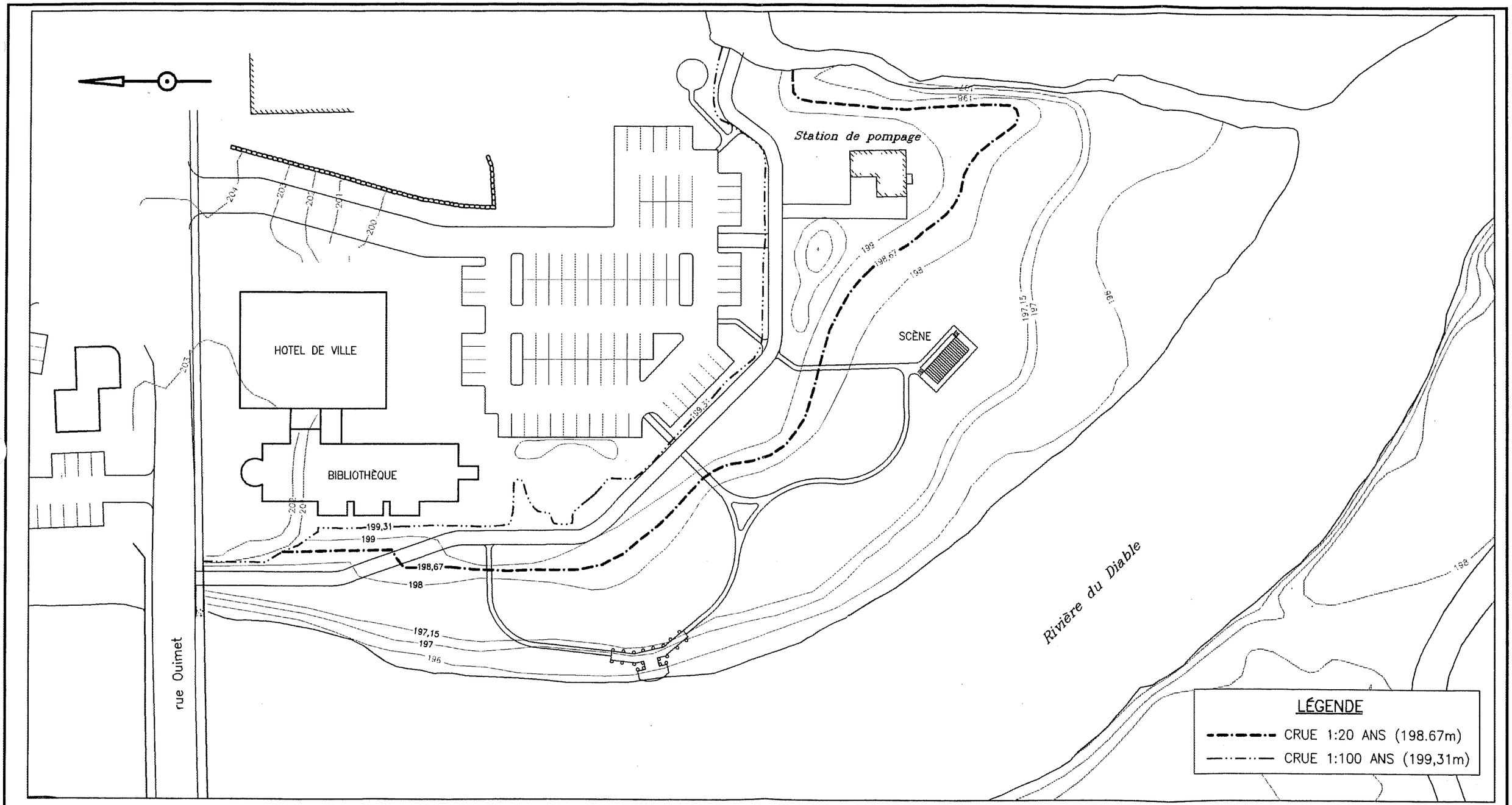

NO	DATE	RÉVISIONS	PAR	VÉR.	APP.

NO	DATE	ÉMISSIONS	PAR	VÉR.	APP.
0A					

CLIENT

VILLE DE
MONT-TREMBLANT

PROJET/SUJET

CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES
CRUES 1:20 ANS ET 1:100 ANS
APRÈS AMÉNAGEMENT

CONÇU: Ahmed Boayad, ing. DESSINÉ: François Légaré, tech.

APPROUVÉ: Ahmed Boayad, ing. DATE: 2002-03-11

N° PROJET CLIENT:

Roche ltée, Groupe-conseil
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec)
Canada H3B 1S6
Téléphone: (514) 393-9110
Télécopieur: (514) 393-1511

ROCHE BIOFILIA Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides

N° PROJET	N° LOT	N° FEUILLET	N° FIG.
22501	001	FIGURE 4	0A

RAPPORT HOR.: 1 : 800

FORMAT B IMPRIMANTE 17"x11"

NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR
MRC DES LAURENTIDES

Annexe A
Règlement numéro 361-2020
modifiant le schéma d'aménagement révisé

Situation actuelle

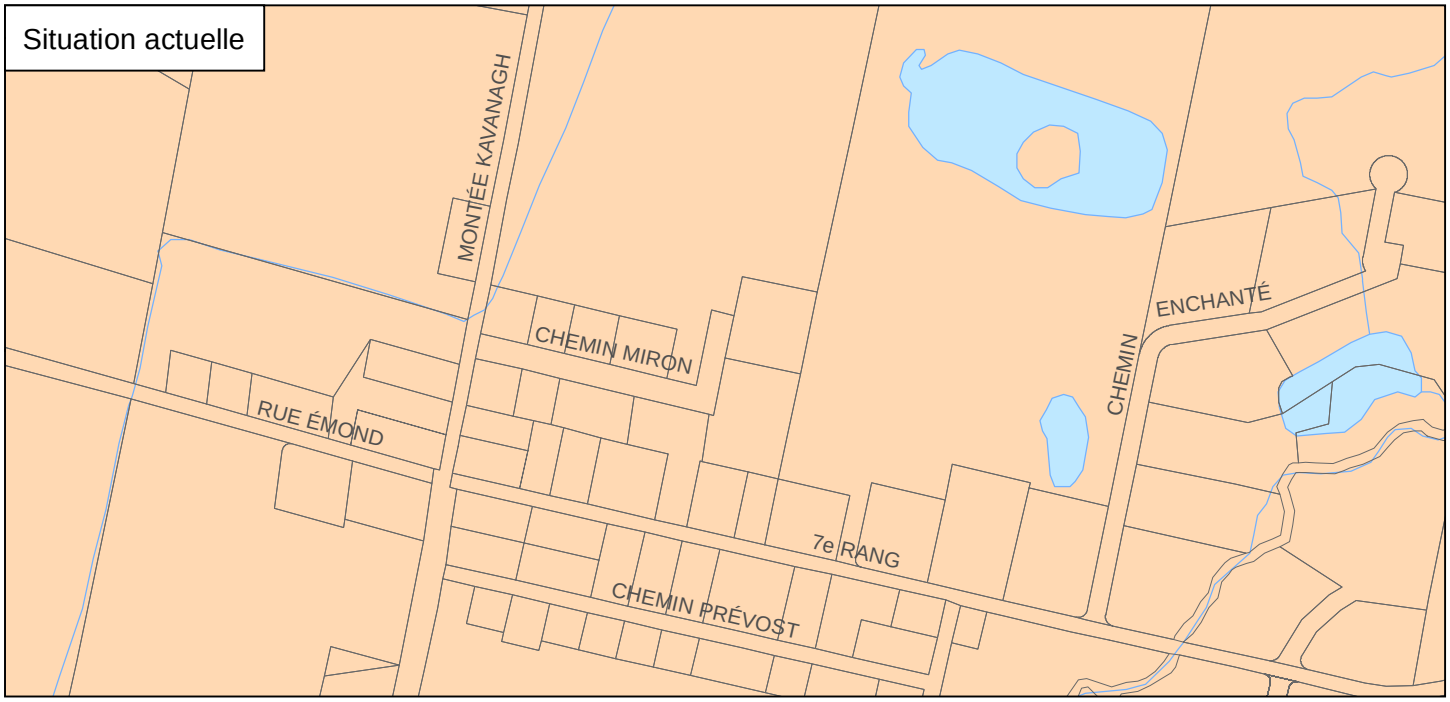

Situation projetée

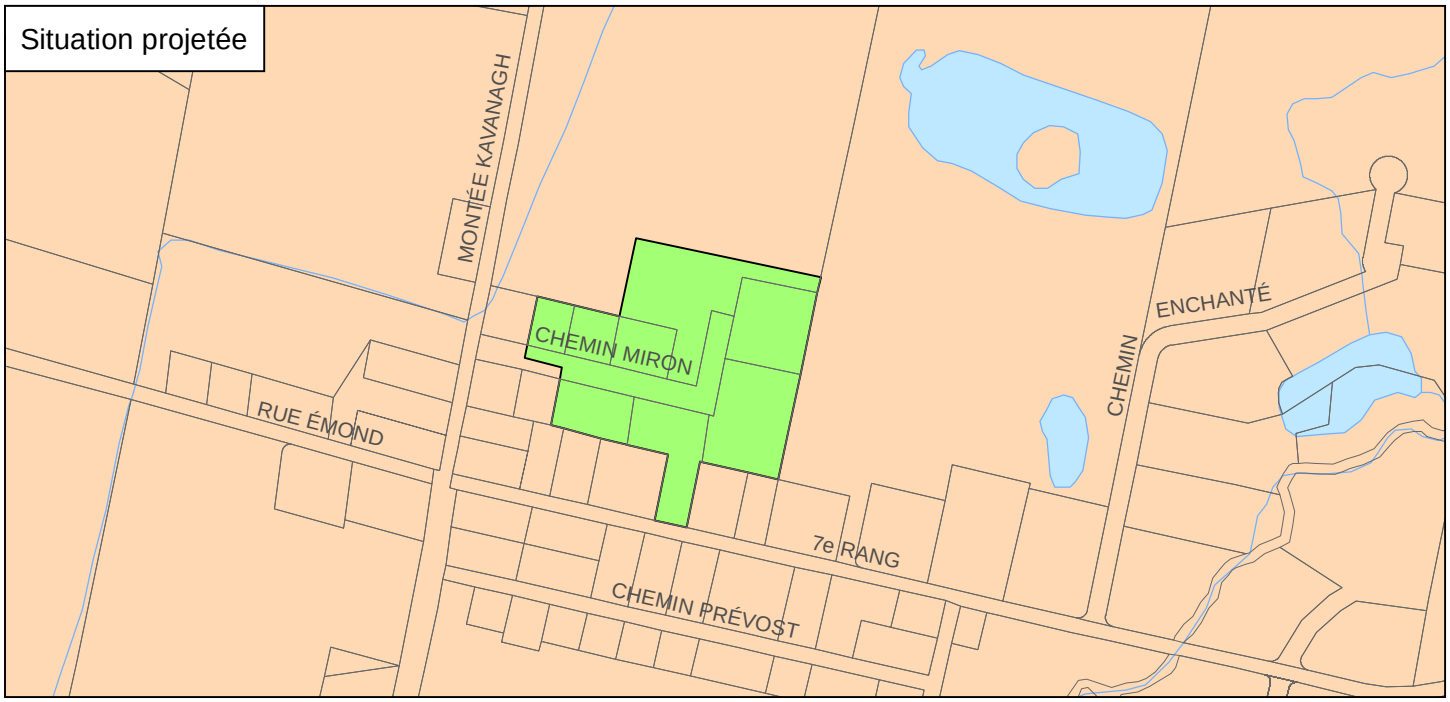

0 200 400 m

MTM fuseau 8, Nad83

N

- Hydrographie
- Limite de propriétés
- Affectation résidentielle et de récréation
- Affectation rurale

Fichier : \\mrclaurentides.pri\mrc\MRC_Carto\Projets\Cartographie\P04_Urbanisme\P04_0035_Carto_Modif_Affectation_Territoire\5_Produits\MRCL_P04_0035_Carto_ModifAffectTerritoire_2020-05-27.mxd

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

-ÉVALUATION DES COÛTS
-LES CONSULTATIONS

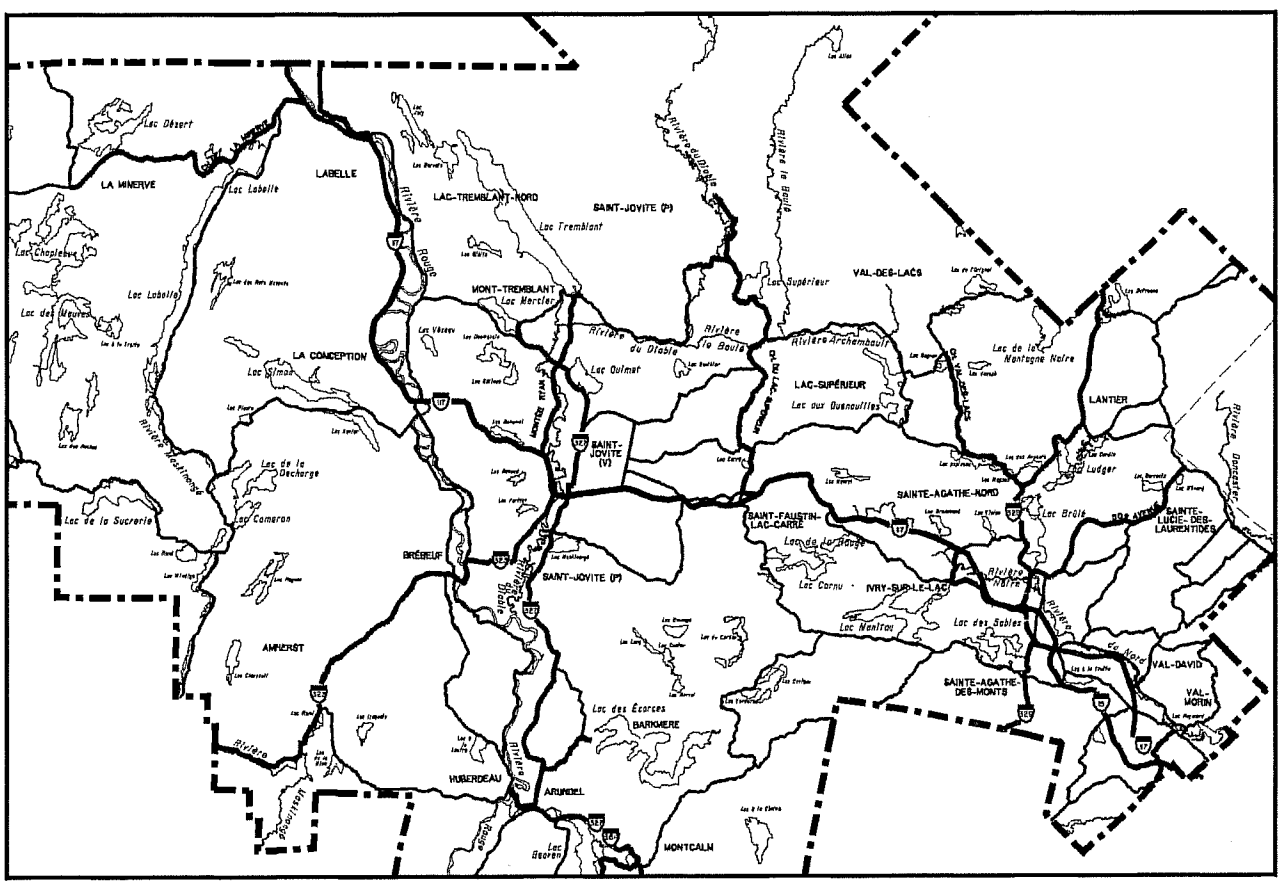

M.R.C. DES LAURENTIDES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT

MAI 2000

COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX À CARACTÈRE PUBLIC

L.A.U.: article 7, 1er alinéa, paragraphe 1

TABLE DES MATIÈRES

1. LES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS 1

1.1 Interconnexion Parc régional du corridor aérobique – Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord 1

1.2 Interconnexion de la piste cyclable du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et Saint-Donat 1

1.3 Réalisation d'un lien régional Quatre-Saisons pour le QUAD (véhicules tout terrain) 1

2. LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL (ROUTES PROVINCIALES) 2

3. LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES 4

3.1 Les équipements scolaires et culturels 4

3.2 Les équipements de santé et bien-être 4

1. LES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

1.1 Interconnexion Parc régional du corridor aérobique – Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Référence au schéma révisé: section 6.3 et la planche 3

IDENTIFICATION	LOCALISATION	KM	COÛTS APPROXIMATIFS[1]
Piste cyclable en site propre et sur la berge de la route 323.	Entre les villages d'Amherst et Brébeuf.	13	170 000 $
Voie cyclable partagée sur chemins municipaux.	Entre le village de Brébeuf et la route 327, via les chemins Tour-du-Carré et du Pont Prud'homme.	6	coûts inclus à l'item précédent
Aménagement par la MTQ d'une voie cyclable sur l'accotement de la route 327.	Du pont Prud'Homme jusqu'à la ville de Saint-Jovite.	5	126 000 $
	TOTAL	**24**	**296 000 $**

1.2 Interconnexion de la piste cyclable du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et Saint-Donat

Référence au schéma révisé: section 6.3 et la planche 3

IDENTIFICATION	LOCALISATION	KM	COÛTS APPROXIMATIFS(1)
Piste cyclable en site propre en chaussée partagée sur chemin municipal, entre la piste Le P'tit Train du Nord et Saint-Donat.	De Val-David (Hôtel La Sapinière) jusqu'à la limite nord de Sainte-Lucie-des-Laurentides.	25	180 000 $
	TOTAL	**25**	**180 000 $**

1.3 Réalisation d'un lien régional Quatre-Saisons pour le QUAD (véhicules tout terrain)

Référence au schéma révisé: section 6.6

IDENTIFICATION	LOCALISATION	KM	COÛTS APPROXIMATIFS(1)
Sentier régional de QUAD reliant les pôles de Labelle et de Sainte-Agathe	Sentier traversant entre ces deux (2) pôles des territoires compatibles avec cette activité.	150 ±	320 000 $
	TOTAL	**150 ±**	**320 000 $**

[1] En dollars 1999

2. LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL (routes provinciales)

Référence au schéma révisé: sections 5.3.2 et 5.3.3 et la planche 3

IDENTIFICATION	LOCALISATION	COÛTS APPROXIMATIFS[1]
Réfection de la route 117 à Val-Morin et Val-David.	PROJET B-1 sur la planche 3. Traversant les deux (2) municipalités.	1 450 000 $
Amélioration du gabarit et de la géométrie de la route 329.	PROJET B-2 sur la planche 3. Entre la route 117 à Sainte-Agathe-Nord et le village de Lantier.	à préciser
Reconstruction du chemin du Lac-Supérieur.	PROJET B-3 sur la planche 3. Travaux de la nouvelle section reconstruite jusqu'à la rivière le Boulé. • lié au scénario retenu par le MTQ sur l'amélioration des accès à Tremblant.	2 800 000 $
Amélioration du gabarit et de la géométrie de la Montée Ryan. • Réaménagement des trois (3) intersections (sans viaduc)	PROJET B-4 sur la planche 3. Intersection route 117 avec feux de circulation. Intersection route 327. Site d'entrée à la Station Mont-Tremblant.	400 000 $ 150 000 $ 200 000 $
Construction d'un nouveau pont sur la rivière Rouge.	PROJET B-5 sur la planche 3. Pour remplacer un pont temporaire reliant les villages d'Arundel et Huberdeau.	2 000 000 $
Réfection de la route 364 à Montcalm.	PROJET B-6 sur la planche 3. De Morin-Heights au village de Weir, y compris la section située dans la MRC des Pays-d'en-Haut.	2 750 000 $
Reconstruction de la route 323.	PROJET B-7 sur la planche 3. Projet par sections entre Amherst et Saint-Jovite, y compris celle située à Lac-des-Plages (MRC Papineau)	12 000 000 $
Réfection du chemin de La Minerve.	PROJET B-8 sur la planche 3. Entre les lacs Alphonse et Labelle, dans les municipalités de Labelle et La Minerve.	à préciser

[1] En dollars 1999

(suite)

IDENTIFICATION	LOCALISATION	COÛTS APPROXIMATIFS[1]
Réfection de la route 117, au nord du village de Labelle.	PROJET B-9 sur la planche 3. Entre les villages de Labelle et L'Annonciation. • comprend également des sections dans la MRC d'Antoine-Labelle	3 500 000 $
Consolidation le l'échangeur no. 86 de l'autoroute 15	PROJET A-1 sur les planches 3 et 5-B. Nouvelle sortie en direction sud donnant sur la route 117 à Sainte-Agathe-des-Monts avec complément une nouvelle entrée en direction nord.	1 7000 000 $
Réaménagement majeur de la route 117 à Saint-Jovite.	PROJET A-2 sur les planches 3 et 5-F. Voies de services de la route 117 et viaduc au carrefour de la Montée Ryan. Viaduc avec bretelles d'accès dans le secteur de la rue Paquet. Bretelle d'accès à la route 117 en direction nord, à partir de la rue Léonard et fermeture du terre-plein central.	8 500 00 $ 8 000 000 $ 400 000 $
Réalisation d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite.	PROJET A-3 sur les planches 3 et 5-F. Zone industrielle en contact avec le viaduc de la route 323, au sud de la route 117 et à l'est de la rivière du Diable.	à préciser
Route de contournement de la route 117 projetée à Labelle	PROJET A-4 sur les planches 3 et 5-K. Déviation de la route 117, à l'ouest du village de Labelle	12 000 000 $
	TOTAL	**55 850 000 $**

[1] En dollars 1999

3. LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

3.1 Les équipements scolaires et culturels

Référence au schéma révisé: sections 9.1.1 et 9.1.2

IDENTIFICATION	LOCALISATION	COÛTS APPROXIMATIFS[1]
Construction d'un centre de formation professionnelle / Commission scolaire des Laurentides.	Polyvalente de Sainte- Agathe. Polyvalente de Saint-Jovite.	4 500 000 $ 4 500 000 $
Agrandissement de la capacité d'accueil des écoles primaires / Commission scolaire des Laurentides.	Écoles primaires du secteur de Saint-Jovite.	à préciser
Aménagement d'une nouvelle salle communautaire à Saint-Jovite.	Réalisé à même le sous-sol de l'église de Saint-Jovite, avec capacité d'au moins 300 personnes.	170 000 $
	TOTAL	**9 170 000 $**

3.2 Les équipements de santé et bien-être

Référence au schéma révisé: section 9.1.3

IDENTIFICATION	LOCALISATION	COÛTS APPROXIMATIFS(1)
Centre hospitalier Laurentien de Sainte-Agathe.	Construction d'un centre d'hébergement de longue durée (128 lits). Rénovation du pavillon Grignon pour être utilisé par le CLSC. Transformation du pavillon Duquette pour divers services.	
	TOTAL	**20 000 000 $**

[1] En dollars 1999

LES CONSULTATIONS

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 7

2. TERRITOIRE DE CONSULTATION 7

3. LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT 8

4. LE COMITÉ TECHNIQUE 8

5. 1re ÉTAPE / DOCUMENT SUR LES OBJETS DE LA RÉVISION (DOR) DU SCHÉMA – 1993 9

   5.1 Consultations préalables à l'adoption du DOR / avis municipaux 9

   5.2 Adoption du document sur les objets de la révision 9

6. 2e ÉTAPE / DOCUMENT SUR LES ENJEUX, LES ORIENTATIONS ET LES PROPOSITIONS – 1994 10

   6.1 Dépôt du document sur les enjeux, les orientations et les orientations préliminaires 10

   6.2 Consultations informelles des municipalités 10

7. 3e ÉTAPE / 1er PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ – 1996 11

   7.1 Consultations informelles des municipalités, non exigées par la L.A.U. 11

   7.2 Bilan des résolutions des municipalités / avis municipaux sur le 1er projet en vertu de l'article 56.5 de la L.A.U. * 20

8. 4e ÉTAPE / SECOND PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ – 1998 21

   8.1 Bilan des résolutions municipales / Avis municipaux en vertu de l'article 56.7 de la L.A.U. * 21

   8.2 Consultations publiques / en vertu des articles 56.8 à 56.12 inclusivement de la L.A.U. 22

      8.2.1 Assemblée de Val-David 23
      8.2.2 Assemblée de Labelle 25
      8.2.3 Assemblée de La Minerve 27
      8.2.4 Assemblée de Sainte-Lucie-des-Laurentides 30
      8.2.5 Assemblée de Saint-Faustin-Lac-Carré 33
      8.2.6 Assemblée de Lac-Supérieur 35
      8.2.7 Assemblée d'Huberdeau 37
      8.2.8 Assemblée d'Amherst 40
      8.2.9 Assemblée de Mont-Tremblant 42
      8.2.10 Assemblée de Saint-Jovite 45
      8.2.11 Assemblée de Sainte-Agathe-des-Monts 49

9. LES AVIS PUBLICS DE CONSULTATION 52

10. MÉMOIRES ET COMMENTAIRES ÉCRITS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PREMIER ET SECOND PROJET * 52

1. INTRODUCTION

Plusieurs activités de consultations ont été réalisées dans le cadre du processus de révision du schéma d'aménagement amorcé depuis le printemps 1993. Les activités de consultations ont dépassé amplement les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment en ce qui a trait à la consultation des municipalités.

Quatre (4) grandes étapes ont marqué les activités de consultation conduites par la MRC des Laurentides:

1ière étape : Document sur les objets de la révision du schéma – 1993.

2e étape : Document sur les enjeux, les orientations et les propositions préliminaires du schéma révisé – 1994.

3e étape : Adoption du premier projet de schéma révisé – 1996.

4e étape : Adoption du second projet de schéma révisé et consultation publique - 1998.

2. TERRITOIRE DE CONSULTATION

Les activités de consultation ont été structurées sur la base de quatre (4) grandes zones homogènes en termes géographique et de développement socio-économique:

ZONE LABELLE:	Labelle, La Conception, La Minerve.
ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT:	Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite paroisse, Saint-Jovite Ville.
ZONE OUEST:	Amherst, Arundel, Barkmère, Brébeuf, Huberdeau, Montcalm.
ZONE SAINTE-AGATHE:	Ivry-sur-le-Lac, Lantier, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Nord, Ste-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

3. LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

Dès le début du processus de révision du schéma, une commission d'aménagement a été créée conformément à l'article 56.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de tenir les différentes consultations et d'aviser le Conseil de la MRC de ses recommandations relatives aux principales propositions contenues dans le schéma révisé.

En juillet 1999, la commission d'aménagement était formée par les membres suivants :

M. Maurice Giroux, maire de la municipalité de la paroisse de Saint-Jovite et préfet de la MRC des Laurentides, président de la commission;

Mme Louise Corbeil, mairesse de la municipalité de La Conception et préfet-suppléant de la MRC des Laurentides;

M. Jean-Marie Alarie, maire de la municipalité de Brébeuf;

M. Pierre Pilon, maire de la Ville de Saint-Jovite.

Mme Huguette Rioux, à titre de pro-maire de la Ville de Barkmère ainsi que messieurs Bernard Campeau, Claude Cousineau et Damien Hétu qui ont été respectivement à la mairie de Lac-Supérieur, Sainte-Lucie-des-Laurentides et Sainte-Agathe-des-Monts, ont également été membres de la commission. Précisons que M. Cousineau, à titre de préfet de la MRC des Laurentides, a présidé pendant plusieurs années la Commission d'aménagement.

Nous tenons également à souligner la participation très active du regretté M. Gilles Leroux, décédé au cours de 1998, lequel a participé à certaines assemblées publiques de consultation à tire de préfet-suppléant et maire de la municipalité de Val-Morin.

Sur le plan administratif et technique, la commission a été secondée par deux (2) officiers de la MRC, soient messieurs Richard Morin, directeur du service de l'aménagement, et Denis Savard, directeur général.

4. LE COMITÉ TECHNIQUE

Un comité technique formé d'urbanistes et d'inspecteurs (trices) municipaux représentant chacune des zones homogènes a assuré le suivi d'ordre technique des travaux du schéma d'aménagement et formula les recommandations pertinentes à la Commission d'aménagement.

En juillet 1999, les membres du comité technique étaient:

Mme Anne Barrette, urbaniste, Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
M. Benoît Brosseau, inspecteur, municipalité d'Huberdeau;
M. Pierre Côté, urbaniste, Ville de Saint-Jovite;
M. Jean Labelle, urbaniste, municipalité de Mont-Tremblant;
M. Rock Gervais, inspecteur, municipalité de La Conception;
M. Benoît Légaré, inspecteur, municipalité de Val-Morin;
M. Richard Morin, urbaniste, MRC des Laurentides;
M. Sylvain Provencher, urbaniste, municipalité de Lac-Supérieur;
Mme Nadia Rousseau, urbaniste, municipalité de la paroisse de Saint-Jovite.

5. 1re ÉTAPE / DOCUMENT SUR LES OBJETS DE LA RÉVISION (DOR) DU SCHÉMA – 1993

5.1 Consultations préalables à l'adoption du DOR / avis municipaux

OBJET: Connaître les préoccupations des municipalités en matière de développement et d'aménagement du territoire;

Consultations informelles, non exigées par la L.A.U.;

88 personnes ont assisté au quatre (4) rencontres de zones;

ZONE SAINTE-AGATHE:	Le Relais des Sables, Sainte-Agathe-des-Monts, le 01-09-1993. Présences: 33 personnes.
ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT:	Hôtel de Ville, Mont-Tremblant, le 31-08-1993 Présences: 23 personnes.
ZONE LABELLE:	Hôtel de Ville de Labelle, le 24-08-1993 Présences: 15 personnes.
ZONE OUEST:	Hôtel de Ville d'Amherst, le 23-08-1993, Présences: 17 personnes.

Trois (3) réunions techniques ont été également tenues avec les urbanistes et les inspecteurs(trices) municipaux les 10-11-1993, 18-11-1993 et 19-11-1993.

5.2 Adoption du document sur les objets de la révision

Adopté le 24-11-1993 par le Conseil de la MRC des Laurentides (résolution numéro 93.11.1546).

17 municipalités ont acheminé par écrit à la MRC leurs préoccupations et recommandations au cours des moins d'août, septembre et octobre 1993.

Les municipalités de Lac-Supérieur, Mont-Tremblant, Saint-Jovite Paroisse, Saint-Jovite Ville et Val-Morin ont transmis des avis à la MRC des Laurentides en février et mars 1999, conformément à l'article 56.2 de la L.A.U.

6. 2e ÉTAPE / DOCUMENT SUR LES ENJEUX, LES ORIENTATIONS ET LES PROPOSITIONS – 1994

6.1 Dépôt du document sur les enjeux, les orientations et les orientations préliminaires

Document déposé au conseil de la MRC du 10-11-1994.

Document résumant l'essentiel des dispositions à portée réglementaire qui seront contenues dans le 1er projet de schéma révisé.

6.2 Consultations informelles des municipalités

Consultations informelles, non exigées par la L.A.U

83 personnes ont assisté aux quatre (4) rencontres de zones.

ZONE SAINTE-AGATHE:	Hôtel de Ville Sainte-Agathe-des-Monts, le 15-03-1995. Présences: 31 personnes.
ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT:	Hôtel de Ville, Saint-Jovite Ville, le 1-03-1995 Présences: 19 personnes.
ZONE LABELLE:	Hôtel de Ville, La Conception, le 22-03-1995. Présences: 13 personnes;
ZONE OUEST:	Hôtel de Ville de Brébeuf, le 12-04-1995 Présences: 20 personnes.

7. 3e ÉTAPE / 1er PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ – 1996

Adopté le 9 mai 1996 par le conseil de la MRC en vertu de l'article 56.3 de la L.A.U. (résolution numéro 96.05.1909).

7.1 Consultations informelles des municipalités, non exigées par la L.A.U.

121 personnes ont assisté aux quatre (4) rencontres de zones;

ZONE SAINTE-AGATHE

Hôtel de Ville Sainte-Agathe-des-Monts, le 19-06-1996.
Présences: 43 personnes

PRÉSENCES À LA RÉUNION

	Maires, conseillers et CCU	Secrétaires-trésoriers	Inspecteurs	Organismes	TOTAL
Ivry-sur-le-Lac	1	---	---	---	1
Lantier	2	1	---	---	3
Ste-Agathe-Mts	6	---	1	---	7
Ste-Agathe-Sud	4	1	1	---	6
Ste-Agathe-Nord	5	---	1	---	6
Ste-Lucie-Laur.	6	1	1	---	8
Val-David	1	---	2	---	3
Val-des-Lacs	3	---	1	---	4
Val-Morin	1	1	1	---	3
				2*	2
TOTAL	29	4	8	2*	43

* 1 représentant de la Chambre de Commerce du Grand Ste-Agathe
1 représentant de la Chambre de commerce de Val-David

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS

- Quelques intervenants se sont interrogés sur le pouvoir et le rôle de la MRC, tant en aménagement du territoire que pour le développement économique et touristique de la région;
  - dans le cas des terres publiques, il a été précisé notamment que la MRC ou une municipalité locale n'avait aucun pouvoir réglementaire sur l'abattage d'arbres;
  - une intervenante de Val-David fait appel à une étroite concertation entre les fonctionnaires municipaux, les conseillers et les agents économiques du milieu afin de réaliser des projets conjoints (ex.: bureau régional d'information touristique dans le secteur Ste-Agathe).
- Certaines interrogations se posent quant aux affectations proposées au schéma révisé:
  - la signification de l'affectation "récréation extensive" à Val-des-Lacs, en continuité avec la limite ouest du parc du Mont-Tremblant;
  - les moyens que l'on pourrait introduire dans le schéma révisé afin de préserver les aires de récréation en terres privées à Val-David;
  - l'affectation industrielle et commerciale à Ste-Agathe-des-Monts doit être revue au niveau de ses limites et de sa vocation.
- Il y aurait lieu de préciser davantage la méthode et la justification en ce qui a trait à la désignation des milieux humides à protéger;
  - la valeur écologique de ces milieux peut être très variable d'un site à l'autre.
- Une intervenante s'interroge sur la pertinence d'apporter au schéma de nouveaux assouplissements à la réglementation sur l'affichage en bordure des corridors touristiques;
  - l'assouplissement proposé pourrait engendrer un manque d'uniformité dans l'affichage, suite à une application par les municipalités laissant trop de place à l'interprétation (ex.: panneaux-réclames).
- Un intervenant de Sainte-Agathe-Nord suggère que le projet de réfection de la route 329 implique sa relocalisation à la hauteur du lac Brûlé, de façon à mieux garantir la qualité des eaux et des rives de ce plan d'eau.
- Afin de bien s'assurer que les objectifs du schéma révisé en transports soient atteints, un représentant signale qu'il importe pour chacune des municipalités de se munir d'un plan directeur de son réseau routier.
- Une représentante de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts souligne l'impact marginal du schéma révisé sur le développement du secteur central et la qualité de vie de Sainte-Agathe-des-Monts;
  - le schéma révisé devrait aussi mieux préciser la vocation du Grand Ste-Agathe.

- On a également fait mention de l'importance de se concerter avec les MRC limitrophes dans la définition des grands axes régionaux de développement (ex.: sentiers récréatifs dans les secteurs de Sainte-Agathe et Sainte-Adèle).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Bénéficiant d'une très forte participation, la réunion de Sainte-Agathe a donné lieu à un grand nombre d'interventions, dont plusieurs interrogations très précises quant à la portée concrète des propositions du schéma révisé.

Globalement, il est ressorti de cette rencontre:

- une volonté assez partagée afin de mieux définir la vocation de Ste-Agathe, notamment par le renforcement des propositions au niveau des équipements récréatifs (ex.: parc Val-David/Val-Morin) du secteur et l'ajout de moyens afin de développer le plein potentiel du secteur central de Sainte-Agathe;

- une concertation accrue entre les municipalités du Grand Ste-Agathe pour la réalisation de projets communs (dont certains émanent du schéma révisé);

- un besoin d'éclaircir les rôles respectifs de la MRC et des municipalités locales dans la planification du territoire et les projets intermunicipaux;

- un besoin d'informations additionnelles quant à la portée concrète et à l'application technique de certains objectifs du schéma révisé.

ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT

Hôtel de Ville Mont-Tremblant, le 12-06-1996.
Présences: 32 personnes.

PRÉSENCES À LA RÉUNION

	Maires, conseillers et CCU	Secrétaires -trésoriers	Inspecteurs	Organismes	TOTAL
Lac-Supérieur	1	---	1	---	2
Lac-Tremb.-N.	1	1	---	---	2
Mont-Tremblant	4	1	1	---	6
St-Fau-Lac-Carré	3	---	1	---	4
St-Jovite Ville	4	1	1	---	6
St-Jovite Paroisse	8	1	1	---	10
				2	2
TOTAL	21	4	5	2*	32

* Représentants de la Chambre de commerce de Saint-Jovite et du Syndicat des producteurs de bois des Laurentides.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS

- Les représentants de la Ville de Saint-Jovite ont plus particulièrement insisté sur la problématique du projet de réaménagement de la route 117 (projet de viaduc) à la hauteur de Saint-Jovite et de la localisation des équipements d'envergure régionale:

  - a été mis en relief la question du financement pour la Ville des infrastructures routières à implanter, à savoir qu'il n'apparaît pas justifié que seule la Ville aurait à contribuer aux coûts de réalisation non couverts par le ministère des Transports; l'hypothèse d'une contribution extra-locale (MRC, région, gouvernement) a été avancée afin d'appuyer les efforts de la Ville pour un projet qui relève en premier lieu d'une problématique régionale.

  - le schéma révisé devrait proposer des dispositions afin de concentrer encore plus les équipements d'envergure (ex.: hôpital, CLSC) et usages administratifs d'importance uniquement dans les pôles majeurs de services de la MRC.

- Des précisions ont été apportées quant à la nature des outils de planification et réglementaires que les municipalités devront prévoir afin de respecter les objectifs du schéma révisé sur la protection des sentiers récréatifs St-Jovite/Mont-Tremblant.

- Un intervenant souligne l'importance de réaliser les travaux de réfection de la route 323 à la hauteur d'Amherst, afin d'assurer un lieu adéquat avec le gros bassin de touristes de la région Hull-Ottawa.

- Le schéma révisé devrait inclure des dispositions particulières quant aux aménagements, à l'affichage et à l'abattage d'arbres tout le long des terrains limitrophes au parc régional linéaire (hors de son emprise).

- La problématique de protection des ravages de cerf de Virginie dans le secteur de Tremblant a également été abordée:

    - dans l'état actuel de nos connaissances de ce dossier complexe, le schéma révisé n'amène pas pour le moment des "mesures réglementaires"; ce dossier pourrait néanmoins faire l'objet du plan d'action déposé lors de la version définitive du schéma révisé.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette réunion a été marquée par la présence d'une bonne participation par la plupart des municipalités de la zone et d'un questionnement du rôle et de la portée du schéma révisé quant à la réalisation et la priorisation d'équipements/infrastructures à caractère régional.

On retient notamment de cette réunion:

- l'implication de la MRC dans les projets régionaux;

- les modalités de réalisation et de financement du projet de réaménagement de la 117 à St-Jovite;

- la protection et la mise en valeur du parc linéaire et des sentiers récréatifs ainsi que de leurs abords;

- les moyens proposés afin de concentrer davantage les équipements et services d'envergure dans les pôles majeurs.

ZONE LABELLE

Hôtel de Ville de Labelle, le 18-06-1996.
Présences: 24 personnes

PRÉSENCES À LA RÉUNION

	Maires, conseillers et CCU	Secrétaires-trésoriers	Inspecteurs	Organismes	TOTAL
Labelle	6	1	2	---	9
La Conception	3	---	1	---	4
La Minerve	5	1	2	---	8
				3*	3
TOTAL	14	2	5	3*	24

* 2 représentants de l'UPA / Section nord de la rivière Rouge
1 représentant de la Chambre de commerce de Labelle.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS

- Les coupes forestières sur les terres publiques continuent à générer des impacts importants sur l'environnement et les paysages, faute d'un suivi gouvernemental rigoureux (les entrepreneurs ne respectent pas suffisamment les obligations du CAAF);
  - les municipalités ont peu d'information sur les activités forestières en terres publiques;
  - selon un intervenant, le gouvernement devrait commencer par faire respecter ses propres règles en forêt publique avant de demander aux municipalités de s'occuper de la gestion de la forêt privée.
- Le schéma révisé se positionnera définitivement sur le projet de la voie de contournement de Labelle lorsque les études en cours sur le sujet au ministère des Transports seront complétées.
- La délimitation de l'aire industrielle et commerciale prévue à La Conception doit être vérifiée afin de ne pas inclure celle-ci à l'intérieur de la zone agricole.
- Un représentant de la municipalité de La Minerve indique qu'un projet de réfection du chemin de La Minerve, compte tenu de l'importance de ce lien pour la Réserve faunique Papineau-Labelle, devrait être inclus dans les projets routiers retenus aux schéma révisé (plans du MTQ et expropriations déjà réalisés).

- On devrait prêter plus d'attention à l'impact environnemental crée par l'emploi des pesticides sous les lignes de haute tension et l'installation des poteaux de créosote d'Hydro-Québec:

    - les projets de lignes de transport d'énergie devraient faire l'objet d'une consultation accrue.

- Un représentant de Labelle mentionne qu'en regard de la vocation industrielle de cette municipalité, un groupe de municipalités envisage la création éventuelle d'un vaste parc industriel intermunicipal;

    - outre Labelle, il s'agit de municipalités situées dans la partie sud de la MRC Antoine-Labelle.

CONCLUSION GÉNÉRALE

On a noté une forte participation des municipalités lors de cette rencontre. Les principaux éléments ayant retenu l'attention sont:

- le suivi déficient du gouvernement sur les coupes forestières en terres publiques;
- l'impact des lignes d'énergie d'Hydro-Québec;
- la réfection du chemin de La Minerve à inscrire au schéma révisé;
- la vocation industrielle de Labelle à développer en concertation avec les municipalités de la MRC Antoine-Labelle.

ZONE OUEST

Hôtel de Ville d'Amherst, le 11-06-1996.
Présences: 22 personnes.

PRÉSENCES À LA RÉUNION

	Maires, conseillers et CCU	Secrétaires-trésoriers	Inspecteurs	Organismes	TOTAL
Amherst	6	1	1	---	8
Arundel	2	---	---	---	2
Barkmère	4	---	1	---	5
Huberdeau	3	---	1	---	4
Brébeuf	2	1	1	---	4
Montcalm	---	---	---	---	---
TOTAL	17	2	4	---	23

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS

- Discussions sur la pertinence d'intégrer au schéma révisé le nouveau décret gouvernemental sur les bandes de protection riveraine, lequel introduit certains assouplissements comme par exemple la réduction de la marge à 5 mètres pour une construction érigée (ou projetée) sur un terrain riverain bénéficiant d'un droit acquis:
  - certaines municipalités de la zone ouest se montrent favorables, sous certaines conditions, à une telle modification alors qu'une municipalité exprime de fortes réticences.
- Importance des accès publics et aires de détente pour la mise en valeur patrimoniale et récréotouristique du corridor de la rivière Rouge.
- La disposition de l'article 33 du document complémentaire relative à l'emplacement des maisons mobiles et roulottes n'atteint par l'objectif visé et porte à confusion; cette disposition doit être revue en conformité avec celle déjà incluse au schéma actuel.
- Nécessité de revoir les normes applicables aux zones à risques d'inondation afin de mieux préciser les restrictions entre constructions projetées et agrandissement de bâtiments existants:
  - une municipalité se questionne sur la justification du schéma révisé quant à l'interdiction d'un agrandissement d'un bâtiment existant en zone inondable, alors qu'on autoriserait néanmoins le remblayage autour de celui-ci (assiette de terrain où est implanté le bâtiment).
- Des précisions ont été apportées quant à l'acquisition par le milieu du corridor aérobique (projet de piste cyclable et de motoneige) et de l'échéancier de réalisation du projet.

- La Ville de Barkmère demande à ce que le schéma révisé inscrive dans un de ses objectifs (avec les moyens nécessaires) la protection du bassin de drainage immédiat du lac des Écorces et des habitats sensibles que l'on y retrouve:

    - les représentants de la Ville suggèrent notamment à ce que ce bassin fasse l'objet d'une zone de conservation en terres publiques (ladite zone couvrirait notamment une partie du territoire de Montcalm en terres publiques);

    - un document à cet effet a été déposé par la Ville lors de la réunion.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette réunion de zone a connu une très bonne participation (22 présences) où l'on a relevé l'absence d'une seule municipalité. Dans l'ensemble, les propositions du 1er projet semblent être bien comprises et accueillies dans cette zone.

Les principales préoccupations caractérisant cette réunion sont:

- les modalités d'application des normes en zone riveraine et inondable, la plupart des municipalités se montrant favorables à certains assouplissements;

- la mise en valeur du potentiel récréotouristique et agrotouristique du corridor aérobique et de la rivière Rouge;

- la reconnaissance et la protection au schéma révisé du bassin du lac des Écorces, Ville de Barkmère.

7.2 Bilan des résolutions des municipalités / avis municipaux sur le 1er projet en vertu de l'article 56.5 de la L.A.U. *

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES AVEC LES ÉLUS MUNICIPAUX
- excluant les rencontres de zones, automne 1996

	RÉSOLUTIONS DES CONSEILS	RENCONTRES AVEC LE CONSEIL OU LE CCU	ENTRETIENS TÉLÉPHONIQUES OU RENCONTRE INDIVIDUELLE (avec maire ou conseiller)
ZONE LABELLE			
LABELLE	X(1)		
LA CONCEPTION			X
LA MINERVE	X	X	
ZONE OUEST			
AMHERST			
BARKMÈRE	X		X
BRÉBEUF	X		X
HUBERDEAU			
MONTCALM			
ARUNDEL			
ZONE ST-JOVITE /TREMBLANT			
		X	
LAC-SUPÉRIEUR	X		X
LAC-TREMBLANT-NORD	X		
MONT-TREMBLANT			
ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	X		
ST-JOVITE PAROISSE	X		
ST-JOVITE VILLE			
ZONE SAINTE-AGATHE			
IVRY-SUR-LE-LAC			
LANTIER			
STE-AGATHE-DES-MONTS		X	
STE-AGATHE-NORD	X(1)	X	
STE-AGATHE-SUD	X		
STE-LUCIE-DES-LTDS			X
VAL-DAVID	X		
VAL-DES-LACS	X	X	
VAL-MORIN	X		
	13	5	5

(1) Nouveau Conseil municipal, automne 1996

* Voir annexe 1 pour le résumé de chacune des résolutions reçues, 1er projet de schéma révisé

8. 4e ÉTAPE / SECOND PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ – 1998

Adopté le 29 janvier 1998 par le conseil de la MRC en vertu de l'article 56.6 de la L.A.U. (résolution numéro 99.01.2171)

8.1 Bilan des résolutions municipales / Avis municipaux en vertu de l'article 56.7 de la L.A.U. *

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES AVEC LES ÉLUS MUNICIPAUX

		ASSEMBLÉES PUBLIQUES			
		PRÉSENCE MUNICIPALE			
	RÉSOLUTIONS DES CONSEILS	ÉLUS	FONCT.	DATE	ASSISTANCE
ZONE LABELLE					
LABELLE	X	X	X	21-05-98	21
LA CONCEPTION	---	X	----		
LA MINERVE	X	X	X	23-05-98	12
ZONE OUEST					
AMHERST	----	X	X	03-06-98	7
ARUNDEL	----	X	----		
BARKMÈRE	----	X	----		
BRÉBEUF	----	X	----		
HUBERDEAU	----	X	----	02-06-98	15
MONTCALM	----	----	----		
ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT					
LAC-SUPÉRIEUR *	X	X	X	29-05-98	12
LAC-TREMBLANT-NORD *	X	X	X		
MONT-TREMBLANT	X	X	X	05-06-98	14
ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	----	----	X	27-05-98	4
ST-JOVITE PAROISSE	X	X	X		
ST-JOVITE VILLE	X	X	X	10-06-98	11
ZONE SAINTE-AGATHE					
IVRY-SUR-LE-LAC	----	----	----		
LANTIER	----	X	X		
STE-AGATHE-DES-MONTS	X	X	X	16-06-98	12
SAINTE-AGATHE-NORD	X	X	----		
SAINTE-AGATHE-SUD *	X	X	X		
STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	----	X	X	26-05-98	14
VAL-DAVID	----	----	X	20-05-98	11
VAL-DES-LACS	----	----	----		
VAL-MORIN	X	X	X		
TOTAL	11				133

***** Des réunions avec les conseils municipaux de Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, et Sainte-Agathe-Sud ont eu lieu respectivement les 17 09-98, 22-04-98 et 28-09-98.

***** Voir annexe 2 pour le résumé de chacune des résolutions reçues, second projet de schéma révisé.

8.2 Consultations publiques / en vertu des articles 56.8 à 56.12 inclusivement de la L.A.U.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC des Laurentides a réalisé onze (11) réunions d'assemblées publiques de consultation en tenant compte de la répartition et de la localisation géographique de la population permanente de son territoire.

Les assemblées publiques se sont tenues aux bureaux de chacune des municipalités suivantes :

Municipalités	**Date**	**Population permanente**[1]
Val-David	20 mai 1998	3 473
Labelle	21 mai 1998	2 256
La Minerve	23 mai 1998	927
Ste-Lucie-des-Laurentides	26 mai 1998	999
St-Faustin-Lac-Carré	27 mai 1998	2 470
Lac-Supérieur	29 mai 1998	1 199
Huberdeau	02 juin 1998	942
Amherst	03 juin 1998	1 208
Mont-Tremblant	05 juin 1998	977
St-Jovite Ville	10 juin 1998	4 609
Ste-Agathe-des-Monts	16 juin 1998	5 669
	TOTAL	**24 729**
		Soit 67,9% du total de la population de la MRC (36,400)

Aucune demande pour la tenue additionnelle d'autres assemblées n'a été formulée par les conseils municipaux. Toutefois, des réunions spécifiques avec les conseils municipaux de Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord et Sainte-Agathe-Sud ont eu lieu respectivement les 17-09-1998, 22-04-1998 et 28-09-88.

PRÉSENTATION DU " SECOND PROJET "

Au cours de chacune des assemblées publiques, le contenu du "second projet" de schéma révisé a été présenté par les membres de la Commission d'aménagement et M. Richard Morin, urbaniste à la MRC des Laurentides, selon les thèmes suivants:

- La consultation;
- les grandes orientations;
- Les grandes affectations du territoire;
- Les transports;
- Le patrimoine et les paysages;
- Les réseaux récréatifs;
- L'environnement.

Ces périodes d'échanges et commentaires ont eu lieu pour chacun des thèmes, suivies d'une conclusion générale par le président de la Commission d'aménagement.

[1] Source : Répertoire des municipalités du Québec, 1998.

8.2.1 Assemblée de Val-David

Endroit: Hôtel La Sapinière, Val-David — Heures: 19 heures

Date: Mercredi, le 20 mai 1998 — Durée: 1 heure 30

Municipalités concernées: Val-David et Val-Morin

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Gilles Leroux, maire de la municipalité de Val-Morin, préfet-suppléant MRC des Laurentides.
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides.
- 11 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Gilles Leroux et Richard Morin

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Leroux, préfet-suppléant à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Leroux explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

COURS D'EAU

Quelques participants s'interrogent sur l'impact de l'application des normes sur les bandes riveraines des cours d'eau (nouveau décret gouvernemental à intégrer au schéma révisé) pour l'ensemble des cours d'eau intermittents.

Monsieur Morin explique que la MRC des Laurentides a obtenu une entente verbale avec le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), à l'effet que seuls les cours d'eau intermittents d'importance, i.e. ceux drainant un bassin versant d'au moins 1 km² , seraient retenus à des fins réglementaires.

ACCUEIL TOURISTIQUE

Les participants indiquent que le schéma révisé devrait traiter du projet de bureau touristique comme un équipement régional à implanter dans le secteur Sainte-Agathe. Le schéma révisé pourrait faire mention de l'importance des critères de visibilité et d'accessibilité pour l'implantation d'un tel équipement, lequel devrait logiquement se localiser le long de l'autoroute 15, à toute proximité d'une bretelle d'accès.

COMMENTAIRE DES MUNICIPALITÉS

Monsieur Leroux insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Leroux remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

De courte durée, cette assemblée publique s'est principalement concentrée sur les éléments de présentation du "second projet" de schéma révisé. Les commentaires des intervenants se résument à l'application de nouvelles dispositions sur les bandes riveraines pour les cours d'eau intermittents ainsi qu'à la nécessité de doter le secteur Sainte-Agathe d'un nouveau bureau touristique visible et accessible le long de l'autoroute 15.

8.2.2 Assemblée de Labelle

Endroit: Municipalité de Labelle (Bibliothèque) Heures: 19 heures

Date: Mercredi, le 21 mai 1998 Durée: 1 heure 30

Municipalités concernées: Labelle et La Conception

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Gilles Leroux, maire de la municipalité de Val-Morin, préfet suppléant MRC des Laurentides
  - et secondé par Mme Louise Corbeil, mairesse de la municipalité de La Conception et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 21 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Gilles Leroux, Richard Morin et madame Louise Corbeil.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Leroux, préfet-suppléant à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Leroux explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

ZONES INONDABLES ET MARECAGES

Un participant questionne monsieur Morin sur le contrôle des municipalités dans les zones inondables. Monsieur Morin confirme à cet effet que des règles plus précises sont proposées dans le " second projet " de schéma révisé et qu'effectivement des contraintes sévères au développement sont imposées dans les zones inondables et de marécages à Labelle

EXPLOITATION AGRICOLE DANS UNE AIRE RESIDENTIELLE ET DE RECREATION

Un propriétaire (M. Yves Léonard) d'une ferme laitière localisée dans le secteur du lac Labelle (rive est) indique que le schéma révisé implique des restrictions trop sévères quant à ses projets d'amélioration, sa ferme se retrouvant dans une aire d'affectation résidentielle et de récréation ou seul les exploitations agricoles de type artisanal ou récréotrouristique (ex : ferme équestre) sont autorisés.

M. Morin explique les motifs qui ont amené la MRC des Laurentides à régir les exploitations agricoles à l'extérieur des zones agricoles régies par la Commission de protection du territoire agricole ; l'un des principaux motifs étant d'éviter les inconvénients liés aux problèmes de cohabitation entre la villégiature et les activités agricoles pratiquées de façon plus intensive (ex : odeurs, pollution agricole des lacs).

Pour la requête de M. Léonard, M. Morin indique que son service analysera ce cas particulier et que des ajustements pourront toujours être possibles, si ceux-ci ne remettent pas en question les objectifs recherchés en matière de cohabitation entre l'agriculture et son environnement.

À cet effet, monsieur Morin entend :

- Revoir éventuellement la définition de l'agriculture autorisée dans les aires d'affectation résidentielle et de récréation et de procéder à certains ajustements s'ils sont justifiés par rapport aux orientations régionales en ce domaine (ex : agriculture sans contraintes significatives pour son milieu selon le type de production ou la taille de l'entreprise) ;

- Valider la ligne de partage des aires d'affectation résidentielle et de récréation et affectation forestière et de conservation dans le secteur du lac Labelle, ceci de façon à inclure possiblement la ferme de M. Léonard et les terres environnantes à l'intérieur de l'aire forestière et de conservation.

Suite à un point relevé par M. Pascal Sarazin (inspecteur de la municipalité de Labelle), M. Morin relève qu'il existe une erreur dans la rédaction du second projet qui amène une confusion quant aux usages autorisés dans une aire d'affectation ; en conséquence, le tableau 3-B du chapitre 3 sur les grandes affectations sera modifié afin d'autoriser l'agriculture comme un usage compatible dans une aire forestière et de conservation et ce, pour toute forme d'exploitation agricole.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Leroux insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Leroux remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

Outre les éléments de présentation du "second projet" de schéma révisé, les échanges de l'assemblée publique à Labelle ont fait ressortir deux (2) problématiques particulières :

- nécessité d'un contrôle plus rigoureux dans les zones inondables et milieux humides à l'aide d'une cartographie améliorée par la MRC ;
- affectation forestière et de conservation qui doit être revue de manière à autoriser une ferme dans le secteur du lac Labelle ainsi que de façon générale les activités agricoles peu contraignantes dans l'ensemble du territoire visé par cette catégorie d'affectation.

8.2.3 Assemblée de La Minerve

Endroit: Municipalité de La Minerve (salle communautaire) Heures: 9 heures

Date: Samedi, le 23 mai 1998 Durée: 2 heures 30

Municipalité concernée: La Minerve

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Gilles Leroux, maire de la municipalité de Val-Morin, et préfet-suppléant de la MRC des Laurentides
  - ♦ secondé par Mesdames Louise Corbeil, mairesse de la municipalité de La Conception et Huguette Rioux, pro-maire de la Ville de Barkmère, membres de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 12 personnes ont assisté à la rencontre
  - ♦ excluant messieurs Gilles Leroux, Richard Morin et mesdames Louise Corbeil. et Huguette Rioux.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Leroux, préfet-suppléant à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Leroux explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MRC

Messieurs Leroux et Morin répondent tour à tour à l'interrogation d'un intervenant sur la nature des activités de la MRC et du Centre Local de Développement (CLD), ceci afin de bien éclaircir le rôle respectif et complémentaire de chacun sur le plan aménagement et développement économique.

PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU

Un intervenant et une intervenante s'interrogent si le contenu du schéma révisé prévoit des dispositions réglementaires régissant sévèrement l'abattage d'arbres sur les versants forestiers des lacs et cours d'eau qui en font partie intégrante sur le plan des écosystèmes. M. Morin indique que les dispositions prévues sur le plan forestier se limitent aux restrictions sur l'abattage d'arbres dans les bandes riveraines de dix (10) ou quinze (15) mètres longeant lacs et cours d'eau.

Les intervenants trouvent ces mesures nettement insuffisantes, notamment à La Minerve, et suggèrent d'étendre les restrictions sur l'abattage d'arbres aux bassins versants des lacs et cours d'eau.

ZONES FORESTIÈRES ET AGRICOLES

Pour répondre au questionnement d'un résident sur le développement résidentiel dans une aire forestière et de conservation, M. Morin explique que la construction résidentielle serait autorisée sous conditions (présence d'une rue publique ou lotissement avec des terrains d'une superficie minimale de 1 ou 2 hectares dépendamment de la présence d'un ravage de cerfs de Virginie).

D'autre part, M. Morin précise au secrétaire-trésorier, M. Robert Charrette de la municipalité de La Minerve, le rôle du plan d'urbanisme local par rapport à la loi modifiée sur la protection et des activités agricoles, permettant l'assouplissement des autorisations de la CPTAQ pour des secteurs déstructurés ou dans le cas de certaines conditions d'implantation. À cet effet, la municipalité pourrait conclure une entente avec la Commission de protection du territoire agricole où certaines catégories d'autorisation en zone agricole ne seraient plus requises.

AIRES D'AFFECTATION MIXTE ET SITES D'EXTRACTION

Sur l'interrogation du secrétaire-trésorier de la municipalité de La Minerve, quant à la localisation des sites d'extraction, M. Morin indique que le schéma révisé propose que les nouveaux sites d'extraction seraient interdits dans les secteurs de villégiature et récréatifs (aire résidentielle et de récréation). Les sites d'extraction comme les entreprises à caractère industriel, seraient toutefois autorisés notamment dans les aires mixtes, comme le projette le schéma révisé dans La Minerve.

PROJET ROUTIER / CHEMIN DE LA MINERVE

À la suggestion d'un membre du Conseil de La Minerve, M. Morin ajoute qu'il recommanderait à la Commission d'aménagement de la MRC d'inclure le chemin de La Minerve dans les projets d'amélioration routière à l'échelle régionale.

SENTIERS RÉCRÉATIFS

M. Rémi Dumay, maire de la municipalité de La Minerve, et M. Robert Charrette, secrétaire-trésorier, mentionnent l'importance que joue les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain dans le développement récréo-touristique de La Minerve, et de voir à la possibilité d'inclure cette préoccupation dans le schéma révisé.

PROTECTION DES COURS D'EAU, LACS ET MILIEUX HUMIDES

Sur des questions bien spécifiques relatives au milieu hydrique de la part de quelques intervenants, M. Morin précise que le projet de schéma révisé :

- ne contient pas de dispositions particulières quant à la gestion de l'eau potable (extraction et exportation) et qu'il s'agit d'un dossier qui fait l'objet de préoccupations environnementales du gouvernement du Québec ;
- prévoit que les municipalités devront inclure des dispositions spécifiques pour la protection des cours d'eau intermittents, notamment à l'aide du critère d'un bassin versant minimal d'un (1) kilomètre carré ;

- exige que tous les milieux humides et zones inondables soient protégés adéquatement, les interventions devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MEF.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Leroux insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Leroux, remercie l'ensemble des participants(tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

L'assemblée publique de consultation à La Minerve a été riche sur le plan des échanges d'informations tant sur le plan technique que des orientations de développement de la municipalité.

Les nombreuses questions des participantes et participants ont permis d'apporter plusieurs éclaircissements quant à la portée concrète du schéma révisé sur la protection des ressources du milieu et de son développement récréotouristique.

Globalement, des préoccupations majeures sont ressorties de cette assemblée, à savoir :

- la nécessité d'intégrer l'ensemble des bassins versants et l'encadrement forestier qu'ils soutiennent dans les mesures de protection des lacs et cours d'eau.

- de positionner davantage La Minerve sur le plan routier et récréo-touristique, par la reconnaissance du chemin de La Minerve comme axe d'accès majeur au potentiel grand plein air du secteur (villégiature, Réserve faunique Papineau-Labelle et des sentiers régionaux de véhicules récréatifs hors route qui s'y retrouvent).

8.2.4 Assemblée de Sainte-Lucie-des-Laurentides

Endroit: Municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides (salle municipale) Heures: 19 heures

Date: Mardi, le 26 mai 1998 Durée: 2 heures

Municipalités concernées: Lantier, Ste-Lucie-des-Laurentides et Val-des-Lacs

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par mesdames Louise Corbeil, mairesse de la municipalité de La Conception et Huguette Rioux, pro-maire de la Ville de Barkmère et membres de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 14 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau, Richard Morin. et mesdames Louise Corbeil et Huguette Rioux

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

COURS D'EAU

Plusieurs interrogations ont été posées à propos des difficultés d'application des nouvelles normes proposées dans le " second projet " de schéma révisé, en relation avec la protection des cours d'eau intermittents, notamment en regard de la localisation de nouvelles rues versus la bande riveraine.

M. Morin précise à cet effet à l'auditoire que ce point doit faire partie des technicalités qui devront être discutées avec le groupe des inspecteurs(trices) municipaux, de la zone Sainte-Agathe, après la tournée de la présente consultation publique.

DENSITES RESIDENTIELLES ET PROJETS INTEGRES

M. André Mercure, inspecteur à la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides demande des explications additionnelles quant à la possibilité de réaliser des lots de plus faibles superficies et dimensions, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Il est confirmé par M. Morin que le " second projet " propose des nouvelles dispositions à cet effet qui permettront d'encadrer ce type de projet, à la condition cependant que la densité de nombre de logements à l'hectare brut n'excède pas la norme prévue dans le schéma révisé et que des espaces communs ou libres (appartenant à plus d'un propriétaire) soit réservés dans la planification du projet.

LIENS RECREATIFS

Monsieur Armand McDonald, maire de la municipalité de Lantier ainsi que monsieur Benoît Charbonneau, inspecteur pour la même municipalité, indiquent qu'ils déposeront dans les prochaines semaines à la MRC des Laurentides un projet de raccordement au lien cyclable prévu dans le " second projet " qui a pour but de relier le parc régional linéaire "Le P'tit Train du Nord " à la hauteur de Val-David jusqu'à Saint-Donat.

Il s'agit de réaliser le bouclage d'un réseau récréatif, (sentiers de randonnée, vélo, motoneige) qui permettrait de raccorder les municipalités de Lantier et Val-des-Lacs au projet de la MRC.

M. Claude Cousineau mentionne que la MRC sera très réceptive à une telle proposition, d'autant plus qu'elle apparaît compatible avec la dimension régionale du projet avancé dans le " second projet " de schéma révisé.

ACCUEIL TOURISTIQUE

La problématique de l'accueil touristique dans la zone Sainte-Agathe fait également l'objet d'échanges entre les membres de la Commission et l'auditoire.

Tous s'entendent pour conclure à la nécessité de doter éventuellement le secteur Sainte-Agathe d'un véritable bureau touristique, visible, facilement accessible à partir de l'autoroute 15, publicisant l'ensemble des attraits / équipements touristiques de toutes les municipalités de la zone Sainte-Agathe.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie les participants (tes) de leur présence à cette assemblée tout en déplorant la très faible assistance.

CONCLUSION

Cette assemblée publique a permis dans un premier temps de mieux faire connaître la portée du schéma révisé sur les dispositions relatives à la protection des cours d'eau et assouplissements des normes de lotissement pour les projets intégrés d'habitation.

Au chapitre du développement, on retiendra la nécessité de retenir au schéma révisé l'intégration des municipalités de secteur au projet d'interconnexion du réseau cyclable (Saint-Donat, Val-David et le parc linéaire) ainsi que la préoccupation de doter l'ensemble de la zone Sainte-Agathe d'une structure d'accueil touristique plus adéquate.

8.2.5 Assemblée de Saint-Faustin-Lac-Carré

Endroit: Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (salle du Conseil) Heures: 19 heures

Date: Mercredi, le 27 mai 1998 Durée: 1 heure

Municipalité concernée: Saint-Faustin-Lac-Carré

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 3 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau et Richard Morin.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

FAIBLE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

M. René Héroux, inspecteur à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, constate la faible participation à cette soirée de consultation, notamment chez les élus municipaux; cette situation peut s'expliquer par le fait que les préoccupations de la municipalité ont été précisées lors de la tournée de consultation en 1996 suivant le dépôt du "1er projet" de schéma révisé.

ÉVOLUTION DES REGLEMENTS MUNICIPAUX VERS LE SCHEMA REVISE

M. Héroux précise également que la refonte récente de la réglementation municipale a pris en compte la plupart des propositions contenues dans le "1er projet" et que celles-ci pourraient être modifiées assez facilement afin de les rendre conformes au nouveau schéma révisé (après le *"second projet"*).

AFFICHAGE

M. Sylvain Rolland, secrétaire-trésorier à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, fait part de la volonté de sa municipalité à procéder à une rationalisation des enseignes sur l'ensemble du territoire municipal, afin d'améliorer l'accueil et l'image de la collectivité auprès des futurs résidents et investisseurs ; il souligne que le ministère des Transports applique dans ses emprises une politique d'affichage trop rigide et mal adaptée aux besoins locaux.

POSITIONNEMENT ET VOCATION DE LA MUNICIPALITE

Il a été discuté dans cette rencontre entre les représentants de la MRC et de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré de la nécessité de développer des liens de complémentarité entre chacune des municipalités du secteur Saint-Jovite/Tremblant, notamment dans le contexte des retombées de développement qu'engendrera la station touristique Mont-Tremblant.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie les participants (tes) de leur présence à cette assemblée tout en déplorant la très faible assistance.

CONCLUSION

Cette assemblée, marquée par une très faible participation, a donné lieu à peu d'échanges sur les aspects plus techniques du schéma révisé contenus dans le "second projet". Toutefois, des discussions à bâtons rompus à la fin de l'assemblée ont permis de mieux cerner les rôles respectifs du schéma révisé et d'un plan d'urbanisme dynamique afin d'améliorer le positionnement économique et touristique de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'échelle de la zone Saint-Jovite/Tremblant.

8.2.6 Assemblée de Lac-Supérieur

Endroit: Municipalité de Lac-Supérieur (salle du Conseil) Heures: 19 heures

Date: Vendredi, le 29 mai 1998 Durée: 2 heures

Municipalité concernée: Lac-Supérieur

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par Mme Louise Corbeil, mairesse de la municipalité de La Conception et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 12 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau, Richard Morin et madame Louise Corbeil.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

COURS D'EAU INTERMITTENTS

M. Morin répond à un intervenant sur la question que les cours d'eau intermittents devraient être réglementés au même titre que les cours d'eau permanents ; le schéma révisé *"second projet"* permettra aux municipalités de les identifier sur une carte et/ou à partir d'une définition en tenant compte qu'un cours d'eau intermittent est retenu à des fins réglementaires lorsque son bassin est égal ou supérieur à un (1) kilomètre carré.

RÉSEAU ROUTIER

Suite à des interrogations de certaines personnes sur les implications du schéma révisé dans le développement du réseau router, M. Morin spécifie que :

- des mesures particulières telles un frontage de terrain plus grand et des normes de localisation sur les nouvelles rues sont prévues de façon à améliorer la sécurité des usagers riverains et automobilistes sur le chemin du Lac-Supérieur;

- le chemin du Lac-Supérieur constitue un axe routier stratégique pour l'accès au Parc du Mont-Tremblant et au versant nord de la Station Tremblant, pour lequel il faut prioriser les travaux de réfection.

PROTECTION DE MILIEUX SENSIBLES ET DES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Sur quelques questions relatives aux implications des mesures prévues pour la protection de ces milieux sensibles (sites humides, ravages de cerfs de Virginie), M. Morin explique que le territoire de Lac-Supérieur comprend des aires d'affectation forestière et de conservation où le développement doit être encadré plus rigoureusement.

Dans ces aires, les constructions domiciliaires seraient autorisées à condition d'être implantées en bordure de rues publiques ou de rues privées mais avec des terrains d'un (1) ou deux (2) hectares de superficie dans ce dernier cas, dépendamment de la présence ou non d'habitats pour le cerf de Virginie.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

Les échanges de cette assemblée publique ont plus particulièrement porter sur le contenu du schéma révisé ayant le plus d'impact sur l'organisation du développement dans la municipalité de Lac-Supérieur, notamment en ce qui a trait au contrôle des accès le long du chemin du Lac-Supérieur ainsi qu'au développement dans les secteurs naturels plus sensibles.

8.2.7 Assemblée d'Huberdeau

Endroit: Municipalité d'Huberdeau (salle municipale) Heures: 19 heures

Date: Mardi, le 2 juin 1998 Durée: 1 heure 30

Municipalités concernées: Arundel, Barkmère, Huberdeau et Montcalm

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par Mme Huguette Rioux, pro-maire de la Ville de Barkmère et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 16 personnes ont assisté à la rencontre
- excluant messieurs Claude Cousineau, Richard Morin et madame Huguette Rioux.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

OBJECTIFS PRIORISES

Une intervention porte sur les motifs qui ont incité la MRC des Laurentides à privilégier les éléments d'ordre économique plutôt qu'environnemental selon l'ordre des six (6) grands objectifs du schéma révisé qui est présenté dans le *"second projet"*.

M. Morin précise à cet égard que l'ordre de présentation de ces objectifs ne doit pas être interprété comme une priorisation, dans le sens que le 6e objectif a autant d'importance que le premier ou le second objectif.

PROTECTION VISUELLE DES MILIEUX MONTAGNEUX ET DE LA VALLEE DE LA ROUGE

Après s'être fait expliquer le contenu sommaire de la réglementation du schéma révisé, un (1) intervenant juge nettement insuffisantes, voir inexistantes, les mesures de contrôle sur les implantations afin de protéger les paysages magnifiques de la Vallée de la Rouge.

Ce même intervenant suggère que le schéma révisé contienne des dispositions très sévères (ex : très faible densité d'occupation, hauteur limité à un étage) quant aux nouvelles implantations résidentielles en montagne, notamment pour les endroits les plus sensibles (ex : site environnant le Calvaire d'Huberdeau). À leurs avis, les projets de la Station Intrawest généreront inévitablement plusieurs nouvelles implantations résidentielles en périphérie, notamment dans la Vallée de la Rouge.

M. Morin commente que de telles mesures de protection des paysages n'ont pas été envisagées dans le *"second projet"* en raison de la plus faible pression de développement en zone ouest ainsi que de la présence d'importantes superficies en montagne qui se retrouvent déjà en zone agricole ou en terres publiques , où le développement y est déjà très restreint par les autorités gouvernementales.

PREOCCUPATIONS DE RESIDANTS DE BARKMERE

Des résidants de la petite municipalité de villégiature de la Ville de Barkmère rappellent leurs préoccupations déjà transmises à la MRC à l'étape du 1er projet de schéma révisé. Messieurs Cousineau et Morin énoncent à cet effet que leurs préoccupations ont été prises en compte à travers certaines propositions contenues dans le *"second projet"* ; notamment par le biais des nouvelles exigences pour l'ouverture de nouveaux développements de villégiature en terres publiques ou en terres privées dans les secteurs de ravages de cerfs de Virginie, et l'abandon dans la version du *"second projet"* de la plupart des dispositions d'assouplissement aux bandes riveraines qu'offrent le gouvernement dans son nouveau décret sur la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

PREOCCUPATIONS D'UN RESIDENT DE MONTCALM

Un résident de la municipalité de Montcalm (M. Jean Godin) indique qu'il n'est pas satisfait des explications trop sommaires et ambiguës de M. Morin quant à la portée réelle des dispositions du *"second projet"* par rapport à celles contenues dans le "1er projet" de 1996. Cet intervenant qui représente une association de villégiateurs du lac Beaven à Montcalm rappelle les opinions de son groupe et de la FAPEL afin de mieux garantir la protection environnementale des secteurs de villégiature.

M. Cousineau, bien conscient des inquiétudes fondées de M. Godin suggère à celui-ci de rencontrer M. Morin pour de plus amples explications ; de plus, M. Morin invite cet intervenant à venir consulter la copie intégrale du *"second projet"* au bureau de la municipalité ou celui de la MRC.

REFECTION DE LA ROUTE 364/327

M. Jean-Marie Morin, maire de la municipalité d'Huberdeau, s'explique mal que la route 364/327 n'apparaisse pas dans la liste des projets routiers prioritaires retenus dans le *"second projet"* de schéma révisé. Selon M. Jean-Marie Morin, cette route constitue l'axe économique et touristique majeur pour le secteur qui a été trop longtemps négligé par le passé par le gouvernement ; il devient urgent d'y réaliser d'importants travaux de réfection, donc d'être priorisés au schéma révisé.

M. Cousineau trouve tout à fait justifié cette requête et confirme que cette préoccupation sera prise en compte dans la version définitive du schéma révisé.

ÉGLISE PATRIMONIALE & PROJET HYDRO-QUEBEC

Un résident d'Arundel fait part de ses inquiétudes quant à l'impact visuel d'un éventuel projet de ligne à haute tension d'Hydro-Québec sur une petite église située à Christal Falls.

M. Richard Morin mentionne qu'à sa connaissance, le projet en question n'est pas suffisamment connu ou avancé afin d'en évaluer les impacts possibles.

RENCONTRE ADDITIONNELLE EN LANGUE ANGLAISE

Quelques intervenants de langue anglaise qui éprouvent certaines difficultés de compréhension quant aux implications plus concrètes du schéma révisé, indiquent leur intérêt à réaliser une autre rencontre d'information avec M. Richard Morin, de façon à faciliter les échanges dans les deux (2) langues.

M. Richard Morin indique qu'il est disposé à participer à cette activité, advenant qu'elle soit vraiment requise.

M. David Flanagan, maire de la municipalité d'Arundel, offre sa collaboration pour la tenue éventuelle d'une telle rencontre.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

L'assemblée publique de consultation à Huberdeau a surtout fait ressortir des préoccupations d'ordre environnemental, notamment au chapitre des paysages ainsi que de la protection de l'environnement naturel des secteurs de villégiature. Certains intervenants, bien informés sur la nature des mesures prévues dans le "second projet" de schéma révisé, ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'efficacité réelle des contrôles proposés dans le "second projet", inquiétudes qui peuvent dans certains cas se solder par une méfiance quant à la volonté réelle de la MRC de faire de la protection de l'environnement un objectif prioritaire.

D'autre part, la réfection de la route 364/327 à l'ouest du village de Weir, est apparu de l'avis de plusieurs participants de cette assemblée, comme un projet routier à prioriser régionalement dans le cadre du schéma révisé.

8.2.8 Assemblée d'Amherst

Endroit: Municipalité d'Amherst (salle du Conseil) Heures: 19 heures

Date: Mercredi, le 3 juin 1998 Durée: 1 heure 30

Municipalités concernées: Amherst et Brébeuf

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par Mme Huguette Rioux, pro-maire de la Ville de Barkmère et M. Jean-Marie Alarie, maire de la municipalité de Brébeuf et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 7 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau, Jean-Marie Alarie, Richard Morin et madame Huguette Rioux.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

AFFECTATIONS RECREATION EXTENSIVE ET MIXTE

Le secrétaire-trésorier M. Bernard Davidson s'interroge sur les implications du *"second projet"* pour les aires d'affectation récréation extensive et mixte. M. Davidson mentionne s'il n'y aurait pas lieu d'inclure le secteur environnant de la Tour à feu (aménagement récréo-touristique réalisé par la municipalité) dans une aire de récréation extensive reconnue à l'échelle régionale. M. Morin soumettra cette proposition très pertinente à la Commission d'aménagement afin qu'elle soit retenue dans la version définitive du schéma révisé.

Quant à l'affectation mixte, M. Morin précise que le schéma propose que les usages d'extraction ainsi que les entreprises d'importance à caractère industriel devraient désormais s'y concentrer.

CONTROLE DES ACCES

M. Morin explique également à l'auditoire, suite à une demande d'éclaircissement d'un intervenant, que le *"second projet"* de schéma révisé propose des frontages de terrain plus importants (largeur minimale de 100 mètres) le long de la route 323, de façon à préserver la vocation de transit vers la Station Intrawest de cet axe touristique stratégique pour la région.

LIGNES DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Monsieur Claude Cousineau et Jean-Marie Alarie font le point sur l'état d'avancement du dossier concernant le projet d'Hydro-Québec, soit le tracé d'une nouvelle ligne à haute tension Grand-Brûlé/Vignan. Ce dossier est devenu des plus problématique depuis qu'Hydro-Québec a opté pour le corridor nord plutôt que le corridor sud, au détriment d'un territoire à Amherst qui est doté d'un fort potentiel récréotouristique et de villégiature.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

Bien que brève, cette rencontre d'information a permis d'apporter des éclaircissements quant à la nature des mesures proposées dans le "second projet", notamment pour les affectations "récréation extensive et mixte" ainsi que pour les mesures sur la limitation des accès le long de la route 323.

À la suggestion d'un intervenant, la MRC considérera également la reconnaissance régionale, à la version définitive du schéma révisé, du secteur récréotouristique de la Tour à feu, de façon à ce que celui-ci puisse être intégré à une aire d'affectation récréation extensive.

8.2.9 Assemblée de Mont-Tremblant

Endroit: Municipalité de Mont-Tremblant (salle du Conseil) Heures: 19 heures

Date: Vendredi, le 5 juin 1998 Durée: 2 heures

Municipalités concernées: Lac-Tremblant-Nord et Mont-Tremblant

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par M. Pierre Pilon, maire de la Ville de Saint-Jovite et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 14 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau, Richard Morin et Pierre Pilon.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

POLE DE SERVICE

Monsieur Pierre Pilon, maire de la Ville de Saint-Jovite, se questionne sur la pertinence d'identifier au schéma révisé quatre (4) pôles de services (Sainte-Agathe, Saint-Jovite, Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle) au lieu de se limiter aux deux (2) principaux qui sont Saint-Jovite et Sainte-Agathe. Le schéma révisé en se limitant à ces deux (2) pôles principaux auraient ainsi plus d'impact quant à la consolidation des secteurs plus fortement urbanisés et de la viabilité des services que l'on y retrouve.

M. Morin entend soumettre cette proposition aux membres de la Commission d'aménagement pour fins de recommandation afin de l'intégrer à la version définitive du schéma révisé.

GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

M. Pierre Pilon s'interroge également sur la pertinence de maintenir au schéma révisé la nome sur le frontage minimal de 150 mètres à respecter le long de la route 117, disposition qui lui semble très restrictive quant au développement commercial de cette artère à la hauteur de Saint-Jovite.

M. Morin constate qu'il s'agit en fait d'une mesure exigeante, mais qui répond à un besoin urgent de sécuriser et régulariser la circulation de transit sans cesse croissante sur la route 117.

Par ailleurs, M. Déom, résident de Lac-Tremblant-Nord, suggère que les corridors touristiques d'importance, surtout la route 117, fassent l'objet d'une attention particulière afin d'en améliorer l'esthétisme ; cette voie de pénétration étant le premier contact avec notre région, on doit y assurer des aménagements et constructions bien intégrés au paysage.

TRANSPORT AERIEN

Monsieur Jean-Yves Labelle, urbaniste à la municipalité de Mont-Tremblant, suggère à la MRC d'introduire dans son schéma révisé des mesures d'atténuation aux abords de l'aéroport de Saint-Jovite dans l'éventualité où celle-ci changerait de vocation ; ces mesures permettraient de minimiser les impacts (ex : bruit) de l'activité aérienne sur les projets domiciliaires adjacents actuels et futurs.

DOMAINE SAINT-BERNARD ET RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Monsieur V. Bourgoin fait part de ses inquiétudes sur les conséquences des mesures prévues dans le *"second projet"* de schéma révisé en ce qui regarde la protection des ravages de cerfs de Virginie ; monsieur Bourgoin qui possède une propriété dans le Domaine Saint-Bernard mentionne que ces mesures devraient être revues puisqu'elles ont des conséquences sur le potentiel de développement sur ces terrains.

Monsieur Morin indique à M. Bourgoin que ces mesures n'ont pas pour objet de bloquer le développement résidentiel dans ce secteur, mais plutôt de viser une conciliation entre le développement et la protection d'un habitat naturel de grand intérêt qu'est un ravage de cerf de Virginie.

Monsieur André F. Sigouin, maire de la municipalité de Mont-Tremblant, croit plutôt que les mesures de protection des ravages de cerfs de Virginie devraient rester à la responsabilité locale, non à être imposés par la MRC à travers son schéma révisé.

PRESERVATION DU LAC TREMBLANT

Différents échanges ont également eu lieu au sujet de la qualité et de la préservation du lac Tremblant.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

L'assemblée publique à Mont-Tremblant a plus particulièrement fait ressortir quelques inquiétudes quant aux conséquences sur le développement découlant des mesures de contrôle proposées dans le "second projet" de schéma révisé pour la gestion du corridor de la route 117 à Saint-Jovite et la protection du ravage de cerf de Virginie dans le Domaine Saint-Bernard.

Il a également été question de renforcir les objectifs du schéma révisé pour la consolidation des deux (2) principaux pôles de services à l'échelle de la MRC, soit Saint-Jovite et Sainte-Agathe.

8.2.10 Assemblée de Saint-Jovite

Endroit: Ville de Saint-Jovite (salle du Conseil) Heures: 19 heures

Date: Mercredi, le 10 juin 1998 Durée: 2 heures

Municipalités concernées: Saint-Jovite Paroisse et Saint-Jovite Ville

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides, et préfet de la MRC des Laurentides
  - et secondé par M. Pierre Pilon, maire de la Ville de Saint-Jovite et membre de la Commission d'aménagement
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 9 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau, Richard Morin et Pierre Pilon.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

AFFECTATION URBAINE ET POLE DE SERVICES

Monsieur Pierre Pilon, maire de la Ville de Saint-Jovite, constate que le *"second projet"* de schéma révisé met tous les secteurs urbains (affectation urbaine) gros comme petits, sur un même pied d'égalité ; le schéma révisé devrait selon lui établir une hiérarchisation plus marquée entre les secteurs urbains, de manière à privilégier les pôles urbains de plus grandes importance comme Saint-Jovite, en y privilégiant par exemple l'accueil des institutions et services gouvernementaux à rayonnement régional.

M. Pierre Côté, urbaniste à la Ville de Saint-Jovite, est d'avis que les mesures prévues au *"second projet"* à cet effet sont peu efficaces.

M. Cousineau précise à cet effet que des moyens additionnels ont été prévue dans le schéma révisé pour le renforcement de l'ensemble des pôles urbains, ce qui représente une amélioration significative par rapport au schéma actuel.

NOUVEAU LIEN ROUTIER ROUTE 117 / TREMBLANT

La problématique de l'accessibilité routière de la Route 117 au secteur Tremblant a fait l'objet de plusieurs échanges entre quelques intervenants.

Monsieur Pierre Pilon demande si la MRC a une position dans le dossier d'un projet de nouvelle route d'accès de la route 117 vers le centre de développement prévu dans la nouvelle phase de la Station Intrawest (South Bowl à Tremblant).

Monsieur Pierre Pilon ainsi que messieurs François Doyon, conseiller à la Ville de Saint-Jovite et Pierre Côté, font part de leurs craintes sur les effets déstructurants d'un tel projet sur le plan de développement économique de la Ville de Saint-Jovite et de l'environnement (ravage de cerfs de Virginie dans le domaine Saint-Bernard).

Pour sa part, monsieur Yvon Meilleur, conseiller à Saint-Jovite Paroisse, ne croit pas qu'un nouvel accès à Tremblant situé à l'extérieur de Saint-Jovite Ville comporterait un impact négatif très important sur la structure commerciale et de services de cette ville.

M. Claude Cousineau précise à l'assemblée que le nouvel accès en question n'est pas identifié dans les projets routiers prioritaires du schéma révisé, la priorité demeurant le réaménagement de la route 117 à Saint-Jovite combiné à l'amélioration de la capacité de la Montée Ryan entre la route 117 et Tremblant.

GESTION DU CORRIDOR DE LA ROUTE 17

M. Pierre Pilon s'interroge sur la nécessité d'appliquer à Saint-Jovite Ville la norme minimale sur le frontage de 150 mètres aux terrains longeant la route 117, puisque de toute façon ces terrains sont appelés à être desservis par un réseau de voies de services et viaducs selon la planification du ministère des Transports du Québec (MTQ).

M. Richard Morin, urbaniste à la MRC, indique que les mesures spécifiques prévues au *"second projet"* sur la gestion du corridor de la route 117 devraient s'appliquer par souci d'équité et de constance pour l'atteinte des objectifs régionaux et du MTQ à l'ensemble des municipalités situées au nord de Sainte-Agathe. De plus, il faut envisager des mesures de contrôle à court terme puisque l'ensemble du projet de réaménagement de la route 117 à Saint-Jovite s'étalera sur une période à long terme.

Pour sa part, madame Nadia Rousseau, urbaniste à la municipalité de Saint-Jovite Paroisse ,est d'avis que le MTQ fait preuve de laxisme en émettant des permis d'accès à ses routes sans aucune restriction.

AIRES D'AFFECTATION MIXTE ET AGRICOLE

M. Claude Cousineau, suite à une demande de précision d'un intervenant, explique sommairement les modalités prévues au schéma révisé relatives aux usages dans les aires d'affectation mixte et agricole.

AEROPORT DE SAINT-JOVITE

Une intervenante (madame Curtis) mentionne que les activités de l'aéroport de Saint-Jovite pourraient engendrer des conséquences néfastes sur la qualité de vie des résidants de Saint-Jovite et Tremblant, advenant un changement de vocation (de local à régional) et une augmentation significative de l'achalandage aérien.

À son avis, cet aéroport devrait rester local tout en misant davantage sur les liens avec autocar dans le transport des touristes entre l'aéroport de Mirabel et Tremblant.

M. Claude Cousineau conclut à cet effet que la Commission d'aménagement prendra acte de ce commentaire afin que la MRC par le biais de son schéma révisé, prenne une position claire dans ce dossier.

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Monsieur Gilles Calvé, résidant de Saint-Jovite Paroisse, s'informe sur les possibilités de réduire les délais et complications bureaucratiques pour certaines interventions touchant le milieu hydrique (ex : borne-fontaine sèche).

M. Morin précise à cet égard que certaines interventions touchant l'environnement doivent suivre la procédure d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), et les délais qui s'en suivent.

Madame Nadia Rousseau demande si la délimitation des zones inondables dans le *"second projet"* de schéma révisé ont pris en compte les crues importantes constatées au printemps 1998.

Monsieur Richard Morin confirme en effet cette affirmation.

AFFICHAGE

M. Pierre Pilon s'informe si des modifications à l'affichage (enseignes) le long des corridors routiers ont été apportées dans le *"second projet"*.

M. Morin confirme qu'effectivement des modifications sont proposées sur l'affichage par rapport au schéma actuel, notamment sur les panneaux-réclames qui seraient désormais autorisés, conditionnels à des restrictions très sévères et la superficie maximale des enseignes qui pourrait être augmentée quelque peu (de 10 a 12,5 mètres carrés selon l'éloignement de l'enseigne d'une route).

Des échanges ont eu lieu par la suite avec messieurs Pierre Pilon, François Doyon et Richard Morin quant à la justification et le concept normatif que sous-tendent les normes régionales en matière d'affichage

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

L'assemblée publique de consultation à Saint-Jovite a donné lieu à des échanges intenses permettant d'une part de mieux préciser le rôle et les implications du schéma dans la définition des pôles de services ainsi que des grands dossiers en transport et, d'autre part, de mieux comprendre les justifications liées à des normes régionales particulières (ex : frontage des terrains et enseignes longeant la route 117).

Il importe également de retenir de cette assemblée qu'un suivi sera fait auprès de la Commission d'aménagement sur des attentes dont semblaient partager un grand nombre de participants :

- Une confirmation claire de la vocation à long terme de l'aéroport de Saint-Jovite;
- Une orientation précise sur la problématique des accès routiers à Tremblant, dans l'optique qu'il faut mettre l'emphase sur l'amélioration des infrastructures déjà existantes (Montée Ryan) ;
- Un renforcement des mesures prévues pour la consolidation du pôle de services de Saint-Jovite.

8.2.11 Assemblée de Sainte-Agathe-des-Monts

Endroit: Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (Hôtel de Ville) Heures: 19 heures

Date: Mardi, le 16 juin 1998 Durée: 1 heure 30

Municipalités concernées: Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Nord et Sainte-Agathe-Sud

PRÉSENCES

- Assemblée présidée par M. Claude Cousineau, maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides et préfet de la MRC des Laurentides
- Présentation technique par M. Richard Morin, urbaniste au Service de l'aménagement pour la MRC des Laurentides
- 12 personnes ont assisté à la rencontre
  - excluant messieurs Claude Cousineau et Richard Morin.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENTATION

Mot de bienvenue et processus de consultation

Monsieur Claude Cousineau, préfet à la MRC des Laurentides désigne les membres de la Commission d'aménagement et explique le rôle de monsieur Morin ainsi que des inspecteurs municipaux dans la confection du schéma révisé.

Monsieur Cousineau explique également le déroulement du processus de consultation qui se terminera par l'adoption de la version finale pour fins d'approbation gouvernementale, prévue à l'automne 1998.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Questions et commentaires des participants

IMPLANTATION INDUSTRIELLE HORS PERIMETRE URBAIN

Un intervenant demande s'il serait possible, d'après les règles proposées dans le "second projet" de schéma révisé, de pouvoir autoriser des implantations industrielles de prestige ou des établissements d'enseignement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

M. Morin rappelle que de telles localisations ne pourraient être autorisées avec le schéma révisé, puisque celui-ci réserve déjà d'importantes superficies de terrain bien localisés et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout en périmètre urbain, donc à toute proximité des centres d'emplois et secteurs résidentiels d'importance. Dans l'hypothèse qu'une entreprise de prestige ne puisse trouver de terrains et facteurs de localisation adéquats en périmètre urbain, il serait toujours envisageable de modifier le schéma révisé (une fois entré en vigueur) afin d'accommoder des situations particulières.

AFFECTATION RECREATION EXTENSIVE

Monsieur Jacques Rouleau, inspecteur en bâtiments à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, mentionne qu'il existe trois (3) plages publiques autour du lac des Sables ; pour l'affectation récréation extensive projetée au schéma révisé, il serait préférable d'identifier cette affectation avec la plage Major.

ÉCLAIRAGE ROUTIER

Un intervenant suggère que l'amélioration de l'éclairage de la route 117 et de l'autoroute 15 soit considéré dans les objectifs du schéma révisé sur le réseau routier.

AFFICHAGE

Il est suggéré par un participant à l'assemblée que les panneaux–réclames, étant désormais permis selon le schéma révisé, devraient être régis très sévèrement (à défaut d'être interdits).

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

À propos des contrôles sur la protection des lacs et cours d'eau, un intervenant précise que la bande de protection doit être conservée intégralement ; cette bande ne doit pas être réduite à cinq (5) mètres même dans le cas des implantations sur des terrains avec droits acquis et toute dérogation mineure doit y être exclue.

M. Morin ajoute à cet effet que les assouplissements permis en bande riveraine selon le nouveau décret gouvernemental sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, non pas été reconduits dans la version *"second projet"* du schéma révisé.

PROBLEME DE VISIBILITE DE LA MRC

Quelques intervenants font part du manque de visibilité de la MRC, que ses activités et projets régionaux sont très peu connus en général du grand public. Cette situation pourrait être améliorée grâce à une meilleure couverture des activités de la MRC dans les hebdos, et éventuellement par de brefs bulletins d'information distribués dans les conseils municipaux, les administrations municipales et les médias.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Cousineau insiste sur l'importance de respecter les délais de la consultation, notamment sur les avis municipaux qui devraient être acheminés à la MRC des Laurentides au plus tard à la mi-juin 1998.

Monsieur Cousineau remercie l'ensemble des participants (tes) de leur présence et intérêt à cette assemblée publique de consultation.

CONCLUSION

L'assemblée publique à Sainte-Agathe-des-Monts a mis en évidence le besoin d'éclaircir la portée du "second projet" sur les aspects suivants :

- possibilité d'implantations industrielles de prestige hors périmètre urbain ;
- maintien de contrôles rigoureux sur l'affichage et les bandes de protection riveraine ;
- délimitation de l'affection récréation extensive en bordure du lac des Sables.

Enfin, il a été question du manque de visibilité de la MRC auprès de la population en général qui connaît très peu son rôle et ses réalisations (ex : parc linéaire)

9. LES AVIS PUBLICS DE CONSULTATION

Des avis annonçant les dates et les endroits des onze (11) consultations publiques relatives au second projet de schéma révisé ont été affichés dans chacun des bureaux municipaux et publiés dans les journaux hebdomadaires distribués sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides.

Un résumé du second projet de schéma révisé accompagnait également les avis publiés dans les journaux et des versions anglaises de celui-ci ont été rendus disponibles dans certains bureaux municipaux.

Une copie de ces documents apparaît à l'annexe 3.

10. MÉMOIRES ET COMMENTAIRES ÉCRITS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PREMIER ET SECOND PROJET *

Nom de la personne ou de l'organisme	Objet du mémoire ou du commentaire
FAPEL (1er projet / 14 novembre 1996)	Protection des rives des lacs et secteurs de villégiature.
Association de la protection de l'environnement du Lac des Écorces (1er projet / 3 juillet 1996)	Protection des rives en secteurs de villégiature et du bassin du lac des Écorces.
MAPAQ (2e projet / 6 octobre 1998)	Gestion des usages en zone agricole.
UPA (2e projet / 6 octobre 1998)	Gestion des usages en zone agricole.
M. Guy Déom (2e projet / mun. de Lac-Tremblant-Nord / 15 juin 1998)	Aéroport de Saint-Jovite, accès Lac-Tremblant-Nord, qualité visuelle des abords de la route 117.
MRC Antoine Labelle (2e projet)	Aéroport régional La Macaza.
Document sur les orientations gouvernementales (1er projet)	En vertu de l'article 56.4 de la L.A.U.
Mme Carole Corbeil et M. Donald Lacasse (2e projet / 29 juin 1998)	Aéroport de Saint-Jovite.

* Voir annexe 1 pour le résumé des résolutions municipales sur le premier projet de schéma révisé.

Voir annexe 2 pour le résumé des résolutions municipales sur le second projet de schéma révisé.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES RÉSOLUTIONS MUNICIPALES REÇUES SUR LE 1er PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ

article 56.5, L.A.U.

ZONE LABELLE

LABELLE
Résolution no. 260-10-96

- VOCATIONS DU TERRITOIRE
  - prévoir une affectation résidentielle et de récréation (au lieu de forestière(dans certains secteurs;
  - identification du réseau Sentier national au Québec.
- PATRIMOINE
  - reconnaissance de la montagne du Dépôt reliée à l'histoire de la gare;
  - emplacement d'une croix de chemin à corriger.
- MILIEU NATUREL
  - bande de protection riveraine en zone agricole devrait passer de 3 à 15 mètres.

LA MINERVE
Résolution no. 96-10-299

- VOCATIONS DU TERRITOIRE
  - conserver les limites actuelles du périmètre d'urbanisation;
  - ne pas exclure de la zone agricole un secteur du rang 2.
- MILIEU NATUREL
  - interdire installations septiques dans les bandes riveraines;
  - simplifier la méthode de calcul pour la délimitation d'une bande riveraine versus la pente;
  - vérifications restent à faire quant à la délimitation des milieux humides.

ZONE OUEST

BARKMÈRE
Résolution no. 96-44

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- moratoire sur tout développement de villégiature en terres publiques faisant partie du bassin du lac des Écorces afin de mieux préciser les conditions de développement.

➢ MILIEU NATUREL

- inclure au schéma révisé une zone protectrice du bassin de drainage du lac des Écorces (ex: agrandissement de la réserve écologique Jackrabbit);
- résserer l'encadrement de l'exploitation forestière dans le secteur;
- protection de la faune aquatique et ailée (ex: Grand héron, chouette rayée);
- maintien du statu quo quant aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (opposition au point 3.1 a et b du nouveau décret).

BRÉBEUF
Résolution no. 960133

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- ajouter deux (2) nouveaux objectifs au chapitre des grandes orientations concernant l'agriculture:
  - → revalorisation de secteurs agricoles marginaux par une coexistence d'usages agricoles et non agricoles;
  - → récupération en zone agricole de parcelles non viables à des fins de résidence et de villégiature.
- convertir un secteur marginal en zone agricole en une affectation "Agricole de catégorie 2" plutôt que "Agricole de catégorie 1";
- ajustement du périmètre d'urbanisation au secteur desservi par le réseau d'aqueduc;
- correction à la désignation du "lien cyclable B".

➢ ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES

- identification d'une prise d'eau potable au lac Brébeuf.

➢ CONDITIONS D'IMPLANTATION

- ajouter aux exceptions non soumises à l'émission d'un permis:
  - → les constructions agricoles hors des zones agricoles;
  - → les agrandissements d'un bâtiment principal.
- application de la réciprocité des normes d'implantation entre les établissements agricoles et les habitations;

- CONDITIONS D'IMPLANTATION (suite)

  - maintenir les dispositions distinctes dans le schéma actuel pour les maisons mobiles et les roulottes;
  - vérifier si les dispositions sur l'affichage dans le corridor touristique ne sont pas en contradiction avec la Loi sur la publicité le long des routes.

- MILIEU NATUREL

  - corrections à apporter pour certaines limites des zones inondables;
  - éclaircir la formulation du nouveau décret sur la protection du littoral et cours d'eaux quant aux travaux d'excavation et de remblayage.

ZONE ST-JOVITE/TREMBLANT

LAC-TREMBLANT-NORD
Résolution no. 82-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- ajout d'un enjeu pour la zone, soit le problème d'intégration des activités forestières avec la villégiature ainsi que de l'accessibilité sur les terres publiques;
- inclure dans le plan d'action un appui à la municipalité afin d'interdire en terres publiques toute coupe forestière dans le bassin du lac Bibite et pour la cession à des fins de villégiature et de conservation.

MONT-TREMBLANT
Résolutions nos 1996-609 et 1996-703

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- revoir l'affectation urbaine et le périmètre d'urbanisation en incluant les secteurs du village, de la base de la Station Mont-Tremblant et des contreforts est;
- revoir les vocations dominantes des pôles du village et de la Station;
- modification des normes de densité résidentielle afin de permettre des projets hors du périmètre d'urbanisation ainsi que des terrains de 2 000 m^2 avec un service;
- redéfinir le groupe d'usage "Habitation" et de "Récréation" à la grille de compatibilité;
- justifier les conditions d'implantation des bâtiments multifamiliaux, hors d'un périmètre d'urbanisation.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- régir les traverses de rues et l'aménagement de zones tampons le long du parc linéaire;
- reconnaissance du projet de piste multifonctionnelle reliant la Station Mont-Tremblant au parc linéaire;
- permettre l'asphaltage du parc linéaire (entre Gray Rocks et village);
- rectifier l'appellation du réseau de sentiers St-Jovite/Tremblant.

➢ TRANSPORT

- ajout d'objectifs/normes sur le confort et la sécurité routière;
- appui à la demande de reclassification du chemin Duplessis (route collectrice).,

➢ MILIEU VISUEL

- limiter la superficie de déboisement le long d'un corridor routier, entre le bâtiment et la route;
- rendre moins permissif les normes sur les enseignes le long des corridors routiers, notamment en les adaptant à la hiérarchisation et en précisant l'application aux panneaux-réclames.

➢ MILIEU NATUREL

- ne pas exclure la partie inondée dans le calcul de la superficie de terrain requise en zone à risques d'inondation;
- préciser les équipements d'aquaculture autorisés sur le littoral;
- analyser l'impact des mesures d'assouplissement sur les bandes riveraines découlant du nouveau décret gouvernemental;
- voir la pertinence d'appliquer les normes sur les milieux humides à l'aide de la cartographie préliminaire déjà déposée par la MRC.

VILLE DE SAINT-JOVITE
Résolution no. 323-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- modifier les limites de l'affectation urbaine et du périmètre urbain pour:
  - → une extension dans la partie nord de la ville;
  - → exclure des terrains dans les secteurs de la Montée Ryan, de la Plage Vanier et de la rue Émond est;
  - → évaluer la pertinence d'inclure les terrains de Gray Rocks et Biff Wheeler.
- concentrer exclusivement les implantations d'impact régional dans les pôles de Saint-Jovite et Sainte-Agathe.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- ajouter des dispositions sur l'ouverture de nouvelles rues, accès et les espaces tampons dans le corridor du parc linéaire.

➢ CONDITIONS D'IMPLANTATION

- préciser le mécanisme de contrôle des densités résidentielles hors du périmètre urbain;
- clarifier les conditions d'implantation en bordure de la route 117 (impact sonore) ou à proximité d'usages contraignants (ex: établissements de santé ou de services sociaux).

➢ TRANSPORT

- attendre la décision du Conseil de Ville avant d'intégrer au schéma révisé le projet retenu du réaménagement de la route 117 (ex: viaduc);
- prévoir un contrôle sur les accès aux corridors routiers basé sur le normatif plutôt que sur l'inscription au plan d'urbanisme des tracés projetés.

➢ MILIEU VISUEL

- régir la qualité des implantations le long des corridors touristiques, mais:
  - → en annulant les dispositions sur les revêtements extérieurs;
  - → en précisant les dispositions sur les aménagements extérieurs.
- conserver la norme actuelle sur la superficie maximale d'un enseigne ($10m^{2)}$.

➢ MILIEU NATUREL

- ne pas exclure la partie inondée dans le calcul de la superficie de terrain requise en zone inondable;
- revoir la délimitation des zones inondables;
- interdire la construction dans une zone inondable pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- accepter de contrôler les interventions dans les milieux humides d'intérêt environnemental
- préciser la notion de cours d'eau (permanent et intermittent);
- ne pas autoriser les empiétements à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.

SAINT-JOVITE PAROISSE
Résolution no. 27996

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- précisions nécessaires quant au contrôle des densités d'occupation en périmètre urbain, lorsque non desservi (ex: terrains de 3 000 m^2 pour les habitations);
- explications additionnelles sur l'inclusion d'un territoire en périmètre urbain (lot 437, sud de la route 117);
- la Montée Curé-Labelle pourrait être un autre site potentiel pour l'affectation industrielle et commerciale;
- exclure le lot 100 de l'affectation agricole (hors zone agricole);
- difficulté de compatibilité entre la définition des groupes d'usages du schéma révisé et celle utilisée dans la récente réglementation locale (affectation récréation extensive);
- l'affectation forestière colle plus ou moins bien avec la réalité la tenure privée des terres.

➢ CONDITIONS D'IMPLANTATION

- application problématique des marges de recul minimales sur des terrains résidentiel vacants compris entre l'ancienne et la nouvelle route 117 (ex: lac Duhamel);
- pourquoi régir les sites d'extraction si ceux-ci ne sont pas autorisés?

➢ TRANSPORT

- le Conseil en accord total avec les mesures de contrôle sur les accès le long des routes importantes.

➢ MILIEU VISUEL

- préciser les normes quant à l'aménagement d'écrans de végétation pour les implantations en bordure de la route 117.

➢ MILIEU NATUREL

- trop de souplesse accordée par les règles sur les bandes riveraines (nouveau décret);
- revoir la délimitation des zones inondables (ex: chemin Meilleur non inondé);
- position du Conseil sur les milieux humides en attente de la nouvelle cartographie.

ZONE SAINTE-AGATHE

SAINTE-AGATHE-NORD
résolution no. 209-10-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- exclure l'extraction dans l'aire industrielle et commerciale;
- le groupe "RÉCRÉATION I" devrait être compatible aux aires industrielle et commerciale, et forestier.

➢ TRANSPORT

- revoir la localisation des projets d'amélioration de la route 329 (tableau 5.3.2.2);
  - → élargissement de la route 329 du côté ouest afin de minimiser les impacts sur le lac Brûlé;
  - → adoucissement de trois (3) courbes sur la route 329 et améliorer la sécurité des intersections principales;
  - → élargissement des ponts de la route 329, croisant le chemin lac Arpin et la rivière Noire.

➢ PATRIMOINE

- reconnaître le projet domiciliaire du Mont-Castor comme zone d'intérêt architectural (village québécois d'antan);
- reconnaître comme bâtiments d'intérêt patrimonial l'Auberge la Sauvagine, le Palomino Lodge et certaines résidences du lac Brûlé.

➢ MILIEU VISUEL

- prévoir des aménagements paysagers dans la cour avant dans une proportion d'au moins 20%.

➢ MILIEU NATUREL

- n'accorder aucun nouvel assouplissement pour les constructions dans la bande riveraine de 10 mètres;
- autoriser seulement la coupe d'arbres morts ou malades dans la bande riveraine;
- maintenir l'état naturel d'un terrain hors périmètre urbain dans une proportion d'au moins 40%.

SAINTE-AGATHE-SUD
résolution no. 96-10-359-1

- VOCATIONS DU TERRITOIRE

  - maintenir l'affectation industrielle et commerciale située entre la rivière du Nord et le parc linéaire (entreprises de prestige);
  - acceptation du périmètre urbain proposé conditionnelle à ce que l'on n'impose pas un plancher pour la densité minimale.

- CONDITIONS D'IMPLANTATION

  - désaccord sur les principes et critères autorisant des densités plus élevées pour des projets d'ensemble hors périmètre d'urbanisation.

- RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

  - identifier une piste cyclable reliant la route 117 et le parc linéaire du côté ouest de l'autoroute 15;
  - identifier les pistes de motoneige et prévoir des moyens pour en préserver leur intégrité.

- TRANSPORT

  - appui au suivi du projet de consolidation de l'échangeur no. 86 de l'autoroute 15.

- PATRIMOINE

  - ajouter une croix de chemin (2351, chemin Brunet) à la liste des éléments d'intérêt patrimonial.

- MILIEU VISUEL

  - désaccord sur la disposition d'exception autorisant une enseigne sur un toit ou une construction hors-toit.

- MILIEU NATUREL

  - application problématique des normes sur les bandes riveraines pour les lacs et cours d'eau en milieu urbanisé (ex: lac Labonté près de la route 117);
  - accord de principe sur les assouplissements proposés dans la bande riveraine (5 mètres) en autant que l'article 21 du document complémentaire soit respecté.

VAL-DAVID
résolution no. 12-11-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- ajout des secteurs du 1er et 2e rang Doncaster et de la Montée Gagnon dans l'affectation forestière.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- identifier également dans les réseaux récréatifs les parois d'escalades et la Station touristique Val-David/Val-Morin;
- prévoir les liens entre la nouvelle Station et les réseaux récréatifs existants.

➢ TRANSPORT

- prévoir que les travaux de réfection sur la route 117 soient réalisés à court terme (au lieu de moyen terme);
- projeter la consolidation de la sortie no. 80 de l'autoroute 15.

VAL-DES-LACS
résolution no. 120-10-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- reconnaître une affectation "RÉCRÉATION EXTENSIVE" pour la Montagne Grise.;
- reconnaître un périmètre urbain pour le secteur du village desservi par le réseau d'aqueduc.

➢ TRANSPORT

- identifier le projet d'amélioration du chemin Lac-Quenouilles, entre la Montée Charron et la municipalité de Lac-Supérieur (asphaltage).

➢ MILIEU NATUREL

- modifier la cartographie des milieux humides, en concordance avec les commentaires de l'inspecteur municipal.

VAL-MORIN
résolution no. 184-11-96

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- modifier les limites du périmètre urbain:
  - → agrandissement dans le prolongement du boulevard Curé-Corbeil ouest et l'axe de la route 117.
  - → exclusion d'une petite partie à l'est de la rivière du Nord, près des limites de Sainte-Adèle.

- TRANSPORT

  - ajout d'une section comprise entre les limites de Sainte-Adèle et le boulevard Curé-Corbeil pour le projet de réfection de la route 117.

- PATRIMOINE

  - faire une analyse plus approfondie des bâtiments et sites d'intérêt patrimonial (aucun sur le territoire).

- MILIEU NATUREL

  - maintien du statu quo en faveur des dispositions actuelles sur les bandes riveraines.

ANNEXE 2

RÉSUMÉ DES RÉSOLUTIONS MUNICIPALES REÇUES SUR LE SECOND PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ

Article 56.7, L.A.U.

ZONE LABELLE
(Labelle, La Conception et La Minerve)

LABELLE

(résolutions 215.06.98 et 247.06.98 / reçues 15-06-98)

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- Modifications mineures à la délimitation de l'aire d'affectation forestière et de conservation afin d'y autoriser les exploitations agricoles au lac Labelle et d'englober une bande de terrains le long du chemin du Lac-Caché dans l'affectation résidentielle et de récréation;
- Corriger le tableau 3-B (grille de compatibilité des usages) afin de permettre tout type d'agriculture dans les affectations forestière et de conservation;
- Ajouter une nouvelle aire d'affectation industrielle et commerciale à l'extrémité nord de Labelle et ajouter quelques limites de cette affectation dans le secteur du village;
- Possibilité d'interdiction de coupes forestières à l'intérieur des bandes de développement de villégiature qui se retrouvent dans les aires d'affectation forestière et de conservation;
- Modifier les limites du périmètre d'urbanisation de façon à exclure les terrains non desservis ou facilement viabilisables par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
- Rendre compatible les dispositions sur les carrières et sablières avec la réglementation provinciale régissant ces activités.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- Ajouter le sentier provincial de motoneige no. 323 sur la carte no. 7 des grands réseaux récréatifs.

➢ ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

- Reconnaître le CLSC des Trois-Vallées de Labelle comme un équipement d'importance régionale.

➢ TRANSPORT

- Considérer la réfection du chemin de La Minerve comme projet routier régional.

➢ PATRIMOINE

- Identifier comme patrimoine ethnologique la Croix de chemin localisée à l'intersection des chemins Baudart et du Quai.

➢ MILIEU VISUEL

- Inclure la Montagne du Dépôt dans les massifs montagneux d'intérêt régional;
- Adapter les normes régionales sur les panneaux-réclames afin de permettre l'implantation de petits panneaux de type directionnel hors des grands axes routiers.

➢ MILIEU NATUREL

- Ajouter la cartographie de zones inondables déjà identifiées au plan d'urbanisme.

LA MINERVE

(résolution no. 98.03.65 / reçue 12-03-98)

➢ MISE EN SITUATION ET GRANDES ORIENTATIONS

- Souligner l'importance des érablières dans le développement agrotouristique de la région;
- Mieux positionner La Minerve à l'échelle régionale, comme limite nord de la MRC des Laurentides.

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- Inclure le secteur du garage municipal (chemin La Minerve) comme zone potentielle à l'implantation commerciale et industrielle (affectation mixte);
- Les secteurs des lacs à la Truite et des Mauves devraient être inclus dans une aire d'affectation résidentielle et de récréation;
- Inclure le secteur du lac Marie Le Franc dans une affectation récréation extensive;
- Exclure de la zone agricole une bande de 500 mètres de chaque côté du chemin des Pionniers, du chemin des Fondateurs jusqu'à l'intersection du chemin Poupart;
- Agrandir le périmètre d'urbanisation dans le rang 5;
- Voir à la localisation éventuelle d'un secteur propice pour l'implantation d'un parc de maisons mobiles.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- Identifier le sentier provincial de motoneige no. 319 comme lien entre le parc linéaire et l'Outaouais;
- Identifier les sentiers de VTT Labelle-La Minerve qui ont un impact touristique;
- Identifier les nombreux accès publics aux lacs dans la municipalité.

- **TRANSPORT**

  - Reconnaître au tableau 5-A du schéma révisé le chemin La Minerve comme route collectrice entre la route 117 et la Réserve faunique Papineau-Labelle;
  - Identifier les déficiences géométriques du chemin de La Minerve et considérer cette route dans les priorités régionales.

- **MILIEU VISUEL**

  - Ajouter le chemin des Grandes-Côtes jusqu'à son intersection avec le chemin Pépin dans la catégorie corridor touristique.

- **MILIEU NATUREL**

  - Revoir la cartographie préliminaire des milieux humides, suite aux commentaires de la municipalité.

ZONE OUEST
(Amherst, Arundel, Barkmère, Brébeuf, Huberdeau et Montcalm)

AUCUNE RÉSOLUTION n'a été transmise à la MRC des Laurentides par une municipalité de la zone Ouest, dans le cadre de la consultation sur le "second projet" de schéma d'aménagement révisé.

ZONE ST-JOVITE / TREMBLANT
(Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant, Saint-Jovite Paroisse, Ville de Saint-Jovite et Saint-Faustin-Lac-Carré)

LAC-SUPÉRIEUR
(résolution no. 99-04-61 / reçue 16-04-98)

Demande de présentation du "second projet" au Conseil municipal:

- cette rencontre de présentation a eu lieu le 17 avril 1998 et s'adressait exclusivement aux membres du Conseil de Lac-Supérieur.

LAC-TREMBLANT-NORD
(résolution no. 98-11-101 / reçue 09-12-98)

Une rencontre de présentation a eu lieu le 22 avril 1998 et s'adressait exclusivement aux membres du Conseil de Lac-Tremblant-Nord.

➢ MILIEU VISUEL

- Prévoir des modifications dans la version définitive du schéma révisé de façon à rencontrer les attentes de la municipalité en matière de préservation des paysages forestiers dans les secteurs de terres publiques près des lacs, où doivent cohabiter la villégiature et l'exploitation forestière.

MONT-TREMBLANT
(résolution no. 1998-425 / reçue 19-08-98)

➢ MISE EN SITUATION ET GRANDES ORIENTATIONS

- Corriger les erreurs de compilations statistiques au tableau 1-B;
- Modifier au tableau 1-D "ENJEUX DE LA ZONE SAINT-JOVITE/TREMBLANT" le libellé de l'objectif sur les réseaux récréatifs, soit : "Conservation du réseau de randonnée quatre saisons de Saint-Jovite / Mont-Tremblant, par exemple le Domaine Saint-Bernard".

➢ VOCATION DU TERRITOIRE

- Prévoir des conditions d'exception pour exclure de l'obligation d'un raccordement à un réseau d'aqueduc et/ou d'égout les terrains avec droits acquis situés dans ou à proximité d'un périmètre urbain;
- Enlever la disposition sur la norme de terrain n'excédant pas 1 500 mètres carrés applicable au lotissement résidentiel en périmètre urbain ;
- Revoir les désignations au tableau 3-C afin que le pôle local de service soit identifié " village d'origine" et que la station touristique internationale soit désignée "Station Mont-Tremblant";
- Ajouter à l'article 3.4.2 sur l'affectation résidentielle et de récréation l'habitation de catégorie 2 / sous conditions, afin d'y autoriser les projets d'ensemble;
- Les superficies maximales de plancher tant pour un bâtiment commercial ou industriel devraient être fixées à 150 mètres carrés;
- La municipalité de Mont-Tremblant s'oppose à toute norme de densité fixée au schéma révisé en raison des particularités de son territoire;
- Enlever toutes les dispositions sur les densités et permettre les habitations 2 / sous conditions et la récréation 1 pour l'affectation forestière et de conservation;
- Soustraire de l'affectation " aménagement différé " la zone no. 6 (ouest de Montée Ryan) pour la remplacer par une affectation résidentielle et de récréation;
- l'affectation aménagement différé doit être exclusive au Domaine Saint-Bernard et autoriser l'habitation / catégorie 2 sous conditions et la récréation intensive.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- Reconnaître au schéma révisé la piste multifonctionnelle reliant le village de Mont-Tremblant à la Station Mont-Tremblant et au parc linéaire " LE P'TIT TRAIN DU NORD".

➢ TRANSPORT

- Indiquer au chapitre sur les transports qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée, advenant la transformation de l'aéroport local de Saint-Jovite en infrastructure régionale;
- Actualiser certaines données sur le transport qui originent de 1992;
- Reconnaître la Montée Ryan comme route régionale et voie privilégiée pour la desserte de la Station Mont-Tremblant et le futur développement du Versant Sud (South Bowl);
- Désigner la Montée Ryan comme route de transit pour le camionnage;
- Inclure des données plus complètes sur la circulation et la sécurité de la Montée Ryan;
- Réduire de 15 mètres à 12 mètres la largeur minimale des routes adjacentes à la Montée Ryan et prévoir pour ces dernières des voies d'accélération et de décélération.

➢ PATRIMOINE

- Inclure la gare de Mont-Tremblant dans le patrimoine ethnologique.

➢ MILIEU NATUREL

- Demander aux municipalités identifiées par l'étude régionale sur les ravages de cerfs de Virginie d'engager une firme de consultants qui leur fera les recommandations afin d'intégrer dans leurs réglementations respectives des mesures de protection pour ces habitats;
- Exclure des préoccupations (ou conditions) du ministère de l'Environnement la protection des ravages de cerfs de Virginie lorsque celui-ci doit émettre des certificats d'autorisation.

SAINT-JOVITE PAROISSE

(résolution no. 248-98 / reçue 23-09-98)

➢ VOCATION DU TERRITOIRE

- Enlever l'affectation urbaine sur le territoire municipal, aucun secteur n'étant desservi par des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
- Modifier la longueur minimale exigée pour les terrains longeant la Montée Ryan et la route 117 :
  - largeur minimale de 100 mètres apparaît plus raisonnable.
- MRC et CLD doivent évaluer le potentiel pour la désignation d'une nouvelle zone industrielle le long du chemin Curé-Labelle;

- MRC devrait identifier certains projets qui ne seraient pas affectés par les normes de densité résidentielle proposées au schéma révisé :
  - faudrait prévoir une densité pour les projets intégrés non desservis.
- Abroger la norme de 40 mètres de marge de recul pour minimiser le bruit le long de la route 117:
  - clarifier la définition de bâtiment communautaire, hébergement touristique et commercial si le 40 mètres est maintenu.
- Reconnaissance d'une nouvelle zone industrielle régionale du côté nord de la route 117, incluant les lots 503, 504, 505 et 507;
- Non-pertinence l'affectation forestière et de conservation dans le secteur de la Montée Tassé en raison des caractéristiques du milieu, des projets amorcés et de la norme relative à la présence d'une rue publique;
- La MRC doit accorder une attention particulière à l'affectation récréation extensive dans le secteur de Mont-Tremblant:
  - projet d'échanges de terrains entre le MEF et Intrawest.
- La MRC doit retirer ses dispositions sur la condition obligatoire d'émission de permis de construction en bordure d'une rue publique dans les secteurs de ravages de cerfs de Virginie;
- Offre à la MRC d'une collaboration étroite pour la planification du secteur du Domaine Saint-Bernard.

➢ ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

- Identifier le nouveau projet de ligne électrique à haute tension entre les postes Grand-Brûlé et Vignan.

➢ TRANSPORT

- Conseil municipal favorable a un nouveau lien routier entre la route 117 et le chemin Duplessis par le Domaine Saint-Bernard, à la condition que cette route ne déstructure pas le milieu et s'harmonise adéquatement avec la planification du Domaine;
- Évaluer l'élargissement de la Montée Ryan comme projet routier pour ensuite se raccorder au chemin Duplessis;
- Maintenir la vocation actuelle de l'aéroport de Saint-Jovite.

➢ MILIEU NATUREL

- Mesures de protection à revoir sur la héronnière située sur le chemin du Lac Gauthier;
- Soustraire les ruisseaux intermittents de la réglementation sur les bandes de protection riveraine.

VILLE DE SAINT-JOVITE
(résolutions 98-131 et 38-98 / reçues 01-04-98 et 01-06-98)

➢ MISE EN SITUATION ET GRANDES ORIENTATIONS

- Améliorer les mesures prévues pour le renforcement et la consolidation des villes-centre comme Saint-Jovite à l'aide:
  - de la délimitation au schéma de périmètres prioritaires de localisation afin d'y implanter des équipements à caractère régional.
- La MRC devrait, avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, respecter les orientations envisagées dans les discussions relatives à l'implantation d'équipements à caractère régional.

➢ VOCATIONS DU TERRITOIRE

- Laisser une certaine latitude entre le schéma révisé et la planification locale dans l'interprétation des limites du périmètre urbain;
- Interdire à l'extérieur du périmètre urbain le lotissement de terrains dont les superficies sont inférieures à 3 000 ou 4 000 mètres carrés;
- Prévoir une largeur minimale de terrain sur la route 117 et la Montée Ryan de 75 mètres par l'application du concept des entrées communes;
- Ne pas appliquer les normes minimales de frontage sur les routes 117 et Montée Ryan pour les terrains qui donneront sur des voies de services planifiées dans le cadre des projets routiers du ministère des Transports du Québec;
- Modifier les marges de recul proposées, en faveur de 50 mètres pour l'habitation et de 30 mètres pour les autres types d'usage.

➢ TRANSPORT

- Ajouter des normes de distance entre les nouvelles rues se raccordant à la route 117 ou à la Montée Ryan;
- Autoriser qu'un seul accès par terrain en bordure de la route 117 et de la Montée Ryan;
- Prévoir une largeur minimale d'emprise de rue à 12 mètres.

➢ MILIEU VISUEL

- Prévoir des normes relatives à l'entreposage extérieur en bordure des corridors touristiques et du parc régional linéaire;
- Préciser les normes applicables à l'aménagement extérieur des terrains le long des routes 117, 323 et 327 et de la Montée Ryan (% en aménagement paysager).

ZONE SAINTE-AGATHE
(Ivry-sur-le-Lac, Lantier, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Nord, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et Val-Morin)

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
(résolution no. 98-234 / reçue 27-07-98)

➢ MISE EN SITUATION ET GRANDES ORIENTATIONS

- Améliorer les mesures prévues pour le renforcement et la consolidation des villes-centre comme Sainte-Agathe-des-Monts, à l'aide:
  - de la délimitation au schéma révisé de périmètres prioritaires de localisation afin d'y implanter des équipements à caractère régional.
- La MRC devrait, avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, respecter les orientations envisagées dans les discussions relatives à l'implantation d'équipements à caractère régional.

STE-AGATHE-NORD
(résolution no. 161-07-98 / reçue 14-07-98)

➢ TRANSPORT

- Demander au ministère des Transports (MTQ) que la section de la route 329 longeant le lac Brûlé soit de la catégorie " entretien de niveau 2" (au lieu de 1) afin d'interdire l'épandage de sel;
- Demander au MTQ de réduire la vitesse permise à 65km/h sur la section de la route 329 longeant le lac Brûlé;
- La MRC devrait considérer sérieusement le projet d'une route alternative située plus en retrait du lac Brûlé.

SAINTE-AGATHE-SUD

(résolutions nos 98-02-64 et 98-07-252 / reçues 11-03-98 et 31-07-98)

À la demande du Conseil municipal, une rencontre de présentation a eu lieu avec les membres du Conseil le 28 avril 1998.

➢ MISE EN SITUATION ET GRANDES ORIENTATIONS

- Améliorer les mesures prévues pour le renforcement et la consolidation du pôle régional de Sainte-Agathe à l'aide de la délimitation au schéma révisé de périmètres prioritaires d'implantation pour des entreprises et équipements à caractère régional.

➢ RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

- Mettre davantage l'emphase sur la protection des liens actuels ou projetés reliant Val-David, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Adolphe-d'Howard et prévoir pour ceux-ci des moyens de protection et de mise en valeur.

➢ TRANSPORT

- Le schéma révisé devrait inclure une obligation de planifier les axes majeurs de transport pouvant relier des projets d'ensemble situés à l'extérieur des périmètres urbains.

➢ MILIEU NATUREL

- Soustraire le lac Labonté, situé à proximité de la route 117, de la carte du milieu naturel (planche 9) ;
- Appui à la MRC dans ses négociations avec le ministère de l'Environnement et de la Faune afin d'assouplir les dispositions sur la protection des cours d'eau intermittents.

VAL-MORIN

(résolution no. 98-9-128 / reçue 11-06-98)

Le conseil municipal de Val-Morin accepte le "second projet" de schéma révisé tel que présenté.

AVIS PUBLIC

PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

AVIS PUBLIC

Avis à tous les résidents de la municipalité régionale de comté des Laurentides, est par la présente donnée par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté lors de sa séance du 29 janvier 1998 le **"second projet"** de schéma d'aménagement révisé et ce, conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- une copie de la version intégrale du schéma d'aménagement révisé **"second projet"** est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité ainsi qu'au bureau de la MRC des Laurentides situé au 1111, chemin du Lac-Colibri à Saint-Faustin-Lac-Carré ;
- des assemblées publiques de consultation auront lieu aux dates, heures et endroits suivants afin que la commission puisse expliquer le **"second projet"** de schéma révisé, et de permettre aux citoyens, citoyennes et organismes d'exprimer leurs opinions et commentaires sur le sujet :

Résidents de Labelle et La Conception

Date : Jeudi, 21 mai 1998
Heure : 19h00
Lieu: Bibliothèque municipale de Labelle
7393 boul. Curé Labelle, 2ième étage
Labelle

Résidents de St-Jovite Ville et St-Jovite Paroisse

Date : Mercredi, 10 juin 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville de St-Jovite Ville (salle du conseil)
1145, rue Ouimet
St-Jovite Ville

Résidents de St-Faustin-Lac-Carré

Date : Mercredi, 27 mai 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville de St-Faustin-Lac-Carré
100, Place de la Mairie
St-Faustin-Lac-Carré

Résidents d'Arundel, Barkmère, Huberdeau et Montcalm

Date : Mardi, 2 juin 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville d'Huberdeau (salle municipale)
101, rue Du Pont
Huberdeau

Résidents de Lantier, Ste-Lucie-des-Laurentides et Val-des-Lacs

Date : Mardi, 26 mai 1998
Heure : 19h00
Lieu: Salle municipale
(salle Rolland Deslauriers)
Ste-Lucie-des-Laurentides

Résidents de Ste-Agathe-des-Monts, Ste-Agathe-Sud, Ste-Agathe-Nord et Ivry-sur-le-Lac

Date : Mardi, 16 juin 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville de Ste-Agathe-des-Monts (salle du conseil)
50, rue St-Joseph
Ste-Agathe-des-Monts

Résidents de La Minerve

Date : Samedi, 23 mai 1998
Heure : 9h00
Lieu: Salle communautaire
91 ch. Des Fondateurs
La Minerve

Résidents de Mont-Tremblant et Lac-Tremblant-Nord

Date : Vendredi, 5 juin 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville de Mont-Tremblant (salle du conseil)
1875, chemin Principal
Mont-Tremblant

Résidents de Lac-Supérieur

Date : Vendredi, 29 mai 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville de Lac-Supérieur (salle du conseil)
1281, ch. Lac-Supérieur
Lac-Supérieur

Résidents d'Amherst et Brébeuf

Date : Mercredi, 3 juin 1998
Heure : 19h00
Lieu: Hôtel de Ville d'Amherst (salle du conseil)
122, rue St-Louis
St-Rémi-d'Amherst

Résidents de Val-David et Val-Morin

Date : Mercredi, 20 mai 1998
Heure : 19h00
Lieu: Salle Lafontaine
Hôtel La Sapinière
1244 de la Sapinière
Val-David

Donné à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 9 avril 1998

Denis Savard
Secrétaire-trésorier

RÉSUMÉ

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
"SECOND PROJET"

Message du préfet

Mesdames, Messieurs,

À titre de préfet de la municipalité régionale de comté des Laurentides, il me fait plaisir de vous communiquer le résumé du projet de schéma d'aménagement révisé dans sa version **"second projet"**.

Il est très important que la population résidant sur le territoire de notre MRC s'implique et participe aux échanges à ce stade-ci du processus de révision, de façon à ce que celle-ci puisse bien saisir les enjeux du développement durable sur notre territoire ainsi que la portée des outils de planification régionale qui s'y rattachent.

Je vous invite donc à prendre quelques minutes pour lire le présent résumé, à vous présenter aux assemblées publiques de consultation et à prendre connaissance de la version intégrale du **"second projet"** de schéma révisé au bureau du(de la) greffier(ère) ou du(de la) secrétaire-trésorier(ère) de votre municipalité.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'accepter, chers citoyens et citoyennes, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Claude Cousineau

1. Le processus de révision du schéma d'aménagement

Le processus de révision du schéma d'aménagement est amorcé depuis mai 1993 et la version **"second projet"** a été adoptée par le conseil de la MRC des Laurentides lors de sa séance du 29 janvier 1998.

Plusieurs assemblées publiques de consultation sont prévues à cet effet en 1998, sous la responsabilité d'une commission formée de maires siégeant au Conseil de la MRC. Suite à cette consultation publique et à diverses consultations sectorielles avec des organismes et ministères, le Conseil de la MRC adoptera le schéma révisé (version finale) pour fins d'approbation gouvernementale. Le schéma révisé devrait entrer en vigueur au cours de l'année 1999. Les municipalités locales auront à procéder subséquemment à des modifications de leurs plans et règlements d'urbanisme, de façon à les rendre conformes au nouveau schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides.

2. Les grandes orientations

Six (6) grands objectifs guident les choix de développement et d'aménagement retenus dans le schéma révisé :

1er objectif:	- créer des conditions d'accueil plus propices aux activités économiques ;
2ième objectif:	- renforcer les principaux pôles de développement ;
3ième objectif:	- offrir un produit récréo-touristique plus diversifié et mieux intégré ;
4ième objectif:	- mieux adapter les développements à la réalité des coûts/bénéfices et à la vocation de villégiature ;
5ième objectif:	- poursuivre les efforts de protection environnementale;
6ième objectif :	- améliorer les conditions de transport.

3. Les grandes affectations du territoire

Les grandes affectations du territoire, telles qu'illustrées sommairement sur la carte ci-jointe, traduisent les principales vocations du territoire qui résultent des choix de développement ainsi que des objectifs de protection du milieu.

L'affectation urbaine

L'affectation urbaine concentre les densités résidentielles plus élevées ainsi que les établissements commerciaux de services et industriels de plus grande envergure. Le schéma révisé met de l'avant des moyens de contrôle bien précis afin de renforcer la vocation de services et de pôles d'emplois des secteurs urbains (périmètres d'urbanisation).

L'affectation industrielle et commerciale

Cette catégorie d'affectation, située dans l'axe de l'autoroute 15/route 117, vient compléter le rôle de l'affectation urbaine. L'affectation industrielle et commerciale vise principalement des usages industriels et commerciaux à caractère industriel et leur planification favorisera l'atteinte des objectifs sur le plan de l'accueil à l'entreprise.

L'affectation résidentielle et de récréation

De vastes territoires sont concernés par cette affectation destinée à l'habitation, à la villégiature de même qu'aux activités récréatives et touristiques. Le schéma révisé propose pour l'affectation résidentielle et de récréation des restrictions sévères sur la présence d'usages contraignants (ex.: site d'extraction) et l'intensité de l'occupation résidentielle ou commerciale, de manière à préserver la qualité de vie des résidents et la beauté des paysages.

L'affectation mixte

Dans les secteurs ruraux, l'affectation mixte désigne des territoires voués à une gamme variée d'usages qui pour divers motifs peuvent difficilement se localiser dans les territoires compris dans les affectations urbaines ou résidentielles et de récréation.

L'affectation agricole

Cette affectation couvre intégralement la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'agriculture est prévue comme activité dominante dans cette affectation. Le comité consultatif agricole de la MRC des Laurentides est appelé à jouer un rôle actif dans la gestion des usages/activités en zone agricole et le développement de l'industrie agro-alimentaire en région.

L'affectation forestière et de conservation

Cette affectation est attribuée à la couverture de vastes territoires forestiers en terres publiques et privées, où l'occupation doit être limité de façon à y assurer la conservation des habitats fauniques et l'aménagement polyvalent de la forêt (coupes forestières contrôlées, récréation de grand plein air). Le schéma révisé propose des prescriptions de façon à éviter un morcellement excessif et coûteux de notre capital forestier.

L'affectation récréation extensive

Cette affectation réserve les espaces suivants à la récréation extensive et à la préservation de l'intégrité du milieu naturel : le Parc du Mont-Tremblant et son secteur périphérique de la Montagne Grise, le centre touristique et éducatif des Laurentides, le Mont Labelle dans la municipalité de Labelle, le Mont Kaaïkop à Ste-Lucie-des-Laurentides, le secteur récréatif Val-David/Val-Morin, la réserve écologique Jackrabbit à Montcalm et la plage publique du lac des Sables à Ste-Agathe-des-Monts.

L'affectation aménagement différé

L'affectation aménagement différé couvre deux (2) secteurs spécifiques dans les zones du village de Tremblant et du "Domaine Saint-Bernard", où une planification intégrée et intermunicipale devra y être réalisée en raison de leur importance stratégique sur le plan routier, récréatif et faunique (ravages de cerfs de Virginie).

4. La planification du transport terrestre

La gestion des corridors routiers

Le schéma révisé propose des mesures particulières d'aménagement (ex.: accès privés, rues de raccordement, morcellements, autorisations partagées avec le M.T.Q.), afin d'assurer la vocation de transit et la sécurité sur les routes suivantes :

- la route 117 (au nord de Ste-Agathe-Nord), la Montée Ryan, la route 323, la route 329 et le chemin du Lac-Supérieur.

Les projets routiers

Suite à une analyse détaillée de la problématique du transport routier, le schéma révisé identifie les principaux projets à prioriser :

Projets de réfection	Projets de développement
- réfection de la route 117 à Val-Morin et à Val-David	- consolidation de l'échangeur no. 86 de l'autoroute 15 à Ste-Agathe-Sud
- amélioration du gabarit et de la géométrie de la route 329 à Ste-Agathe-Nord	- réaménagement de la route 117 à St-Jovite (ex.: viaducs et voies de services)
- reconstruction du chemin du Lac-Supérieur	- création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à St-Jovite-Ville
- élargissement de la Montée Ryan	- construction d'une route de contournement à Labelle
- construction d'un nouveau pont à Huberdeau sur la rivière Rouge	
- reconstruction de la route 323 entre Amherst et St-Jovite	
- réfection de la route 117, au nord du village de Labelle	

5. Les réseaux récréatifs

Le schéma révisé projette à moyen et long terme la mise en place d'un vaste réseau de randonnée à bicyclette, de ski de randonnée et de motoneige.

Deux (2) nouvelles interventions permettront de boucler le réseau récréatif régional :

1. l'interconnexion entre le P'tit train du Nord (parc linéaire) et le corridor aérobique, entre Amherst et St-Jovite ;
2. la réalisation d'un nouveau lien cyclable entre le P'tit train du Nord et St-Donat.

Le schéma révisé identifie également les principaux sentiers récréatifs d'envergure pour lesquels les municipalités devront prévoir des mesures particulières de protection.

6. Le patrimoine et le milieu visuel

Le schéma révisé caractérise les constructions d'intérêt patrimonial et architectural dotées d'un potentiel suffisamment significatif pour être reconnues sur le plan régional.

Le schéma révisé contient également des dispositions sur l'abattage d'arbres, les enseignes, les aménagements extérieurs et les implantations en montagne de façon à préserver la qualité visuelle des secteurs touristiques les plus achalandés.

7. Les éléments d'intérêt environnemental

Les lacs, cours d'eau et milieux humides

Le schéma révisé contient des dispositions sur la protection des lacs et cours d'eau, lesquelles régissent les interdictions dans les littoraux et bandes riveraines de ceux-ci ainsi que les superficies et dimensions minimales des terrains à construire.

Des prescriptions sont également prévues quant aux interventions dans les milieux humides tels marais, marécages et tourbières.

Les zones de contraintes

Pour des raisons de protection environnementale et de sécurité publique, le schéma révisé régit sévèrement les interventions dans les zones inondables et de mouvement de terrain que l'on retrouve dans les municipalités d'Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Montcalm, Mont-Tremblant, St-Faustin-Lac-Carré, St-Jovite Ville et St-Jovite Paroisse.

Les habitats fauniques

Le schéma révisé comporte également des mesures spécifiques afin de préserver les sites d'héronnières, d'assurer l'encadrement des coupes forestières dans les milieux forestiers plus fragiles et d'atténuer l'impact du développement domiciliaire dans les ravages de cerfs de Virginie.

8. Les documents connexes

Dans sa version finale, le schéma d'aménagement révisé sera également accompagné d'un plan d'action ainsi que d'un document sur les coûts relatifs à des projets d'infrastructures et d'équipements d'importance régionale. Le plan d'action identifiera notamment les coûts et les modalités de mise en œuvre (échéancier, intervenants, nature de l'intervention) pour la réalisation de projets de mise en valeur considérés comme prioritaires par le Conseil de la MRC des Laurentides (ex.: aménagement d'une piste cyclable à caractère régional).

MRC des Laurentides
1111 chemin du Lac-Colibri
St-Faustin-Lac-Carré, Qc

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

- Affectation urbaine
- Affectation résidentielle et de récréation
- Affectation rurale — RU
- Affectation mixte — M
- Affectation agricole
- Affectation agroforestière
- Affectation forestière et de conservation
- Affectation récréation extensive
- Lien cyclable

N

E

M.R.C. ANTOINE-LABELLE

M.R.C. MATAWINIE

M.R.C. PAPINEAU

M.R.C. ARGENTEUIL

M.R.C. LES PAYS-D'EN-HAUT

PARC DU MONT-TREMBLANT

LABELLE

LA MINERVE

SECTEUR MONT-LABELLE

SAINT-JOVITE (P)

LAC-TREMBLANT-NORD

LA CONCEPTION

MONT-TREMBLANT

SAINT-JOVITE

LAC-SUPÉRIEUR

VAL-DES-LACS

SECTEUR MONT-KAAIKOP

LANTIER

SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

RÉSERVE INDIENNE DE DONCASTER

SAINTE-AGATHE-NORD

SAINT-JOVITE (P)

BRÉBEUF

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

IVRY-SUR-LE-LAC

CENTRE TOURISTIQUE ET ÉDUCATIF DES LAURENTIDES

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE JACKRABBIT

SECTEUR VAL-MORIN/VAL-DAVID

SAINTE-AGATHE

VAL-DAVID

VAL-MORIN

AMHERST

HUBERDEAU

BARKMERE

ARUNDEL

MONTCALM

Le schéma prévoit également des affectations industrielles et commerciales dans les municipalités de:

- Labelle
- La Conception
- Saint-Jovite-Paroisse
- Saint-Jovite-Ville
- Saint-Faustin-Lac-Carré
- Sainte-Agathe-Nord
- Sainte-Agathe-Des-Monts

Échelle: 1:250 000

0 1 2 3 4 5 10 15 20 Km

Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot 2000-09-07

GRAPHIQUE 1

PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE PAR GROUPES D`ÂGE-1996 à 2016 --MRC des Laurentides

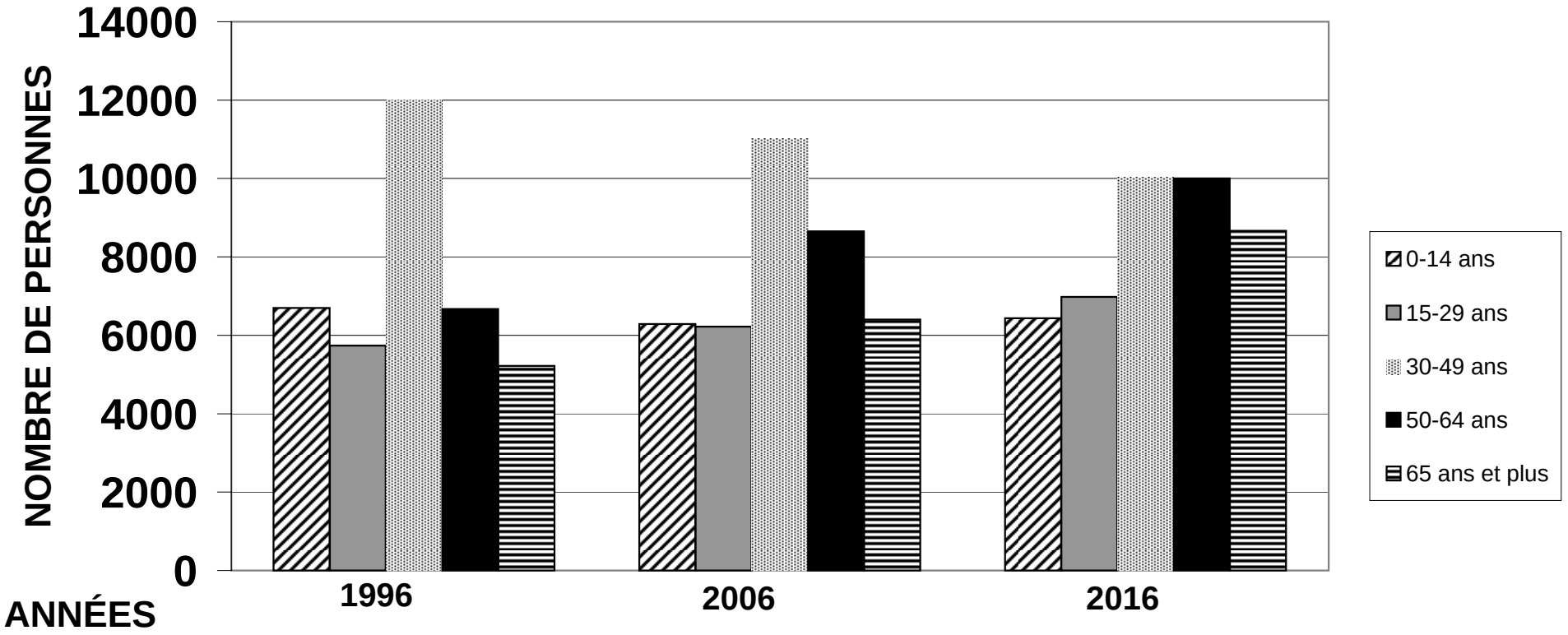

Source: Recensement Canada et Bureau de la Statistique du Québec.

ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL

1982 à 1995 "MRC des Laurentides"

GRAPHIQUE 2

AUTOROUTE 15 et ROUTE 117

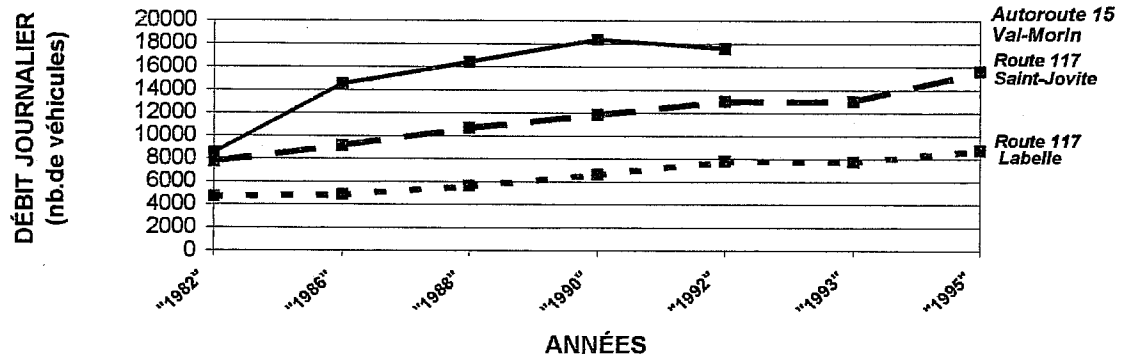

GRAPHIQUE 3

ROUTE 329

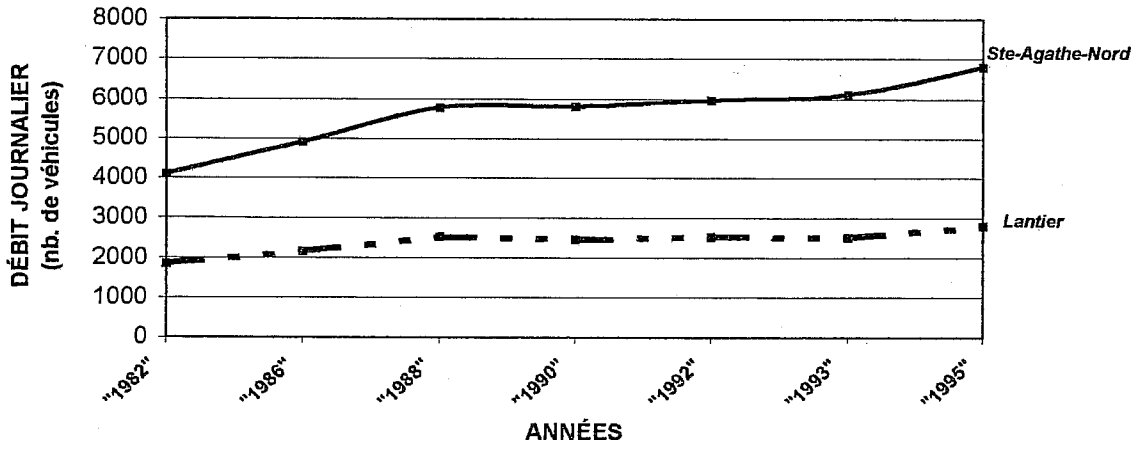

GRAPHIQUE 4

ROUTES 323 ET 327

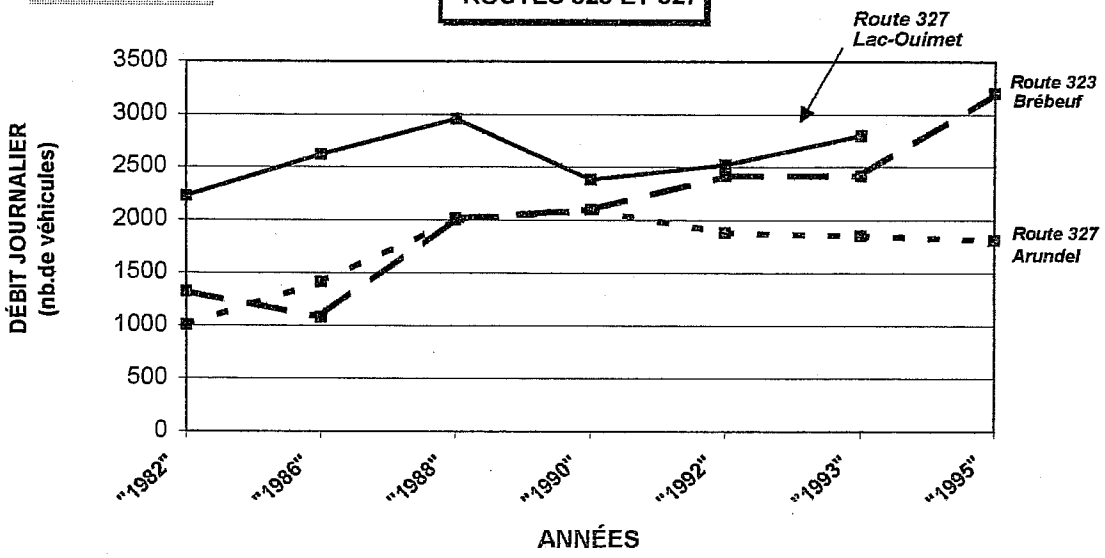

PLANCHE I

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Territoire de la M.R.C. des Laurentides

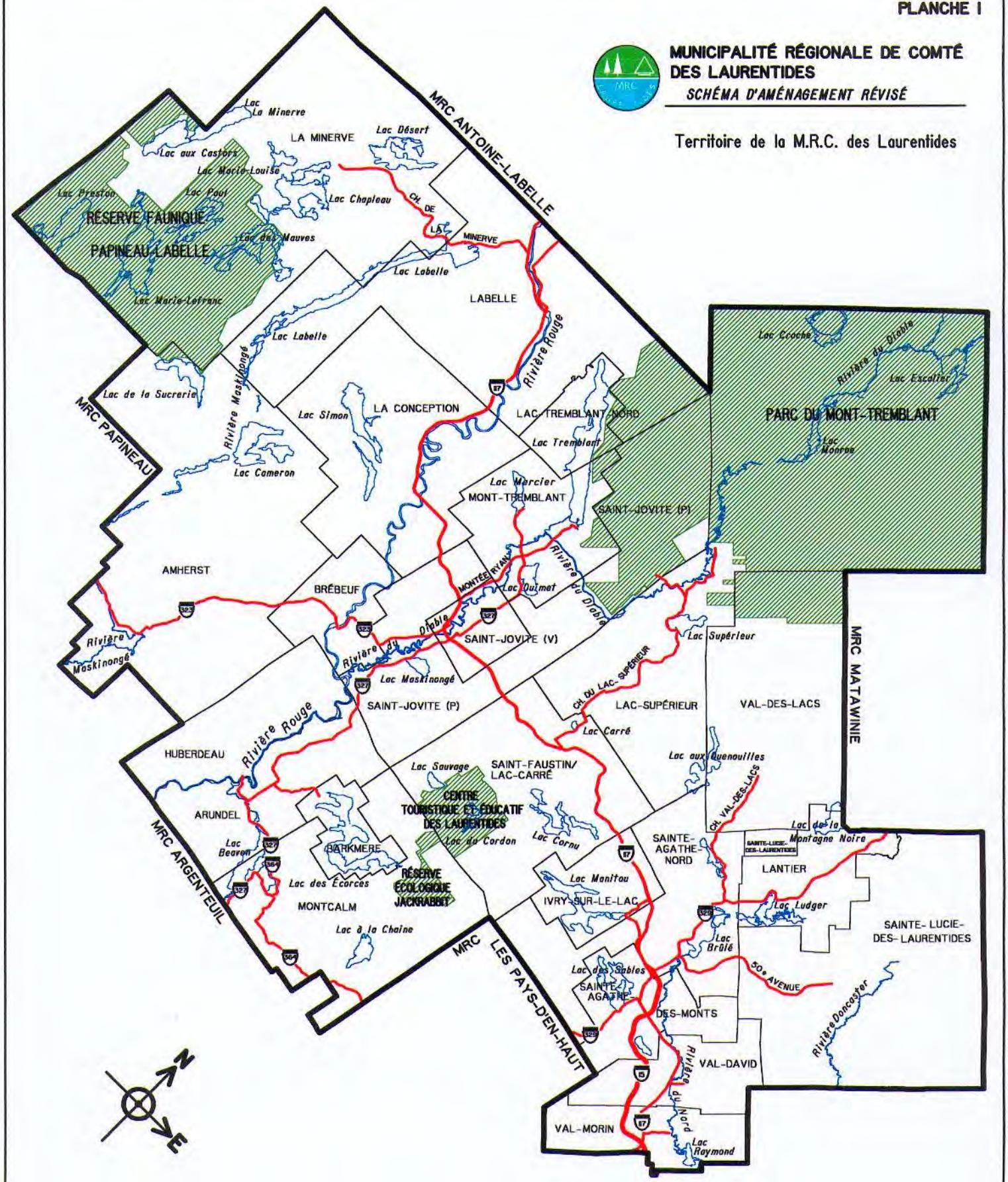

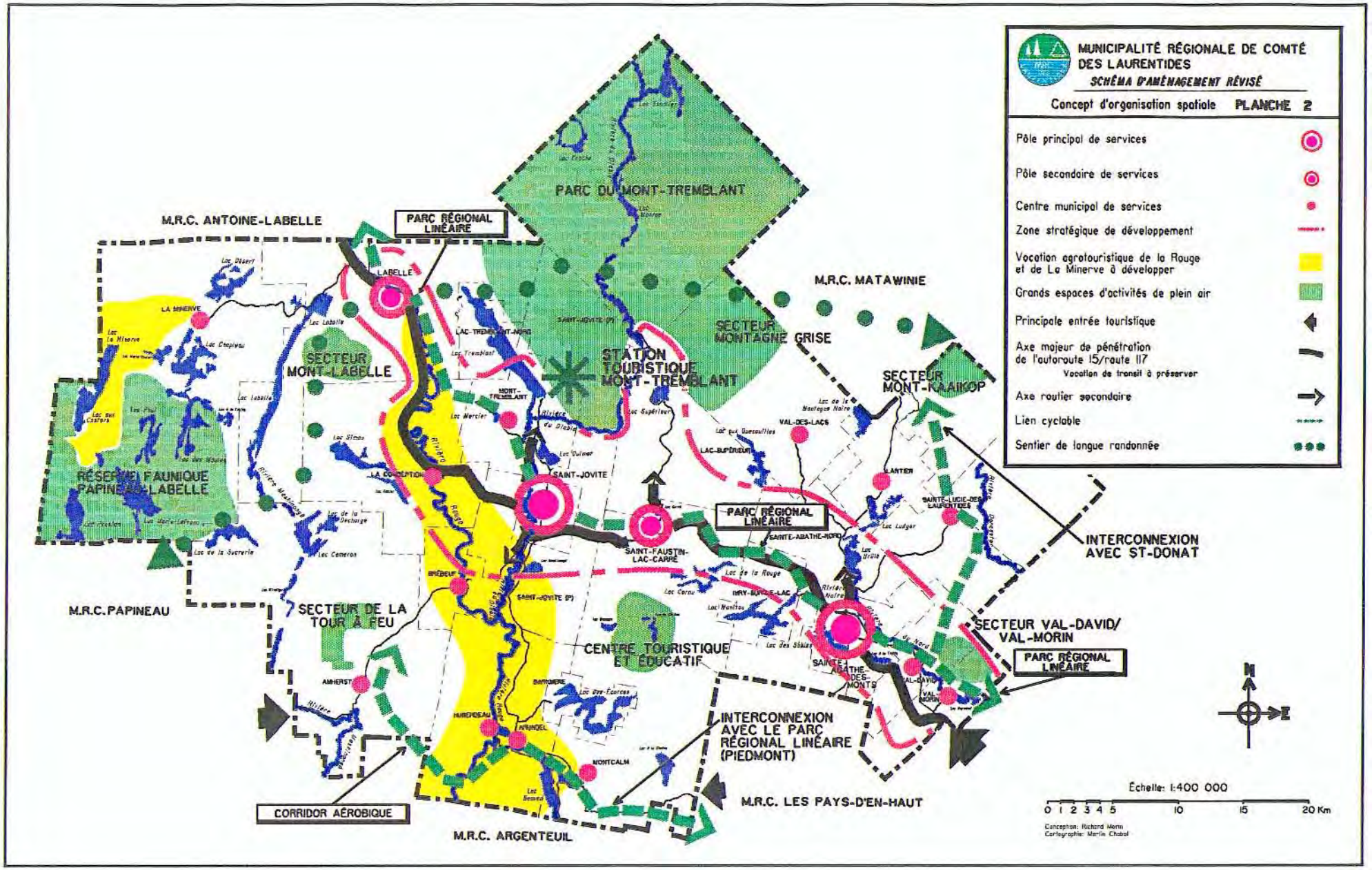
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Concept d'organisation spatiale PLANCHE 2
Pôle principal de services
Pôle secondaire de services
Centre municipal de services
Zone stratégique de développement
Vocation agrotouristique de la Rouge et de La Minerve à développer
Grands espaces d'activités de plein air
Principale entrée touristique
Axe majeur de pénétration de l'autoroute 15/route 117
Vocation de transit à préserver
Axe routier secondaire
Lien cyclable
Sentier de longue randonnée
PARC DU MONT-TREMBLANT
M.R.C. ANTOINE-LABELLE
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
LABELLE
LA MINERVE
SECTEUR MONT-LABELLE
RÉSERVE FAUNIQUE PAPINEAU-LABELLE
STATION TOURISTIQUE MONT-TREMBLANT
SECTEUR MONTAGNE GRISE
M.R.C. MATAWINIE
SECTEUR MONT-KAIKOP
SAINT-JOVITE
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
INTERCONNEXION AVEC ST-DONAT
M.R.C. PAPINEAU
SECTEUR DE LA TOUR À FEU
CENTRE TOURISTIQUE ET ÉDUCATIF
SECTEUR VAL-DAVID/ VAL-MORIN
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
INTERCONNEXION AVEC LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE (PIEDMONT)
M.R.C. LES PAYS-D'EN-HAUT
CORRIDOR AÉROBIQUE
M.R.C. ARGENTEUIL
Échelle: 1:400 000
0 1 2 3 4 5 10 15 20 Km
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot

MRC DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Règlement no. 282-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé **Sept. 2013**

Ajout d'une nouvelle planche

Planche 3.1 ***Affectation agroforestière - secteurs de 4 ha et 10 ha***

Affectation agricole

Affectation agroforestière

Secteur de 4 hectares et plus

Secteur de 10 hectares et plus

2 0 2 4 6 8 10

Kilomètres

N

Cartographie: Service de la géomatique, MRC des Laurentides, 2013-05-01

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

Labelle

Lac-Tremblant-Nord

La Minerve

Val-des-Lacs

Mont-Tremblant

Lac-Supérieur

La Conception

Sainte-Lucie-des-Laurentides

Saint-Faustin-Lac-Carré

Brébeuf

Ivry-sur-le-Lac

Sainte-Agathe-des-Monts

Amherst

Val-David

Barkmere

Val-Morin

Huberdeau

Arundel

Montcalm

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-01

Mont-Tremblant

HU-01

AR-01

100 m

Arundel

HU-02

Huberdeau

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-02

Arundel

AR-02

Huberdeau

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-03

Arundel

AR-03

AR-06

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-04

AR-07

AR-04

AR-05

Arundel

Montcalm

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-05

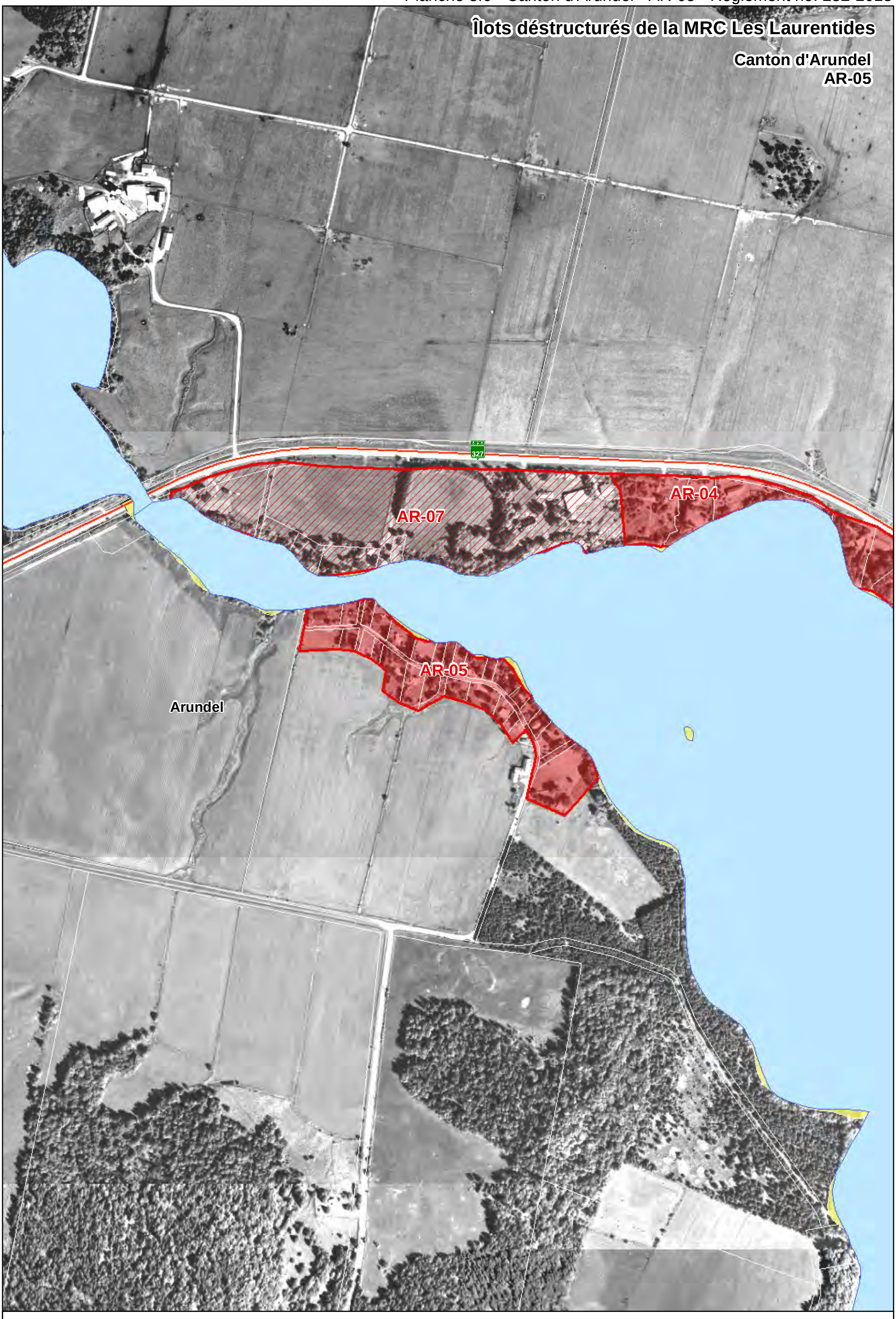

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-06

364

327

AR-03

Arundel

AR-06

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-07

Résidences à 30 mètres du chemin.

Arundel

AR-07

AR-04

AR-05

327

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-01

La Conception

BR-01

Brébeuf

Mont-Tremblant

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-02

Brébeuf

BR-02

BR-11

BR-03

BR-04

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-03

BR-03

BR-11

BR-04

BR-05a

Brébeuf

Mont-Tremblant

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-04

BR-03
BR-11
BR-02
Mont-Tremblant
Brébeuf
BR-04
BR-05a
BR-05b
BR-05b

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-05a et BR-05b

Mont-Tremblant

BR-02

BR-03

BR-04

BR-05a

BR-05b

BR-05b

BR-06

Brébeuf

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-06

BR-03

BR-04

BR-05a

BR-05b

BR-05b

BR-06

Brébeuf

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-07

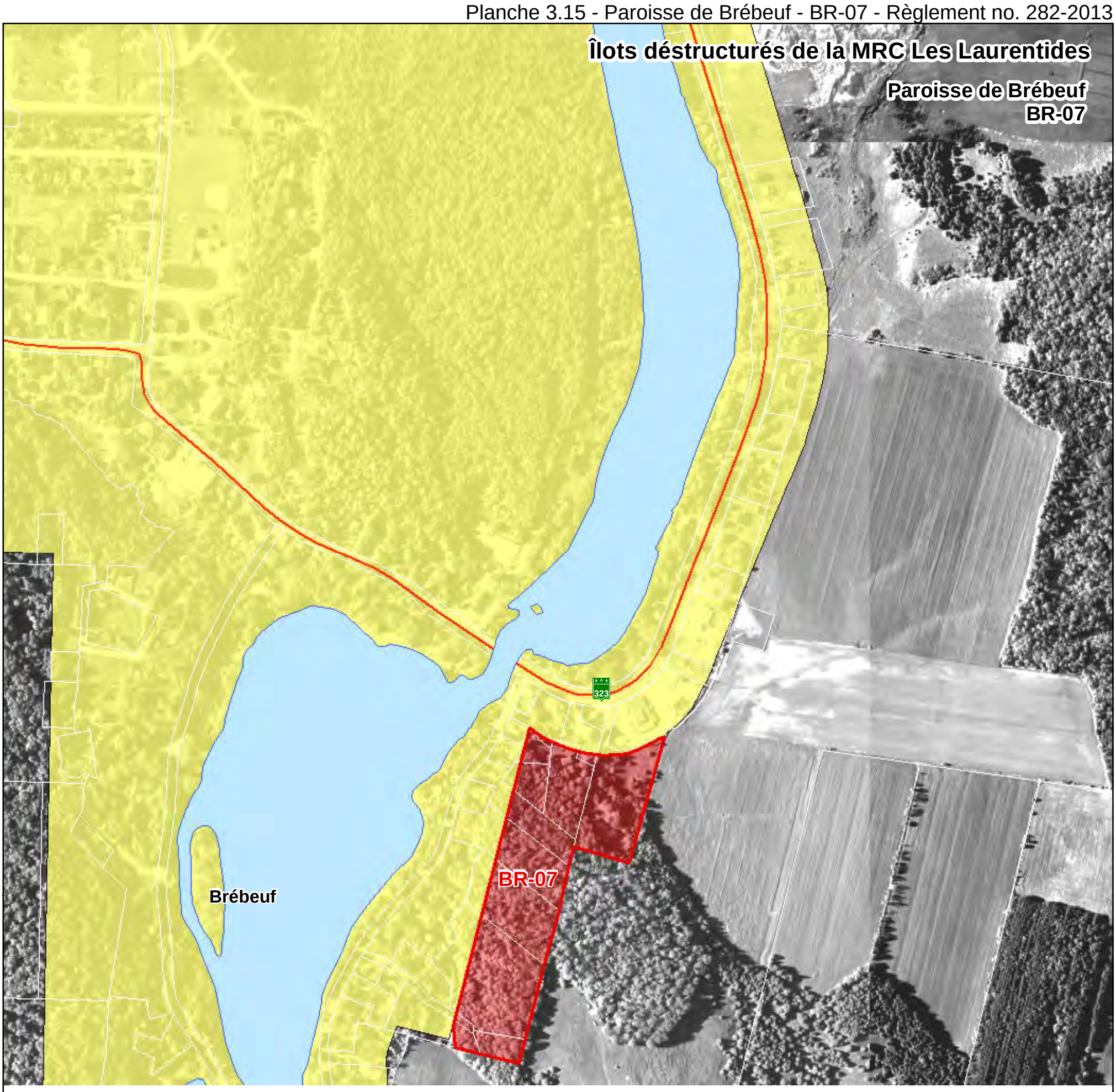

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-08

BR-07

Brébeuf

BR-08

Huberdeau

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-09

Brébeuf

BR-09

75 m

Huberdeau

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-10

323

MTBR-01

BR-10

Mont-Tremblant

Brébeuf

327

MT-01d

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf
BR-11

Brébeuf

Résidences à 75 mètres du champ.

BR-11

BR-02

BR-03

BR-04

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité d'Huberdeau
HU-01

Mont-Tremblant

100 m

100 m

HU-01

AR-01

Arundel

Huberdeau

HU-02

N

Îlots déstructurés

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité d'Huberdeau
HU-02

HU-01

AR-01

Arundel

HU-02

Huberdeau

HU-03

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité d'Huberdeau

HU-03

HU-01

AR-01

HU-02

HU-03

HU-04

Huberdeau

Arundel

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité d'Huberdeau

HU-04

HU-02

HU-03

Huberdeau

75 m

HU-04

75 m

Arundel

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de Labelle
LB-01

60 m

LB-01

Labelle

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de Labelle
LB-02

LB-01

Labelle

LB-02

117

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de Labelle
LB-04

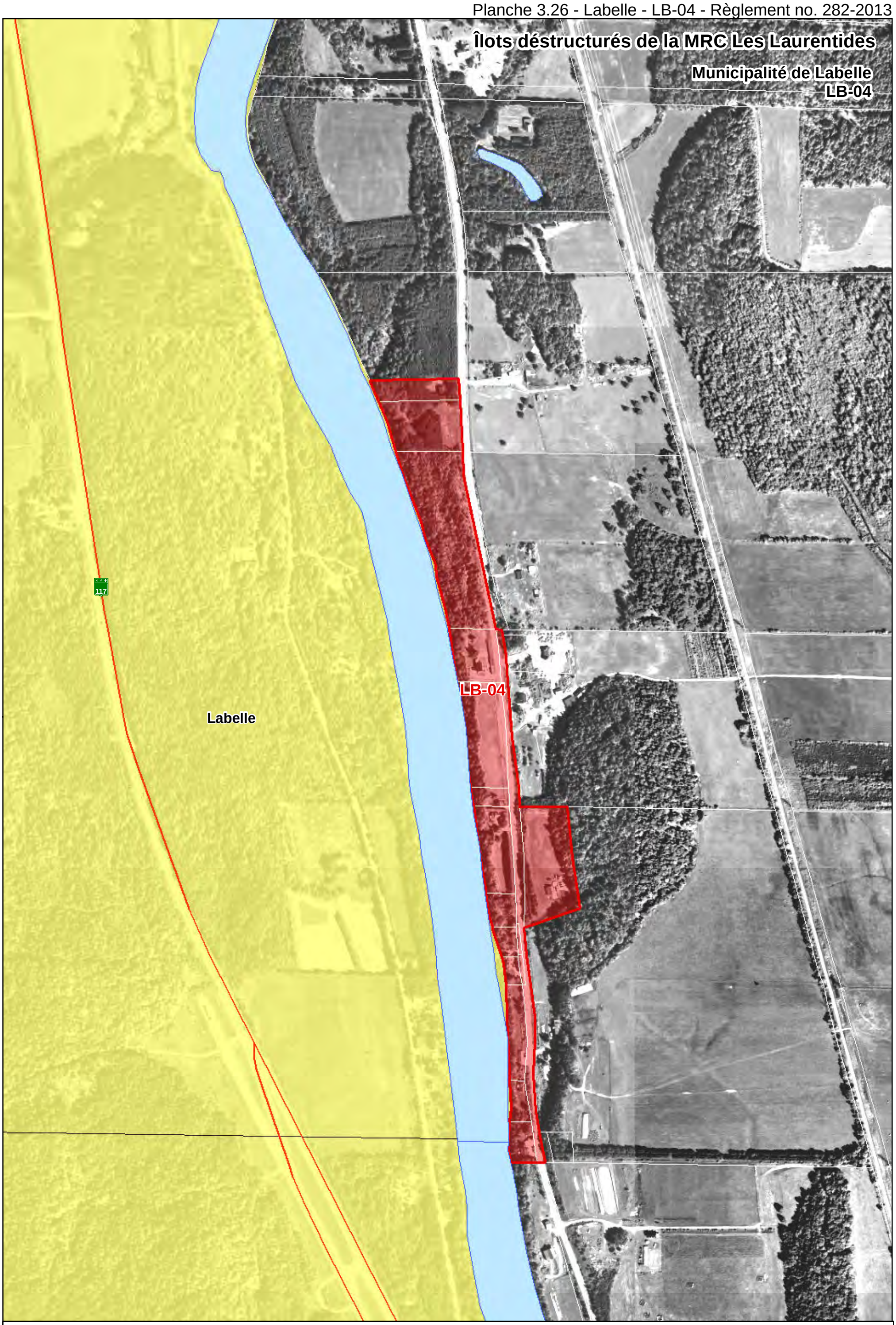

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-01

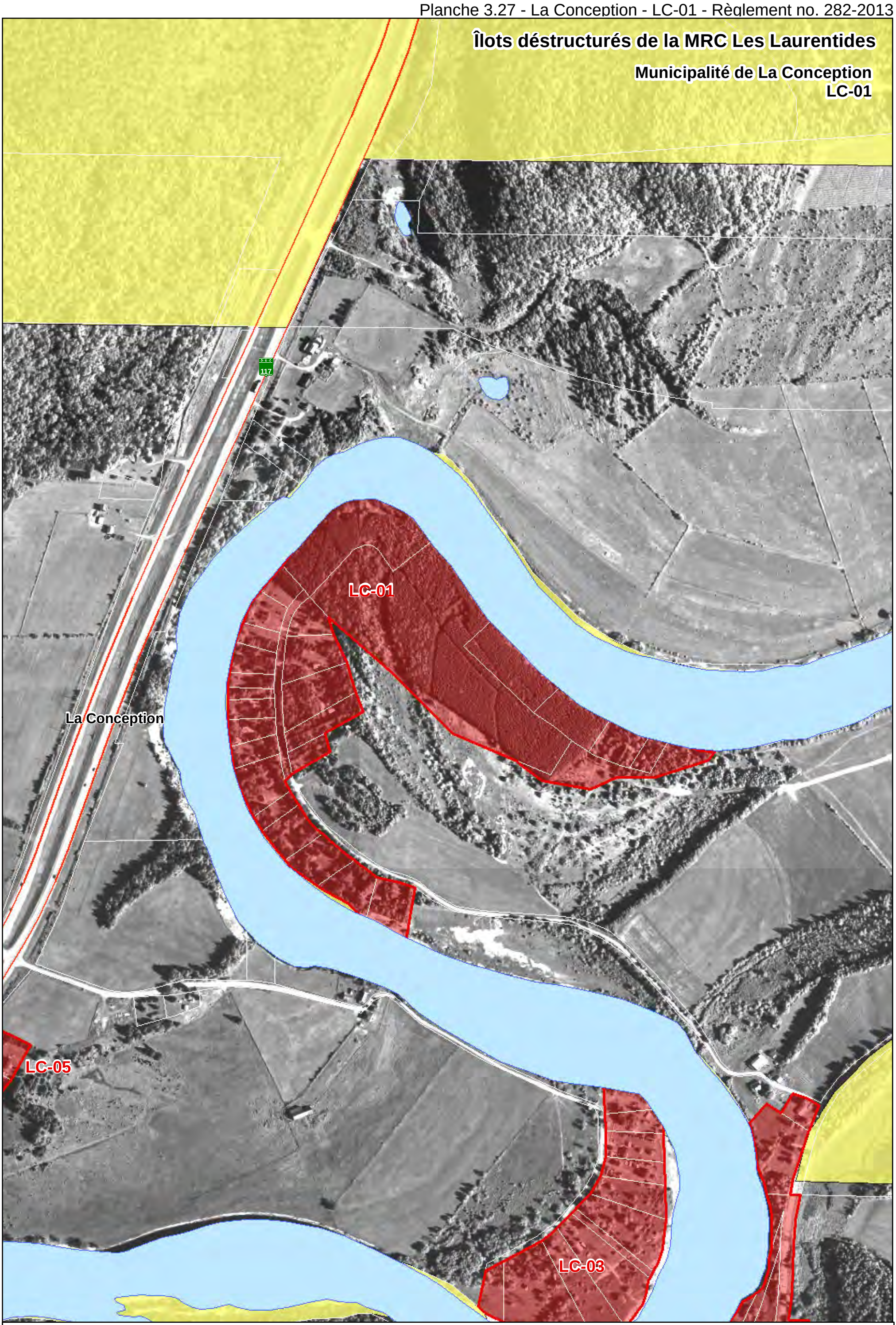

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-02



N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

LC-03



N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011

Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

LC-04

LC-01

LC-01

LC-02

LC-03

La Conception

LC-04

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

LC-05

LC-01

LC-05

La Conception

117

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-06

60m

LC-06

60m

La Conception

LC-08

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

LC-07

La Conception

LC-07

LC-08

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-08

LC-07

LC-08

117

La Conception

N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-09

LC-08

La Conception

LC-09

LC-10

117

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-10

LC-09

La Conception

LC-10

LC-12

117

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

LC-09

LC-11

La Conception

LC-11

LC-12

117

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-12

LC-09

LC-10

LC-11

La Conception

LC-12

117

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-14 et LC-14b

LC-14b

LC-14a

La Conception

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

octobre, 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-15

La Conception

LC-15

Mont-Tremblant

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-16

LC-11

LC-16

La Conception

100 m

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Minerve
LM-02

La Minerve

LM-02

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Minerve
LM-03

210 m

LM-03

La Minerve

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Minerve
LM-04

La Minerve

LM-04

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Minerve
LM-05a et LM-05b

La Minerve

LM-05a

LM-05b

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Minerve
LM-06

LM-06

La Minerve

Profondeur de 100 m

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-01a et MT-01b

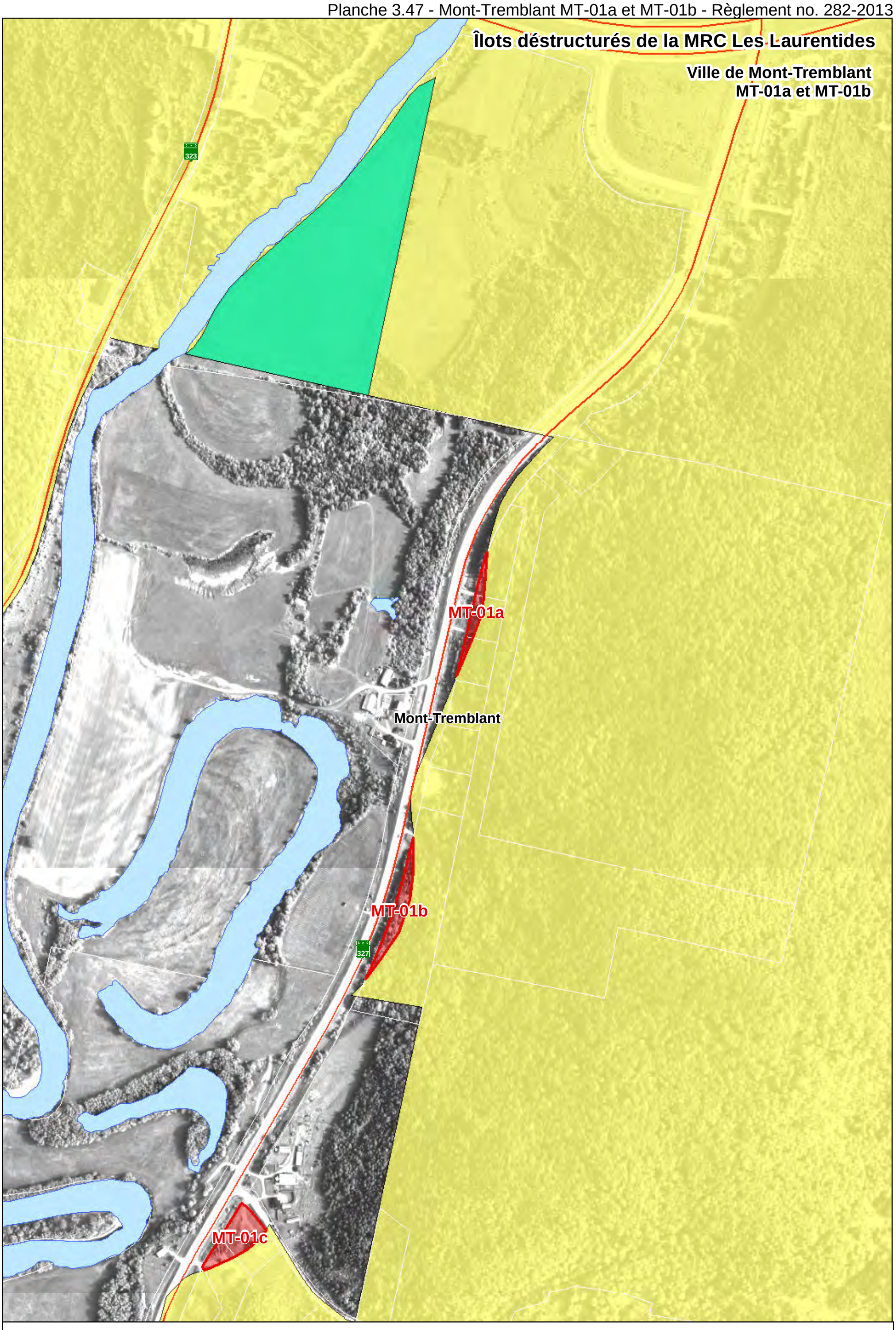

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-01c

MT-01a

MT-01b

MT-01c

Mont-Tremblant

323

327

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant

MT-01d

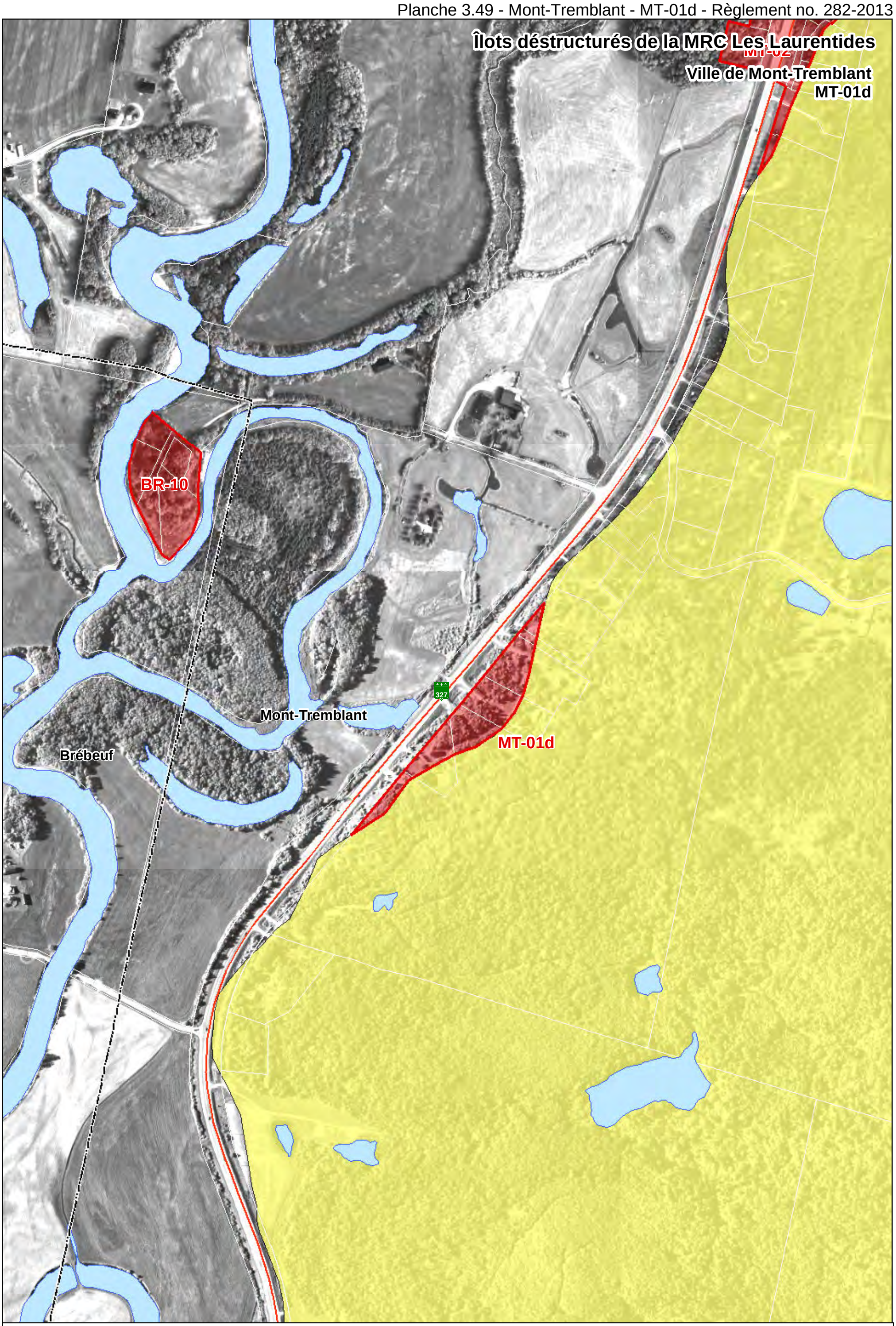

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-02

Mont-Tremblant

MT-02

327

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-03

MT-07

MT-03

Mont-Tremblant

MT-04

MT-05

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-04

MT-03

MT-04

MT-05

Mont-Tremblant

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-05

MT-03

MT-04

MT-05

Mont-Tremblant

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant
MT-07

Mont-Tremblant

MT-07

MT-03

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Ville de Mont-Tremblant et Paroisse de Brébeuf

MTBR-01

Mont-Tremblant

323

MTBR-01

Brébeuf

N

Limites municipales
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

Îlots déstructurés
Avec morcellement (Type 1)
Sans morcellement (Type 2)
Traversant (Type 3)

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

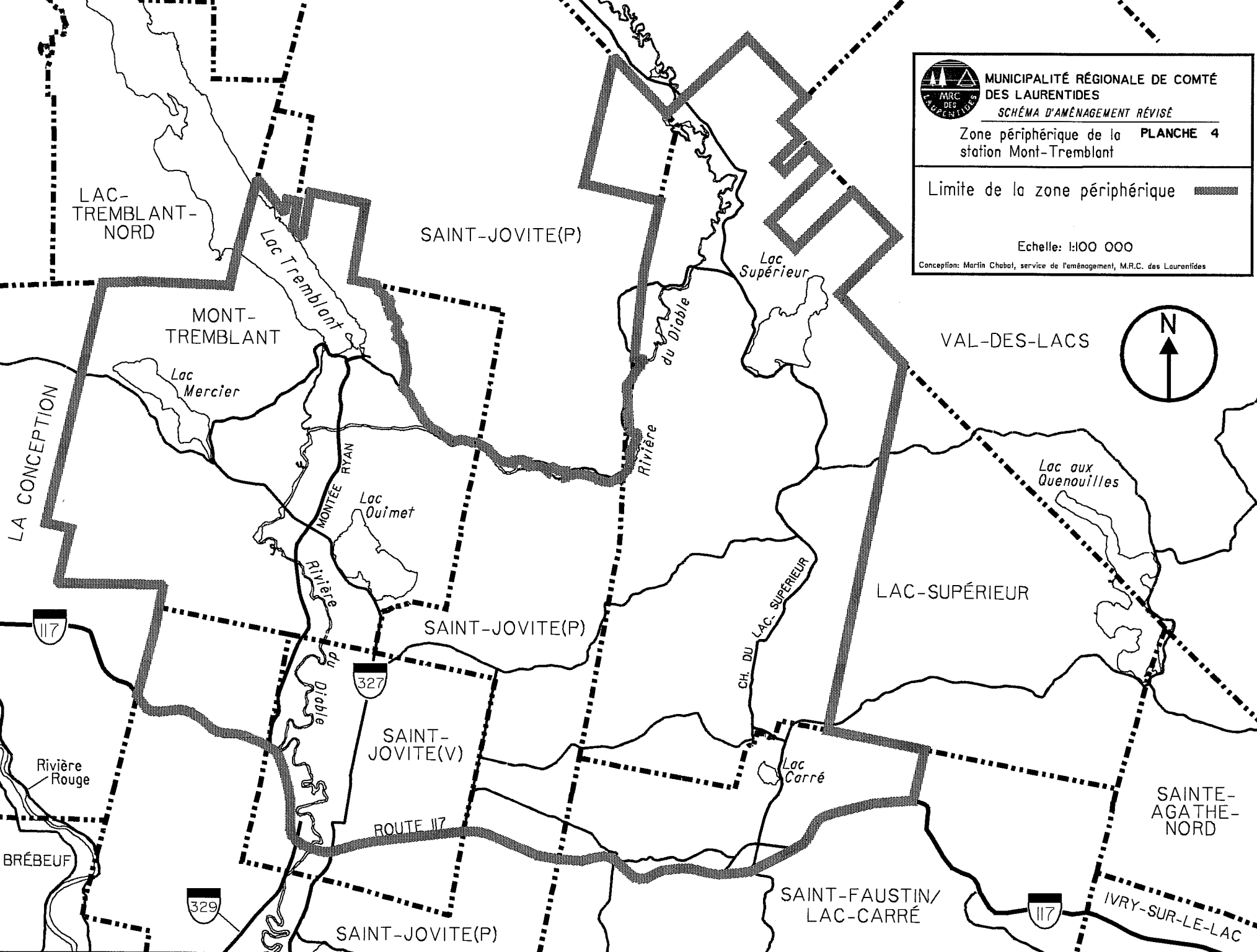
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Zone périphérique de la station Mont-Tremblant
PLANCHE 4
Limite de la zone périphérique
Echelle: 1:100 000
Conception: Martin Chabot, service de l'aménagement, M.R.C. des Laurentides
LAC-TREMBLANT-NORD
SAINT-JOVITE(P)
MONT-TREMBLANT
VAL-DES-LACS
LAC-SUPÉRIEUR
LA CONCEPTION
SAINT-JOVITE(V)
SAINTE-AGATHE-NORD
SAINT-FAUSTIN/LAC-CARRÉ
IVRY-SUR-LE-LAC
BRÉBEUF
Lac Tremblant
Lac Supérieur
Lac Mercier
Lac Ouimet
Lac aux Quenouilles
Lac Carré
Rivière du Diable
Rivière Ryan
Rivière Rouge
CH. DU LAC-SUPÉRIEUR
ROUTE 117
117
327
329
N

NOTRE TERRITOIRE NOTRE AVENIR

MRC DES LAURENTIDES

Schéma d'aménagement révisé

Périmètre d'urbanisation
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Planche 5-B

- Limite du périmètre d'urbanisation
- Affectation industrielle et commerciale
- Potentiel de développpement résidentiel

- Réseau d'aqueduc
- Réseau d'aqueduc et d'égout

Nouvelle zone industrielle/ planification CLD (Secteur No.3)

Secteur industriel à consolider/ planification CLD (Secteur No.2)

Rivière du Nord

Projet Mont-Catherine: -principale zone d'expansion résidentielle de Sainte-Agathe-des-Monts

Mont Catherine

HÔPITAL

POLYVALENTE

ÉPURATION DES EAUX USÉES

Centre-ville

Nouveau parc d'affaires Secteur No.1

Secteur à très faible densité résidentielle

CAMPING MUNICIPAL

Domaine Chanteclair

Mont du Chevreuil

Secteur péri-urbain entièrement desservi

R.6

R.5

R.4

R.9

Rang 3

Rang 11

Rang 10

117

329

15

Règlement numéro ____-2014 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides

0.25 0 0.25 0.5

Kilomètres

N

Cartographie: Service de la planification du territoire, MRC des Laurentides, 2014-06
Base de données topographiques du Québec (1/20 000)
Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001

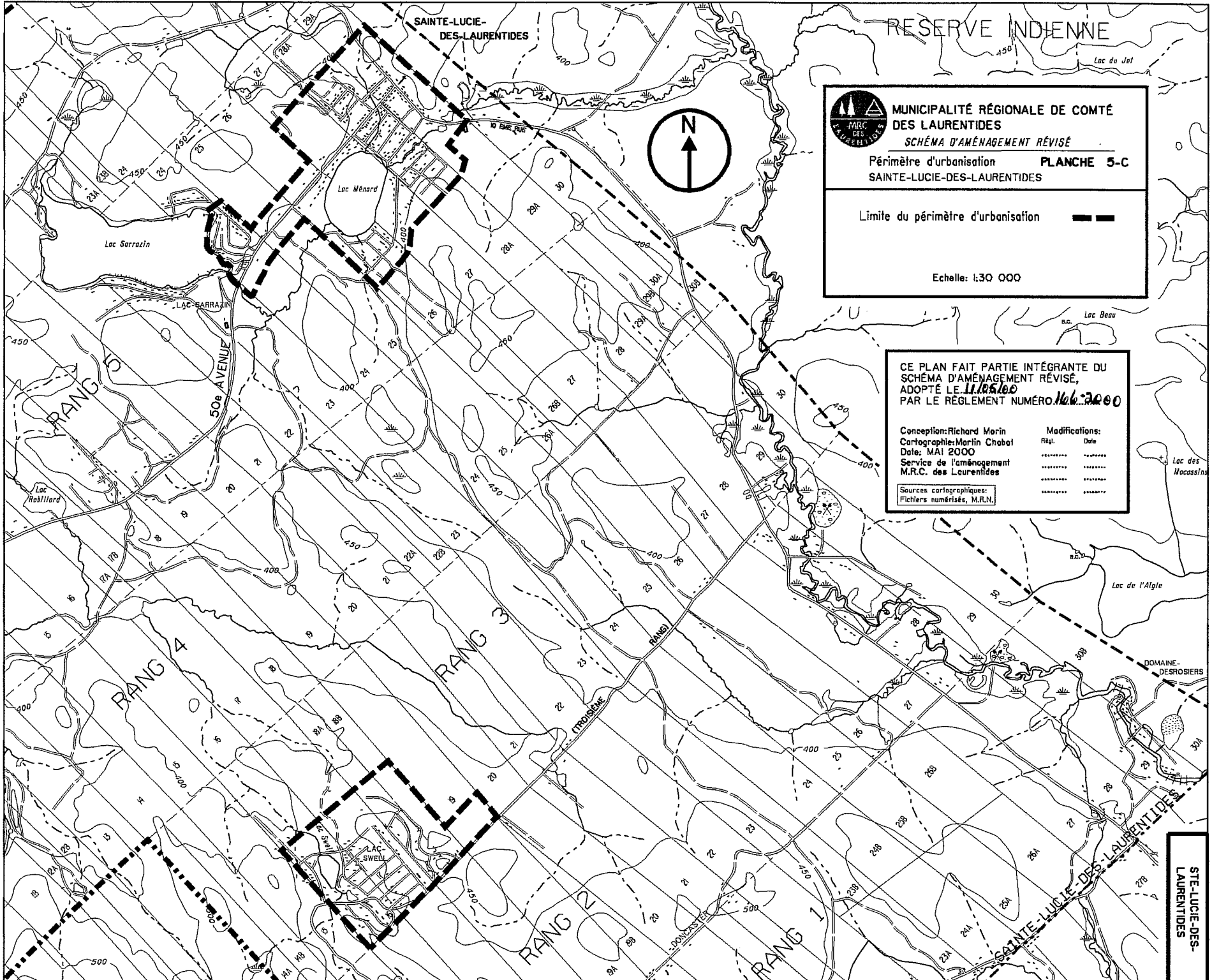
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
RÉSERVE INDIENNE
Lac du Jet
10 EME RUE
Lac Ménard
Lac Sarrazin
LAC-SARRAZIN
50e AVENUE
RANG 5
Lac Robillard
RANG 4
RANG 3
RANG 2
RANG 1
TROISIÈME RANG
Lac Swell
LAC-SWELL
DONCASTER
Lac Beau
Lac des Nocassins
Lac de l'Aigle
DOMAINE-DESROSIERS
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
N
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
PLANCHE 5-C
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
Limite du périmètre d'urbanisation
Echelle: 1:30 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11 05 00
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.
Modifications:
Régl.
Date
STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

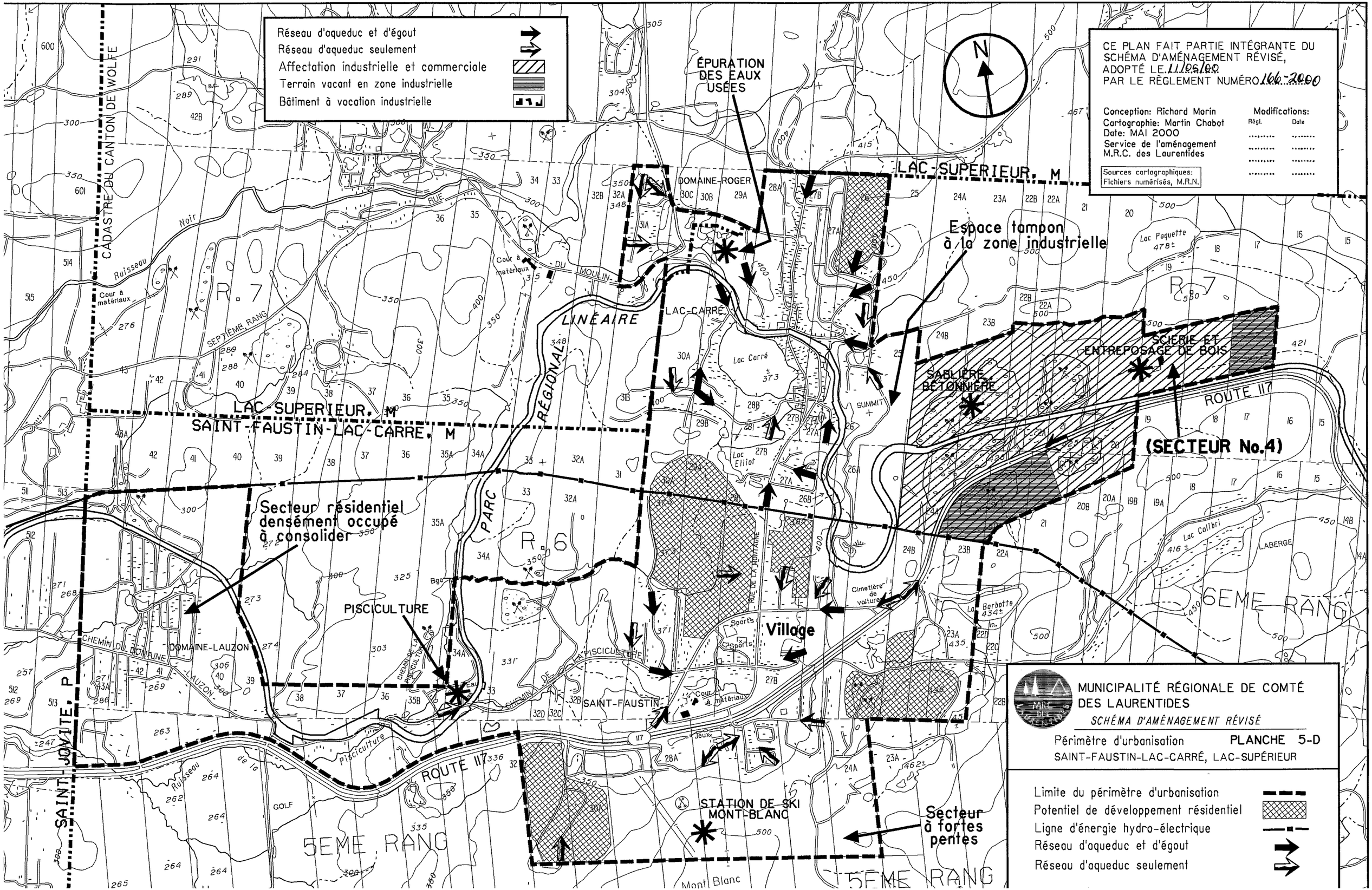

Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau d'aqueduc seulement
Affectation industrielle et commerciale
Terrain vacant en zone industrielle
Bâtiment à vocation industrielle
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
N
ÉPURATION DES EAUX USÉES
CADASTRE DU CANTON DE WOLFE
LAC-SUPERIEUR, M
DOMAINE-ROGER
Espace tampon à la zone industrielle
Lac Paquette
R. 7
Cour à matériaux
Ruisseau Noir
SEPTIÈME RANG
LINÉAIRE
RÉGIONAL
LAC-CARRÉ
Lac Carré
SUMMIT
SABLIÈRE BÉTONNIÈRE
SCIERIE ET ENTREPOSAGE DE BOIS
ROUTE 117
(SECTEUR No.4)
LAC-SUPERIEUR, M
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRE, M
Lac Elliot
Secteur résidentiel densément occupé à consolider
PARC
R. 6
PISCICULTURE
Cimetière de voiture
Village
Lac Colibri
LABERGE
6EME RANG
DOMAINE-LAUZON
CHEMIN DU DOMAINE
LAUZON
CHEMIN DE LA PISCICULTURE
SAINT-FAUSTIN
Cour à matériaux
Pisciculture
ROUTE 117
SAINT-JOVITE, P
GOLF
5EME RANG
STATION DE SKI MONT-BLANC
Secteur à fortes pentes
Mont Blanc
5EME RANG
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
PLANCHE 5-D
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, LAC-SUPÉRIEUR
Limite du périmètre d'urbanisation
Potentiel de développement résidentiel
Ligne d'énergie hydro-électrique
Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau d'aqueduc seulement

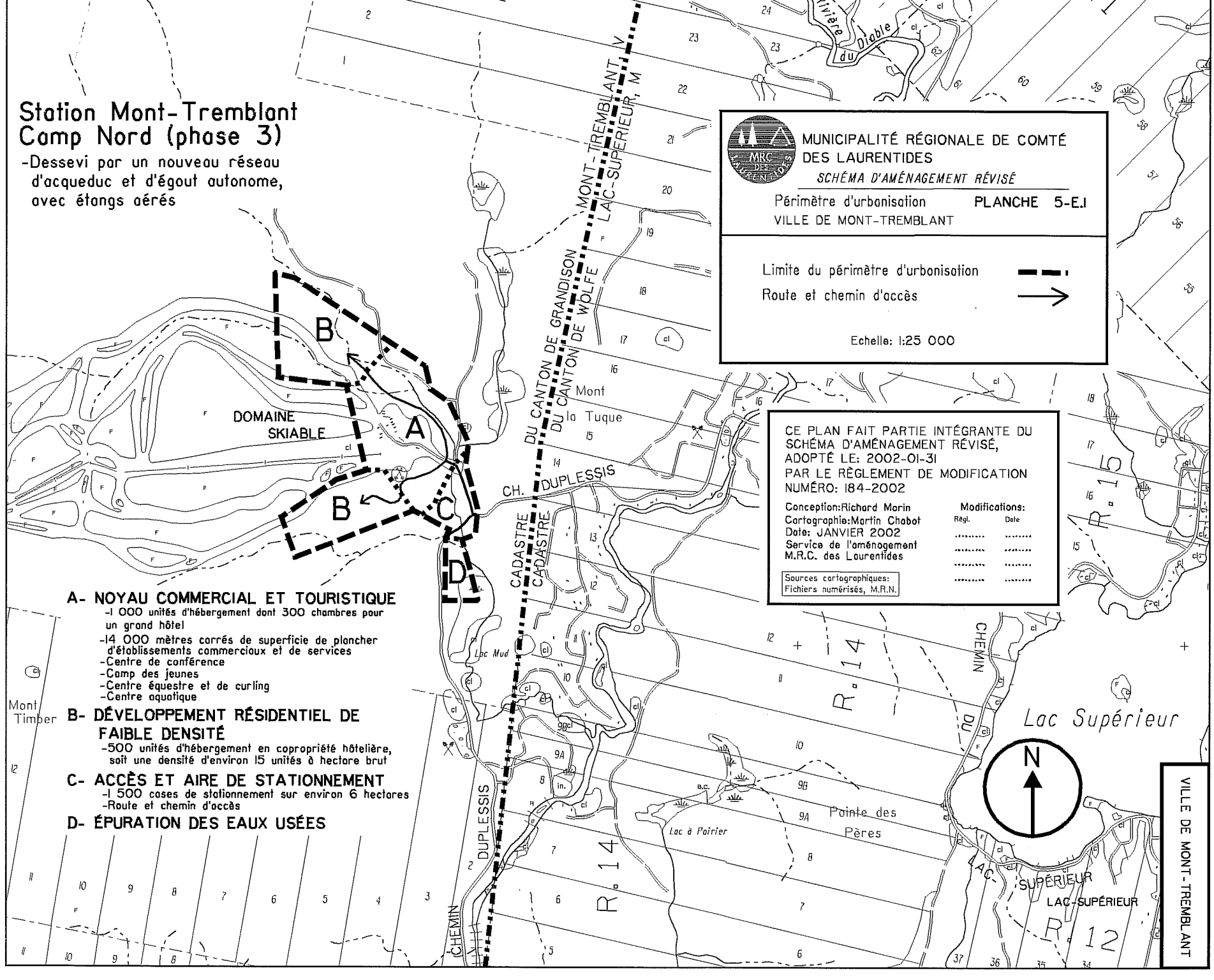
Station Mont-Tremblant
Camp Nord (phase 3)
-Dessevi par un nouveau réseau d'acqueduc et d'égout autonome, avec étangs aérés
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation PLANCHE 5-E.1
VILLE DE MONT-TREMBLANT
Limite du périmètre d'urbonisation
Route et chemin d'accès
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2002-01-31 PAR LE RÈGLEMENT DE MODIFICATION NUMÉRO: 184-2002
Conception:Richard Morin
Cartographie:Martin Chabot
Date: JANVIER 2002
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Régl. Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
A- NOYAU COMMERCIAL ET TOURISTIQUE
-1 000 unités d'hébergement dont 300 chambres pour un grand hôtel
-14 000 mètres carrés de superficie de plancher d'établissements commercioux et de services
-Centre de conférence
-Camp des jeunes
-Centre équestre et de curling
-Centre aquatique
B- DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE FAIBLE DENSITÉ
-500 unités d'hébergement en copropriété hôtelière, soit une densité d'environ 15 unités à hectare brut
C- ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT
-1 500 cases de stationnement sur environ 6 hectares
-Route et chemin d'accès
D- ÉPURATION DES EAUX USÉES
DOMAINE SKIABLE
A
B
B
C
D
MONT-TREMBLANT, LAC-SUPÉRIEUR, M
DU CANTON DE GRANDISON
DU CANTON DE WOLFE
Mont la Tuque
CH. DUPLESSIS
CADASTRE
CADASTRE
Lac Mud
Mont Timber
DUPLESSIS
CHEMIN
Lac Supérieur
Pointe des Pères
Lac à Poirier
CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR
LAC-SUPÉRIEUR
R 14
R 13
R 12
N
VILLE DE MONT-TREMBLANT

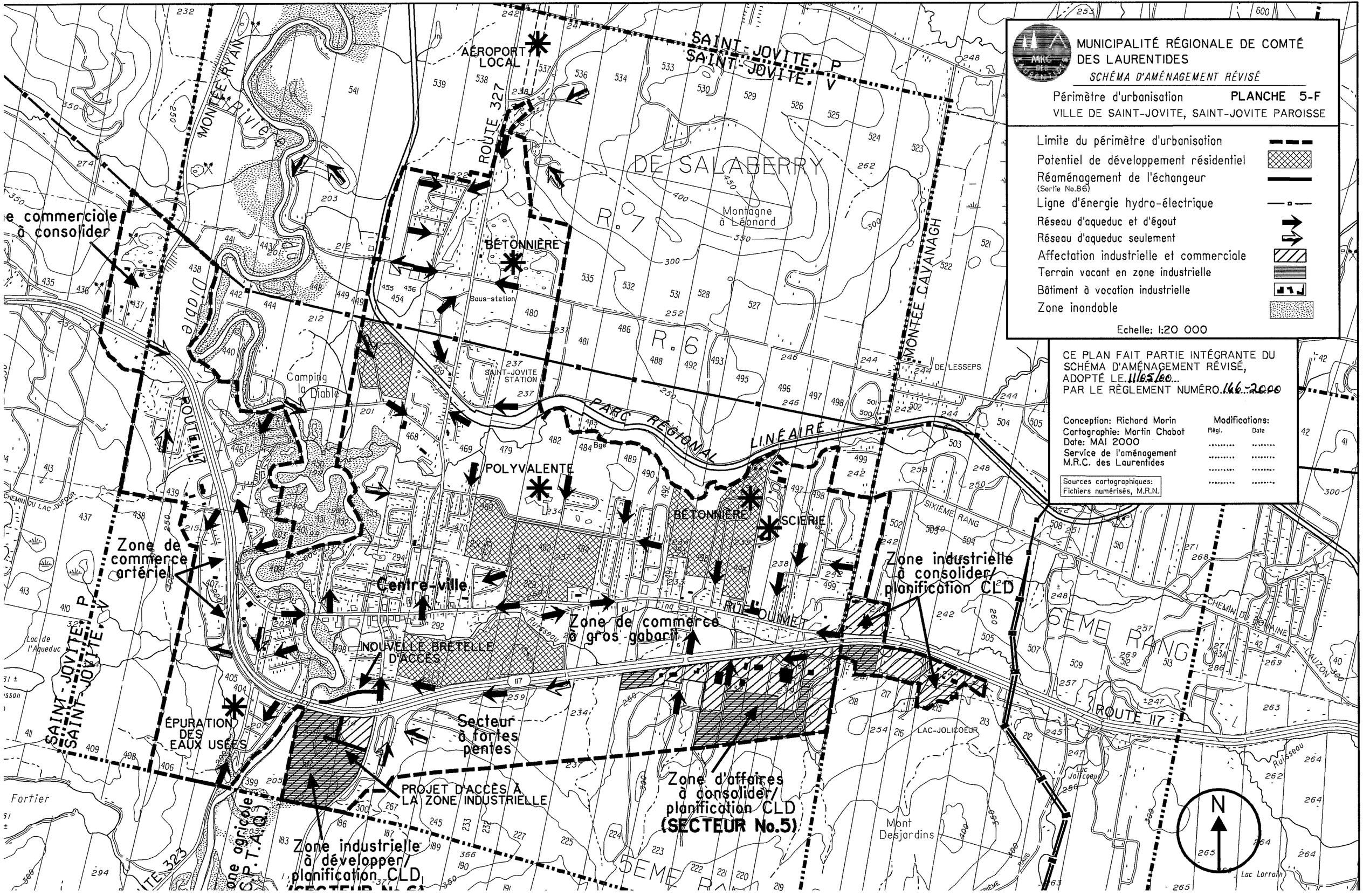
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
PLANCHE 5-F
VILLE DE SAINT-JOVITE, SAINT-JOVITE PAROISSE
Limite du périmètre d'urbanisation
Potentiel de développement résidentiel
Réaménagement de l'échangeur (Sortie No.86)
Ligne d'énergie hydro-électrique
Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau d'aqueduc seulement
Affectation industrielle et commerciale
Terrain vacant en zone industrielle
Bâtiment à vocation industrielle
Zone inondable
Echelle: 1:20 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
AÉROPORT LOCAL
BÉTONNIÈRE
Sous-station
SAINT-JOVITE STATION
POLYVALENTE
BÉTONNIÈRE
SCIERIE
Centre-ville
NOUVELLE BRETELLE D'ACCÈS
ÉPURATION DES EAUX USÉES
Secteur à fortes pentes
PROJET D'ACCÈS À LA ZONE INDUSTRIELLE
Zone de commerce artériel
Zone de commerce à gros gabarit
Zone industrielle à consolider/ planification CLD
Zone d'affaires à consolider/ planification CLD (SECTEUR No.5)
Zone industrielle à développer/ planification CLD
Zone agricole C.P.T.A.Q.
Camping la Diable
Montagne à Léonard
DE SALABERRY
MONTÉE RYAN
MONTÉE CAVANAGH
ROUTE 327
ROUTE 117
ROUTE 323
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
SAINT-JOVITE, P
SAINT-JOVITE, V
SIXIÈME RANG
CHEMIN DU LAC DUFOUR
CHEMIN DU DOMAINE LAUZON
LAC-JOLICOEUR
Mont Desjardins
Lac Jolicoeur
Lac Lorrain
Lac de l'Aqueduc
Fortier
Rivière du Diable
Ruisseau
N

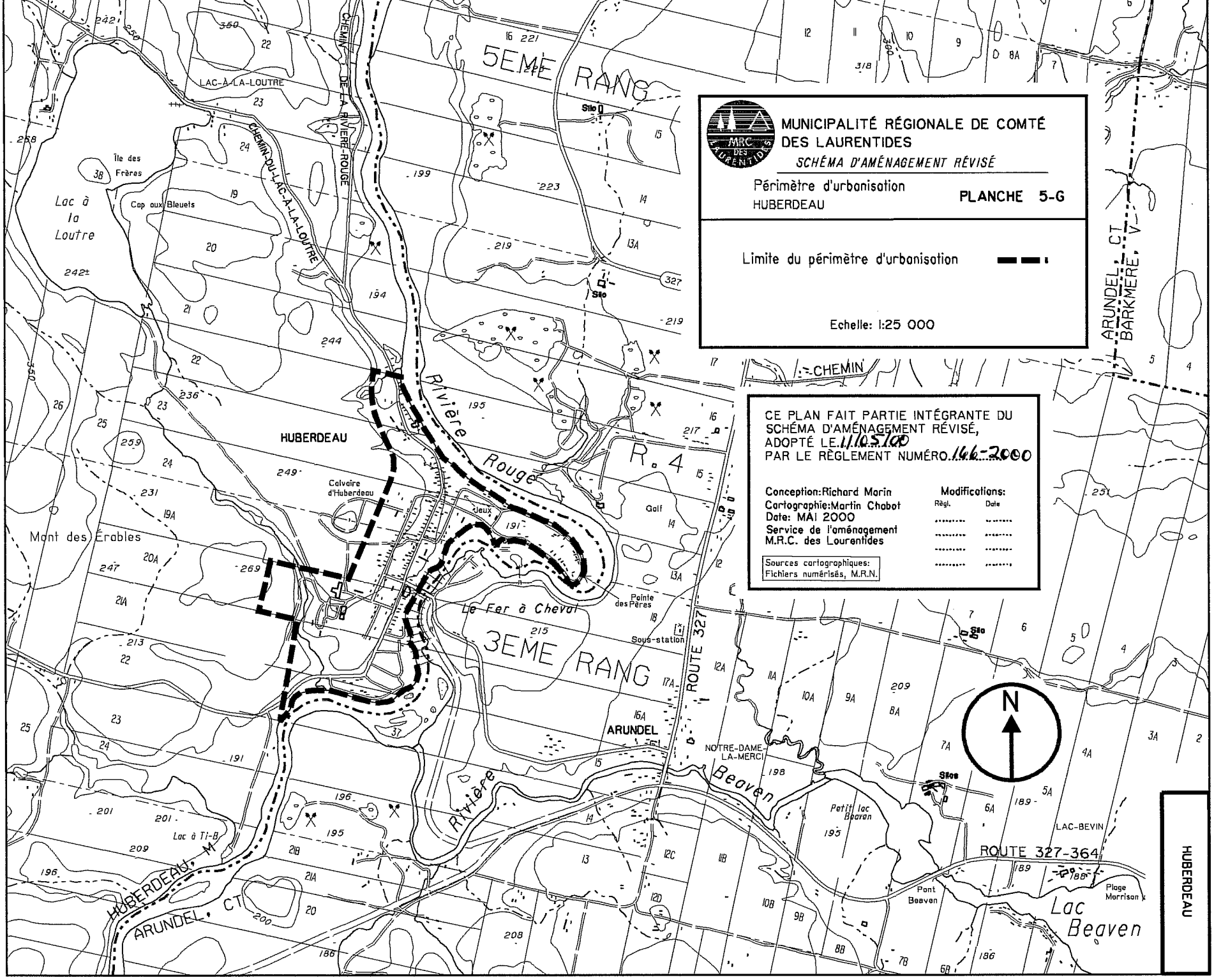
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
HUBERDEAU
PLANCHE 5-G
Limite du périmètre d'urbanisation
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11 OCTOBRE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-2000
Conception: Richard Marin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.
5EME RANG
3EME RANG
CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE
CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE
LAC-À-LA-LOUTRE
Île des Frères
Cap aux Bleuets
Lac à la Loutre
Mont des Érables
HUBERDEAU
Calvaire d'Huberdeau
Jeux
Golf
Rivière Rouge
Le Fer à Cheval
Pointe des Pères
Sous-station
ROUTE 327
ARUNDEL
NOTRE-DAME-LA-MERCI
Rivière Beaven
Petit lac Beaven
LAC-BEVIN
ROUTE 327-364
Pont Beaven
Plage Morrison
Lac Beaven
Lac à Ti-B
HUBERDEAU, M
ARUNDEL CT
ARUNDEL, CT
BARKMERE, V
CHEMIN
R. 4
Site
N
HUBERDEAU

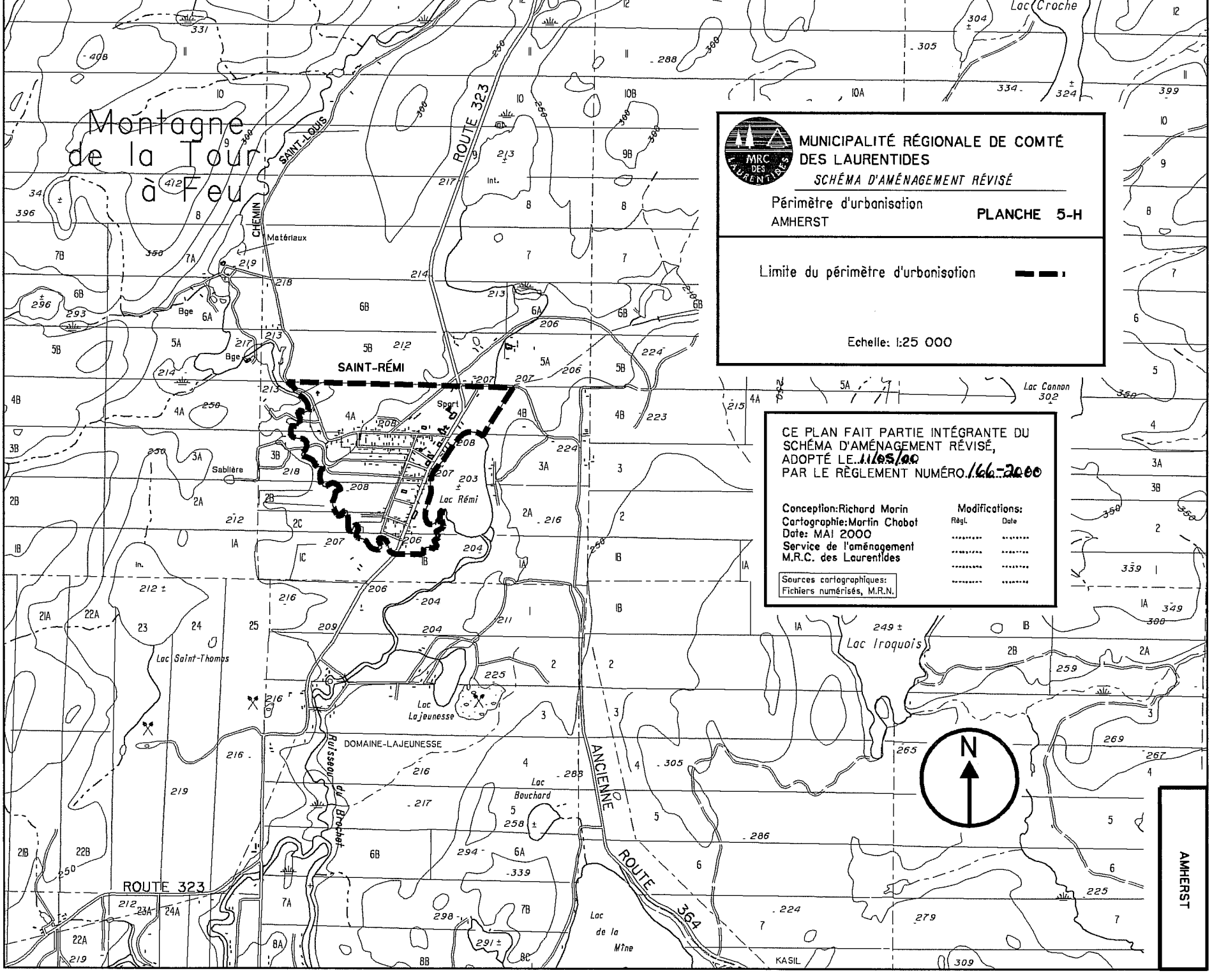
Montagne de la Tour à Feu
SAINT-LOUIS
CHEMIN
ROUTE 323
Matériaux
SAINT-RÉMI
Sport
Sablière
Lac Rémi
Lac Saint-Thomas
Lac Lajeunesse
DOMAINE-LAJEUNESSE
Ruisseau du Brochet
Lac Bouchard
ANCIENNE ROUTE 364
Lac de la Mine
KASIL
Lac Croche
Lac Cannon
Lac Iroquois
AMHERST
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
AMHERST
PLANCHE 5-H
Limite du périmètre d'urbanisation
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
N

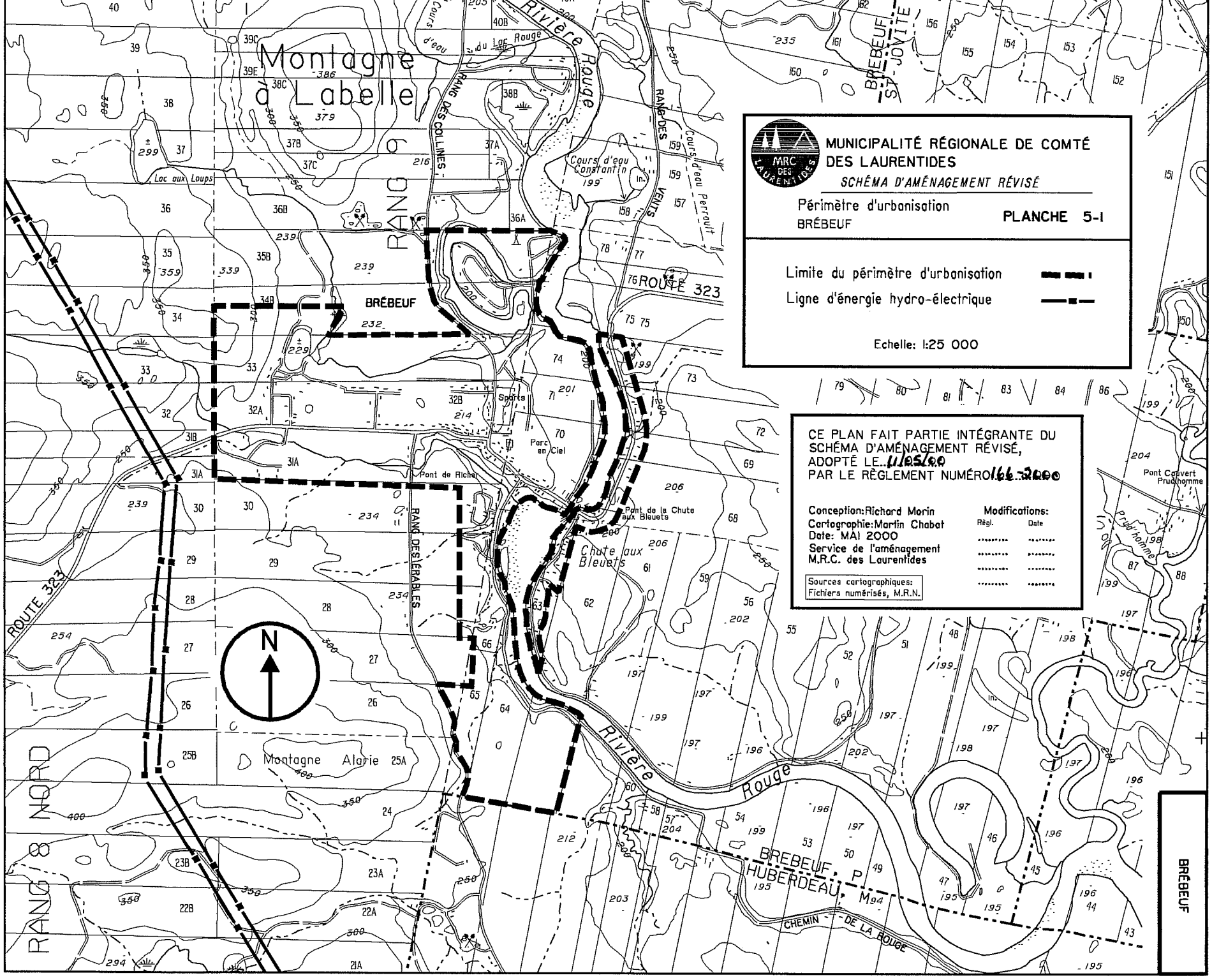
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
BRÉBEUF
PLANCHE 5-1
Limite du périmètre d'urbanisation
Ligne d'énergie hydro-électrique
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
Montagne à Labelle
Rivière Rouge
RANG DES COLLINES
RANG DES VENTS
RANG DES ÉRABLES
RANG 9
RANG 8 NORD
ROUTE 323
BRÉBEUF
Cours d'eau du Lac Rouge
Cours d'eau Constantin
Cours d'eau Perrault
Lac aux Loups
Sports
Parc en Ciel
Pont de Richer
Pont de la Chute aux Bleuets
Chute aux Bleuets
Montagne Alarie
BREBEUF ST-JOVITE
BREBEUF P
HUBERDEAU M
CHEMIN DE LA ROUGE
Pont Couvert Prud'homme
Prud'homme
N

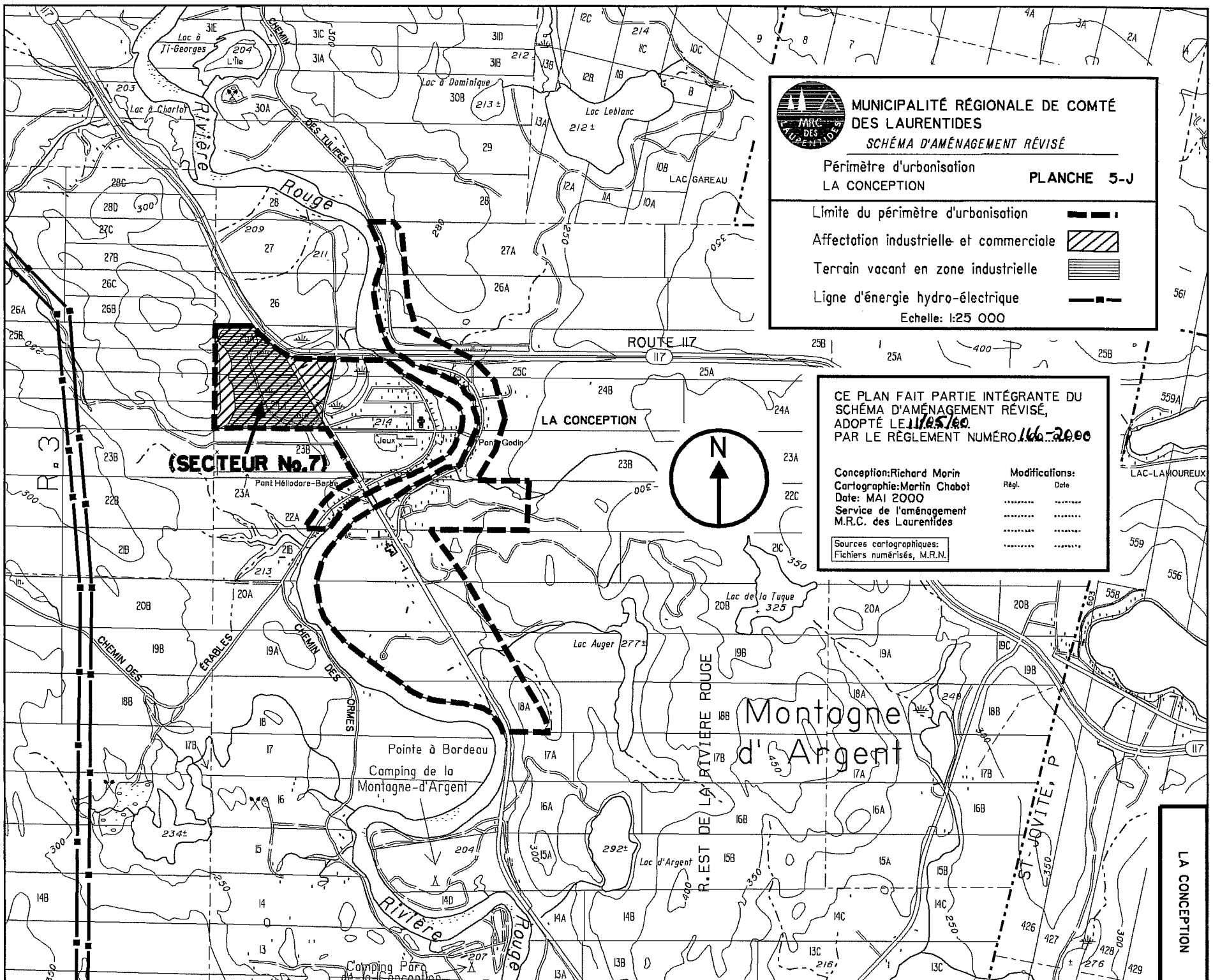
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
LA CONCEPTION
PLANCHE 5-J
Limite du périmètre d'urbanisation
Affectation industrielle et commerciale
Terrain vacant en zone industrielle
Ligne d'énergie hydro-électrique
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 17/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception:Richard Morin
Cartographie:Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Régl.
Date
Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.
(SECTEUR No.7)
LA CONCEPTION
ROUTE 117
Montagne d'Argent
Lac à Ti-Georges
Lac à Charlot
Lac à Dominique
Lac Leblanc
LAC GAREAU
Lac de la Tuque
Lac Auger
Lac d'Argent
Rivière Rouge
CHEMIN DES TULIPES
CHEMIN DES ÉRABLES
CHEMIN DES ORMES
Pont Godin
Pont Hellodore-Barbe
Pointe à Bordeau
Camping de la Montagne-d'Argent
Camping Parc de la Conception
R.EST DE LA RIVIERE ROUGE
LAC-LAMOUREUX
LA CONCEPTION

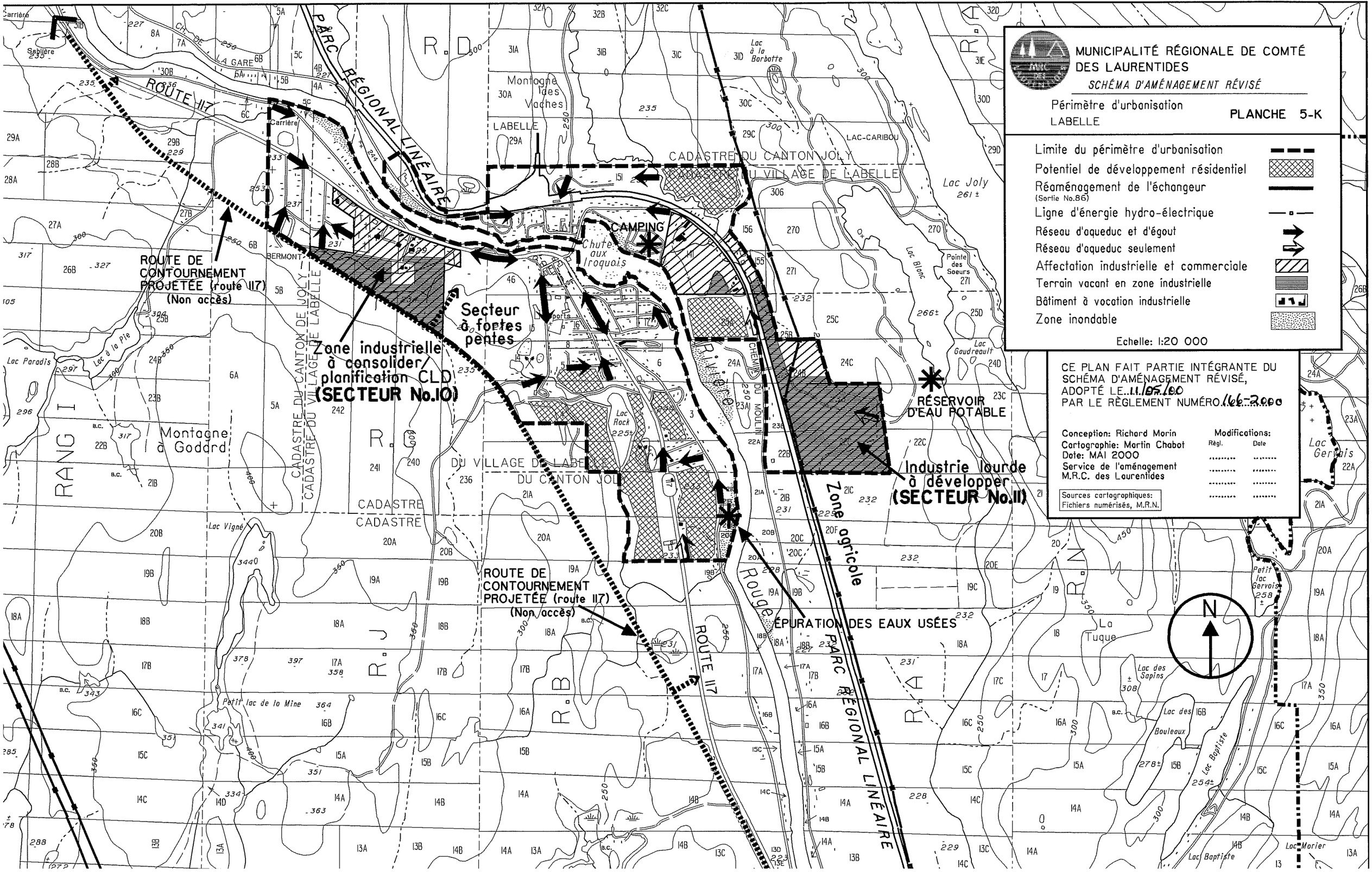
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
LABELLE
PLANCHE 5-K
Limite du périmètre d'urbanisation
Potentiel de développement résidentiel
Réaménagement de l'échangeur
(Sortie No.86)
Ligne d'énergie hydro-électrique
Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau d'aqueduc seulement
Affectation industrielle et commerciale
Terrain vacant en zone industrielle
Bâtiment à vocation industrielle
Zone inondable
Echelle: 1:20 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl.
Date
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
ROUTE 117
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
CADASTRE DU CANTON JOLY
CADASTRE DU VILLAGE DE LABELLE
CAMPING
Chute aux Iroquois
Secteur à fortes pentes
Zone industrielle à consolider/ planification CLD (SECTEUR No.10)
ROUTE DE CONTOURNEMENT PROJETÉE (route 117) (Non accès)
RÉSERVOIR D'EAU POTABLE
Industrie lourde à développer (SECTEUR No.11)
Zone agricole
ÉPURATION DES EAUX USÉES
Montagne à Godard
Montagne des Vaches
Lac Joly
Lac Rock
Lac Gervais
Lac Baptiste
Lac Morier
Lac des Sapins
Lac des Bouleaux
Petit lac de la Mine
Lac Paradis
Lac à la Pie
Lac Vigné
Lac Gaudreault
Pointe des Soeurs
Lac Blanc
Lac à la Barbotte
Petit lac Gervais
La Tuque
Rouge
Rivière
CHEMIN DU MOULIN
CADASTRE DU CANTON DE JOLY
CADASTRE DU VILLAGE DE LABELLE
CADASTRE
CADASTRE
RANG
R.D
R.J
R.B
R.A
R.N
N

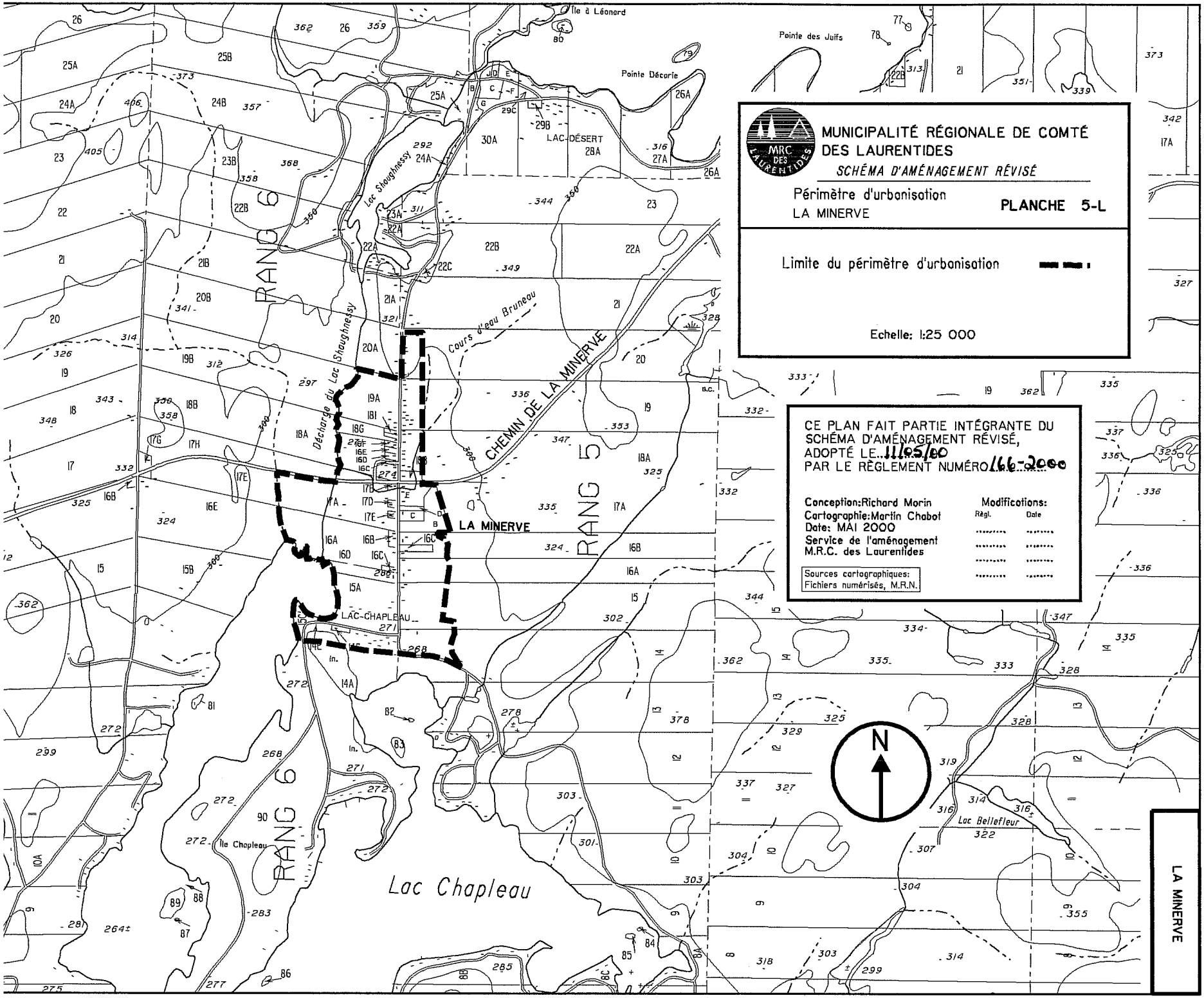
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Périmètre d'urbanisation
LA MINERVE
PLANCHE 5-L
Limite du périmètre d'urbanisation
Echelle: 1:25 000
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11 05 00
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000
Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides
Modifications:
Règl. Date
Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.
RANG 6
RANG 5
CHEMIN DE LA MINERVE
Décharge du Lac Shaughnessy
Cours d'eau Bruneau
Lac Shaughnessy
LAC-DÉSERT
LAC-CHAPLEAU
LA MINERVE
Île à Léonard
Pointe Décarie
Pointe des Juifs
Île Chapleau
Lac Chapleau
Lac Bellefleur
N
LA MINERVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Périmètre d'urbanisation ***PLANCHE 5-A***

VAL-DAVID - VAL-MORIN

- Limite du périmètre d'urbanisation
- Réseau d'aqueduc et d'égout
- Réseau d'aqueduc seulement
- Potentiel développement résidentiel
- Zone inondable

Val-David

Mont Condor

Mont King

Val-Morin

Sainte-Adèle

Sainte-Agathe-des-Monts

Rang 1

Rang 2

Rang 3

Rang 10

Rang 11

11e Rang

10e Rang

6 Rang

Mtée de Gagnon

1er Rang de Doncaster

Ch. de la Gare

Secteur densément occupé non desservi

Lac Raymond

HÔTEL LA SAPINIÈRE

ÉPURATION DES EAUX USÉES

Parc Régional Linéaire

Lac Doré

Ch. de la Rivière Rivière du Nord

Village

Rue de l'Église

GOLF DE VAL-MORIN

ACADÉMIE LAURENTIENNE

Village

Rue Morin

STATION DE SKI MONT-ALTA

STATION DE SKI VALLÉE-BLEUE

VILLAGE DU PÈRE NOËL

Ch. du Curé-Corbeil

Potentiel de développement commercial

RÉSERVOIR D'EAU

STATION DE SKI MONT BELLE-NEIGE

117

15

GIROUX, CHANTAL
URBANISTE
PERMIS #1006

Règlement no. 259-2011 modifiant le schéma d'aménagement révisé

Octobre 2011

Échelle: 1: 25 000

CONCEPTION: CHANTAL GIROUX, SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE, MRC DES LAURENTIDES, 2011-06-23

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000) MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
ADOPTÉ LE: 11 MAI 2000
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Richard Morin
Cartographie: Martin Chabot
Date: AOÛT 2003
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides

Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.

Modifications:

Règl.	Date
184-2002	2002-01-31
236-2009	2009-05-14
.....-2020	.....
.....	.....
.....	.....

NOTRE TERRITOIRE NOTRE AVENIR

MRC DES LAURENTIDES

Règlement no 356-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé

- adopté le 20 août 2020

Modification au Périmètre d'urbanisation ***PLANCHE 5-E***

VILLE DE MONT-TREMBLANT

Limite du périmètre d'urbanisation
Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau d'aqueduc seulement
Potentiel développement résidentiel
Zone à risque d'inondation

0 0.5 1 km N

Lac Tremblant

Projet résidentiel Nansen House

Développement résidentiel de très faible densité

Station Mont Tremblant Versant Sud (phases 1 et 2)

COMPLEXE HÔTELIER CLUB TREMBLANT

VILLAGE PINOTEAU

Parc national du Mont-Tremblant

Projet résidentiel Contreforts Est

DOMAINE SKIABLE

MONTÉE RYAN

Station Mont Tremblant Versant Soleil (phase 3)

-Desservi par un nouveau réseau d'aqueduc et d'égout

A- NOYAU COMMERCIAL ET TOURISTIQUE
- -1 100 unités d'hébergement commercial et en copropriété soit une densité d'environ 100 unités à l'hectare brut
- -14 000 mètres carrés de superficie de plancher d'établissements commerciaux et de services
- -2 grandes places publiques et commerciales (places du marché et de l'église)
- -1 500 cases de stationnement

B- DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE FAIBLE DENSITÉ
- -500 unités d'hébergement en copropriété hôtelière, soit une densité d'environ 12 unités par hectare brut

C- ACCÈS PRINCIPAL ET CONSERVATION
- -Lac artificiel avec plage (patinoire en hiver)
- -Jardin botanique d'environ 2 hectares
- -Route et remontée mécanique d'accès
- -1 800 cases de stationnement sur environ 9 hectares

Projet résidentiel d'ensemble

Lac Mercier

Village d'origine

Lac Moore

Zone d'expansion du village "Hâvre du village"

ÉPURATION DES EAUX USÉES (STATION MONT TREMBLANT)

CHEMIN D'ACCÈS

Rivière du Diable

STATIONNEMENT

CHEMIN DUPLESSIS

Station Mont Tremblant Domaine du Géant (partie)

-Desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout existants

-430 unités résidentielles en projets intégrés ou sur des lots individuels

CHEMIN DU VILLAGE

ÉPURATION DES EAUX USÉES (MUNICIPALITÉ)

Lac Desmarais

Lac Ouimet

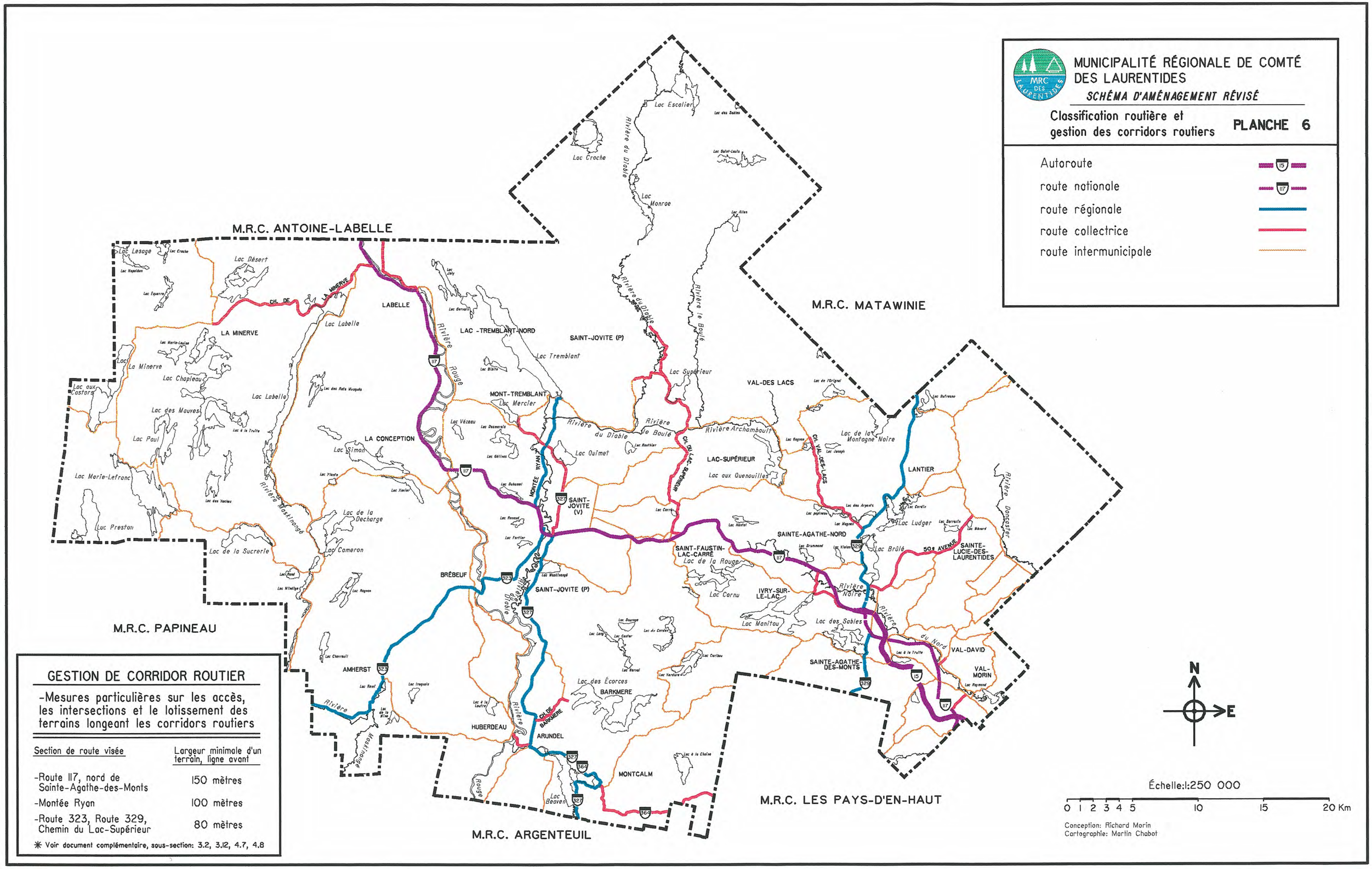

GESTION DE CORRIDOR ROUTIER

-Mesures particulières sur les accès, les intersections et le lotissement des terrains longeant les corridors routiers

Section de route visée	Largeur minimale d'un terrain, ligne avant
-Route 117, nord de Sainte-Agathe-des-Monts	150 mètres
-Montée Ryan	100 mètres
-Route 323, Route 329, Chemin du Lac-Supérieur	80 mètres

✱ Voir document complémentaire, sous-section: 3.2, 3.12, 4.7, 4.8

PLANCHE 7

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

RÉSEAU DE CAMIONNAGE ET D'ACCÈS AU MILIEU RESSOURCE

N

E

ÉCHELLE: 1:315000

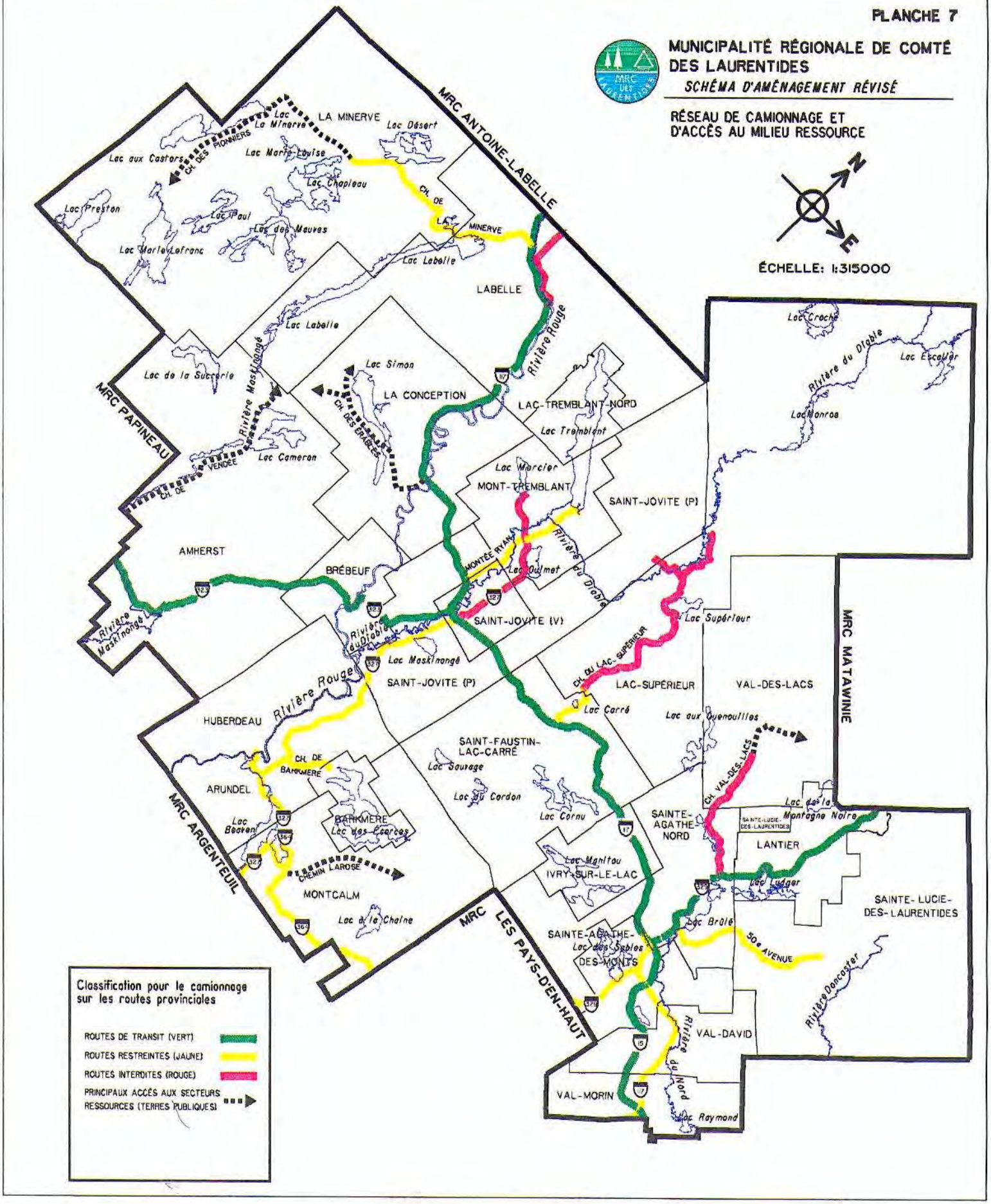

Classification pour le camionnage sur les routes provinciales

- ROUTES DE TRANSIT (VERT)
- ROUTES RESTREINTES (JAUNE)
- ROUTES INTERDITES (ROUGE)
- PRINCIPAUX ACCÈS AUX SECTEURS RESSOURCES (TERRES PUBLIQUES)

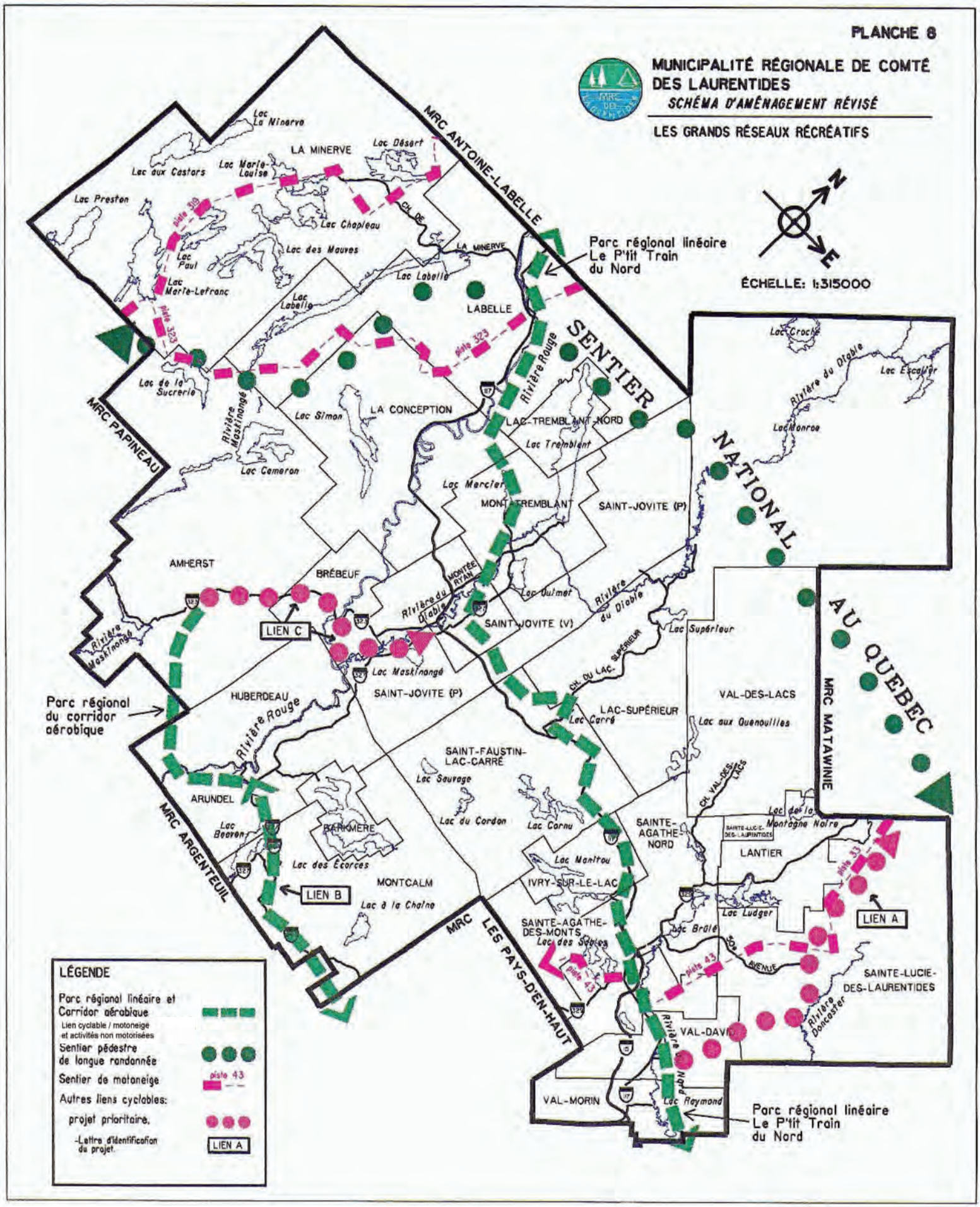

Modifié par le règlement 245-2010
Article 7 en vigueur le 2-12-2010

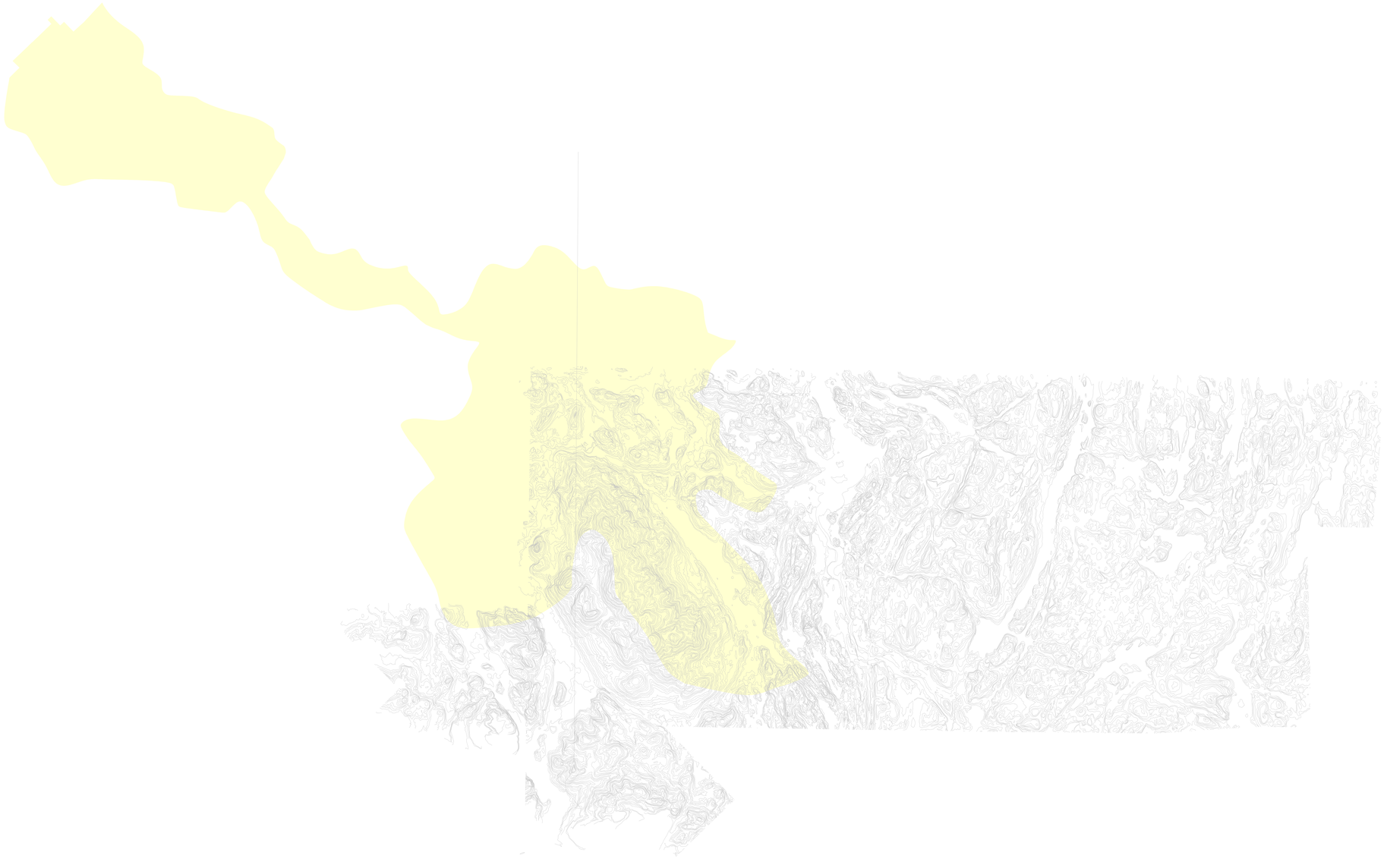

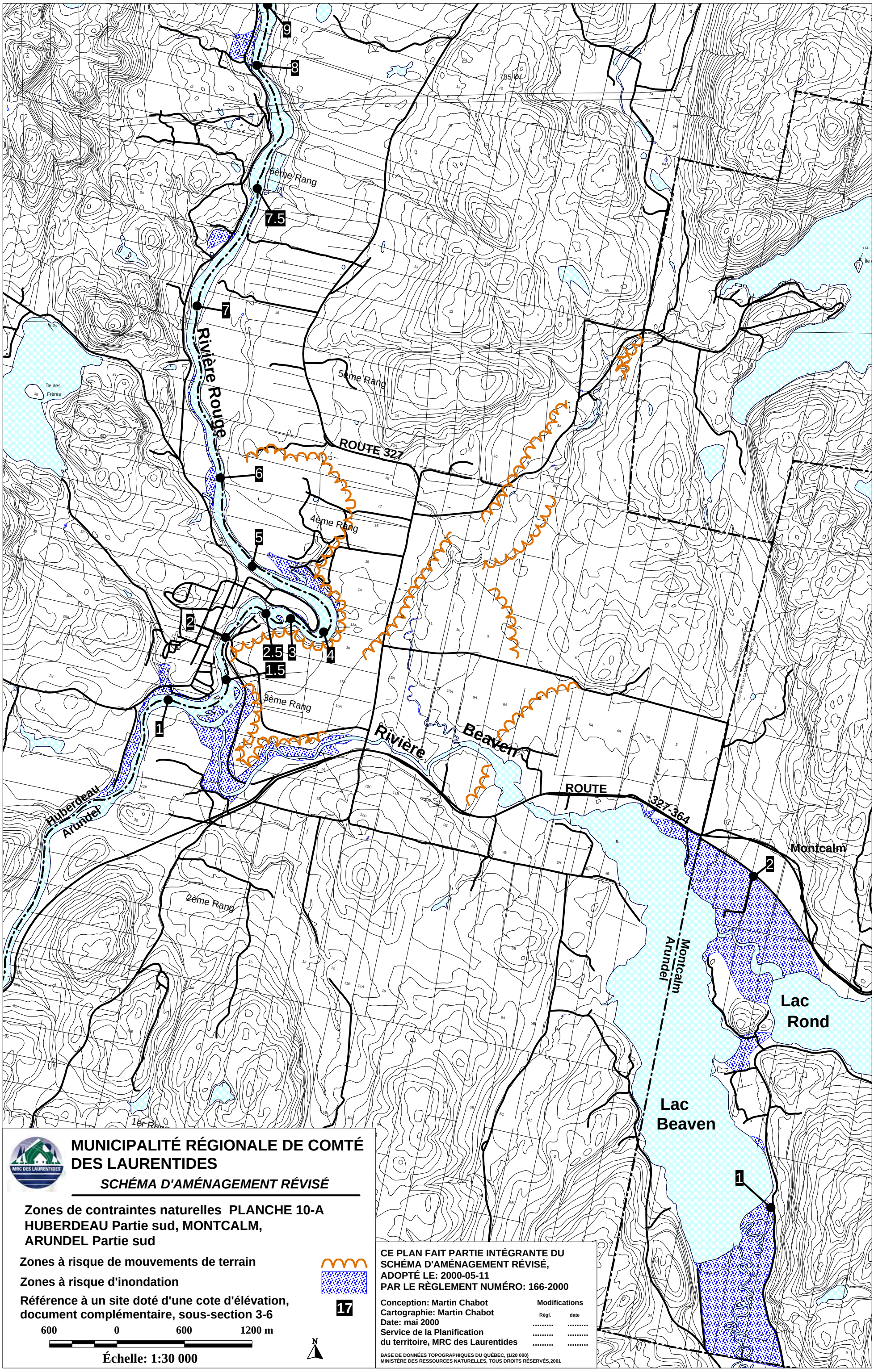

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-A
HUBERDEAU Partie sud, MONTCALM, ARUNDEL Partie sud

Zones à risque de mouvements de terrain

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

600 0 600 1200 m

Échelle: 1:30 000

N

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
ADOPTÉ LE: 2000-05-11
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications

Règl.	date
.....	.....
.....	.....
.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

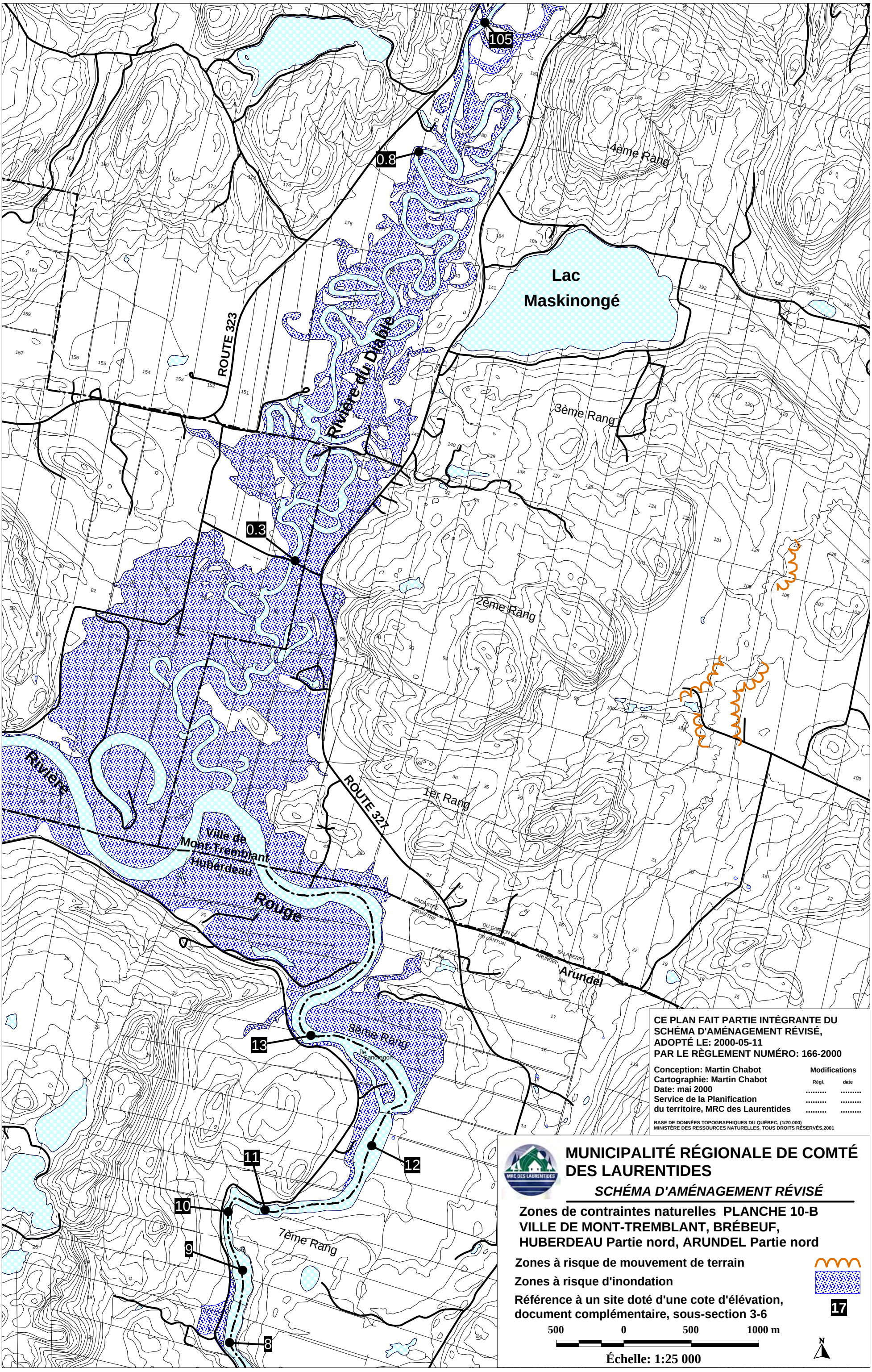

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications

Règl.	date
.....	.....
.....	.....
.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-B
VILLE DE MONT-TREMBLANT, BRÉBEUF, HUBERDEAU Partie nord, ARUNDEL Partie nord

Zones à risque de mouvement de terrain

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

500 0 500 1000 m

N

Échelle: 1:25 000

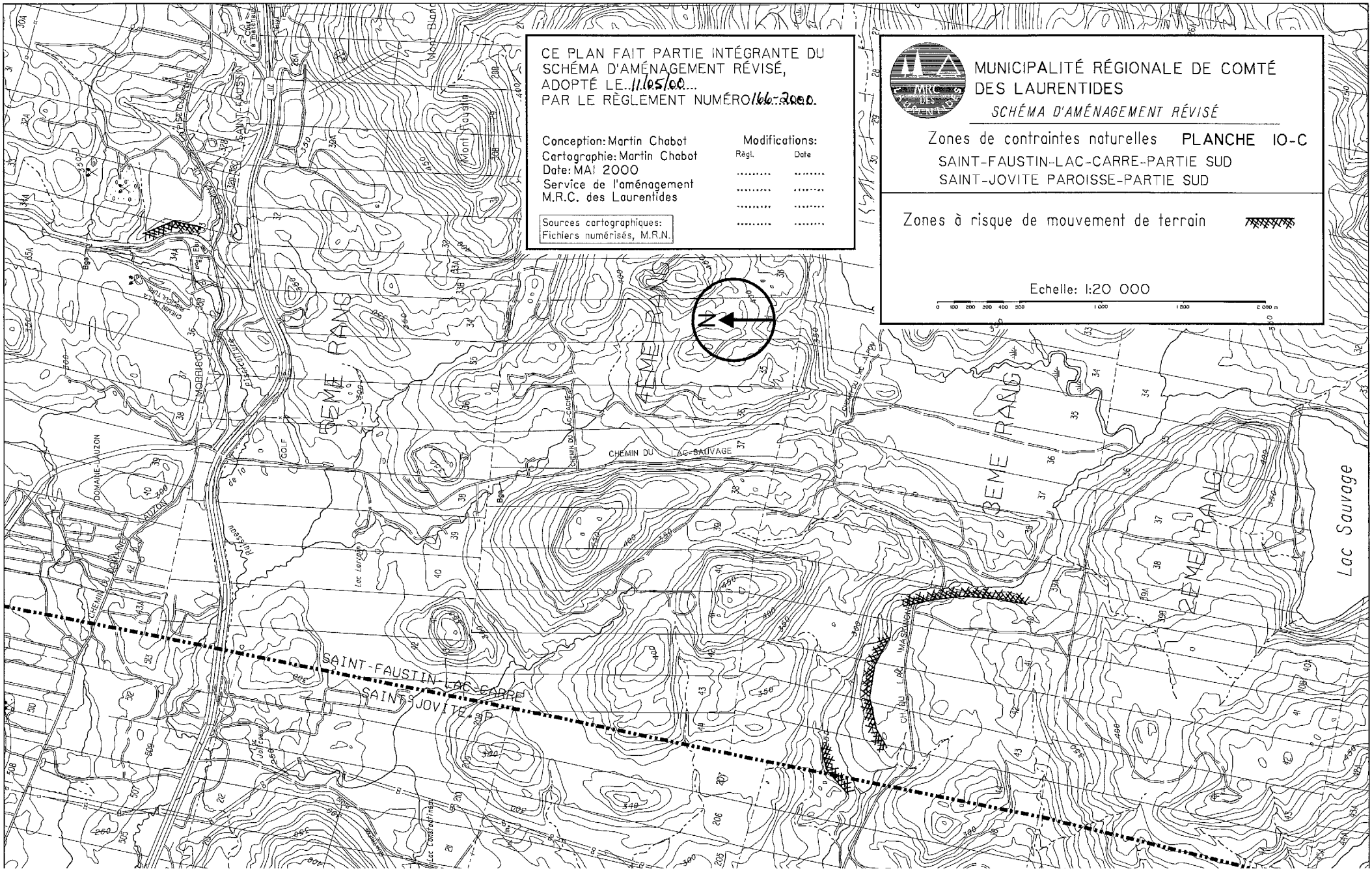
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000.
Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement M.R.C. des Laurentides
Sources cartographiques: Fichiers numérisés, M.R.N.
Modifications:
Règl.
Date
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-C
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRE-PARTIE SUD
SAINT-JOVITE PAROISSE-PARTIE SUD
Zones à risque de mouvement de terrain
Echelle: 1:20 000
0 100 200 300 400 500 1 000 1 500 2 000 m
N
5EME RANG
4EME RANG
3EME RANG
2EME RANG
CHEMIN DU LAC-SAUVAGE
CHEMIN DU LAC-CACHE
CHEMIN DU LAC-MASKINONGE
Lac Sauvage
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRE
SAINT-JOVITE P.
MORRISON
DOMAINE-LAUZON
GOLF
Lac Larrain
Lac Constantineau

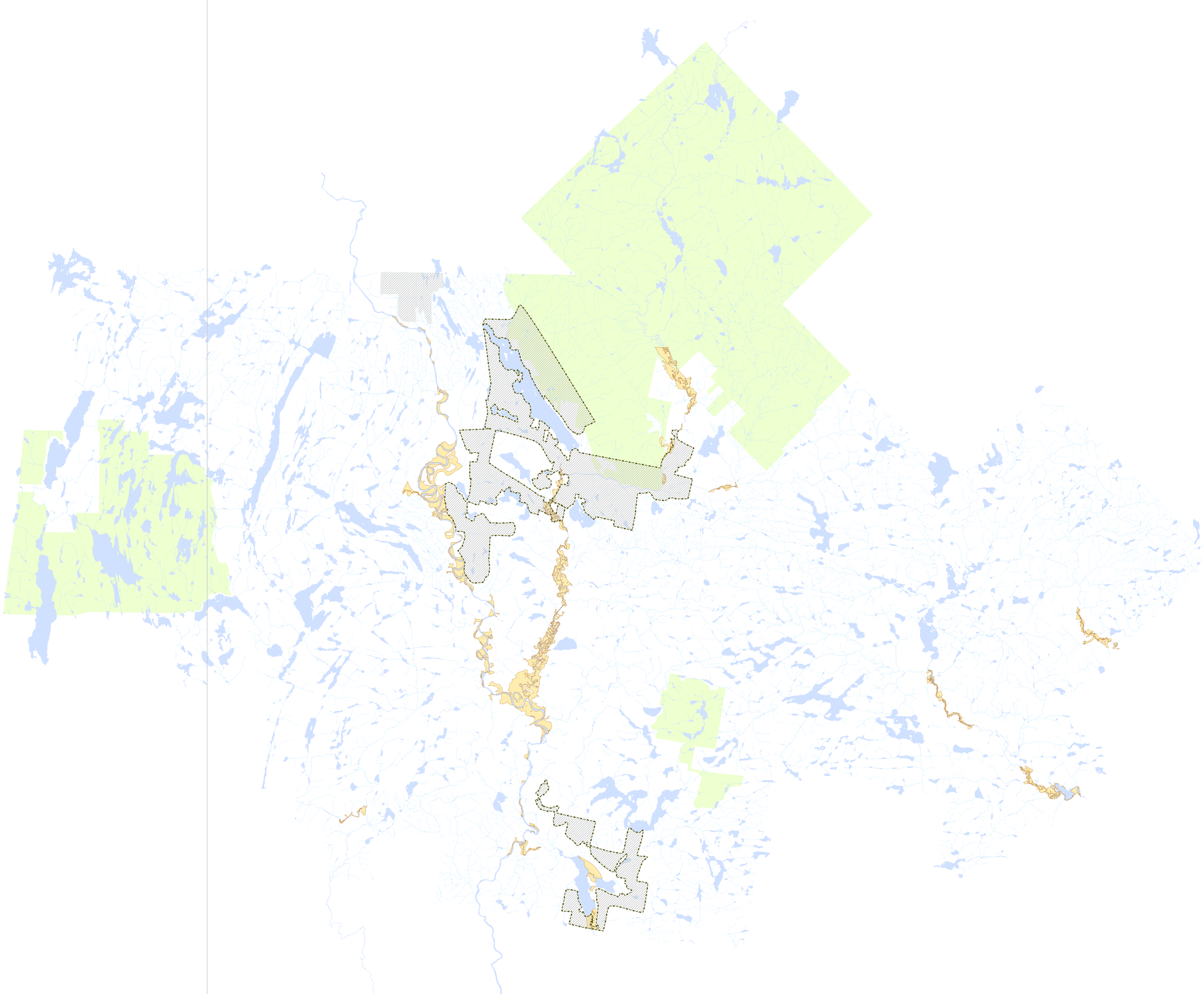

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000.

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides

Modifications:

Règl.	Date
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles **PLANCHE 10-D**

LAC-SUPERIEUR
SAINT-JOVITE PAROISSE-PARTIE NORD

Zones à risque de mouvement de terrain

Echelle: 1:20 000

0 100 200 300 400 500 1 000 1 500 2 000 m

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-E
LAC-SUPÉRIEUR (Rivière du Diable)

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

500 0 500 1000 m

Échelle: 1:25 000

N

Rivière du Diable

Ville de Mont-Tremblant
Lac-Supérieur

CHEMIN DU LAC-SUPÉRIEUR

Lac Supérieur

Le Boulé

Rivière

CHEMIN DUPLESSIS

R.A
R.H
R.11
R.15
R.14
R.12
R.10

9
8
7
6
5
4
3
2
1
A
B
C

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
ADOPTÉ LE: 2000-05-11
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification
du territoire, MRC des Laurentides

Modifications

Règl.	date
.....	.....
.....	.....
.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

Lac Tremblant

Rivière Cachée

Rivière Du Diable

CHEMIN DUPLESSIS

MONTÉE RYAN

R.4

R.3

R.2

R.1

R.8

Lac Ouimet

Ville de Mont-Tremblant

CADASTRE DU CANTON DE GRANDISON

CADASTRE DU CANTON DE LABERRY

31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 7 6 5 4 3 2 1 8

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-F-1
VILLE DE MONT-TREMBLANT (Secteur lac Ouimet)

Zones à risque de mouvement de terrain

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

500 0 500 1000 m

Échelle: 1:25 000

N

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
ADOPTÉ LE: 2000-05-11
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications

Règl.	date
208-2005	27-10-2005
215-2006	.....
.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

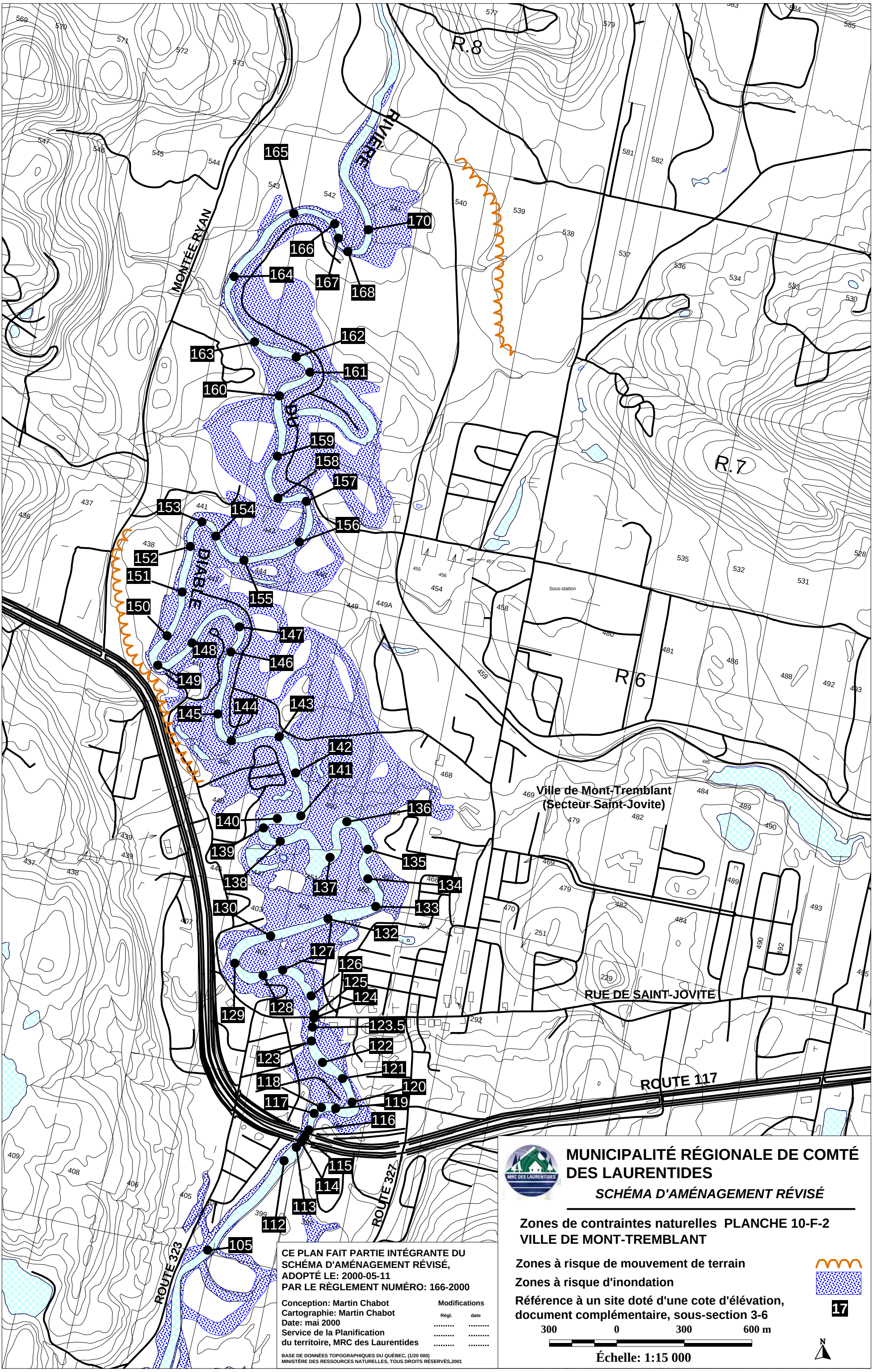

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
ADOPTÉ LE: 2000-05-11
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification
du territoire, MRC des Laurentides

Modifications	Règl.	date
	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-F-2
VILLE DE MONT-TREMBLANT

Zones à risque de mouvement de terrain

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

300 0 300 600 m

N

Échelle: 1:15 000

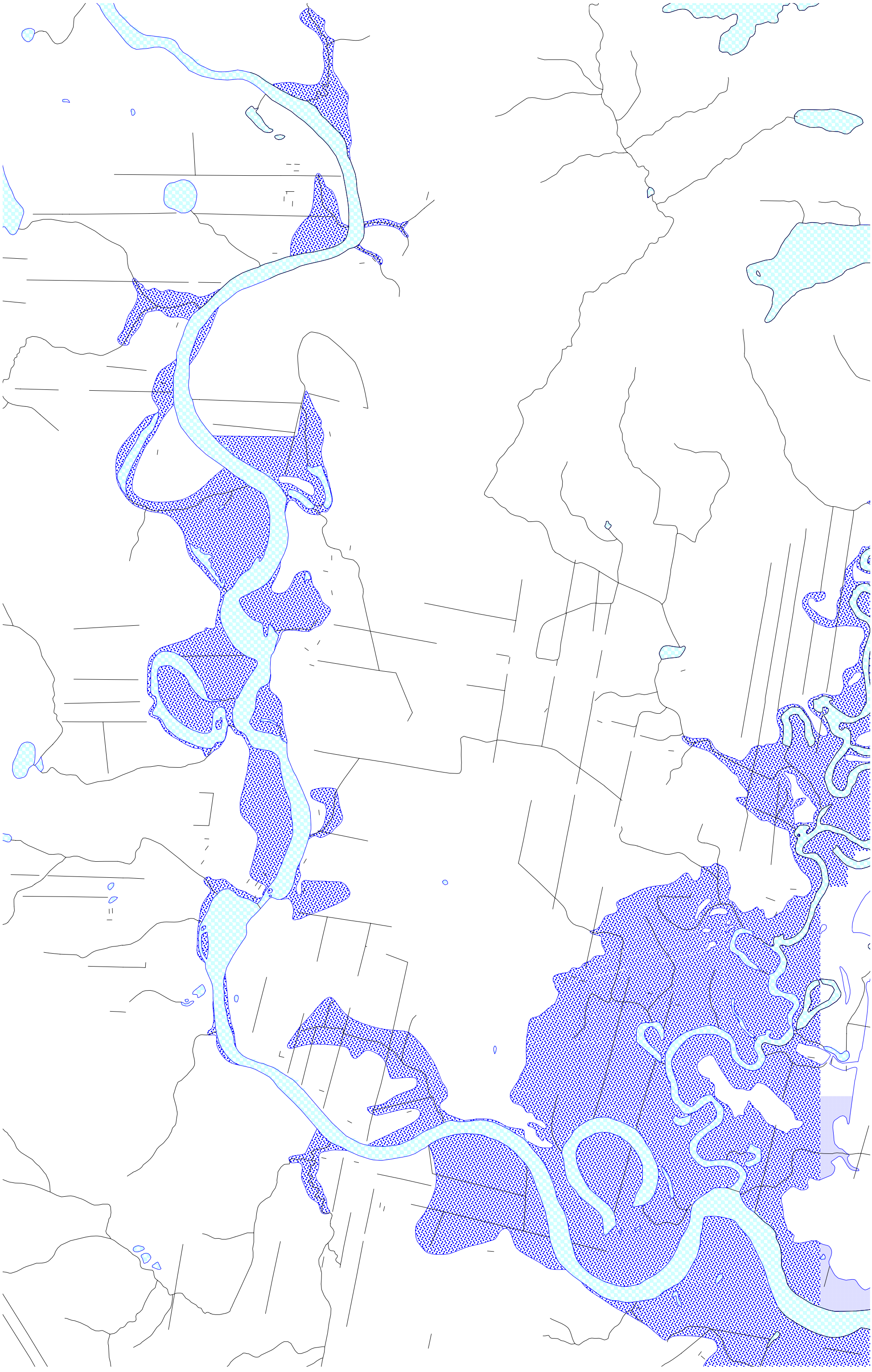

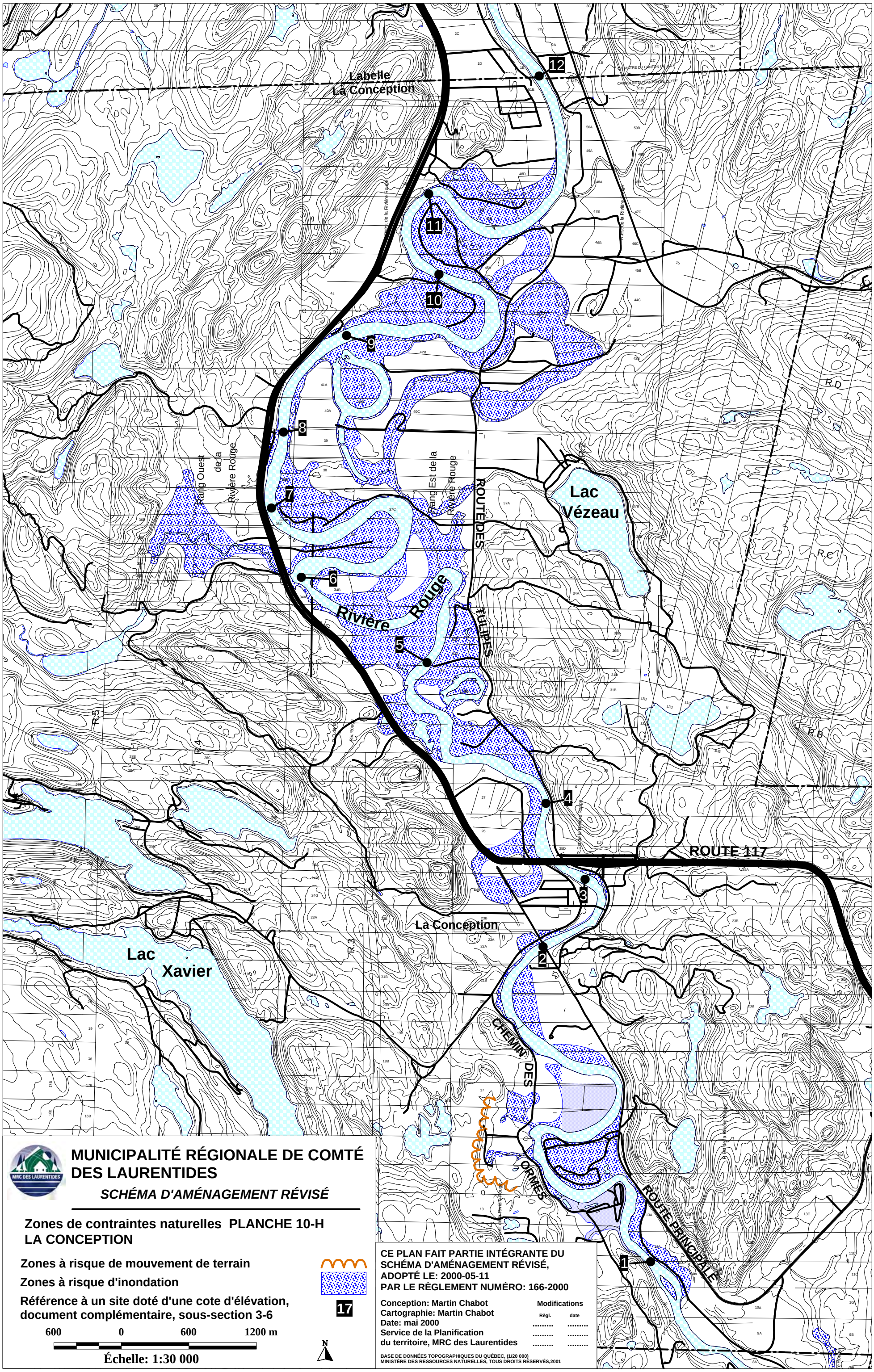

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-H
LA CONCEPTION

Zones à risque de mouvement de terrain

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

600 0 600 1200 m

Échelle: 1:30 000

N

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications	Règl.	date
	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE...11/05/00... PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides

Modifications:

Règl.	Date
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.

MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles **PLANCHE 10-1**

LABELLE

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

Echelle: 1:20 000

0 100 200 300 400 500 1 000 1 500 2 000 m

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles **PLANCHE 10-J**

Val-Morin

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

Echelle: 1:20 000

0 100 200 300 400 500 1 000 1 500 2 000 m

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE...11/05/00... PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO.166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides

Modifications:

Règl.	Date
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles **PLANCHE 10-K**

Sainte-Lucie-des-Laurentides

Zones à risque d'inondation

Echelle: 1:20 000

0 100 200 300 400 500 1 000 1 500 2 000 m

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE 11/05/00 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: MAI 2000
Service de l'aménagement
M.R.C. des Laurentides

Modifications:

Règl.	Date
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Sources cartographiques:
Fichiers numérisés, M.R.N.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-L
LAC-SUPÉRIEUR

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

100 0 100 200 m

N

Échelle: 1:5 000

29 28 27

Lac-Supérieur

CHEMIN DU LAC- SUPÉREIEUR

CHEMIN DU NORDET

CHEMIN LE BOULÉ OUEST

Rivière Le Boule

Rivière Archambault

1 2 3 4 5 5.5* 6 7 8 9 10 11 12 13 14 14.5 15 15.1* 15.9* 16 17 18 19 20

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications

Règl.	date
.....	.....
.....	.....
.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-M AMHERST

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

150 0 150 300 m

N

Échelle: 1:7 500

Saint-Rémi-d'Amherst

ROUTE 323

RIVIÈRE MASKINONGÉ

Rang 5

19 20 21B 22B 23 24 25 7A 8A 8B 9B 10B 21A 22A 23A 24A 23B 24B

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications	Règl.	date
	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

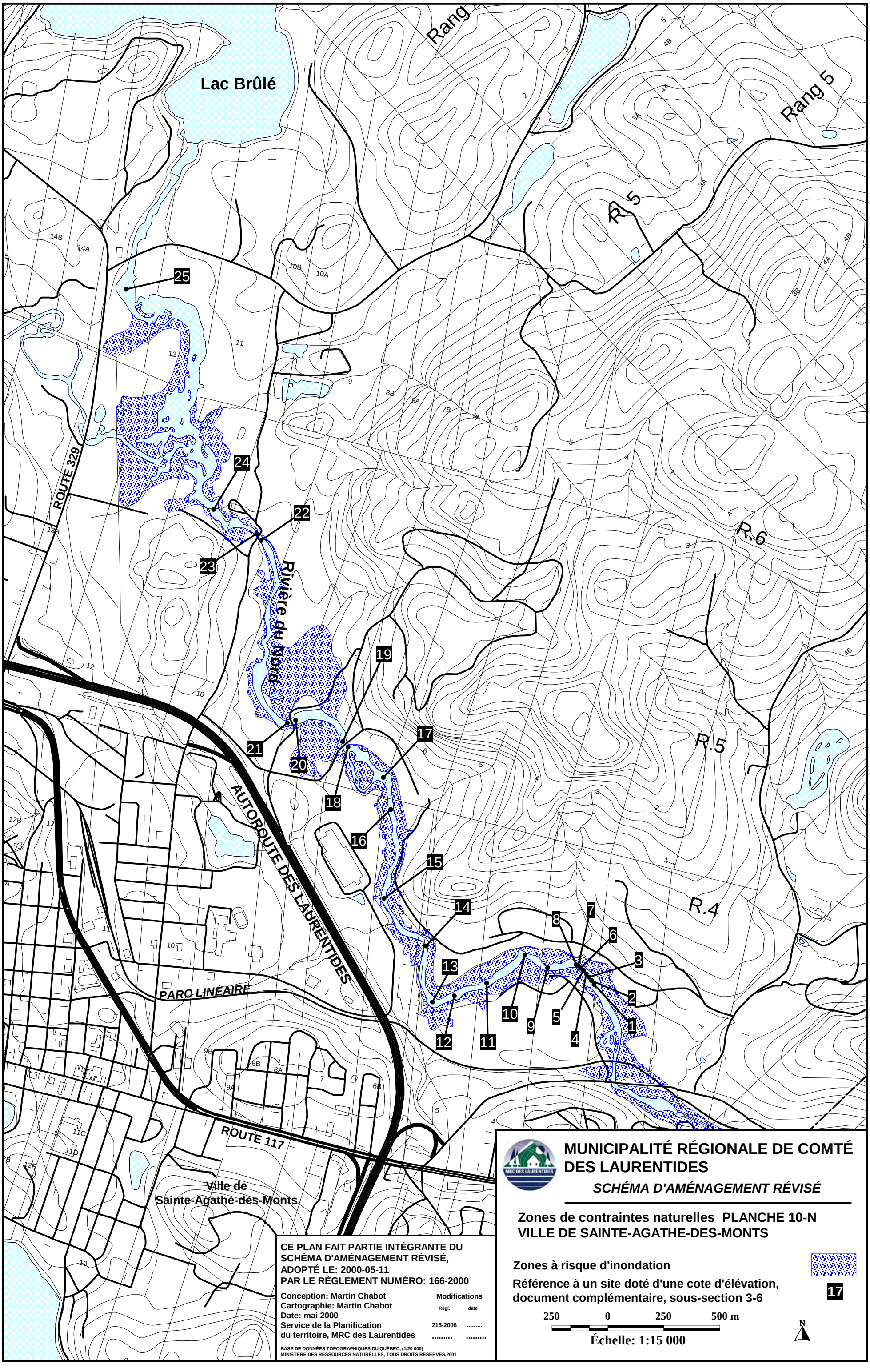

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ADOPTÉ LE: 2000-05-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO: 166-2000

Conception: Martin Chabot
Cartographie: Martin Chabot
Date: mai 2000
Service de la Planification du territoire, MRC des Laurentides

Modifications	Règl.	date
	215-2006	.....
	.....	.....

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC, (1/20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS,2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Zones de contraintes naturelles PLANCHE 10-N
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Zones à risque d'inondation

Référence à un site doté d'une cote d'élévation, document complémentaire, sous-section 3-6

17

250 0 250 500 m

Échelle: 1:15 000

N

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Corridor faunique -secteur Tremblant

PLANCHE 10-P

CORRIDOR FAUNIQUE

PEUPLEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

Cette planche est intégrée au schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 236-2009) par le règlement règlement numéro 236-2009 entré en vigueur le 14 mai 2009

LABELLE

LAC-TREMBLANT-NORD

VILLE DE MONT-TREMBLANT

LAC-SUPÉRIEUR

LA CONCEPTION

Rivière Rouge

Lac Gervais

Lac Tremblant

Lac Bibite

Lac Mercier

Lac Desmarais

Lac Gélinas

Lac Quimet

Montée Ryan

Rivière du Diable

Ch. Duplessis

Lac Supérieur

Lac Équerre

Lac Gauthier

Route 117

MORIN, RICHARD
URBANISTE
PERMIS # 500

1 0 1 2 km

N

Échelle: 1:60 000

CONCEPTION: SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE,
MRC DES LAURENTIDES, 2009-11-11
BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000)
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Corridor faunique -secteur Tremblant

PLANCHE 10-P(1)

CORRIDOR FAUNIQUE

PEUPLEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

TERRES PUBLIQUES (limites approx.)

Cette planche est intégrée au schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 236-2009) par le règlement règlement numéro 236-2009 entré en vigueur le 14 mai 2009

LABELLE

LAC-TREMBLANT-NORD

Lac Joly

Lac Gervais

Lac Tremblant

Lac Baptiste

Lac Brochet

Lac Lacroix

Lac Bibite

Rivière Rouge

Route 117

Parc Linéaire

MORIN, RICHARD
URBANISTE
PERMIS # 500

0.5 0 0.5 1

Kilomètres

Échelle: 1:25 000

N

CONCEPTION: SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE, MRC DES LAURENTIDES, 2009-11-11

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000) MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Corridor faunique -secteur Tremblant

PLANCHE 10-P(2)

CORRIDOR FAUNIQUE

PEUPLEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

TERRES PUBLIQUES (limites approx.)

Cette planche est intégrée au schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 236-2009) par le règlement règlement numéro 236-2009 entré en vigueur le 14 mai 2009

Lac Baptiste

Lac Brochet

LAC-TREMBLANT-NORD

Lac Tremblant

LABELLE

Lac Lacroix

Lac Bibite

Parc Linéaire

Lac de la Poche

VILLE DE MONT-TREMBLANT

Lac du Sommet

Lac Mercier

Parc Linéaire

Lac Viau

LA CONCEPTION

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC
ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC
MORIN, RICHARD
URBANISTE
PERMIS # 500

0.5 0 0.5 1

Kilomètres

N

Échelle: 1:25 000

CONCEPTION: SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE, MRC DES LAURENTIDES, 2009-11-11

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000) MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Corridor faunique -secteur Tremblant

PLANCHE 10-P(3)

CORRIDOR FAUNIQUE

PEUPLEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

TERRES PUBLIQUES (limites approx)

PROTECTION DES PEUPLEMENTS (adjacents à un lac ou un cours d'eau)

Cette planche est intégrée au schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 236-2009) par le règlement règlement numéro 236-2009 entré en vigueur le 14 mai 2009

Lac Tremblant

Lac du Sommet

Parc Linéaire

Lac Viau

Lac Mercier

Lac Moore

Rivière du Diable

Lac Saint-Jean

Lac Beauvallon

VILLE DE MONT-TREMBLANT

Lac Chevreuil

Lac Desmarais

Lac de la Barbotte

Montée Ryan

Lac Gélinas

Lac Ouimet

LA CONCEPTION

Route 117

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

MORIN, RICHARD
URBANISTE
PERMIS # 500

0.5 0 0.5 1

Kilomètres

N

Échelle: 1:25 000

CONCEPTION: SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE, MRC DES LAURENTIDES, 2009-11-11

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000) MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Corridor faunique -secteur Tremblant

PLANCHE 10-P(4)

CORRIDOR FAUNIQUE

PEUPLEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

TERRES PUBLIQUES (limites approx)

PROTECTION DES PEUPLEMENTS (adjacents à un lac ou un cours d'eau)

Cette planche est intégrée au schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 236-2009) par le règlement règlement numéro 236-2009 entré en vigueur le 14 mai 2009

Parc national du Mont-Tremblant

VILLE DE MONT-TREMBLANT

Ch. Duplessis

Rivière du Diable

Lac Beauvallon

Lac Chevreuil

Lac Raynaud

Domaine Saint-Bernard

Lac Lily

Lac Ouimet

Lac Gauthier

Lac aux Ours

Rivière Le Boulé

LAC-SUPÉRIEUR

Lac Équerre

Petit lac Équerre

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

MORIN, RICHARD
URBANISTE
PERMIS # 500

0.5 0 0.5 1

Kilomètres

N

Échelle: 1:25 000

CONCEPTION: SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE, MRC DES LAURENTIDES, 2009-11-11

BASE DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DU QUÉBEC (1:20 000) MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, TOUS DROITS RÉSERVÉS, 2001

TABLEAU 3-A **CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES**

- usages indiqués à titre non limitatif seulement
- tableau à utiliser en relation avec la grille de compatibilité des usages (voir TABLEAU 3-B)

GROUPE D'USAGES	CODE	DÉFINITIONS
HABITATION 1 TRÈS FAIBLE DENSITÉ	H-1	• Habitation avec une faible densité de l'occupation du sol[1] se retrouvant à l'extérieur des milieux urbains ou plus intensément développés et qui ne sont pas desservis par réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.
HABITATION 2 FAIBLE, MOYENNE ET FORTE DENSITÉ	H-2	• Habitation avec une densité de l'occupation du sol plus élevée, se retrouvant en milieux urbains ou plus intensément développés et qui sont généralement desservis par des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. • Concerne également des regroupements d'habitation bénéficiant de réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, de services en commun d'alimentation en eau potable et/ou de traitement des eaux usées, mais dont la densité brute totale est comparable à celle de secteurs d'habitation se retrouvant en milieu rural[2] (ex: projets intégrés d'habitation).
COMMERCE 1 VENTE AU DÉTAIL EN GÉNÉRAL	C-1	• Commerce de vente en général comme la vente au détail de marchandises en général, de vêtements et accessoires, d'alimentation, de meubles, de véhicules automobiles ou récréatifs et autres. • Exclut le commerce générant des contraintes importantes associable au groupe C-3.
COMMERCE 2 ROUTIER ET TOURISTIQUE	C-2	• Commerce ou service relié généralement aux besoins usuels de l'automobiliste ainsi que les commerces de type touristique, tels hôtels, motels, auberges, restaurants, bars, postes d'essence ou stations-service.
COMMERCE 3 PARA-INDUSTRIEL	C-3	• Commerce ou service générant des contraintes pour le voisinage que l'on associe généralement à l'industrie artisanale ou légère, tels commerce de gros et d'entreposage, garage de réparation de véhicules lourds, entreprise de construction et entreprise de camionnage. • Entreposage extérieur comme usage principal (non associé à un bâtiment principal sur le même terrain).
SERVICE 1 SERVICE COMMUNAUTAIRE	S-1	• Service public ou privé d'éducation, de culture ou de santé tel école, hôpital, bibliothèque publique, église, centre d'accueil ou centre administratif d'une municipalité locale (Hôtel de Ville).
SERVICE 2 SERVICE ET ADMINISTRATION	S-2	• Service personnel, professionnel ou administratif relevant du secteur public ou privé tel édifice à bureaux, services financiers, divertissement commercial (cinémas, complexes sportifs), cliniques médicale ou services de communication. • Exclut les services administratifs relevant d'une municipalité locale. • Exclut le service générant des contraintes importantes, associable aux groupes C-3 ou I-2.
INDUSTRIE 1 CONTRAINTES LIMITÉES	I-1	• Industrie à caractère artisanal et industrie manufacturière en général que l'on qualifie aussi "d'industrie légère", dont les contraintes sur le voisinage demeurent limitées, tels l'industrie du textile ou du meuble, l'imprimerie, l'entreprise de produits de technologie de pointe. • Exclut toute industrie associable au groupe I-2.
INDUSTRIE 2 CONTRAINTES IMPORTANTES	I-2	• Industrie, commerce ou service dont les contraintes sur le voisinage sont significatives, associable à l'industrie lourde ou à la transformation de matières premières, tel industrie de fabrication de produits chimiques, bétonnière, scierie, usine de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts.
AGRICULTURE	A	• La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences; peut comprendre également l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.
FORESTERIE	F	• Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales ou industrielles de la forêt et de boisés, y compris l'acériculture.
EXTRACTION	E	• Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant toutefois la tourbe. • Comprend notamment l'activité minière, l'exploitation d'une sablière ou carrière, y compris la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation. • Seules les substances minérales appartenant au domaine privé sont visées par le présent schéma, tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines, et ne régit pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État. (Modifié par le Règlement 393-2023, article 5, 16-08-2023)
RÉCRÉATION 1 RÉCRÉATION INTENSIVE	R-1	• Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type intensif ou de grande envergure, tels centres de ski alpin, pistes de course et jardins zoologiques.
RÉCRÉATION 2 RÉCRÉATION EXTENSIVE	R-2	• Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type extensif, tels piste de randonnée ou de ski de fond, piste cyclable, parcs et espaces verts publics, terrain de camping, golf. • Espace lié à la conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels sensibles (ex: réserve faunique ou écologique).
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	U	• Services ou infrastructures d'utilité publique tel infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité ou de télécommunication.

[1] La densité à des fins résidentielles est exprimée généralement en termes de nombre de logements sur une superficie donnée (ex: nombre de logements à l'hectare)

[2] Habitation isolée de type maison unifamiliale avec installation individuelle (puits et fosse septique)

TABLEAU 5-C ÉVOLUTION DU VOLUME DE CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL / 1982 À 1997 / MRC DES LAURENTIDES

- Données en J.M.A.: nombre moyen de véhicules par jour, calculé sur une base annuelle

ROUTES	1982	1986	1988	1990	1992	1993	1995	1997
AUTOROUTE 15								
Val-Morin (3-190)[1]	8 490	14 503	16 380	18 360	17 580	N.D.	N.D.	N.D.
ROUTE 117								
St-Faustin (3-095)	7 730	9 120	10 680	N.D.	12 990	13 000	12 600	15 600
Labelle (4-021)	4 650	4 810	5 625	N.D.	7 790	7 700	8 700	N.D.
Val-David (3-030)	N.D.	5 135	6 020	N.D.	6 540	6 500	7 300	N.D.
ROUTE 329								
Lantier (2-060)	1 840	2 152	2 520	2 450	2 530	2 500	2 800	N.D.
Ste-Agathe-Nord (2-050)	4 098	4 900	5 764	5 800	5 960	6 100	6 800	N.D.
ROUTE 327								
Sud route 117 (1-160)	1 005	1 410	2 000	2 100	1 880	1 850	1 810	N.D.
Lac Ouimet (1-200)	2 225	2 260	2 955	2 380	2 520	2 800	N.D.	N.D.
ROUTE 323								
Brébeuf (1-110)	1 320	1 075	2 010	2 100	2 420	2 420	3 200	3 450
MONTÉE RYAN	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	2 220	4 600[2]	5 150
ROUTE 364-327								
Arundel (1-140)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	1 000	1 140	1 120	N.D.

SOURCE: MTQ, Direction de la circulation et des aménagements

[1] (3-190) référence à la codification des sections de route par le MTQ
[2] J.M.A. de 1994

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
AMHERST		
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église anglicane d'Amherst	Route 364, Rockway-Valley	Construction de style néogothique suivant de près la fondation du Canton Amherst (1883).
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne mine à ciel ouvert, Amherst	Route 364, le long du corridor aérobique	Ancienne exploitation du début des années 1900 d'un important gisement de kaolin-silice • le site pourrait être éventuellement remis en exploitation, soit à des fins minières et/ou d'interprétation historique
ARUNDEL		
ZONE D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL		
Village d'Arundel	Concentration d'architecture ancienne du village d'Arundel sur la route 327	Noyau bien conservé de bâtiments typiques d'un milieu rural d'origine anglo-saxonne, provenant de l'établissement de colons d'origine irlandaise et écossaise le long de la rivière Rouge (vers 1860) • des analyses du ministère de la Culture et des Communications font ressortir une valeur patrimoniale significative au village d'Arundel[1]
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église anglicane Grace Church	Route 327, à Arundel	Construction de 1889 implantée sur une colline dominant le village d'Arundel, d'inspiration néogothique
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne gare du Canadien National	Gare relocalisée sur la route 364, entre Arundel et Huberdeau, après la fin de l'exploitation du chemin de fer du Canadien National	Petit bâtiment très bien conservé, construit dans le premier quart du XXe siècle, selon le style d'un cottage anglo-normand
Ancien pont ferroviaire	Pont enjambant la rivière Rouge au sud d'Arundel	Pont ferroviaire d'époque (début XXe siècle) avec haute structure métallique • tablier du pont restauré en partie dans le cadre des

[1] En fonction des trois critères suivants: valeur du site: implantation intègre bien les éléments géographiques, naturels et ceux reliés à l'aménagement
valeur de concentration: concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler
valeur d'organisation spatiale: des bâtiments présentent un mode d'implantation au sol remarquable

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
		aménagements de la piste cyclable du corridor aérobique
BRÉBEUF		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Moulin à scie Joseph Coupal	Route 323, pont traversant la rivière Rouge dans le secteur du Village de Brébeuf	Ancien moulin à scie inopérationnel depuis le milieu des années 1970 • présence de ruines de la petite centrale hydroélectrique qui fournissait autrefois le village en électricité
Caveau à légumes	Chemin du pont Prud'Homme, (à proximité du pont)	Voûte de pierres recouverte de terre et de tourbe • situé probablement sur une ancienne ferme qui approvisionnait vers 1860 des chantiers forestiers
Pont couvert Prud'Homme	Chemin du pont Prud'Homme, traversant la rivière Rouge pour rejoindre la route 327	Construction unique dans la MRC des Laurentides dont la conception est une variante du modèle "TOWN", élaboré au Connecticut dès 1820
Axe agricole d'intérêt	Chemins du pont Prud'Homme et du Trait-Carré, reliant le secteur agricole est au village de Brébeuf	L'implantation de bâtiments ruraux d'origine et l'image champêtre des lieux avec ouvertures panoramiques à 360° confèrent à cet axe un caractère unique à l'échelle de la MRC des Laurentides
Croix de chemin	Chemin des Collines, Brébeuf	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
HUBERDEAU		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Site du patrimoine, calvaire d'Huberdeau	Sommet surplombant le village d'Huberdeau à l'ouest, route 364	Le calvaire, réalisé entre 1910 et 1920, compte vingt-sept (27) imposantes statues • le premier calvaire fut aménagé en 1892 par les Pères de Montfort • le site offre une vue panoramique exceptionnelle sur la vallée de la rivière Rouge *** Cité "monument historique" par la municipalité, en vertu de la Loi sur les biens culturels**

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
LABELLE		
ZONE D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL		
Ensemble d'habitations "Les Mc'Donnel"	Sur la rive est du village de Labelle, à proximité d'une scierie en opération – via le chemin du Moulin	Regroupement de cinq (5) maisons construites au début du XXe siècle pour loger les employés d'un moulin à scie • composantes architecturales épurées qui ont été relativement bien conservées • des analyses du ministère de la Culture et des Communications font ressortir une valeur patrimoniale significative pour cet ensemble[1]
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Ancien couvent des Sœurs de Sainte-Croix	Village de Labelle	Bâtiment de trois (3) étages érigé en 1904-1905 • toiture en mansarde dans l'esprit du second Empire, surmontée d'un clocher
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne gare de Labelle	Rive est du village de Labelle, le long du parc régional linéaire	Construction typique liée à l'exploitation d'un chemin de fer "P'tit Train du Nord" par le Canadien Pacifique
Croix de chemin	Intersection des chemins Baudart et du Quai	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural.
HABITATIONS À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Maison Cloutier	Rue Brousseau, Labelle	Voir annexe 1 à la fin du document
Maison Labonté	Chemin du Moulin, Labelle	Voir annexe 1 à la fin du document
LA CONCEPTION		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Croix de chemin	Chemin des Érables, La Conception	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
HABITATIONS À CARACTÈRE PATRIMONIAL		

[1] En fonction des deux (2) critères suivants: valeur d'évocation : les caractéristiques d'aménagement et architecturales du lien évoquent une organisation sociale traditionnelle
valeur d'organisation spatiale: des bâtiments présentent un mode d'implantation au sol remarquable

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
Maison Loranger	Rue des Tulipes, village de La Conception	Voir annexe 1 à la fin du document
LA MINERVE		
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église catholique Sainte-Marie	Rue Principale, La Minerve	Construite en 1906, magnifique exemplaire d'une église de colonisation • recouvrement extérieur de planches à déclin, bas-côtés apparents, fenestration élaborée, caractère artisanal du décor intérieur • représente après l'église de Saint-Faustin, le bâtiment religieux doté de la valeur patrimoniale la plus élevée à l'échelle de la MRC des Laurentides
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Présence de la plus forte concentration de croix de chemin (8) dans la MRC des Laurentides	Chemin des Pionniers, chemin de La Minerve, secteur du Lac Désert; La Minerve	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
HABITATIONS À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Maison Vézina	Rue Principale, La Minerve	Voir annexe 1 à la fin du document
LAC-SUPÉRIEUR		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Moulin à scie David	Intersection chemin du Moulin et chemin David, Lac-Supérieur	Construit en 1890, exemplaire très rare des moulins à scie fonctionnant à l'énergie hydraulique (ruisseau Français) • était encore en opération en 1999
Trois (3) croix de chemin	Chemin David, Lac-Supérieur(2) chemin du Lac-aux-Quenouilles (1)	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
MONT-TREMBLANT		
ZONE D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL		
Station touristique Mont-Tremblant	Base du versant sud du Mont-Tremblant	Exemple relativement bien réussi d'une intégration de bâtiments d'époque à un nouvel ensemble immobilier d'envergure: chapelle Saint-Bernard, le "Inn", "Chalet des voyageurs" petit village de chalets d'époque • le projet immobilier reprenant les lignes de formes de l'architecture euro-québécoise d'époque en milieu urbain ainsi que son insertion au paysage et aux bâtiments d'origine déjà en place, confèrent à ce site un intérêt architectural particulier et d'ordre régional
BÂTIMENTS TOURISTIQUES À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
"Chalets des voyageurs, le "INN""	Station touristique Mont-Tremblant, base du versant sud	Le "Inn" et le "Chalet des voyageurs", représentent les deux (2) seuls témoins architecturaux des débuts du Centre de ski Mont-Tremblant, devenu "touristique" à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale • ces bâtiments s'inspirent de l'architecture traditionnelle du pays, notamment pour le "Inn" avec ses nombreuses lucarnes et fenêtres françaises
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Chapelle de Saint-Bernard	Station touristique Mont-Tremblant, entrée du versant sud	Construite en 1940, réplique de l'église du village de St-Laurent à l'Ile d'Orléans datant de 1679 *** Cité "monument historique" par la municipalité, en vertu de la Loi sur les biens culturels**
Église du Sacré-Cœur-de-Mont-Tremblant	Chemin Principal, Mont-Tremblant	Église très traditionnelle (de colonisation) malgré sa date de construction 1929 • bien conservée avec un décor intérieur rustique

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
MONT-TREMBLANT (suite)		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Croix de chemin	Montée Ryan, Mont-Tremblant	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
Écurie Gray Rocks	Chemin du Château, lac Ouimet	Seul vestige d'origine de l'ancien Hôtel Gray Rocks Inn ouvert en 1906 (hôtel remplacé en 1955 par l'édifice actuel) • ancienne écurie de style anglais en mur de pierres et avec toiture en mansarde • un omnibus ("Gray Rocks Express") était tiré par des chevaux afin de transporter les clients, de la gare de Saint-Jovite jusqu'à l'hôtel
Gare de Mont-Tremblant	Chemin principal, village de Mont-Tremblant	Reconstruction fidèle de l'ancienne gare de Mont-Tremblant
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ		
BÂTIMENTS TOURISTIQUES À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Station piscicole Saint-Faustin	Chemin de la Pisciculture, Saint-Faustin	Première station piscicole du genre réalisée au Québec dans les années 1940 • énorme édifice de pierre s'inspirant des manoirs traditionnels du Québec
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église catholique de Saint-Faustin	Rue Principale, village de Saint-Faustin	Construction en 1894, dotée d'un style néoclassique en vogue au XIXe siècle • riche décor intérieur avec représentations reliées à la liturgie catholique • bâtiment doté de la plus forte valeur patrimoniale, parmi l'ensemble des édifices religieux de la MRC des Laurentides[1] voire de la région des Laurentides • église accompagnée d'un presbytère d'intérêt

[1] À l'échelle des Laurentides, une étude effectuée en 1985 pour le compte du ministère de la Culture et des Communications estime que l'église de Saint-Faustin est celle qui comporte la plus forte valeur patrimoniale parmi toutes les églises de colonisation implantées sur le territoire des Laurentides

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
		architectural
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ (suite)		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne gare de Lac-Carré	Village de Lac-Carré, le long du parc régional linéaire	Construction typique liée à l'exploitation d'un chemin de fer "P'tit Train du Nord" par le Canadien Pacifique *** Cité "monument historique" par la municipalité en vertu de la Loi sur les biens culturels**
SAINT-JOVITE VILLE		
ZONE D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL		
Site du patrimoine Beattie-des-Pins	Saint-Jovite Station, à l'est de la route 327 • quadrilatère formé par les rues Labelle, Beattie et des Pins	Architecture et implantations bien conservées représentatives d'une petite communauté anglophone développée vers 1895 autour d'une compagnie forestière • comprend des résidences bien conservées de tradition vernaculaire américaine ainsi que les anciens bâtiments de la chapelle, d'une école et d'une banque ***Constitution d'un "site du patrimoine" par la municipalité en vertu de la Loi sur les biens culturels**
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne gare localisée à l'origine à Saint-Jovite Station	Rue Ouimet, centre-ville de Saint-Jovite	Gare relocalisée au centre-ville depuis 1987 et réutilisée comme restaurant • construction très bien conservée, liée à l'exploitation du chemin de fer "P'tit Train du Nord" par le Canadien Pacifique
HABITATIONS À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Maison Thibault	Rue Limoges, Saint-Jovite Ville	Voir annexe 1 à la fin du document
Maison du Notaire	Rue Ouimet, Saint-Jovite Ville	Voir annexe 1 à la fin du document
Deux (2) maisons sur le site du patrimoine Beattie-des-Pins	Rue Beattie, Saint-Jovite Ville	Voir annexe 1 à la fin du document

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS		
ZONE D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL		
Centre-ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Secteurs centraux de l'église des rues Saint-Vincent et Tour-du-Lac, Sainte-Agathe-des-Monts	Plus forte concentration à l'échelle de la MRC des Laurentides d'une architecture commerciale et institutionnelle bien représentative d'une artère urbaine au premier quart du XXe siècle • bâtiments à volumétrie importante dont plusieurs à toits plats; détails architecturaux particuliers tels galeries vitrées, corniches et façades postiches • des analyses du ministère de la Culture et des Communications font ressortir une valeur patrimoniale significative à ce centre-ville[1]
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église de Sainte-Agathe	Rue Principale, Sainte-Agathe-des-Monts	Église construite vers 1905 selon l'œuvre de l'architecte Gauthier • la conception de pierre et l'influence italienne *(symétrie de l'élévation, clochers d'angle à corps carré, ouvertures en plein centre) distingue celle-ci des autres églises de colonisation *** Cité "monument historique" par la Ville, en vertu de la Loi sur les biens culturels (y compris le charnier et le cimetière)**
Ancien bureau de poste	Rue Saint-Vincent, Sainte-Agathe-des-Monts	Bâtiment typique d'esprit gréco-romain, maintenant transformé en bibliothèque municipale *** Cité "monument historique" par la Ville, en vertu de la Loi sur les biens culturels**
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Ancienne gare de Sainte-Agathe-des-Monts	Rue Saint-Paul, le long du parc régional linéaire	Modèle unique de gare dans les Laurentides, en raison de la complexité de son plan et d'une extrémité arrondie avec fenestration abondante et recouverte d'un toit conique

[1] En fonction du critère suivant : valeur de concentration – concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
		*** Cité "monument historique" par la Ville, en vertu de la Loi sur les biens culturels**
Ancien barrage du moulin	À la rencontre du chemin de la Rivière et de la Rivière du Nord (parc régional linéaire), Sainte-Agathe-des-Monts	Vestiges d'un barrage et d'un ancien moulin opérant à l'énergie hydraulique
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (suite)		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE (suite)		
Croix de chemin	Chemin Brunet, Ste-Agathe-des-Monts	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
HABITATIONS À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Anciennes villas de Sainte-Agathe ➢ Maison Wolfe ➢ Maison Lernovitch ➢ Villa Chrystal ➢ Auberge des Neiges ➢ Domaine McGibbon ➢ Maison Mortimer	Chemin Tour-du-Lac, Sainte-Agathe-des-Monts	Voir annexe 1 à la fin du document
SAINTE-AGATHE-NORD		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Deux (2) croix de chemin	Chemin Renaud, chemin du Neuvième Rang	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES		
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		
Église catholique de Sainte-Lucie	10e Rue, village de Sainte-Lucie-des-Laurentides	Érigée en 1892, cette église en excellent état de conservation possède un haut degré d'authenticité qui lui confère une valeur patrimoniale de tout premier plan • Rappel des églises du régime français: toit à pentes raides, rosace et absence d'une avancée centrale, maître-autel remarquable à l'intérieur
BÂTIMENTS RELIGIEUX ET INSTITUTIONNELS		

TABLEAU 7-A DESCRIPTION SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL / MRC DES LAURENTIDES

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAR CATÉGORIES	LOCALISATION	CARACTÉRISATION SOMMAIRE
Presbytère de Sainte-Lucie	10e Rue, village de Sainte-Lucie-des-Laurentides	Construction en excellent état de conservation, associée à l'église originant de la même période • Architecture provenant de la Nouvelle-Angleterre: différents volumes du bâtiment se terminent par des pignons mettant en évidence des moulures classiques
SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES (suite)		
PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE		
Croix de chemin	10e Rue, à l'est du village de Sainte-Lucie-des-Laurentides	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural
Ancien magasin général	10e Rue, village de Sainte-Lucie-des-Laurentides	Bâtiment de deux (2) étages lambrissé en bois ayant conservé sa galerie au deuxième, ses chambranles d'origine et sa vitrine caractéristique des magasins généraux d'époque
VAL-DAVID		
BÂTIMENTS TOURISTIQUES À CARACTÈRE PATRIMONIAL		
Hôtel La Sapinière	Village de Val-David, chemin du 7e Rang	Un des premiers grands hôtels de villégiature dans les Laurentides construit à la fin des années 1930, dont les traits architecturaux d'origine sont relativement bien conservés • Construit en bois ronds, cet hôtel est un rappel au charme rustique de la célèbre "cabane en bois ronds" des premiers colons
Croix de chemin	Chemin du 7e Rang	Lieu de recueillement religieux dans le mode de vie traditionnel en milieu rural

TABLEAU 3-B: GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D`AFFECTATION

GROUPES D`USAGES (Usages principaux)	SUPERFICIE MAXIMUM DE PLANCHER AUTORISÉE PAR BATIMENT PRINCIPAL m² = mètres carrés	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL													
		URBAINE	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION[8]	TOURISTIQUE	RURALE	MIXTE	AGRICOLE	AGROFORESTIÈRE	FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	CORRIDOR FAUNIQUE	INDUSTRIELLE LOURDE	VILLAGEOISE
HABITATION 1- Très faible densité	N.A.			●		●	●	□12	□12,38	□ 21		□29	□29		●
HABITATION 2- Faible, moyenne et forte densité	N.A.	●		□ 9	□ 9							□29			□ 9
COMMERCE 1- Vente au détail	illimitée	●	□4	□35	□ 25		●								□36
	150 m²					□		□13	□ 16		□ 24				
	100 m²			□						□ 21,22					
COMMERCE 2 - Routier et touristique	N.A.	●	□5	●	□ 26	●	●	□13	□ 17	□ 21,22	□ 24	□ 29			●
COMMERCE 3 - Para-industriel	illimitée	□1	●				●		□ 18	□ 21,22					
	200 m²					□1		□13							
SERVICE 1 - Service communautaire	N.A.	□2		□10	□ 2,10	□10					□ 24	□ 39,40			□ 2
SERVICE 2 - Service et administration	illimitée	□2	□ 2,4		□ 27										□ 36
	150 m²					□10									
INDUSTRIE 1 - Contraintes limitées	illimitée	□1	●	□35			●		□ 18	□ 21,22					□ 36
	200 m²					□1		□13							
INDUSTRIE 2 - Contraintes plus élevées	N.A.		□ 6				□ 6			□ 6,21,22				□ 32	
AGRICULTURE	N.A.	□ 3	□ 3	□ 11	□ 11	□ 11	□ 11	●	●	●	□ 11				□ 3
FORESTERIE	N.A.			●		●	●	●	●	●	□ 28	□ 30	□ 30		
EXTRACTION	N.A.		□ 7				●	□ 14	□ 14	●				●	
RÉCRÉATION 1 - Intensive	N.A.	●	●	●	●	●	●								
RÉCRÉATION 2 - Extensive	N.A.	●	●	●	●	●	●	□ 15	□ 20	●	●	□ 31	□ 31	□ 33	□ 37
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	N.A.	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34	□ 34

LÉGENDE

● **COMPATIBLE**

□ **COMPATIBLE SOUS CONDITION**

N.A. NON APPLICABLE

1- Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.

2- Les services communautaires et administratifs de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans les affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-D).

3- Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.

4- Les commerces et services de ces catégories sont toutefois interdits dans le secteur "est" de Labelle (secteur 11, voir tableau 3-E)

5- Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont interdits, sauf pour le secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts et le secteur de la Diable à Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-E).

6- Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.

7- Sites d'extraction uniquement autorisés dans les secteurs de Labelle et dans le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré.

8- Des dispositions particulières s'appliquent à la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant (voir section 3.12).

9- Soumis à des projets d'opération d'ensemble.

10- Tout nouveau service communautaire est interdit dans cette affectation, sauf exceptions (voir sections 3.4.4, 3.11.4 et 3.12.4).

11- Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.

12- Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA (voir sections 3.7.3 et 3.8.3).
- Résidence dans un îlot déstructuré (voir les sections 3.7.6 et 3.8.6).

13- Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci (voir section 3.7.3)

14- Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole. Cette restriction ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État

15- Les usages récréatifs plus lourds tel camping et golf sont incompatibles.

16- Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux

17- Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources de la fôret telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux
- Service de restauration connexe à l'agriculture ou à l'exploitation de la forêt.

18- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produts forestiers non ligneux

19- (abrogé)

20- Les golfs sont incompatibles avec cette affectation (voir section 3.8.3).

21- Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent, notamment dans les zones de ravages de cerfs de Virginie (voir document complémentaire, sous-sections 4.3 et 4.4).

22- Usages connexes au milieu ressource tel pourvoirie et scierie.
- Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidants d'un secteur de villégiature.

23- **abrogé (règlement 259-2011)**

24- Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de grand plein air ainsi que des activités sylvicoles peuvent être autorisés dans cette catégorie d'affectation. Les commerces d'hébergement ne sont toutefois pas compatibles dans l'aire d'affectation récréation extensive du sercteur du parc régional de Val-David-Val-Morin.

25- Usage connexe à un usage principal ou comme usage principal faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble

26-Postes d'essence et stations-services interdits dans cette affectation

27-Usage connexe à un usage principal ou limité à une population locale (voir section 3.12.4)

28- Dans le domaine St-Bernard, abattage d'arbres permis uniquement à des fins acéricole, faunique, d'assainissement sanitaire, de sécurité publique, d'aménagement routier ou récréatif.

29- Les usages autorisés dans ces aires d'affectation sont soumis aux dispositions particulières de l'article 56 du document complémentaire.

30- Uniquement la foresterie contribuant à préserver ou à regénérer la qualité des peuplements propices aux habitats du cerf.

31- Les terrains de camping, les golfs et activités motorisées sont incompatibles dans cette affectation.

32- Seules les activités connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés dans cette catégorie.

33- Les terrains de camping et les golfs sont incompatibles dans cette affectation.

34- Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour est soumises au respect de certaines conditions.

35- À des fins de reconversion d'un bâtiment existant seulement pour un commerce ou une industrie à connotation touristique. (voir sous- section 4.14 du document complémentaire)

36- Seuls les usages commerciaux et administratifs n'excédant pas 500 mètres carrés de superficie de plancher sont autorisés.

37- Les terrains de camping et les golfs sont prohibés.

38- Résidence sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 4 ha ou 10 ha selon le cas.

39- Un établissement d'enseignement privé, de renommée internationale peut être autorisé sur le lot 2 803 773 sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, sous réserve que le projet soit soumis à un règlement de PPCMOI répondant aux exigences de la sous-section 4-16 du document complémentaire du présent schéma.

40- Une maison de soins palliatifs peut être autorisée sur le lot 4 649 721 et sur une partie du lot 5 129 063 sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, sous réserve que le projet soit soumis à un règlement sur les usages conditionnels répondant à la sous-section 4.17 du document complémentaire du présent schéma.

Le tableau 3-B a été modifié par les règlements:

* 184-2002, article 3 en vigueur 28-03-2002
* 236-2009, article 4 en vigueur 14-05-2009
* 250-2011, article 4 en vigueur 26-05-2011
* 256-2011, article 3 en vigueur 12-09-2011
* 259-2011, article 3 en vigueur 8-12-2011
* 265-2012, articles 3 et 4 en vigueur 17-04-2012
* 268-2012, article 4 en vigueur 16-07-2012
* 282-2013, article 3 en vigueur 29-11-2013
* 293-2014, article 3 en vigueur 16-12-2014
* 317-2016, article 3 en vigueur 18-08-2016